

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JUNE 18, 2014

OTTAWA, LE MERCREDI 18 JUIN 2014

Statutory Instruments 2014

Textes réglementaires 2014

SOR/2014-129 to 150 and SI/2014-51 to 53

DORS/2014-129 à 150 et TR/2014-51 à 53

Pages 1540 to 1762

Pages 1540 à 1762

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 1, 2014, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada by email at questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 1^{er} janvier 2014, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l’adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l’adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada par courriel à l’adresse questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2014-129 May 27, 2014

Enregistrement
DORS/2014-129 Le 27 mai 2014

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Order 2014-87-04-01 Amending the Domestic
Substances List**

Arrêté 2014-87-04-01 modifiant la Liste intérieure

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under either paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada, by the person who provided the information, in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*^c;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que celles de ces substances qui sont ajoutées à la *Liste intérieure*^b en vertu du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada, par la personne qui a fourni les renseignements, en une quantité supérieure à celle prévue par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*^c;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2014-87-04-01 Amending the Domestic Substances List*.

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2014-87-04-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, May 26, 2014

Gatineau, le 26 mai 2014

LEONA AGLUKKAQ
Minister of the Environment

La ministre de l'Environnement
LEONA AGLUKKAQ

**ORDER 2014-87-04-01 AMENDING THE
DOMESTIC SUBSTANCES LIST**

**ARRÊTÉ 2014-87-04-01 MODIFIANT
LA LISTE INTÉRIEURE**

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 638-38-0 N
- 61128-47-0 N-P
- 68855-43-6 N
- 103458-58-8 N-P
- 128116-83-6 N-P
- 142636-89-3 T
- 142982-21-6 N
- 1365116-88-6 N
- 1394242-48-8 N
- 1394242-49-9 N

- 638-38-0 N
- 61128-47-0 N-P
- 68855-43-6 N
- 103458-58-8 N-P
- 128116-83-6 N-P
- 142636-89-3 T
- 142982-21-6 N
- 1365116-88-6 N
- 1394242-48-8 N
- 1394242-49-9 N

^a S.C. 1999, c. 33
^b SOR/94-311
^c SOR/2005-247
¹ SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33
^b DORS/94-311
^c DORS/2005-247
¹ DORS/94-311

2. Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

- 18668-2 N-P 2-Propenoic acid, polymer with ethenylbenzene, 2-ethylhexyl 2-propenoate, 1,2-propanediol mono-2-propenoate and trimethylcarbopolycycle 2-propenoate
Acide acrylique polymérisé avec du styrène, de l'acrylate 2-éthylhexyle, du monoacrylate de propane-1,2-diol et un acrylate de triméthylcarbopolycycle
- 18671-5 N-P Carbomonocyclic dicarboxylic acid, polymer with 1,3-dihydro-1,3-dioxo-5-isobenzofurancarboxylic acid, 2,2-dimethyl-1,3-propanediol, 2-ethyl-2-(hydroxymethyl)-1,3-propanediol, hexanedioic acid, 1,3-isobenzofurandione, 2-oxepanone and 2,2'-oxybis[ethanol], compd. with 2-(dimethylamino)ethanol
Acide carbomonocyclique dicarboxylique polymérisé avec de l'acide 1,3-dihydro-1,3-dioxoisobenzofurane-5-carboxylique, du néopentane-1,3-diol, du 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol, de l'acide hexanedioïque, de l'isobenzofurane-1,3-dione, de l'oxépan-2-one et du 2,2'-oxybis[éthanol], composé avec du 2-(diméthylamino)éthanol
- 18672-6 N Benzenedicarboxylic acid, polymer with α -hydro- ω -hydroxypoly(oxyalkanediyl) and oxybis[ethanol] and alkanol
Acide benzènedicarboxylique polymérisé avec un α -hydro- ω -hydroxypoly(oxyalcanediyle), un oxybis[éthanol] et un alcanol

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Canadians depend on substances that are used in hundreds of goods, from medicines to computers, fabric and fuels. Under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), substances (chemicals, polymers, and living organisms) “new” to Canada are subject to reporting requirements before they can be manufactured or imported. This limits market access until human health and environmental impacts associated with the new substances are assessed and managed where appropriate.

Environment Canada and Health Canada assessed the information on 13 new substances reported, under subsection 81(1) of CEPA 1999, to the New Substances Program and determined that they meet the necessary criteria for their addition to the *Domestic Substances List* (DSL). Under CEPA 1999, the Minister of the Environment must add a substance to the DSL within 120 days after the criteria listed in section 87 have been met. Industry has open market access to substances that are added to the DSL.

Background*The Domestic Substances List*

The DSL is a list of substances (chemicals, polymers, and living organisms) that are considered “existing” in Canada for the purposes of CEPA 1999. “New” substances that are not on the DSL are subject to notification and assessment requirements before they can be manufactured in or imported into Canada. These requirements are set out in subsections 81(1) and 106(1) of CEPA 1999 as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*.

2. La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**ENTRÉE EN VIGUEUR**

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Les Canadiens dépendent des substances qui sont utilisées dans des centaines de produits, notamment les médicaments, les ordinateurs, les tissus et les carburants. Aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) [LCPE (1999)], les substances (chimiques, polymères et organismes vivants) « nouvelles » au Canada sont assujetties à des obligations de déclaration avant leur fabrication ou leur importation. Cela en limite la commercialisation jusqu'à ce que les risques pour la santé humaine et l'environnement aient été évalués et gérés de façon appropriée.

En vertu du paragraphe 81(1) de la LCPE (1999), Environnement Canada et Santé Canada ont évalué les renseignements relatifs à 13 nouvelles substances soumises au Programme des substances nouvelles et ont déterminé qu'elles doivent être ajoutées à la *Liste intérieure* (LI). En vertu de la LCPE (1999), la ministre de l'Environnement doit ajouter une substance à la LI dans les 120 jours suivant la réalisation des critères énumérés à l'article 87. L'industrie a libre accès aux substances qui sont ajoutées à la *Liste intérieure*.

Contexte*La Liste intérieure*

La LI est une liste de substances (chimiques, polymères et organismes vivants) qui sont considérées comme « existantes » au Canada selon la LCPE (1999). Les substances « nouvelles », c'est-à-dire celles ne figurant pas sur la LI, doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation avant leur fabrication ou leur importation au Canada. Ces exigences sont énoncées dans les paragraphes 81(1) et 106(1) de la LCPE (1999) ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*.

The DSL was published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994.¹ The DSL is amended 10 times a year, on average; these amendments may add or remove substances or make corrections to the DSL.

The Non-domestic Substances List

The *Non-domestic Substances List* (NDSL) is a list of substances “new” to Canada that are subject to reduced notification and assessment requirements when manufactured in or imported into Canada in quantities above 1 000 kg per year. The NDSL only applies to chemicals and polymers.

The United States and Canada have similar new substances programs to assess new chemicals’ impact on human health and the environment prior to manufacture in or import into the country. Substances are eligible for listing on the United States *Toxic Substances Control Act* (TSCA) Inventory once they have undergone a new substances assessment in the United States. Substances that have been listed on the public portion of the TSCA Inventory for a minimum of one calendar year and that are not subject to risk management controls in either country are eligible for listing on Canada’s NDSL. On a semi-annual basis, Canada subsequently updates the NDSL based on amendments to the United States TSCA Inventory.

While chemicals and polymers on the DSL are not subject to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*, those on the NDSL remain subject to them but with lesser reporting requirements, in recognition that they have undergone notification and assessment in the United States. This protects human health and the environment by ensuring that NDSL substances will undergo risk assessments in Canada, but leverages assessments conducted in the United States to lessen the reporting requirements imposed on industry.

Once substances are added to the DSL, they must be deleted from the NDSL, as a substance cannot be on both the DSL and NDSL simultaneously because these lists involve different regulatory requirements.

Objectives

The objectives of the *Order 2014-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* are to comply with the requirements of CEPA 1999 and facilitate access to and use of 13 substances by removing reporting requirements under the New Substances Program associated with their import or manufacture.

Description

The Order adds 13 substances to the DSL. To protect confidential business information, 3 of the 13 substances being added to the DSL will have masked chemical names.²

La *Liste intérieure* (LI) a été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en mai 1994¹. On modifie cette liste en moyenne 10 fois par année afin d’y ajouter ou radier des substances, ou pour y faire des corrections.

La Liste extérieure

La *Liste extérieure* (LE) est une liste de substances nouvelles au Canada qui sont assujetties aux exigences réduites de déclaration et d’évaluation lorsque la quantité fabriquée ou importée au Canada dépasse 1 000 kg par année. La LE s’applique uniquement aux produits chimiques et aux polymères.

Les États-Unis et le Canada disposent de programmes similaires leur permettant d’évaluer l’impact des nouvelles substances chimiques sur la santé humaine et l’environnement avant leur fabrication ou leur importation dans le pays. Aux États-Unis, une substance peut être inscrite à l’inventaire de la loi américaine réglementant les substances toxiques (*Toxic Substances Control Act* ou TSCA) à l’issue d’une évaluation. Les substances qui figurent à la partie publique de l’inventaire de la TSCA depuis au moins une année civile et qui ne font l’objet d’aucune mesure de contrôle de la gestion des risques ni au Canada ni aux États-Unis peuvent être inscrites à la LE du Canada. Tous les six mois, le Canada met à jour la LE en fonction des modifications apportées à l’inventaire de la TSCA.

Les substances chimiques et polymères de la LI ne sont pas assujetties au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*, contrairement à celles de la LE. Les substances de la LE sont toutefois soumises à des exigences de déclaration moindres, étant donné qu’elles ont fait l’objet d’une évaluation et d’une déclaration aux États-Unis. Ce système permet d’assurer la protection de la santé humaine et de l’environnement en veillant à ce que les substances inscrites à la LE fassent l’objet d’une évaluation des risques au Canada, tout en tirant profit des évaluations réalisées aux États-Unis afin de réduire les exigences de déclaration qui pèsent sur l’industrie. Lorsque les substances sont inscrites à la LI, elles doivent être retirées de la LE.

Une substance ne peut être inscrite à la fois sur la LI et sur la LE, car ces listes répondent à des exigences réglementaires différentes.

Objectifs

Les objectifs de l’*Arrêté 2014-87-04-01 modifiant la Liste intérieure* sont de se conformer à la LCPE (1999) et de faciliter l’utilisation des 13 substances en les exemptant des exigences de déclaration du Programme des substances nouvelles liées à leur importation ou à leur fabrication.

Description

L’*Arrêté* ajoute 13 substances à la LI. Pour protéger l’information commerciale à caractère confidentiel, 3 des 13 substances qui sont ajoutées à la LI auront une dénomination chimique maquillée².

¹ The *Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2001-214), published in the *Canada Gazette*, Part II, in July 2001, establishes the structure of the *Domestic Substances List*. For more information, please visit <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf>.

² Masked names are allowed by CEPA 1999 if the publication of the explicit chemical or biological name of a substance would result in the release of confidential business information.

¹ L’*Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure* (DORS/2001-214), publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en juillet 2001, établit la structure de la *Liste intérieure*. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le document suivant : <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf>.

² Les dénominations maquillées sont permises par la LCPE (1999) dans les cas où la publication du nom chimique ou biologique explicite d’une substance aboutirait à la divulgation de renseignements commerciaux confidentiels.

Furthermore, as substances cannot be on both the DSL and the NDSL simultaneously, the proposed Order 2014-87-04-02 will delete 7 of the 13 substances from the NDSL, as they meet the necessary criteria for addition to the DSL.

Additions to the Domestic Substances List

A substance must be added to the DSL under subsections 87(1) or (5) of CEPA 1999 within 120 days once all of the following conditions are met:

- the Minister of the Environment has been provided with information regarding the substance;³
- the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substance has already been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in a quantity beyond that set out in section 87 of CEPA 1999, or that all prescribed information has been provided to the Minister of the Environment, irrespective of the quantities;
- the period prescribed for the assessment of the submitted information for the substance has expired; and
- the substance is not subject to any conditions imposed on its import or manufacture.

Publication of masked names

The Order masks the chemical name of 3 of the 13 substances being added to the DSL. Masked names are allowed by CEPA 1999 if the publication of the explicit chemical or biological name of a substance would result in the release of confidential business information. The procedure to be followed for creating a masked name is set out in the *Masked Name Regulations* under CEPA 1999. Substances with a masked name are added under the confidential portion of the DSL. Anyone who wishes to determine if a substance is on the confidential portion of the DSL must file a Notice of Bona Fide Intent to Manufacture or Import with the New Substances Program.

“One-for-One” Rule and small business lens

The Order does not trigger the “One-for-One” Rule, as it does not add any additional costs to business. Also, the small business lens does not apply to the Order, as it is not expected to add any administrative or compliance burden to small businesses. Rather, the Order provides industry with better access to the 13 substances being added to the DSL. The Government of Canada may conduct further risk assessments on any substance on the DSL.

Consultation

As the Order is administrative in nature and does not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation is required.

Rationale

Thirteen substances have met the necessary conditions for addition to the DSL. The Order adds these substances to the DSL to exempt them from reporting requirements under subsection 81(1)

De plus, puisqu’une substance ne peut être inscrite à la fois sur la LI et la LE, l’Arrêté 2014-87-04-02 radie 7 des 13 substances de la LE pour qu’elles soient ajoutées à la LI.

Adjonction à la Liste intérieure

Le paragraphe 87(1) ou (5) de la LCPE (1999) exige pour sa part qu’une substance soit ajoutée à la LI dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- la ministre de l’Environnement a reçu un dossier complet de renseignements concernant la substance³;
- la ministre de l’Environnement et la ministre de la Santé sont convaincues que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure aux quantités mentionnées à l’article 87 de la LCPE (1999), ou que toute l’information prescrite a été fournie à la ministre de l’Environnement, quelle que soit la quantité importée ou fabriquée;
- la période prescrite pour l’évaluation de l’information soumise relativement à la substance est terminée;
- la substance n’est assujettie à aucune condition relativement à son importation ou à sa fabrication.

Publication des dénominations maquillées

L’Arrêté maquille la dénomination chimique de 3 des 13 substances ajoutées à la LI. Les dénominations maquillées sont autorisées par la LCPE (1999) lorsque la publication de la dénomination chimique ou biologique de la substance dévoilerait de l’information commerciale à caractère confidentiel. Les étapes à suivre pour créer une dénomination maquillée sont décrites dans le *Règlement sur les dénominations maquillées* pris en vertu de la LCPE (1999). Les substances ayant une dénomination maquillée sont ajoutées à la partie confidentielle de la LI. Quiconque désire savoir si une substance est inscrite à cette partie de la LI doit soumettre un avis d’intention véritable pour la fabrication ou l’importation au Programme des substances nouvelles.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

L’Arrêté ne déclenche pas la règle du « un pour un », car il n’engendre pas de coûts additionnels pour les entreprises. De plus, la lentille des petites entreprises ne s’applique pas à cet arrêté, car il ne devrait pas engendrer de fardeau administratif ou de conformité pour les petites entreprises. Au contraire, l’Arrêté fournit à l’industrie un meilleur accès aux 13 substances ajoutées à la LI. Le gouvernement du Canada peut procéder à des évaluations de risques pour toute substance sur la LI.

Consultation

Puisque l’Arrêté est de nature administrative et ne contient aucune information qui pourrait faire l’objet de commentaires ou d’objections du grand public, aucune consultation n’est nécessaire.

Justification

Treize substances sont admissibles pour adjonction à la LI. L’Arrêté ajoute ces substances à la LI, les exemptant ainsi des exigences de déclaration du paragraphe 81(1) de la LCPE (1999).

³ The most comprehensive package, with information about the substances, depends on the class of a substance. The information requirements are set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* under CEPA 1999.

³ Le dossier le plus complet, comportant des informations sur les substances, dépend de la classe à laquelle la substance appartient; les exigences d’information sont énoncées dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* adopté en vertu de la LCPE (1999).

of CEPA 1999. The Order will benefit Canadians by enabling industry to use these substances in larger quantities. Also, as the Order will exempt these substances from assessment and reporting requirements under the New Substances Program of CEPA 1999, it will benefit industry by reducing the administrative burden associated with the current regulatory status of these substances. As a result, it is expected that there will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with the Order. However, the Government of Canada may still decide to assess any substance on the DSL under the existing substances provisions of CEPA 1999 (section 68 or 74).

Implementation, enforcement and service standards

The DSL identifies substances that, for the purposes of CEPA 1999, are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* or the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. Since the Order only adds substances to the DSL, developing an implementation plan or a compliance strategy or establishing a service standard is not required.

Contact

Greg Carreau
Executive Director
Program Development and Engagement Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-953-7156 (outside of Canada)
Fax: 819-953-7155
Email: substances@ec.gc.ca

L'Arrêté favorisera les Canadiens en permettant à l'industrie d'utiliser ces substances en quantités plus importantes. Également, puisque l'Arrêté exemptera ces substances des exigences de déclaration et d'évaluation du Programme des substances nouvelles établi selon les dispositions de la LCPE (1999), il profitera à l'industrie en réduisant le fardeau administratif associé au statut réglementaire actuel de ces substances. L'Arrêté n'entraînera aucun coût pour le public, l'industrie ou les gouvernements. Toutefois, le gouvernement du Canada peut encore décider d'évaluer toute substance sur la LI en vertu des dispositions de la LCPE (1999) concernant les substances existantes (article 68 ou 74).

Mise en œuvre, application et normes de service

La LI recense les substances qui, aux fins de la LCPE (1999), ne sont pas soumises aux exigences du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* ou du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. De plus, puisque l'Arrêté ne fait qu'ajouter des substances à la LI, il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre, de stratégie de conformité ou de normes de service.

Personne-ressource

Greg Carreau
Directeur exécutif
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information sur la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-953-7156 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-953-7155
Courriel : substances@ec.gc.ca

Registration
SOR/2014-130 May 28, 2014

AN ACT TO PROMOTE THE EFFICIENCY AND ADAPTABILITY OF THE CANADIAN ECONOMY BY REGULATING CERTAIN ACTIVITIES THAT DISCOURAGE RELIANCE ON ELECTRONIC MEANS OF CARRYING OUT COMMERCIAL ACTIVITIES, AND TO AMEND THE CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION ACT, THE COMPETITION ACT, THE PERSONAL INFORMATION PROTECTION AND ELECTRONIC DOCUMENTS ACT AND THE TELECOMMUNICATIONS ACT

Regulations Amending the Electronic Commerce Protection Regulations (CRTC)

The Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, pursuant to subsection 64(2) of *An Act to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating certain activities that discourage reliance on electronic means of carrying out commercial activities, and to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Competition Act, the Personal Information Protection and Electronic Documents Act and the Telecommunications Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Electronic Commerce Protection Regulations (CRTC)*.

Gatineau, Quebec, May 26, 2014

JOHN TRAVERSY
Secretary General
Canadian Radio-television and
Telecommunications Commission

REGULATIONS AMENDING THE ELECTRONIC COMMERCE PROTECTION REGULATIONS (CRTC)

AMENDMENT

1. Section 6 of the *Electronic Commerce Protection Regulations (CRTC)*¹ is replaced by the following:

6. (1) These Regulations, except section 5, come into force on the day on which sections 6, 7 and 9 to 11 and subsection 64(2) of *An Act to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating certain activities that discourage reliance on electronic means of carrying out commercial activities, and to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Competition Act, the Personal Information Protection and Electronic Documents Act and the Telecommunications Act*, chapter 23 of the Statutes of Canada, 2010, come into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

(2) Section 5 comes into force on the day on which section 8 of the Act, referred to in subsection (1), comes into force.

^a S.C. 2010, c. 23
¹ SOR/2012-36

Enregistrement
DORS/2014-130 Le 28 mai 2014

LOI VISANT À PROMOUVOIR L'EFFICACITÉ ET LA CAPACITÉ D'ADAPTATION DE L'ÉCONOMIE CANADIENNE PAR LA RÉGLEMENTATION DE CERTAINES PRATIQUES QUI DÉCOURAGENT L'EXERCICE DES ACTIVITÉS COMMERCIALES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE ET MODIFIANT LA LOI SUR LE CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES, LA LOI SUR LA CONCURRENCE, LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET LES DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES ET LA LOI SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Règlement modifiant le Règlement sur la protection du commerce électronique (CRTC)

En vertu du paragraphe 64(2) de la *Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications*^a, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la protection du commerce électronique (CRTC)*, ci-après.

Gatineau (Québec), le 26 mai 2014

Le secrétaire général du
Conseil de la radiodiffusion et
des télécommunications canadiennes
JOHN TRAVERSY

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE (CRTC)

MODIFICATION

1. L'article 6 du *Règlement sur la protection du commerce électronique (CRTC)*¹ est remplacé par ce qui suit :

6. (1) Le présent règlement, à l'exception de l'article 5, entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 6, 7 et 9 à 11 et du paragraphe 64(2) de la *Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications*, chapitre 23 des Lois du Canada (2010) ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

(2) L'article 5 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 8 de la loi visée au paragraphe (1).

^a L.C. 2010, ch. 23
¹ DORS/2012-36

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The Regulations amend section 6 of the *Electronic Commerce Protection Regulations (CRTC)*, which are not yet in force, to fix a different date for the coming into force of section 5 of those Regulations. This amendment will ensure that section 5 will come into force on the day on which section 8 of *An Act to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating certain activities that discourage reliance on electronic means at carrying out commercial activities, and to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Competition Act, the Personal Information Protection and Electronic Documents Act and the Telecommunications Act*, S.C. 2010, c. 23, comes into force.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)

Le Règlement modifie l'article 6 du *Règlement sur la protection du commerce électronique (CRTC)*, lequel n'est pas encore en vigueur, en vue de fixer une date différente comme date d'entrée en vigueur de l'article 5 de ce règlement. Cette modification permettra de s'assurer que l'article 5 entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 8 de la *Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications*, L.C. 2010, ch. 23.

Registration
SOR/2014-131 May 29, 2014

AERONAUTICS ACT

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, II, IV, VI and VII — Private Operators)

P.C. 2014-617 May 29, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 4.9^a, paragraphs 5(a)^b and 6.71(3)(a)^c, section 6.8^c and subsection 7.6(1)^d of the *Aeronautics Act*^e, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, II, IV, VI and VII — Private Operators)*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN AVIATION REGULATIONS (PARTS I, II, IV, VI AND VII — PRIVATE OPERATORS)

AMENDMENTS

1. (1) The definition “private operator certificate” in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations*¹ is repealed.

(2) The definitions “Canada Air Pilot”, “decision height”, “instrument approach procedure”, “minimum descent altitude” and “private operator” in subsection 101.01(1) of the Regulations are replaced by the following:

“*Canada Air Pilot*” means an aeronautical information publication published by NAV CANADA that contains information on instrument procedures; (*Canada Air Pilot*)

“*decision height*” means the height specified in the *Canada Air Pilot* or the *Restricted Canada Air Pilot* at which a missed approach procedure is to be initiated during a precision approach if the required visual reference necessary to continue the approach to land has not been established; (*hauteur de décision*)

“*instrument approach procedure*” means, in respect of an aircraft on an instrument approach to a runway or aerodrome, a procedure for an instrument approach determined by the pilot-in-command of the aircraft on the basis of the information specified in the *Canada Air Pilot* for an instrument approach to that runway or aerodrome or, if no such information is specified in the *Canada Air Pilot*, the information specified in the *Restricted Canada Air Pilot* for an aircraft operated under Subpart 6 of Part IV, Subpart 4 of Part VI, or Part VII; (*procédure d’approche aux instruments*)

“*minimum descent altitude*” means the altitude ASL, specified in the *Canada Air Pilot* or the *Restricted Canada Air Pilot* for a non-precision approach, below which descent is not to be made until the required visual reference necessary to continue the approach to land has been established; (*altitude minimale de descente*)

Enregistrement
DORS/2014-131 Le 29 mai 2014

LOI SUR L’AÉRONAUTIQUE

Règlement modifiant le Règlement de l’aviation canadien (parties I, II, IV, VI et VII — exploitants privés)

C.P. 2014-617 Le 29 mai 2014

Sur recommandation de la ministre des Transports et en vertu de l’article 4.9^a, des alinéas 5a)^b et 6.71(3)a)^c, de l’article 6.8^c et du paragraphe 7.6(1)^d de la *Loi sur l’aéronautique*^e, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l’aviation canadien (parties I, II, IV, VI et VII — exploitants privés)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L’AVIATION CANADIEN (PARTIES I, II, IV, VI ET VII — EXPLOITANTS PRIVÉS)

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « certificat d’exploitation privée », au paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l’aviation canadien*¹, est abrogée.

(2) Les définitions de « altitude minimale de descente », « Canada Air Pilot », « exploitant privé », « hauteur de décision » et « procédure d’approche aux instruments », au paragraphe 101.01(1) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« *altitude minimale de descente* » L’altitude ASL précisée dans le *Canada Air Pilot* ou dans le *Canada Air Pilot restreint* pour l’approche de non-précision au-dessous de laquelle une descente ne doit pas être effectuée jusqu’à ce qu’ait été établie la référence visuelle requise nécessaire à la poursuite de l’approche pour atterrir. (*minimum descent altitude*)

« *Canada Air Pilot* » Publication d’information aéronautique qui contient des renseignements sur les procédures aux instruments et qui est publiée par NAV CANADA. (*Canada Air Pilot*)

« *exploitant privé* » Le détenteur d’un document d’enregistrement d’exploitant privé. (*private operator*)

« *hauteur de décision* » Hauteur précisée dans le *Canada Air Pilot* ou le *Canada Air Pilot restreint* à laquelle, au cours de l’approche de précision, une procédure d’approche interrompue doit être amorcée si la référence visuelle requise nécessaire à la poursuite de l’approche pour atterrir n’a pas été établie. (*decision height*)

« *procédure d’approche aux instruments* » S’entend, à l’égard d’un aéronef qui effectue une approche aux instruments vers une piste ou un aérodrome, de la procédure qu’adopte le commandant de bord de cet aéronef pour cette approche, d’après les renseignements précisés dans le *Canada Air Pilot* pour une approche aux

^a S.C. 1992, c. 4, s. 7

^b S.C. 1992, c. 4, s. 8

^c S.C. 2001, c. 29, s. 34

^d S.C. 2004, c. 15, s. 18

^e R.S., c. A-2

¹ SOR/96-433

^a L.C. 1992, ch. 4, art. 7

^b L.C. 1992, ch. 4, art. 8

^c L.C. 2001, ch. 29, art. 34

^d L.C. 2004, ch. 15, art. 18

^e L.R., ch. A-2

¹ DORS/96-433

“private operator” means the holder of a private operator registration document; (*exploitant privé*)

(3) Subsection 101.01(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“alert height” means the height above a runway, based on the flight characteristics of an aircraft and its fail-operational automatic landing system, above which a CAT III precision approach is to be discontinued and a missed approach procedure initiated in the event of a failure of the ground equipment or one of the redundant parts of the aircraft automatic landing system; (*hauteur d’alerte*)

“co-authority dispatch” means the shared responsibility of the pilot-in-command and the flight dispatcher for all decisions respecting the operational flight plan prior to its acceptance by the pilot-in-command, and for the flight watch; (*régulation des vols en coresponsabilité*)

“flight following” means the monitoring of a flight’s progress, the provision of any operational information that might be requested by the pilot-in-command, and the notification of the flight training unit and search and rescue authorities if the flight is overdue or missing; (*suivi de vol*)

“flight relief facility — bunk” means a bunk that meets the requirements of *Aerospace Recommended Practice ARP4101/3, Crew Rest Facilities*, published by the Society of Automotive Engineers (SAE), and is configured in accordance with the requirements of section 3.2.9 of *Aerospace Recommended Practice ARP4101, Flight Deck Layout and Facilities*, published by the SAE; (*poste de repos — couchette*)

“flight relief facility — seat” means a fully reclining seat that is separated and screened off from the passengers and flight deck, that is equipped with a call device, a restraint system designed to restrain a sleeping person and portable oxygen equipment, and that is not subject to distraction from noise generated in the cabin; (*poste de repos — siège*)

“flight simulation training device” means an apparatus, including synthetic flight training equipment, that replicates or emulates an aircraft or aircraft component for the purpose of training and testing; (*dispositif de formation simulant le vol*)

“flight watch” means maintaining current information on the progress of a flight and monitoring all factors and conditions that might affect the flight; (*surveillance de vol*)

“instrument time” means

- (a) instrument ground time,
- (b) actual instrument flight time, or
- (c) simulated instrument flight time; (*temps aux instruments*)

“pilot self-dispatch” means the responsibility of the pilot-in-command for all decisions respecting the operational flight plan and for the flight watch; (*régulation du vol par le pilote*)

“private operator registration document” means a document issued under subsection 604.04(2); (*document d’enregistrement d’exploitant privé*)

“*Restricted Canada Air Pilot*” means an aeronautical information publication published by NAV CANADA that contains information on restricted instrument procedures; (*Canada Air Pilot restreint*)

instruments vers cette piste ou cet aérodrome ou, si ce document n’en fait pas mention, dans le *Canada Air Pilot restreint*, pour un aéronef utilisé en application de la sous-partie 6 de la partie IV, de la sous-partie 4 de la partie VI, ou de la partie VII. (*instrument approach procedure*)

(3) Le paragraphe 101.01(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« *Canada Air Pilot restreint* » Publication d’information aéronautique qui contient des renseignements sur les procédures aux instruments restreintes et qui est publiée par NAV CANADA. (*Restricted Canada Air Pilot*)

« dispositif de formation simulant le vol » Appareil, y compris un équipement d’entraînement synthétique de vol, qui reproduit ou imite un aéronef ou un composant d’aéronef et qui sert à la formation et à l’évaluation. (*flight simulation training device*)

« document d’enregistrement d’exploitant privé » Document délivré en vertu du paragraphe 604.04(2). (*private operator registration document*)

« hauteur d’alerte » La hauteur au-dessus d’une piste, basée sur les caractéristiques de vol d’un aéronef et de son système d’atterrissage automatique opérationnel après panne, au-dessus de laquelle une approche de précision de CAT III doit être interrompue et une procédure d’approche interrompue doit être amorcée en cas de panne de l’équipement au sol ou de l’une des pièces redondantes du système d’atterrissage automatique de l’aéronef. (*alert height*)

« poste de repos — couchette » Couchette qui est conforme aux exigences de l’*Aerospace Recommended Practice ARP4101/3*, intitulée *Crew Rest Facilities* et publiée par la Society of Automotive Engineers (SAE), et qui est configurée en conformité avec les exigences de l’article 3.2.9 de l’*Aerospace Recommended Practice ARP4101*, intitulée *Flight Deck Layout and Facilities* et publiée par la SAE. (*flight relief facility — bunk*)

« poste de repos — siège » Siège complètement inclinable qui est isolé, et non visible des passagers et du poste de pilotage, qui est équipé d’un dispositif d’appel, d’un ensemble de retenue conçu pour retenir une personne endormie et d’un équipement d’oxygène portatif et qui est à l’abri des bruits provenant de la cabine. (*flight relief facility — seat*)

« régulation des vols en coresponsabilité » La responsabilité partagée du commandant de bord et du régulateur de vol à l’égard des décisions portant sur le plan de vol exploitation avant que le commandant de bord ne l’ait accepté et à l’égard de la surveillance de vol. (*co-authority dispatch*)

« régulation du vol par le pilote » La responsabilité du commandant de bord à l’égard des décisions portant sur le plan de vol exploitation et à l’égard de la surveillance de vol. (*pilot self-dispatch*)

« suivi de vol » La surveillance de la progression d’un vol, la fourniture de tout renseignement opérationnel que peut demander le commandant de bord et la notification à l’unité de formation au pilotage et aux autorités de recherches et de sauvetage du fait qu’un vol est en retard ou manquant. (*flight following*)

« surveillance de vol » La tenue des renseignements à jour sur la progression d’un vol et la surveillance des facteurs et des conditions qui peuvent avoir une incidence sur le vol. (*flight watch*)

« temps aux instruments » S’entend :

- a) du temps aux instruments au sol;
- b) du temps réel de vol aux instruments;
- c) du temps simulé de vol aux instruments. (*instrument time*)

2. Subpart 4 of Part VI of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations is replaced by the following:

2. La sous-partie 4 de la partie VI de l'annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
SUBPART 4 — PRIVATE OPERATORS		
Section 604.03	5,000	25,000
Section 604.06	1,000	5,000
Section 604.07	1,000	5,000
Section 604.08	3,000	15,000
Subsection 604.09(1)	1,000	5,000
Subsection 604.25(1)	3,000	15,000
Subsection 604.25(4)	1,000	5,000
Subsection 604.26(1)	1,000	5,000
Subsection 604.26(2)	1,000	5,000
Section 604.27	1,000	5,000
Section 604.28	3,000	15,000
Subsection 604.36(1)	1,000	5,000
Subsection 604.36(2)	1,000	5,000
Subsection 604.38(1)	1,000	5,000
Subsection 604.38(2)	1,000	5,000
Subsection 604.38(3)	1,000	5,000
Subsection 604.47(1)	3,000	15,000
Section 604.50	3,000	15,000
Section 604.51	3,000	15,000
Section 604.52	3,000	15,000
Section 604.53	3,000	15,000
Section 604.54	3,000	15,000
Subsection 604.55(1)	3,000	15,000
Subsection 604.55(2)	3,000	15,000
Subsection 604.55(4)	3,000	15,000
Section 604.56	3,000	15,000
Section 604.57	3,000	15,000
Section 604.58	3,000	15,000
Section 604.59	3,000	15,000
Section 604.60	3,000	15,000
Subsection 604.74(2)	3,000	15,000
Subsection 604.81(1)	1,000	5,000
Subsection 604.82(1)	3,000	15,000
Subsection 604.82(2)	1,000	5,000
Subsection 604.82(3)	1,000	5,000
Subsection 604.82(4)	1,000	5,000
Subsection 604.83(1)	3,000	15,000
Subsection 604.83(2)	3,000	15,000
Subsection 604.85(1)	1,000	5,000
Subsection 604.85(4)	1,000	5,000
Subsection 604.85(7)	1,000	5,000
Subsection 604.86(1)	1,000	5,000
Subsection 604.86(2)	1,000	5,000
Subsection 604.98(1)	3,000	15,000
Subsection 604.99(1)	3,000	15,000
Subsection 604.99(2)	3,000	15,000
Subsection 604.99(3)	3,000	15,000
Section 604.104	3,000	15,000
Section 604.105	3,000	15,000
Subsection 604.106(1)	3,000	15,000
Subsection 604.106(3)	1,000	5,000
Subsection 604.106(4)	1,000	5,000
Subsection 604.106(5)	1,000	5,000
Subsection 604.116(1)	1,000	5,000

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l'amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
SOUS-PARTIE 4 — EXPLOITANTS PRIVÉS		
Article 604.03	5 000	25 000
Article 604.06	1 000	5 000
Article 604.07	1 000	5 000
Article 604.08	3 000	15 000
Paragraphe 604.09(1)	1 000	5 000
Paragraphe 604.25(1)	3 000	15 000
Paragraphe 604.25(4)	1 000	5 000
Paragraphe 604.26(1)	1 000	5 000
Paragraphe 604.26(2)	1 000	5 000
Article 604.27	1 000	5 000
Article 604.28	3 000	15 000
Paragraphe 604.36(1)	1 000	5 000
Paragraphe 604.36(2)	1 000	5 000
Paragraphe 604.38(1)	1 000	5 000
Paragraphe 604.38(2)	1 000	5 000
Paragraphe 604.38(3)	1 000	5 000
Paragraphe 604.47(1)	3 000	15 000
Article 604.50	3 000	15 000
Article 604.51	3 000	15 000
Article 604.52	3 000	15 000
Article 604.53	3 000	15 000
Article 604.54	3 000	15 000
Paragraphe 604.55(1)	3 000	15 000
Paragraphe 604.55(2)	3 000	15 000
Paragraphe 604.55(4)	3 000	15 000
Article 604.56	3 000	15 000
Article 604.57	3 000	15 000
Article 604.58	3 000	15 000
Article 604.59	3 000	15 000
Article 604.60	3 000	15 000
Paragraphe 604.74(2)	3 000	15 000
Paragraphe 604.81(1)	1 000	5 000
Paragraphe 604.82(1)	3 000	15 000
Paragraphe 604.82(2)	1 000	5 000
Paragraphe 604.82(3)	1 000	5 000
Paragraphe 604.82(4)	1 000	5 000
Paragraphe 604.83(1)	3 000	15 000
Paragraphe 604.83(2)	3 000	15 000
Paragraphe 604.85(1)	1 000	5 000
Paragraphe 604.85(4)	1 000	5 000
Paragraphe 604.85(7)	1 000	5 000
Paragraphe 604.86(1)	1 000	5 000
Paragraphe 604.86(2)	1 000	5 000
Paragraphe 604.98(1)	3 000	15 000
Paragraphe 604.99(1)	3 000	15 000
Paragraphe 604.99(2)	3 000	15 000
Paragraphe 604.99(3)	3 000	15 000
Article 604.104	3 000	15 000
Article 604.105	3 000	15 000
Paragraphe 604.106(1)	3 000	15 000
Paragraphe 604.106(3)	1 000	5 000
Paragraphe 604.106(4)	1 000	5 000
Paragraphe 604.106(5)	1 000	5 000
Paragraphe 604.116(1)	1 000	5 000

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)		Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l'amende (\$)	
	Individual	Corporation		Personne physique	Personne morale
SUBPART 4 — PRIVATE OPERATORS — <i>Continued</i>			SOUS-PARTIE 4 — EXPLOITANTS PRIVÉS (<i>suite</i>)		
Subsection 604.116(2)	3,000	15,000	Paragraphe 604.116(2)	3 000	15 000
Subsection 604.117(1)	1,000	5,000	Paragraphe 604.117(1)	1 000	5 000
Subsection 604.117(2)	1,000	5,000	Paragraphe 604.117(2)	1 000	5 000
Subsection 604.118(1)	3,000	15,000	Paragraphe 604.118(1)	3 000	15 000
Section 604.119	3,000	15,000	Article 604.119	3 000	15 000
Section 604.127	3,000	15,000	Article 604.127	3 000	15 000
Subsection 604.128(1)	3,000	15,000	Paragraphe 604.128(1)	3 000	15 000
Subsection 604.128(2)	3,000	15,000	Paragraphe 604.128(2)	3 000	15 000
Subsection 604.128(3)	1,000	5,000	Paragraphe 604.128(3)	1 000	5 000
Section 604.129	5,000	25,000	Article 604.129	5 000	25 000
Section 604.130	3,000	15,000	Article 604.130	3 000	15 000
Section 604.131	5,000	25,000	Article 604.131	5 000	25 000
Subsection 604.132(1)	3,000	15,000	Paragraphe 604.132(1)	3 000	15 000
Subsection 604.132(2)	1,000	5,000	Paragraphe 604.132(2)	1 000	5 000
Subsection 604.141(1)	5,000	25,000	Paragraphe 604.141(1)	5 000	25 000
Subsection 604.141(2)	3,000	15,000	Paragraphe 604.141(2)	3 000	15 000
Subsection 604.142(1)	1,000	5,000	Paragraphe 604.142(1)	1 000	5 000
Subsection 604.142(2)	3,000	15,000	Paragraphe 604.142(2)	3 000	15 000
Subsection 604.143(1)	5,000	25,000	Paragraphe 604.143(1)	5 000	25 000
Subsection 604.143(2)	1,000	5,000	Paragraphe 604.143(2)	1 000	5 000
Subsection 604.144(1)	3,000	15,000	Paragraphe 604.144(1)	3 000	15 000
Subsection 604.144(2)	3,000	15,000	Paragraphe 604.144(2)	3 000	15 000
Section 604.145	5,000	25,000	Article 604.145	5 000	25 000
Subsection 604.146(1)	1,000	5,000	Paragraphe 604.146(1)	1 000	5 000
Subsection 604.146(2)	1,000	5,000	Paragraphe 604.146(2)	1 000	5 000
Section 604.147	1,000	5,000	Article 604.147	1 000	5 000
Section 604.148	1,000	5,000	Article 604.148	1 000	5 000
Subsection 604.149(1)	1,000	5,000	Paragraphe 604.149(1)	1 000	5 000
Subsection 604.149(2)	1,000	5,000	Paragraphe 604.149(2)	1 000	5 000
Subsection 604.149(3)	1,000	5,000	Paragraphe 604.149(3)	1 000	5 000
Subsection 604.166(1)	3,000	15,000	Paragraphe 604.166(1)	3 000	15 000
Subsection 604.166(2)	3,000	15,000	Paragraphe 604.166(2)	3 000	15 000
Section 604.167	5,000	25,000	Article 604.167	5 000	25 000
Section 604.168	1,000	5,000	Article 604.168	1 000	5 000
Section 604.174	3,000	15,000	Article 604.174	3 000	15 000
Subsection 604.197(1)	5,000	25,000	Paragraphe 604.197(1)	5 000	25 000
Subsection 604.197(2)	1,000	5,000	Paragraphe 604.197(2)	1 000	5 000
Subsection 604.198(1)	3,000	15,000	Paragraphe 604.198(1)	3 000	15 000
Subsection 604.198(2)	1,000	5,000	Paragraphe 604.198(2)	1 000	5 000
Section 604.202	5,000	25,000	Article 604.202	5 000	25 000
Subsection 604.204(1)	3,000	15,000	Paragraphe 604.204(1)	3 000	15 000
Subsection 604.204(2)	3,000	15,000	Paragraphe 604.204(2)	3 000	15 000
Section 604.205	3,000	15,000	Article 604.205	3 000	15 000
Subsection 604.206(5)	3,000	15,000	Paragraphe 604.206(5)	3 000	15 000
Subsection 604.207(5)	3,000	15,000	Paragraphe 604.207(5)	3 000	15 000
Section 604.208	3,000	15,000	Article 604.208	3 000	15 000

3. (1) The portion of section 103.12 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

103.12 For the purposes of paragraphs 6.71(1)(c) and 7.1(1)(c) of the Act, “principal” means

(2) Subparagraph 103.12(a)(ii) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

- (ii) any person who exercises control over the air operator as an owner, and

3. (1) Le passage de l’article 103.12 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

103.12 Pour l’application des alinéas 6.71(1)c) et 7.1(1)c) de la Loi, « dirigeant » s’entend :

(2) Le sous-alinéa 103.12a)(ii) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (ii) any person who exercises control over the air operator as an owner, and

(3) Subparagraph 103.12(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) any person who is employed or contracted by the private operator on a full- or part-time basis as the operations manager, maintenance manager or chief pilot, or any person who occupies an equivalent position, and

4. Section 107.01 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) This Subpart, except sections 107.02 and 107.03, and the requirements set out in Subpart 4 of Part VI in respect of the safety management system apply to the holder of a private operator registration document.

5. Section 107.02 of the Regulations is replaced by the following:

107.02 The applicant for, or the holder of, a certificate referred to in subsections 107.01(1) or (2) shall establish and maintain a safety management system.

6. Section 107.04 of the Regulations is replaced by the following:

107.04 A safety management system shall be adapted to the size, nature and complexity of the operations, activities, hazards and risks associated with the operations of the holder of a document referred to in section 107.01.

7. The definitions “Canadian air operator” and “operator certificate” in section 203.01 of the Regulations are replaced by the following:

“Canadian air operator” includes the holder of a flight training unit operator certificate and the holder of a private operator registration document; (*exploitant aérien canadien*)

“operator certificate” includes an air operator certificate, a flight training unit operator certificate and a private operator registration document. (*certificat d’exploitation*)

8. The definitions “flight following”, “flight watch”, “instrument time” and “pilot’s self-dispatch” in subsection 400.01(1) of the Regulations are repealed.

9. The portion of paragraph 401.05(3)(d) of the Regulations before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(d) successfully completed, for an aircraft, a competency check or pilot proficiency check for which the validity period has not expired and that included the instrument procedures portion of

(i) the *Flight Test Guide — Competency Check (Private Operators)*, published by the Minister, in respect of aircraft operated under Subpart 4 of Part VI, and

10. Paragraph 406.03(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the person holds a private operator registration document or an air operator certificate, the aircraft used for training — in the case of the holder of an air operator certificate — is specified in the air operator certificate, and the training is other than toward obtaining a pilot permit — recreational, a private pilot licence, a commercial pilot licence or a flight instructor rating; or

(3) Le sous-alinéa 103.12b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) de toute personne qui est employée ou engagée à contrat par l’exploitant privé, à plein temps ou à temps partiel, en qualité de gestionnaire des opérations, de gestionnaire de la maintenance, de pilote en chef, ou de toute personne occupant un poste équivalent,

4. L’article 107.01 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) La présente sous-partie, à l’exception des articles 107.02 et 107.03, et les exigences de la sous-partie 4 de la partie VI relatives au système de gestion de la sécurité s’appliquent au titulaire d’un document d’enregistrement d’exploitant privé.

5. L’article 107.02 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

107.02 Le demandeur ou le titulaire d’un des certificats visés aux paragraphes 107.01(1) et (2) doit établir et maintenir un système de gestion de la sécurité.

6. L’article 107.04 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

107.04 Le système de gestion de la sécurité doit être adapté à l’ampleur, à la nature et à la complexité des opérations, des activités, des dangers et des risques qui sont associés aux opérations du titulaire d’un des documents visés à l’article 107.01.

7. Les définitions de « certificat d’exploitation » et « exploitant aérien canadien », à l’article 203.01 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« certificat d’exploitation » Sont assimilés au certificat d’exploitation le certificat d’exploitation aérienne, le certificat d’exploitation d’unité de formation au pilotage et le document d’enregistrement d’exploitant privé. (*operator certificate*)

« exploitant aérien canadien » Sont assimilés à l’exploitant aérien canadien le titulaire d’un certificat d’exploitation d’unité de formation au pilotage et le titulaire d’un document d’enregistrement d’exploitant privé. (*Canadian air operator*)

8. Les définitions de « régulation du vol par le pilote », « suivi de vol », « surveillance de vol » et « temps aux instruments », au paragraphe 400.01(1) du même règlement, sont abrogées.

9. Le passage de l’alinéa 401.05(3)d) du même règlement précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

d) il a subi avec succès, pour un aéronef, une vérification de compétence ou un contrôle de la compétence du pilote dont la période de validité n’est pas expirée et qui comportait la partie sur les procédures de vol aux instruments :

(i) du *Guide de test en vol — Vérification de compétence (exploitants privés)*, publié par le ministre, dans le cas d’un aéronef exploité en vertu de la sous-partie 4 de la partie VI,

10. L’alinéa 406.03(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) la personne est titulaire d’un document d’enregistrement d’exploitant privé ou d’un certificat d’exploitation aérienne, l’aéronef utilisé pour l’entraînement — dans le cas du titulaire d’un certificat d’exploitation aérienne — est précisé sur le certificat d’exploitation aérienne et l’entraînement n’est pas dispensé en vue de l’obtention d’un permis de pilote de loisir, d’une licence de pilote privé, d’une licence de pilote professionnel ou d’une qualification d’instructeur de vol;

11. Subparagraph 406.71(2)(e)(iv) of the Regulations is replaced by the following:

(iv) a competency check in accordance with Part VI or a pilot proficiency check in accordance with Part VII, as applicable.

12. Section 602.09 of the Regulations is replaced by the following:

602.09 No person operating an aircraft shall permit the fuelling of the aircraft while an engine used for the propulsion of the aircraft is running and passengers are on board the aircraft or are embarking or disembarking, unless subsection 604.84(1), 704.33(4) or 705.40(3), as applicable, is complied with.

13. Subparagraph 602.11(5)(c)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) has successfully completed training relating to ground and airborne icing operations under Subpart 4 or relating to aircraft surface contamination under Part VII.

14. Subparagraph 602.115(c)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) during the day, flight visibility is not less than two miles, except if otherwise authorized in an air operator certificate,

15. Section 602.122 of the Regulations is replaced by the following:

602.122 Except as otherwise authorized by the Minister in an air operator certificate or in a special authorization issued under subsection 604.05(2), no pilot-in-command shall operate an aircraft in IFR flight unless the IFR flight plan or IFR flight itinerary that has been filed for the flight under section 602.73 includes an alternate aerodrome having a landing area suitable for use by that aircraft.

16. Paragraph 602.126(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) a special authorization issued under subsection 604.05(2); or

17. Subsection 602.128(1) of the Regulations is replaced by the following:

602.128 (1) No pilot-in-command of an IFR aircraft shall conduct an instrument approach procedure except in accordance with the minima specified in the *Canada Air Pilot* or the *Restricted Canada Air Pilot*.

18. Subpart 4 of Part VI of the Regulations is replaced by the following:

SUBPART 4 — PRIVATE OPERATORS

Division I — General Provisions

Interpretation

604.01 (1) The following definitions apply in this Subpart. “main base” means a location where a private operator has personnel, aircraft and facilities for its operations and that is established as the principal place of business of the private operator. (*base principale*) “PBN Manual” means ICAO Document 9613, entitled *Performance-based Navigation (PBN) Manual*. (*manual PBN*)

11. Le sous-alinéa 406.71(2)e(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) une vérification de compétence conformément à la partie VI ou un contrôle de la compétence du pilote conformément à la partie VII, selon le cas.

12. L'article 602.09 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

602.09 Il est interdit à toute personne qui utilise un aéronef d'en permettre l'avitaillement en carburant pendant qu'un moteur propulseur de celui-ci est en marche et que des passagers sont à bord, y montent ou en descendent, à moins que les paragraphes 604.84(1), 704.33(4) ou 705.40(3), selon le cas, ne soient respectés.

13. Le sous-alinéa 602.11(5)c(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) a terminé avec succès la formation relative aux opérations dans des conditions de givrage au sol et en vol en application de la sous-partie 4 ou à la contamination des surfaces des aéronefs en application de la partie VII.

14. Le sous-alinéa 602.115c(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) sauf autorisation contraire aux termes d'un certificat d'exploitation aérienne, la visibilité en vol est d'au moins deux milles le jour,

15. L'article 602.122 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

602.122 Sauf autorisation contraire du ministre aux termes d'un certificat d'exploitation aérienne ou d'une autorisation spéciale délivrée en vertu du paragraphe 604.05(2), il est interdit au commandant de bord d'un aéronef d'effectuer un vol IFR à moins que le plan de vol IFR ou l'itinéraire de vol IFR déposés pour ce vol en application de l'article 602.73 n'indiquent un aéroport de décollage et d'atterrissage comprenant une aire d'atterrissage convenable à l'aéronef.

16. L'alinéa 602.126(1)b du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) soit dans une autorisation spéciale délivrée en vertu du paragraphe 604.05(2);

17. Le paragraphe 602.128(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

602.128 (1) Il est interdit au commandant de bord d'un aéronef IFR d'effectuer une approche aux instruments, à moins que celle-ci ne soit effectuée conformément aux minimums précisés dans le *Canada Air Pilot* ou le *Canada Air Pilot restreint*.

18. La sous-partie 4 de la partie VI du même règlement est remplacée par ce qui suit :

SOUS-PARTIE 4 — EXPLOITANTS PRIVÉS

Section I — dispositions générales

Définitions et interprétation

604.01 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-partie. « autorisation spéciale » Autorisation délivrée par le ministre en vertu du paragraphe 604.05(2) permettant l'exercice d'une activité visée à la section IV ou pour laquelle le ministre a établi des exigences en vertu du paragraphe 604.74(1). (*special authorization*)

“special authorization” means an authorization issued by the Minister under subsection 604.05(2) that permits the carrying out of an activity referred to in Division IV or an activity in respect of which the Minister has established requirements under subsection 604.74(1). (*autorisation spéciale*)

“sub-base” means a location where a private operator has personnel and aircraft and from which operational control is exercised in accordance with the private operator’s operational control system. (*base secondaire*)

(2) For the purpose of interpreting a document incorporated by reference into this Subpart, unless the context requires otherwise,

- (a) “should” and “must” shall be read as “shall”;
- (b) “operator” and “aircraft operator” shall be read as “private operator”; and
- (c) “authority”, “competent aviation authority” and “operating authority” shall be read as “Minister”.

Application

604.02 This Subpart applies to the following Canadian aircraft:

- (a) large aeroplanes;
- (b) turbine-powered aircraft;
- (c) pressurized aircraft; and
- (d) multi-engined aircraft.

Prohibition

604.03 (1) Subject to subsection (2), no person shall operate any of the following Canadian aircraft for the purpose of transporting passengers or goods unless the person is the holder of a private operator registration document:

- (a) a large aeroplane;
- (b) a turbo-jet-powered aeroplane; or
- (c) a turbine-powered pressurized aeroplane certificated for more than six passenger seats.

(2) Subsection (1) does not apply to the operation of an aircraft referred to in paragraphs (1)(a) to (c) by

- (a) an air operator who operates the aircraft in accordance with the requirements of Part VII; or
- (b) a person who operates the aircraft under a flight permit issued under section 507.04.

Issuance of a Private Operator Registration Document

604.04 (1) The applicant for a private operator registration document shall submit to the Minister an application containing the following information:

- (a) the applicant’s legal name and, if any, trade name;
- (b) the applicant’s contact information;
- (c) the names of the operations manager, chief pilot and maintenance manager;
- (d) a description of the proposed area of operation, using the chart depicted in the *Index to Application of Supplementary Procedures* in ICAO Document 7030, entitled *Regional Supplementary Procedures*;

« base principale » Endroit où l’exploitant privé a du personnel, des aéronefs et des installations pour son exploitation et où se trouve son principal établissement. (*main base*)

« base secondaire » Endroit où l’exploitant privé a du personnel et des aéronefs et à partir duquel le contrôle d’exploitation est effectué conformément au système de contrôle d’exploitation de celui-ci. (*sub-base*)

« manuel PBN » Le document 9613 de l’OACI, intitulé *Manuel de la navigation fondée sur les performances (PBN)*. (*PBN Manual*)

(2) Pour l’interprétation des documents incorporés par renvoi dans la présente sous-partie, sauf indication contraire du contexte, les règles suivantes s’appliquent :

- a) « devrait », « devraient » et « faudrait » valent respectivement mention de « doit », « doivent » et « faut »;
- b) « exploitant », « exploitant aérien » et « exploitant d’aéronefs » valent mention de « exploitant privé »;
- c) « autorité », « autorité aéronautique », « autorité aéronautique compétente », « autorité d’exploitation » et « autorité de l’aviation » valent mention de « ministre ».

Application

604.02 La présente sous-partie s’applique aux aéronefs canadiens suivants :

- a) les gros avions;
- b) les aéronefs à turbomoteurs;
- c) les aéronefs pressurisés;
- d) les aéronefs multimoteurs.

Interdiction

604.03 (1) Sous-réserve du paragraphe (2), il est interdit d’utiliser l’un quelconque des aéronefs canadiens ci-après en vue de transporter des passagers ou des biens à moins d’être titulaire d’un document d’enregistrement d’exploitant privé :

- a) les gros avions;
- b) les avions à turboréacteurs;
- c) les avions pressurisés à turbomoteur dont la certification prévoit plus de six sièges passagers.

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à l’utilisation d’un des aéronefs visés aux alinéas (1)a) à c) par les personnes suivantes :

- a) l’exploitant aérien qui l’utilise conformément aux exigences de la partie VII;
- b) la personne qui l’utilise aux termes d’un permis de vol délivré en vertu de l’article 507.04.

Délivrance d’un document d’enregistrement d’exploitant privé

604.04 (1) Le demandeur d’un document d’enregistrement d’exploitant privé présente au ministre une demande comportant les renseignements suivants :

- a) sa dénomination sociale et, le cas échéant, son nom commercial;
- b) ses coordonnées;
- c) les noms du gestionnaire des opérations, du pilote en chef et du gestionnaire de la maintenance;
- d) une description de la zone d’exploitation proposée, au moyen de la carte illustrée dans l’*Index pour l’application des procédures complémentaires* du document 7030 de l’OACI, intitulé *Procédures complémentaires régionales*;

- (e) the location of the applicant's main base and, if any, sub-bases; and
- (f) for each aircraft that will be operated, the aircraft type, the nationality mark and the registration mark.

(2) The Minister shall, on receipt of the application referred to in subsection (1), issue a private operator registration document to the applicant if the applicant is the registered owner of all the aircraft that will be operated under this Subpart or is permitted to use those aircraft under section 203.03.

Issuance of Special Authorization

604.05 (1) A private operator who wishes to operate an aircraft under a special authorization shall submit to the Minister an application that

- a) identifies the activity referred to in Division IV that the applicant wishes to carry out; and
- b) includes a copy of the part of the private operator's operations manual that sets out the processes, practices and procedures relating to the special authorization requested.

(2) The Minister shall, on receipt of the application referred to in subsection (1), issue a special authorization to the applicant if the applicant

- (a) holds a private operator registration document;
- (b) is able to meet the requirements of Division IV relating to the special authorization requested; and
- (c) has an operations manual that sets out the processes, practices and procedures that are necessary to meet the requirements of Division IV relating to the special authorization requested.

Notice to the Minister

604.06 A private operator shall notify the Minister if a change is made to the information contained in an application submitted under subsection 604.04(1) within ten days after the day on which the change is made.

Amendment of Private Operator's Operations Manual

604.07 A private operator who has been issued a special authorization, and who amends the part of the private operator's operations manual that sets out the processes, practices and procedures relating to the special authorization, shall submit to the Minister a copy of that part of the operations manual within ten days after the day on which the amendment is made.

Duties of a Private Operator

604.08 A private operator shall

- (a) ensure that no person is appointed operations manager or chief pilot or continues to serve as operations manager or chief pilot if, at the time of the person's appointment or during the person's tenure, the person has a record of conviction for
 - (i) an offence under section 7.3 of the Act, or
 - (ii) two or more offences under these Regulations that did not arise from a single incident;
- (b) ensure that no person is appointed maintenance manager or continues to serve as maintenance manager if, at the time of the person's appointment or during the person's tenure, the person

- e) l'emplacement de sa base principale et, le cas échéant, de ses bases secondaires;
- f) pour chaque aéronef qui sera utilisé, le type, la marque de nationalité et la marque d'immatriculation de l'aéronef.

(2) Le ministre, sur réception de la demande visée au paragraphe (1), délivre un document d'enregistrement d'exploitant privé au demandeur si celui-ci est le propriétaire enregistré de tous les aéronefs qui seront utilisés en vertu de la présente sous-partie ou qu'il est autorisé à utiliser en vertu de l'article 203.03.

Délivrance d'une autorisation spéciale

604.05 (1) L'exploitant privé qui se propose d'utiliser un aéronef en vertu d'une autorisation spéciale présente au ministre une demande qui, à la fois :

- a) indique l'activité visée à la section IV que le demandeur se propose d'exercer;
- b) comprend une copie de la partie de son manuel d'exploitation qui prévoit les processus, les pratiques et les procédures qui visent l'autorisation spéciale demandée.

(2) Le ministre, sur réception de la demande visée au paragraphe (1), délivre une autorisation spéciale au demandeur si celui-ci respecte les exigences suivantes :

- a) le demandeur est titulaire d'un document d'enregistrement d'exploitant privé;
- b) il est en mesure de respecter les exigences de la section IV qui visent l'autorisation spéciale demandée;
- c) il dispose d'un manuel d'exploitation qui prévoit les processus, les pratiques et les procédures nécessaires pour respecter les exigences de la section IV qui visent l'autorisation spéciale demandée.

Avis au ministre

604.06 L'exploitant privé avise le ministre dans les dix jours qui suivent la date à laquelle une modification est apportée à un renseignement contenu dans une demande présentée en vertu du paragraphe 604.04(1).

Modification du manuel d'exploitation de l'exploitant privé

604.07 L'exploitant privé à l'égard duquel a été délivrée une autorisation spéciale et qui modifie la partie de son manuel d'exploitation qui prévoit les processus, les pratiques et les procédures qui visent l'autorisation spéciale présente une copie de cette partie au ministre dans les dix jours qui suivent la date à laquelle la modification a été apportée.

Fonctions de l'exploitant privé

604.08 L'exploitant privé doit :

- a) veiller à ce qu'aucune personne ne soit nommée à titre de gestionnaire des opérations ou de pilote en chef ni ne continue d'occuper l'un ou l'autre de ces postes si, au moment de sa nomination ou au cours de son mandat, elle a un dossier de condamnation :
 - (i) soit pour une infraction prévue à l'article 7.3 de la Loi,
 - (ii) soit pour deux infractions ou plus prévues au présent règlement qui ne découlent pas d'un seul événement;
- b) veiller à ce qu'aucune personne ne soit nommée à titre de gestionnaire de la maintenance ni ne continue d'occuper ce

has a record of conviction for an offence under section 7.3 of the Act;

(c) ensure that the operations manager performs the duties set out in section 604.204;

(d) perform the duties set out in section 604.208; and

(e) provide the operations manager and the maintenance manager with the financial and human resources necessary to ensure that the private operator meets the requirements of these Regulations.

Accountability

604.09 (1) No operations manager, no chief pilot and no maintenance manager shall assign to another person a management function for which he or she is responsible and accountable unless the private operator's operations manual

(a) identifies the functions that may be assigned;

(b) identifies either by name or by position the persons to whom those functions may be assigned; and

(c) describes the scope of the assignment.

(2) The responsibility and accountability of an operations manager, a chief pilot and a maintenance manager are not affected by the assignment of a management function to another person under subsection (1).

[604.10 to 604.24 reserved]

Division II — Flight Operations

Operational Control System

604.25 (1) A private operator shall have an operational control system that is adapted to the complexity of the private operator's operations and to the private operator's area of operation, and that meets the requirements of subsections (2) and (3).

(2) The operational control system shall include procedures for ensuring that

(a) all the operational requirements specified in this Subpart are met;

(b) each aircraft is operated within the weight and balance limits specified in the aircraft flight manual;

(c) the names of the persons on board an aircraft are recorded by the private operator before each flight; and

(d) search and rescue authorities are notified in a timely manner if a flight is overdue or missing.

(3) The operational control system shall include

(a) pilot self-dispatch procedures that set out the following elements:

(i) flight planning requirements,

(ii) the timing within which a flight crew member must inform the private operator of an aircraft's departure and arrival, and

(iii) a method of confirming that an aircraft has arrived safely at an unattended aerodrome during a VFR flight or that an IFR flight plan has been cancelled prior to landing; or

(b) co-authority dispatch procedures that set out the following elements:

(i) flight planning requirements,

(ii) flight following requirements,

poste si, au moment de sa nomination ou au cours de son mandat, elle a un dossier de condamnation pour une infraction prévue à l'article 7.3 de la Loi;

c) veiller à ce que le gestionnaire des opérations exerce les fonctions prévues à l'article 604.204;

d) exercer les fonctions prévues à l'article 604.208;

e) accorder au gestionnaire des opérations et au gestionnaire de la maintenance les ressources financières et humaines nécessaires afin de satisfaire aux exigences du présent règlement.

Obligation de rendre compte

604.09 (1) Il est interdit au gestionnaire des opérations, au pilote en chef et au gestionnaire de la maintenance d'attribuer à une autre personne des fonctions de gestion qui relèvent d'eux et dont ils doivent rendre compte à moins que le manuel d'exploitation de l'exploitant privé n'indique :

a) les fonctions qui peuvent être attribuées;

b) les personnes, par leur nom ou leur poste, à qui ces fonctions peuvent être assignées;

c) l'étendue des fonctions attribuées.

(2) Les fonctions de gestion attribuées en vertu du paragraphe (1) ne portent atteinte ni à la responsabilité ni à l'obligation de rendre compte du gestionnaire des opérations, du pilote en chef et du gestionnaire de la maintenance.

[604.10 à 604.24 réservés]

Section II — opérations aériennes

Système de contrôle d'exploitation

604.25 (1) L'exploitant privé dispose d'un système de contrôle d'exploitation qui est adapté à la complexité de son exploitation et à sa zone d'exploitation et qui respecte les exigences des paragraphes (2) et (3).

(2) Le système de contrôle d'exploitation comprend des procédures pour que, à la fois :

a) toutes les exigences opérationnelles précisées dans la présente sous-partie soient respectées;

b) chaque aéronef soit utilisé dans les limites de masse et de centrage précisées dans le manuel de vol de l'aéronef;

c) les noms des personnes à bord de l'aéronef soient consignés par l'exploitant privé avant chaque vol;

d) les autorités de recherches et de sauvetage soient avisées en temps opportun si un vol est en retard ou manquant.

(3) Il comprend l'une ou l'autre des procédures suivantes :

a) une procédure de régulation du vol par le pilote qui prévoit les éléments suivants :

(i) des exigences en matière de planification des vols,

(ii) le moment où un membre d'équipage de conduite doit informer l'exploitant privé du départ et de l'arrivée d'un aéronef,

(iii) une méthode pour confirmer qu'un aéronef est arrivé en toute sécurité à un aéroport non contrôlé lors d'un vol VFR ou qu'un plan de vol IFR est annulé avant l'atterrissage;

b) une procédure de régulation des vols en coresponsabilité qui prévoit les éléments suivants :

(i) des exigences en matière de planification des vols,

- (iii) flight watch requirements,
- (iv) a method of confirming that an aircraft has arrived safely at an unattended aerodrome during a VFR flight or that an IFR flight plan has been cancelled prior to landing,
- (v) the method by which the operational flight plan is approved and recorded by the pilot-in-command and the flight dispatcher,
- (vi) if operational flight plans are prepared and accepted for a series of flights, the method by which any changes to those plans are approved and recorded by the pilot-in-command and the flight dispatcher,
- (vii) if flight planning and flight watch are two separate functions, the method of switching from one to the other, and
- (viii) a means to ensure that, at each location where a flight originates, the pilot-in-command will
 - (A) receive meteorological information related to the flight,
 - (B) receive a copy of the operational flight plan, and
 - (C) can contact the responsible flight dispatcher prior to take-off.

(4) Documentation related to the operational control of a flight shall be retained by the private operator for at least 180 days after the day on which the flight is completed.

Designation of Pilot-in-command and Second-in-command

604.26 (1) A private operator shall designate, for each flight, a pilot-in-command or, if the crew includes two or more flight crew members, a pilot-in-command and a second-in-command.

(2) The private operator shall record the name of the pilot-in-command and, if applicable, second-in-command designated for each flight under subsection (1) and shall retain the record for at least 180 days after the day on which the flight is completed.

Flight Dispatchers and Flight Followers

604.27 A flight dispatcher and a flight follower shall, in respect of a flight conducted by a private operator,

- (a) perform flight following and flight watch;
- (b) provide any operational information requested by a flight crew member; and
- (c) notify search and rescue authorities in a timely manner if a flight is overdue or missing.

Instrument Approaches — Landing

604.28 No person shall, in an aircraft operated by a private operator, conduct a landing following an instrument approach unless, immediately before landing, the pilot-in-command ascertains, by means of radiocommunication or visual inspection,

- (a) the condition of the runway or surface of intended landing; and
- (b) the wind direction and speed.

[604.29 to 604.35 reserved]

- (ii) des exigences en matière de suivi des vols,
- (iii) des exigences en matière de surveillance des vols,
- (iv) une méthode pour confirmer qu'un aéronef est arrivé en toute sécurité à un aéroport non contrôlé lors d'un vol VFR ou qu'un plan de vol IFR est annulé avant l'atterrissage,
- (v) la méthode par laquelle le plan de vol exploitation est approuvé et consigné par le commandant de bord et le régulateur de vol,
- (vi) si des plans de vol exploitation sont établis et acceptés pour une série de vols, la méthode par laquelle toute modification apportée à ceux-ci est approuvée et consignée par le commandant de bord et le régulateur de vol,
- (vii) si la planification des vols et la surveillance des vols sont deux fonctions distinctes, une méthode pour passer de l'une à l'autre,
- (viii) un moyen pour faire en sorte que le commandant de bord, à chaque endroit où commence un vol :
 - (A) reçoive des renseignements météorologiques relatifs à ce vol,
 - (B) reçoive un exemplaire du plan de vol exploitation,
 - (C) puisse communiquer avec le régulateur de vol responsable avant le décollage.

(4) Les documents relatifs au contrôle opérationnel d'un vol sont conservés par l'exploitant privé pendant au moins cent quatre-vingts jours après la date à laquelle le vol a pris fin.

Désignation d'un commandant de bord et d'un commandant en second

604.26 (1) L'exploitant privé désigne, pour chaque vol, un commandant de bord ou, si l'équipage comprend deux membres d'équipage de conduite ou plus, un commandant de bord et un commandant en second.

(2) L'exploitant privé consigne dans un registre le nom du commandant de bord et, le cas échéant, celui du commandant en second qui ont été désignés, pour chaque vol, en vertu du paragraphe (1) et conserve ce registre pendant au moins cent quatre-vingts jours après la date du vol.

Régulateurs de vol et préposés au suivi des vols

604.27 Tout régulateur de vol et tout préposé au suivi des vols doivent, à l'égard d'un vol effectué par l'exploitant privé :

- a) effectuer le suivi de vol et la surveillance de vol;
- b) fournir tout renseignement opérationnel demandé par un membre d'équipage de conduite;
- c) aviser en temps opportun les autorités de recherches et de sauvetage si un vol est en retard ou manquant.

Approches aux instruments — atterrissage

604.28 Il est interdit d'effectuer, à bord d'un aéronef exploité par un exploitant privé, un atterrissage après une approche aux instruments à moins que, immédiatement avant l'atterrissage, le commandant de bord n'ait vérifié au moyen de radiocommunications ou d'une inspection visuelle les éléments suivants :

- a) la condition de la piste ou de la surface prévue pour l'atterrissage;
- b) la direction et la vitesse du vent.

[604.29 à 604.35 réservés]

*Division III — Flight Operations — Documents**Section III — opérations aériennes — documents*

Checklist

604.36 (1) A private operator shall provide every crew member with the checklist referred to in paragraph 602.60(1)(a) or with the part of the checklist that is necessary for the performance of the crew member's duties.

(2) Every crew member shall follow, in the performance of his or her duties, the checklist or part of the checklist referred to in subsection (1).

Aircraft Operating Manual

604.37 (1) A private operator may establish an aircraft operating manual for the operation of its aircraft.

(2) An aircraft operating manual shall

- (a) contain aircraft operating procedures that are consistent with those contained in the aircraft flight manual;
- (b) contain, if the aircraft flight manual is not carried on board the aircraft, the aircraft performance data and limitations specified in that manual, and clearly identify them as aircraft flight manual requirements;
- (c) contain the private operator's standard operating procedures, if any; and
- (d) identify the aircraft to which it relates.

Operational Flight Data Sheet

604.38 (1) No person shall conduct a take-off in an aircraft operated by a private operator unless an operational flight data sheet has been prepared and contains the following information:

- (a) the date of the flight;
- (b) the aircraft's nationality mark and registration mark;
- (c) the name of the pilot-in-command;
- (d) the departure aerodrome;
- (e) the destination aerodrome;
- (f) the alternate aerodrome, if any;
- (g) the estimated flight time;
- (h) the fuel endurance;
- (i) the weight of the fuel on board the aircraft;
- (j) the zero fuel weight of the aircraft;
- (k) the take-off weight and centre of gravity of the aircraft;
- (l) the number of persons on board the aircraft;
- (m) the proposed time of departure; and
- (n) the estimated time of arrival.

(2) The pilot-in-command of an aircraft referred to in subsection (1) shall, on the completion of each flight, record on the operational flight data sheet the flight time, time of departure, time of arrival and aerodrome of arrival.

Liste de vérifications

604.36 (1) L'exploitant privé fournit à chaque membre d'équipage la liste de vérifications visée à l'alinéa 602.60(1)a) ou la partie de celle-ci qui est nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

(2) Les membres d'équipage doivent utiliser, dans l'exercice de leurs fonctions, la liste de vérifications ou la partie de celle-ci visées au paragraphe (1).

Manuel d'utilisation de l'aéronef

604.37 (1) L'exploitant privé peut établir un manuel d'utilisation de l'aéronef pour l'utilisation de ses aéronefs.

(2) Le manuel d'utilisation de l'aéronef doit être conforme aux exigences suivantes :

- a) il contient des procédures d'utilisation de l'aéronef qui sont conformes à celles contenues dans le manuel de vol de l'aéronef;
- b) il contient, si le manuel de vol de l'aéronef n'est pas transporté à bord de l'aéronef, les données et limites de performances de l'aéronef précisées dans ce manuel, et indique clairement qu'elles sont des exigences du manuel de vol de l'aéronef;
- c) il contient, le cas échéant, les procédures d'utilisation normalisées de l'exploitant privé;
- d) il indique l'aéronef pour lequel il a été établi.

Fiche de données de vol exploitation

604.38 (1) Il est interdit d'effectuer le décollage d'un aéronef exploité par un exploitant privé à moins que n'ait été préparée une fiche de données de vol exploitation qui contient les renseignements suivants :

- a) la date du vol;
- b) la marque de nationalité de l'aéronef et sa marque d'immatriculation;
- c) le nom du commandant de bord;
- d) l'aérodrome de départ;
- e) l'aérodrome de destination;
- f) l'aérodrome de dégagement, le cas échéant;
- g) le temps de vol prévu;
- h) l'autonomie en carburant;
- i) la masse du carburant à bord de l'aéronef;
- j) la masse de l'aéronef sans carburant;
- k) la masse au décollage et le centre de gravité de l'aéronef;
- l) le nombre de personnes à bord de l'aéronef;
- m) l'heure de départ proposée;
- n) l'heure d'arrivée prévue.

(2) Le commandant de bord d'un aéronef visé au paragraphe (1) inscrit, à la fin de chaque vol, sur la fiche de données de vol exploitation, le temps de vol, l'heure de départ, l'heure d'arrivée et l'aérodrome d'arrivée.

(3) The private operator shall retain a copy of the operational flight data sheet for at least 180 days after the day on which the flight is completed.

[604.39 to 604.45 reserved]

Division IV — Flight Operations — Special Authorizations

Minimum Performance Capability of
Long-range Navigation Systems

604.46 (1) For the purposes of this Division, a long-range navigation system shall have the following performance capability:

- (a) the standard deviation of the lateral track deviations is less than 6.3 nautical miles;
- (b) the proportion of the total flight time that is spent by the aircraft at a distance of 30 or more nautical miles from the cleared track is less than 5.3×10^{-4} ; and
- (c) the proportion of the total flight time that is spent by the aircraft at a distance of 50 to 70 nautical miles from the cleared track is less than 1.3×10^{-4} .

(2) For the purposes of this Division, a global navigation satellite system (GNSS) receiver is considered to be a long-range navigation system if it is installed in accordance with the requirements of Advisory Circular 20-138B, entitled *Airworthiness Approval of Positioning and Navigation Systems*, dated September 27, 2010 and published by the Federal Aviation Administration of the United States, as amended from time to time.

General Prohibition — Special Authorizations

604.47 (1) Subject to subsection (2), no person shall carry out any activity referred to in this Division or in respect of which the Minister has established requirements under subsection 604.74(1) unless that person is a private operator.

(2) A person other than a private operator may conduct an instrument approach using a GNSS receiver to the following minima:

- (a) lateral navigation (LNAV);
- (b) lateral navigation/vertical navigation (LNAV/VNAV);
- (c) localizer performance without vertical guidance (LP); and
- (d) localizer performance with vertical guidance (LPV).

No Alternate Aerodrome — IFR Flight

604.48 (1) For the purposes of section 602.122, a pilot-in-command may conduct an IFR flight in an aircraft operated by a private operator when an alternate aerodrome has not been designated in the IFR flight plan or in the IFR flight itinerary if

- (a) the private operator is authorized to do so under a special authorization;
- (b) the estimated flight time is not more than six hours and the departure aerodrome is located in North America, Bermuda or the Caribbean islands;
- (c) the forecast or reported weather at the destination aerodrome, from one hour before until one hour after the estimated time of arrival, does not include

(3) L'exploitant privé conserve une copie de la fiche de données de vol exploitation pendant au moins cent quatre-vingts jours après la date à laquelle le vol a pris fin.

[604.39 à 604.45 réservés]

Section IV — opérations aériennes — autorisations spéciales

Performances minimales d'un système
de navigation à longue portée

604.46 (1) Pour l'application de la présente section, tout système de navigation à longue portée doit être conforme aux performances minimales suivantes :

- a) l'écart type des écarts de route latéraux est inférieur à 6,3 milles marins;
- b) la proportion du temps de vol total qui est passée par l'aéronef à une distance de 30 milles marins ou plus de la route autorisée est inférieure à $5,3 \times 10^{-4}$;
- c) la proportion de temps de vol total qui est passée par l'aéronef à une distance de 50 à 70 milles marins de la route autorisée est inférieure à $1,3 \times 10^{-4}$.

(2) Pour l'application de la présente section, un récepteur utilisant le système mondial de navigation par satellite (GNSS) est considéré comme un système de navigation à longue portée s'il est installé en conformité avec les exigences de la circulaire consultative 20-138B, intitulée *Airworthiness Approval of Positioning and Navigation Systems*, publiée par la Federal Aviation Administration des États-Unis, datée du 27 septembre 2010, avec ses modifications successives.

Interdiction générale — autorisations spéciales

604.47 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit, sauf à un exploitant privé, d'effectuer toute activité qui est visée à la présente section ou à l'égard de laquelle le ministre a établi des exigences en vertu du paragraphe 604.74(1).

(2) Il est permis à toute personne autre qu'un exploitant privé d'effectuer une approche aux instruments au moyen d'un récepteur GNSS aux minimums suivants :

- a) le minimum de navigation latérale (LNAV);
- b) le minimum de navigation latérale/verticale (LNAV/VNAV);
- c) le minimum de performance d'alignement de piste sans guidage vertical (LP);
- d) le minimum de performance d'alignement de piste avec guidage vertical (LPV).

Aucun aérodrome de dégagement — vol IFR

604.48 (1) Pour l'application de l'article 602.122, il est permis au commandant de bord d'effectuer, à bord d'un aéronef exploité par un exploitant privé, un vol IFR lorsque aucun aérodrome de dégagement n'est indiqué dans le plan de vol IFR ou l'itinéraire de vol IFR si les conditions suivantes sont respectées :

- a) l'exploitant privé y est autorisé aux termes d'une autorisation spéciale;
- b) le temps de vol prévu ne dépasse pas six heures et l'aérodrome de départ est situé en Amérique du Nord, aux Bermudes ou dans les îles des Caraïbes;
- c) les conditions météorologiques prévues ou communiquées à l'aérodrome de destination pour la période commençant une

- (i) conditions, including fog or precipitation, that restrict flight visibility to less than three miles,
 - (ii) a thunderstorm,
 - (iii) a ceiling of less than 1,000 feet above the FAF altitude and a ground visibility of less than three miles,
 - (iv) a ceiling of less than 1,500 feet above the minimum descent altitude and a ground visibility of less than six miles, or
 - (v) freezing rain, freezing drizzle or sleet;
- (d) the destination aerodrome
- (i) has at least two runways that are
 - (A) operational,
 - (B) separate and not reciprocal directions of the same runway, and
 - (C) suitable for the aircraft on the basis of the aircraft operating procedures, the aircraft performance data and limitations specified in the aircraft flight manual, and the factors that affect the performance of the aircraft, such as atmospheric and surface conditions, and
 - (ii) is equipped with an emergency electrical power supply to operate the equipment and facilities that are essential for a safe landing of the aircraft in the event of a failure of the main electrical power supply; and
- (e) every flight crew member has received training, for which the validity period has not expired, in the conduct of an IFR flight when an alternate aerodrome has not been designated in the IFR flight plan or in the IFR flight itinerary.

(2) If the requirements of paragraphs (1)(a) to (e) are met, and regardless of the departure aerodrome, the pilot-in-command of an aircraft that is operated by a private operator, and that is on a flight to a destination aerodrome in Canada, may file a new IFR flight plan or a new IFR flight itinerary that does not include an alternate aerodrome when the aircraft is within six hours' flight time of the destination aerodrome.

Take-off Minima

- 604.49** For the purposes of paragraph 602.126(1)(b),
- (a) a pilot-in-command may conduct a take-off in an aircraft operated by a private operator when the reported RVR is at least 1,200 feet or the reported ground visibility is at least one quarter of a statute mile if
- (i) the private operator is authorized to do so under a special authorization,
 - (ii) the aircraft is operated by at least two flight crew members,
 - (iii) the flight plan filed for the flight specifies a take-off alternate aerodrome that
 - (A) in the case of a twin-engined aircraft, is within the distance that can be flown in 60 minutes at normal cruising speed, or

heure avant l'heure d'arrivée prévue et se terminant une heure après celle-ci ne comportent aucun des éléments suivants :

- (i) des conditions, y compris du brouillard ou des précipitations, qui limitent la visibilité en vol à moins de trois milles,
 - (ii) un orage,
 - (iii) un plafond de moins de 1 000 pieds au-dessus de l'altitude du FAF et une visibilité au sol de moins de trois milles,
 - (iv) un plafond de moins de 1 500 pieds au-dessus de l'altitude minimale de descente et une visibilité au sol de moins de six milles,
 - (v) de la pluie verglaçante, de la bruine verglaçante ou du grésil;
- d) l'aérodrome de destination :
- (i) d'une part, possède au moins deux pistes qui sont conformes aux exigences suivantes :
 - (A) elles sont fonctionnelles,
 - (B) elles sont séparées et ne sont pas des routes inverses de la même piste,
 - (C) elles conviennent à l'aéronef, compte tenu des procédures d'utilisation de l'aéronef, des données et des limites de performances de l'aéronef précisées dans le manuel de vol de l'aéronef et des facteurs qui ont une incidence sur les performances de l'aéronef, tels que les conditions atmosphériques ou les conditions de la surface,
 - (ii) d'autre part, est équipé d'une source d'alimentation électrique de secours pour faire fonctionner l'équipement et les installations qui sont essentiels à la sécurité de l'atterrissage de l'aéronef en cas de défaillance du système d'alimentation électrique principal;
- e) chaque membre d'équipage de conduite a reçu une formation, dont la période de validité n'est pas expirée, portant sur les exigences relatives à la conduite d'un vol IFR lorsque aucun aérodrome de dégagement n'est indiqué dans le plan de vol IFR ou l'itinéraire de vol IFR.

(2) Si les exigences des alinéas (1)a) à e) sont respectées, le commandant de bord d'un aéronef qui est exploité par un exploitant privé et dont le vol est à destination d'un aérodrome situé au Canada peut déposer, quel que soit l'aérodrome de départ, un nouveau plan de vol IFR ou un nouvel itinéraire de vol IFR qui ne comprennent pas d'aérodrome de dégagement lorsque cet aéronef se trouve à moins de six heures de temps de vol de l'aérodrome de destination.

Minimums de décollage

- 604.49** Pour l'application de l'alinéa 602.126(1)b) :
- a) il est permis au commandant de bord d'effectuer le décollage d'un aéronef exploité par un exploitant privé lorsque la RVR communiquée est d'au moins 1 200 pieds ou que la visibilité au sol communiquée est d'au moins un quart de mille terrestre si les conditions suivantes sont respectées :
- (i) l'exploitant privé y est autorisé aux termes d'une autorisation spéciale,
 - (ii) l'aéronef est utilisé par au moins deux membres d'équipage de conduite,
 - (iii) le plan de vol déposé pour le vol précise un aérodrome de dégagement au décollage qui :
 - (A) dans le cas d'un aéronef bimoteur, se trouve à une distance qui peut être parcourue en 60 minutes de vol ou moins à la vitesse de croisière normale,

- (B) in the case of an aircraft with three or more engines, is within the distance that can be flown in 120 minutes at normal cruising speed,
- (iv) the pilot-in-command and, if the operations manual provides that the second-in-command may conduct the take-off, the second-in-command have received the following training for which the validity period has not expired:
- (A) take-off alternate aerodrome requirements,
- (B) pilot-in-command experience requirements,
- (C) pilot-in-command responsibility for visibility and obstacle clearance requirements, and
- (D) minimum aircraft and runway equipment requirements,
- (v) the pilot-in-command
- (A) identifies any obstructions that may be in the take-off path,
- (B) determines — using the aircraft performance data and limitations specified in the aircraft flight manual — that the aircraft is, with the critical engine inoperative, able to
- (I) safely clear those obstructions, and
- (II) maintain at least the minimum enroute altitude to the take-off alternate aerodrome, and
- (C) verifies that the RVR is at least 1,200 feet or the ground visibility is at least one quarter of a statute mile,
- (vi) the runway is equipped with high-intensity runway lights, or runway centre line lights, that are serviceable and functioning and that are visible to the pilot throughout the take-off run, or with runway centre line markings that are visible to the pilot throughout the take-off run,
- (vii) the pilot-in-command and second-in-command attitude indicators provide a clear depiction of total aircraft attitude that includes the incorporation of pitch attitude index lines in appropriate increments up to 15° above and 15° below the reference line,
- (viii) failure warning systems to immediately detect failures and malfunctions in attitude indicators, directional gyros and horizontal situation indicators are operative, and
- (ix) the pilot-in-command and, if the operations manual provides that the second-in-command may conduct the take-off, the second-in-command have demonstrated to the private operator the ability to operate the aircraft in accordance with this paragraph; and
- (b) a pilot-in-command may conduct a take-off in an aircraft operated by a private operator when the reported RVR is at least 600 feet if
- (i) the private operator is authorized to do so under a special authorization,
- (ii) the aircraft is operated by at least two flight crew members,
- (iii) the flight plan filed for the flight specifies a take-off alternate aerodrome that
- (A) in the case of a twin-engined aircraft, is within the distance that can be flown in 60 minutes at normal cruising speed, or
- (B) in the case of an aircraft with three or more engines, is within the distance that can be flown in 120 minutes at normal cruising speed,
- (iv) the pilot-in-command and, if the operations manual provides that the second-in-command may conduct the take-off,
- (B) dans le cas d'un aéronef à trois moteurs ou plus, se trouve à une distance qui peut être parcourue en 120 minutes de vol ou moins à la vitesse de croisière normale,
- (iv) le commandant de bord et le commandant en second, si le manuel d'exploitation prévoit que celui-ci peut effectuer le décollage, ont reçu la formation suivante dont la période de validité n'est pas expirée :
- (A) les exigences concernant l'aérodrome de dégagement au décollage,
- (B) les exigences concernant l'expérience du commandant de bord,
- (C) la responsabilité du commandant de bord en ce qui concerne les exigences de visibilité et de franchissement d'obstacles,
- (D) les exigences minimales concernant l'aéronef et le matériel de piste,
- (v) le commandant de bord :
- (A) repère tout obstacle qui peut se trouver dans la trajectoire de décollage,
- (B) établit — à l'aide des données et limites de performances de l'aéronef précisées dans le manuel de vol de l'aéronef — que l'aéronef, en cas de panne du moteur le plus défavorable :
- (I) d'une part, peut survoler les obstacles en toute sécurité,
- (II) d'autre part, demeure au moins à l'altitude minimale en route jusqu'à l'aérodrome de dégagement au décollage,
- (C) a vérifié que la RVR est d'au moins 1 200 pieds ou que la visibilité au sol est d'au moins un quart de mille terrestre,
- (vi) la piste est dotée de feux de piste de haute intensité, ou de feux d'axe de piste, en état de service et en état de fonctionnement, à la vue du pilote pendant la course au décollage, ou de marques d'axe de piste à la vue du pilote pendant la course au décollage,
- (vii) les indicateurs d'assiette du commandant de bord et du commandant en second présentent clairement l'assiette longitudinale et latérale de l'aéronef, y compris des repères d'assiette longitudinale espacés convenablement au-dessus et au-dessous de l'axe de référence, et ce, jusqu'à 15°,
- (viii) les avertisseurs de panne qui décèlent immédiatement les pannes et le mauvais fonctionnement des indicateurs d'assiette, des gyroscopes directionnels et des indicateurs de situation horizontale sont en état de fonctionnement,
- (ix) le commandant de bord et le commandant en second, si le manuel d'exploitation prévoit que celui-ci peut effectuer le décollage, ont démontré à l'exploitant privé qu'ils sont en mesure d'utiliser l'aéronef conformément au présent alinéa;
- b) il est permis au commandant de bord d'effectuer le décollage d'un aéronef exploité par un exploitant privé lorsque la RVR communiquée est d'au moins 600 pieds si les conditions suivantes sont respectées :
- (i) l'exploitant privé y est autorisé aux termes d'une autorisation spéciale,
- (ii) l'aéronef est utilisé par au moins deux membres d'équipage de conduite,

the second-in-command have received the following training for which the validity period has not expired:

- (A) ground training in
 - (I) take-off alternate aerodrome requirements,
 - (II) pilot-in-command experience requirements,
 - (III) pilot-in-command responsibility for visibility and obstacle clearance requirements, and
 - (IV) minimum aircraft and runway equipment requirements, and
- (B) level C or D flight simulator training that includes
 - (I) one completed take-off at an RVR of 600 feet, and
 - (II) one rejected take-off, at an RVR of 600 feet, that includes an engine failure,
- (v) the pilot-in-command
 - (A) identifies any obstructions that may be in the take-off path,
 - (B) determines — using the aircraft performance data and limitations specified in the aircraft flight manual — that the aircraft is, with the critical engine inoperative, able to
 - (I) safely clear those obstructions, and
 - (II) maintain at least the minimum enroute altitude to the take-off alternate aerodrome, and
 - (C) verifies that the RVR is at least 600 feet,
- (vi) the runway is equipped
 - (A) with high-intensity runway lights, and runway centre line lights, that are serviceable and functioning and that are visible to the pilot throughout the take-off run, and with runway centre line markings that are visible to the pilot throughout the take-off run, and
 - (B) with two RVR sensors that each show an RVR of at least 600 feet, one sensor being situated at the approach end of the runway and the other at
 - (I) the mid-point of the runway, or
 - (II) the departure end of the runway, if the runway is equipped with three RVR sensors and the sensor situated at the mid-point is not serviceable,
- (vii) the pilot-in-command and second-in-command attitude indicators provide a clear depiction of total aircraft attitude that includes the incorporation of pitch attitude index lines in appropriate increments up to 15° above and 15° below the reference line,
- (viii) failure warning systems to immediately detect failures and malfunctions in attitude indicators, directional gyros and horizontal situation indicators are operative, and
- (ix) the pilot-in-command and, if the operations manual provides that the second-in-command may conduct the take-off, the second-in-command have demonstrated to the private operator the ability to operate the aircraft in accordance with this paragraph.

(iii) le plan de vol déposé pour le vol précise un aérodrome de décollage au décollage qui :

- (A) dans le cas d'un aéronef bimoteur, se trouve à une distance qui peut être parcourue en 60 minutes de vol ou moins à la vitesse de croisière normale,
 - (B) dans le cas d'un aéronef à trois moteurs ou plus, se trouve à une distance qui peut être parcourue en 120 minutes de vol ou moins à la vitesse de croisière normale,
- (iv) le commandant de bord et le commandant en second, si le manuel d'exploitation prévoit que celui-ci peut effectuer le décollage, ont reçu la formation suivante dont la période de validité n'est pas expirée :
- (A) une formation donnée au sol portant sur les éléments suivants :
 - (I) les exigences concernant l'aérodrome de décollage,
 - (II) les exigences concernant l'expérience du commandant de bord,
 - (III) la responsabilité du commandant de bord en ce qui concerne les exigences de visibilité et de franchissement d'obstacles,
 - (IV) les exigences minimales concernant l'aéronef et le matériel de piste,
 - (B) une formation donnée au moyen d'un simulateur de vol de niveau C ou D comprenant les éléments suivants :
 - (I) un décollage complet par une RVR de 600 pieds,
 - (II) un décollage interrompu par une RVR de 600 pieds comprenant une panne moteur,
- (v) le commandant de bord :
- (A) repère tout obstacle qui peut se trouver dans la trajectoire de décollage,
 - (B) établit — à l'aide des données et limites de performances de l'aéronef précisées dans le manuel de vol de l'aéronef — que l'aéronef, en cas de panne du moteur le plus défavorable :
 - (I) d'une part, peut survoler les obstacles en toute sécurité,
 - (II) d'autre part, demeure au moins à l'altitude minimale en route jusqu'à l'aérodrome de décollage,
 - (C) a vérifié que la RVR est d'au moins 600 pieds,
- (vi) la piste est dotée :
- (A) d'une part, de feux de piste haute intensité et de feux d'axe de piste, en état de service et en état de fonctionnement, à la vue du pilote pendant la course au décollage, et de marques d'axe de piste à la vue du pilote pendant la course au décollage,
 - (B) d'autre part, de deux capteurs RVR qui indiquent chacun une RVR d'au moins 600 pieds, l'un situé à l'extrémité d'approche de la piste et l'autre :
 - (I) soit à mi-piste,
 - (II) soit à l'extrémité de départ de la piste, si celle-ci est dotée de trois capteurs RVR et si le capteur à mi-piste n'est pas en état de service,
- (vii) les indicateurs d'assiette du commandant de bord et du commandant en second présentent clairement l'assiette longitudinale et latérale de l'aéronef, y compris des repères d'assiette longitudinale espacés convenablement au-dessus et au-dessous de l'axe de référence, et ce, jusqu'à 15°,

Instrument Procedures — GNSS

- 604.50** No person shall conduct an instrument procedure using a GNSS receiver in an aircraft operated by a private operator unless
- (a) the private operator is authorized to do so under a special authorization;
 - (b) every flight crew member has received the following training for which the validity period has not expired:
 - (i) ground training in
 - (A) the GNSS and its theory of operation,
 - (B) the operation of the model of GNSS receiver that will be used, and
 - (C) the actions to be taken in response to GNSS receiver warnings and messages, and
 - (ii) in-flight training
 - (A) in the operation of the model of GNSS receiver that will be used,
 - (B) in the actions to be taken in response to GNSS receiver warnings and messages,
 - (C) in the use of the GNSS receiver for instrument procedures and other associated duties for each crew position that the flight crew member will occupy,
 - (D) provided
 - (I) on board an aircraft, or
 - (II) using a Level C or D flight simulator equipped with the same model of GNSS receiver as is installed in the private operator's aircraft or with a model with a user interface comparable to the user interface of that GNSS receiver, and
 - (E) provided by a pilot who has received training on the same model of GNSS receiver as is installed in the private operator's aircraft or on a model with a user interface comparable to the user interface of that GNSS receiver;
 - (c) every flight crew member has demonstrated to the private operator the ability to conduct an instrument approach using a GNSS receiver in accordance with this section;
 - (d) the coverage area of the GNSS receiver database is compatible with the area of operation in which the aircraft will be operated;
 - (e) the private operator has established procedures to ensure that
 - (i) the GNSS receiver database is updated so that it remains current,
 - (ii) flight crew members who identify GNSS receiver database errors communicate those errors to the private operator, and
 - (iii) the GNSS receiver database errors identified are communicated to the private operator's other personnel and to the GNSS receiver database provider;
 - (f) if the aircraft is designed to be operated by one flight crew member, the GNSS course deviation and distance displays are

- (viii) les avertisseurs de panne qui déclenchent immédiatement les pannes et le mauvais fonctionnement des indicateurs d'assiette, des gyroscopes directionnels et des indicateurs de situation horizontale sont en état de fonctionnement,
- (ix) le commandant de bord et le commandant en second, si le manuel d'exploitation prévoit que celui-ci peut effectuer le décollage, ont démontré à l'exploitant privé qu'ils sont en mesure d'utiliser l'aéronef conformément au présent alinéa.

Procédures aux instruments — GNSS

- 604.50** Il est interdit d'effectuer, à bord d'un aéronef exploité par un exploitant privé, une procédure aux instruments au moyen d'un récepteur GNSS à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :
- a) l'exploitant privé y est autorisé aux termes d'une autorisation spéciale;
 - b) chaque membre d'équipage de conduite a reçu la formation suivante dont la période de validité n'est pas expirée :
 - (i) une formation donnée au sol portant sur ce qui suit :
 - (A) le GNSS et sa théorie de fonctionnement,
 - (B) l'utilisation du modèle de récepteur GNSS qui sera utilisé,
 - (C) les mesures à prendre en réponse aux avertissements et aux messages du récepteur GNSS,
 - (ii) une formation donnée en vol qui, à la fois :
 - (A) porte sur l'utilisation du modèle de récepteur GNSS qui sera utilisé,
 - (B) porte sur les mesures à prendre en réponse aux avertissements et aux messages du récepteur GNSS,
 - (C) porte sur l'utilisation du récepteur GNSS pour les procédures aux instruments et les autres fonctions connexes relatives à chaque poste d'équipage que le membre d'équipage de conduite occupera,
 - (D) est donnée :
 - (I) soit à bord d'un aéronef,
 - (II) soit au moyen d'un simulateur de vol de niveau C ou D muni du même modèle de récepteur GNSS installé à bord des aéronefs de l'exploitant privé ou d'un modèle muni d'une interface utilisateur comparable à celle de ce récepteur GNSS,
 - (E) est donnée par un pilote qui a reçu une formation au moyen du même modèle de récepteur GNSS installé à bord des aéronefs de l'exploitant privé ou d'un modèle muni d'une interface d'utilisateur comparable à celle de ce récepteur GNSS;
 - c) chaque membre d'équipage de conduite a démontré à l'exploitant privé qu'il est en mesure d'effectuer une approche aux instruments au moyen d'un récepteur GNSS conformément au présent article;
 - d) la zone de couverture de la base de données du récepteur GNSS est compatible avec la zone d'exploitation dans laquelle l'aéronef sera utilisé;
 - e) l'exploitant privé a établi des procédures pour que, à la fois :
 - (i) la base de données du récepteur GNSS soit mise à jour de manière que ses données demeurent actuelles,
 - (ii) les membres d'équipage de conduite qui repèrent des erreurs dans la base de données du récepteur GNSS les communiquent à l'exploitant privé,

located at the pilot station normally occupied by the pilot-in-command and within the primary field of vision of the flight crew member who occupies the pilot station;

(g) if the aircraft is designed to be operated by two flight crew members, the GNSS course deviation and distance displays are located at each pilot station and within the primary field of vision of the flight crew member who occupies the pilot station;

(h) if the aircraft is designed to be operated by one flight crew member, but can be operated by two flight crew members,

(i) the control display unit that is linked to the GNSS receiver is centrally located in relation to the two pilot stations and provides navigation information that is visible to the pilot not flying, or

(ii) the GNSS course deviation and distance displays are located at each pilot station and within the primary field of vision of the flight crew members who occupy those pilot stations; and

(i) the private operator has established GNSS approach procedures in order to prevent confusion between GNSS distance information and distance measuring equipment (DME) information.

Precision Approaches — CAT II and CAT III

604.51 No person shall conduct a CAT II or a CAT III precision approach in an aircraft operated by a private operator unless

(a) the private operator is authorized to do so under a special authorization;

(b) the requirements of section 602.128 are met;

(c) every flight crew member has received, in respect of CAT II and CAT III precision approaches, ground training for which the validity period has not expired that includes the following elements:

(i) the characteristics, capabilities and limitations of the instrument landing system (ILS), including how its performance is affected by interference from other airborne or taxiing aircraft and from ground vehicles,

(ii) the characteristics of the visual aids and the limitations on their use in reduced visibility at the various glide path angles and cockpit cut-off angles, and the height at which visual cues are expected to appear in actual operating conditions,

(iii) the operation, capabilities and limitations of the airborne systems,

(iv) the procedures and techniques for an approach, a missed approach and a rejected landing, and a description of the factors affecting height loss during a missed approach in normal and abnormal aircraft configurations,

(v) the use and limitations of RVR, including the applicability of RVR readings from different positions along the runway,

(vi) obstacle limitation surfaces, obstacle-free zones, missed approach design criteria, obstacle clearance for a CAT II or CAT III precision approach, and obstacle clearance for a go-around and a rejected landing,

(iii) les renseignements relatifs aux erreurs dans la base de données du récepteur GNSS soient communiqués aux autres membres du personnel de l'exploitant privé et au fournisseur de base de données GNSS;

f) si l'aéronef est conçu pour être utilisé par un seul membre d'équipage de conduite, l'affichage de déviation de cap et de distance GNSS est installé au poste pilote que le commandant de bord occupe en temps normal et situé dans le champ de vision principal du membre d'équipage de conduite qui l'occupe;

g) si l'aéronef est conçu pour être utilisé par deux membres d'équipage de conduite, l'affichage de déviation de cap et de distance GNSS est installé à chaque poste pilote et situé dans le champ de vision principal du membre d'équipage de conduite qui occupe ce poste;

h) si l'aéronef est conçu pour être utilisé par un seul membre d'équipage de conduite, mais qu'il peut être utilisé par deux membres d'équipage de conduite :

(i) soit le panneau de commande et d'affichage relié au récepteur GNSS est installé au centre par rapport aux deux postes pilotes et fournit des renseignements de navigation qui sont visibles pour le pilote qui n'est pas aux commandes,

(ii) soit l'affichage de déviation de cap et de distance GNSS est installé à chaque poste pilote et situé dans le champ de vision principal du membre d'équipage de conduite qui occupe ce poste;

i) l'exploitant privé a établi une procédure d'approche GNSS qui permet d'éviter toute confusion entre les mesures de distance GNSS et les mesures fournies par l'équipement de mesure de distance (DME).

Approches de précision — CAT II et CAT III

604.51 Il est interdit d'effectuer, à bord d'un aéronef exploité par un exploitant privé, une approche de précision de CAT II ou de CAT III à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

a) l'exploitant privé y est autorisé aux termes d'une autorisation spéciale;

b) les exigences de l'article 602.128 sont respectées;

c) chaque membre d'équipage de conduite a reçu, à l'égard des approches de précision de CAT II et de CAT III, une formation donnée au sol dont la période de validité n'est pas expirée et qui porte sur les éléments suivants :

(i) les caractéristiques, les capacités et les limites du système d'atterrissage aux instruments (ILS), y compris les effets, sur ses performances, de l'interférence causée par d'autres aéronefs qui sont en vol ou qui circulent au sol et par des véhicules au sol,

(ii) les caractéristiques des aides visuelles et les limites quant à leur utilisation par visibilité réduite suivant différents angles de descente et angles morts du poste de pilotage, et la hauteur à laquelle les repères visuels sont censés être visibles dans des conditions d'exploitation réelles,

(iii) l'utilisation, les capacités et les limites des systèmes de bord,

(iv) la procédure et les techniques d'approche, d'approche interrompue et d'atterrissage interrompu, et la description des facteurs qui ont une incidence sur la perte d'altitude au cours d'une approche interrompue dans des configurations d'aéronef normales et anormales,

- (vii) the effects of turbulence, precipitation and low level windshear,
 - (viii) the procedures and techniques for making the transition from instrument flight to visual flight in low RVR conditions, including the geometry of eye, wheel and antenna positions in relation to ILS reference datum height,
 - (ix) the actions to be taken if the required visual reference becomes inadequate when the aircraft is below the decision height, and the technique to be used for making the transition from visual flight to instrument flight if a go-around is necessary,
 - (x) the actions to be taken in the event of a failure of the approach and landing equipment above and below the decision height or alert height,
 - (xi) the recognition of a failure of the ground equipment, and the actions to be taken in the event of such a failure,
 - (xii) the factors to be taken into account in the determination of the decision height or alert height,
 - (xiii) the effect of aircraft malfunctions, including engine failure, on auto-throttle and auto-pilot performance,
 - (xiv) the procedures to be followed and the precautions to be taken while taxiing in reduced visibility, and
 - (xv) the standard operating procedures to be followed by crew members in normal, abnormal and emergency conditions;
- (d)* every flight crew member has received, in respect of CAT II and CAT III precision approaches, training on a synthetic flight training device that includes the following elements:
- (i) two approaches, at least one of which is in an engine-out configuration if the aircraft is certified under Part V to perform in that configuration,
 - (ii) a missed approach from the lowest minima specified in the special authorization, or a rejected landing, as applicable,
 - (iii) an automatic landing or a manual landing from one of the approaches, as applicable, at the maximum crosswind authorized for the aircraft, and
 - (iv) for CAT III approaches based on the use of a fail-passive rollout control system, a manual rollout using visual references or a combination of visual and instrument references;
- (e)* every flight crew member has received, in respect of CAT II and CAT III precision approaches, training on a synthetic flight training device for which the validity period has not expired that includes the following elements:
- (i) one precision approach resulting in a landing, and
 - (ii) a missed approach from the lowest minima specified in the special authorization, or a rejected landing, as applicable; and
- (f)* every flight crew member has demonstrated to the private operator the ability to operate the aircraft in accordance with this section.
- (v) l'utilisation et les limites de la RVR, y compris l'applicabilité des mesures de RVR à partir de différents points le long de la piste,
 - (vi) les surfaces de limitation d'obstacles, les zones dégagées d'obstacles, les critères de conception d'approche interrompue, la marge de franchissement d'obstacles dans le cas des approches de précision de CAT II ou de CAT III et la marge de franchissement d'obstacles pour la remise des gaz et les atterrissages interrompus,
 - (vii) les effets du cisaillement du vent à basse altitude, de la turbulence et des précipitations,
 - (viii) la procédure et les techniques pour effectuer la transition du vol aux instruments au vol à vue dans des conditions de faible RVR, y compris l'angle formé par la position de l'œil, de la roue et de l'antenne par rapport à la hauteur du point de repère ILS,
 - (ix) les mesures à prendre si la référence visuelle requise devient insuffisante lorsque l'aéronef est au-dessous de la hauteur de décision, et la technique à utiliser pour effectuer la transition du vol à vue au vol aux instruments s'il est nécessaire d'effectuer une remise des gaz,
 - (x) les mesures à prendre en cas de panne de l'équipement d'approche et d'atterrissage au-dessus et au-dessous de la hauteur de décision ou de la hauteur d'alerte,
 - (xi) la reconnaissance d'une panne de l'équipement au sol et les mesures à prendre dans ce cas,
 - (xii) les facteurs à prendre en considération dans le calcul de la hauteur de décision ou de la hauteur d'alerte,
 - (xiii) les effets d'un mauvais fonctionnement de l'aéronef, y compris une panne moteur, sur les performances des automatiques et du pilote automatique,
 - (xiv) la procédure et les précautions à prendre pendant la circulation au sol par visibilité réduite,
 - (xv) les procédures d'utilisation normalisées que l'équipage de conduite doit suivre dans des conditions normales, anormales et d'urgence;
- d)* chaque membre d'équipage de conduite a reçu, à l'égard des approches de précision de CAT II et de CAT III, une formation qui est donnée au moyen d'un équipement d'entraînement synthétique de vol, et qui porte sur les éléments suivants :
- (i) deux approches, dont au moins une est effectuée avec une configuration de moteur en panne si l'aéronef est certifié sous le régime de la partie V pour être utilisé dans cette configuration,
 - (ii) une approche interrompue à partir des minimums les plus bas précisés dans l'autorisation spéciale ou un atterrissage interrompu, selon le cas,
 - (iii) un atterrissage automatique ou un atterrissage manuel à partir d'une des approches, selon le cas, par le vent de travers maximal autorisé pour l'aéronef,
 - (iv) dans le cas des approches de CAT III qui dépendent de l'utilisation d'un système de commande de roulis « passif après panne », une course à l'atterrissage effectuée manuellement à l'aide de repères visuels ou d'une combinaison de repères visuels et de repères obtenus au moyen d'instruments de bord;
- e)* chaque membre d'équipage de conduite a reçu, à l'égard des approches de précision de CAT II et de CAT III, une formation qui est donnée au moyen d'un équipement d'entraînement

Instrument Procedures — *Restricted Canada Air Pilot*

604.52 No person shall, in an aircraft operated by a private operator, conduct an instrument procedure that is specified in the *Restricted Canada Air Pilot* for an aerodrome unless

- (a) the private operator is authorized to do so under a special authorization;
- (b) the person conducts the procedure in accordance with the requirements set out in the *Restricted Canada Air Pilot* in respect of the procedure; and
- (c) every flight crew member has received the training necessary to mitigate the risks or hazards associated with that procedure with respect to the safety of the aircraft, persons or property, and the validity period for that training has not expired.

CMNPS and RNPIC Requirements

604.53 No person shall file a flight plan indicating that an aircraft operated by a private operator can be operated in accordance with Canadian minimum navigation performance specifications (CMNPS) or required navigation performance capability (RNPIC) unless

- (a) the private operator is authorized under a special authorization to operate the aircraft in accordance with CMNPS or RNPIC;
- (b) every flight crew member has received CMNPS or RNPIC training, for which the validity period has not expired, in
 - (i) normal operating procedures, including long-range navigation system pre-flight data entry and periodic cross-checking of the system position display against the aircraft position,
 - (ii) the method of monitoring and cross-checking the long-range navigation system that is coupled to the auto-pilot,
 - (iii) the actions to be taken in the event of a discrepancy among long-range navigation systems, and the method of determining which is the most accurate or reliable system,
 - (iv) contingency procedures,
 - (v) the actions to be taken in the event of a failure of one or more long-range navigation systems,
 - (vi) the procedure for manually updating long-range navigation systems,
 - (vii) airborne emergency procedures, including realignment, if applicable,
 - (viii) the procedure for regaining track after a deliberate or accidental deviation from the cleared track, and
 - (ix) RNAV systems; and
- (c) the aircraft is equipped with at least two independent long-range navigation systems or is operated as follows:
 - (i) in the case of an aircraft equipped only with the radio navigation equipment referred to in paragraph 605.18(j), the aircraft is operated only on high level airways, and

synthétique de vol, dont la période de validité n'est pas expirée, et qui porte sur les éléments suivants :

- (i) une approche de précision suivie d'un atterrissage,
 - (ii) une approche interrompue à partir des minimums les plus bas précisés dans l'autorisation spéciale ou un atterrissage interrompu, selon le cas;
- f) chaque membre d'équipage de conduite a démontré à l'exploitant privé qu'il est en mesure d'utiliser l'aéronef conformément au présent article.

Procédures aux instruments — *Canada Air Pilot restreint*

604.52 Il est interdit à toute personne d'effectuer, à bord d'un aéronef exploité par un exploitant privé, une procédure aux instruments précisée dans le *Canada Air Pilot restreint* pour un aéro-drome à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

- a) l'exploitant privé y est autorisé aux termes d'une autorisation spéciale;
- b) la personne effectue la procédure conformément aux exigences prévues dans le *Canada Air Pilot restreint* à l'égard de celle-ci;
- c) chaque membre d'équipage de conduite a reçu la formation nécessaire pour atténuer les risques ou les dangers que comporte la procédure à l'égard de la sécurité de l'aéronef, des personnes ou des biens et la période de validité de cette formation n'est pas expirée.

Exigences CMNPS et RNPIC

604.53 Il est interdit de déposer un plan de vol indiquant qu'un aéronef exploité par un exploitant privé peut être utilisé conformément aux spécifications canadiennes de performances minimales de navigation (CMNPS) ou aux performances minimales de navigation requises (RNPIC) à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

- a) l'exploitant privé est autorisé aux termes d'une autorisation spéciale à utiliser l'aéronef conformément aux spécifications CMNPS ou RNPIC;
- b) chaque membre d'équipage de conduite a reçu une formation sur les CMNPS ou les RNPIC, dont la période de validité n'est pas expirée, portant sur les éléments suivants :
 - (i) les procédures d'exploitation normales, y compris l'entrée des données avant le vol dans le système de navigation à longue portée et la contre-vérification périodique de la position affichée par le système et de la position de l'aéronef,
 - (ii) la méthode de surveillance et de contre-vérification du système de navigation à longue portée combiné avec le pilote automatique,
 - (iii) les mesures à prendre en cas de différences entre les systèmes de navigation à longue portée et la méthode pour déterminer quel système est le plus précis ou le plus fiable,
 - (iv) les procédures de contingence,
 - (v) les mesures à prendre en cas de défaillance d'un ou de plusieurs systèmes de navigation à longue portée,
 - (vi) la procédure de mise à jour manuelle des systèmes de navigation à longue portée,
 - (vii) les procédures d'urgence en vol, y compris le réalignment, le cas échéant,
 - (viii) la procédure de retour sur la route prévue après un écart délibéré ou accidentel par rapport à la route autorisée,
 - (ix) les systèmes RNAV;

(ii) in the case of an aircraft equipped with at least two independent navigation systems, one of which is a long-range navigation system, the aircraft is operated only in RNP-C airspace

- (A) on high level fixed RNAV routes,
- (B) on direct routes that begin and end within the reception range of ground-based navigation aids, or
- (C) on high level airways.

RNP-C Requirements — High Level Fixed RNAV Routes

604.54 No person shall file a flight plan indicating that an aircraft operated by a private operator can be operated on a high level fixed RNAV route in accordance with required navigation performance capability (RNP-C) unless

- (a) the private operator is authorized under a special authorization to operate the aircraft in accordance with RNP-C;
- (b) every flight crew member has received RNP-C training, for which the validity period has not expired, in
 - (i) normal operating procedures, including navigation system pre-flight data entry and periodic cross-checking of the system position display against the aircraft position,
 - (ii) the method of monitoring and cross-checking the navigation system that is coupled to the auto-pilot,
 - (iii) the actions to be taken in the event of a discrepancy among navigation systems, and the method of determining which is the most accurate or reliable system,
 - (iv) contingency procedures,
 - (v) the actions to be taken in the event of a failure of one or more navigation systems,
 - (vi) the procedure for manually updating navigation systems,
 - (vii) airborne emergency procedures, including realignment, if applicable,
 - (viii) the procedure for regaining track after a deliberate or accidental deviation from the cleared track, and
 - (ix) RNAV systems; and
- (c) the aircraft is equipped with at least two independent navigation systems, one of which is a long-range navigation system.

NAT-MNPS Requirements

604.55 (1) No person shall file a flight plan indicating that an aircraft operated by a private operator can be operated in accordance with North Atlantic minimum navigation performance specifications (NAT-MNPS) unless

- (a) the private operator is authorized under a special authorization to operate the aircraft in accordance with NAT-MNPS;
- (b) every flight crew member has received NAT-MNPS training, for which the validity period has not expired, in

c) l'aéronef est muni d'au moins deux systèmes de navigation à longue portée indépendants ou est utilisé comme suit :

- (i) dans le cas d'un aéronef muni uniquement de l'équipement de radionavigation visé à l'alinéa 605.18j), il est utilisé exclusivement sur des voies aériennes supérieures,
- (ii) dans le cas d'un aéronef muni d'au moins deux systèmes de navigation indépendants, dont un est un système de navigation à longue portée, il est utilisé uniquement dans l'espace aérien RNP-C, selon le cas :
 - (A) sur des routes RNAV supérieures fixes,
 - (B) sur des routes directes qui commencent et finissent en deçà de la portée utile d'aides terrestres à la navigation,
 - (C) sur des voies aériennes supérieures.

Exigences RNP-C — routes RNAV supérieures fixes

604.54 Il est interdit de déposer un plan de vol indiquant qu'un aéronef exploité par un exploitant privé peut être utilisé sur une route RNAV fixe de l'espace aérien supérieur conformément aux performances minimales de navigation requises (RNP-C) à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

- a) l'exploitant privé est autorisé aux termes d'une autorisation spéciale à utiliser l'aéronef conformément aux RNP-C;
- b) chaque membre d'équipage de conduite a reçu une formation sur les RNP-C, dont la période de validité n'est pas expirée, portant sur les éléments suivants :
 - (i) les procédures d'exploitation normales, y compris l'entrée des données avant le vol dans le système de navigation et la contre-vérification périodique de la position affichée par le système et de la position de l'aéronef,
 - (ii) la méthode de surveillance et de contre-vérification du système de navigation combiné avec le pilote automatique,
 - (iii) les mesures à prendre en cas de différences entre les systèmes de navigation et la méthode pour déterminer quel système est le plus précis ou le plus fiable,
 - (iv) les procédures de contingence,
 - (v) les mesures à prendre en cas de défaillance d'un ou de plusieurs systèmes de navigation,
 - (vi) la procédure de mise à jour manuelle des systèmes de navigation,
 - (vii) les procédures d'urgence en vol, y compris le réalignement, le cas échéant,
 - (viii) la procédure de retour sur la route prévue après un écart délibéré ou accidentel par rapport à la route autorisée,
 - (ix) les systèmes RNAV;
- c) l'aéronef est muni d'au moins deux systèmes de navigation indépendants, dont l'un est un système de navigation à longue portée.

Exigences NAT-MNPS

604.55 (1) Il est interdit de déposer un plan de vol indiquant qu'un aéronef exploité par un exploitant privé peut être utilisé conformément à des spécifications Atlantique Nord de performances minimales de navigation (NAT-MNPS) à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

- a) l'exploitant privé est autorisé aux termes d'une autorisation spéciale à utiliser cet aéronef conformément aux NAT-MNPS;

- (i) normal operating procedures, including long-range navigation system pre-flight data entry and periodic cross-checking of the system position display against the aircraft position,
 - (ii) the method of monitoring and cross-checking the long-range navigation system that is coupled to the auto-pilot,
 - (iii) the actions to be taken in the event of a discrepancy among long-range navigation systems, and the method of determining which is the most accurate or reliable system,
 - (iv) contingency procedures,
 - (v) the actions to be taken in the event of a failure of one or more long-range navigation systems,
 - (vi) the procedure for manually updating long-range navigation systems,
 - (vii) airborne emergency procedures, including realignment, if applicable,
 - (viii) the procedure for regaining track after a deliberate or accidental deviation from the cleared track, and
 - (ix) RNAV systems; and
- (c) subject to subsections (2) and (4), the aircraft is equipped with at least two independent long-range navigation systems.

(2) No person shall operate, in NAT-MNPS airspace, an aircraft operated by a private operator that is equipped with only one long-range navigation system, or that has only one functioning long-range navigation system, except on routes that are specified by the civil aviation authority of a contracting state as routes for aircraft equipped with only one long-range navigation system.

(3) If the long-range navigation system referred to in subsection (2) is a GNSS receiver, it may be used if

- (a) a Canadian Technical Standard Order (CAN-TSO) design approval has been issued in respect of the GNSS receiver; or
- (b) the GNSS receiver meets the performance requirements of Technical Standard Order TSO-C196a, *Airborne Supplemental Navigation Sensors for Global Positioning System Equipment Using Aircraft-Based Augmentation*, published by the Federal Aviation Administration of the United States.

(4) No person shall operate, in NAT-MNPS airspace, an aircraft operated by a private operator that is equipped only with short-range navigation equipment (VOR, DME, ADF), except on routes G3 or G11.

RVSM Requirements

604.56 No person shall file a flight plan indicating that an aircraft operated by a private operator can be operated in accordance with reduced vertical separation minima (RVSM) unless

- (a) the private operator is authorized under a special authorization to operate the aircraft in accordance with RVSM;
- (b) every flight crew member has received RVSM training, for which the validity period has not expired, in
 - (i) the floor, ceiling and horizontal boundaries of RVSM airspace,
 - (ii) rules on the exclusion of non-RVSM-compliant aircraft from the airspace,

b) chaque membre d'équipage de conduite a reçu une formation sur les NAT-MNPS, dont la période de validité n'est pas expirée, portant sur les éléments suivants :

- (i) les procédures d'exploitation normales, y compris l'entrée des données avant le vol dans le système de navigation à longue portée et la contre-vérification périodique de la position affichée par le système et de la position de l'aéronef,
- (ii) la méthode de surveillance et de contre-vérification du système de navigation à longue portée combiné avec le pilote automatique,
- (iii) les mesures à prendre en cas de différences entre les systèmes de navigation à longue portée et la méthode pour déterminer quel système est le plus précis ou le plus fiable,
- (iv) les procédures de contingence,
- (v) les mesures à prendre en cas de défaillance d'un ou de plusieurs systèmes de navigation à longue portée,
- (vi) la procédure de mise à jour manuelle des systèmes de navigation à longue portée,
- (vii) les procédures d'urgence en vol, y compris le réaligement, le cas échéant,
- (viii) la procédure de retour sur la route prévue après un écart délibéré ou accidentel par rapport à la route autorisée,
- (ix) les systèmes RNAV;

c) sous réserve des paragraphes (2) et (4), l'aéronef est muni d'au moins deux systèmes de navigation à longue portée indépendants.

(2) Il est interdit d'utiliser, dans l'espace aérien NAT-MNPS, un aéronef qui est exploité par un exploitant privé et qui est muni d'un seul système de navigation à longue portée, ou dont un seul système de navigation à longue portée est en état de fonctionnement, sauf sur les routes précisées par l'autorité de l'aviation civile d'un État contractant en tant que routes pour les aéronefs munis d'un seul système de navigation à longue portée.

(3) Si le système de navigation à longue portée visé au paragraphe (2) est un récepteur GNSS, celui-ci peut être utilisé si l'une ou l'autre des conditions suivantes est respectée :

- a) une approbation de la conception selon les spécifications techniques canadiennes (CAN-TSO) a été délivrée à l'égard du récepteur GNSS;
- b) le récepteur GNSS est conforme aux exigences de performance des spécifications techniques TSO-C196a, *Airborne Supplemental Navigation Sensors for Global Positioning System Equipment Using Aircraft-Based Augmentation*, publiées par la Federal Aviation Administration des États-Unis.

(4) Il est interdit d'utiliser, dans l'espace aérien NAT-MNPS, un aéronef qui est exploité par un exploitant privé et qui est muni uniquement d'équipement de navigation à courte portée (VOR, DME, ADF), sauf sur les routes G3 ou G11.

Exigences RVSM

604.56 Il est interdit de déposer un plan de vol indiquant qu'un aéronef exploité par un exploitant privé peut être utilisé conformément aux minimums d'espacement vertical réduit (RVSM) à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

- a) l'exploitant privé est autorisé aux termes d'une autorisation spéciale à utiliser l'aéronef conformément aux RVSM;
- b) chaque membre d'équipage de conduite a reçu une formation sur les RVSM, dont la période de validité n'est pas expirée, portant sur les éléments suivants :
 - (i) le plancher, le plafond et les limites horizontales de l'espace aérien RVSM,

(iii) the procedures to be followed by flight crew members with respect to

- (A) pre-flight and in-flight altimeter checks,
- (B) use of the automatic altitude control system,
- (C) items on the minimum equipment list,
- (D) in-flight contingencies,
- (E) weather deviation procedures,
- (F) track offset procedures for wake turbulence,
- (G) inconsequential collision-avoidance systems alerts, and
- (H) pilot level-off call,

(iv) procedures relating to non-RVSM-compliant aircraft required to carry out ferry flights, humanitarian flights or delivery flights, and

(v) the use of an Airborne Collision Avoidance System (ACAS) and a Traffic Alert and Collision Avoidance System (TCAS);

(c) the aircraft meets the following eligibility requirements set out in Advisory Circular 91–85, entitled *Authorization of Aircraft and Operators for Flight in Reduced Vertical Separation Minimum Airspace*, published by the Federal Aviation Administration of the United States:

(i) in respect of aircraft performance, the requirements set out in paragraphs 8c(3), 8c(4), 8c(8), 8d and 10b(5)(d)6, and

(ii) in respect of aircraft equipment, the requirements set out in paragraphs 9a to 9d;

(d) the private operator meets the aircraft continued airworthiness maintenance requirements set out in paragraphs 11d, 11e and 11g of the advisory circular referred to in paragraph (c); and

(e) the aircraft is equipped with a navigation system that meets the requirements set out in paragraph 1.3.3, subparagraphs 1.3.4a) and b), and paragraph 1.3.5 of NAT Doc 007, entitled *Guidance Concerning Air Navigation In and Above the North Atlantic MNPS Airspace*, published by ICAO.

RNP 10 Requirements

604.57 No person shall file a flight plan indicating that an aircraft operated by a private operator can be operated in accordance with required navigation performance 10 (RNP 10) requirements unless

(a) the private operator is authorized under a special authorization to operate the aircraft in accordance with RNP 10 requirements;

(b) every flight crew member has received RNP 10 training, for which the validity period has not expired, in

- (i) flight planning requirements,
- (ii) navigation performance requirements,
- (iii) enroute procedures, and
- (iv) contingency procedures;

(c) the aircraft meets one of the following eligibility requirements:

(i) the aircraft flight manual or the pilot operating handbook, or any equivalent document provided by the manufacturer of

(ii) les règles d'exclusion, de cet espace, des aéronefs inaptes au vol RVSM,

(iii) les procédures à suivre par les membres d'équipage de conduite à l'égard des éléments suivants :

- (A) la vérification avant vol et en vol de l'altimètre,
- (B) l'utilisation du système automatique de maintien de l'altitude,
- (C) les articles de la liste d'équipement minimal,
- (D) les cas d'imprévu en vol,
- (E) les procédures d'évitement des perturbations météorologiques,
- (F) les procédures de déroutement en cas de turbulences de sillage,
- (G) les avertissements sans conséquence des systèmes d'évitement d'abordage,
- (H) les appels de mise en palier,

(iv) les procédures relatives aux aéronefs inaptes au vol RVSM qui sont appelés à effectuer un vol de convoiage, un vol humanitaire ou un vol de livraison,

(v) l'utilisation d'un système anticollision embarqué (ACAS) et d'un système d'avertissement de trafic et d'évitement d'abordage (TCAS);

c) l'aéronef satisfait aux exigences d'admissibilité ci-après qui sont prévues dans la circulaire consultative 91–85, intitulée *Authorization of Aircraft and Operators for Flight in Reduced Vertical Separation Minimum Airspace*, publiée par la Federal Aviation Administration des États-Unis :

(i) relativement aux performances de l'aéronef, les exigences prévues aux alinéas 8c(3), 8c(4), 8c(8), 8d et 10b(5)(d)6,

(ii) relativement à l'équipement dont est muni l'aéronef, les exigences prévues aux alinéas 9a à 9d;

d) l'exploitant privé satisfait aux exigences de maintenance pour le maintien de l'état de navigabilité de l'aéronef qui sont prévues aux alinéas 11d, 11e et 11g de la circulaire visée à l'alinéa c);

e) l'aéronef est muni d'un système de navigation conforme aux exigences prévues à l'alinéa 1.3.3, aux sous-alinéas 1.3.4a) et b) et à l'alinéa 1.3.5 du document NAT Doc 007, intitulé *Guidance Concerning Air Navigation In and Above the North Atlantic MNPS Airspace*, publié par l'OACI.

Exigences RNP 10

604.57 Il est interdit de déposer un plan de vol indiquant qu'un aéronef exploité par un exploitant privé peut être utilisé conformément aux exigences relatives à la qualité de navigation requise 10 (RNP 10) à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

a) l'exploitant privé est autorisé aux termes d'une autorisation spéciale à utiliser cet aéronef conformément aux exigences RNP 10;

b) chaque membre d'équipage de conduite a reçu une formation sur les RNP 10, dont la période de validité n'est pas expirée, portant sur les éléments suivants :

- (i) les exigences de planification de vols,
- (ii) les exigences en matière de performances de navigation,
- (iii) les procédures en route,
- (iv) les procédures de contingence;

the avionics equipment or by the aircraft manufacturer, specifies that the aircraft can be operated in accordance with RNP 10 requirements,

(ii) the aircraft can be operated in accordance with another navigation standard with performance criteria that are equivalent to RNP 10 requirements, or

(iii) the private operator has demonstrated to the Minister, using one of the data collection methods set out in section 1.3.3.1.4.2 of Chapter 1 of Part B of Volume II of the PBN Manual, that the aircraft meets the navigational accuracy requirements for RNP 10;

(d) the aircraft is equipped with the navigation equipment referred to in sections 1.3.4 and 1.3.6.1 of Chapter 1 of Part B of Volume II of the PBN Manual;

(e) the equipment referred to in paragraph (d) meets the standards, criteria and performance requirements set out in sections 1.3.4.1, 1.3.4.2, 1.3.6.1 and 1.3.11 of Chapter 1 of Part B of Volume II of the PBN Manual; and

(f) the private operator applies the processes, practices and procedures relating to the duties and practices set out in sections 1.3.7, 1.3.8 and 1.3.9.2 to 1.3.9.9 of Chapter 1 of Part B of Volume II of the PBN Manual.

RNP 4 Requirements

604.58 No person shall file a flight plan indicating that an aircraft operated by a private operator can be operated in accordance with required navigation performance 4 (RNP 4) requirements unless

(a) the private operator is authorized under a special authorization to operate the aircraft in accordance with RNP 4 requirements;

(b) every flight crew member has received the training referred to in paragraph 604.60(b), and the validity period for that training has not expired;

(c) the aircraft meets one of the following eligibility requirements:

(i) the aircraft flight manual or the pilot operating handbook, or any equivalent document provided by the manufacturer of the avionics equipment or by the aircraft manufacturer, specifies that the aircraft can be operated in accordance with RNP 4 requirements,

(ii) the aircraft can be operated in accordance with another navigation standard with performance criteria that are equivalent to RNP 4 requirements, or

(iii) the private operator has demonstrated to the Minister that the aircraft meets the navigational accuracy requirements for RNP 4;

(d) the aircraft is equipped with the navigation equipment referred to in sections 1.3.3.1 and 1.3.3.2 of Chapter 1 of Part C of Volume II of the PBN Manual;

(e) the equipment referred to in paragraph (d) meets the standards, criteria and functional requirements set out in sections 1.3.3.4 to 1.3.3.7 of Chapter 1 of Part C of Volume II of the PBN Manual; and

(f) the private operator applies the processes, practices and procedures relating to the duties and practices set out in sections 1.3.4.2.1 to 1.3.4.4.4 and 1.3.6 of Chapter 1 of Part C of Volume II of the PBN Manual.

c) l'aéronef satisfait à l'une ou l'autre des exigences d'admissibilité suivantes :

(i) le manuel de vol de l'aéronef, le manuel d'utilisation du pilote ou tout document équivalent fourni par le constructeur des équipements avioniques ou par le constructeur de l'aéronef indiquent que celui-ci peut être utilisé conformément aux exigences RNP 10,

(ii) l'aéronef peut être utilisé conformément à une autre norme de navigation dont les critères de performance sont équivalents aux exigences RNP 10,

(iii) l'exploitant privé a démontré au ministre, au moyen d'une des méthodes de collecte de données prévues à l'article 1.3.3.1.4.2 du chapitre 1 de la partie B du volume II du manuel PBN, que l'aéronef satisfait aux exigences RNP 10 relatives à la précision de navigation;

d) l'aéronef est muni de l'équipement de navigation visé aux articles 1.3.4 et 1.3.6.1 du chapitre 1 de la partie B du volume II du manuel PBN;

e) l'équipement visé à l'alinéa d) est conforme aux normes, aux critères ou aux exigences de performance prévus aux articles 1.3.4.1, 1.3.4.2, 1.3.6.1 et 1.3.11 du chapitre 1 de la partie B du volume II du manuel PBN;

f) l'exploitant privé applique les processus, les pratiques et les procédures relatives aux tâches et des pratiques prévues aux articles 1.3.7, 1.3.8 et 1.3.9.2 à 1.3.9.9 du chapitre 1 de la partie B du volume II du manuel PBN.

Exigences RNP 4

604.58 Il est interdit de déposer un plan de vol indiquant qu'un aéronef exploité par un exploitant privé peut être utilisé conformément aux exigences relatives à la qualité de navigation requise 4 (RNP 4) à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

a) l'exploitant privé est autorisé aux termes d'une autorisation spéciale à utiliser l'aéronef conformément aux exigences RNP 4;

b) chaque membre d'équipage de conduite a reçu la formation visée à l'alinéa 604.60b) et la période de validité de celle-ci n'est pas expirée;

c) l'aéronef satisfait à l'une ou l'autre des exigences d'admissibilité suivantes :

(i) le manuel de vol de l'aéronef, le manuel d'utilisation du pilote ou tout document équivalent fourni par le constructeur des équipements avioniques ou par le constructeur de l'aéronef indiquent que celui-ci peut être utilisé conformément aux exigences RNP 4,

(ii) l'aéronef peut être utilisé conformément à une autre norme de navigation dont les critères de performance sont équivalents aux exigences RNP 4,

(iii) l'exploitant privé a démontré au ministre que l'aéronef satisfait aux exigences RNP 4 relatives à la précision de navigation;

d) l'aéronef est muni de l'équipement de navigation visé aux articles 1.3.3.1 et 1.3.3.2 du chapitre 1 de la partie C du volume II du manuel PBN;

e) l'équipement visé à l'alinéa d) est conforme aux normes, aux critères ou aux exigences fonctionnelles prévus aux articles 1.3.3.4 à 1.3.3.7 du chapitre 1 de la partie C du volume II du manuel PBN;

f) l'exploitant privé applique les processus, les pratiques et les procédures relatives aux tâches et des pratiques prévues aux articles 1.3.4.2.1 à 1.3.4.4.4 et 1.3.6 du chapitre 1 de la partie C du volume II du manuel PBN.

RNAV 5 Requirements

604.59 No person shall file a flight plan indicating that an aircraft operated by a private operator can be operated in accordance with area navigation 5 (RNAV 5) requirements unless

- (a) the private operator is authorized under a special authorization to operate the aircraft in accordance with RNAV 5 requirements;
- (b) every flight crew member has received the training referred to in paragraph 604.60(b) and the validity period for that training has not expired;
- (c) the aircraft meets one of the following eligibility requirements:
 - (i) the aircraft flight manual or the pilot operating handbook, or any equivalent document provided by the manufacturer of the avionics equipment or by the aircraft manufacturer, specifies that the aircraft can be operated in accordance with RNAV 5 requirements,
 - (ii) the aircraft can be operated in accordance with another navigation standard with performance criteria that are equivalent to RNAV 5 requirements, or
 - (iii) the private operator has demonstrated to the Minister that the aircraft meets the navigational accuracy requirements for RNAV 5;
- (d) the aircraft is equipped with at least one of the position sensors referred to in section 2.3.3 of Chapter 2 of Part B of Volume II of the PBN Manual;
- (e) the position sensors referred to in paragraph (d) meet the performance requirements, criteria and functional requirements set out in sections 2.3.3.1 to 2.3.3.3 of Chapter 2 of Part B of Volume II of the PBN Manual; and
- (f) the private operator applies the processes, practices and procedures relating to the duties and practices set out in section 2.3.4 of Chapter 2 of Part B of Volume II of the PBN Manual.

RNAV 1 and RNAV 2 Requirements

604.60 No person shall file a flight plan indicating that an aircraft operated by a private operator can be operated in accordance with area navigation 1 (RNAV 1) or area navigation 2 (RNAV 2) requirements unless

- (a) the private operator is authorized under a special authorization to operate the aircraft in accordance with RNAV 1 or RNAV 2 requirements;
- (b) every flight crew member has received RNAV 1 or RNAV 2 training, for which the validity period has not expired, in
 - (i) pre-flight procedures for initialization, loading and verification of the area navigation system,
 - (ii) the normal operation of the area navigation system,
 - (iii) the procedure for manually updating the position of the area navigation system,
 - (iv) the method of monitoring and cross-checking the area navigation system,
 - (v) the operation of the area navigation system in a compass unreliability area,
 - (vi) malfunction procedures,
 - (vii) terminal area procedures,

Exigences RNAV 5

604.59 Il est interdit de déposer un plan de vol indiquant qu'un aéronef exploité par un exploitant privé peut être utilisé conformément aux exigences relatives à la navigation de surface 5 (RNAV 5) à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

- a) l'exploitant privé est autorisé aux termes d'une autorisation spéciale à utiliser l'aéronef conformément aux exigences RNAV 5;
- b) chaque membre d'équipage de conduite a reçu la formation visée à l'alinéa 604.60b) et la période de validité de celle-ci n'est pas expirée;
- c) l'aéronef satisfait à l'une ou l'autre des exigences d'admissibilité suivantes :
 - (i) le manuel de vol de l'aéronef, le manuel d'utilisation du pilote ou tout document équivalent fourni par le constructeur des équipements avioniques ou par le constructeur de l'aéronef indiquent que celui-ci peut être utilisé conformément aux exigences RNAV 5,
 - (ii) l'aéronef peut être utilisé conformément à une autre norme de navigation dont les critères de performance sont équivalents aux exigences RNAV 5,
 - (iii) l'exploitant privé a démontré au ministre que l'aéronef satisfait aux exigences RNAV 5 relatives à la précision de navigation;
- d) l'aéronef est muni d'au moins un des capteurs de position visés à l'article 2.3.3 du chapitre 2 de la partie B du volume II du manuel PBN;
- e) les capteurs de positions visés à l'alinéa d) sont conformes aux exigences de performance, aux critères et aux exigences fonctionnelles prévus aux articles 2.3.3.1 à 2.3.3.3 du chapitre 2 de la partie B du volume II du manuel PBN;
- f) l'exploitant privé applique les processus, les pratiques et les procédures relatives aux tâches et des pratiques prévues à l'article 2.3.4 du chapitre 2 de la partie B du volume II du manuel PBN.

Exigences RNAV 1 et RNAV 2

604.60 Il est interdit de déposer un plan de vol indiquant qu'un aéronef exploité par un exploitant privé peut être utilisé conformément aux exigences relatives à la navigation de surface 1 (RNAV 1) ou à la navigation de surface 2 (RNAV 2) à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

- a) l'exploitant privé est autorisé aux termes d'une autorisation spéciale à utiliser l'aéronef conformément aux exigences RNAV 1 et RNAV 2;
- b) chaque membre d'équipage de conduite a reçu une formation sur les RNAV 1 ou RNAV 2, dont la période de validité n'est pas expirée, portant sur les éléments suivants :
 - (i) les procédures avant vol relatives à l'initialisation, au chargement et à la vérification du système de navigation de surface,
 - (ii) le fonctionnement normal du système,
 - (iii) la procédure de mise à jour manuelle de la position du système,
 - (iv) la méthode de surveillance et de contre-vérification du système,
 - (v) l'utilisation du système dans une région d'incertitude compas,

- (viii) waypoint symbology, plotting procedures and record-keeping duties and practices,
 - (ix) timekeeping procedures,
 - (x) post-flight performance checks,
 - (xi) flight planning,
 - (xii) navigation performance requirements,
 - (xiii) enroute procedures, and
 - (xiv) contingency procedures;
- (c) the aircraft meets one of the following eligibility requirements:
- (i) the aircraft can be operated in accordance with precision area navigation (P-RNAV) requirements based on GNSS capability under an authorization issued by the competent authority of a contracting state,
 - (ii) the aircraft can be operated in accordance with area navigation (RNAV) requirements based on DME/DME or DME/DME/IRU capability under an authorization issued by the Federal Aviation Administration of the United States, or
 - (iii) the aircraft flight manual or the pilot operating handbook, or any equivalent document provided by the manufacturer of the avionics equipment or by the aircraft manufacturer, specifies that the aircraft can be operated in accordance with RNAV 1 or RNAV 2 requirements;
- (d) the aircraft is equipped with at least one of the pieces of equipment referred to in section 3.3.3 of Chapter 3 of Part B of Volume II of the PBN Manual;
- (e) the equipment referred to in paragraph (d) meets the performance requirements, criteria and functional requirements set out in sections 3.3.3.1 to 3.3.3.2.1.1 and 3.3.3.2.1.3 to 3.3.3.3 of Chapter 3 of Part B of Volume II of the PBN Manual;
- (f) every flight crew member has demonstrated to the Minister the ability to operate the aircraft in accordance with this section; and
- (g) the private operator applies the processes, practices and procedures relating to the duties and practices set out in sections 3.3.3.2.1.2, 3.3.4.2 to 3.3.4.6 and 3.3.6 of Chapter 3 of Part B of Volume II of the PBN Manual.

[604.61 to 604.73 reserved]

Other Activities Approved by the Minister

604.74 (1) The Minister shall establish requirements in respect of an activity that is not set out in sections 604.48 to 604.60 and in respect of which a special authorization may be issued if

- (a) the activity is subject to
 - (i) operational and technical requirements established by ICAO or by the civil aviation authority of a foreign state, or
 - (ii) a submission to the Minister, by a private operator, an air operator or a third party, that establishes operational and technical requirements and risk mitigation measures based on an analysis of aviation-safety-related hazards;
- (b) in the case referred to in subparagraph (a)(i), the operational and technical requirements are necessary for the conduct of

- (vi) les procédures à suivre en cas de mauvais fonctionnement,
 - (vii) les procédures à suivre en régions terminales,
 - (viii) les symboles des points de cheminement, les procédures de relevé de positions et les tâches et les pratiques de tenue des registres,
 - (ix) les procédures de tenue de temps,
 - (x) les vérifications de performance après vol,
 - (xi) la planification de vols,
 - (xii) les exigences en matière de performances de navigation,
 - (xiii) les procédures en route,
 - (xiv) les procédures de contingence;
- c) l'aéronef satisfait à l'une ou l'autre des exigences d'admissibilité suivantes :
- (i) l'aéronef peut être utilisé conformément aux exigences relatives à la navigation de surface de précision (P-RNAV) qui reposent sur la capacité GNSS aux termes d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente d'un État contractant,
 - (ii) il peut être utilisé conformément aux exigences relatives à la navigation de surface (RNAV) qui reposent sur la capacité DME/DME ou DME/DME/IRU aux termes d'une autorisation délivrée par la Federal Aviation Administration des États-Unis,
 - (iii) le manuel de vol de l'aéronef, le manuel d'utilisation du pilote ou tout document équivalent fourni par le constructeur des équipements avioniques ou par le constructeur de l'aéronef indiquent que celui-ci peut être utilisé conformément aux exigences RNAV 1 ou RNAV 2;
- d) l'aéronef est muni d'au moins un des équipements visés à l'article 3.3.3 du chapitre 3 de la partie B du volume II du manuel PBN;
- e) l'équipement visé à l'alinéa d) est conforme aux normes de performances, aux critères et aux exigences fonctionnelles prévus aux articles 3.3.3.1 à 3.3.3.2.1.1 et 3.3.3.2.1.3 à 3.3.3.3 du chapitre 3 de la partie B du volume II du manuel PBN;
- f) chaque membre d'équipage de conduite a démontré au ministre qu'il est en mesure d'utiliser l'aéronef conformément au présent article;
- g) l'exploitant privé applique les processus, les pratiques et les procédures relatives aux tâches et des pratiques prévues aux articles 3.3.3.2.1.2, 3.3.4.2 à 3.3.4.6 et 3.3.6 du chapitre 3 de la partie B du volume II du manuel PBN.

[604.61 à 604.73 réservés]

Autres activités approuvées par le ministre

604.74 (1) Le ministre établit des exigences à l'égard d'une activité qui n'est pas prévue aux articles 604.48 à 604.60 et à l'égard de laquelle une autorisation spéciale peut être délivrée si les conditions suivantes sont respectées :

- a) l'activité est assujettie, selon le cas :
 - (i) aux exigences techniques et opérationnelles établies par l'OACI ou l'autorité de l'aviation civile d'un État étranger,
 - (ii) à une soumission présentée au ministre, par un exploitant privé, un exploitant aérien ou une tierce partie, qui établit des exigences techniques et opérationnelles et des mesures d'atténuation des risques qui reposent sur une analyse des dangers en matière de sécurité aérienne;

flights abroad or in Canada by private operators, and those flights can be conducted in a safe manner; and

(c) in the case referred to in subparagraph (a)(ii), the operational and technical requirements and risk mitigation measures ensure the safety of the flights conducted by private operators and will not have an adverse effect on aviation safety.

(2) If the Minister establishes requirements in respect of an activity referred to in subsection (1), no person shall, in an aircraft operated by a private operator, carry out the activity unless

(a) the private operator is authorized to carry out the activity under a special authorization;

(b) every flight crew member has received, if applicable, the training specified by the Minister under subsection (3) in respect of the activity, and the validity period for that training has not expired; and

(c) every flight crew member has demonstrated to the Minister the ability to carry out the activity in accordance with the operational and technical requirements referred to in subparagraph (1)(a)(i) or (ii), as applicable, and to take the measures that are necessary to manage or mitigate the risks associated with that activity.

(3) The Minister shall specify training in respect of an activity referred to in subsection (1) taking into account

(a) any training that is recommended by the civil aviation authority of a foreign state or by ICAO in respect of the activity;

(b) the risks and hazards associated with the activity with respect to the safety of the aircraft, persons or property; and

(c) the level of safety required by the activity.

[604.75 to 604.80 reserved]

Division V — Flight Operations — Passengers

Flight Attendants

604.81 (1) Subject to subsections (2) and (3), no person shall conduct a take-off in an aircraft that is operated by a private operator and that has more than 12 passengers on board unless the crew includes one flight attendant for each unit of 40 passengers or for each portion of such a unit.

(2) A person may conduct a take-off in an aircraft that is operated by a private operator and that has more than 12 passengers and only one flight attendant on board if

(a) the aircraft is configured for 50 or fewer passenger seats;

(b) the aircraft is a transport category aircraft that has been certified under

(i) part 25, title 14, of the *Code of Federal Regulations* of the United States, in the version in effect on March 6, 1980 or after that date,

(ii) the *European Joint Aviation Requirements — Large Aeroplanes* (JAR-25), published by the Joint Aviation Authorities, in the version in effect on November 30, 1981 or after that date,

(iii) the *Certification Specifications, Including Airworthiness Code and Acceptable Means of Compliance, for Large Aeroplanes* (CS-25), published by the European Aviation Safety

b) dans le cas visé au sous-alinéa a)(i), les exigences techniques et opérationnelles sont nécessaires à l'exécution de vols à l'étranger ou au Canada par des exploitants privés, et ces vols peuvent être effectués de façon sécuritaire;

c) dans le cas visé au sous-alinéa a)(ii), les exigences techniques et opérationnelles et les mesures d'atténuation des risques assurent la sécurité des vols effectués par des exploitants privés et ne compromettent pas la sécurité aérienne.

(2) Si le ministre établit des exigences à l'égard d'une activité visée au paragraphe (1), il est interdit d'effectuer celle-ci à bord d'un aéronef exploité par un exploitant privé à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

a) l'exploitant privé est autorisé à exercer l'activité aux termes d'une autorisation spéciale;

b) chaque membre d'équipage de conduite a reçu, le cas échéant, la formation précisée par le ministre en vertu du paragraphe (3) à l'égard de l'activité et la période de validité de celle-ci n'est pas expirée;

c) chaque membre d'équipage de conduite a démontré au ministre qu'il est en mesure d'effectuer l'activité conformément aux exigences techniques et opérationnelles visées aux sous-alinéas (1)a)(i) ou (ii), selon le cas, et de prendre les mesures nécessaires pour gérer ou atténuer les risques que comporte l'activité.

(3) Le ministre précise la formation à l'égard d'une activité visée au paragraphe (1) en tenant compte de ce qui suit :

a) toute formation recommandée par l'autorité de l'aviation civile d'un État étranger ou l'OACI à l'égard de l'activité;

b) les risques et les dangers que comporte l'activité à l'égard de la sécurité de l'aéronef, des personnes et des biens;

c) le niveau de sécurité exigé par l'activité.

[604.75 à 604.80 réservés]

Section V — opérations aériennes — passagers

Agents de bord

604.81 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il est interdit d'effectuer le décollage d'un aéronef qui est exploité par un exploitant privé et qui a plus de 12 passagers à bord à moins que l'équipage ne comprenne un agent de bord par tranche de 40 passagers ou fraction de celle-ci.

(2) Il est permis d'effectuer le décollage d'un aéronef qui est exploité par un exploitant privé et qui a, à bord, plus de 12 passagers et un seul agent de bord si les conditions suivantes sont respectées :

a) l'aéronef a une configuration de 50 sièges passagers ou moins;

b) l'aéronef est un aéronef de catégorie transport qui a été certifié sous le régime, selon le cas :

(i) de la partie 25, titre 14 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, dans sa version en vigueur le 6 mars 1980 ou après cette date,

(ii) des *European Joint Aviation Requirements — Large Aeroplanes* (JAR-25), publiées par la Joint Aviation Authorities, dans leur version en vigueur le 30 novembre 1981 ou après cette date,

(iii) des *Certification Specifications, Including Airworthiness Codes and Acceptable Means of Compliance, for Large*

Agency, in the version in effect on October 17, 2003 or after that date, or

(iv) Chapter 525 of the *Airworthiness Manual*, in the version in effect on July 1, 1986 or after that date;

(c) all passengers and crew members can be evacuated from the aircraft to the ground within 90 seconds under simulated emergency conditions, with only one flight attendant on board, using the test criteria and procedures set out in Appendix J of Chapter 525 — *Transport Category Aeroplanes* of the *Airworthiness Manual*;

(d) the flight attendant occupies the flight attendant station located near the main exit; and

(e) the public address system and the interphone system that are located at the flight attendant station referred to in paragraph (d) are operative.

(3) A person may conduct a take-off in an aircraft that is operated by a private operator and that has 13 to 19 passengers and no flight attendant on board if

(a) the aircraft is operated by a pilot-in-command and a second-in-command;

(b) the passenger cabin is readily accessible from the flight deck; and

(c) the flight crew members are able to exercise supervision over the passengers during flight by visual and aural means.

Cabin Safety

604.82 (1) No person shall conduct a take-off in an aircraft that is operated by a private operator and that has passengers on board, move the aircraft on the surface or direct that the aircraft be moved unless

(a) safety belts are adjusted and fastened in accordance with paragraph 605.26(1)(a), infants are held in accordance with paragraph 605.26(1)(b), and persons using child restraint systems are secured in accordance with paragraph 605.26(1)(c);

(b) subject to subsection (5), seat backs are secured in the upright position;

(c) chair tables are stowed;

(d) carry-on baggage is stowed; and

(e) no seat located at an emergency exit is occupied by a passenger — including a passenger who has not been informed as to how that exit operates — whose presence in that seat could adversely affect the safety of passengers or crew members during an evacuation.

(2) No person shall conduct a landing in an aircraft operated by a private operator unless

(a) passengers have been directed to

(i) adjust and fasten their safety belts in accordance with paragraph 605.26(1)(a), hold infants in accordance with paragraph 605.26(1)(b), and secure persons using child restraint systems in accordance with paragraph 605.26(1)(c),

(ii) subject to subsection (5), secure their seat backs in the upright position,

(iii) stow their chair tables, and

Aeroplanes (CS-25), publiées par l'Agence européenne de la sécurité aérienne, dans leur version en vigueur le 17 octobre 2003 ou après cette date,

(iv) le chapitre 525 du *Manuel de navigabilité*, dans sa version en vigueur le 1^{er} juillet 1986 ou après cette date;

c) les passagers et les membres d'équipage peuvent être évacués de l'aéronef jusqu'au sol en 90 secondes ou moins, en conditions d'urgence simulées, en ayant à bord un seul agent de bord et en suivant les critères et les méthodes d'essai prévus à l'appendice J du chapitre 525 — *Avions de la catégorie transport* du *Manuel de navigabilité*;

d) l'agent de bord occupe le poste d'agent de bord situé près de l'issue principale;

e) le circuit d'annonces passagers et le poste d'interphone situés au poste d'agent de bord visé à l'alinéa d) sont en état de fonctionnement.

(3) Il est permis d'effectuer le décollage d'un aéronef qui est exploité par un exploitant privé et qui a, à bord, de 13 à 19 passagers et aucun agent de bord si les conditions suivantes sont respectées :

a) l'aéronef est utilisé par un commandant de bord et un commandant en second;

b) la cabine passagers est facilement accessible du poste de pilotage;

c) les membres d'équipage de conduite sont en mesure d'exercer une surveillance des passagers au cours du vol par des moyens visuels et des moyens de communication auditifs.

Sécurité dans la cabine

604.82 (1) Il est interdit d'effectuer le décollage d'un aéronef qui est exploité par un exploitant privé et qui a des passagers à bord, de procéder à son mouvement à la surface ou d'ordonner son mouvement à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

a) les ceintures de sécurité sont bouclées et réglées conformément à l'alinéa 605.26(1)a), les enfants en bas âge sont retenus conformément à l'alinéa 605.26(1)b) et les personnes qui utilisent un ensemble de retenue d'enfant sont attachées conformément à l'alinéa 605.26(1)c);

b) sous réserve du paragraphe (5), le dossier des sièges est en position verticale;

c) les tablettes sont rangées;

d) les bagages de cabine sont rangés;

e) aucun siège adjacent à une issue de secours n'est occupé par un passager dont la présence dans ce siège risquerait de compromettre la sécurité des passagers ou des membres d'équipage pendant une évacuation, y compris un passager qui n'a pas été informé du fonctionnement de cette issue.

(2) Il est interdit d'effectuer l'atterrissage d'un aéronef exploité par un exploitant privé à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

a) les passagers ont reçu l'ordre :

(i) de boucler et de régler leur ceinture de sécurité conformément à l'alinéa 605.26(1)a), de retenir les enfants en bas âge conformément à l'alinéa 605.26(1)b) et d'attacher les personnes qui utilisent un ensemble de retenue d'enfant conformément à l'alinéa 605.26(1)c),

(ii) sous réserve du paragraphe (5), de mettre en position verticale le dossier de leur siège,

(iv) stow their carry-on baggage; and
 (b) if a seat located at an emergency exit is occupied by a passenger whose presence in that seat could adversely affect the safety of passengers or crew members during an evacuation, the passenger has been directed to move to another seat.

(3) The pilot-in-command of an aircraft operated by a private operator shall, in the event of an emergency and if time and circumstances permit,

- (a) direct passengers to
- (i) adjust and fasten their safety belts in accordance with paragraph 605.26(1)(a), hold infants in accordance with paragraph 605.26(1)(b), and secure persons using child restraint systems in accordance with paragraph 605.26(1)(c),
 - (ii) subject to subsection (5), secure their seat backs in the upright position,
 - (iii) stow their chair tables,
 - (iv) stow their carry-on baggage,
 - (v) review the safety features card and assume the brace position until the aircraft stops moving, and
 - (vi) in the event of an emergency over water, don their life preservers; and
- (b) if a seat located at an emergency exit is occupied by a passenger whose presence in that seat could adversely affect the safety of passengers or crew members during an evacuation, direct the passenger to move to another seat.

(4) The pilot-in-command of an aircraft operated by a private operator shall, if the “fasten safety belt” sign is turned on during the flight, direct passengers to

- (a) adjust and fasten their safety belts in accordance with paragraph 605.26(1)(a), hold infants in accordance with paragraph 605.26(1)(b), and secure persons using child restraint systems in accordance with paragraph 605.26(1)(c); and
- (b) stow their carry-on baggage.

(5) The seat of a passenger who is certified by a physician as unable to sit upright may remain in the reclining position during movement on the surface, take-off and landing if

- (a) the passenger is not seated in a location that would restrict the evacuation of the aircraft;
- (b) the passenger is not seated in a row that is next to or immediately in front of an emergency exit; and
- (c) the seat immediately behind the passenger’s seat is vacant.

Fuelling with Passengers on Board

604.83 (1) No person operating an aircraft operated by a private operator shall permit the fuelling of the aircraft while passengers are on board or are embarking or disembarking, unless

- (a) in order for persons on board the aircraft to be notified promptly of a situation that could threaten their safety, two-way communication is maintained between the ground personnel supervising the fuelling and a person on board the aircraft who has received training in emergency evacuation procedures for that aircraft type;

- (iii) de ranger leur tablette,
- (iv) de ranger leurs bagages de cabine;

b) si un siège adjacent à une issue de secours est occupé par un passager dont la présence dans ce siège risquerait de compromettre la sécurité des passagers ou des membres d’équipage pendant une évacuation, celui-ci a reçu l’ordre de changer de siège.

(3) En cas d’urgence et si le temps et les circonstances le permettent, le commandant de bord d’un aéronef exploité par un exploitant privé :

- a) ordonne aux passagers :
- (i) de boucler et de régler leur ceinture de sécurité conformément à l’alinéa 605.26(1)a), de retenir les enfants en bas âge conformément à l’alinéa 605.26(1)b) et d’attacher les personnes qui utilisent un ensemble de retenue d’enfant conformément à l’alinéa 605.26(1)c),
 - (ii) sous réserve du paragraphe (5), de mettre en position verticale le dossier de leur siège,
 - (iii) de ranger leur tablette,
 - (iv) de ranger leurs bagages de cabine,
 - (v) de revoir la carte des mesures de sécurité et d’adopter la position de protection jusqu’à l’arrêt de l’aéronef,
 - (vi) dans le cas d’une urgence au-dessus d’un plan d’eau, de mettre leur gilet de sauvetage;
- b) si un siège adjacent à une issue de secours est occupé par un passager dont la présence dans ce siège risquerait de compromettre la sécurité des passagers ou des membres d’équipage pendant une évacuation, ordonne à celui-ci de changer de siège.

(4) Si la consigne lumineuse de boucler la ceinture de sécurité est allumée durant le vol, le commandant de bord d’un aéronef exploité par un exploitant privé ordonne aux passagers :

- a) de boucler et de régler leur ceinture de sécurité conformément à l’alinéa 605.26(1)a), de retenir les enfants en bas âge conformément à l’alinéa 605.26(1)b) et d’attacher les personnes qui utilisent un ensemble de retenue d’enfant conformément à l’alinéa 605.26(1)c);
- b) de ranger leurs bagages de cabine.

(5) Le siège d’un passager qui est incapable de se tenir assis le dos droit et dont l’incapacité est attestée par un médecin peut demeurer en position inclinée pendant le mouvement à la surface, le décollage et l’atterrissage si les conditions suivantes sont respectées :

- a) le passager n’occupe pas un siège qui nuirait à l’évacuation de l’aéronef;
- b) il n’occupe pas un siège dans une rangée située à côté d’une issue de secours ou juste devant celle-ci;
- c) le siège situé directement derrière le sien n’est pas occupé.

Avitaillement en carburant avec des passagers à bord

604.83 (1) Il est interdit à toute personne qui utilise un aéronef exploité par un exploitant privé d’en permettre l’avitaillement en carburant lorsque des passagers sont à bord, y montent ou en descendent à moins que les exigences suivantes ne soient respectées :

- a) pour que les personnes à bord de l’aéronef puissent être avisées immédiatement d’une situation qui pourrait menacer leur sécurité, une communication bilatérale est assurée entre le membre du personnel au sol qui supervise l’avitaillement en carburant et une personne à bord de l’aéronef qui a reçu une

- (b) no ground power generator or other electrical ground power supply is being connected to or disconnected from the aircraft;
- (c) no combustion heater installed on the aircraft is being used;
- (d) every combustion heater used in the vicinity of the aircraft has a marking, applied by the manufacturer, indicating that the heater is manufactured to Canadian Standards Association (CSA) or Underwriters Laboratories of Canada (ULC) standards;
- (e) no high-energy-emitting equipment, including high-frequency radios and airborne weather radar, is being operated unless the aircraft flight manual contains procedures for its use during fuelling and those procedures are followed;
- (f) no aircraft battery is being removed or being installed;
- (g) no external battery charger is being operated or is being connected to or disconnected from an aircraft battery;
- (h) no auxiliary power unit having an efflux that discharges into the fuelling safety zone is started after filler caps are removed or fuelling connections are made;
- (i) no auxiliary power unit that is stopped is restarted until the flow of fuel has ceased, unless the aircraft flight manual establishes procedures for restarting the unit during fuelling and those procedures are followed;
- (j) no tool that is likely to produce a spark or electric arc is being used;
- (k) no photographic equipment is being used within the fuelling safety zone;
- (l) the fuelling is suspended if there is a lightning discharge within eight kilometres of the aerodrome;
- (m) the fuelling is carried out in accordance with the aircraft manufacturer's instructions;
- (n) the aircraft emergency lighting system, if any, is armed or on;
- (o) "no smoking" signs, if any, on board the aircraft are illuminated;
- (p) no passenger is smoking or otherwise producing a source of ignition;
- (q) two exits, one of which is the door through which passengers embarked, are free of obstruction and are available for immediate use by passengers and crew members in the event of an evacuation;
- (r) the escape route from each of the exits referred to in paragraph (q) is free of obstruction and is available for immediate use by passengers and crew members in the event of an evacuation;
- (s) a person who is authorized by the private operator to suspend fuelling is on board the aircraft and is ready to direct the suspension of fuelling if a requirement of this subsection ceases to be met;
- (t) a means of evacuation is in place at the door used for the embarkation or disembarkation of passengers, is free of obstruction and is available for immediate use by passengers and crew members;
- (u) the person on board the aircraft who has received the training referred to in paragraph (a) is ready to initiate and oversee an evacuation and is at or near the door referred to in paragraph (v); and
- (v) the embarkation door is open, unless
- (i) a crew member determines that, for climatic reasons, it is desirable to close it,
 - (ii) a crew member is on board the aircraft, and
- formation sur les procédures d'évacuation d'urgence applicables au type d'aéronef;
- b) aucun groupe de parc ni aucune autre source d'alimentation électrique de parc ne sont en train d'être branchés à l'aéronef ou débranchés de celui-ci;
- c) aucun réchauffeur à combustion installé à bord de l'aéronef n'est en marche;
- d) les réchauffeurs à combustion utilisés à proximité de l'aéronef portent une marque, apposée par le fabricant, qui indique qu'ils sont fabriqués selon les normes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) ou des Laboratoires des assureurs du Canada (ULC);
- e) aucun équipement à émission à haute énergie, y compris les radios hautes fréquences et le radar météorologique de bord, n'est en marche à moins qu'une procédure d'utilisation de ce matériel pendant l'avitaillement en carburant ne soit prévue dans le manuel de vol de l'aéronef et qu'elle ne soit suivie;
- f) aucune batterie de l'aéronef n'est en train d'être enlevée ou installée;
- g) aucun chargeur de batteries externe n'est en marche, ni en train d'être branché ou débranché d'une batterie de l'aéronef;
- h) aucun groupe auxiliaire de bord dont le jet se décharge dans la zone de sécurité de l'avitaillement en carburant n'est démarré après que les bouchons de remplissage sont retirés ou que les raccords pour l'avitaillement en carburant sont branchés;
- i) aucun groupe auxiliaire de bord qui est arrêté n'est remis en marche avant que le débit de carburant ait cessé à moins qu'une procédure de redémarrage du groupe auxiliaire de bord pendant l'avitaillement en carburant ne soit prévue dans le manuel de vol de l'aéronef et qu'elle ne soit suivie;
- j) aucun outil susceptible de produire une étincelle ou un arc électrique n'est en train d'être utilisé;
- k) aucun matériel photographique n'est en train d'être utilisé dans la zone de sécurité de l'avitaillement en carburant;
- l) l'avitaillement en carburant est interrompu en présence d'éclairs dans un rayon de huit kilomètres de l'aérodrome;
- m) l'avitaillement en carburant est effectué conformément aux instructions du constructeur de l'aéronef;
- n) s'il y en a un, le circuit d'éclairage d'urgence de l'aéronef est armé ou le commutateur est en marche;
- o) s'il y en a, les consignes lumineuses d'interdiction de fumer à bord de l'aéronef sont allumées;
- p) aucun passager n'est en train de fumer ou de produire d'autres sources de feu;
- q) deux issues, l'une étant la porte que les passagers ont empruntée pour monter à bord, sont exemptes d'obstacles et immédiatement utilisables par les passagers et les membres d'équipage dans le cas d'une évacuation;
- r) le parcours d'évacuation à partir de chacune des issues visées à l'alinéa q) est exempt d'obstacles et immédiatement utilisable par les passagers et les membres d'équipage dans le cas d'une évacuation;
- s) une personne autorisée par l'exploitant privé à suspendre l'avitaillement en carburant se trouve à bord de l'aéronef et est prête à ordonner la suspension de l'avitaillement si l'une des exigences du présent paragraphe n'est plus respectée;
- t) un moyen d'évacuation est en place à la porte empruntée pour l'embarquement ou le débarquement des passagers, est exempt d'obstacles et est immédiatement utilisable par les passagers et les membres d'équipage;

(iii) the door

- (A) opens inward or can be fully opened to the exterior without the need to reposition the loading stairs or stand,
- (B) is latched, if that is necessary in order to keep it closed, and
- (C) is not locked.

(2) The person who is authorized by the private operator to suspend fuelling shall direct the suspension of fuelling if a requirement of subsection (1) ceases to be met.

(3) For the purposes of subsection (1), “fuelling safety zone” means an area that extends three metres (10 feet) radially from the filling and venting points on the aircraft and from the fuelling equipment.

Fuelling with Passengers on Board and an Engine Running

604.84 (1) Despite section 602.09, a person operating an aircraft operated by a private operator may permit the fuelling of the aircraft while an engine used for the propulsion of the aircraft is running and passengers are on board or are embarking or disembarking, if

- (a) the requirements set out in subsection 604.83(1) are met;
- (b) the aircraft flight manual indicates that the engine that is running may be used as an auxiliary power unit; and
- (c) the engine that is running has a propeller brake and that brake is set.

(2) The person who is authorized by the private operator to suspend fuelling shall direct the suspension of fuelling if a requirement of subsection (1) ceases to be met.

Briefing of Passengers

604.85 (1) Despite section 602.89, no person shall conduct a take-off in an aircraft operated by a private operator unless passengers are given a safety briefing — orally by a crew member, or by audio or audiovisual means — that contains the following information:

- (a) when and where carry-on baggage is to be stowed;
- (b) when and how to fasten, adjust and release safety belts and, if any, shoulder harnesses;
- (c) when seat backs are to be secured in the upright position and chair tables are to be stowed;
- (d) the location of emergency exits and, in the case of a passenger seated next to such an exit, how that exit operates;
- (e) the requirement to comply with the instructions given by crew members and with the “fasten safety belt” and “no smoking” signs, and the location of those signs;

u) la personne à bord de l’aéronef qui a reçu la formation visée à l’alinéa a) est prête à procéder à une évacuation et à la diriger et se trouve à la porte visée à l’alinéa v) ou près de celle-ci;

v) la porte d’embarquement est ouverte, sauf si les conditions suivantes sont respectées :

- (i) un membre d’équipage établit qu’il est souhaitable, pour des raisons climatiques, qu’elle soit fermée,
- (ii) un membre d’équipage se trouve à bord de l’aéronef,
- (iii) la porte est conforme aux exigences suivantes :
 - (A) elle s’ouvre vers l’intérieur ou peut être ouverte complètement vers l’extérieur sans qu’il soit nécessaire de déplacer l’escalier d’embarquement ou la plate-forme,
 - (B) elle est enclenchée s’il le faut pour la garder fermée,
 - (C) elle n’est pas verrouillée.

(2) La personne autorisée par l’exploitant privé à suspendre l’avitaillement en carburant ordonne la suspension de l’avitaillement si l’une des exigences du paragraphe (1) n’est plus respectée.

(3) Pour l’application du paragraphe (1), « zone de sécurité de l’avitaillement » s’entend de l’aire qui s’étend dans un rayon de trois mètres (10 pieds) autour du matériel de transfert de carburant et des points de remplissage et d’aération de l’aéronef.

Avitaillement en carburant avec des passagers à bord et un moteur en marche

604.84 (1) Malgré l’article 602.09, toute personne qui utilise un aéronef exploité par un exploitant privé peut en permettre l’avitaillement en carburant pendant qu’un moteur propulseur de celui-ci est en marche et que des passagers sont à bord, y montent ou en descendent, si les exigences suivantes sont respectées :

- a) les exigences prévues au paragraphe 604.83(1) sont respectées;
- b) le manuel de vol de l’aéronef indique que le moteur en marche peut être utilisé comme groupe auxiliaire de bord;
- c) le moteur en marche est doté d’un frein d’hélice et celui-ci est serré.

(2) La personne autorisée par l’exploitant privé à suspendre l’avitaillement en carburant ordonne la suspension de l’avitaillement si l’une des exigences du paragraphe (1) n’est plus respectée.

Exposé donné aux passagers

604.85 (1) Malgré l’article 602.89, il est interdit d’effectuer le décollage d’un aéronef exploité par un exploitant privé à moins que ne soit donné aux passagers un exposé sur les mesures de sécurité — oralement par un membre d’équipage, ou à l’aide d’un moyen audio ou audiovisuel — qui contient les renseignements suivants :

- a) l’endroit et le moment où les bagages de cabine doivent être rangés;
- b) le moment et la façon de boucler, de régler et de déboucler la ceinture de sécurité et, s’il y en a une, la ceinture-baudrier;
- c) le moment où le dossier des sièges doit être en position verticale et les tablettes doivent être rangées;
- d) l’emplacement des issues de secours et, dans le cas des passagers assis près de ces issues, le mode d’utilisation de celles-ci;
- e) l’obligation de se conformer aux instructions des membres d’équipage et aux consignes lumineuses indiquant que les

(f) the location and operation of the passenger oxygen system, if any, including

- (i) the actions to be performed by a passenger in order to
 - (A) obtain a mask,
 - (B) activate the flow of oxygen, and
 - (C) don and secure the mask, and
- (ii) the requirement for a passenger to don and secure the passenger's own mask before assisting another passenger with his or her mask;

(g) the use of life preservers, including how to remove them from their packaging, how to don them and when to inflate them;

(h) when and where smoking is prohibited;

(i) the location of the emergency equipment required under sections 602.62, 602.63, 604.116 and 604.117, and how to access that equipment;

(j) the portable electronic devices that may be used, and when they may be used; and

(k) the location and purpose of the safety features card.

(2) Despite subsection (1), a person may conduct a take-off in an aircraft operated by a private operator without a safety briefing being given to the passengers if

(a) the flight is the second or subsequent flight in a series of flights;

(b) no additional passengers have embarked on board the aircraft; and

(c) a crew member has verified that

- (i) carry-on baggage is stowed,
- (ii) safety belts and, if any, shoulder harnesses are properly adjusted and securely fastened,
- (iii) seat backs are secured in the upright position, and
- (iv) chair tables are stowed.

(3) Despite subsection (1), a person may conduct a take-off in an aircraft operated by a private operator without a safety briefing being given to the passengers if each passenger on board the aircraft has, within the 12 months preceding the date of the take-off, received the information referred to in subsection (1) and training in the performance of the following actions:

(a) fastening, adjusting and releasing safety belts and, if any, shoulder harnesses;

(b) operating each type of floor-level exit and window emergency exit;

(c) identifying the location of the passenger oxygen system, if any, and performing the actions necessary in order to

- (i) obtain a mask,
- (ii) activate the flow of oxygen, and
- (iii) don and secure the mask;

(d) identifying the location of life preservers, if any, removing them from their packaging, donning them and inflating them; and

(e) identifying the location of the emergency equipment required by sections 602.62, 602.63, 604.116 and 604.117 and accessing that equipment.

(4) A private operator shall record the name of every passenger who receives the training referred to in subsection (3) and the date

ceintures de sécurité doivent être bouclées et qu'il est interdit de fumer, et l'emplacement de ces consignes;

f) l'emplacement et le mode d'utilisation du circuit d'oxygène passagers, s'il y en a un, y compris :

- (i) les mesures à prendre par le passager pour, à la fois :
 - (A) obtenir un masque,
 - (B) amorcer le débit d'oxygène,
 - (C) mettre et ajuster le masque,
- (ii) l'obligation pour un passager de mettre et d'ajuster son propre masque avant d'aider un autre passager avec le sien;

g) le mode d'utilisation des gilets de sauvetage, y compris la façon de les retirer de leur emballage, la façon de les enfiler et le moment de les gonfler;

h) le moment et les endroits où il est interdit de fumer;

i) l'emplacement de l'équipement de secours exigé par les articles 602.62, 602.63, 604.116 et 604.117, ainsi que la manière d'y avoir accès;

j) les appareils électroniques portatifs dont l'utilisation est permise et le moment où ils peuvent être utilisés;

k) l'emplacement et le but de la carte de mesures de sécurité.

(2) Malgré le paragraphe (1), il est permis d'effectuer le décollage d'un aéronef exploité par un exploitant privé sans que soit donné aux passagers un exposé sur les mesures de sécurité si les conditions suivantes sont respectées :

a) il s'agit du deuxième vol, ou d'un vol subséquent, d'une série de vols;

b) aucun nouveau passager n'est monté à bord de l'aéronef;

c) un membre d'équipage a vérifié que :

- (i) les bagages de cabine sont rangés,
- (ii) les ceintures de sécurité et, s'il y en a, les ceintures-baudriers sont bouclées et réglées correctement,
- (iii) les dossiers sont en position verticale,
- (iv) les tablettes sont rangées.

(3) Malgré le paragraphe (1), il est permis d'effectuer le décollage d'un aéronef exploité par un exploitant privé sans que soit donné aux passagers un exposé sur les mesures de sécurité si chaque passager à bord de l'aéronef a reçu, dans les 12 mois qui précèdent la date du décollage, une formation sur les renseignements visés au paragraphe (1) et l'exécution des mesures suivantes :

a) boucler, régler et déboucler la ceinture de sécurité et, s'il y en a, des ceintures-baudriers;

b) faire fonctionner chaque type d'issue au niveau du plancher et d'hublot issue de secours;

c) indiquer l'emplacement du circuit d'oxygène passagers, s'il y en a un, et exécuter les mesures nécessaires pour, à la fois :

- (i) obtenir un masque,
- (ii) amorcer le débit d'oxygène,
- (iii) mettre et ajuster le masque;

d) indiquer l'emplacement et l'utilisation des gilets de sauvetage, s'il y en a, les retirer de leur emballage, les enfiler et les gonfler;

e) indiquer l'emplacement de l'équipement de secours exigé par les articles 602.62, 602.63, 604.116 et 604.117, et y avoir accès.

(4) L'exploitant privé consigne dans un registre le nom des passagers qui ont reçu la formation visée au paragraphe (3) et la date à

on which the training is received. The private operator shall retain the record for two years after the day on which the most recent entry was made.

(5) If the safety briefing referred to in subsection (1) is insufficient for a passenger because of that passenger's physical, sensory or comprehension limitations or because the passenger is responsible for another person on board the aircraft, the passenger shall, subject to subsection (6), be given a safety briefing that consists of

(a) communication of the elements of the safety briefing referred to in subsection (1) that

(i) the passenger is not able to receive either during that briefing or by referring to the safety features card, and

(ii) are necessary for the safety of the persons on board the aircraft;

(b) communication of

(i) the most appropriate brace position for the passenger, given the passenger's condition, injury or stature and the orientation and pitch of his or her seat, and

(ii) where the passenger's service animal, if any, is to be located;

(c) in the case of a mobility-impaired passenger who would require assistance in order to move to an exit in the event of an emergency, communication of

(i) the most appropriate exit for the passenger,

(ii) the assistance that the passenger would require to reach that exit,

(iii) the most appropriate means of providing that assistance,

(iv) the most appropriate route to that exit, and

(v) the most appropriate time to begin to move to that exit;

(d) in the case of a visually impaired passenger,

(i) a tactile familiarization with

(A) the equipment that the passenger may be required to use in the event of an emergency, and

(B) if requested, the exits, and

(ii) communication of

(A) where the passenger's cane, if any, is to be stored,

(B) the number of rows of seats separating the passenger's seat from the closest exit and from the alternate exit, and

(C) the features of those exits;

(e) in the case of a passenger who is responsible for another person on board the aircraft, communication of

(i) if the passenger is responsible for an infant,

(A) the requirement to fasten the passenger's safety belt and, if any, the passenger's shoulder harness and not to secure the infant in that safety belt or shoulder harness,

(B) how to hold the infant during take-off and landing,

(C) how to use the child restraint system, if any,

(D) how to place and secure the oxygen mask on the infant's face,

(E) the most appropriate brace position for the passenger, and

(F) the location of the infant's life preserver, how to remove it from its location and its packaging, how to assist the infant with donning it and when to inflate it, and

(ii) if the passenger is responsible for a person, other than an infant,

laquelle ils l'ont reçue. Il le conserve pendant deux ans après la date de la dernière entrée.

(5) Lorsque l'exposé sur les mesures de sécurité visé au paragraphe (1) n'est pas suffisant pour un passager en raison de ses limites physiques ou sensorielles ou de ses limites de compréhension, ou parce qu'il est responsable d'une autre personne à bord de l'aéronef, le passager, sous réserve du paragraphe (6), reçoit un exposé individuel sur les mesures de sécurité qui comporte ce qui suit :

a) la communication des éléments de l'exposé de sécurité visé au paragraphe (1) :

(i) d'une part, que le passager n'est pas en mesure de recevoir au cours du déroulement de l'exposé ou par un renvoi à la carte des mesures de sécurité,

(ii) d'autre part, qui sont nécessaires pour la sécurité des personnes à bord de l'aéronef;

b) la communication des renseignements suivants :

(i) la position de protection la plus appropriée pour le passager compte tenu de son état, de sa blessure ou de sa taille et de l'orientation et du pas du siège,

(ii) l'endroit où placer, le cas échéant, l'animal aidant le passager;

c) dans le cas d'un passager à mobilité réduite qui aurait besoin d'aide pour se diriger vers une issue en cas d'urgence, la communication des renseignements suivants :

(i) l'issue la plus appropriée pour lui,

(ii) l'aide dont il aurait besoin pour s'y rendre,

(iii) les moyens les plus appropriés pour lui venir en aide,

(iv) le parcours le plus approprié pour se rendre à cette issue,

(v) le moment le plus propice pour se diriger vers cette issue;

d) dans le cas d'un passager ayant une déficience visuelle :

(i) une reconnaissance tactile :

(A) d'une part, de l'équipement qu'il peut avoir à utiliser en cas d'urgence,

(B) d'autre part, sur demande, des issues,

(ii) la communication de ce qui suit :

(A) l'endroit où ranger sa canne, le cas échéant,

(B) le nombre de rangées de sièges qui séparent son siège de l'issue la plus proche et de l'issue auxiliaire,

(C) les caractéristiques des issues;

e) dans le cas d'un passager qui est responsable d'une autre personne à bord de l'aéronef, la communication des renseignements suivants :

(i) s'il est responsable d'un enfant en bas âge :

(A) l'obligation de boucler la ceinture de sécurité du passager et, s'il y en a une, la ceinture-baudrier du passager, et de ne pas retenir l'enfant en bas âge avec cette ceinture de sécurité ou cette ceinture-baudrier,

(B) la façon de tenir l'enfant en bas âge pendant le décollage et l'atterrissage,

(C) la façon d'utiliser l'ensemble de retenue pour enfant, s'il y en a un,

(D) la façon de mettre et d'ajuster le masque à oxygène sur le visage de l'enfant en bas âge,

(E) la position de protection la plus appropriée pour le passager,

- (A) how to assist that person with donning and securing his or her oxygen mask, and
- (B) how to use that person's personal restraint system, if any, on board the aircraft; and

(f) in the case of an unaccompanied minor, communication of the need to pay close attention to the safety briefing.

(6) A passenger may decline the safety briefing referred to in subsection (5).

(7) No person shall permit passengers to disembark from an aircraft operated by a private operator unless the passengers are given a safety briefing — orally by a crew member, or by audio or audiovisual means — that contains the following information:

- (a) the safest route for passengers to take in order to move away from the aircraft; and
- (b) the hazards, if any, associated with the aircraft, including the location of Pitot tubes, propellers, rotors and engine intakes.

Safety Features Card

604.86 (1) Subject to subsection (2), a private operator shall, before passengers on board an aircraft are given the safety briefing referred to in subsection 604.85(1), provide each passenger at his or her seat with a safety features card that shows the aircraft type and that contains safety information only in respect of the aircraft, including

- (a) in the case of an aircraft configured for 19 or fewer passenger seats,
 - (i) when and how to fasten, adjust and release safety belts and, if any, shoulder harnesses,
 - (ii) the passenger brace position
 - (A) for each type of seat and passenger restraint system, and
 - (B) for a passenger who is holding an infant, and
 - (iii) the location, operation and use of each emergency exit, including whether it is unusable in a ditching because of the aircraft configuration,
 - (iv) the location and operation of the passenger oxygen system, if any, including
 - (A) a description of the masks and their use,
 - (B) the actions to be performed by a passenger in order to
 - (I) obtain a mask,
 - (II) activate the flow of oxygen, and
 - (III) don and secure the mask, and
 - (C) the requirement for a passenger to don and secure the passenger's own mask before assisting another passenger with his or her mask,
 - (v) the location of life preservers, how they are to be removed from their packaging, how they are to be donned by adults, by children aged two years or older and by infants, and when they are to be inflated,

- (F) l'emplacement du gilet de sauvetage de l'enfant en bas âge, la façon de le retirer de son emplacement et de son emballage, la façon d'aider l'enfant en bas âge à l'enfiler et le moment de gonfler le gilet,

(ii) s'il est responsable d'une personne autre qu'un enfant en bas âge :

- (A) la façon d'aider celle-ci à mettre et à ajuster le masque à oxygène sur son visage,
- (B) la façon d'utiliser, s'il y en a un, l'ensemble de retenue de celle-ci à bord de l'aéronef;

f) dans le cas d'un mineur non accompagné, la communication de la nécessité de bien écouter l'exposé sur les mesures de sécurité.

(6) Tout passager peut refuser l'exposé sur les mesures de sécurité visé au paragraphe (5).

(7) Il est interdit de permettre le débarquement des passagers d'un aéronef exploité par un exploitant privé à moins que ne soit donné aux passagers un exposé sur les mesures de sécurité — oralement par un membre d'équipage, ou à l'aide d'un moyen audio ou audiovisuel — qui contient les renseignements suivants :

- a) le trajet le plus sécuritaire permettant aux passagers de s'éloigner de l'aéronef;
- b) le cas échéant, les dangers associés à l'aéronef, y compris l'emplacement des tubes de Pitot, des hélices, des rotors et des entrées d'air réacteurs.

Carte des mesures de sécurité

604.86 (1) Sous réserve du paragraphe (2), avant que soit donné, aux passagers à bord d'un aéronef, l'exposé sur les mesures de sécurité visé au paragraphe 604.85(1), l'exploitant privé met à la disposition de chaque passager, à son siège, une carte des mesures de sécurité qui indique le type d'aéronef et ne contient que des renseignements sur la sécurité à l'égard de l'aéronef, y compris :

- a) dans le cas d'un aéronef dont la configuration est de 19 sièges passagers ou moins :
 - (i) le moment et la façon de boucler, d'ajuster et de déboucler la ceinture de sécurité et, s'il y en a une, la ceinture-baudrier,
 - (ii) la position de protection pour les passagers :
 - (A) d'une part, pour chaque type de siège et d'ensemble de retenue des passagers,
 - (B) d'autre part, pour un passager qui tient dans ses bras un enfant en bas âge,
 - (iii) l'emplacement, le fonctionnement et l'utilisation de chaque issue de secours, notamment si celle-ci est inutilisable en cas d'amerrissage forcé en raison de la configuration de l'aéronef,
 - (iv) l'emplacement et le mode d'utilisation du circuit d'oxygène passagers, s'il y en a un, y compris :
 - (A) une description des masques et de leur utilisation,
 - (B) les mesures à prendre par le passager pour, à la fois :
 - (I) obtenir un masque,
 - (II) amorcer le débit d'oxygène,
 - (III) mettre et ajuster le masque,
 - (C) l'obligation pour un passager de mettre et d'ajuster son propre masque avant d'aider un autre passager avec le sien,
 - (v) l'emplacement des gilets de sauvetage, la façon de les retirer de leur emballage, la façon de les enfiler dans le cas d'un adulte, d'un enfant de deux ans et plus et d'un enfant en bas âge, et le moment de les gonfler,

- (vi) when and where smoking is prohibited, and
- (vii) the location, removal and use of flotation devices and, if any, life rafts; and

(b) in the case of an aircraft configured for more than 19 passenger seats,

- (i) the information set out in subparagraphs (a)(i) to (vii),
- (ii) when and where carry-on baggage is to be stowed,
- (iii) the positioning of seats, securing of seat backs in the upright position and stowage of chair tables for take-off and landing,
- (iv) the form, function, colour and location of the floor proximity emergency escape path markings, if any,
- (v) the safest route for passengers to take in order to move away from the aircraft in the event of an emergency, and
- (vi) the attitude of the aircraft while floating, as determined by the aircraft manufacturer.

(2) If a flight attendant is not required on board an aircraft, the safety features card referred to in subsection (1) shall also contain the information on the location of the emergency equipment required under sections 604.116, 604.117 and 604.119 and how to access that equipment.

[604.87 to 604.97 reserved]

Division VI — Flight Time and Flight Duty Time

Flight Time Limits

604.98 (1) No private operator shall assign flight time to a flight crew member, and no flight crew member shall accept such an assignment, if the flight crew member's total flight time in all flights conducted under this Subpart, Part IV or Part VII would, as a result, exceed

- (a) 1,200 hours in a period of 12 consecutive months;
- (b) 300 hours in a period of 90 consecutive days;
- (c) 120 hours in a period of 30 consecutive days; or
- (d) 8 hours in a period of 24 consecutive hours, if the assignment is for a single-pilot IFR flight.

(2) If a flight crew's flight duty time is extended under section 604.101, each flight crew member accumulates, for the purposes of subsection (1), the total flight time for the flight or the total flight time for the series of flights, as the case may be.

Flight Duty Time Limits and Rest Periods

604.99 (1) Subject to sections 604.100 to 604.102, no private operator shall assign flight duty time to a flight crew member, and no flight crew member shall accept such an assignment, if the flight crew member's flight duty time would, as a result, exceed

- (a) 14 consecutive hours in a period of 24 consecutive hours; or
- (b) 15 consecutive hours in a period of 24 consecutive hours, if
 - (i) the flight crew member's total flight duty time in the previous 30 consecutive days does not exceed 70 hours, or
 - (ii) the rest period before the flight is at least 24 hours.

- (vi) le moment et les endroits où il est interdit de fumer,
- (vii) l'emplacement des dispositifs de flottaison et, s'il y en a, des radeaux de sauvetage, la façon de les retirer et leur mode d'utilisation;

b) dans le cas d'un aéronef dont la configuration est de plus de 19 sièges passagers :

- (i) les renseignements visés aux sous-alinéas a)(i) à (vii),
- (ii) l'endroit et le moment où les bagages de cabine doivent être rangés,
- (iii) la mise en position des sièges, le redressement du dossier des sièges et le rangement des tablettes en vue du décollage et de l'atterrissage,
- (iv) la forme, la fonction, la couleur et l'emplacement des marques d'évacuation d'urgence situées à proximité du plancher, s'il y en a,
- (v) le trajet le plus sécuritaire permettant aux passagers de s'éloigner de l'aéronef en cas d'urgence,
- (vi) l'assiette de l'aéronef pendant qu'il flotte, déterminée par le constructeur de l'aéronef.

(2) Si un agent de bord n'est pas exigé à bord d'un aéronef, la carte des mesures de sécurité visée au paragraphe (1) contient aussi les renseignements sur l'emplacement de l'équipement de secours exigé par les articles 604.116, 604.117 et 604.119, ainsi que la manière d'y avoir accès.

[604.87 à 604.97 réservés]

Section VI — temps de vol et temps de service de vol

Limites de temps de vol

604.98 (1) Il est interdit à l'exploitant privé d'assigner du temps de vol à un membre d'équipage de conduite, et à celui-ci d'accepter une telle assignation, s'il en résulte que le temps de vol total de ce membre d'équipage de conduite dans le cadre des vols effectués en application de la présente sous-partie ou des parties IV ou VII dépassera :

- a) 1 200 heures par période de 12 mois consécutifs;
- b) 300 heures par période de 90 jours consécutifs;
- c) 120 heures par période de 30 jours consécutifs;
- d) 8 heures par période de 24 heures consécutives, si l'assignation est pour un vol IFR qui n'exige qu'un seul pilote.

(2) Si le temps de service de vol d'un équipage de conduite est prolongé en application de l'article 604.101, chaque membre d'équipage de conduite accumule, pour l'application du paragraphe (1), le temps de vol total pour le vol ou le temps de vol total pour la série de vols, selon le cas.

Limites de temps de service de vol et périodes de repos

604.99 (1) Sous réserve des articles 604.100 à 604.102, il est interdit à l'exploitant privé d'assigner du temps de service de vol à un membre d'équipage de conduite, et à celui-ci d'accepter une telle assignation, s'il en résulte que le temps de service de vol de ce membre d'équipage de conduite dépassera :

- a) 14 heures consécutives par période de 24 heures consécutives;
- b) 15 heures consécutives par période de 24 heures consécutives si, selon le cas :
 - (i) le temps de service de vol total du membre d'équipage de conduite ne dépasse pas 70 heures dans les 30 jours consécutifs qui précèdent,
 - (ii) la période de repos avant le vol est d'au moins 24 heures.

(2) A private operator shall ensure that, prior to reporting for flight duty, a flight crew member is provided with the minimum rest period and with any additional rest period required by this Division.

(3) A flight crew member shall use the following periods to be adequately rested prior to reporting for flight duty:

- (a) the minimum rest period provided under subsection (2);
- (b) any additional rest period required by this Division; and
- (c) any period with no assigned duties provided under section 604.104.

Split Flight Duty Time

604.100 Flight duty time may be extended by one half of the length of the rest period, to a maximum of four hours, if

- (a) before a flight crew member reports for the first flight or reports as a flight crew member on standby, as the case may be, the private operator provides the flight crew member with notice of the extension of the flight duty time;
- (b) the private operator provides the flight crew member with a rest period of at least four consecutive hours in suitable accommodation; and
- (c) the flight crew member's next minimum rest period is increased by an amount of time at least equal to the length of the extension of the flight duty time.

Extension of Flight Duty Time

604.101 If a flight crew is augmented by at least one flight crew member, if there is a balanced distribution of flight deck duty time and rest periods among the flight crew members, and if the next minimum rest period is at least equal to the length of the preceding flight duty time, the flight crew's flight duty time may be extended

- (a) to 17 hours with a maximum flight deck duty time of 12 hours, if a flight relief facility — seat is provided; and
- (b) to 20 hours with a maximum flight deck duty time of 14 hours, if a flight relief facility — bunk is provided.

Unforeseen Operational Circumstances

604.102 (1) Flight duty time may be extended by up to three hours if

- (a) the pilot-in-command, after consultation with the other flight crew members, considers it safe to do so;
- (b) the flight duty time is extended as a result of unforeseen operational circumstances;
- (c) the next minimum rest period is increased by an amount of time that is at least equal to the length of the extension of the flight duty time; and
- (d) the pilot-in-command notifies the private operator of the unforeseen operational circumstances and of the length of the extension of the flight duty time.

(2) L'exploitant privé veille à ce que soient accordées au membre d'équipage de conduite, avant qu'il se présente au travail pour le service de vol, la période de repos minimale et toute période de repos supplémentaire exigée par la présente section.

(3) Le membre d'équipage de conduite se prévaut des périodes ci-après afin d'être suffisamment reposé avant de se présenter au travail pour le service de vol :

- a) la période de repos minimale accordée en vertu du paragraphe (2);
- b) toute période de repos supplémentaire exigée par la présente section;
- c) toute période sans aucune fonction attribuée, laquelle période est accordée en vertu de l'article 604.104.

Temps de service de vol fractionné

604.100 Le temps de service de vol peut être prolongé d'un nombre d'heures équivalent à la moitié de la période de repos, jusqu'à un maximum de quatre heures, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) avant que le membre d'équipage de conduite se présente au travail pour le premier vol ou se présente au travail en tant que membre d'équipage de conduite en attente, selon le cas, l'exploitant privé lui donne un préavis de la prolongation du temps de service de vol;
- b) l'exploitant privé lui accorde une période de repos d'au moins quatre heures consécutives dans un local approprié;
- c) la prochaine période de repos minimale du membre d'équipage de conduite est augmentée d'un nombre d'heures au moins égal à la prolongation du temps de service de vol.

Prolongation du temps de service de vol

604.101 Si l'équipage de conduite s'accroît d'au moins un membre d'équipage, si le temps de service au poste de pilotage et le temps de repos sont répartis équitablement entre les membres d'équipage de conduite et si la prochaine période de repos minimale est au moins égale au temps de service de vol précédent, le temps de service de vol de l'équipage de conduite peut être prolongé :

- a) lorsqu'un poste de repos — siège est fourni, jusqu'à 17 heures, le temps maximal de service au poste de pilotage ne pouvant excéder 12 heures;
- b) lorsqu'un poste de repos — couchette est fourni, jusqu'à 20 heures, le temps maximal de service au poste de pilotage ne pouvant excéder 14 heures.

Circonstances opérationnelles imprévues

604.102 (1) Le temps de service de vol peut être prolongé d'une durée maximale de trois heures si les conditions suivantes sont respectées :

- a) le commandant de bord, après avoir consulté les autres membres d'équipage de conduite, estime que la prolongation ne présente pas de danger;
- b) le temps de service de vol est prolongé à la suite de circonstances opérationnelles imprévues;
- c) la prochaine période de repos minimale est augmentée d'un nombre d'heures au moins égal à la durée de la prolongation du temps de service en vol;

(2) The private operator shall retain a copy of the notification for five years.

Delayed Reporting Time

604.103 When a private operator delays a flight crew member's reporting time by more than three hours, the flight crew member's flight duty time is considered to start three hours after the original reporting time if the private operator notifies the flight crew member of the delay

- (a) within 12 hours before the original reporting time; and
- (b) at least one hour before the flight crew member leaves a rest facility.

Time with no Assigned Duties

604.104 No private operator shall assign duties to a flight crew member, and no flight crew member shall accept those duties, unless the private operator provides the flight crew member with one of the following periods with no assigned duties:

- (a) at least 36 consecutive hours in a period of seven consecutive days; or
- (b) at least three consecutive calendar days in a period of 17 consecutive days.

Rest Period — Flight Crew Member Positioning

604.105 If a flight crew member is required by a private operator to travel for the purpose of positioning after the completion of flight duty time, the private operator shall provide the flight crew member with an additional rest period that is at least equal to one half of the time spent for that purpose that is in excess of the flight duty time referred to in paragraphs 604.99(1)(a) and (b).

Controlled Rest on the Flight Deck

604.106 (1) No private operator shall allow a flight crew member to take a controlled rest on the flight deck of an aircraft operated by the private operator unless

- (a) the private operator has a controlled-rest-on-the-flight-deck program that includes the following elements:
 - (i) guidelines on the use of controlled rest, including the factors allowing or preventing its use,
 - (ii) the general principles relating to fatigue and fatigue countermeasures, and
 - (iii) the procedures to be followed by participating crew members before, during and after a controlled rest; and
- (b) every participating crew member has received training relating to the elements of the controlled-rest-on-the-flight-deck program.

(2) The pilot-in-command of an aircraft operated by a private operator shall determine whether the flight conditions, the duration of the flight and the physiological condition of the crew members allow a controlled rest on the flight deck to be taken by a flight crew member.

d) le commandant de bord avise l'exploitant privé des circonstances opérationnelles imprévues et de la durée de la prolongation du temps de service de vol.

(2) L'exploitant privé conserve une copie de l'avis pendant cinq ans.

Report de l'heure de présentation au travail

604.103 Si l'exploitant privé reporte la présentation au travail d'un membre d'équipage de conduite de plus de trois heures, le temps de service de vol de celui-ci est réputé commencer trois heures après l'heure initiale de sa présentation au travail si l'exploitant privé en informe celui-ci :

- a) d'une part, dans les douze heures précédant l'heure initiale de sa présentation au travail;
- b) d'autre part, au moins une heure avant qu'il quitte un poste de repos.

Période sans aucune fonction attribuée

604.104 Il est interdit à l'exploitant privé d'attribuer des fonctions à un membre d'équipage de conduite, et à celui-ci d'accepter ces fonctions, à moins qu'il ne lui accorde l'une ou l'autre des périodes ci-après sans aucune fonction attribuée :

- a) au moins 36 heures consécutives par période de 7 jours consécutifs;
- b) au moins 3 jours civils consécutifs par période de 17 jours consécutifs.

Période de repos — mise en place d'un membre d'équipage de conduite

604.105 Si un membre d'équipage de conduite est tenu par l'exploitant privé de voyager pour la mise en place après avoir terminé son temps de service de vol, l'exploitant privé lui accorde une période de repos supplémentaire qui est au moins égale à la moitié du temps passé à cette fin, laquelle période est en sus des temps de service de vol visés aux alinéas 604.99(1)a) et b).

Repos aux commandes au poste de pilotage

604.106 (1) Il est interdit à l'exploitant privé de permettre à un membre d'équipage de conduite de prendre un repos aux commandes au poste de pilotage d'un aéronef qu'il exploite à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

- a) l'exploitant privé dispose d'un programme de repos aux commandes au poste de pilotage comprenant les éléments suivants :
 - (i) des lignes directrices sur l'utilisation du repos aux commandes, y compris les facteurs permettant ou empêchant son utilisation,
 - (ii) les principes généraux relatifs à la fatigue et aux mesures à prendre pour lutter contre celle-ci,
 - (iii) les procédures à suivre par les membres d'équipage participants avant, pendant et après un repos aux commandes;
- b) chaque membre d'équipage participant a reçu une formation sur les éléments du programme de repos aux commandes au poste de pilotage.

(2) Le commandant de bord d'un aéronef établit si les conditions de vol, la durée du vol et la condition physiologique des membres d'équipage permettent qu'un repos aux commandes au poste de pilotage soit pris par un membre d'équipage de conduite.

(3) The pilot-in-command of an aircraft operated by a private operator shall give participating crew members a briefing that includes the following elements:

- (a) the order in which the periods of controlled rest are to be taken by the flight crew members;
- (b) the planned duration of each period of controlled rest;
- (c) the circumstances under which a resting flight crew member is to be woken;
- (d) the procedures for the transfer of flight controls and duties; and
- (e) flight attendant duties in relation to a controlled rest.

(4) The flight crew members on board an aircraft operated by a private operator shall

- (a) prior to each controlled rest on the flight deck,
 - (i) participate in an operational briefing,
 - (ii) carry out the transfer of duties, and
 - (iii) inform the flight attendants of the controlled rest; and
- (b) remain on the flight deck during the controlled rest.

(5) The flight crew member who supervises a controlled rest on the flight deck of an aircraft operated by a private operator shall, during the controlled rest,

- (a) perform the duties of the resting flight crew member;
- (b) ensure that the controlled rest is taken only during the cruise portion of the flight and is completed at least 30 minutes before top of descent;
- (c) ensure that the period of controlled rest is of no more than 45 minutes in duration;
- (d) ensure that the resting flight crew member is awake for at least 15 minutes before the resumption of duties, except in abnormal or emergency conditions; and
- (e) after the completion of the controlled rest, give an operational briefing to the flight crew member who has taken the controlled rest.

(6) For the purposes of this section, “participating crew member” means the resting flight crew member and the flight crew member who supervises the controlled rest on the flight deck.

[604.107 to 604.115 reserved]

Division VII — Emergency Equipment

Survival Equipment

604.116 (1) No person shall operate over land an aircraft operated by a private operator, other than an aircraft referred to in subsection 602.61(2), unless a survival manual is carried on board that contains information about how to survive on the ground and how to use the survival equipment that is carried on board to meet the requirements of subsection 602.61(1).

(2) No person shall operate over water an aircraft operated by a private operator unless a survival kit is carried on board that, in

(3) Le commandant de bord d’un aéronef donne aux membres d’équipage participants un exposé comprenant les éléments suivants :

- a) l’ordre dans lequel les périodes de repos aux commandes doivent être prises par les membres d’équipage de conduite;
- b) la durée prévue de chaque période de repos aux commandes;
- c) les circonstances dans lesquelles un membre d’équipage de conduite qui se repose doit être réveillé;
- d) la procédure de transfert des commandes de vol et des fonctions;
- e) les fonctions des agents de bord concernant le repos aux commandes.

(4) Les membres d’équipage de conduite à bord d’un aéronef exploité par un exploitant privé doivent :

- a) avant chaque période de repos aux commandes au poste de pilotage :
 - (i) participer à un exposé opérationnel,
 - (ii) effectuer le transfert des fonctions,
 - (iii) informer les agents de bord du repos aux commandes;
- b) demeurer au poste de pilotage pendant le repos aux commandes.

(5) Le membre d’équipage de conduite qui supervise le repos aux commandes au poste de pilotage d’un aéronef exploité par un exploitant privé doit, pendant le repos aux commandes :

- a) exécuter les fonctions du membre d’équipage de conduite qui se repose;
- b) veiller à ce que le repos aux commandes soit pris uniquement au cours de la partie du vol effectuée à l’altitude de croisière et prenne fin au moins 30 minutes avant le début de descente;
- c) veiller à ce que la période de repos aux commandes ne dépasse pas 45 minutes;
- d) veiller à ce que le membre d’équipage de conduite qui se repose soit éveillé pendant au moins 15 minutes avant de reprendre l’exécution de ses fonctions, sauf dans des conditions anormales ou d’urgence;
- e) donner, après la fin du repos aux commandes, un exposé opérationnel au membre d’équipage de conduite qui a pris le repos aux commandes.

(6) Pour l’application du présent article, « membre d’équipage participant » s’entend du membre d’équipage de conduite qui se repose et du membre d’équipage de conduite qui supervise le repos aux commandes au poste de pilotage.

[604.107 à 604.115 réservés]

Section VII — équipement de secours

Équipement de survie

604.116 (1) Il est interdit d’utiliser au-dessus de la surface de la terre un aéronef exploité par un exploitant privé, autre qu’un aéronef visé au paragraphe 602.61(2), à moins que ne soit transporté à bord un manuel de survie qui contient des renseignements sur la survie au sol et l’utilisation de l’équipement de survie qui est transporté à bord pour satisfaire aux exigences visées au paragraphe 602.61(1).

(2) Il est interdit d’utiliser au-dessus d’un plan d’eau un aéronef exploité par un exploitant privé à moins que ne soit transportée à

addition to meeting the requirement of paragraph 602.63(6)(c), contains

- (a) a radar reflector;
- (b) a life raft repair kit;
- (c) a bailing bucket and a sponge;
- (d) a whistle;
- (e) a waterproof flashlight;
- (f) a two-day supply of potable water — based on 500 millilitres per person per day and calculated using the overload capacity of the life raft — or a means of desalting or distilling salt water that can provide 500 millilitres of potable water per person per day;
- (g) a waterproof survival manual that contains information about how to survive at sea;
- (h) a first aid kit that contains antiseptic swabs, burn dressing compresses, bandages and motion sickness pills; and
- (i) a pyrotechnic signalling device, or an aviation visual distress signal that has a marking, applied by the manufacturer, indicating that the signal meets the requirements of CAN-TSO-C168, a signalling mirror and a dye marker for visually signalling distress.

First Aid Kits

604.117 (1) Despite paragraph 602.60(1)(h), no person shall conduct a take-off in an aircraft operated by a private operator that is configured as follows unless the corresponding number of first aid kits is carried on board, and each kit contains the supplies and equipment set out in the *Aviation Occupational Health and Safety Regulations*:

- (a) on board an aircraft configured for 1 to 50 passenger seats, one kit;
- (b) on board an aircraft configured for 51 to 150 passenger seats, two kits;
- (c) on board an aircraft configured for 151 to 250 passenger seats, three kits; and
- (d) on board an aircraft configured for 251 or more passenger seats, four kits.

(2) No person shall conduct a take-off in an aircraft operated by a private operator unless

- (a) the first aid kits referred to in subsection (1) are distributed throughout the cabin and are readily available to crew members and passengers;
- (b) each first aid kit is clearly identified; and
- (c) if a first aid kit is stowed in a bin or compartment, the bin or compartment is clearly marked as containing a first aid kit.

Protective Breathing Equipment

604.118 (1) No person shall conduct a take-off in a pressurized aircraft operated by a private operator that has flight attendants on board unless one unit of protective breathing equipment with a 15-minute portable supply of breathing gas at a pressure-altitude of 8,000 feet is available

- (a) at the entry into each Class A, B, E and F cargo compartment accessible to crew members during flight;

bord une trousse de survie qui, en plus d'être conforme à l'exigence de l'alinéa 602.63(6)c), contient les articles suivants :

- a) un réflecteur radar;
- b) un nécessaire de réparation pour radeau de sauvetage;
- c) une écope et une éponge;
- d) un sifflet;
- e) une lampe de poche étanche;
- f) de l'eau potable pour deux jours, la quantité étant calculée en fonction du nombre maximal de personnes à bord du radeau de sauvetage, soit 500 millilitres d'eau par jour par personne, ou un dispositif de dessalement ou de distillation d'eau salée pouvant fournir une quantité équivalente d'eau potable;
- g) un manuel de survie imperméable qui contient des renseignements sur la survie en mer;
- h) une trousse de premiers soins contenant des tampons antiseptiques, des pansements compressifs pour brûlures, des pansements ordinaires et des comprimés contre le mal des transports;
- i) un dispositif de signalisation pyrotechnique, ou un appareil émettant des signaux de détresse visuels à usage aéronautique, qui porte une marque, apposée par le fabricant, indiquant que celui-ci est conforme aux exigences de la CAN-TSO-C168, un miroir à signaux et de la teinture de balisage pour signaler visuellement la détresse.

Trousses de premiers soins

604.117 (1) Malgré l'alinéa 602.60(1)h), il est interdit d'effectuer le décollage d'un aéronef qui est exploité par un exploitant privé et dont la configuration est indiquée ci-après à moins que ne soit transporté à bord le nombre correspondant de trousse de premiers soins, chacune contenant le matériel d'une trousse de premiers soins indiqué dans le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (aéronefs)* :

- a) une configuration de 1 à 50 sièges passagers, une trousse;
- b) une configuration de 51 à 150 sièges passagers, deux trousse;
- c) une configuration de 151 à 250 sièges passagers, trois trousse;
- d) une configuration de 251 sièges passagers ou plus, quatre trousse.

(2) Il est interdit d'effectuer le décollage d'un aéronef exploité par un exploitant privé, à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

- a) les trousse de premiers soins visées au paragraphe (1) sont réparties dans la cabine, à la portée des membres d'équipage et des passagers;
- b) elles sont indiquées clairement;
- c) si une trousse de premiers soins est rangée dans un bac ou un compartiment, ceux-ci en indiquent clairement le contenu.

Inhalateur protecteur

604.118 (1) Il est interdit d'effectuer le décollage d'un aéronef pressurisé qui est exploité par un exploitant privé et qui a à bord des agents de bord à moins qu'un inhalateur protecteur ayant une réserve portative d'un mélange de gaz respiratoire d'une durée de quinze minutes à une altitude-pressure de 8 000 pieds ne soit disponible aux endroits suivants :

- a) au point d'entrée de chaque soute de classe A, B, E ou F accessible aux membres d'équipage au cours du vol;

- (b) at the site of each hand-held fire extinguisher that is located in an isolated galley;
- (c) on the flight deck; and
- (d) at the site of each hand-held fire extinguisher that is required under section 604.119.

(2) If the breathing gas in the protective breathing equipment referred to in subsection (1) is oxygen, each unit of that equipment reduces by 15 minutes the crew member oxygen requirements specified in subsection 605.31(2).

Hand-held Fire Extinguishers

604.119 No person shall conduct a take-off in an aircraft operated by a private operator unless

- (a) hand-held fire extinguishers are available as follows:
 - (i) extinguishers are distributed, in every passenger compartment configured as follows, in the numbers indicated:
 - (A) in a passenger compartment configured for fewer than 20 passenger seats, one extinguisher,
 - (B) in a passenger compartment configured for 20 to 60 passenger seats, two extinguishers,
 - (C) in a passenger compartment configured for 61 to 200 passenger seats, three extinguishers, and
 - (D) in a passenger compartment configured for 201 or more passenger seats, one additional extinguisher for each additional unit of 100 passenger seats,
 - (ii) one extinguisher is located at the entrance to each Class E cargo compartment that is accessible to crew members during flight, and
 - (iii) one extinguisher is located in each isolated galley; and
- (b) if a hand-held fire extinguisher is stowed in a bin or compartment, the bin or compartment is clearly marked as containing a fire extinguisher.

[604.120 to 604.125 reserved]

Division VIII — Maintenance

Maintenance Manager

604.126 The maintenance manager is responsible and accountable for the maintenance control system.

Maintenance Control System

604.127 A private operator shall have, in respect of its aircraft, a maintenance control system that includes

- (a) in the case of a private operator who provides the parts and materials that will be used in the performance of maintenance or elementary work, procedures to ensure that only parts and materials that meet the requirements of Subpart 71 of Part V are used, including
 - (i) the details of part pooling arrangements, if any, that have been entered into by the private operator, and
 - (ii) procedures used for the inspection and storage of incoming parts and materials;
- (b) if the private operator authorizes, for the performance of elementary work, the use of methods, techniques, practices, parts, materials, tools, equipment or test apparatuses referred to in

- b) à l'endroit où se trouve chaque extincteur portatif dans un office isolé;
- c) dans le poste de pilotage;
- d) à l'endroit où se trouve chaque extincteur portatif exigé par l'article 604.119.

(2) Si le mélange de gaz respiratoire de l'inhalateur protecteur visé au paragraphe (1) est de l'oxygène, chaque inhalateur protecteur réduit de quinze minutes les exigences du paragraphe 605.31(2) relatives à l'oxygène pour les membres d'équipage.

Extincteurs portatifs

604.119 Il est interdit d'effectuer le décollage d'un aéronef exploité par un exploitant privé à moins que les exigences suivantes ne soient respectées :

- a) des extincteurs portatifs sont disponibles de la manière suivante :
 - (i) ils sont répartis dans chaque cabine passagers ayant la configuration ci-après, selon le nombre indiqué :
 - (A) moins de 20 sièges passagers, un extincteur,
 - (B) de 20 à 60 sièges passagers, deux extincteurs,
 - (C) de 61 à 200 sièges passagers, trois extincteurs,
 - (D) 201 sièges passagers ou plus, un extincteur supplémentaire par tranche additionnelle de 100 sièges passagers,
 - (ii) un extincteur se trouve au point d'entrée de chaque soute de classe E accessible aux membres d'équipage au cours du vol,
 - (iii) un extincteur se trouve dans chaque office isolé;
- b) si un extincteur portatif est rangé dans un bac ou un compartiment, ceux-ci en indiquent clairement le contenu.

[604.120 à 604.125 réservés]

Section VIII — maintenance

Gestionnaire de la maintenance

604.126 Le gestionnaire de la maintenance est responsable du système de contrôle de la maintenance et est tenu d'en rendre compte.

Système de contrôle de la maintenance

604.127 L'exploitant privé dispose, à l'égard de ses aéronefs, d'un système de contrôle de la maintenance qui comprend ce qui suit :

- a) dans le cas d'un exploitant privé qui fournit les pièces et les matériaux qui seront utilisés pour l'exécution de la maintenance et des travaux élémentaires, une procédure pour que seules les pièces et seuls les matériaux qui sont conformes aux exigences de la sous-partie 71 de la partie V soient utilisés, y compris :
 - (i) les détails sur les ententes de mise en commun des pièces qu'il a conclues, le cas échéant,
 - (ii) une procédure d'inspection et d'entreposage des pièces et des matériaux à leur entrée;
- b) s'il autorise, pour l'exécution de travaux élémentaires, l'utilisation de méthodes, de techniques, de pratiques, de pièces, de

paragraph 571.02(1)(b) or (c), the source of those methods, techniques, practices, parts, materials, tools, equipment or test apparatuses and a general description of the elementary work;

(c) procedures to ensure that the persons who perform maintenance, elementary work or servicing are authorized to do so under section 604.128;

(d) procedures to ensure that an aircraft is not returned to service unless it is

- (i) airworthy, and
- (ii) equipped, configured and maintained for its intended use;

(e) a description of the defect reporting and control procedures required by section 604.129;

(f) the aircraft service information review procedures required by section 604.131;

(g) procedures to ensure that the records referred to in section 604.132 are established and retained in accordance with that section;

(h) procedures to ensure that the tasks required by a maintenance schedule or by an airworthiness directive are completed within the time limits set out in Subpart 5 of Part VI;

(i) procedures to ensure that the particulars relating to aircraft empty weight and empty centre of gravity are entered in accordance with the requirements of Item 2 of Schedule I to Subpart 5 of Part VI;

(j) a general description of the maintenance schedule required under paragraph 605.86(1)(a) and, in the case of a turbine-powered pressurized aeroplane or a large aeroplane, the approval number of the maintenance schedule approved under subsection 605.86(2); and

(k) details of the methods used to record the maintenance, elementary work or servicing performed and to ensure that any defects are recorded in the technical records that are required to be kept under subsection 605.92(1).

Maintenance, Elementary Work and Servicing

604.128 (1) No private operator shall authorize a person to perform maintenance or elementary work on any of its aircraft unless

- (a) the person
 - (i) has received the training referred to in subsection 604.182(1), and
 - (ii) in the case of elementary work, has performed that work at least once under the supervision of the holder of an aircraft maintenance engineer (AME) licence or the holder of an approved training organization certificate; or
- (b) the person is authorized to do so under a written agreement that
 - (i) describes the maintenance or elementary work to be performed, including the specific tasks and activities and the conditions under which they are to be performed, and
 - (ii) provides that the private operator is responsible for ensuring that the maintenance or elementary work is performed.

(2) If a member of the private operator's personnel performs servicing on any of the private operator's aircraft, the private operator shall ensure that the member meets the training requirements set out in subsection 604.182(2).

matériaux, d'outils, d'équipements ou d'appareils d'essais visés aux alinéas 571.02(1)b) ou c), la provenance de ces méthodes, techniques, pratiques, pièces, matériaux, outils, équipements ou appareils d'essais, et une description générale des travaux élémentaires;

- c) une procédure pour que les personnes qui exécutent de la maintenance ou des travaux élémentaires ou d'entretien courant y soient autorisées en vertu de l'article 604.128;
- d) une procédure pour que les aéronefs ne soient pas remis en service à moins que ceux-ci :
 - (i) d'une part, soient en état de navigabilité,
 - (ii) d'autre part, soient équipés et configurés et fassent l'objet d'une maintenance pour l'utilisation prévue;
- e) une description de la procédure de contrôle et de rapport des défauts qui est exigée par l'article 604.129;
- f) une procédure visant la revue de l'information sur le service des aéronefs qui est exigée par l'article 604.131;
- g) une procédure pour que les dossiers visés à l'article 604.132 soient établis et conservés conformément à cet article;
- h) une procédure pour que les tâches exigées par un calendrier de maintenance ou une consigne de navigabilité soient exécutées dans les délais prévus à la sous-partie 5 de la partie VI;
- i) une procédure pour que les détails relatifs à la masse à vide et au centre de gravité à vide de l'aéronef soient inscrits conformément aux exigences de l'article 2 de l'annexe I de la sous-partie 5 de la partie VI;
- j) une description générale du calendrier de maintenance exigé par l'alinéa 605.86(1)a) et, dans le cas d'un pressurisé à turbomoteurs ou d'un gros avion, le numéro d'approbation du calendrier de maintenance approuvé en vertu du paragraphe 605.86(2);
- k) des détails sur les méthodes utilisées pour consigner la maintenance ou les travaux élémentaires ou d'entretien courant effectués et pour veiller à ce que les défauts soient inscrites dans les dossiers techniques qui doivent être tenus en application du paragraphe 605.92(1).

Maintenance, travaux élémentaires et d'entretien courant

604.128 (1) Il est interdit à l'exploitant privé d'autoriser une personne à exécuter de la maintenance ou des travaux élémentaires sur l'un de ses aéronefs à moins que l'une ou l'autre des exigences suivantes ne soit respectée :

- a) la personne satisfait aux exigences suivantes :
 - (i) elle a reçu la formation visée au paragraphe 604.182(1),
 - (ii) dans le cas de travaux élémentaires, elle a exécuté ceux-ci au moins une fois sous la supervision du titulaire d'une licence de technicien d'entretien d'aéronefs (TEA) ou du titulaire d'un certificat d'organisme de formation agréé;
- b) elle y est autorisée aux termes d'un accord écrit qui, à la fois :
 - (i) décrit la maintenance ou les travaux élémentaires à exécuter, y compris les tâches et les activités particulières, ainsi que les conditions dans lesquelles elles doivent être exécutées,
 - (ii) prévoit qu'il incombe à l'exploitant privé de veiller à ce que la maintenance et les travaux élémentaires soient exécutés.

(2) Si les travaux d'entretien courant sont effectués par un membre de son personnel sur l'un de ses aéronefs, l'exploitant privé veille à ce que le membre respecte les exigences de formation prévues au paragraphe 604.182(2).

(3) A private operator shall retain a copy of the written agreement referred to in paragraph (1)(b) for two years after the day on which the agreement comes into force.

Defect Reporting and Control Procedures

604.129 A private operator shall have procedures to ensure that

- (a) aircraft defects are recorded in accordance with subsection 605.94(1);
- (b) aircraft defects are rectified in accordance with the requirements of Subpart 5 of Part VI;
- (c) an aircraft defect that occurs three times within 15 flights is identified and is reported as a recurring defect to the flight crew and maintenance personnel in order to avoid the repetition of unsuccessful attempts at rectification; and
- (d) an aircraft defect, the rectification of which has been deferred, is scheduled for rectification.

Service Difficulty Reporting

604.130 A private operator shall report to the Minister, in accordance with Division IX of Subpart 21 of Part V, any service difficulty related to the aircraft that it operates under this Subpart.

Aircraft Service Information Review

604.131 A private operator shall have procedures to ensure that

- (a) it is aware of the aircraft service information that the holder of a design approval document produces in respect of the aeronautical products used by the private operator;
- (b) the aircraft service information is assessed, and the results of the assessment are signed and dated by the maintenance manager and retained for six years; and
- (c) the maintenance schedule or any other procedure is, if necessary, amended in response to the assessment.

Personnel Records

604.132 (1) A private operator shall have for its personnel a record that includes the following information:

- (a) the name of any person authorized under section 571.11 to sign a maintenance release under section 571.10; and
- (b) the name of any person who has performed elementary work in accordance with subparagraph 604.128(1)(a)(ii).

(2) The private operator shall retain the record for two years after the day on which it was last updated.

[**604.133** to **604.138** reserved]

(3) L'exploitant privé conserve une copie de l'accord écrit visé à l'alinéa (1)b) pendant deux ans après la date d'entrée en vigueur de celui-ci.

Procédure de contrôle et de rapport des défauts

604.129 L'exploitant privé dispose d'une procédure pour que, à la fois :

- a) les défauts d'un aéronef soient inscrites conformément au paragraphe 605.94(1);
- b) les défauts d'un aéronef soient corrigées conformément aux exigences de la sous-partie 5 de la partie VI;
- c) les défauts d'un aéronef qui se produisent trois fois au cours de 15 vols soient repérés et signalés comme étant des défauts récurrents à l'équipage de conduite et au personnel de la maintenance afin d'éviter la répétition de tentatives de correction infructueuses;
- d) les défauts d'un aéronef dont la rectification a été reportée fassent l'objet d'un calendrier en vue de leur rectification.

Rapport de difficultés en service

604.130 L'exploitant privé fait rapport au ministre, conformément à la section IX de la sous-partie 21 de la partie V, de toute difficulté en service concernant les aéronefs qu'il exploite en application de la présente sous-partie.

Revue de l'information sur le service des aéronefs

604.131 L'exploitant privé dispose d'une procédure pour, à la fois :

- a) qu'il soit au courant de l'information sur le service des aéronefs qui est produite par le titulaire d'un document d'approbation de la conception à l'égard des produits aéronautiques qu'il utilise;
- b) que l'information sur le service des aéronefs fasse l'objet d'une analyse et que les conclusions de celle-ci soient signées et datées par le gestionnaire de la maintenance et conservées pendant six ans;
- c) que le calendrier de maintenance ou toute autre procédure soient, au besoin, modifiés à la suite de l'analyse.

Dossiers du personnel

604.132 (1) L'exploitant privé dispose, pour son personnel, d'un dossier comprenant les renseignements suivants :

- a) le nom de toute personne autorisée, en vertu de l'article 571.11, à signer une certification après maintenance en vertu de l'article 571.10;
- b) le nom de toute personne qui a exécuté des travaux élémentaires conformément au sous-alinéa 604.128(1)a)(ii).

(2) Il conserve le dossier pendant deux ans après la date de sa dernière mise à jour.

[**604.133** à **604.138** réservés]

*Division IX — Personnel Requirements**Section IX — exigences relatives au personnel*

Validity Periods

604.139 (1) Subject to subsections (2) and (3), for the purposes of this Division and Division IV, the validity period of any training, any competency check or any pilot proficiency check expires on

(a) in the case of training in the performance of the emergency procedures referred to in subsection 604.169(2) and in subparagraphs 604.179(z)(viii) and (ix), and the high altitude indoctrination training referred to in section 604.176, the first day of the thirty-seventh month after the month in which the training was completed;

(b) in the case of all other training, the first day of the thirteenth month after the month in which the training was completed; and

(c) in the case of a competency check or pilot proficiency check, the first day of the twenty-fifth month after the month in which the competency check or pilot proficiency check was successfully completed.

(2) If any training, competency check or pilot proficiency check is renewed within the last 90 days of its validity period, its validity period is extended by

(a) 36 months, in the case of training in the performance of the emergency procedures referred to in subsection 604.169(2) and in subparagraphs 604.179(z)(viii) and (ix), and the high altitude indoctrination training referred to in section 604.176;

(b) 12 months, in the case of all other training; and

(c) 24 months, in the case of a competency check or pilot proficiency check.

(3) The Minister shall extend the validity period of any training, competency check or pilot proficiency check for a period of not more than 60 days beginning on the day after the day on which the validity period expires, if

(a) the application for extension is made during the validity period; and

(b) the applicant demonstrates that there has been no reasonable opportunity to renew the training, competency check or pilot proficiency check within the 90 days before the day on which the training, competency check or pilot proficiency check would otherwise expire.

Equivalencies

604.140 (1) A person who will act as a crew member for a private operator, and who has received crew member training under the ground and flight training program of an air operator or under the training program of another private operator, may use that training to meet an equivalent training requirement set out in this Subpart if

(a) the training received by the person is in respect of the aircraft type that the person will operate and the private operator's area of operation;

(b) the validity period, if any, of that training has not expired; and

Périodes de validité

604.139 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), pour l'application de la présente section et de la section IV, la période de validité de toute formation de toute vérification de compétence ou de tout contrôle de la compétence du pilote expire :

a) dans le cas de la formation portant sur l'exécution des procédures d'urgence visées au paragraphe 604.169(2) et aux sous-alinéas 604.179z)(viii) et (ix) et de la formation de familiarisation en haute altitude visée à l'article 604.176, le premier jour du trente-septième mois suivant celui au cours duquel l'intéressé a terminé la formation;

b) dans le cas de toute autre formation, le premier jour du treizième mois suivant celui au cours duquel l'intéressé a terminé la formation;

c) dans le cas de la vérification de compétence ou du contrôle de la compétence du pilote, le premier jour du vingt-cinquième mois suivant celui au cours duquel l'intéressé a subi avec succès la vérification de compétence ou le contrôle de la compétence du pilote.

(2) Si une formation, une vérification de compétence ou un contrôle de la compétence du pilote sont renouvelés au cours des 90 derniers jours de leur période de validité, celle-ci est prolongée :

a) de trente-six mois, dans le cas de la formation portant sur l'exécution des procédures d'urgence visées au paragraphe 604.169(2) et aux sous-alinéas 604.179z)(viii) et (ix) et de la formation de familiarisation en haute altitude visée à l'article 604.176;

b) de douze mois, dans le cas de toute autre formation;

c) de vingt-quatre mois, dans le cas d'une vérification de compétence ou d'un contrôle de la compétence du pilote.

(3) Le ministre prolonge la période de validité d'une formation, d'une vérification de compétence ou d'un contrôle de la compétence du pilote, d'au plus 60 jours à compter du jour suivant la date d'expiration de la période de validité, si les conditions suivantes sont respectées :

a) la demande de prolongation est présentée au cours de la période de validité;

b) le demandeur démontre qu'il n'y a pas eu d'occasions raisonnables de renouveler la formation, la vérification de compétence ou le contrôle de la compétence du pilote au cours des 90 jours précédant la date d'échéance de celle-ci.

Équivalences

604.140 (1) La personne qui agira en qualité de membre d'équipage pour un exploitant privé et qui a reçu une formation de membre d'équipage, au titre du programme de formation au sol et en vol d'un exploitant aérien ou au titre du programme de formation d'un autre exploitant privé, peut s'en prévaloir pour satisfaire à une exigence de formation équivalente qui est prévue à la présente sous-partie si les exigences suivantes sont respectées :

a) la formation reçue par la personne porte sur le type d'aéronef qu'elle utilisera et la zone d'exploitation de l'exploitant privé;

b) le cas échéant, la période de validité de cette formation n'est pas expirée;

- (c) the private operator provides the person with training in
 - (i) the processes, practices and procedures set out in the private operator's operations manual, and
 - (ii) the private operator's emergency procedures for the aircraft in respect of which the person will be assigned duties.

(2) A person who will act as a flight crew member for a private operator, and who has successfully completed a pilot proficiency check with an air operator or a competency check with another private operator, meets the requirements of paragraph 604.143(1)(e) if

- (a) the pilot proficiency check or competency check was conducted using an aircraft of the same type that the person will operate;
- (b) the validity period of the pilot proficiency check or competency check has not expired; and
- (c) the private operator provides the person with training in respect of
 - (i) the processes, practices and procedures set out in the private operator's operations manual,
 - (ii) any differences between the equipment that is installed on the aircraft operated by the private operator and the equipment that is installed on the aircraft operated by the air operator or the other private operator, and
 - (iii) any differences between the private operator's operational procedures and those of the air operator or the other private operator.

Operations Manager Qualifications and Responsibilities

604.141 (1) No private operator shall permit a person to act — and no person shall act — as the operations manager unless

- (a) the person
 - (i) holds, or has held, the licence and ratings required by Part IV to act as a pilot-in-command on an aircraft operated by the private operator, or
 - (ii) has acquired at least three years of supervisory experience with a private operator or air operator whose operations and activities are of a size, nature and complexity that correspond to the size, nature and complexity of the operations and activities of the private operator; and
- (b) the person has demonstrated to the private operator knowledge of
 - (i) the content of the private operator's operations manual, and
 - (ii) the provisions of this Subpart and of any other applicable laws, regulations or standards that ensure the safety of the private operator's operations or affect the person's responsibilities.

(2) The operations manager is responsible for the operational control of the private operator's operations and shall

- (a) coordinate the activities that affect operational control, including activities relating to
 - (i) maintenance,
 - (ii) crew members' schedules,

c) l'exploitant privé donne à la personne une formation portant sur les éléments suivants :

- (i) les processus, les pratiques et les procédures prévus dans le manuel d'exploitation de l'exploitant privé,
- (ii) les procédures d'urgence de l'exploitant privé pour l'aéronef à l'égard duquel seront attribuées des fonctions à la personne.

(2) La personne qui agira en qualité de membre d'équipage de conduite pour un exploitant privé et qui a subi avec succès un contrôle de la compétence du pilote d'un exploitant aérien ou une vérification de compétence d'un autre exploitant privé satisfait à l'exigence de l'alinéa 604.143(1)e) si les exigences suivantes sont respectées :

- a) le contrôle de la compétence du pilote ou la vérification de compétence ont été effectués en utilisant un aéronef du même type que celui que la personne utilisera;
- b) la période de validité de la vérification de compétence ou du contrôle de la compétence du pilote n'est pas expirée;
- c) l'exploitant privé donne à la personne une formation portant sur les éléments suivants :
 - (i) les processus, les pratiques et les procédures prévus dans le manuel d'exploitation de l'exploitant privé,
 - (ii) toute différence entre l'équipement qui est installé sur les aéronefs exploités par l'exploitant privé et celui qui est installé sur les aéronefs exploités par l'exploitant aérien ou l'autre exploitant privé,
 - (iii) toute différence entre les procédures opérationnelles de l'exploitant privé et celles de l'exploitant aérien ou de l'autre exploitant privé.

Qualifications et responsabilités — gestionnaire des opérations

604.141 (1) Il est interdit à l'exploitant privé de permettre à une personne d'agir en qualité de gestionnaire des opérations, et à toute personne d'agir en cette qualité, à moins que les exigences suivantes ne soient respectées :

- a) la personne satisfait à l'une ou l'autre des exigences suivantes :
 - (i) elle est titulaire, ou a été titulaire, de la licence et des qualifications exigées par la partie IV pour agir en qualité de commandant de bord d'un aéronef exploité par l'exploitant privé,
 - (ii) elle possède au moins trois ans d'expérience liée à la supervision auprès d'un exploitant privé, ou d'un exploitant aérien, dont les opérations et les activités sont d'une ampleur, d'une nature et d'une complexité qui correspondent à celles de l'exploitant privé;
- b) elle a démontré à l'exploitant privé qu'elle possède des connaissances à l'égard des éléments suivants :
 - (i) le contenu du manuel d'exploitation de l'exploitant privé,
 - (ii) les dispositions de la présente sous-partie et des autres lois, règlements et normes applicables qui assurent la sécurité de l'exploitation de l'exploitant privé ou qui ont une incidence sur les responsabilités de la personne.

(2) Le gestionnaire des opérations est responsable de la gestion du contrôle d'exploitation de l'exploitant privé et doit :

- a) coordonner les activités qui ont une incidence sur le contrôle d'exploitation, y compris les activités relatives :
 - (i) à la maintenance,
 - (ii) aux horaires des membres d'équipage,

- (iii) load control, and
- (iv) aircraft operation schedules;
- (b) implement the private operator's policies and procedures to ensure that the private operator's operations meet the requirements of this Subpart;
- (c) if the operations manager receives aeronautical information that indicates a risk to the safety of a flight, ensure that corrective actions are taken to manage or mitigate the risk;
- (d) ensure the dissemination of aircraft safety information to the private operator's personnel; and
- (e) implement the emergency response procedures referred to in paragraph 604.203(1)(e).

Chief Pilot Qualifications, Training and Responsibilities

604.142 (1) No private operator shall permit a person to act — and no person shall act — as a chief pilot unless

- (a) the person meets the requirements of paragraphs 604.143(1)(a), (b), (d) and (e) for acting as pilot-in-command on an aircraft operated by the private operator; and
- (b) the person has demonstrated to the private operator knowledge of
 - (i) the content of the private operator's operations manual, and
 - (ii) the provisions of this Subpart and of any other applicable laws, regulations or standards that ensure the safety of the private operator's operations or affect the person's responsibilities.

(2) The chief pilot is responsible for the flight crew members involved in the private operator's operations and shall

- (a) develop standard operating procedures in respect of aircraft operated by the private operator;
- (b) verify whether the aerodromes and routes for aircraft used by the private operator are suitable for aircraft operated by the private operator;
- (c) ensure that the operational requirements of the aerodromes and routes used by the private operator are met; and
- (d) process any flight crew member reports and take any necessary follow-up action.

Flight Crew Member Qualifications and Training

604.143 (1) No private operator shall permit a person to act — and no person shall act — as a pilot-in-command or second-in-command unless

- (a) the person holds the licence, ratings and medical certificate required by Part IV;
- (b) in the case of a pilot-in-command,
 - (i) the person has received, in respect of the aircraft type that the person will operate, the training set out in subsections 604.169(1) and 604.170(1) and, if applicable, the training set out in subsection 604.169(3) and sections 604.177 and 604.178, or equivalent training that meets the requirements of subsection 604.140(1), as the case may be, and
 - (ii) the validity period of the training has not expired;
- (c) in the case of a second-in-command,
 - (i) the person has received, in respect of the aircraft type that the person will operate, the training set out in subsections 604.169(1) and 604.170(1) and, if applicable, the

- (iii) au contrôle des charges,
- (iv) aux calendriers d'utilisation des aéronefs;
- b) mettre en œuvre les politiques et procédures de l'exploitant privé pour assurer la conformité des opérations de celui-ci avec les exigences de la présente sous-partie;
- c) lorsqu'il reçoit des renseignements aéronautiques qui indiquent un risque pour la sécurité d'un vol, veiller à ce que des mesures correctives soient prises pour gérer ou atténuer les risques;
- d) veiller à ce que les renseignements relatifs à la sécurité des aéronefs soient communiqués au personnel de l'exploitant privé;
- e) mettre en œuvre les procédures relatives aux interventions en cas d'urgence visées à l'alinéa 604.203(1)e).

Qualifications, formation et responsabilités — pilote en chef

604.142 (1) Il est interdit à l'exploitant privé de permettre à une personne d'agir en qualité de pilote en chef, et à toute personne d'agir en cette qualité, à moins que les exigences suivantes ne soient respectées :

- a) la personne satisfait aux exigences des alinéas 604.143(1)a), b), d) et e) pour agir en qualité de commandant de bord à bord d'un aéronef exploité par l'exploitant privé;
- b) elle a démontré à l'exploitant privé qu'elle possède des connaissances à l'égard des éléments suivants :
 - (i) le contenu du manuel d'exploitation de l'exploitant privé,
 - (ii) les dispositions de la présente sous-partie et des autres lois, règlements et normes applicables qui assurent la sécurité de l'exploitation de l'exploitant privé ou qui ont une incidence sur les responsabilités de la personne.

(2) Le pilote en chef est responsable des membres d'équipage de conduite qui participent aux opérations de l'exploitant privé et doit :

- a) élaborer les procédures d'utilisation normalisées à l'égard des aéronefs utilisés par l'exploitant privé;
- b) vérifier si les aérodromes et les routes utilisés par l'exploitant privé conviennent aux aéronefs qu'exploite l'exploitant privé;
- c) veiller à ce que les exigences opérationnelles des aérodromes et des routes utilisés par l'exploitant privé soient respectées;
- d) traiter les rapports des membres d'équipage de conduite et prendre les mesures de suivi nécessaires.

Qualifications et formation — membres d'équipage de conduite

604.143 (1) Il est interdit à l'exploitant privé de permettre à une personne d'agir en qualité de commandant de bord ou de commandant en second, et à toute personne d'agir en ces qualités, à moins que les exigences suivantes ne soient respectées :

- a) la personne est titulaire de la licence, des qualifications et du certificat médical exigés par la partie IV;
- b) si elle agit en qualité de commandant de bord :
 - (i) elle a reçu, à l'égard du type d'aéronef qu'elle utilisera, la formation prévue aux paragraphes 604.169(1) et 604.170(1) et, le cas échéant, celle prévue au paragraphe 604.169(3) et aux articles 604.177 et 604.178, ou une formation équivalente qui est conforme aux exigences du paragraphe 604.140(1), selon le cas,
 - (ii) la période de validité de la formation n'est pas expirée;
- c) si elle agit en qualité de commandant en second :
 - (i) elle a reçu, à l'égard du type d'aéronef qu'elle utilisera, la formation prévue aux paragraphes 604.169(1) et 604.170(1)

training set out in subsection 604.169(3) and section 604.177, or equivalent training that meets the requirements of subsection 604.140(1), as the case may be, and

(ii) the validity period of the training has not expired;

(d) the person has received, in respect of the aircraft type that the person will operate, training in the performance of the emergency procedures referred to in subsection 604.169(2) or equivalent training that meets the requirements of subsection 604.140(1), and the validity period of the training has not expired;

(e) the person has successfully completed, in respect of the aircraft type that the person will operate, a competency check that meets the requirements of this section or a competency check or pilot proficiency check that meets the requirements of subsection 604.140(2), and the validity period of the competency check or pilot proficiency check has not expired; and

(f) if the person is required to operate an aircraft above 13,000 feet ASL, the person has received the training set out in section 604.176 or equivalent training that meets the requirements of subsection 604.140(1).

(2) A person who undergoes a competency check referred to in paragraph (1)(e)

(a) shall have completed, within 30 days before the day on which the competency check is conducted, the training set out in subsection 604.170(1) or equivalent training that meets the requirements of subsection 604.140(1);

(b) shall have been recommended for the competency check by an instructor who provided the person with the training or equivalent training referred to in paragraph (a); and

(c) shall meet the following requirements:

(i) the person holds the licence required by Part IV in respect of the aircraft that will be used for the competency check,

(ii) the person holds a type rating required by Part IV in respect of the aircraft that will be used for the competency check, or meets the knowledge and experience requirements set out in paragraph 421.40(3)(a) of Standard 421 — *Flight Crew Permits, Licences and Ratings*, and the knowledge requirement was met within 24 months before the day on which the competency check is conducted, and

(iii) the person holds an instrument rating required by Part IV in respect of the aircraft that will be used for the competency check, or meets the knowledge and experience requirements set out in subsection 421.46(2) of Standard 421 — *Flight Crew Permits, Licences and Ratings*, and the knowledge requirement was met within 24 months before the day on which the competency check is conducted.

(3) The competency check referred to in paragraph (1)(e)

(a) shall be based on the processes, practices and procedures set out in the private operator's operations manual;

(b) shall consist of the exercises set out in chapters 2 or 3, as the case may be, of the standard entitled *Flight Test Guide — Competency Check (Private Operators)*, published by the Minister;

(c) shall assess the exercises referred to in paragraph (b) in accordance with the marking scale set out in section 1.3 of that standard;

et, le cas échéant, celle prévue au paragraphe 604.169(3) et à l'article 604.177 ou une formation équivalente qui est conforme aux exigences du paragraphe 604.140(1), selon le cas,

(ii) la période de validité de la formation n'est pas expirée;

d) elle a reçu, à l'égard du type d'aéronef qu'elle utilisera, la formation portant sur l'exécution des procédures d'urgence prévues au paragraphe 604.169(2) ou une formation équivalente qui est conforme aux exigences du paragraphe 604.140(1) et la période de validité de celle-ci n'est pas expirée;

e) elle a subi avec succès, à l'égard du type d'aéronef qu'elle utilisera, une vérification de compétence qui est conforme aux exigences du présent article ou une vérification de la compétence ou un contrôle de la compétence du pilote qui sont conformes aux exigences du paragraphe 604.140(2) et la période de validité de ceux-ci n'est pas expirée;

f) si elle doit utiliser un aéronef au-dessus de 13 000 pieds ASL, elle a reçu la formation prévue à l'article 604.176 ou une formation équivalente qui est conforme aux exigences du paragraphe 604.140(1).

(2) La personne qui fait l'objet d'une vérification de compétence visée à l'alinéa (1)e) satisfait aux exigences suivantes :

a) la personne a suivi, dans les 30 jours qui précèdent la date où la vérification de compétence est effectuée, la formation prévue au paragraphe 604.170(1) ou une formation équivalente qui est conforme aux exigences du paragraphe 604.140(1);

b) elle a fait l'objet, à l'égard de la vérification de compétence, d'une recommandation d'un instructeur qui lui a donné la formation ou la formation équivalente qui sont visées à l'alinéa a);

c) elle satisfait aux exigences suivantes :

(i) elle est titulaire de la licence exigée par la partie IV à l'égard de l'aéronef qui sera utilisé pour la vérification de compétence,

(ii) elle est titulaire d'une qualification de type exigée par la partie IV à l'égard de l'aéronef utilisé pour la vérification de compétence ou elle satisfait aux exigences relatives aux connaissances et à l'expérience prévues à l'alinéa 421.40(3)a) de la Norme 421 — *Permis, licences et qualifications des membres d'équipage de conduite*, auquel cas l'exigence relative aux connaissances a été respectée dans les 24 mois qui précèdent la date où la vérification de compétence est effectuée,

(iii) elle est titulaire d'une qualification de vol aux instruments exigée par la partie IV à l'égard de l'aéronef qui sera utilisé pour la vérification de compétence ou elle satisfait aux exigences relatives aux connaissances et à l'expérience prévues au paragraphe 421.46(2) de la Norme 421 — *Permis, licences et qualifications des membres d'équipage de conduite*, auquel cas l'exigence relative aux connaissances a été respectée dans les 24 mois qui précèdent la date où la vérification de compétence est effectuée.

(3) La vérification de compétence visée à l'alinéa (1)e) doit être conforme aux exigences suivantes :

a) elle repose sur les processus, les pratiques et les procédures prévus dans le manuel d'exploitation de l'exploitant privé;

b) elle comporte les exercices prévus aux chapitres 2 ou 3, selon le cas, de la norme intitulée *Guide de test en vol — Vérification de compétence (exploitants privés)*, publiée par le ministre;

c) elle évalue les exercices visés à l'alinéa b) selon l'échelle de notation prévue à l'article 1.3 de cette norme;

(d) shall assess the competency as satisfactory or unsatisfactory in accordance with sections 1.4 and 1.5 of that standard; and
 (e) shall be subject to the retest procedures referred to in section 1.6 of that standard.

(4) Subject to subsection (5), the competency check referred to in paragraph (1)(e) shall be conducted by a person who

(a) holds the licence and ratings required by Part IV to act as pilot-in-command of the aircraft used for the competency check;

(b) holds an instrument rating required by Part IV in respect of the aircraft used for the competency check;

(c) meets one of the following requirements:

(i) is a pilot examiner authorized by the Minister to conduct instrument rating flight tests under Part IV,

(ii) is an approved check pilot authorized by the Minister to conduct a pilot proficiency check under Part VII in respect of the aircraft type used for the competency check, or

(iii) holds an authorization issued by the competent authority of a contracting state to conduct flight tests that are equivalent to competency checks, in which case the person shall have demonstrated to the private operator knowledge of the standard referred to in paragraph (3)(b); and

(d) is not the instructor who made the recommendation referred to in paragraph 2(b) in respect of the person undergoing the competency check.

(5) The competency check referred to in paragraph (1)(e) may be conducted by a person who is not referred to in paragraph 4(c) if the person

(a) has been assigned to conduct the competency check by the private operator;

(b) meets the requirements set out in paragraphs (4)(a) and (b);

(c) does not have a record of conviction for

(i) an offence under section 7.3 of the Act, or

(ii) two or more offences under these Regulations not arising from a single occurrence;

(d) is at least 21 years old;

(e) has at least 3,000 hours of flight time in an aircraft of the same category as the aircraft that will be used for the competency check, including

(i) at least 2,000 hours as pilot-in-command,

(ii) at least 500 hours in a multi-engined aircraft, and

(iii) at least 500 hours of instrument time, including at least 100 hours as pilot-in-command; and

(f) has successfully completed, within 24 months before the day on which the person conducts the competency check, training provided by a pilot examiner or by an approved check pilot that includes the following elements:

(i) the responsibilities of a person conducting a competency check,

(ii) evaluation principles,

(iii) the conduct of a competency check,

(iv) the content of the standard referred to in paragraph (3)(b), and

(v) the record-keeping requirements set out in section 604.149.

d) elle évalue la compétence comme étant satisfaisante ou insatisfaisante conformément aux articles 1.4 et 1.5 de cette norme;

e) elle est assujettie à des procédures en prévision d'un nouveau test qui sont visées à l'article 1.6 de cette norme.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la vérification de compétence visée à l'alinéa (1)e) est effectuée par une personne qui satisfait aux exigences suivantes :

a) la personne est titulaire de la licence et des qualifications exigées par la partie IV pour agir en qualité de commandant de bord de l'aéronef utilisé pour la vérification de compétence;

b) elle est titulaire d'une qualification de vol aux instruments exigée par la partie IV à l'égard de l'aéronef utilisé pour la vérification de compétence;

c) elle est, selon le cas :

(i) un pilote-examineur autorisé par le ministre à effectuer des tests en vol en vue d'une qualification de vol aux instruments en application de la partie IV,

(ii) un pilote-vérificateur agréé qui est autorisé par le ministre à effectuer un contrôle de la compétence pilote en application de la partie VII à l'égard du type d'aéronef utilisé pour la vérification de compétence,

(iii) titulaire d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente d'un État contractant pour effectuer des tests en vol qui sont équivalents à des vérifications de compétence, auquel cas elle a démontré à l'exploitant privé qu'elle possède des connaissances à l'égard de la norme visée à l'alinéa (3)b);

d) elle n'est pas l'instructeur qui a donné la recommandation visée à l'alinéa (2)b) à l'égard de la personne qui fait l'objet de la vérification de compétence.

(5) La vérification de compétence visée à l'alinéa (1)e) peut être effectuée par une personne qui n'est pas visée à l'alinéa (4)c) si celle-ci satisfait aux conditions suivantes :

a) la personne a été chargée d'effectuer la vérification de compétence par l'exploitant privé;

b) elle satisfait aux exigences prévues aux alinéas (4)a) et b);

c) elle n'a pas de dossier de condamnation :

(i) ni pour une infraction prévue à l'article 7.3 de la Loi,

(ii) ni pour deux infractions ou plus prévues au présent règlement qui ne découlent pas d'un seul événement;

d) elle est âgée de 21 ans ou plus;

e) elle a accumulé au moins 3 000 heures de temps de vol à bord d'un aéronef de la même catégorie que celui qui sera utilisé pour la vérification de compétence, dont :

(i) au moins 2 000 heures en qualité de commandant de bord,

(ii) au moins 500 heures à bord d'un aéronef multimoteur,

(iii) au moins 500 heures de temps aux instruments, dont au moins 100 heures en qualité de commandant de bord;

f) elle a suivi avec succès, dans les 24 mois qui précèdent la date où elle effectue la vérification de compétence, une formation qui a été donnée par un pilote-examineur ou un pilote-vérificateur agréé et qui porte sur les éléments suivants :

(i) les responsabilités de la personne qui effectue une vérification de compétence,

(ii) les principes d'évaluation,

(iii) la tenue d'une vérification de compétence,

(iv) le contenu de la norme visée à l'alinéa (3)b),

(v) les exigences relatives à la tenue des dossiers qui sont visées à l'article 604.149.

Instructor Qualifications and Training

604.144 (1) No private operator shall permit a person to act — and no person shall act — as a flight instructor or a flight simulator instructor unless

- (a) in the case of a flight instructor, the person holds, in respect of the aircraft type used for the training, the licence and ratings required by Part IV or, in the case of a flight instructor licensed by a contracting state, a licence and ratings equivalent to those required by Part IV;
- (b) in the case of a flight simulator instructor, the person holds, or has held, in respect of the aircraft type used for the training, the licence and ratings required by Part IV or, in the case of a flight simulator instructor licensed by a contracting state, a licence and ratings equivalent to those required by Part IV;
- (c) if the private operator is authorized under a special authorization to operate an aircraft in IFR flight, the person holds a valid instrument rating in respect of the aircraft type used for the training;
- (d) the person has received, in respect of the aircraft type used for the training, training that includes the elements set out in subsection 604.170(1), and the validity period of the training has not expired; and
- (e) the person has demonstrated to the private operator knowledge of
 - (i) the content of the private operator's operations manual, and
 - (ii) the provisions of this Subpart that relate to the training of flight crew members.

(2) No private operator shall permit a person to act — and no person shall act — as a ground instructor unless the person has received, before the day on which the person begins to act as ground instructor, training that includes the following elements:

- (a) the teaching and learning processes;
- (b) instructional techniques; and
- (c) the student-instructor relationship.

Flight Attendant Training

604.145 No private operator shall permit a person to act — and no person shall act — as a flight attendant unless

- (a) the person has received the training set out in section 604.179 or equivalent training that meets the requirements of subsection 604.140(1), and the validity period of the training has not expired; and
- (b) the person has demonstrated to the private operator knowledge of
 - (i) the provisions of these Regulations and of standards that affect the responsibilities of a flight attendant,
 - (ii) aeronautical terminology,
 - (iii) the physiological effects of flight, and
 - (iv) the theory of flight.

Qualifications et formation — instructeurs

604.144 (1) Il est interdit à l'exploitant privé de permettre à une personne d'agir en qualité d'instructeur de vol ou d'instructeur sur simulateur de vol, et à toute personne d'agir en cette qualité, à moins que les exigences suivantes ne soient respectées :

- a) dans le cas d'un instructeur de vol, la personne est titulaire, à l'égard du type d'aéronef utilisé pour la formation, de la licence et des qualifications exigées par la partie IV ou, dans le cas d'un instructeur de vol qui est titulaire d'une licence délivrée par un État contractant, la personne est titulaire, d'une licence et des qualifications équivalentes à celles exigées par la partie IV;
- b) dans le cas d'un instructeur sur simulateur de vol, la personne est titulaire, ou a été titulaire, à l'égard du type d'aéronef utilisé pour la formation, de la licence et des qualifications exigées par la partie IV ou, dans le cas d'un instructeur de vol qui est titulaire d'une licence délivrée par un État contractant, la personne est titulaire d'une licence et des qualifications exigées par la partie IV;
- c) si l'exploitant privé est autorisé à utiliser un aéronef en vol IFR aux termes d'une autorisation spéciale, elle est titulaire d'une qualification de vol aux instruments valide à l'égard du type d'aéronef utilisé pour la formation;
- d) elle a reçu, à l'égard du type d'aéronef utilisé pour la formation, une formation comprenant les éléments prévus au paragraphe 604.170(1) et la période de validité de celle-ci n'est pas expirée;
- e) elle a démontré à l'exploitant privé qu'elle possède des connaissances à l'égard des éléments suivants :
 - (i) le contenu du manuel d'exploitation de l'exploitant privé,
 - (ii) les dispositions de la présente sous-partie relatives à la formation des membres d'équipage de conduite.

(2) Il est interdit à l'exploitant privé de permettre à une personne d'agir en qualité d'instructeur au sol, et à toute personne d'agir en cette qualité, à moins qu'elle n'ait reçu, avant la date où elle commence à agir en cette qualité, une formation comprenant les éléments suivants :

- a) les processus d'enseignement et d'apprentissage;
- b) les techniques d'instruction;
- c) les rapports entre les instructeurs et les élèves.

Formation — agents de bord

604.145 Il est interdit à l'exploitant privé de permettre à une personne d'agir en qualité d'agent de bord, et à toute personne d'agir en cette qualité, à moins que les exigences suivantes ne soient respectées :

- a) elle a reçu la formation prévue à l'article 604.179 ou une formation équivalente qui est conforme aux exigences du paragraphe 604.140(1), et la période de validité de la formation n'est pas expirée;
- b) la personne a démontré à l'exploitant privé qu'elle possède des connaissances à l'égard de ce qui suit :
 - (i) les dispositions du présent règlement et des normes qui ont une incidence sur les responsabilités de l'agent de bord,
 - (ii) la terminologie aéronautique,
 - (iii) les effets physiologiques du vol,
 - (iv) la mécanique du vol.

Flight Dispatcher and Flight Follower Training

604.146 (1) No private operator shall permit a person to act — and no person shall act — as a flight dispatcher unless the person

- (a) holds a flight dispatcher certificate; and
- (b) has received the training set out in subsection 604.180(1) and the validity period of the training has not expired.

(2) No private operator shall permit a person to act — and no person shall act — as a flight follower unless the person has received the training set out in subsection 604.180(2) and the validity period of the training has not expired.

Ground and Airborne Icing Operations Training

604.147 No private operator shall permit a person to perform — and no person shall perform — duties relating to ground and airborne icing operations unless the person has received the training set out in section 604.181 and the validity period of the training has not expired.

Safety Management System Training

604.148 A private operator shall ensure that the operations manager, the maintenance manager and all other personnel receive the training set out in section 604.183.

Training and Qualifications Records

604.149 (1) A private operator shall have for its personnel a training and qualifications record that includes the following information:

- (a) each person's name;
- (b) the dates on which the person received training and the name of the instructor who provided the training;
- (c) in the case of the operations manager, information on how the operations manager has demonstrated to the private operator knowledge of the elements referred to in paragraph 604.141(1)(b) and the date of that demonstration;
- (d) in the case of the chief pilot, information on how the chief pilot has demonstrated to the private operator knowledge of the elements referred to in paragraph 604.142(1)(b) and the date of that demonstration;
- (e) in the case of a flight instructor, information on how the flight instructor has demonstrated to the private operator knowledge of the elements referred to in paragraph 604.144(1)(e) and the date of that demonstration;
- (f) in the case of a flight crew member,
 - (i) the flight crew member licence number, the category and expiry date of the flight crew member's medical certificate, a list of the flight crew member's ratings and, if applicable, the expiry date of those ratings,
 - (ii) in respect of the training referred to in subsection 604.170(1) and sections 604.177 and 604.178, information indicating whether the training was completed using an aircraft or a flight simulation training device, and

Formation — régulateurs de vol et préposés au suivi des vols

604.146 (1) Il est interdit à l'exploitant privé de permettre à une personne d'agir en qualité de régulateur de vol, et à toute personne d'agir en cette qualité, à moins que les exigences suivantes ne soient respectées :

- a) la personne est titulaire d'un certificat de régulateur de vol;
- b) elle a reçu la formation prévue au paragraphe 604.180(1) et la période de validité de celle-ci n'est pas expirée.

(2) Il est interdit à l'exploitant privé de permettre à une personne d'agir en qualité de préposé au suivi des vols, et à toute personne d'agir en cette qualité, à moins que celle-ci n'ait reçu la formation prévue au paragraphe 604.180(2) et que la période de validité de celle-ci ne soit pas expirée.

Formation — opérations dans des conditions de givrage au sol et en vol

604.147 Il est interdit à l'exploitant privé de permettre à une personne d'exercer des fonctions relatives aux opérations dans des conditions de givrage au sol et en vol, et à toute personne de les exercer, à moins qu'elle n'ait reçu la formation prévue à l'article 604.181 et que la période de validité de celle-ci ne soit pas expirée.

Formation — système de gestion de la sécurité

604.148 L'exploitant privé veille à ce que le gestionnaire des opérations, le gestionnaire de la maintenance et les autres membres du personnel reçoivent la formation prévue à l'article 604.183.

Dossiers de formation et de qualifications

604.149 (1) L'exploitant privé dispose, pour son personnel, d'un dossier de formation et de qualifications qui comprend les renseignements suivants :

- a) le nom de chaque personne;
- b) les dates où la personne a reçu une formation et le nom de l'instructeur qui la lui a donnée;
- c) dans le cas du gestionnaire des opérations, une mention indiquant de quelle façon celui-ci a démontré à l'exploitant privé qu'il possède des connaissances à l'égard des éléments visés à l'alinéa 604.141(1)(b) et la date de cette démonstration;
- d) dans le cas du pilote en chef, une mention indiquant de quelle façon celui-ci a démontré à l'exploitant privé qu'il possède des connaissances à l'égard des éléments visés à l'alinéa 604.142(1)(b) et la date de cette démonstration;
- e) dans le cas d'un instructeur de vol, une mention indiquant de quelle façon celui-ci a démontré à l'exploitant privé qu'il possède des connaissances à l'égard des éléments visés à l'alinéa 604.144(1)(e) et la date de cette démonstration;
- f) dans le cas d'un membre d'équipage de conduite :
 - (i) son numéro de licence de membre d'équipage de conduite, la catégorie et la date d'expiration de son certificat médical, une liste de ses qualifications et, le cas échéant, la date d'expiration de celles-ci,
 - (ii) à l'égard de la formation visée au paragraphe 604.170(1) et aux articles 604.177 et 604.178, une mention indiquant si la formation a été suivie au moyen d'un aéronef ou d'un dispositif de formation simulant le vol,

(iii) in respect of the competency check referred to in paragraph 604.143(1)(e),

(A) the name of the person who conducted the competency check and the date on which it was conducted,

(B) the name of the instructor who made the recommendation referred to in paragraph 604.143(2)(b) and the date on which it was made,

(C) the date of each attempt by the flight crew member to complete a competency check and the result of each attempt,

(D) information indicating whether the competency check was conducted using an aircraft or a flight simulation training device, and

(E) in the case of a competency check conducted by the person referred to in subparagraph 604.143(4)(c)(iii), information indicating how the person has demonstrated to the private operator knowledge of the standard referred to in that subparagraph and the date of that demonstration,

(iv) in respect of a pilot proficiency check conducted under Part VII, the name of the air operator for which the check was conducted and the date on which the check was conducted, and

(v) the dates on which the flight crew member demonstrated the ability to operate an aircraft in accordance with paragraphs 604.50(c), 604.51(f), 604.60(f) and 604.74(2)(c); and

(g) in the case of an aircraft maintenance engineer (AME), the aircraft maintenance engineer licence number.

(2) If the training referred to in Divisions IV or X includes a written examination, the private operator shall retain a master copy of each examination.

(3) The private operator shall

(a) retain the records referred to in subsections (1) and (2) for two years after the day on which the records were last updated; and

(b) retain the written examination referred to in subsection (3) for two years after the day on which the examination was given.

[604.150 to 604.165 reserved]

Division X — Training Program

Training Program

604.166 (1) Subject to subsection (2), a private operator shall have a training program that covers the subject matter set out in Division IV and in this Division, and the competency check referred to in paragraph 604.143(1)(e), and that takes into account

(a) the aircraft types operated by the private operator; and

(b) the private operator's area of operation.

(2) A private operator who is also an air operator shall have a training program that covers the subject matter set out in this Division and that takes into account

(a) the aircraft types operated by the private operator that are not specified in the air operator certificate; and

(b) the differences, if any, between the areas in which operations are conducted.

(iii) à l'égard de la vérification de compétence visée à l'alinéa 604.143(1)e), les renseignements suivants :

(A) le nom de la personne qui a effectué la vérification de compétence et la date de celle-ci,

(B) le nom de l'instructeur qui a donné la recommandation visée à l'alinéa 604.143(2)b) et la date de celle-ci,

(C) les dates de chacun des essais du membre d'équipage de conduite en vue de réussir la vérification de compétence et le résultat de chacun d'eux,

(D) une mention indiquant si la vérification de compétence a été effectuée au moyen d'un aéronef ou d'un dispositif de formation simulant le vol,

(E) dans le cas d'une vérification de compétence effectuée par la personne visée au sous-alinéa 604.143(4)c)(iii), une mention indiquant de quelle façon celle-ci a démontré à l'exploitant privé qu'elle possède des connaissances à l'égard de la norme visée à ce sous-alinéa et la date de cette démonstration,

(iv) à l'égard d'un contrôle de la compétence du pilote effectué en application de la partie VII, le nom de l'exploitant aérien pour lequel le contrôle a été effectué et la date du contrôle,

(v) les dates où le membre d'équipage de conduite a démontré qu'il est en mesure d'utiliser un aéronef conformément aux alinéas 604.50c), 604.51f), 604.60f) et 604.74(2)c);

g) dans le cas d'un technicien d'entretien d'aéronefs (TEA), son numéro de licence de technicien d'entretien d'aéronefs.

(2) Si la formation visée aux sections IV ou X comprend un examen écrit, l'exploitant privé conserve l'original de chaque examen.

(3) L'exploitant privé conserve :

a) d'une part, les dossiers visés aux paragraphes (1) et (2) pendant deux ans après la date de leur dernière mise à jour;

b) d'autre part, l'examen écrit visé au paragraphe (2) pendant deux ans après la date où il a été donné.

[604.150 à 604.165 réservés]

Section X — programme de formation

Programme de formation

604.166 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'exploitant privé dispose d'un programme de formation qui couvre la matière prévue à la section IV et à la présente section et la vérification de compétence visée à l'alinéa 604.143(1)e), et qui tient compte :

a) d'une part, des types d'aéronefs qu'il utilise;

b) d'autre part, de sa zone d'exploitation.

(2) L'exploitant privé qui est aussi un exploitant aérien dispose d'un programme de formation qui couvre la matière prévue à la présente section, et qui tient compte :

a) d'une part, des types d'aéronefs qu'il utilise et qui ne sont pas précisés sur le certificat d'exploitation aérienne;

b) d'autre part, des différences, le cas échéant, entre les zones où les opérations sont effectuées.

Acquiring and Maintaining Competency

604.167 A private operator shall design its training program so that a person who receives training required under this Subpart

- (a) will, if the person is receiving the training for the first time, acquire the competency necessary to perform his or her duties; and
- (b) will, if the person is receiving subsequent training, maintain the competency referred to in paragraph (a) and acquire any new competency necessary to perform his or her duties.

Training Program Content and Training Facilities

604.168 A private operator shall ensure that any training provided to meet the requirements of this Subpart is

- (a) based on the content of the private operator's training program; and
- (b) provided in facilities that are equipped with the appropriate furnishings, audiovisual equipment and training aids.

Flight Crew Members — Ground Instruction

604.169 (1) The ground instruction component of the training program for flight crew members shall include the following elements:

- (a) the content of the private operator's operations manual;
- (b) the aircraft systems operation and limitations specified in the aircraft flight manual and, if the private operator has established an aircraft operating manual and standard operating procedures, those specified in that manual and in those procedures;
- (c) the operation of the aircraft equipment;
- (d) the differences, if any, between the equipment, operation and layout of aircraft of the same type;
- (e) the standard operating procedures, if any were established by the private operator;
- (f) the aircraft performance and limitations;
- (g) weight and balance control procedures;
- (h) aircraft servicing and ground handling;
- (i) the location and operation of emergency equipment;
- (j) the actions to be taken in the event of aircraft fire on the ground or in the air;
- (k) the actions to be taken in the event of a security-related event;
- (l) procedures to avoid Controlled Flight into Terrain (CFIT);
- (m) if the flight crew members will be assigned to medical evacuation flights (MEDEVAC), emergency procedures specific to medical evacuations, including the evacuation of patients from aircraft; and
- (n) the private operator's operational control system.

(2) The ground instruction component of the training program for flight crew members shall include training in the performance of the following emergency procedures:

- (a) the use of fire extinguishers;
- (b) the operation and use of emergency exits;
- (c) passenger preparation for an emergency landing or ditching;
- (d) emergency evacuation procedures;
- (e) if the flight crew members will be assigned to aircraft equipped with life preservers, the donning and inflation of life preservers;

Acquisition et maintien de la compétence

604.167 L'exploitant privé conçoit son programme de formation de façon que toute personne qui reçoit de la formation exigée par la présente sous-partie :

- a) si elle reçoit une formation pour la première fois, acquière la compétence nécessaire pour exercer ses fonctions;
- b) si elle reçoit une formation ultérieure, maintienne la compétence visée à l'alinéa a) et acquière toute nouvelle compétence nécessaire pour exercer ses fonctions.

Contenu du programme de formation et locaux destinés à la formation

604.168 L'exploitant privé veille à ce que toute formation donnée pour satisfaire aux exigences de la présente sous-partie :

- a) d'une part, repose sur le contenu de son programme de formation;
- b) d'autre part, soit donnée dans des locaux dont l'ameublement, le matériel audiovisuel et les aides pédagogiques sont appropriés.

Membres d'équipage de conduite — instruction au sol

604.169 (1) Le volet du programme de formation qui porte sur l'instruction au sol et qui s'adresse aux membres d'équipage de conduite comprend les éléments suivants :

- a) le contenu du manuel d'exploitation de l'exploitant privé;
- b) le fonctionnement et les limites des systèmes de l'aéronef qui sont précisés dans le manuel de vol de l'aéronef et, si l'exploitant privé a établi un manuel d'utilisation de l'aéronef et des procédures d'utilisation normalisées, le fonctionnement et les limites qui y sont précisés;
- c) le fonctionnement des équipements de l'aéronef;
- d) le cas échéant, les différences entre l'équipement, le fonctionnement et la configuration des aéronefs du même type;
- e) les procédures d'utilisation normalisées, si elles ont été établies par l'exploitant privé;
- f) les performances et les limites de l'aéronef;
- g) les procédures relatives au contrôle de la masse et du centrage;
- h) l'entretien courant et les services d'escalade;
- i) l'emplacement et le fonctionnement de l'équipement de secours;
- j) les mesures à prendre en réponse à un incendie à bord de l'aéronef, au sol ou en vol;
- k) les mesures à prendre en réponse aux événements relatifs à la sûreté;
- l) les procédures pour éviter les impacts sans perte de contrôle (CFIT);
- m) dans le cas où les membres d'équipage de conduite seront affectés à des vols d'évacuation médicale (MEDEVAC), les procédures d'urgence propres aux cas d'évacuation médicale, y compris l'évacuation des malades de l'aéronef;
- n) le système de contrôle d'exploitation de l'exploitant privé.

(2) Le volet du programme de formation qui porte sur l'instruction au sol et qui s'adresse aux membres d'équipage de conduite comprend une formation portant sur l'exécution des procédures d'urgence suivantes :

- a) l'utilisation des extincteurs;

(f) if the flight crew members will be assigned to aircraft equipped with life rafts, the removal of life rafts from the stowage compartment, and the deployment, inflation and boarding of life rafts; and

(g) procedures for dealing with pilot incapacitation.

(3) If a private operator operates a turbo-jet-powered aeroplane, the ground instruction component of the training program for flight crew members who will operate that aeroplane shall include the following elements:

(a) the low-energy landing regime for that type of aeroplane;

(b) the performance and handling characteristics of the aeroplane and engine in the low-energy regime; and

(c) balked landing procedures for the aeroplane.

Flight Crew Members — Aircraft Operation Training

604.170 (1) The aircraft operation component of the training program for flight crew members shall include procedures for the normal, abnormal and emergency operation of an aircraft and its systems and components, including the following elements:

(a) aircraft performance during take-off, climb, cruise, holding, descent, landing and diversion;

(b) calculations of the aircraft's take-off and landing distances and speeds, and the aircraft's fuel consumption, weight and centre of gravity;

(c) the flight characteristics of the aircraft, including any abnormal characteristics that are applicable to the aircraft, such as dutch roll, buffet boundary onset and aircraft upset;

(d) the effects of airframe and engine icing and the use of de-icing and anti-icing equipment;

(e) flight planning and instrument flight procedures, including

(i) departure, enroute, holding, arrival and diversion procedures,

(ii) precision, non-precision and missed approaches in minimum visibility conditions, with the flight director in automatic mode and in degraded states of operation, and

(iii) circling approaches, if applicable;

(f) pre-flight checks of the interior and exterior of the aircraft;

(g) the use of aircraft checklists;

(h) aircraft manoeuvres on the ground;

(i) normal, crosswind, noise abatement and maximum performance take-offs and landings;

(j) take-offs and landings on contaminated runways;

(k) rejected take-offs and landings;

(l) steep turns;

(m) approach to a stall and recovery from a stall;

(n) the operation of the Flight Management Computer System (FMCS), Ground Proximity Warning System (GPWS), Terrain Awareness and Warning System (TAWS), Traffic Alert and Collision Avoidance System (TCAS), Airborne Collision Avoidance

b) le fonctionnement et l'utilisation des issues de secours;

c) la préparation des passagers en vue d'un atterrissage ou d'un amerrissage forcé;

d) les procédures d'évacuation d'urgence;

e) si les membres d'équipage de conduite seront affectés à des aéronefs munis de gilets de sauvetage, la façon de les endosser et de les gonfler;

f) dans le cas où les membres d'équipage de conduite seront affectés à des aéronefs munis de radeaux de sauvetage, la façon de les retirer de leur compartiment de rangement, de les déployer, de les gonfler et d'y embarquer;

g) la procédure en cas d'incapacité du pilote.

(3) Si l'exploitant privé exploite un avion à turboréacteurs, le volet du programme de formation qui porte sur l'instruction au sol et qui s'adresse aux membres d'équipage de conduite qui utiliseront cet aéronef comprend les éléments suivants :

a) le bas régime à l'atterrissage propre à ce type d'avion;

b) les caractéristiques de performances et de manœuvrabilité de l'avion et des moteurs à bas régime;

c) les procédures d'atterrissage interrompu pour l'avion.

Membres d'équipage de conduite — formation sur l'utilisation des aéronefs

604.170 (1) Le volet du programme de formation qui porte sur l'utilisation des aéronefs et qui s'adresse aux membres d'équipage de conduite comprend des procédures d'utilisation en conditions normales, anormales et d'urgence d'un aéronef et de ses systèmes et composants, notamment les éléments suivants :

a) les performances de l'aéronef au décollage, en montée, en croisière, en attente, en descente, à l'atterrissage et pendant les détournements;

b) les calculs des distances et des vitesses au décollage et à l'atterrissage, de la consommation de carburant, de la masse et du centre de gravité de l'aéronef;

c) les caractéristiques de vol de l'aéronef, y compris, le cas échéant, les caractéristiques anormales qui s'appliquent à celui-ci, telles que le roulis hollandais, l'approche de la limite de tremblement et le déséquilibre aérodynamique;

d) les effets du givrage de la cellule et des moteurs et l'utilisation des systèmes de dégivrage et d'antigivrage;

e) la planification des vols et la procédure de vol aux instruments, y compris :

(i) les procédures visant le départ, le segment en route, le segment en attente, l'arrivée et le détournement en vol,

(ii) les approches de précision, les approches de non-précision et les approches interrompues dans des conditions de visibilité minimales, au moyen du directeur de vol en mode de fonctionnement automatique et en mode de fonctionnement partiel,

(iii) l'approche indirecte, le cas échéant;

f) la vérification de l'intérieur et de l'extérieur de l'aéronef avant le vol;

g) l'utilisation des listes de vérifications de l'aéronef;

h) les manœuvres au sol de l'aéronef;

i) les décollages et les atterrissages normaux, par vent de travers, avec procédure d'atténuation du bruit et aux performances maximales;

j) les décollages et les atterrissages sur pistes contaminées;

System (ACAS) and any other specialized equipment installed in the private operator's aircraft;

(o) the execution in VMC of one collision avoidance manoeuvre in response to a GPWS or a TAWS warning, if the aircraft is equipped with a GPWS or a TAWS;

(p) the operation of navigation and communication equipment;

(q) the actions to be taken in the event of hydraulic, electrical and other system failures;

(r) the actions to be taken in the event of flight control failures and, in the case of an aircraft with split control capability, briefings on degraded states of operation while in flight and during take-off and landing;

(s) the actions to be taken in the event of aircraft fire on the ground or in the air;

(t) the actions to be taken in the event of engine fire and engine failure while in flight;

(u) the recognition of and recovery from turbulence and windshear during an approach, landing and take-off;

(v) the actions to be taken in the event of an emergency evacuation of passengers and crew;

(w) the actions to be taken in the event of pilot incapacitation while in flight and during take-off and landing;

(x) crew resource management;

(y) if the private operator provides the training using a flight simulator, the performance of one balked landing initiated in the low-energy regime using the same simulator;

(z) in the case of a pressurized aircraft, the actions to be taken in the event of loss of pressurization and emergency descent;

(z.1) in the case of a three-engine or four-engine aircraft, take-off, landing and flight with the critical engine inoperative or with two other engines inoperative, including driftdown and engine-inoperative performance capabilities; and

(z.2) in the case of a helicopter,

(i) hovering manoeuvres, slope landings and confined areas,

(ii) autorotations,

(iii) transmission and main gear box faults and failures, and

(iv) tail rotor, tail rotor drive and tail rotor gear box faults and failures.

(2) When the training referred to in subsection (1) is provided on board an aircraft in flight, the private operator shall have procedures to ensure that situations are simulated or presented, and actions are simulated or performed, so as to not adversely affect the safety of the aircraft, its occupants or any other person.

k) les décollages et les atterrissages interrompus;

l) les virages serrés;

m) l'approche au décrochage et la sortie du décrochage;

n) l'utilisation du système informatique de gestion et contrôle de vol (FMCS), du dispositif avertisseur de proximité du sol (GPWS), du système d'avertissement et d'alarme d'impact (TAWS), du système d'avertissement de trafic et d'évitement d'abordage (TCAS), du système anticollision embarqué (ACAS) et de tout autre équipement spécialisé installé à bord de l'aéronef de l'exploitant privé;

o) l'exécution en VMC d'une manoeuvre d'évitement d'abordage à la suite d'un avertissement du GPWS ou du TAWS, si l'aéronef est équipé de ceux-ci;

p) l'utilisation du matériel de navigation et de télécommunication;

q) les mesures à prendre en réponse à une panne des systèmes hydrauliques et électriques et des autres systèmes;

r) les mesures à prendre en réponse aux défaillances des commandes de vol et, dans le cas d'un aéronef à capacité d'isolation des commandes de vol, les exposés sur le fonctionnement partiel des commandes de vol en vol, au décollage et à l'atterrissage;

s) les mesures à prendre en réponse à un incendie à bord de l'aéronef, au sol ou en vol;

t) les mesures à prendre en réponse à un incendie moteur ou à une panne moteur en vol;

u) la détection de la turbulence et du cisaillement du vent en approche, au décollage et à l'atterrissage, et les manoeuvres de rétablissement;

v) les mesures à prendre en réponse à une évacuation d'urgence des passagers et de l'équipage;

w) les mesures à prendre en réponse à l'incapacité du pilote en vol, au décollage et à l'atterrissage;

x) la gestion des ressources en équipe;

y) si l'exploitant privé donne la formation au moyen d'un simulateur de vol, l'exécution d'un atterrissage interrompu amorcé à bas régime au moyen du même simulateur;

z) dans le cas d'un aéronef pressurisé, les mesures à prendre en réponse à la perte de pressurisation et à la descente d'urgence;

z.1) dans le cas d'un aéronef à trois ou quatre moteurs, le décollage, l'atterrissage et le vol avec moteur le plus défavorable inopérant ou deux autres moteurs inopérants, y compris la descente moteur coupé et les performances en cas de moteur inopérant;

z.2) dans le cas d'un hélicoptère, ce qui suit :

(i) les manoeuvres en vol stationnaire, l'atterrissage en pente et les emplacements restreints,

(ii) l'autorotation,

(iii) les défaillances et les pannes de la transmission et de la boîte de vitesses principale,

(iv) les défaillances et les pannes du rotor de queue, de son entraînement et de sa boîte de vitesses.

(2) Lorsque la formation visée au paragraphe (1) est donnée à bord d'un aéronef en vol, l'exploitant privé dispose d'une procédure pour que les situations soient simulées ou présentées, et que des mesures soient simulées ou exécutées, de façon à ne pas compromettre la sécurité de l'aéronef, de ses occupants ou de toute autre personne.

Flight Crew Members — Level B, C or D Flight Simulator

604.171 Subject to sections 604.172 to 604.174, a private operator may provide the training referred to in subsection 604.170(1) and sections 604.177 and 604.178 to a flight crew member either on board an aircraft or using a level B, C or D flight simulator. However, if the private operator provides the training using a level B flight simulator, the private operator shall provide training in respect of the following activities on board an aircraft:

- (a) pre-flight checks of the interior and exterior of the aircraft;
- (b) aircraft manoeuvres on the ground;
- (c) normal take-offs and landings;
- (d) crosswind take-offs and landings;
- (e) a visual circuit, if the flight is conducted in VMC;
- (f) approaches and landings with an engine simulated inoperative;
- (g) simulated engine failure procedures during a take-off and a missed approach;
- (h) approaches and landings without electronic glide slope indication;
- (i) a circling approach, if applicable; and
- (j) any other approach for which a level B flight simulator lacks the capability.

Flight Crew Members — Level C or D Flight Simulator

604.172 A private operator may provide the training referred to in subsection 604.170(1) and sections 604.177 and 604.178 to a flight crew member using only a level C or D flight simulator if

- (a) the flight crew member has acquired flight time on an aircraft certificated in the same category, and with engines using the same principle of propulsion, as the aircraft on which the flight crew member is to be trained; and
- (b) the private operator provides to the flight crew member, using the same flight simulator, training in respect of the following activities under variable visual meteorological conditions of dusk and night, or day and night:
 - (i) aircraft manoeuvres on the ground,
 - (ii) normal take-offs and landings and crosswind take-offs and landings, up to 100% of the crosswind component specified by the aircraft manufacturer,
 - (iii) encounters with moderate to severe in-flight icing conditions,
 - (iv) simulated line flights that include at least one sector in which the flight crew member acts as pilot flying and at least one sector in which the flight crew member acts as pilot not flying or pilot monitoring,
 - (v) visual circuits and landings with variable wind, runway illusion and runway surface conditions,
 - (vi) approaches and landings with an engine simulated inoperative,
 - (vii) approaches and landings without electronic glide slope indication,
 - (viii) approaches and landings with flight control failures and abnormalities, if applicable, and
 - (ix) engine failure procedures during a take-off and a missed approach.

Membres d'équipage de conduite — simulateur de vol de niveau B, C ou D

604.171 Sous réserve des articles 604.172 à 604.174, l'exploitant privé peut donner à un membre d'équipage de conduite la formation visée au paragraphe 604.170(1) et aux articles 604.177 et 604.178 à bord d'un aéronef ou au moyen d'un simulateur de vol de niveau B, C ou D. Cependant, s'il donne la formation au moyen d'un simulateur de vol de niveau B, l'exploitant privé donne la formation à l'égard des activités suivantes à bord d'un aéronef :

- a) la vérification de l'intérieur et de l'extérieur de l'aéronef avant le vol;
- b) les manoeuvres au sol de l'aéronef;
- c) les décollages et les atterrissages normaux;
- d) les décollages et les atterrissages par vent de travers;
- e) le circuit à vue, lorsque le vol est effectué en VMC;
- f) l'approche et l'atterrissage avec un moteur inopérant simulé;
- g) la procédure de panne moteur simulée pendant le décollage et l'approche interrompue;
- h) l'approche et l'atterrissage sans alignement de descente électronique;
- i) l'approche indirecte, le cas échéant;
- j) toute autre approche qui ne peut être effectuée au moyen d'un simulateur de vol de niveau B.

Membres d'équipage de conduite — simulateur de vol de niveau C ou D

604.172 L'exploitant privé peut donner au membre d'équipage de conduite la formation visée au paragraphe 604.170(1) et aux articles 604.177 et 604.178 uniquement au moyen d'un simulateur de vol de niveau C ou D si les conditions suivantes sont respectées :

- a) le membre d'équipage de conduite a accumulé du temps de vol à bord d'un aéronef certifié dans la même catégorie que celle de l'aéronef qu'il utilisera pour la formation et qui est muni de moteurs fonctionnant sur le même principe de propulsion;
- b) l'exploitant privé donne au membre d'équipage de conduite, au moyen du même simulateur, la formation à l'égard des activités ci-après dans des conditions météorologiques de vol à vue variables, au crépuscule et de nuit, ou de jour et de nuit :
 - (i) les manoeuvres au sol de l'aéronef,
 - (ii) les décollages et les atterrissages normaux et les décollages et les atterrissages par vent de travers, jusqu'à 100 % de la composante vent de travers précisée par le constructeur de l'aéronef,
 - (iii) la rencontre de conditions de givrage en vol de moyennes à sévères,
 - (iv) le vol de ligne simulé comprenant au moins un secteur au cours duquel le membre d'équipage de conduite agit en qualité de pilote aux commandes et au moins un secteur au cours duquel il agit en qualité de pilote qui n'est pas aux commandes ou de pilote surveillant,
 - (v) les circuits et l'atterrissage à vue avec vents, illusions de piste et surfaces de piste variables,
 - (vi) l'approche et l'atterrissage avec un moteur inopérant simulé,
 - (vii) l'approche et l'atterrissage sans alignement de descente électronique,

- (viii) l'approche et l'atterrissage avec panne et anomalies des commandes de vol, le cas échéant,
- (ix) la procédure de panne moteur pendant le décollage et l'approche interrompue.

Flight Crew Members — Level D Flight Simulator

604.173 A private operator may provide the training referred to in subsection 604.170(1) and sections 604.177 and 604.178 to a flight crew member using only a level D flight simulator if

- (a) the flight crew member has at least 1,000 hours of flight time as a flight crew member;
- (b) in the case of training provided on an aircraft that requires a minimum flight crew of two pilots, the flight crew member holds an individual type rating for an aircraft that requires a minimum flight crew of two pilots; and
- (c) the private operator provides the training referred to in paragraph 604.172(b) to the flight crew member using that simulator.

Flight Crew Members — Turbo-jet-powered Aeroplane or Transport Category Aircraft — Level C or D Flight Simulator

604.174 A private operator who operates a turbo-jet-powered aeroplane or transport category aircraft shall provide the training referred to in subsection 604.170(1) and sections 604.177 and 604.178 to a flight crew member using a level C or D flight simulator if a level C or D flight simulator is used for that aircraft type in Canada, the United States or Mexico.

Flight Crew Members — Compatibility of Flight Simulators

604.175 A flight simulator that differs from the private operator's aircraft with respect to installed equipment, systems, cockpit configuration, engine type or performance may be used for the training referred to in subsection 604.170(1) and sections 604.177 and 604.178 if

- (a) the flight simulator has performance and handling characteristics equivalent to those of the private operator's aircraft; and
- (b) the private operator's training program takes into account the differences between the flight simulator and the aircraft.

Flight Crew Members — High Altitude Indoctrination Training

604.176 The component of the training program for flight crew members who will operate an aircraft above 13,000 feet ASL shall include the following elements:

- (a) physiological phenomena in a low pressure environment, including
 - (i) the effects on respiration,
 - (ii) the symptoms and effects of hypoxia,
 - (iii) the duration of consciousness at various altitudes without supplemental oxygen, and

Membres d'équipage de conduite — simulateur de vol de niveau D

604.173 L'exploitant privé peut donner au membre d'équipage de conduite la formation visée au paragraphe 604.170(1) et aux articles 604.177 et 604.178 uniquement au moyen d'un simulateur de vol de niveau D si les conditions suivantes sont respectées :

- a) le membre d'équipage de conduite a accumulé au moins 1 000 heures de temps de vol en qualité de membre d'équipage de conduite;
- b) dans le cas de la formation donnée à bord d'un aéronef qui requiert un équipage de conduite d'au moins deux pilotes, le membre d'équipage de conduite est titulaire d'une qualification de type particulier pour un aéronef qui requiert un équipage de conduite d'au moins deux pilotes;
- c) l'exploitant privé donne au membre d'équipage de conduite la formation visée à l'alinéa 604.172b) au moyen du même simulateur.

Membres d'équipage de conduite — à turboréacteurs ou aéronef de catégorie transport — simulateur de vol de niveau C ou D

604.174 L'exploitant privé qui exploite un avion à turboréacteurs ou un aéronef de catégorie transport donne à un membre d'équipage de conduite la formation visée au paragraphe 604.170(1) et aux articles 604.177 et 604.178 au moyen d'un simulateur de vol de niveau C ou D si un de ces simulateurs est utilisé pour ce type d'aéronef au Canada, aux États-Unis ou au Mexique.

Membres d'équipage de conduite — compatibilité du simulateur de vol

604.175 Un simulateur de vol qui diffère de l'aéronef de l'exploitant privé relativement à l'équipement installé, aux systèmes, à la configuration du poste de pilotage, aux types de moteurs ou aux performances peut être utilisé pour la formation visée au paragraphe 604.170(1) et aux articles 604.177 et 604.178 si :

- a) d'une part, le simulateur de vol offre des caractéristiques de performances et de manœuvrabilité équivalentes à celles de l'aéronef de l'exploitant privé;
- b) d'autre part, le programme de formation de l'exploitant privé tient compte des différences entre le simulateur de vol et l'aéronef.

Membres d'équipage de conduite — formation de familiarisation en haute altitude

604.176 Le volet du programme de formation qui s'adresse aux membres d'équipage de conduite qui utiliseront un aéronef au-dessus de 13 000 pieds ASL comprend les éléments suivants :

- a) les phénomènes physiologiques dans un environnement à basse pression, y compris :
 - (i) les effets sur la respiration,
 - (ii) les symptômes et les effets de l'hypoxie,
 - (iii) la durée de l'état de conscience à des altitudes diverses sans oxygène d'appoint,

- (iv) the effects of gas expansion and gas bubble formation; and
- (b) the factors associated with rapid or explosive loss of pressurization, including
 - (i) the most likely causes of the loss of pressurization,
 - (ii) the increased level of noise, the change in cabin temperature and cabin fogging,
 - (iii) the effects on objects located near a point of fuselage failure, and
 - (iv) the actions to be taken by flight crew members immediately after the loss of pressurization and the aircraft attitude likely to result from those actions.

Flight Crew Members — One-engine Inoperative Ferry Flights

604.177 The component of the training program for flight crew members who will operate an aircraft during a one-engine inoperative ferry flight under a flight permit issued under section 507.04 shall include training in the operational procedures and limits specified in the aircraft flight manual.

Flight Crew Members — Upgrade to Pilot-in-Command

604.178 The component of the training program for flight crew members who have served as second-in-command and who are to be upgraded to pilot-in-command shall include the following elements:

- (a) the elements of the training referred to in subsection 604.170(1) that are related to the duties of a pilot-in-command;
- (b) training on the responsibilities of a pilot-in-command in relation to the use and operation of an aircraft;
- (c) in the case of a flight crew member who will conduct an operation under a special authorization, the training required to conduct that operation as pilot-in-command; and
- (d) crew resource management.

Flight Attendants

604.179 The component of the training program for flight attendants shall include the following elements:

- (a) the roles and responsibilities of the private operator and crew members;
- (b) the coordination of crew member duties and crew resource management;
- (c) aircraft communications systems and communication procedures in normal, abnormal and emergency conditions;
- (d) the content of the briefings given to passengers and crew members;
- (e) cabin and passenger safety checks;
- (f) aircraft surface contamination procedures;
- (g) procedures relating to passengers requiring special treatment;
- (h) requirements and procedures relating to seats and restraint systems for passengers and crew members;
- (i) procedures for accepting and stowing carry-on baggage, and any applicable restrictions;

- (iv) les effets de l'expansion des gaz et de la formation de bulles de gaz;
- b) les facteurs associés à une dépressurisation rapide ou explosive, y compris :
 - (i) les causes les plus probables d'une dépressurisation,
 - (ii) le niveau accru de bruit, le changement de température dans la cabine et l'embuage de la cabine,
 - (iii) les effets sur les objets situés près d'un point de rupture dans la cellule,
 - (iv) les mesures que les membres d'équipage de conduite doivent prendre immédiatement après la dépressurisation et l'assiette de l'aéronef qui est susceptible de résulter de ces mesures.

Membres d'équipage de conduite — vols de convoiage avec un moteur inopérant

604.177 Le volet du programme de formation qui s'adresse aux membres d'équipage de conduite qui utiliseront, aux termes d'un permis de vol délivré en vertu de l'article 507.04, un aéronef durant un vol de convoiage avec un moteur inopérant comprend une formation sur les procédures opérationnelles et les limites qui sont précisées dans le manuel de vol de l'aéronef.

Membres d'équipage de conduite — passage au rang de commandant de bord

604.178 Le volet du programme de formation qui s'adresse aux membres d'équipage de conduite qui ont agi en qualité de commandants en second et qui passeront au rang de commandant de bord comprend les éléments suivants :

- a) les éléments de la formation visée au paragraphe 604.170(1) qui se rapportent aux fonctions du commandant de bord;
- b) la formation sur les responsabilités du commandant de bord relativement à l'utilisation et au fonctionnement d'un aéronef;
- c) dans le cas d'un membre d'équipage de conduite qui effectuera une opération en vertu d'une autorisation spéciale, la formation exigée pour effectuer cette opération en qualité de commandant de bord;
- d) la gestion des ressources en équipe.

Agents de bord

604.179 Le volet du programme de formation qui s'adresse aux agents de bord comprend les éléments suivants :

- a) les rôles et les responsabilités de l'exploitant privé et des membres d'équipage;
- b) la coordination des fonctions des membres d'équipage et la gestion des ressources en équipe;
- c) les systèmes de communication de l'aéronef et la procédure de communication dans des conditions normales, anormales et d'urgence;
- d) le contenu des exposés donnés aux passagers et aux membres d'équipage;
- e) les vérifications de sécurité de la cabine et des passagers;
- f) la procédure relative à la contamination des surfaces des aéronefs;
- g) la procédure relative aux passagers qui nécessitent un traitement particulier;
- h) les exigences et la procédure relatives aux sièges et aux ensembles de retenue des passagers et des membres d'équipage;

- (j) policies and procedures relating to the use of portable electronic devices;
- (k) procedures for fuelling with passengers on board;
- (l) procedures relating to passenger service when the aircraft is on the ground;
- (m) safety procedures relating to take-offs, landings and aircraft movements on the surface;
- (n) safety procedures relating to the embarkation and disembarkation of passengers and their movement on the apron;
- (o) procedures relating to passenger and crew member safety during periods of in-flight turbulence;
- (p) procedures for entering the flight deck and for serving beverages and meals to flight crew members;
- (q) procedures for dealing with the incapacitation of a crew member;
- (r) the location and operation of, and any safety instructions relating to, the various types of cabin exits and the flight deck escape routes;
- (s) the operation of cabin systems and of safety and emergency equipment by flight attendants in normal and abnormal conditions;
- (t) the actions to be taken with respect to the equipment identified on the minimum equipment list and intended for use by flight attendants;
- (u) the actions to be taken in the event of fumes or smoke in the cabin and to prevent fumes or smoke in the vicinity of the aircraft from entering the cabin;
- (v) fire detection, fire-fighting systems and fire-fighting procedures;
- (w) procedures in the event of loss of cabin pressurization;
- (x) how to identify the need for administering supplemental oxygen, and procedures for administering the oxygen;
- (y) procedures for the evacuation of passengers and crew members; and
- (z) training that includes the performance of the following emergency procedures:
- (i) the use of the public address and interphone systems,
 - (ii) the briefing of passengers,
 - (iii) the operation and use of the emergency exits on each type of aircraft to which the flight attendant will be assigned,
 - (iv) emergency evacuation procedures,
 - (v) if the flight attendants will be assigned to an aircraft equipped with life preservers, the donning and inflation of life preservers,
 - (vi) if the flight attendants will be assigned to an aircraft equipped with an evacuation slide, the identification of the location of the manual inflation handle and the disconnect handle, and an evacuation using the slide,
 - (vii) if the flight attendants will be assigned to an aircraft equipped with either first aid oxygen equipment or portable oxygen equipment, the operation and use of that equipment,
 - (viii) if the flight attendants will be assigned to an aircraft equipped with life rafts, the removal of life rafts from the stowage compartment and the deployment, inflation and boarding of life rafts, and
 - (ix) fire fighting, including the use of a fire extinguisher on an actual fire.
- i) la procédure relative à l'acceptation et au rangement des bagages de cabine et, le cas échéant, les restrictions qui s'appliquent;
- j) les politiques et la procédure relatives à l'utilisation des appareils électroniques portatifs;
- k) la procédure relative à l'avitaillement en carburant avec passagers à bord;
- l) la procédure relative au service aux passagers lorsque l'aéronef est au sol;
- m) la procédure de sécurité relative au décollage, à l'atterrissage et au mouvement de l'aéronef à la surface;
- n) la procédure de sécurité relative à l'embarquement et au débarquement des passagers et à leurs déplacements sur l'aire de trafic;
- o) la procédure relative à la sécurité des passagers et des membres d'équipage pendant les périodes de turbulence en vol;
- p) la procédure relative à l'entrée dans le poste de pilotage et au service de boissons et de repas aux membres d'équipage de conduite;
- q) la procédure en cas d'incapacité d'un membre d'équipage;
- r) l'emplacement et l'utilisation des différents types de sorties de la cabine et des issues de secours du poste de pilotage et, le cas échéant, les consignes de sécurité afférentes;
- s) l'utilisation, dans des conditions normales et anormales, des systèmes de la cabine et de l'équipement d'urgence et de sécurité par les agents de bord;
- t) les mesures à prendre relativement à l'équipement qui figure dans la liste d'équipement minimal et qui est destiné à être utilisé par les agents de bord;
- u) les mesures à prendre en cas de fumée ou d'émanations dans la cabine et pour éviter que la fumée et les émanations à proximité de l'aéronef pénètrent dans la cabine;
- v) la détection des incendies, les systèmes de lutte contre les incendies et la procédure relative à la lutte contre les incendies;
- w) la procédure en cas de perte de pression cabine;
- x) la façon de reconnaître le besoin d'administrer de l'oxygène d'appoint et la procédure pour l'administrer;
- y) la procédure relative à l'évacuation des passagers et des membres d'équipage;
- z) une formation comprenant l'exécution des procédures d'urgence suivantes :
- (i) l'utilisation du circuit d'annonces passagers et du système d'interphone,
 - (ii) les exposés aux passagers,
 - (iii) le fonctionnement et l'utilisation des issues de secours dans chaque type d'aéronef auquel l'agent de bord sera affecté,
 - (iv) les procédures d'évacuation d'urgence,
 - (v) dans le cas où les agents de bord seront affectés à des aéronefs munis de gilets de sauvetage, la façon de les endosser et de les gonfler;
 - (vi) dans le cas où les agents de bord seront affectés à des aéronefs munis d'une glissière d'évacuation, la reconnaissance de l'emplacement de la poignée de commande manuelle de gonflage et la poignée de largage, et l'évacuation au moyen de la glissière,
 - (vii) dans le cas où les agents de bord seront affectés à des aéronefs munis d'un équipement d'oxygène ou d'un équipement d'oxygène de premiers soins, le fonctionnement et l'utilisation de cet équipement,

Flight Dispatchers and Flight Followers

604.180 (1) The component of the training program for flight dispatchers shall include the following elements:

- (a) the content of the private operator's operations manual;
- (b) the provisions of these Regulations, and of related standards, that affect the responsibilities of a flight dispatcher;
- (c) flight planning and the private operator's standard operating procedures;
- (d) radiocommunication procedures;
- (e) aircraft fuelling procedures;
- (f) aircraft surface contamination procedures;
- (g) the use of minimum equipment lists;
- (h) meteorological conditions, including windshear and aircraft icing, in the private operator's area of operation;
- (i) the private operator's navigation and instrument approach procedures;
- (j) accident and incident reporting;
- (k) emergency procedures;
- (l) weight and balance control procedures;
- (m) pre-flight crew member briefings;
- (n) the differences between pilot self-dispatch procedures and co-authority dispatch procedures;
- (o) the provision of meteorological information to the flight crew without analysis or interpretation;
- (p) foreign regulations, if applicable;
- (q) aeronautical information publications applicable to the private operator's area of operation;
- (r) meteorological conditions and their effect on the flight and operation of an aircraft;
- (s) the interpretation of meteorological information;
- (t) the performance and limitations of the private operator's aircraft;
- (u) air traffic control procedures; and
- (v) flight dispatch procedures.

(2) The component of the training program for flight followers shall include the elements referred to in paragraphs (1)(a) to (q).

Ground and Airborne Icing Operations

604.181 The component of the training program for flight crew members and ground personnel that relates to ground and airborne icing operations shall include the following elements:

- (a) the responsibilities of the pilot-in-command and other operations personnel in respect of aircraft de-icing and anti-icing procedures;
- (b) the provisions of these Regulations, and of related standards, that relate to ground and airborne icing operations;

(viii) dans le cas où les agents de bord seront affectés à des aéronefs munis de radeaux de sauvetage, la façon de les retirer de leur compartiment de rangement, de les déployer, de les gonfler et d'y embarquer,

(ix) la lutte contre les incendies, y compris l'utilisation d'un extincteur sur un feu réel.

Régulateurs de vol et préposés au suivi des vols

604.180 (1) Le volet du programme de formation qui s'adresse aux régulateurs de vol comprend les éléments suivants :

- a) le contenu du manuel d'exploitation de l'exploitant privé;
- b) les dispositions du présent règlement, et des normes afférentes, qui ont une incidence sur les responsabilités des régulateurs de vol;
- c) la planification des vols et les procédures d'utilisation normalisées de l'exploitant privé;
- d) la procédure de radiocommunications;
- e) la procédure relative à l'avitaillement en carburant des aéronefs;
- f) la procédure relative à la contamination des surfaces des aéronefs;
- g) l'utilisation des listes d'équipement minimal;
- h) les conditions météorologiques, y compris le cisaillement du vent et le givrage de l'aéronef, dans la zone d'exploitation de l'exploitant privé;
- i) la procédure de navigation et d'approche aux instruments de l'exploitant privé;
- j) les comptes rendus des incidents et des accidents;
- k) la procédure d'urgence;
- l) la procédure relative au contrôle de la masse et du centrage;
- m) les exposés donnés aux membres d'équipage avant le vol;
- n) les différences entre la procédure de régulation du vol par le pilote et la procédure de régulation des vols en coresponsabilité;
- o) la fourniture, aux membres d'équipage de conduite, de renseignements météorologiques sans analyse ni interprétation;
- p) la réglementation étrangère, le cas échéant;
- q) les publications d'information aéronautique applicables à la zone d'exploitation de l'exploitant privé;
- r) les conditions météorologiques et leurs effets sur le vol et l'utilisation d'un aéronef;
- s) l'interprétation des renseignements météorologiques;
- t) les performances et les limites des aéronefs de l'exploitant privé;
- u) la procédure relative au contrôle de la circulation aérienne;
- v) la procédure de régulation des vols.

(2) Le volet du programme de formation qui s'adresse aux préposés au suivi des vols comprend les éléments visés aux alinéas (1)(a) à (q).

Opérations dans des conditions de givrage au sol et en vol

604.181 Le volet du programme de formation qui porte sur les opérations dans des conditions de givrage au sol et en vol et qui s'adresse aux membres d'équipage de conduite et aux membres du personnel au sol comprend les éléments suivants :

- a) les responsabilités du commandant de bord et des autres membres du personnel des opérations à l'égard de la procédure relative au dégivrage et à l'antigivrage des aéronefs;

- (c) the meteorological conditions that are conducive to ice, frost and snow contamination;
- (d) procedures relating to pre-flight inspections and to the removal of contamination;
- (e) the hazards associated with the contamination of critical surfaces by ice, frost and snow;
- (f) airborne icing recognition; and
- (g) in the case of training provided to flight crew members,
 - (i) the basis of the certification of the aircraft for flight into known icing conditions,
 - (ii) airborne icing definitions and terminology,
 - (iii) the aerodynamic effects of airborne icing,
 - (iv) the weather patterns associated with airborne icing, including both classical and non-classical mechanisms that produce freezing precipitation,
 - (v) flight planning and airborne icing information,
 - (vi) information specific to the private operator's aircraft fleet that relates to the operation of de-icing and anti-icing equipment, and operational procedures relating to that equipment, and
 - (vii) the private operator's directives concerning operations in airborne icing conditions set out in the private operator's operations manual and, if established by the private operator, in the private operator's standard operating procedures.

Maintenance, Elementary Work and Servicing

604.182 (1) The component of the training program for persons who performs maintenance or elementary work shall include the following elements:

- (a) the performance rules set out in section 571.02, and the recording requirements set out in section 571.03 and subsection 605.92(1); and
- (b) the private operator's maintenance control system.

(2) The component of the training program for persons who perform servicing shall include the following elements:

- (a) the procedures that are set out in instructions for continued airworthiness provided by the holder of the design approval document, and that are applicable to the types of aircraft operated by the private operator; and
- (b) details of the methods used by the private operator to record servicing under paragraph 604.127(k).

Safety Management System

604.183 The component of the training program in respect of the private operator's safety management system shall include the following elements:

- (a) training in the concepts and principles of safety management systems;
- (b) training in the organization and operation of the private operator's safety management system;

- b) les dispositions du présent règlement, et des normes afférentes, relatives aux opérations dans des conditions de givrage au sol et en vol;
- c) les conditions météorologiques propices à la contamination par la glace, le givre et la neige;
- d) la procédure relative à l'inspection avant un vol et à l'enlèvement de la contamination;
- e) les dangers associés à la contamination des surfaces critiques par la glace, le givre et la neige;
- f) la détection du givrage en vol;
- g) dans le cas de la formation donnée à des membres d'équipage de conduite, les éléments suivants :
 - (i) la base de certification de l'aéronef pour le vol dans des conditions de givrage connues,
 - (ii) les définitions et la terminologie visant le givrage en vol,
 - (iii) les conséquences du givrage en vol sur l'aérodynamique,
 - (iv) les situations météorologiques associées au givrage en vol, y compris les mécanismes classiques et non classiques qui produisent des précipitations givrantes,
 - (v) la planification des vols et les renseignements sur le givrage en vol,
 - (vi) les renseignements propres à la flotte d'aéronefs de l'exploitant privé portant sur le fonctionnement des systèmes de dégivrage et d'antigivrage, et la procédure opérationnelle relative à ces systèmes,
 - (vii) les consignes de l'exploitant privé qui portent sur les opérations dans des conditions de givrage en vol et qui sont prévues dans le manuel d'exploitation de l'exploitant privé et, le cas échéant, dans les procédures d'utilisation normalisées établies par celui-ci.

Maintenance, travaux élémentaires et entretien courant

604.182 (1) Le volet du programme de formation qui s'adresse aux personnes qui exécutent de la maintenance ou des travaux élémentaires comprend les éléments suivants :

- a) les règles d'exécution prévues à l'article 571.02 et les exigences de consignation prévues à l'article 571.03 et au paragraphe 605.92(1);
- b) le système de contrôle de la maintenance de l'exploitant privé.

(2) Le volet du programme de formation qui s'adresse aux personnes qui exécutent des travaux d'entretien courant comprend les éléments suivants :

- a) les procédures qui sont prévues dans les instructions qui sont fournies par le titulaire du document d'approbation de la conception pour le maintien de la navigabilité et qui sont applicables aux types d'aéronefs exploités par l'exploitant privé;
- b) des détails sur les méthodes qui sont utilisées par l'exploitant privé pour consigner les travaux d'entretien courant et qui sont visées à l'alinéa 604.127k).

Système de gestion de la sécurité

604.183 Le volet du programme de formation qui porte sur le système de gestion de la sécurité de l'exploitant privé comprend les éléments suivants :

- a) une formation portant sur les concepts et principes relatifs aux systèmes de gestion de la sécurité;
- b) une formation portant sur l'organisation et le fonctionnement du système de gestion de la sécurité de l'exploitant privé;

- (c) competency-based training for persons who have been assigned duties in respect of the safety management system;
- (d) appropriate objectives for each person; and
- (e) means of measuring the level of competency attained by each person who receives the training.

[604.184 to 604.196 reserved]

Division XI — Operations Manual

General Requirement

604.197 (1) A private operator shall have an operations manual that sets out the processes, practices and procedures applied in the course of its operations. The operations manual shall include a table of contents and shall deal with the following topics:

- (a) the duties and responsibilities of all operational and maintenance personnel, and the hierarchy and chain of command within management;
- (b) the organization and operation of the safety management system;
- (c) personnel training and qualifications;
- (d) record keeping;
- (e) the organization and operation of the maintenance control system;
- (f) procedures for conducting an operation under a special authorization, if applicable;
- (g) the organization and operation of the operational control system;
- (h) procedures, if any, relating to minimum equipment lists;
- (i) the procedures to follow in normal, abnormal and emergency conditions;
- (j) the private operator's standard operating procedures, if any;
- (k) weather restrictions;
- (l) flight time limits and flight duty time limits;
- (m) controlled rest on the flight deck;
- (n) accident and incident response considerations;
- (o) procedures for dealing with security events;
- (p) aircraft performance limitations; and
- (q) the use and protection of records, if any, obtained from flight data recorders and cockpit voice recorders.

(2) The private operator shall ensure that it is possible to verify the currency and validity of each part of its operations manual.

Distribution

604.198 (1) A private operator shall provide a copy of its operations manual and a copy of every amendment to that manual to every member of its personnel who is involved in the private operator's operations.

(2) Every person who has been provided with a copy of an operations manual under subsection (1) shall keep it up to date by

- c) une formation axée sur la compétence et destinée aux personnes à qui ont été attribuées des fonctions relatives au système de gestion de la sécurité;
- d) des objectifs adaptés à chaque personne;
- e) des moyens pour mesurer le degré de compétence atteint par chaque personne qui reçoit la formation.

[604.184 à 604.196 réservés]

Section XI – manuel d'exploitation

Exigence générale

604.197 (1) L'exploitant privé dispose d'un manuel d'exploitation qui prévoit les processus, les pratiques et les procédures qui sont appliqués dans le cadre de son exploitation. Le manuel d'exploitation comprend une table des matières et porte sur les sujets suivants :

- a) les fonctions et les responsabilités du personnel opérationnel et de maintenance, et la hiérarchie et la voie hiérarchique dans la direction;
- b) l'organisation et le fonctionnement du système de gestion de la sécurité;
- c) la formation et les compétences du personnel;
- d) la tenue des dossiers;
- e) l'organisation et le fonctionnement du système de contrôle de la maintenance;
- f) la procédure relative à l'exercice d'une activité aux termes d'une autorisation spéciale, le cas échéant;
- g) l'organisation et le fonctionnement du système de contrôle d'exploitation;
- h) le cas échéant, la procédure relative aux listes d'équipement minimal;
- i) la procédure d'exploitation en conditions normales, anormales et d'urgence;
- j) le cas échéant, les procédures d'utilisation normalisées de l'exploitant privé;
- k) les restrictions météorologiques;
- l) les limites de temps de vol et de temps de service de vol;
- m) le repos aux commandes au poste de pilotage;
- n) les questions relatives à l'intervention en cas d'incident ou d'accident;
- o) la procédure en cas d'événements relatifs à la sûreté;
- p) les limites de performances des aéronefs;
- q) l'utilisation et la protection, le cas échéant, des données des enregistreurs de données de vol et des enregistreurs de la parole dans le poste de pilotage.

(2) L'exploitant privé veille à ce qu'il soit possible de vérifier si chacune des parties de son manuel d'exploitation est à jour et valide.

Diffusion

604.198 (1) L'exploitant privé fournit un exemplaire de son manuel d'exploitation et des modifications qui y sont apportées à chaque membre de son personnel qui participe à ses activités.

(2) Toute personne qui a reçu un exemplaire d'un manuel d'exploitation en application du paragraphe (1) le tient à jour en y

inserting in it the amendments provided and shall ensure that the appropriate parts are accessible when the person is performing assigned duties.

(3) Despite subsection (1), instead of providing every crew member with a copy of its operations manual and a copy of every amendment to that manual, a private operator may keep an up-to-date copy of the appropriate parts of that manual in each aircraft that it operates.

[604.199 to 604.201 reserved]

Division XII — Safety Management System

Prohibition

604.202 No private operator shall conduct flight operations unless it has a safety management system that meets the requirements of section 604.203.

Components of the Safety Management System

604.203 (1) Subject to subsection (2), the private operator's safety management system shall include the following components:

- (a) a statement of the overall objectives that are to be achieved by the safety management system;
- (b) a safety management plan that
 - (i) specifies the duties that are assigned to the private operator's personnel in respect of the safety management system,
 - (ii) sets out performance goals for the safety management system and a means of measuring the attainment of those goals,
 - (iii) sets out a policy for the internal reporting of aviation-safety-related hazards, incidents and accidents, including the conditions, if any, under which personnel will be protected from disciplinary action,
 - (iv) describes the relationship between the components of the safety management system, and
 - (v) sets out procedures for involving personnel in the establishment of the safety management system;
- (c) a safety oversight program that includes
 - (i) procedures for managing aviation-safety-related incidents, including their investigation and analysis,
 - (ii) procedures for identifying and managing aviation-safety-related hazards, including the monitoring and risk profiling of those hazards,
 - (iii) a reporting and data collection system for collecting and communicating information relating to aviation-safety-related hazards and incidents that
 - (A) uses a record-keeping system to monitor and analyze aviation safety trends,
 - (B) includes a means of communicating with persons who report issues relating to the safety management system or aviation safety,
 - (C) is capable of generating progress reports for the person responsible for the functional area at intervals that the person determines, and
 - (D) is capable of generating other reports in urgent cases,
 - (iv) procedures for investigating and analyzing aviation-safety-related hazards, incidents and accidents that

insérant les modifications qui lui sont fournies et veille à ce que les parties applicables soient à portée de la main durant l'exercice des fonctions qui lui sont assignées.

(3) Malgré le paragraphe (1), l'exploitant privé peut, plutôt que de fournir à chaque membre d'équipage un exemplaire de son manuel d'exploitation et des modifications qui y sont apportées, garder, à bord de chaque aéronef qu'il exploite, un exemplaire à jour des parties applicables du manuel d'exploitation.

[604.199 à 604.201 réservés]

Section XII — système de gestion de la sécurité

Interdiction

604.202 Il est interdit à l'exploitant privé d'exercer des opérations aériennes à moins de disposer d'un système de gestion de la sécurité qui est conforme aux exigences de l'article 604.203.

Éléments du système de gestion de la sécurité

604.203 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le système de gestion de la sécurité de l'exploitant privé comprend les éléments suivants :

- a) un énoncé des objectifs globaux que doit atteindre le système de gestion de la sécurité;
- b) un plan de gestion de la sécurité qui, à la fois :
 - (i) précise les fonctions qui sont attribuées au personnel de l'exploitant privé à l'égard du système de gestion de la sécurité,
 - (ii) prévoit les objectifs de performance du système de gestion de la sécurité et un moyen d'évaluer dans quelle mesure ceux-ci ont été atteints,
 - (iii) prévoit une politique permettant de rendre compte à l'interne des dangers, des incidents et des accidents en matière de sécurité aérienne, y compris, le cas échéant, les conditions selon lesquelles le personnel sera protégé contre les mesures disciplinaires,
 - (iv) indique les rapports entre les éléments du système de gestion de la sécurité,
 - (v) prévoit la procédure visant la participation du personnel à l'établissement du système de gestion de la sécurité;
- c) un programme de surveillance de la sécurité qui comprend les éléments suivants :
 - (i) une procédure visant la gestion des incidents en matière de sécurité aérienne, y compris l'enquête et l'analyse relatives à ceux-ci,
 - (ii) une procédure visant le repérage et la gestion des dangers en matière de sécurité aérienne, y compris la surveillance de ceux-ci et le profilage des risques relatifs à ceux-ci,
 - (iii) un système de compte rendu et de collecte de données qui vise la collecte et la communication des renseignements liés aux dangers et aux incidents en matière de sécurité aérienne et qui, à la fois :
 - (A) utilise un système de tenue de dossiers pour surveiller et analyser les tendances en matière de sécurité aérienne,
 - (B) comprend un moyen de communication avec les personnes qui soulèvent des questions relatives au système de gestion de la sécurité ou à la sécurité aérienne,

- (A) take into account human, environmental and supervisory factors and organizational elements,
 - (B) make it possible to make findings as to root causes and contributing factors, and
 - (C) make it possible to communicate the findings to the operations manager,
 - (v) risk management analysis procedures that include
 - (A) an analysis of aviation-safety-related hazards,
 - (B) a risk assessment based on risk criteria, and
 - (C) a risk control strategy,
 - (vi) corrective action procedures
 - (A) for determining what corrective actions are necessary, if any, and for carrying out those actions,
 - (B) for keeping a record of any determination made under clause (A) and the reason for that determination, and
 - (C) for monitoring and evaluating, in accordance with the quality assurance program referred to in section 604.206, the effectiveness of any corrective action carried out under clause (A),
 - (vii) procedures for disseminating to personnel, with the approval of the private operator, the following aviation-safety-related information:
 - (A) information relating to an incident,
 - (B) information relating to a hazard analysis, and
 - (C) information relating to the results of a review or audit, and
 - (viii) procedures for sharing, with any person with whom the private operator exchanges services, any information relating to aviation safety;
 - (d) procedures for
 - (i) ensuring that all procedures relating to the safety management system are recorded and disseminated to personnel,
 - (ii) managing and keeping all records and documents resulting from the safety management system,
 - (iii) ensuring that records and reports relating to the safety management system are retained for at least two years, and
 - (iv) reviewing all documents relating to the safety management system and keeping those documents up to date;
 - (e) emergency response procedures that
 - (i) cover all of the activities carried out by the private operator, and
 - (ii) ensure that the duties relating to those procedures are assigned to the appropriate personnel;
 - (f) the quality assurance program referred to in section 604.206; and
 - (g) the process for conducting a review of the safety management system under section 604.207.
- (C) peut produire des rapports d'étape pour la personne responsable du domaine fonctionnel à des intervalles déterminés par celle-ci,
 - (D) peut produire d'autres rapports dans les cas urgents,
 - (iv) une procédure d'enquête et d'analyse des dangers, des incidents et des accidents en matière de sécurité aérienne qui, à la fois :
 - (A) tient compte des facteurs humains, des facteurs liés à l'environnement et à la supervision ainsi que des éléments organisationnels,
 - (B) permet de faire des constatations quant aux causes fondamentales et aux facteurs contributifs,
 - (C) permet de communiquer les constatations au gestionnaire des opérations,
 - (v) une procédure d'analyse de la gestion des risques qui comprend les éléments suivants :
 - (A) une analyse des dangers en matière de sécurité aérienne,
 - (B) une analyse du risque basée sur des critères de risque,
 - (C) une stratégie de contrôle du risque,
 - (vi) une procédure relative aux mesures correctives permettant, à la fois :
 - (A) de décider, le cas échéant, des mesures correctives qui s'imposent et de les appliquer,
 - (B) de consigner toute décision prise en vertu de la division (A) et le motif à l'appui de celle-ci,
 - (C) de surveiller et d'évaluer, conformément au programme d'assurance de la qualité visé à l'article 604.206, l'efficacité de toute mesure corrective appliquée en vertu de la division (A),
 - (vii) une procédure visant la communication au personnel, avec l'approbation de l'exploitant privé, des renseignements ci-après en matière de sécurité aérienne :
 - (A) les renseignements relatifs aux incidents,
 - (B) les renseignements relatifs aux analyses des dangers,
 - (C) les renseignements relatifs aux résultats d'examen ou de vérification,
 - (viii) une procédure visant le partage, avec toute personne avec qui l'exploitant privé échange des services, de tout renseignement relatif à la sécurité aérienne;
 - d) la procédure permettant, à la fois :
 - (i) de veiller à ce que toutes les procédures relatives au système de gestion de la sécurité soient consignées et communiquées au personnel,
 - (ii) de gérer et de tenir tous les dossiers et documents qui découlent du système de gestion de la sécurité,
 - (iii) de veiller à ce que les dossiers et comptes rendus relatifs au système de gestion de la sécurité soient conservés pendant au moins deux ans,
 - (iv) d'examiner et de tenir à jour tous les documents relatifs au système de gestion de la sécurité;
 - e) une procédure relative aux interventions en cas d'urgence qui, à la fois :
 - (i) couvre toutes les activités exercées par l'exploitant privé,
 - (ii) fait en sorte que les fonctions liées à celle-ci soient attribuées au personnel compétent;
 - f) le programme d'assurance de la qualité visé à l'article 604.206;
 - g) le processus visant l'examen du système de gestion de la sécurité en application de l'article 604.207.

(2) The safety management system of a private operator who has no employees is not required to include the components referred to in the following provisions:

- (a) subparagraphs (1)(b)(iii) and (v);
- (b) clause (1)(c)(iii)(B);
- (c) subparagraph (1)(c)(vii);
- (d) subparagraph (1)(d)(i); and
- (e) subparagraph (1)(e)(ii).

Duties of Operations Manager

604.204 (1) The operations manager shall

- (a) manage the safety management system;
- (b) implement the safety management plan referred to in paragraph 604.203(1)(b);
- (c) implement the safety oversight program referred to in paragraph 604.203(1)(c);
- (d) implement the procedures referred to in paragraph 604.203(1)(d) in respect of all documents relating to the safety management system;
- (e) implement the emergency response procedures referred to in paragraph 604.203(1)(e);
- (f) implement the quality assurance program referred to in section 604.206;
- (g) ensure that any deficiency identified by the quality assurance program is analyzed to determine its root cause and contributing factors;
- (h) communicate to the private operator any finding produced by the safety management system in respect of a hazard to aviation safety;
- (i) share, with any person with whom the private operator exchanges services, any finding produced by the safety management system that is likely to have an adverse effect on aviation safety; and
- (j) analyze any information relating to aviation safety that is received from any person with whom the private operator exchanges services and take appropriate action to mitigate any hazard to aviation safety.

(2) When a finding produced by the safety management system is reported to the operations manager, the operations manager shall

- (a) determine what corrective actions are necessary to address that finding, if any, and carry out those actions;
- (b) keep a record of any determination made under paragraph (a) and the reason for that determination;
- (c) if the operations manager has assigned management functions to another person, communicate any determination made under paragraph (a) to that person; and
- (d) notify the private operator of any deficiency that reduces the effectiveness of all or part of the safety management system, and of the corrective action carried out.

Duties of Personnel

604.205 The personnel of a private operator shall

- (a) report to the operations manager any issue relating to the safety management system, including
 - (i) deficiencies, and
 - (ii) aviation-safety-related hazards, incidents or accidents; and

(2) Le système de gestion de la sécurité de l'exploitant privé sans employés n'a pas à comprendre les éléments visés aux dispositions suivantes :

- a) les sous-alinéas (1)(b)(iii) et (v);
- b) la division (1)(c)(iii)(B);
- c) le sous-alinéa (1)(c)(vii);
- d) le sous-alinéa (1)(d)(i);
- e) le sous-alinéa (1)(e)(ii).

Fonctions du gestionnaire des opérations

604.204 (1) Le gestionnaire des opérations :

- a) assure la gestion du système de gestion de la sécurité;
- b) met en œuvre le plan de gestion de la sécurité visé à l'alinéa 604.203(1)(b);
- c) met en œuvre le programme de surveillance de la sécurité visé à l'alinéa 604.203(1)(c);
- d) met en œuvre la procédure visée à l'alinéa 604.203(1)(d) à l'égard des documents relatifs au système de gestion de la sécurité;
- e) met en œuvre la procédure relative aux interventions en cas d'urgence qui est visée à l'alinéa 604.203(1)(e);
- f) met en œuvre le programme d'assurance de la qualité qui est visé à l'article 604.206;
- g) veille à ce que toute lacune relevée par le programme d'assurance de la qualité soit analysée pour en déterminer la cause fondamentale et les facteurs contributifs;
- h) communique à l'exploitant privé toute constatation, à l'égard d'un danger en matière de sécurité aérienne, qui est produite par le système de gestion de la sécurité;
- i) partage, avec toute personne avec qui l'exploitant privé échange des services, toute constatation qui est produite par le système de gestion de la sécurité et qui est susceptible de compromettre la sécurité aérienne;
- j) analyse tout renseignement relatif à la sécurité aérienne qui est reçu des personnes avec qui l'exploitant privé échange des services et prend les mesures appropriées pour atténuer tout danger pour la sécurité aérienne.

(2) Lorsqu'une constatation qui est produite par le système de gestion de la sécurité lui est communiquée, le gestionnaire des opérations :

- a) décide, le cas échéant, des mesures correctives qui s'imposent pour traiter cette constatation et les applique;
- b) consigne toute décision prise en vertu de l'alinéa a) et le motif à l'appui de celle-ci;
- c) s'il a attribué des fonctions de gestion à une autre personne, communique à celle-ci toute décision prise en vertu de l'alinéa a);
- d) avise l'exploitant privé de toute lacune qui réduit, en totalité ou en partie, l'efficacité du système de gestion de la sécurité et de la mesure corrective appliquée.

Fonctions du personnel

604.205 Les membres du personnel de l'exploitant privé :

- a) communiquent, au gestionnaire des opérations, toute question relative au système de gestion de la sécurité, y compris :
 - (i) les lacunes,
 - (ii) les dangers, les incidents et les accidents en matière de sécurité aérienne;

(b) share, with any person with whom the private operator exchanges services, any information relating to aviation safety.

Quality Assurance Program

604.206 (1) The quality assurance program shall make provision for sampling the private operator's processes in order to measure

- (a) the private operator's effectiveness in conducting an audit under subsection (2); and
- (b) the private operator's ability to carry out its activities effectively and safely.

(2) An audit required by the quality assurance program shall be conducted

- (a) within 12 months after the day on which the private operator registration document was issued;
- (b) subject to paragraph (c), within 12 months after the day on which the previous audit was completed;
- (c) within 36 months after the day on which the previous audit was completed, if

- (i) the private operator submits to the Minister a risk assessment establishing that the private operator is capable of managing the aviation-safety-related risks that may occur during that 36-month period, and

- (ii) none of the following events have occurred since the day on which the previous audit was completed:

- (A) a major incident,
- (B) a major change in the private operator's activities, and
- (C) a finding resulting from a review of the safety management system and indicating that the quality assurance program is not achieving its objectives;

- (d) following an accident, or incident, that affects aviation safety; and

- (e) following the identification, as a result of a review of the safety management system, of a deficiency that reduces the effectiveness of all or part of the safety management system.

(3) A quality assurance program shall include

- (a) checklists of all of the activities carried out by the private operator;
- (b) procedures for determining what corrective actions are necessary to eliminate the root cause and contributing factors of each finding of non-compliance with these Regulations;
- (c) procedures for monitoring corrective actions to ensure that they are effective;
- (d) a system for recording the following information:
 - (i) the findings resulting from an audit, and any supporting documentation,
 - (ii) an analysis of the root cause and contributing factors of any deficiency identified by the quality assurance program,
 - (iii) any corrective action, and
 - (iv) any follow-up action; and
- (e) procedures for ensuring that each finding resulting from an audit is communicated to the operations manager and to any person who has been assigned management functions respecting

b) partagent, avec toute personne avec qui l'exploitant privé échange des services, tout renseignement relatif à la sécurité aérienne.

Programme d'assurance de la qualité

604.206 (1) Le programme d'assurance de la qualité permet, par échantillonnage des processus de l'exploitant privé, d'évaluer :

- a) d'une part, l'efficacité de l'exploitant privé à effectuer des vérifications en application du paragraphe (2);
- b) d'autre part, la capacité de celui-ci à exercer, d'une manière efficace et sécuritaire, ses activités.

(2) Les vérifications exigées par le programme d'assurance de la qualité sont effectuées dans les délais et aux moments suivants :

- a) dans les 12 mois qui suivent la date de la délivrance du document d'enregistrement d'exploitant privé;
- b) sous réserve de l'alinéa c), dans les 12 mois qui suivent la date d'achèvement de la vérification précédente;
- c) dans les 36 mois qui suivent la date d'achèvement de la vérification précédente si les exigences suivantes sont respectées :

- (i) l'exploitant privé présente au ministre une analyse du risque établissant qu'il est en mesure de gérer les risques en matière de sécurité aérienne qui peuvent se produire pendant cette période de 36 mois,

- (ii) aucun des événements ci-après ne s'est produit depuis la date d'achèvement de la vérification précédente :

- (A) un incident majeur,
- (B) un changement majeur visant les activités de l'exploitant privé,
- (C) une constatation qui découle de l'examen du système de gestion de la sécurité et qui indique que le programme d'assurance de la qualité n'atteint pas ses objectifs;

- d) à la suite d'un accident ou d'un incident ayant une incidence sur la sécurité aérienne;

- e) à la suite d'une constatation qui découle de l'examen du système de gestion de la qualité et qui indique qu'une lacune réduit, en totalité ou en partie, l'efficacité du système de gestion de la sécurité.

(3) Le programme d'assurance de la qualité comprend les éléments suivants :

- a) des listes de contrôle de toutes les activités exercées par l'exploitant privé;
- b) une procédure visant à déterminer les mesures correctives qui s'imposent pour supprimer la cause fondamentale et les facteurs contributifs de chaque constatation de non-conformité au présent règlement;
- c) une procédure relative à la surveillance des mesures correctives pour en assurer l'efficacité;
- d) un système de consignation des renseignements suivants :
 - (i) les constatations qui découlent des vérifications et, le cas échéant, la documentation à l'appui de celles-ci,
 - (ii) une analyse de la cause fondamentale et des facteurs contributifs de toute lacune relevée par le programme d'assurance de la qualité,
 - (iii) les mesures correctives,
 - (iv) les mesures de suivi;

the safety management system, and is made available to the private operator.

(4) An audit conducted under paragraph (2)(d) or (e) shall be a complete audit.

(5) No private operator shall assign a duty relating to the quality assurance program to a person who is responsible for carrying out a task or an activity evaluated by that program unless

(a) owing to the size, nature and complexity of the private operator's operations and activities, it is impractical to assign the duty to a person who is not responsible for carrying out the task or activity;

(b) based on a risk analysis, assigning the duty to a person responsible for carrying out the task or activity will not result in an increased risk to aviation safety; and

(c) the operation of the audit system in relation to the quality assurance program will not be compromised.

Review of the Safety Management System

604.207 (1) A periodic review of the safety management system shall measure the effectiveness of the system in the attainment of the performance goals referred to in subparagraph 604.203(1)(b)(ii).

(2) A review of the safety management system shall be conducted

(a) within 12 months after the day on which the private operator registration document was issued;

(b) within 12 months after the day on which the previous review was completed; or

(c) following an accident, or incident, that affects aviation safety.

(3) A review of the safety management system shall include procedures for

(a) identifying any deficiency in the operation of the safety management system;

(b) investigating and analyzing the root cause and contributing factors of any deficiency identified by the review; and

(c) ensuring that corrective actions are effective and are used on an ongoing basis to improve the safety management system.

(4) A review conducted under paragraph (2)(c) shall be a complete review.

(5) No private operator shall assign a duty relating to a review of the safety management system to a person who is responsible for carrying out a task or an activity that is the subject of the review unless

(a) owing to the size, nature and complexity of the private operator's operations and activities, it is impracticable to assign the duty to a person who is not responsible for carrying out the task or activity;

(b) based on a risk analysis, assigning the duty to a person responsible for carrying out the task or activity will not result in an increased risk to aviation safety; and

(c) the integrity of the review of the safety management system will not be compromised.

e) une procédure pour que chaque constatation qui découle d'une vérification soit communiquée au gestionnaire des opérations et à toute personne à qui des fonctions de gestion à l'égard du système de gestion de la sécurité ont été attribuées, et soit mise à la disposition de l'exploitant privé.

(4) Les vérifications effectuées en application des alinéas 2d) ou e) sont des vérifications globales.

(5) Il est interdit à l'exploitant privé d'attribuer des fonctions relatives au programme d'assurance de la qualité à une personne chargée d'exécuter une tâche ou une activité évaluée par ce programme à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

a) l'ampleur, la nature et la complexité des opérations et des activités de l'exploitant privé rendent difficile l'attribution des fonctions à une personne qui n'est pas chargée d'exécuter cette tâche ou cette activité;

b) d'après une analyse du risque, l'attribution de ces fonctions à une personne chargée d'exécuter cette tâche ou cette activité n'entraînera pas un risque accru pour la sécurité aérienne;

c) le fonctionnement du système de vérification à l'égard du programme d'assurance de la qualité ne sera pas compromis.

Examen du système de gestion de la sécurité

604.207 (1) L'examen du système de gestion de la sécurité évalue l'efficacité de celui-ci par rapport à l'atteinte des objectifs de performance visés au sous-alinéa 604.203(1)(b)(ii).

(2) L'examen du système de gestion de la sécurité est effectué dans les délais et aux moments suivants :

a) dans les 12 mois qui suivent la date de la délivrance du document d'enregistrement d'exploitant privé;

b) dans les 12 mois qui suivent la date d'achèvement de l'examen précédent;

c) à la suite d'un accident ou d'un incident ayant une incidence sur la sécurité aérienne.

(3) L'examen du système de gestion de la sécurité comprend des procédures qui permettent, à la fois :

a) de repérer toute lacune dans le fonctionnement du système de gestion de la sécurité;

b) d'enquêter sur la cause fondamentale et les facteurs contributifs de toute lacune relevée par l'examen et de les analyser;

c) de veiller à ce que les mesures correctives soient efficaces et employées continuellement pour améliorer le système de gestion de la sécurité.

(4) L'examen effectué en application de l'alinéa (2)c) est un examen global.

(5) Il est interdit à l'exploitant privé d'attribuer des fonctions relatives à l'examen du système de gestion de la sécurité à une personne chargée d'exécuter une tâche ou une activité qui fait l'objet de cet examen à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

a) l'ampleur, la nature et la complexité des opérations et des activités de l'exploitant privé rendent difficile l'attribution des fonctions à une personne qui n'est pas chargée d'exécuter cette tâche ou cette activité;

b) d'après une analyse du risque, l'attribution de ces fonctions à une personne chargée d'exécuter cette tâche ou cette activité n'entraînera pas un risque accru pour la sécurité aérienne;

c) l'intégrité de l'examen du système de gestion de la sécurité ne sera pas compromise.

Duties of Private Operator — Review

604.208 The private operator shall

- (a) conduct the review of the safety management system under section 604.207;
- (b) determine what corrective actions are necessary to address any deficiency identified by the review, and carry out those actions;
- (c) keep a record of any determination made under paragraph (b) and the reason for it; and
- (d) if the private operator has assigned management functions to another person, provide that person with a copy of that record.

19. Section 605.04 of the Regulations is replaced by the following:

605.04 (1) No person shall conduct a take-off in an aircraft, for which an aircraft flight manual is required by the applicable standards of airworthiness, unless the aircraft flight manual or, if an aircraft operating manual has been established under section 604.37 or Part VII, the aircraft operating manual is available to the flight crew members at their duty stations.

(2) The aircraft flight manual or, if an aircraft operating manual has been established under section 604.37 or Part VII, those parts of the aircraft flight manual that are incorporated into the aircraft operating manual shall include all the amendments and supplementary material that are applicable to the aircraft type.

20. Paragraph 605.10(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

- (c) an air operator certificate, a special authorization issued under subsection 604.05(2), a special flight operations certificate or a flight training unit operating certificate;

21. Subparagraph 605.36(2)(b)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

- (ii) for the sole purpose of conducting a flight test, a competency check, a pilot proficiency check or flight crew member training, or

22. Schedule I to Subpart 5 of Part VI of the Regulations is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE I” with the following:

(Paragraph 604.127(i), subsection 605.94(1) and Item 3 of Schedule II)

23. Subsection 606.03(1) of the Regulations is replaced by the following:

606.03 (1) No person shall use synthetic flight training equipment to provide training or to conduct a skills assessment required under Part IV, this Part or Part VII unless there is in force in respect of that equipment a flight simulator certificate or flight training device certificate issued under subsection (2) or an equivalent approval or certificate issued under the laws of a foreign state with which Canada has an agreement respecting such equipment.

24. Section 700.02 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

(5) Despite subsections (1) and (2), a person who does not hold an air operator certificate may operate an air transport service, or

Fonctions de l'exploitant privé — examen

604.208 L'exploitant privé :

- a) procède à l'examen du système de gestion de la sécurité en application de l'article 604.207;
- b) décide des mesures correctives qui s'imposent pour rectifier toute lacune relevée par l'examen et les applique;
- c) consigne toute décision prise en vertu de l'alinéa b) et le motif à l'appui de celle-ci;
- d) s'il a attribué des fonctions de gestion à une autre personne, fournit à celle-ci une copie de cette décision.

19. L'article 605.04 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

605.04 (1) Il est interdit d'effectuer le décollage d'un aéronef pour lequel un manuel de vol de l'aéronef est exigé par les normes de navigabilité applicables, à moins que le manuel de vol de l'aéronef ou, lorsqu'un manuel d'utilisation de l'aéronef a été établi en application de l'article 604.37 ou de la partie VII, le manuel d'utilisation de l'aéronef ne soit accessible aux membres d'équipage de conduite à leur poste de travail.

(2) Le manuel de vol de l'aéronef ou, lorsqu'un manuel d'utilisation de l'aéronef a été établi en application de l'article 604.37 ou de la partie VII, les parties du manuel de vol de l'aéronef qui sont incorporées dans le manuel d'utilisation de l'aéronef comprennent les modifications et les renseignements supplémentaires applicables au type d'aéronef.

20. L'alinéa 605.10(1)(c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- c) soit d'un certificat d'exploitation aérienne, d'une autorisation spéciale délivrée en vertu du paragraphe 604.05(2), d'un certificat d'opérations aériennes spécialisées ou d'un certificat d'exploitation d'unité de formation au pilotage;

21. Le sous-alinéa 605.36(2)(b)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (ii) dans le seul but d'effectuer un test en vol, une vérification de compétence, un contrôle de la compétence du pilote ou l'entraînement des membres d'équipage de conduite,

22. Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE I », à l'annexe I de la sous-partie 5 de la partie VI du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(alinéa 604.127i), paragraphe 605.94(1) et article 3 de l'annexe II)

23. Le paragraphe 606.03(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

606.03 (1) Il est interdit d'utiliser un équipement d'entraînement synthétique de vol pour donner de la formation, ou pour effectuer une évaluation d'habiletés, en application de la partie IV, de la présente partie ou de la partie VII, à moins que ne soient en vigueur, à l'égard de cet équipement, un certificat d'utilisation d'un simulateur de vol ou un certificat d'utilisation d'un dispositif d'entraînement au vol délivrés en vertu du paragraphe (2) ou une approbation ou un certificat équivalents délivrés en vertu des lois d'un État étranger avec lequel le Canada a conclu un accord relativement à cet équipement.

24. L'article 700.02 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Malgré les paragraphes (1) et (2), la personne qui n'est pas titulaire d'un certificat d'exploitation aérienne peut exploiter un

operate an aeroplane or helicopter to conduct aerial work involving the transport of passengers or goods, if

- (a) the person holds a private operator registration document;
- (b) the person operates the air transport service or conducts the aerial work under a management agreement with another person who has transferred to that person legal custody and control of the aircraft used to operate the service or to conduct the work;
- (c) the management agreement provides that the air transport service is operated or the aerial work is conducted exclusively in support of the activities of the person who has transferred legal custody and control of the aircraft; and
- (d) no payment is made in relation to the air transport service or the aerial work to a party to the management agreement by or on behalf of a passenger or the owner of a transported good unless the passenger or the owner is the person who has transferred legal custody and control of the aircraft.

TRANSITIONAL PROVISION

25. For greater certainty, a temporary private operator certificate or an operations specification issued by the Minister to a private operator under any of the following interim orders expires on the day on which these Regulations come into force:

- (a) *Private Operators Interim Order*, made on March 25, 2011;
- (b) *Interim Order No. 2 Respecting Private Operators*, made on April 8, 2011;
- (c) *Interim Order No. 3 Respecting Private Operators*, made on April 21, 2011;
- (d) *Interim Order No. 4 Respecting Private Operators*, made on May 5, 2011;
- (e) *Interim Order No. 5 Respecting Private Operators*, made on May 19, 2011;
- (f) *Interim Order No. 6 Respecting Private Operators*, made on June 3, 2011;
- (g) *Interim Order No. 7 Respecting Private Operators*, made on June 17, 2011;
- (h) *Interim Order No. 8 Respecting Private Operators*, made on June 30, 2011;
- (i) *Interim Order No. 9 Respecting Private Operators*, made on July 14, 2011;
- (j) *Interim Order No. 10 Respecting Private Operators*, made on June 25, 2012; and
- (k) *Interim Order No. 11 Respecting Private Operators*, made on May 31, 2013.

COMING INTO FORCE

26. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

service de transport aérien ou utiliser un avion ou un hélicoptère pour effectuer un travail aérien qui comporte le transport de passagers ou de biens, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne est titulaire d'un document d'enregistrement d'exploitant privé;
- b) elle exploite le service de transport aérien ou effectue le travail aérien dans le cadre d'un accord de gestion avec une autre personne qui lui a transféré la garde et la responsabilité légales de l'aéronef utilisé pour exploiter ce service ou effectuer ce travail;
- c) l'accord de gestion prévoit que le service de transport aérien est exploité ou que le travail aérien est effectué uniquement à l'appui des activités de la personne qui a transféré la garde et la responsabilité légales de l'aéronef;
- d) aucun paiement à l'égard du service de transport aérien ou du travail aérien n'est fait à une personne qui est partie à l'accord de gestion par un passager ou le propriétaire d'un bien transporté, ou en leur nom, à moins que le passager ou le propriétaire ne soit la personne qui a transféré la garde et la responsabilité légales de l'aéronef.

DISPOSITION TRANSITOIRE

25. Il est entendu que tout certificat d'exploitation privée provisoire et toute spécification d'exploitation qui ont été délivrés par le ministre à un exploitant privé en vertu de l'un quelconque des arrêtés d'urgence ci-après viennent à expiration à l'entrée en vigueur du présent règlement :

- a) l'Arrêté d'urgence visant les exploitants privés, pris le 25 mars 2011;
- b) l'Arrêté d'urgence n° 2 visant les exploitants privés, pris le 8 avril 2011;
- c) l'Arrêté d'urgence n° 3 visant les exploitants privés, pris le 21 avril 2011;
- d) l'Arrêté d'urgence n° 4 visant les exploitants privés, pris le 5 mai 2011;
- e) l'Arrêté d'urgence n° 5 visant les exploitants privés, pris le 19 mai 2011;
- f) l'Arrêté d'urgence n° 6 visant les exploitants privés, pris le 3 juin 2011;
- g) l'Arrêté d'urgence n° 7 visant les exploitants privés, pris le 17 juin 2011;
- h) l'Arrêté d'urgence n° 8 visant les exploitants privés, pris le 30 juin 2011;
- i) l'Arrêté d'urgence n° 9 visant les exploitants privés, pris le 14 juillet 2011;
- j) l'Arrêté d'urgence n° 10 visant les exploitants privés, pris le 25 juin 2012;
- k) l'Arrêté d'urgence n° 11 visant les exploitants privés, pris le 31 mai 2013.

ENTRÉE EN VIGUEUR

26. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Background**

There were no regulations governing the operation of business aircraft in non-commercial air service prior to 1983. In 1962, the Canadian Business Aviation Association (CBAA) was incorporated. Its official purpose was to represent private operators varying from the small one-person pilot/owner operation to some larger corporate flight departments. In 1983, Transport Canada introduced Air Navigation Order, Series I, No. 2 *Private Aeroplanes Passenger Transportation Order* to regulate the operation of turbine-powered, pressurized and large passenger-carrying aircraft engaged in non-commercial air service in response to a series of accidents, one of which involved a large aircraft carrying a number of company personnel.

In 1996, the *Canadian Aviation Regulations* (CARs) replaced the Air Navigation Order, and Subpart 4 of Part VI of the CARs, *Private Operator Passenger Transportation*, established the rules governing the issuance of private operator certificates (POCs). In 2000 and 2001, Transport Canada released the conclusions of two joint Transport Canada/CBAA studies evaluating the feasibility and modalities of the self-regulating of business aviation in Canada (*Self-Regulation of Business Aviation in Canada* and *Business Aviation Operational Safety Standards System — Phase 2: Standards, Procedures and Operator Fees*).

In 2005, Transport Canada transferred the responsibility of administering the certification of private operators to the CBAA in Canada. Over the following years, the CBAA expanded its certification program to include not only corporate flight departments but also helicopters and unpressurized multi- and single-engine aircraft. In 2006, Transport Canada initiated an assessment of the CBAA's management of the POC system with a view to verifying that its policies, procedures, and practices were meeting the requirements of Subpart 4 of Part VI of the CARs.

In September 2009, the Transportation Safety Board (TSB) released Aviation Investigation Report No. A07A0134 where a Bombardier BD-700-1A11 operated by Jetport Inc. landed short of the runway at the Fox Harbour aerodrome in Nova Scotia. In November 2009, the TSB released Aviation Investigation Report No. A08W0068 where a Piper PA 46-350P operated by ADWEL Investment Ltd. crashed following in-flight loss of control, killing the five people on board. Both reports provided recommendations to Transport Canada and the CBAA with respect to their responsibilities in the oversight of private operators.

In December 2009, the Minister of Transport confirmed that the certification and oversight of private operators were core responsibilities of Transport Canada that should not be held by the private sector. On March 16, 2010, the Minister announced that Transport Canada would take back the certification and oversight activities of private operators regulated pursuant to Subpart 4 of Part VI of the CARs from the CBAA on April 1, 2011.

On April 1, 2011, Transport Canada resumed the certification function of private operators through the means of interim orders

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Contexte**

Avant 1983, aucun règlement ne régissait l'exploitation d'aéronefs d'affaires offrant des services de transport aérien non commerciaux. En 1962, l'Association canadienne de l'aviation d'affaires (ACAA) a été incorporée. Officiellement, le but de l'ACAA était de représenter les exploitants privés, autant les petites exploitations dont le propriétaire est aussi le pilote que les grands services de vol pour les ministères. En 1983, en réponse à une série d'accidents dont l'un impliquait un gros aéronef transportant un certain nombre d'employés de sociétés, Transports Canada a mis en vigueur l'Ordonnance sur la navigation aérienne, série I, n° 2 *Transports de passagers par un exploitant privé* dans le but de réglementer l'exploitation de gros aéronefs pressurés à turbomoteurs destinés au transport de passagers offrant des services de transport aérien non commerciaux.

En 1996, le *Règlement de l'aviation canadien* (RAC) a remplacé l'Ordonnance sur la navigation aérienne, et la sous-partie 4 de la partie VI *Transport de passagers par un exploitant privé* établissait les règles régissant la délivrance de certificats d'exploitation privée (CEP). En 2000 et en 2001, Transports Canada a diffusé les constatations de deux études conjointes effectuées par Transports Canada et l'ACAA qui évaluaient la faisabilité et les modalités de l'autoréglementation de l'aviation d'affaires au Canada (*Autoréglementation de l'aviation d'affaires au Canada* et *Système de normes de sécurité des opérations aériennes pour l'aviation d'affaires — Phase 2 : Normes, procédures et droits d'exploitation*).

En 2005, Transports Canada a transféré la responsabilité d'administrer la certification des exploitants privés à l'ACAA au Canada. Au cours des années subséquentes, l'ACAA a élargi son programme de certification afin d'inclure non seulement les services de vol pour les ministères, mais aussi les hélicoptères et les aéronefs non pressurisés multimoteurs et monomoteurs. En 2006, Transports Canada a amorcé une évaluation de la gestion par l'ACAA du système de CEP dans le but de vérifier que ses politiques, ses procédures et ses pratiques étaient conformes aux exigences énoncées à la sous-partie 4 de la partie VI du RAC.

En septembre 2009, le Bureau de la sécurité des transports (BST) a publié le rapport d'enquête aéronautique n° A07A0134 concernant un Bombardier BD-700-1A11 exploité par Jetport Inc. qui avait atterri avant le seuil de piste à l'aérodrome de Fox Harbour (Nouvelle-Écosse). En novembre 2009, le BST a publié le rapport d'enquête aéronautique n° A08W0068 concernant un Piper PA 46-350P exploité par ADWEL Investment Ltd. qui s'était écrasé à la suite d'une perte de maîtrise en vol, et les cinq personnes à bord avaient péri dans l'accident. Les deux rapports contenaient des recommandations pour Transports Canada et pour l'Association canadienne de l'aviation d'affaires concernant leurs responsabilités en matière de surveillance des exploitants privés.

En décembre 2009, le ministre des Transports a confirmé que la certification et la supervision des exploitants privés étaient des responsabilités fondamentales de Transports Canada qui ne devraient pas reposer sur le secteur privé. Le 16 mars 2010, le ministre a annoncé sa décision que Transports Canada reprendrait ses fonctions de certification et de supervision des exploitants privés réglementés conformément à la sous-partie 4 de la partie VI du RAC de l'ACAA, dès le 1^{er} avril 2011.

Le 1^{er} avril 2011, Transports Canada a repris la fonction de certification des exploitants privés au moyen d'arrêtés d'urgence et a

and issued a Temporary Private Operator Certificate (TPOC) to all holders of a POC. The interim orders provided for a temporary regulatory framework that allowed Transport Canada to relieve and replace the CBAA from its certification and oversight functions. New applicants (private operators that did not hold a valid CBAA private operator certificate at the time of the making of the first interim order) were subject to the same conditions as those requested from TPOC holders. The current Interim Order, *Interim Order No. 11 Respecting Private Operators*, made on May 31, 2013, ceases to have effect on June 1, 2014.

Issues

The Minister of Transport confirmed in December 2009 that the certification and oversight of private operators were core responsibilities of Transport Canada and should not be held by the private sector.

Objectives

The objective of these Regulations is to provide a regulatory framework that supports the registration and oversight of private operators by Transport Canada.

Description

Prior to the interim orders, the CBAA was responsible for administering the certification of private operators; it was responsible for ensuring that private operators complied with the *Business Aviation Operational Safety Standards System* (BAOSS) via audits performed by CBAA-accredited auditors. These amendments to Subpart 4 of Part VI of the CARs re-assign to Transport Canada full responsibility for the oversight of private operators, including assessing their continued compliance with the operational requirements (e.g. flight operations, personnel requirements and training programs, emergency equipment and cabin safety, maintenance, safety management systems) set out in the Regulations.

Unlike certification, which entails verification actions by the Minister of Transport (e.g. operations manual assessment, pre-certification audit) prior to the issuance of an approval to start operations, registration only requires the applicant to provide tombstone information prior to receiving authorization to start operations. Both processes, certification and registration, require the holder of the document to conduct operations that comply with all appropriate rules and standards prescribed in the Regulations.

These Regulations include changes to (but are not limited to) the following:

- Registration (i.e. replacing a certification-based approach with a registration system);
- Flight operations (e.g. introducing additional authorizations, such as required navigation performance 4 [RNP 4] and 10 [RNP 10], which are types of performance-based navigation that allow an aircraft to fly on a specific path between two 3D points in airspace; introducing the requirement that low visibility take-off be done with two crew members where currently only one crew member is required; and simplifying language in the Operations Specifications [OPS Specs]. OPS Specs describe the criteria that have to be observed in order to use specific equipment or in order to operate in certain airspaces; OPS Specs are now being referred to as “special authorizations” to reflect terminology used by the International Civil Aviation Organization [ICAO];

délivré un certificat d'exploitation privée provisoire (CEPP) à tous les titulaires de CEP. Les arrêtés d'urgence ont fourni un cadre réglementaire temporaire permettant à Transports Canada de décharger l'ACAA de ses fonctions de certification et de surveillance et de la remplacer. Les demandeurs (par exemple exploitants privés qui ne détenaient pas de certificats d'exploitation privée valide de l'ACAA au moment où le premier arrêté a été pris) ont été assujettis aux mêmes conditions que les titulaires de CEPP. L'arrêté d'urgence en vigueur, l'*Arrêté d'urgence n° 11 visant les exploitants privés* pris le 31 mai 2013, cesse d'avoir effet le 1^{er} juin 2014.

Enjeux

Le ministre des Transports a confirmé en décembre 2009 que la certification et la surveillance des exploitants privés étaient des responsabilités de Transports Canada qui ne devraient pas être prises en charge par le secteur privé.

Objectifs

L'objectif de ce règlement est de fournir un cadre réglementaire qui favorise l'enregistrement et la surveillance des exploitants privés par Transports Canada.

Description

Avant les arrêtés d'urgence, l'ACAA était chargée de délivrer les certificats aux exploitants privés; il lui revenait de s'assurer que les exploitants privés se conforment aux normes énoncées dans le *Système de normes de sécurité des opérations aériennes pour l'aviation d'affaires* au moyen de vérifications effectuées par des vérificateurs accrédités de l'ACAA. Les modifications à la sous-partie 4 de la partie VI du RAC transfèrent à Transports Canada l'entière responsabilité de la supervision des exploitants privés, incluant leur conformité continue aux exigences opérationnelles (par exemple les opérations aériennes, les exigences en matière de personnel et de formation, l'équipement d'urgence et la sécurité des cabines, la maintenance et le système de gestion de la sécurité) énoncées dans le Règlement.

Contrairement à la certification, laquelle comprend des mesures de vérification (par exemple évaluation du manuel d'exploitation, et vérification de certification préalable) prises par le ministre des Transports avant la délivrance d'une approbation pour commencer les opérations, l'enregistrement exige uniquement que le demandeur fournisse des renseignements de base avant de recevoir une autorisation pour commencer les opérations. Ces deux processus, la certification et l'enregistrement, exigent que le titulaire du document mène des opérations qui respectent tous les règlements et toutes les normes énoncées dans le Règlement.

Le Règlement comprend des modifications notamment aux sujets suivants :

- l'enregistrement (par exemple pour remplacer l'approche axée sur la certification par un système d'enregistrement);
- les opérations aériennes (par exemple présenter des autorisations supplémentaires comme les performances de navigation requises RNP 4 et 10, qui sont des types de navigation axée sur le rendement qui permettent à un aéronef de suivre un parcours précis entre deux points tridimensionnels dans l'espace aérien; adopter l'exigence selon laquelle deux membres d'équipage de conduite au lieu d'un seul sont nécessaires pour les décollages lorsque la visibilité est faible; et préciser le libellé des spécifications d'exploitation. Les spécifications d'exploitation décrivent les exigences qui doivent être respectées pour l'utilisation d'équipement spécifique ou l'exploitation dans certains espaces aériens. Celles-ci seront dorénavant désignées sous l'appellation « autorisations spéciales » pour satisfaire aux

- Personnel and training programs (e.g. flight crews now required to train to a competency check; certain requirements are expanded to clarify intent — i.e. responsibilities of key personnel, such as the operations or maintenance manager; equivalencies for skills developed with other operators are recognized; validity periods of training and competencies are confirmed — e.g. 24 months, 36 months);
- Maintenance (e.g. elements of a maintenance control system, training requirements for persons providing maintenance, procedures for defect reporting);
- Cabin safety (e.g. flight attendant training requirements are expanded to detail items to be covered in training; the safety features card is expanded to provide a more thorough explanation than what is currently required; safety briefing requirements are expanded to detail elements to be provided to the passengers);
- Safety management systems (SMS) [e.g. the requirements for an effective safety management system; the duties of the private operator; the elements of a quality assurance program]; and
- The language used in the text is simplified to clarify certain requirements.

Transport Canada will issue a private operator registration document to all private operators currently holding a TPOC issued under an interim order. Applicants for a registration document, who, prior to the regulatory framework established by the interim orders, had to submit specific documents for review (e.g. application forms, operations manuals) and pass a pre-certification audit prior to receiving a certification document and starting operations, will only have to provide tombstone information (e.g. the applicant's legal name, contact information, the names of key personnel). Additionally, applicants will no longer need to undergo a pre-certification audit prior to receiving a registration document.

Transport Canada will only re-issue a new registration document when advised by the private operator of changes or upgrades to the operations that affect the information in the document (e.g. the names of key personnel, the location of the main base and, if any, sub-bases, aircraft type for each aircraft operated).

Private operators will be subject to recurring surveillance activities based on risk indicators. These activities will include program validation inspections, process inspections and assessments.

These Regulations provide greater flight routing flexibility as a result of recent changes to ICAO standards, i.e. increased availability of new performance based navigation (PBN) procedures (e.g. required navigation performance 10 and 4 [RNP 10 and 4]). They provide operators with the ability to fly, with the new procedures being introduced in Canada, and provide easier access to foreign airspaces and airports where these procedures are required.

- exigences de l'Organisation de l'aviation civile internationale [OACI]);
- les exigences relatives au personnel et à la formation (par exemple les équipages de conduite doivent désormais suivre une formation en vue d'un contrôle de compétence; certaines exigences sont élargies afin de clarifier l'intention, notamment les responsabilités du personnel clé comme le gestionnaire des opérations ou le gestionnaire de la maintenance; la reconnaissance des équivalences permettant d'établir les compétences développées chez d'autres exploitants; la confirmation des périodes de validité de la formation et des compétences, notamment 24 mois, 36 mois);
- la maintenance (par exemple les éléments d'un système de contrôle de la maintenance, les exigences en matière de formation pour les personnes qui effectuent la maintenance, les procédures de signalisation des anomalies);
- la sécurité des cabines (par exemple les exigences relatives à la formation des agents de bord sont élargies afin de décrire les aspects qui sont abordés durant la formation; la carte des mesures de sécurité est élargie afin de fournir une explication plus approfondie que celle qui est actuellement exigée; les exigences relatives à l'exposé sur les mesures de sécurité sont élargies afin de décrire les aspects qui doivent être mentionnés aux passagers);
- les systèmes de gestion de la sécurité (SGS) [par exemple les exigences relatives à un système de gestion de la sécurité efficace; les fonctions de l'exploitant aérien; les éléments d'un programme d'assurance de la qualité];
- le libellé utilisé dans le texte a été simplifié pour clarifier certaines exigences.

Transport Canada transmettra un document d'enregistrement d'exploitant privé à tous les exploitants privés qui détiennent un CEPP délivré en vertu d'un arrêté d'urgence. Les demandeurs d'un document d'enregistrement qui, avant l'établissement du cadre réglementaire en vertu des arrêtés d'urgence, devaient soumettre des documents précis aux fins d'examen (par exemple formulaires de demande et manuels d'exploitation) et faire l'objet d'une vérification de certification préalable avant d'obtenir un document de certification et de lancer leurs opérations n'auront qu'à fournir des renseignements de base (par exemple nom officiel du demandeur, coordonnées et le nom des employés clés). De plus, les demandeurs ne seront plus tenus de faire l'objet d'une vérification de certification préalable avant d'obtenir un document d'enregistrement.

Transport Canada réémettra un nouveau document d'enregistrement uniquement lorsqu'il aura été informé par l'exploitant privé de changements ou d'une modernisation en ce qui a trait aux opérations qui pourraient avoir une incidence sur les renseignements compris dans le document (par exemple le nom des employés clés, le lieu de la base principale et, le cas échéant, les bases secondaires, et le type de chaque aéronef exploité).

Les exploitants privés seront assujettis à des activités de surveillance récurrentes axées sur des indicateurs de risque. Ces activités comprendront les inspections de validation des programmes, les inspections de processus, et les évaluations.

Le Règlement permet d'accroître la souplesse quant aux itinéraires de vol en lien avec les récents changements aux normes de l'OACI, notamment une plus grande disponibilité des nouvelles procédures de navigation fondée sur les performances (PBN) [par exemple performances de navigation requises RNP 10 et 4]. Il donne aux exploitants la capacité d'effectuer des vols, compte tenu du fait que de nouvelles procédures sont introduites au Canada, et donne un meilleur accès aux espaces aériens et aéroports étrangers où ces procédures sont requises.

Private operators requiring a special authorization (e.g. taking off and completing an approach when weather conditions are not within certain prescribed parameters, flights under instrument flight rules [IFR] when an alternate aerodrome has not been designated, and instrument approaches conducted according to the *Restricted Canada Air Pilot* publication) will have to submit appropriate sections of their operations manual prior to receiving the authorization, as was required prior to the regulatory framework established by the interim orders.

Prior to the regulatory framework established by the interim orders, a private operator who wanted to manage the operations of another private operator in part or totality (e.g. providing trained flight crews, maintenance facilities, dispatch services) could only do so via an exemption from the application of subsection 700.02(1) *Requirements for Air Operator Certificate* of the CARs, which requires the provider of any such services to hold an Air Operator Certificate (AOC). The amendments allow private operators to manage the operations of other private operators or of commercial operators by means of a management agreement, without having to seek an exemption.

Consultation

No formal consultation had occurred prior to the Minister of Transport deciding to take back the certification and oversight of private operators; however, Transport Canada had many informal exchanges with the CBAA following this decision.

In May 2012, Transport Canada convened a focus group composed of private operators (e.g. Air Sprint Inc., Suncor, Trans Canada Pipelines), industry associations (the Canadian Business Aviation Association, the Canadian State Air Operators Association) and government representatives (Manitoba Government Air Services, Transport Canada) to identify and confirm the types of operations/operators that should be subject to the new regulatory framework, to review options that would provide an appropriate level of safety while minimizing impact on the industry, and to address methods for providing special authorizations to operators not captured by the applicability section of the regulations.

Recommendations made by members of the focus group included (but were not limited to) the following:

- private operators should not be required to be issued an operator certificate by Transport Canada;
- all private operators should demonstrate compliance with an accepted aviation industry standard (e.g. International Standard for Business Aircraft Operations [IS-BAO]);
- Transport Canada should establish a tiered regulatory approach where operations of differing complexity would be subjected to differing levels of regulatory requirements; and
- Transport Canada should develop a mechanism to issue special authorizations without first requiring the applicant to hold an operator certificate; and, the regulatory regime should match as closely as possible Annex 6, Part II, to the Convention on International Civil Aviation. Annex 6 provides criteria for safe operating practices, and spells out the responsibilities of Member States in supervising their operators, particularly in respect of flight crew. The main provision requires the establishment of a method of supervising flight operations to ensure a continuing level of safety. It calls for the provision of an operations manual

Les exploitants privés qui demandent une autorisation spéciale (par exemple pour effectuer un décollage et une approche alors que les conditions météorologiques ne sont pas dans les paramètres prescrits, pour effectuer des vols selon les règles de vol aux instruments IFR alors d'un aéroport de décollage n'a pas été désigné, pour effectuer des approches aux instruments selon la publication *Restricted Canada Air Pilot*) devront soumettre des parties pertinentes de leur manuel d'exploitation avant de recevoir l'autorisation, comme il était requis avant l'établissement du cadre réglementaire par les arrêtés d'urgence.

Avant l'établissement du cadre réglementaire par les arrêtés d'urgence, un exploitant privé qui souhaitait gérer l'exploitation d'un autre exploitant privé, en partie ou en totalité (par exemple fournir des équipages de conduite formés, des installations de maintenance, et des services de répartition), pouvait seulement le faire au moyen d'une exemption de l'application du paragraphe 700.02(1), *Exigences relatives au certificat d'exploitation aérienne* du RAC, pour laquelle il est nécessaire que le fournisseur de tels services détienne un certificat d'exploitation aérienne (CEA). Les modifications permettent aux exploitants privés de gérer les activités d'autres exploitants privés ou d'autres exploitants commerciaux au moyen d'une entente de gestion, sans demander d'exemption.

Consultation

Aucune consultation n'a été menée avant que le ministre des Transports ne décide de reprendre les responsabilités de la certification et de la surveillance des exploitants privés; cependant, Transports Canada a participé à plusieurs échanges informels avec l'ACAA à la suite de sa décision.

En mai 2012, Transports Canada a convoqué un groupe de discussion composé d'exploitants privés (notamment Air Sprint Inc., Suncor, et Trans Canada Pipelines), d'associations de l'industrie (l'Association canadienne de l'aviation d'affaires, et l'Association canadienne des exploitants aériens gouvernementaux), et de représentants du gouvernement (Services aériens de la province du Manitoba et Transports Canada) dans le but de désigner et de confirmer les types d'exploitations et d'exploitants qui devraient être assujettis au nouveau cadre réglementaire, de passer en revue les options qui offriraient un niveau de sécurité approprié tout en atténuant les répercussions sur l'industrie, et d'aborder les méthodes utilisées pour fournir des autorisations spéciales aux exploitants exclus de la section sur l'applicabilité du Règlement.

Les membres du groupe de discussion ont notamment formulé les recommandations suivantes :

- les exploitants privés ne devraient pas être obligés d'obtenir un certificat d'exploitation délivré par Transports Canada;
- tous les exploitants devraient démontrer leur conformité à une norme de l'industrie aéronautique acceptée (par exemple la International Standard for Business Aircraft Operations [IS-BAO]);
- Transports Canada devraient établir une approche réglementaire à plusieurs volets où les exploitations de complexité variée seraient assujetties à différents niveaux d'exigences réglementaires;
- Transports Canada devrait élaborer un mécanisme pour émettre des autorisations spéciales sans obliger le demandeur de détenir un certificat d'exploitation; et le régime de réglementation devrait correspondre le plus étroitement possible à l'annexe 6, partie II de la Convention relative à l'aviation civile internationale. L'annexe 6 fournit des critères relatifs aux pratiques d'exploitation sécuritaire et décrit les responsabilités des États membres quant à la supervision de leurs exploitants, plus

for each aircraft type, and places the onus on each operator to ensure that all operations personnel are properly instructed in their duties and responsibilities, and in the relationship of such duties to the airline operation as a whole. Part II was designed specifically to ensure an acceptable level of safety to third parties (persons on the ground and persons in the air in other aircraft). Thus, operations involving commercial and general aviation aircraft in a common environment are required to adhere to the minimum safety standards.

As a result of internal discussions with regional inspectors, as well as inspectors located at Transport Canada headquarters in Ottawa, on how to implement the policy elements favoured by members of the focus group, Transport Canada

- proposed to move from a certification-based approach to a registration system in order to expedite the process by which pilot-owners and operators could start utilizing newly acquired aircraft subject to the requirements of Subpart 604 of the CARs without impacting safety (pilot-owners and operators would be able to start operations without first demonstrating compliance to issuance requirements [e.g. operations manual assessment, pre-certification audit], but would still have to meet the operational requirements of the Subpart);
- did not believe that a tiered approach would achieve the safety level it deemed acceptable and proposed instead that, regardless of the size and complexity of the operation, private operators comply with all appropriate Subpart 604 requirements; and
- proposed to replace the requirement to hold a certificate prior to being issued a special authorization with the requirement to hold a registration document, which can be obtained through a simpler and faster administrative process.

The amendments were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on December 7, 2013, followed by a 30-day comment period. Transport Canada advised the members of the Canadian Aviation Regulation Advisory Council (CARAC) via an email sent on December 20, 2013, that it would accept their comments until January 20, 2014.

Transport Canada received 23 written comments from individuals, members of the industry (e.g. Analytical Aeronautics Inc., Bombardier Inc, Dueck Aviation) and associations representing the industry (Canadian Business Aviation Association [CBAA], Canadian Owners and Pilots Association [COPA], Canadian Union of Public Employees [CUPE], Helicopter Association of Canada [HAC], Manitoba Aviation Council [MAC]).

Each submission was reviewed and the suggested changes to the Regulations were considered. The specific comments received and Transport Canada's corresponding responses can be obtained by contacting the Chief of Regulatory Affairs (contact information is below).

particulièrement des membres d'équipage de conduite. La principale disposition exige l'établissement d'une méthode de supervision des opérations aériennes afin d'assurer un niveau de sécurité constant. Elle exige la distribution d'un manuel d'exploitation pour chaque type d'aéronef et elle attribue à chacun des exploitants la responsabilité de veiller à ce que l'ensemble du personnel d'exploitation ait reçu des instructions adéquates quant à leurs fonctions et à leurs responsabilités et au rapport entre ces fonctions et les opérations globales des compagnies aériennes. La partie II a été élaborée précisément pour assurer un niveau de sécurité acceptable pour les tierces parties (les personnes au sol et les personnes en vol à bord d'un autre aéronef). Par conséquent, les activités réalisées dans un milieu commun au moyen d'aéronefs de l'aviation commerciale et de l'aviation générale doivent respecter les normes de sécurité minimales.

À la suite des discussions internes tenues avec les inspecteurs des régions et de l'administration centrale de Transports Canada, à Ottawa, sur la façon de mettre en application les aspects stratégiques préconisés par les membres du groupe de discussion, Transports Canada :

- a proposé de passer d'une approche fondée sur la certification à un système d'enregistrement afin d'accélérer le processus grâce auquel les exploitants et les pilotes propriétaires pourraient commencer à utiliser les aéronefs nouvellement acquis assujettis aux exigences de la sous-partie 4 de la partie VI du RAC sans nuire à la sécurité (les exploitants et les pilotes propriétaires seraient en mesure de commencer leurs activités sans démontrer au préalable qu'ils se conforment aux exigences relatives à la délivrance [par exemple évaluation du manuel d'exploitation, vérification de certification préalable], mais ils devraient quand même respecter les exigences opérationnelles prescrites dans la sous-partie);
- n'a pas endossé la proposition selon laquelle une approche à plusieurs volets permettrait d'atteindre le niveau de sécurité jugé acceptable et il a plutôt proposé que, peu importe l'ampleur et la complexité des opérations, les exploitants privés respectent toutes les exigences appropriées prescrites à la sous-partie 4 de la partie VI du RAC;
- a proposé de remplacer l'exigence de détenir un certificat avant de se voir délivrer une autorisation spéciale par l'exigence de détenir un document d'enregistrement, qui peut être obtenu au moyen d'un processus administratif plus simple et plus rapide.

Les modifications ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 7 décembre 2013, et il y a eu une période de commentaires de trente jours par la suite. Le 20 décembre 2013, Transports Canada a indiqué par courriel aux membres du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC) qu'il accepterait leurs commentaires jusqu'au 20 janvier 2014.

Transports Canada a reçu 23 commentaires écrits de la part de particuliers, de membres de l'industrie (par exemple Analytical Aeronautics Inc., Bombardier Inc., Dueck Aviation) et d'associations représentant l'industrie (l'Association canadienne de l'aviation d'affaires, la Canadian Owners and Pilots Association [COPA], le Syndicat canadien de la fonction publique [SCFP], l'Association canadienne de l'hélicoptère [ACH] et le Manitoba Aviation Council [MAC]).

Chaque mémoire a été examiné, et les modifications proposées au Règlement ont été prises en compte. Pour obtenir les commentaires reçus et les réponses de Transports Canada à ceux-ci, veuillez communiquer avec le chef des Affaires réglementaires (voir les coordonnées plus bas).

Among the comments received, stakeholders identified general issues related to the development of the Regulations:

- the safety justification for the Regulations (e.g. the CBAA commented that the global accident rate record for corporate jet aviation did not justify stricter regulations than those of the previous regulatory regime, while CUPE commented that the past accident record of private operators justified stricter oversight than was proposed with these Regulations);
- the integrity of the regulatory process (e.g. the absence of a risk assessment to justify new regulations; limited stakeholder participation in the May 2012 focus group; the perceived level of impact of the regulations on stakeholders); and
- specific policy elements (e.g. narrow applicability section; CUPE also questioned whether the oversight and surveillance of the Regulations will be sufficient to ensure that private operators conduct their operations safely).

The CBAA, CUPE, COPA, and other stakeholders, have questioned the process by which the Regulations were developed following the Minister of Transport's decision to bring back the certification and oversight of private operators to Transport Canada, and were opposed to the lack of transparency and consultation.

The Minister of Transport announced the decision to return the certification and oversight of private operators to Transport Canada on March 16, 2010, requiring a timeline that did not allow for a risk assessment or extensive consultation. However, Transport Canada had many informal and formal exchanges with the CBAA prior to the publication of the draft Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, and requested the participation of selected stakeholders in the May 2012 focus group.

The Regulations capture private operations ranging from pilot-owners who operate smaller, somewhat sophisticated aircraft (e.g. light twin-engine aeroplanes and helicopters) to corporations that operate corporate jets. These Regulations also make it possible for private operators to benefit from operational advantages associated with specialized equipment, such as advances to global navigation satellite system (GNSS) technology that is becoming increasingly common in many aircraft. The Regulations were developed with consideration for the diversified population they regulate, are performance-based, and are adaptable according to the size and type of operations.

Among the comments received, stakeholders also identified specific issues related to the regulations:

- the operational control system requirements being impractical for smaller operators;
- the requirements regarding the approval of special authorizations;
- the cost of requesting training programs to include competency checks;
- the cost of including a quality assurance (QA) program in SMS; and
- flight attendant requirements.

The operational control system requirements being impractical for smaller operators

COPA commented that the requirements of the operational control system are unachievable or impractical for smaller operators and certain aircraft.

Parmi les commentaires reçus, les intervenants ont relevé des enjeux généraux relatifs à l'élaboration du Règlement :

- le niveau de sécurité justifiant ce règlement (par exemple l'ACAA a indiqué que le taux d'accident des jets d'affaires ne justifiait pas les dispositions réglementaires plus sévères que celles de l'ancien régime réglementaire, tandis que le SCFP a indiqué que les taux passés d'accidents des exploitants privés justifiaient une surveillance plus étroite que celle présentement proposée dans le Règlement);
- l'intégrité du processus réglementaire (par exemple absence d'évaluation des risques pour justifier les nouvelles dispositions réglementaires, participation limitée des intervenants au groupe de discussion de mai 2012, niveau perçu de l'incidence des dispositions réglementaires sur les intervenants);
- des aspects stratégiques particuliers (par exemple application limitée du Règlement; le SCFP a aussi posé des questions pour savoir si la surveillance liée au Règlement sera suffisante pour assurer que les exploitants privés exercent leurs opérations en toute sécurité).

L'ACAA, le SCFP et la COPA, ainsi que d'autres intervenants, ont mis en doute le processus qui a été utilisé pour élaborer le Règlement lorsque le ministre des Transports a décidé de rétablir la certification et la surveillance des exploitants privés à Transports Canada, et ils ont dénoncé l'absence de transparence et de consultation.

Le ministre des Transports a annoncé sa décision de rétablir la certification et la surveillance des exploitants privés à Transports Canada le 16 mars 2010. Pour ce faire, il a fallu établir un échéancier qui ne prévoyait pas d'évaluation des risques ni de consultations exhaustives. Toutefois, Transports Canada a tenu de nombreuses discussions formelles et informelles avec l'ACAA avant la publication du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et le ministère a demandé que certains intervenants participent au groupe de discussion de mai 2012.

Le Règlement tient compte de l'exploitation privée qui s'applique aux pilotes-propriétaires exploitant des aéronefs plus petits et quelque peu sophistiqués (par exemple des hélicoptères et des avions bimoteurs légers) ainsi qu'aux sociétés exploitant des jets d'affaires. Le Règlement permet également aux exploitants privés de tirer profit des avantages opérationnels associés à l'équipement spécialisé, comme les percées de la technologie du système mondial de navigation par satellite (GNSS), qui est de plus en plus utilisé dans de nombreux aéronefs. Le Règlement, qui est fondé sur le rendement et qui peut être adapté à la taille et au type d'exploitation, a été élaboré en tenant compte de la population diversifiée qu'il doit régir.

Parmi les commentaires recueillis, les intervenants ont également soulevé des enjeux particuliers liés au Règlement :

- les exigences relatives au système de contrôle d'exploitation sont peu pratiques pour les plus petits exploitants;
- les exigences concernant l'approbation des autorisations spéciales;
- le coût d'exiger un programme de formation comprenant une vérification de compétence;
- les coûts pour inclure un programme d'assurance de la qualité (AQ) dans le SGS;
- les exigences relatives aux agents de bord.

Les exigences relatives au système de contrôle d'exploitation sont peu pratiques pour les plus petits exploitants

Selon la COPA, les exigences relatives au système de contrôle d'exploitation sont irréalisables et peu pratiques pour les plus petits exploitants et certains types d'aéronef.

Transport Canada is of the view that because the Regulations are performance-based, all items listed under subsection 604.25(2) [e.g. that the names of the persons on board an aircraft are recorded by the private operator before each flight, or that each aircraft is operated within the weight and balance limits specified in the aircraft flight manual] are achievable by small operators and pilot-owners. Guidance material will be made available to operators and pilot-owners to explain how to comply according to the size and type of operations. Adherence to general flight planning requirements that exist for all operations can easily satisfy the requirements of the Regulations. What Subpart 604 predominantly requires is that operators make it clear to all involved which operational control procedures are to be used.

Requirement regarding the approval of special authorizations

Some stakeholders commented that operators requiring approval for a special authorization should only have to meet the requirements of that special authorization and not those of the whole Subpart.

Operations that require the approval of a special authorization involve a greater level of risk and complexity than operations that do not and call for crew training and operational procedures that go well beyond what is required by general licensing and operational rules of the air. Transport Canada is of the view that it is the compliance with both the general requirements of the Subpart (e.g. maintenance requirements, implementation of an SMS) and the additional specific training and equipment requirements of the special authorization that effectively mitigate the array of risks associated with the different special authorizations.

This approach is not new. Private operators applying for operations specifications (previously known as OPS Specs and now called special authorizations) under the interim orders, the previous Regulations (i.e. Subpart 604 as amended on November 15, 2005) and the Regulations that preceded it were required to comply with the requirements of the operations specifications and those of the Subpart.

The cost of requesting training programs to include competency checks

The CBAA is opposed to requiring a training program that includes an end-of-training demonstration of proficiency in the form of a competency check, claiming that it would not improve safety and would add significant costs to operators.

Competency checks, which are done in flight in the aircraft or in a flight simulator, serve the purpose of verifying a candidate's knowledge and skill and allow for the identification of training that does not result in proficiency. Training that ensures confirmation of proficiency without a competency check requires a highly structured training program where qualified instructors carry out ongoing performance assessments to evaluate an individual's ability to meet qualification standards. The costs of developing, implementing and maintaining such programs are expected to be higher than those of conventional training programs. Although this type of training is available to all commercial operators in Canada, currently only Air Canada has implemented one.

Transports Canada estime que les petits exploitants et les pilotes-proprétaires peuvent satisfaire aux éléments énumérés au paragraphe 604.25(2) [par exemple que les noms des personnes à bord de l'aéronef soient consignés par l'exploitant privé avant chaque vol ou que chaque aéronef soit utilisé dans les limites de masse et de centrage précisées dans le manuel de vol de l'aéronef] puisque le Règlement est fondé sur le rendement. Un document d'orientation sera mis à la disposition des exploitants et des pilotes-proprétaires pour expliquer la façon dont ils doivent se conformer selon la taille et le type d'exploitation. Le respect des exigences générales sur la planification des vols pour tous les types d'exploitation permet facilement de satisfaire aux exigences prévues dans le Règlement. La sous-partie 4 de la partie VI du RAC prévoit essentiellement que les exploitants indiquent clairement à toutes les parties concernées les procédures de contrôle d'exploitation qui seront utilisées.

Exigence concernant l'approbation des autorisations spéciales

Certains intervenants ont indiqué que les exploitants ayant besoin d'une autorisation spéciale devraient avoir à respecter seulement les exigences de cette autorisation spéciale et non de l'ensemble de la sous-partie.

Les activités qui nécessitent l'approbation d'une autorisation spéciale, par opposition à celles qui n'en nécessitent pas, comportent un niveau accru de risque et de complexité et requièrent une formation de l'équipage et des procédures opérationnelles qui vont bien au-delà de ce qui est requis par les conditions générales de délivrance de licences et les règles opérationnelles de l'air. Transports Canada est d'avis que ce sont la conformité aux exigences générales de la sous-partie (par exemple les exigences concernant la maintenance, la mise en œuvre d'un SGS) et la conformité aux exigences additionnelles précises sur la formation et l'équipement de l'autorisation spéciale qui permettent d'atténuer efficacement l'ensemble des risques associés aux différentes autorisations spéciales.

Cette approche n'est pas nouvelle. Les exploitants privés demandant des spécifications d'exploitation (précédemment connues sous le nom de spécifications d'exploitation et maintenant appelées autorisations spéciales) en vertu des arrêtés d'urgence, du règlement précédent (c'est-à-dire la sous-partie 4 de la partie VI du RAC, version modifiée le 15 novembre 2005) et du Règlement qui le précédait devaient se conformer aux exigences des spécifications d'exploitation et à celles de la sous-partie.

Le coût d'exiger un programme de formation comprenant une vérification de compétence

L'ACAA s'oppose au programme de formation qui inclut une démonstration de compétence de fin de formation sous forme de vérification de compétence, car elle estime que cela n'améliorera pas la sécurité et entraînera des coûts considérables pour les exploitants.

Une vérification de compétence, réalisée en cours de vol dans l'aéronef ou dans un simulateur de vol, sert à vérifier les connaissances et les compétences d'un candidat et permet de désigner la formation qui ne mène pas à une compétence. Une formation qui permet une confirmation de la compétence sans procéder à une vérification de compétence nécessite un programme de formation très structuré dans le cadre duquel des instructeurs compétents réalisent des évaluations courantes du rendement pour déterminer la capacité de la personne à respecter les normes de qualification. Les coûts liés à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la tenue de tels programmes seront plus élevés que ceux des programmes de formation ordinaires. Bien que ce type de formation soit à la

Prior to transferring to the CBAA the certification of private operators, private operators were required by Transport Canada to train their flight crews to skill standards that were measured in a competency check. When the CBAA took over the certification of private operators, it allowed training schemes that did not require any measure of knowledge and skills at the end of the training program. There was also no need for the training programs to document how proficiency was to be determined.

The training programs of many private operators already have a type of competency check that meets the requirements of the Regulations. The costs of requiring a competency check are less than the costs of requiring that training programs without a competency check implement effective mitigation measures to demonstrate minimum proficiency.

Transport Canada will give private operators that do not already ensure minimum proficiency through a competency check up to 24 months to amend their training program.

The cost of including a quality assurance (QA) program in the SMS

Some stakeholders commented that requiring private operators to include a QA program in their SMS would create unforeseen financial burden.

A QA program is an accepted means of mitigating safety risks by helping to prevent operational errors and/or avoiding systemic safety issues with respect to an operator's SMS program by ensuring that SMS programs are updated to maintain and/or improve quality and effectiveness (as appropriate) over time. The concept of continual improvement has always been an integral part of SMS. Under the interim orders, private operators were required to adhere to this same requirement. Prior to the interim orders, the CBAA required operators to review and improve their SMS on an ongoing basis. Subsection 2.1 of its *Private Operator Certificate Program Manual* (June 27, 2007) states:

2.1 Every aircraft operator must establish and maintain a safety management system (SMS) appropriate to the size and complexity of the operation. The SMS must include:

[...]

k. procedures for external or internal safety audits, reviews by management, monitoring and evaluation of the safety management system and procedure;

[...]

In the past, Transport Canada recognized that CBAA performed part of those requirements on a contractual basis with their members. The provision of the Regulations in respect of the QA simply clarifies Transport Canada's expectations with respect to the ongoing improvement of SMS programs. It ensures a level of standardization across private operators for the implementation of SMS. Transport Canada does not agree that the addition of the QA section incrementally increases the financial burden of private operators who were already complying with the Regulations that were in place prior to the interim orders.

disposition de tous les exploitants commerciaux du Canada, Air Canada est actuellement la seule organisation à avoir mis un tel programme en œuvre.

Avant de transférer la certification des exploitants privés à l'ACAA, Transports Canada exigeait que les exploitants privés forment leurs équipages de conduite selon des normes de compétence mesurées au moyen d'une vérification des compétences. Lorsque l'ACAA a repris la responsabilité de la certification des exploitants privés, elle a permis des régimes de formation qui n'exigeaient aucune forme de mesure des connaissances et des compétences à la fin du programme de formation. Il n'était pas non plus nécessaire que les programmes de formation expliquent la façon dont la compétence serait déterminée.

Les programmes de formation de nombreux exploitants privés ont déjà une forme de vérification des compétences qui répond aux exigences du Règlement. Il est moins coûteux d'exiger une vérification des compétences que d'exiger que les programmes de formation sans aucune forme de vérification des compétences instaurent des mesures d'atténuation efficaces visant à démontrer un minimum de compétence.

Transports Canada accordera jusqu'à 24 mois aux exploitants privés qui ne mènent pas déjà de vérification des compétences pour garantir un minimum de compétence, afin de modifier leur programme de formation.

Coûts pour inclure un programme d'assurance de la qualité (AQ) dans le SGS

Certains intervenants sont d'avis que d'exiger que les exploitants privés intègrent un programme d'AQ dans leur SGS entraînera pour eux un fardeau financier imprévu.

Un programme d'AQ est un moyen attesté d'atténuer les risques pour la sécurité, car il aide à prévenir des erreurs opérationnelles et à éviter des problèmes de sécurité systémiques dans le programme de SGS des exploitants, et garantit que les programmes de SGS seront mis à jour afin de maintenir et d'améliorer la qualité et l'efficacité (au besoin) au fil du temps. Le concept de l'amélioration continue a toujours fait partie intégrante des SGS. Aux termes des arrêtés d'urgence, les exploitants privés étaient tenus d'adhérer à cette même exigence. Avant les arrêtés d'urgence, l'ACAA exigeait que les exploitants examinent et améliorent continuellement leur SGS. Le paragraphe 2.1 de son manuel intitulé *Certificat d'exploitant privé — Manuel de procédures* (version du 27 juin 2007) indique ce qui suit :

2.1 L'exploitant doit établir et tenir à jour un système de gestion de la sécurité (SGS) approprié à la taille et à la complexité de l'exploitation. Le SGS doit porter sur les points suivants :

[...]

k. des procédures pour la conduite de vérifications de sécurité périodiques externes et internes, des revues par la gestion, et pour la surveillance et l'évaluation du système et des procédures de gestion de la sécurité;

[...]

Par le passé, Transports Canada acceptait que l'ACAA assume les fonctions relatives à ces exigences auprès de ses membres, sur une base contractuelle. La disposition prévue au Règlement, et qui porte sur l'AQ, précise les attentes de Transports Canada quant à l'amélioration continue des programmes de SGS et assure un niveau de normalisation de la mise en œuvre des SGS pour l'ensemble des exploitants privés. Transports Canada n'est pas d'avis que l'ajout de l'article sur l'AQ causera une augmentation progressive du fardeau financier des exploitants privés qui se conformaient déjà aux exigences réglementaires en vigueur avant les arrêtés d'urgence.

Flight attendant requirements

The CBAA commented that private operators should be allowed a 1:50 flight attendant-to-passenger ratio on aircraft with a seating capacity greater than 19 passengers, but should not be required to carry a flight attendant on aircraft with a seating capacity of 19 or fewer passengers.

Prior to transferring to the CBAA the certification of private operators, the CARs required private operators operating aircraft with a seating capacity greater than 19 passengers to carry one flight attendant for each unit of 40 passengers, or portion of that unit, but did not require them to carry a flight attendant on aircraft with a seating capacity of 19 passengers or fewer when certain conditions were met (e.g. aircraft configuration allows the flight crew to exercise aural and visual supervision of the passengers).

The CBAA allowed private operators to move to a 1:50 flight attendant to passenger seat ratio on aircraft with a seating capacity greater than 19 passengers without requiring the same mitigation measures that the other aviation authorities impose when allowing a smaller ratio (e.g. the Federal Aviation Administration), in order to offset the increased safety risk resulting from the smaller ratio.

The Regulations are less demanding of private operators than of commercial operators. For example, private operators are not required to have a flight attendant on board when carrying fewer than 13 passengers, regardless of an aircraft passenger capacity, where commercial operators operating aircraft with a passenger capacity greater than 19 passengers are required to have one flight attendant even if carrying only one passenger.

Transport Canada is currently studying proposals for regulatory amendments that would allow a flight attendant ratio of 1:50 for private and commercial operators. These regulations would include mitigating measures that mirror those required by other jurisdictions.

Stakeholders also identified the need to clarify certain regulatory requirements (e.g. maintenance versus maintenance control system) or to correct certain elements of the regulatory text (e.g. repetition of requirements, erroneous references to other sections of the CARs).

In addition to these amendments, Transport Canada made the following changes to the final Regulations:

604.02 Application: this section lists the types of aircraft in respect of which a private operator registration document may be issued. The Prohibition section lists the types of aircraft that must be operated under such a document unless they are operated in accordance with the requirements of Part VII or under a flight permit issued under Part V. Transport Canada has amended the Application section to include all turbine-powered aircraft, all pressurized aircraft and all multi-engined aircraft. The term “aircraft” includes helicopters. This would allow pilot-owners and operators of helicopters and of types of aeroplanes that were not previously listed to now have access to special authorizations (e.g. Take-off Minima; No Alternate Aerodrome — IFR Flight; Instrument Procedures — GNSS).

604.47 General Prohibition — Special Authorizations: pilot-owners and private operators are no longer required to hold a

Exigences relatives aux agents de bord

L'ACAA a exprimé l'opinion que les exploitants privés devraient être autorisés à maintenir un rapport d'un agent de bord pour 50 passagers pour les aéronefs d'une capacité nominale de plus de 19 passagers, mais qu'ils ne devraient pas être obligés d'avoir un agent de bord dans les aéronefs d'une capacité nominale de 19 passagers ou moins.

Avant que la certification des exploitants privés soit transférée à l'ACAA, les exigences du RAC étaient que tout aéronef d'une capacité nominale de plus de 19 passagers, utilisé par un exploitant privé, devait avoir à son bord un agent de bord par unité de 40 passagers ou fraction de ce nombre, mais que la présence d'un agent de bord n'était pas obligatoire pour les aéronefs d'une capacité nominale de 19 passagers ou moins si certaines conditions étaient satisfaites (par exemple la configuration de l'aéronef permet à l'équipage de conduite de surveiller les passagers par des moyens visuels et auditifs).

L'ACAA a permis aux exploitants privés d'adopter le rapport d'un agent de bord pour 50 sièges passagers pour les aéronefs d'une capacité nominale de plus de 19 passagers sans exiger les mesures d'atténuation que d'autres autorités de l'aviation qui autorisent un rapport plus faible (par exemple la Federal Aviation Administration) imposent pour compenser le risque accru pour la sécurité résultant d'un rapport plus faible.

Le Règlement est moins exigeant pour les exploitants privés que pour les exploitants commerciaux. Par exemple, les exploitants privés ne sont pas tenus de disposer d'un agent de bord pour un aéronef transportant moins de 13 passagers, peu importe le nombre de passagers qu'il peut transporter, alors que les exploitants commerciaux d'aéronefs pouvant transporter plus de 19 passagers sont tenus de disposer d'un agent de bord, même s'ils transportent un seul passager.

Transports Canada étudie présentement des propositions de modifications réglementaires qui permettraient un ratio passagers/agents de bord de 1:50 pour les exploitants privés et commerciaux. Cette exigence comprendrait des mesures d'atténuation qui reflètent celles qui sont exigées par d'autres administrations.

Les intervenants ont également déterminé la nécessité de préciser certaines exigences réglementaires (par exemple maintenance et système de contrôle de la maintenance) ou de corriger certains éléments techniques du texte réglementaire qui sont de nature administrative (par exemple répétition des exigences, renvois erronés à d'autres articles du RAC).

En plus de ces modifications, Transports Canada a apporté les changements suivants à la réglementation finale :

604.02 Application : Cette disposition dresse la liste des types d'aéronefs pour lesquels un document d'enregistrement d'exploitant privé est accessible. Dans la partie Interdiction, on dresse la liste des types d'aéronefs devant être exploités en vertu d'un tel document, à moins que ceux-ci soient exploités selon les exigences de la partie VII ou en vertu d'un permis de vol délivré sous la partie V. Transports Canada a modifié la section Application afin d'inclure les aéronefs à turbine, les aéronefs pressurisés et les aéronefs multimoteurs. Le terme « aéronefs » inclut les hélicoptères. Cela permettra aux pilotes/propriétaires et aux exploitants d'hélicoptères et d'autres types d'avions ne figurant pas sur la liste précédente d'avoir désormais accès aux autorisations spéciales (par exemple minimums de décollage, aucun aéroport de décollage — vol IFR et procédures de vol aux instruments — GNSS).

604.47 Interdiction générale — autorisations spéciales : les pilotes-propriétaires et les exploitants privés ne sont plus tenus de

private operator registration document to use a GNSS receiver for the following minima: lateral navigation (LNAV), lateral navigation/vertical navigation (LNAV/VNAV), localizer performance without vertical guidance (LP) and localizer performance with vertical guidance (LPV).

604.48 No Alternate Aerodrome — IFR Flight, **604.49** Take-off Minima, **604.118** Protective Breathing Equipment, **604.170** Flight Crew Members — Aircraft Operation Training: the term “aeroplane” is replaced with “aircraft,” allowing the use of helicopters for these special authorizations.

604.49 Take-off Minima: the training, demonstration of ability and validity of training requirements have been amended to require training for the second-in-command only if authorized to conduct take-off below minima by operations manual. The alternate aerodrome requirement has been amended to mirror the requirement for take-off when the reported runway visual range (RVR) is at least 1 200 feet.

604.144 Instructor Qualifications and Training: flight simulator instructors no longer have to hold a valid instrument rating so long as they have held one in the past.

604.148 Transportation of Dangerous Goods Training: this section is removed from the Regulations to eliminate duplication, as the transportation of dangerous goods is regulated by the *Transportation of Dangerous Regulations*; all private operators are subject to these regulatory requirements.

604.170 Flight Crew Members — Aircraft Operation Training: the section has been expanded to include the normal, abnormal and emergency operation training specific to helicopters.

604.172 Flight Crew Members — Level C or D Flight Simulator: the words “at least four hours” were removed.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these amendments, as they do not increase or decrease administrative burden on business.

Transport Canada will replace all TPOCs issued under an interim order with a registration document without further submission from operators. Transport Canada would only re-issue a new registration document to an operator who already holds a registration document when advised by the private operator of changes or upgrades to the operations that affect the information in the document (e.g. the applicant’s legal name, contact information, the names of key personnel), as was the case with a POC prior to the regulatory framework established by the interim orders. There will not be any additional administrative burden on operators already holding a TPOC issued under an interim order as Transport Canada will replace the TPOC with a registration document. These amendments will not increase administrative burden on future applicants seeking a registration document.

Small business lens

The amendments formalize current standard best practices and do not incrementally increase or decrease costs on business; therefore the small business lens does not apply.

détenir un document d’enregistrement d’exploitant privé pour utiliser un récepteur de GNSS pour les procédures suivantes : la navigation latérale (LNAV), la navigation latérale/navigation verticale (LNAV/VNAV), les minimums de performance d’alignement de piste sans guidage vertical (LP) et les minimums de performance d’alignement de piste avec guidage vertical (LPV).

604.48 Aucun aérodrome de dégagement — vol IFR, **604.49** Minimums de décollage, **604.118** Inhalateur protecteur, **604.170** Membres d’équipage de conduite — formation sur l’utilisation des aéronefs : le terme « avion » est remplacé par « aéronef », ce qui permet l’utilisation des hélicoptères pour ces autorisations spéciales.

604.49 Minimums de décollage : la formation, la démonstration de la capacité et la validité des exigences de formation ont été modifiées de manière à obliger le commandant en second à suivre une formation uniquement lorsque le manuel d’exploitation l’autorise à effectuer un décollage inférieur aux minimums. L’exigence visant les aérodromes de dégagement a été modifiée pour refléter l’exigence liée au décollage lorsque la portée visuelle de piste (RVR) signalée est d’au moins 1 200 pieds.

604.144 Qualifications et formation — instructeurs : les instructeurs sur simulateur de vol n’ont plus à être titulaires d’une qualification de vol aux instruments valide à la condition qu’ils en aient déjà détenu une par le passé.

604.148 Formation — transport des marchandises dangereuses : cet article est abrogé du Règlement afin d’éliminer le chevauchement, puisque le transport des marchandises dangereuses est réglementé par le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*; tous les exploitants privés sont assujettis à ces exigences réglementaires.

604.170 Membres d’équipage de conduite — formation sur l’utilisation des aéronefs : la portée de cet article a été élargie pour inclure la formation propre aux hélicoptères en ce qui a trait aux procédures d’utilisation normales, anormales et d’urgence.

604.172 Membres d’équipage de conduite — simulateur de vol de niveau C ou D : les mots « au moins quatre heures » ont été supprimés.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas au Règlement, puisqu’il n’augmente ni ne réduit le fardeau administratif imposé aux entreprises.

Transports Canada remplacera tous les certificats d’exploitation privée provisoires (CEPP) délivrés aux termes d’un arrêté d’urgence par un document d’enregistrement sans que les exploitants aient à soumettre d’autres documents. Transports Canada ne délivrera un nouveau document d’enregistrement à un exploitant qui en détient déjà un que lorsque l’exploitant privé l’informerait de changements ou d’améliorations à l’exploitation qui touchent les renseignements contenus dans le document (par exemple le nom du demandeur, les coordonnées, les noms des employés clés), comme c’était le cas avec un certificat d’exploitation privée avant l’établissement du cadre réglementaire par les arrêtés d’urgence. Aucun fardeau administratif supplémentaire ne sera imposé aux exploitants qui détiennent déjà un CEPP délivré aux termes d’un arrêté d’urgence puisque Transports Canada remplacera ce certificat par un document d’enregistrement. Ces modifications n’augmenteront pas le fardeau administratif imposé aux futurs demandeurs souhaitant obtenir un document d’enregistrement.

Lentille des petites entreprises

Le Règlement formalise les pratiques exemplaires normalisées actuelles et n’entraîne pas une augmentation ou une diminution progressive des coûts pour les entreprises. Par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s’applique pas.

Rationale

These amendments simplify the acquisition of a document permitting operations by removing steps previously required by certification (e.g. submission of operations manuals, pre-certification audit). Holders of a registration document will have to undergo one surveillance activity every one to seven years, based on the holder's specific risk profile (risk profiles are affected by items such as changes in key personnel, aircraft types or special authorizations, or by safety events such as runway incursions, near misses, etc.). Changes to elements of an operator risk profile could prompt additional surveillance activities.

Prior to the interim orders, private operators had to pay annual membership fees to the CBAA in order to participate in the certification program and had to undergo a pre-certification audit. The registration of a private operator and the recurring surveillance activities by Transport Canada does not impose a fee on private operators, resulting in potential savings for current and future private operators.

These amendments meet ICAO's Annex 6, Part II, provisions. They reduce regulatory differences with other states that did not previously require the certification of private operators. Currently, in the United States, the Federal Aviation Administration (FAA) does not require the registration or certification of private operators.

Implementation, enforcement and service standards

The Regulations will be enforced through monitoring activities. Instances of non-compliance with the Regulations could be penalized through the suspension or cancellation of a Canadian aviation document (e.g. special authorization, a registration document), through the assessment of monetary penalties under section 7.7 of the *Aeronautics Act* or through judicial action introduced by way of summary conviction as per section 7.3 of the *Aeronautics Act*.

Private operators that held a TPOC prior to the coming into force of the Regulations will have to comply with these amendments upon their coming into force. However, an exemption from specific sections (e.g. passenger safety features card, training programs, SMS) will give current operators up to 24 months to amend their operations to reflect the changes to the Regulations. New applicants for a registration document will have to comply with these amendments.

Contact

Chief
Regulatory Affairs (AARBH)
Civil Aviation
Safety and Security Group
Department of Transport
Place de Ville, Tower C
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-993-7284 or 1-800-305-2059
Fax: 613-990-1198
Web site: www.tc.gc.ca

Justification

Le Règlement simplifie l'acquisition d'un document autorisant l'exploitation en supprimant les étapes qui étaient précédemment exigées dans le cadre de la certification (par exemple présentation de manuels d'exploitation, vérification de certification préalable). Les titulaires d'un document d'immatriculation devront faire l'objet d'une activité de surveillance à un intervalle de un à sept ans, en fonction du profil de risque qui leur est propre (certains facteurs ont une incidence sur les profils de risque, comme les changements au sein du personnel clé, les changements de types d'aéronefs ou d'autorisations spéciales, ou encore par des événements liés à la sécurité, comme des incursions sur piste, des quasi-collisions, etc.). Les changements aux éléments du profil de risque d'un exploitant peuvent entraîner la mise en place d'activités de surveillance supplémentaires.

Avant la mise en place des arrêtés d'urgence, les exploitants privés devaient payer à l'ACAA des frais d'adhésion annuels pour participer au programme de certification et devaient se soumettre à une vérification de certification préalable. Aucuns frais ne sont imposés aux exploitants privés pour l'immatriculation et à la suite d'activités de supervision récurrentes par Transports Canada, ce qui entraîne des économies pour les exploitants privés actuels et futurs.

Le Règlement est conforme aux dispositions de la partie II de l'annexe 6 de l'OACI. Il réduit les différences réglementaires avec les autres États qui n'exigeaient pas auparavant la certification des exploitants privés. À l'heure actuelle, la Federal Aviation Administration (FAA) des États-Unis n'exige pas l'immatriculation ou la certification des exploitants privés.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'application du Règlement se fera par des activités de surveillance. Les cas de non-conformité au Règlement pourraient faire l'objet d'une suspension ou d'une annulation d'un document d'aviation canadien (par exemple autorisation spéciale, document d'enregistrement), de l'imposition d'une amende tel qu'il est établi en vertu de l'article 7.7 de la *Loi sur l'aéronautique*, ou d'une poursuite judiciaire introduite par voie de déclaration de culpabilité par procédure sommaire en vertu de l'article 7.3 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Les exploitants privés titulaires d'un CEPP devront se conformer au Règlement à compter de son entrée en vigueur. Toutefois, une exemption à certaines dispositions (par exemple carte des mesures de sécurité à l'intention des passagers, programme de formation, SGS) accordera aux exploitants existants jusqu'à 24 mois pour modifier leurs activités afin de tenir compte des modifications au Règlement. Les nouveaux demandeurs d'un document d'enregistrement devront se conformer au Règlement.

Personne-ressource

Chief
Affaires réglementaires (AARBH)
Aviation civile
Groupe de la sécurité et sûreté
Ministère des Transports
Place de Ville, tour C
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-993-7284 ou 1-800-305-2059
Télécopieur : 613-990-1198
Site Web : www.tc.gc.ca

Registration
SOR/2014-132 May 29, 2014

MI'KMAQ EDUCATION ACT

Order Adding the Glooscap First Nation to the Schedule to the Mi'kmaq Education Act

P.C. 2014-618 May 29, 2014

Whereas the Governor in Council is satisfied that, on June 13, 2013, the council of the Glooscap First Nation, a band within the meaning of the *Indian Act*, has, in a manner consistent with the Agreement, authorized the Agreement to be signed on behalf of the band and is satisfied that the Agreement was signed on behalf of that band on February 25, 2014;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 12(1) of the *Mi'kmaq Education Act*^a, makes the annexed *Order Adding the Glooscap First Nation to the Schedule to the Mi'kmaq Education Act*.

ORDER ADDING THE GLOOSCAP FIRST NATION TO THE SCHEDULE TO THE MI'KMAQ EDUCATION ACT

AMENDMENT

1. The schedule to the *Mi'kmaq Education Act*¹ is amended by adding the following after item 4:

4.1 Glooscap First Nation

COMING INTO FORCE

2. This Order is deemed to have come into force on April 1, 2014.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

In 1998, the *Mi'kmaq Education Act* gave effect to Canada's first sectoral self-government arrangement in education — An Agreement with Respect to Mi'kmaq Education in Nova Scotia (hereafter referred to as the Agreement). The Agreement currently serves 2 912 kindergarten to grade twelve students, 82% whom attend First Nation schools with the balance served by provincial schools through tuition agreements negotiated with the Nova Scotia Ministry of Education. The Agreement has allowed participating First Nations to exercise jurisdiction over the education of their students and has helped generate a marked increase in graduation

Enregistrement
DORS/2014-132 Le 29 mai 2014

LOI SUR L'ÉDUCATION DES MI'KMAQ

Décret visant à ajouter la Première nation de Glooscap à l'annexe de la Loi sur l'éducation des Mi'kmaq

C.P. 2014-618 Le 29 mai 2014

Attendu que le gouverneur en conseil est convaincu que le conseil de la Première nation de Glooscap, une bande au sens de la *Loi sur les Indiens*, a autorisé, le 13 juin 2013, en conformité avec la convention, la signature de celle-ci pour le compte de la bande et que la signature a effectivement eu lieu le 25 février 2014,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu du paragraphe 12(1) de la *Loi sur l'éducation des Mi'kmaq*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret visant à ajouter la Première nation de Glooscap à l'annexe de la Loi sur l'éducation des Mi'kmaq*, ci-après.

DÉCRET VISANT À AJOUTER LA PREMIÈRE NATION DE GLOOSCAP À L'ANNEXE DE LA LOI SUR L'ÉDUCATION DES MI'KMAQ

MODIFICATION

1. L'annexe de la *Loi sur l'éducation des Mi'kmaq*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

4.1 Première nation de Glooscap

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2014.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

En 1998, la *Loi sur l'éducation des Mi'kmaq* a donné effet au premier accord sectoriel sur l'autonomie gouvernementale en matière d'éducation au Canada : la Convention en matière d'éducation des Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse (ci-après la Convention). La Convention s'applique actuellement à 2 912 élèves de la maternelle à la 12^e année, dont 82 % fréquentent des écoles des Premières nations, et le reste des élèves sont servis par les écoles provinciales, conformément aux accords sur les frais de scolarité négociés avec le ministère de l'Éducation de la Nouvelle-Écosse. La Convention a permis aux Premières nations participantes

^a S.C. 1998, c. 24

¹ S.C. 1998, c. 24

^a L.C. 1998, ch. 24

¹ L.C. 1998, ch. 24

rates. This jurisdiction over education provides member communities with responsibility for band-operated schools, provincial tuition agreements, special education services, post-secondary education and education capital. The current post-secondary enrolment rate is 518 students (2012–2013).

Nine of the thirteen Mi'kmaq First Nations in Nova Scotia opted to participate in the Agreement when it began in 1997, a tenth community joined in 2005, and an eleventh community joined in 2011. Glooscap First Nation, by Band Council Resolution, dated June 13, 2013, authorized the Chief of Glooscap First Nation to sign the Agreement and notified the Province of Nova Scotia and Mi'kmaw Kina'matnewey (a corporate body, governed by a board of directors consisting of the chiefs of the participating communities, to manage education affairs) of the First Nation's desire to be included on the schedule of participating communities and become the twelfth participating community under the Agreement. The addition of Glooscap First Nation to the Agreement will add approximately 13 kindergarten to grade twelve students and approximately 20 post-secondary students.

Background

The *Mi'kmaq Education Act*, S.C., 1998, c. 24 brought into force an Agreement with Respect to Mi'kmaq Education in Nova Scotia (the Agreement), which was signed on February 14, 1997, between the Government of Canada and the participating Mi'kmaq Bands of Nova Scotia. The legislation gives signatory First Nations in Nova Scotia jurisdiction in the area of education in accordance with the Agreement. According to the *Mi'kmaq Education Act*, S.N.S. 1998, c. 17, the Province of Nova Scotia recognizes by way of legislation the Mi'kmaq education system in Nova Scotia.

The *Mi'kmaq Education Act* allows for the addition to the schedule of Mi'kmaq First Nations in Nova Scotia by the Governor in Council when the following conditions are met:

- The First Nation Band Council has passed a Band Council Resolution authorizing the signing of the Agreement.
- The Agreement is signed by the Chief of the Band Council on behalf of the Band.

Objectives

The *Order Adding Glooscap First Nation to the Schedule to the Mi'kmaq Education Act* enables the First Nation to benefit from the same control over education and complementary programming as the other signatories to the Agreement.

The Agreement and the *Mi'kmaq Education Act* provide three major benefits by

- Closing the gap in educational attainment at the elementary, secondary, and post-secondary levels;
- Advancing the exercise of jurisdiction over education by Mi'kmaq First Nations in Nova Scotia; and
- Supporting Mi'kmaw language, culture and history programming in First Nation and provincial schools in Nova Scotia.

d'exercer la compétence en matière d'éducation à l'égard de leurs élèves et a favorisé une augmentation marquée du taux d'obtention de diplôme. Conformément à cette compétence, les collectivités membres sont responsables des écoles gérées par les bandes, des accords sur les frais de scolarité avec la province, des services d'éducation spéciale, de l'éducation postsecondaire et des immobilisations scolaires. Actuellement, 518 étudiants sont inscrits au niveau postsecondaire (2012-2013).

Neuf des treize Premières nations mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse ont décidé de participer à la Convention lors de son entrée en vigueur en 1997, une dixième collectivité s'est jointe à elles en 2005, et une onzième en 2011. La Première nation de Glooscap, par le biais d'une Résolution du conseil de bande signée le 13 juin 2013, a autorisé le chef de la Première nation de Glooscap à signer la Convention et a indiqué à la province de la Nouvelle-Écosse et au Mi'kmaw Kina'matnewey (organisme doté de la personnalité morale, régi par un conseil d'administration constitué des chefs des collectivités participantes, pour gérer les questions d'éducation) son intention d'être incluse à l'annexe des collectivités participantes et devenir la douzième collectivité participante conformément à la Convention. La participation de la Première nation de Glooscap à la Convention ajoutera environ 13 élèves de la maternelle à la 12^e année et 20 étudiants de niveau postsecondaire.

Contexte

La *Loi sur l'éducation des Mi'kmaq*, L.C., 1998, ch. 24 a mis en œuvre la Convention en matière d'éducation des Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse (la Convention), qui avait été signée le 14 février 1997 entre le gouvernement du Canada et les bandes mi'kmaq participantes de la Nouvelle-Écosse. Cette loi reconnaît aux Premières nations signataires de la Nouvelle-Écosse la compétence en matière d'éducation conformément aux termes de la Convention. Selon la *Loi sur l'éducation des Mi'kmaq*, L.N.-É. 1998, ch. 17, la province de la Nouvelle-Écosse reconnaît, par le truchement d'une loi, le système d'éducation des Mi'kmaq dans la province.

La *Loi sur l'éducation des Mi'kmaq* autorise le gouverneur en conseil à ajouter des Premières nations mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse à la liste figurant en annexe à la Loi, sous réserve des conditions suivantes :

- Le conseil de bande de la Première nation a adopté une Résolution du conseil de bande autorisant la signature de la Convention.
- La Convention a été signée au nom de la bande par le chef du conseil de bande.

Objectifs

Le *Décret visant à ajouter la Première nation de Glooscap à l'annexe de la Loi sur l'éducation des Mi'kmaq* permet à cette Première nation de profiter du même contrôle sur l'éducation et des mêmes programmes complémentaires que les autres signataires de la Convention.

La Convention ainsi que la *Loi sur l'éducation des Mi'kmaq* présentent trois avantages majeurs :

- La réduction de l'écart du rendement scolaire aux niveaux élémentaire, secondaire et postsecondaire;
- La progression de l'exercice de la compétence en matière d'éducation par les Premières nations mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse;
- Le soutien de la langue, de la culture et des programmes d'histoire mi'kmaw, dans les écoles des Premières nations et les écoles provinciales de la Nouvelle-Écosse.

Description

An Agreement with Respect to Mi'kmaq Education in Nova Scotia delegates jurisdiction over education to the participating Mi'kmaq communities; establishes Mi'kmaw Kina'matnewey as the corporate body to manage education affairs (governed by a board of directors, consisting of the chiefs of the participating communities); and provides for the delivery of education programming and services to kindergarten to grade twelve students and the administration of funding for post-secondary students.

The Agreement is yielding impressive results, with an annual graduation rate of 87.7%, which has been improving steadily over the last few years and increased fluency among students in the Mi'kmaw language (2012–2013 Mi'kmaw Kina'matnewey Annual Report). The Province of Nova Scotia graduation rate for 2011–2012 was 88.6%, while the national average First Nations graduation rate is 42% (2010–2011).

Currently, Glooscap First Nation operates under the *Indian Act*, whereby the federal government provides for elementary and secondary education on-reserve (based on sections 114–122). Students from Glooscap First Nation attend kindergarten on-reserve and then attend nearby provincial schools for the rest of their education. Upon joining the Agreement, students will continue to be schooled at the same facilities and under the provincial curriculum, but will have access to additional programs and services offered by Mi'kmaw Kina'matnewey.

Mi'kmaw Kina'matnewey performs many of the school board and ministry level functions of provincial education systems. Mi'kmaw Kina'matnewey assists First Nations in the exercise of jurisdiction over education; coordinates and facilitates the development of education policies and objectives for participating communities; assists communities with the administration and management of education, including the distribution of annual grant money among communities; carries out research, development, and implementation of initiatives in the education of Mi'kmaq citizens; collaborates with the Nova Scotia Ministry of Education through a Master Education Agreement, which aims to raise the educational attainment of Mi'kmaq learners in both First Nation and provincial schools; and acts as a resource centre for Mi'kmaw language and cultural education. Mi'kmaw Kina'matnewey's students participate in the provincial assessment regime, where performance in core subject areas of math, science, and literacy are evaluated at regular intervals (grades three, six, nine, and twelve). Mi'kmaw Kina'matnewey has the authority to set the curriculum and graduation requirements for students within its system; however, it has chosen to follow the Nova Scotia Ministry of Education curriculum and graduation requirements, so that students may transfer between the two systems without penalty. Furthermore, Mi'kmaw Kina'matnewey works closely with Nova Scotia through a Joint Planning Committee, which oversees the implementation of the Master Education Agreement and ensures the sharing of student data and outcomes between the two systems.

Description

La Convention en matière d'éducation des Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse délègue la compétence en matière d'éducation aux collectivités mi'kmaq participantes, établit Mi'kmaw Kina'matnewey en tant qu'organisme doté de la personnalité morale pour gérer les questions d'éducation (régi par un conseil d'administration constitué des chefs des collectivités participantes) et contribue à la prestation des programmes et des services d'éducation pour les élèves de la maternelle à la douzième année ainsi qu'à l'administration du financement pour les étudiants de niveau postsecondaire.

La Convention donne des résultats impressionnants, avec un taux annuel d'obtention de diplôme de 87,7 %, qui s'améliore constamment depuis les dernières années, et a permis d'augmenter l'aisance d'élocution des élèves en mi'kmaw (Rapport annuel de Mi'kmaw Kina'matnewey pour 2012-2013). Le taux d'obtention de diplôme en Nouvelle-Écosse pour 2011-2012 était de 88,6 %, tandis que la moyenne nationale pour les élèves des Premières nations était de 42 % (2010-2011).

La Première nation de Glooscap est actuellement assujettie à la *Loi sur les Indiens*, selon laquelle le gouvernement fédéral contribue à l'éducation élémentaire et secondaire dans les réserves (conformément aux articles 114 à 122). Les élèves de la Première nation de Glooscap fréquentent la maternelle dans la réserve, puis les écoles provinciales des alentours pour les années d'enseignement suivantes. Avec l'adhésion à la Convention, les élèves continueront à être scolarisés dans les mêmes établissements en vertu du programme provincial, mais auront accès à des programmes additionnels et aux services offerts par Mi'kmaw Kina'matnewey.

Mi'kmaw Kina'matnewey assume de nombreuses fonctions des conseils scolaires et du ministère en ce qui concerne les systèmes éducatifs provinciaux. Mi'kmaw Kina'matnewey assiste les Premières nations dans l'exercice de leur compétence en matière d'éducation, coordonne et facilite l'élaboration de politiques d'éducation et l'établissement d'objectifs pour les collectivités participantes, assiste les collectivités dans l'administration et la gestion de l'éducation, y compris la répartition des subventions annuelles entre les collectivités, fait de la recherche et assure l'élaboration et la mise en œuvre d'initiatives liées à l'éducation des citoyens mi'kmaq. L'organisme collabore avec le ministère de l'Éducation de la Nouvelle-Écosse, conformément à une convention-cadre sur l'éducation, qui vise à accroître la réussite scolaire des apprenants mi'kmaq dans les écoles des Premières nations et les écoles provinciales, et agit en tant que centre de ressources pour l'enseignement de la langue et de la culture mi'kmaw. Les élèves qui relèvent de Mi'kmaw Kina'matnewey participent au régime d'évaluation provincial, dans lequel on examine à des intervalles réguliers (troisième, sixième, neuvième et douzième années) le rendement dans les matières obligatoires que sont les mathématiques, les sciences, la lecture et l'écriture. Mi'kmaw Kina'matnewey a le pouvoir d'établir le programme d'enseignement et les exigences relatives à l'obtention du diplôme pour les élèves faisant partie de son système. Il a toutefois choisi de suivre le programme d'enseignement et de se conformer aux exigences relatives à l'obtention du diplôme du ministère de l'Éducation de la Nouvelle-Écosse afin que les élèves puissent changer de système sans être pénalisés. De plus, Mi'kmaw Kina'matnewey travaille en étroite collaboration avec la Nouvelle-Écosse par l'intermédiaire d'un comité mixte de planification qui surveille la mise en œuvre de la convention-cadre sur l'éducation et assure l'échange des données sur les élèves et les résultats scolaires entre les deux systèmes.

Student success is a result of a number of initiatives, such as infusing the Mi'kmaq language and culture into the K-12 provincial curriculum. This has been a priority of Mi'kmaw Kina'matnewey and participating communities. Mi'kmaw Kina'matnewey has been successful in accessing funding available through the Education Partnerships Program and the First Nation Student Success Program under the 2008 Reforming First Nation Education Initiative. Under the First Nation Student Success Program, math tutoring has played a large part in student success, as well as the school success planning process. Student retention has been a challenge, however, under the First Nation Student Success Program, Mi'kmaw Kina'matnewey launched a project entitled the Red Road Youth Leadership Program in 2011–2012. The Program aims to help youth to stay in school and to refrain from using drugs and alcohol. The Program fosters promoting a healthy lifestyle for the youth and focuses on leadership development. In 2012–2013, the student attendance rate was 86%.

Mi'kmaw Kina'matnewey Student Information System tracks student outcomes and provincial assessment results in literacy and numeracy. Mi'kmaw Kina'matnewey Student Information System enables teachers to be more aware of their students' academic achievements and weaknesses. Mi'kmaw Kina'matnewey Student Information System prompts what professional development training is needed by teachers to address low assessment scores in literacy and numeracy. Mi'kmaw Kina'matnewey Student Information System team continues its development with more modules aimed at supporting the work of teachers in the classroom, which in turn helps students achieve their potential. Since 2009, Mi'kmaw Kina'matnewey has maintained a bilateral working relationship with the Nova Scotia Department of Education on many initiatives, including but not limited to, the coordination of provincial assessments, the development of an Education Services Agreement and a Math Tutoring Program.

More importantly, both partners are sharing and networking on data and staff provincial development. Since administering the post-secondary education program, Mi'kmaw Kina'matnewey has seen more and more community members graduate from teacher training programs. There are approximately 520 students in post-secondary education institutions. Approximately 84 students graduated from post-secondary education in 2012–2013. More school administrators are receiving specialized leadership training. Much of the specialized training is done in partnership with local universities including the Cape Breton University, the Nova Scotia Educational Leadership Consortium and the St. Francis Xavier University, Nova Scotia.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this Order. The amendment to the Schedule to the *Mi'kmaq Education Act* does not result in any new administrative burden for businesses, nor does it remove any administrative burden on businesses.

Le succès des élèves est attribuable à un certain nombre d'initiatives, comme l'inclusion de la langue et de la culture mi'kmaq dans le programme scolaire provincial pour la maternelle à la 12^e année. Ceci a été une priorité de Mi'kmaw Kina'matnewey et des collectivités participantes. Mi'kmaw Kina'matnewey a réussi à obtenir le financement offert par le Programme de partenariats en éducation et le Programme de réussite scolaire des étudiants des Premières nations dans le cadre de l'Initiative de réforme de l'éducation des Premières nations de 2008. Dans le cadre du Programme de réussite scolaire des étudiants des Premières nations, le tutorat en mathématique a joué un grand rôle dans le succès des élèves, de même que le processus relatif aux plans de réussite scolaire. La persévérance scolaire a présenté un défi, cependant, dans le cadre du Programme de réussite scolaire des étudiants des Premières nations, Mi'kmaw Kina'matnewey a lancé un projet intitulé Red Road Youth Leadership Program (programme de leadership jeunesse Red Road) en 2011-2012. L'objectif du programme est d'aider les jeunes à rester sur les bancs d'école et à ne pas consommer de drogue ou d'alcool. Le programme favorise la promotion d'un style de vie sain pour les jeunes et est axé sur le développement du leadership. En 2012-2013, le taux de fréquentation scolaire était de 86 %.

Le Système d'information sur les élèves de Mi'kmaw Kina'matnewey assure le suivi des résultats des élèves et des résultats aux évaluations provinciales en ce qui a trait à la littératie et à la numératie. Le Système d'information sur les élèves de Mi'kmaw Kina'matnewey permet aux enseignants d'avoir plus conscience des réalisations et des faiblesses scolaires de leurs élèves. Le Système d'information sur les élèves de Mi'kmaw Kina'matnewey permet de déterminer la formation en perfectionnement professionnel dont ont besoin les enseignants pour régler les faibles résultats en matière de littératie et de numératie. Le développement du Système d'information sur les élèves de Mi'kmaw Kina'matnewey se poursuit avec la création d'autres modules visant à appuyer le travail des enseignants dans la classe, ce qui en retour aide les élèves à atteindre leur plein potentiel. Depuis 2009, Mi'kmaw Kina'matnewey maintient une relation de travail bilatérale avec le ministère de l'Éducation de la Nouvelle-Écosse et travaille à de nombreuses initiatives, entre autres la coordination des évaluations provinciales, la mise sur pied d'un accord sur les services éducatifs et un programme de tutorat en mathématiques.

Plus important encore, les deux partenaires discutent des données et du développement des employés provinciaux. Depuis qu'il administre le programme d'éducation postsecondaire, Mi'kmaw Kina'matnewey voit de plus en plus de membres des collectivités obtenir un diplôme d'enseignement. On compte actuellement environ 520 étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement postsecondaire. Environ 84 étudiants y ont obtenu un diplôme en 2012-2013. Un plus grand nombre d'administrateurs scolaires reçoivent une formation spécialisée en leadership. La majorité de cette formation spécialisée est offerte en partenariat avec les universités de la région, incluant l'Université du Cap-Breton, le Nova Scotia Educational Leadership Consortium et l'Université St. Francis Xavier.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent décret. La modification apportée à l'annexe de la *Loi sur l'éducation des Mi'kmaq* n'entraîne aucune augmentation ou diminution des coûts administratifs pour les entreprises.

Small business lens

The small business lens does not apply to this Order. The amendment to the schedule to the *Mi'kmaq Education Act* does not impose any level of compliance costs and/or administrative costs on small businesses.

Consultation

Glooscap First Nation Band Council signalling the community's intent to join the Agreement to the Mi'kmaw Kina'matnewey undertook a process of community consultation whereby First Nation members have been properly and adequately informed regarding the purpose and consequences of the Agreement with Canada with respect to education. Three community meetings were held in June 11 and 12, 2013, and written overviews were distributed, which provided community members with information about joining the Agreement. All who attended the community meetings were in favour of the proposal. Furthermore, the First Nation Band Council provided a number of other opportunities for community members to discuss whether the First Nation Band Council should sign the Agreement, including options to phone, write or speak to a member of the First Nation Band Council. Based on these community consultations, the First Nation Band Council and Chief determined that community consensus exists for Glooscap First Nation to join the Agreement.

Rationale

Glooscap First Nation currently receives community education funding from Aboriginal Affairs and Northern Development Canada through contributions for elementary, secondary, and post-secondary education program and services. These costs are covered by existing departmental funding levels and would continue at approximately the same levels, but would be in the form of an annual grant rather than a contribution.

Grant funding creates certainty around finances, as the amount of the grant is set at known levels for the duration of a funding agreement (five years) and it does not require yearly submissions to be considered for financial support. In addition to the current level of funding provided to Glooscap First Nation, its adhesion to the Agreement will result in a nominal cost of \$14,800 annually for incremental governance funding to support Mi'kmaw Kina'matnewey's role in delivering second and third level (school board and ministry level) educational services to the community.

Glooscap First Nation has determined that participation in the Agreement will provide a number of key benefits for their community members and students. The community will be able to take advantage of the wide range of policy, research, and program initiatives and administrative services provided by Mi'kmaw Kina'matnewey, the body corporate that runs the education programming for participating communities. Furthermore, as a member of Mi'kmaw Kina'matnewey, Glooscap First Nation will be able to take advantage of the favourable tuition rates negotiated between Mi'kmaw Kina'matnewey and the Province of Nova Scotia for on-reserve students who attend provincially-run schools. In addition, the Agreement is yielding academic results, with a reported graduation rate of 87.7% and increased student fluency in the Mi'kmaw language as cited in the 2012–2013 Mi'kmaw Kina'matnewey Annual Report.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au présent décret. La modification apportée à l'annexe de la *Loi sur l'éducation des Mi'kmaq* n'impose aucuns frais de conformité et/ou d'administration aux petites entreprises.

Consultation

En annonçant l'intention de la collectivité d'adhérer à la Convention au Mi'kmaw Kina'matnewey, le conseil de bande de la Première nation de Glooscap a entrepris un processus de consultation de la collectivité dans le cadre duquel les membres de la Première nation ont été suffisamment et convenablement informés des motifs et des conséquences de la Convention avec le Canada en matière d'éducation. Trois réunions communautaires ont eu lieu les 11 et 12 juin 2013, et des rapports de synthèse ont été distribués, pour informer les membres sur l'adhésion à la Convention. Tous ceux qui ont participé aux réunions étaient en faveur de la proposition. De plus, le conseil de bande de la Première nation a fourni d'autres occasions aux membres de la collectivité de discuter de la pertinence pour le conseil de bande de la Première nation de signer la Convention, en parlant, en téléphonant ou en écrivant à un membre du conseil de bande. À la suite de ces consultations, le conseil de bande de la Première nation et le chef ont déterminé que la collectivité était arrivée à un consensus selon lequel la Première nation de Glooscap devrait adhérer à la Convention.

Justification

La Première nation de Glooscap reçoit actuellement d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada des fonds pour l'éducation de la collectivité pour offrir des programmes et services essentiels aux niveaux élémentaire, secondaire et postsecondaire. Ces montants sont tirés de niveaux de financement ministériels existants et le financement serait maintenu à peu près au même niveau, mais prendrait la forme d'une subvention annuelle plutôt que d'une contribution.

Le financement par subvention crée une sécurité financière du fait que le montant de la subvention est établi à des niveaux connus pour la durée de l'accord de financement (cinq ans) et qu'il ne requiert pas de soumissions annuelles pour demander un soutien financier. En plus du niveau actuel de financement fourni à la Première nation de Glooscap, l'adhésion de celle-ci à la Convention équivalra à un coût nominal de 14 800 \$ annuellement en financement supplémentaire au titre de la gouvernance pour soutenir le rôle de Mi'kmaw Kina'matnewey dans la prestation de services éducatifs de deuxième et troisième niveaux (conseil scolaire et ministère) à la collectivité.

La Première nation de Glooscap a conclu que la participation à la Convention offrira un certain nombre d'avantages clés aux membres et aux élèves de la collectivité. La collectivité pourra bénéficier d'un grand nombre de politiques, d'initiatives de programme et de services administratifs fournis par Mi'kmaw Kina'matnewey, l'organisme doté de la personnalité morale qui gère les programmes éducatifs des collectivités participantes. En plus, en tant que membre de Mi'kmaw Kina'matnewey, la Première nation de Glooscap profitera du taux favorable des droits de scolarité négocié par Mi'kmaw Kina'matnewey et la province de la Nouvelle-Écosse pour les élèves des réserves qui fréquentent des écoles administrées par la province. De plus, la Convention donne des résultats impressionnants, avec un taux annuel d'obtention de diplôme de 87,7 % et l'augmentation de l'aisance d'élocution des élèves en mi'kmaw, comme cités dans le Rapport annuel 2012–2013 de Mi'kmaw Kina'matnewey.

The adhesion of Glooscap First Nation to the *Mi'kmaq Education Act* recognizes the right to Aboriginal self-government and is consistent with the terms of the Agreement with Respect to Mi'kmaq Education in Nova Scotia (1997), which allow for the inclusion of new communities into the Agreement.

Implementation, enforcement and service standards

The *Mi'kmaq Education Act* allows for the addition to the Schedule of Mi'kmaq First Nations in Nova Scotia by the Governor General in Council when the following conditions are met:

- The First Nation Band Council notified Canada and Mi'kmaq Kina'matnewey of its intent to change its status as a non-participating community and has passed the required Band Council Resolution authorizing the signing of the Agreement.
- The Agreement is signed by the Chief of the Band Council on behalf of the Band.

Glooscap First Nation, by Band Council Resolution, dated June 13, 2013, authorized the Chief of Glooscap First Nation to sign the Agreement and notified Canada, the Province of Nova Scotia, and Mi'kmaq Kina'matnewey, of the First Nation's desire to be included on the schedule of participating communities. The Chief of Glooscap First Nation and the board of directors of Mi'kmaq Kina'matnewey ratified the amendment of the tripartite agreement to add Glooscap on September 6, 2013. The amendment of the tripartite agreement was further signed by the Premier of Nova Scotia on August 21, 2013, and by the Minister of Indian Affairs and Northern Development on February 3, 2014. The Chief of Glooscap First Nation signed the Agreement on February 25, 2014. The membership of Glooscap First Nation, as a participating community under An Agreement With Respect to Mi'kmaq Education in Nova Scotia, will be effective on April 1, 2014.

There are no compliance and enforcement requirements associated with this Order and no implementation or ongoing costs which can be directly associated with adding Glooscap First Nation to the Schedule to the *Mi'kmaq Education Act*.

Contacts

Patricia Ellis
Communications Officer
Atlantic Regional Office
Aboriginal Affairs and Northern Development Canada
40 Havelock Street
Amherst, Nova Scotia
Telephone: 902-661-6232
Email: Patricia.Ellis@aadnc-aadnc.gc.ca

Aboriginal Affairs and Northern Development Canada
10 Wellington Street, North Tower
Terrasses de la Chaudière
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 1-800-567-9604 (toll-free)
Fax: 1-866-817-3977
Email: InfoPubs@aadnc-aadnc.gc.ca
Teletypewriter: 1-866-553-0554 (toll-free)

L'adhésion de la Première nation de Glooscap à la *Loi sur l'éducation des Mi'kmaq* est une reconnaissance du droit des Autochtones à l'autonomie gouvernementale et elle se fait dans le respect des modalités de la Convention en matière d'éducation des Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse (1997), qui permet l'inclusion de nouvelles collectivités.

Mise en œuvre, application et normes de service

La *Loi sur l'éducation des Mi'kmaq* autorise le gouverneur en conseil à ajouter des Premières nations mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse à la liste figurant en annexe à la *Loi sur l'éducation des Mi'kmaq*, sous réserve des conditions suivantes :

- Le conseil de bande de la Première nation a informé le Canada et Mi'kmaq Kina'matnewey de son intention de changer son statut de collectivité non participante et a adopté la Résolution du conseil de bande requise autorisant la signature de la Convention.
- La Convention a été signée au nom de la bande par le chef du conseil de bande.

Conformément à la Résolution du conseil de bande de la Première nation du 13 juin 2013, la Première nation de Glooscap autorise le chef à signer la Convention et à informer la province de la Nouvelle-Écosse et Mi'kmaq Kina'matnewey du désir de la Première nation d'être inscrite à l'annexe des collectivités participantes. Le chef de la Première nation de Glooscap et le conseil d'administration de Mi'kmaq Kina'matnewey ont ratifié le 6 septembre 2013 la modification de la convention tripartite permettant d'ajouter la Première nation de Glooscap. La modification de la convention tripartite a été signée en plus par le premier ministre de la Nouvelle-Écosse le 21 août 2013 et par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le 3 février 2014. Le chef de la Première nation de Glooscap a signé la Convention le 25 février 2014. Le 1^{er} avril 2014, la Première nation de Glooscap fera partie des communautés participantes conformément à la Convention en matière d'éducation des Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse.

Aucune exigence en matière de conformité ou d'application n'est associée au présent décret et aucuns frais de mise en œuvre ou de permanence ne peuvent être associés à l'ajout de la Première nation de Glooscap à l'annexe de la *Loi sur l'éducation des Mi'kmaq*.

Personnes-ressources

Patricia Ellis
Agente des communications
Bureau régional de l'Atlantique
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
40, rue Havelock
Amherst (Nouvelle-Écosse)
Téléphone : 902-661-6232
Courriel : Patricia.Ellis@aadnc-aadnc.gc.ca

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
10, rue Wellington, tour Nord
Terrasses de la Chaudière
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 1-800-567-9604 (sans frais)
Télécopieur : 1-866-817-3977
Courriel : InfoPubs@aadnc-aadnc.gc.ca
Téléimprimeur : 1-866-553-0554 (sans frais)

Registration
SOR/2014-133 May 29, 2014

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

P.C. 2014-619 May 29, 2014

Whereas, pursuant to subsection 5(2)^a of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, the Minister of Citizenship and Immigration has caused a copy of the proposed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*, substantially in the annexed form, to be laid before each House of Parliament;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 14(2)^c, section 32^d and subsection 89(1)^e of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Paragraph (b) of the definition “dependent child” in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is replaced by the following:

(b) is in one of the following situations of dependency, namely,

- (i) is less than 19 years of age and is not a spouse or common-law partner, or
- (ii) is 19 years of age or older and has depended substantially on the financial support of the parent since before the age of 19 and is unable to be financially self-supporting due to a physical or mental condition.

2. The Regulations are amended by adding the following after section 25:

25.1 (1) For the purposes of determining whether a child is a dependent child, the lock-in date for the age of a child of a person who is a member of any of the classes set out in these Regulations, other than in those cases referred to in subsections (2) to (9), and who makes an application under Division 5, 6 or 7 of Part 5 is the date on which the application is made.

General rule — one-step process

^a S.C. 2008, c. 3, s. 2
^b S.C. 2001, c. 27
^c S.C. 2013, c. 16, s. 4
^d S.C. 2013, c. 16, par. 37(2)(b)
^e S.C. 2012, c. 31, s. 312
¹ SOR/2002-227

Enregistrement
DORS/2014-133 Le 29 mai 2014

LOI SUR L’IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Règlement modifiant le Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés

C.P. 2014-619 Le 29 mai 2014

Attendu que le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration, conformément au paragraphe 5(2)^a de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*^b, a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration et en vertu du paragraphe 14(2)^c, de l’article 32^d et du paragraphe 89(1)^e de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L’IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

MODIFICATIONS

1. L’alinéa b) de la définition de « enfant à charge » à l’article 2 du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*¹ est remplacé par ce qui suit :

b) d’autre part, remplit l’une des conditions suivantes :

- (i) il est âgé de moins de dix-neuf ans et n’est pas un époux ou conjoint de fait,
- (ii) il est âgé de dix-neuf ans ou plus et n’a pas cessé de dépendre, pour l’essentiel, du soutien financier de l’un ou l’autre de ses parents depuis le moment où il a atteint l’âge de dix-neuf ans, et ne peut subvenir à ses besoins du fait de son état physique ou mental.

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 25, de ce qui suit :

25.1 (1) La date déterminante de l’âge d’un enfant, pour établir s’il est l’enfant à charge d’une personne appartenant à une catégorie visée par le présent règlement — sauf dans les cas visés aux paragraphes (2) à (9) — qui présente une demande au titre des sections 5, 6 ou 7 de la partie 5, est celle où la demande est faite.

Règle générale — processus à une étape

^a L.C. 2008, ch. 3, art. 2
^b L.C. 2001, ch. 27
^c L.C. 2013, ch. 16, art. 4
^d L.C. 2013, ch. 16, al. 37(2)(b)
^e L.C. 2012, ch. 31, art. 312
¹ DORS/2002-227

Certificat de sélection — distressful situation	(2) For the purposes of determining whether a child is a dependent child, the lock-in date for the age of a child of a person who is referred to in section 71, to whom a <i>Certificat de sélection du Québec</i> has been issued declaring that that person is in a particularly distressful situation and who makes an application under Division 6 of Part 5 is the date on which the application for selection was made to Quebec.	(2) La date déterminante de l'âge d'un enfant, pour établir s'il est l'enfant à charge d'une personne visée à l'article 71 à qui est délivré un certificat de sélection du Québec attestant qu'elle est dans une situation particulière de détresse et qui présente une demande au titre de la section 6 de la partie 5, est celle où la demande de sélection a été faite auprès de la province.	Certificat de sélection — situation particulière de détresse
Quebec economic candidate	(3) For the purposes of determining whether a child is a dependent child, the lock-in date for the age of a child of a person who is referred to in section 86, 96, 99 or 101, to whom a <i>Certificat de sélection du Québec</i> has been issued and who makes an application under Division 6 of Part 5 is the date on which the application for selection was made to Quebec.	(3) La date déterminante de l'âge d'un enfant, pour établir s'il est l'enfant à charge d'une personne visée aux articles 86, 96, 99 ou 101 à qui est délivré un certificat de sélection du Québec et qui présente une demande au titre de la section 6 de la partie 5, est celle où la demande de sélection a été faite auprès de la province.	Candidats économiques du Québec
Provincial nominee	(4) For the purposes of determining whether a child is a dependent child, the lock-in date for the age of a child of a person who is a member of the provincial nominee class, who is nominated by the province and who makes an application under Division 6 of Part 5 is the date on which the application for nomination was made to the province.	(4) La date déterminante de l'âge d'un enfant, pour établir s'il est l'enfant à charge d'une personne appartenant à la catégorie des candidats des provinces désignée par la province et qui présente une demande au titre de la section 6 de la partie 5, est celle où la demande de désignation a été faite auprès de la province.	Candidats des autres provinces
Live-in caregiver	(5) For the purposes of determining whether a child is a dependent child, the lock-in date for the age of a child of a person who is a member of the live-in caregiver class and who makes an application under Division 6 of Part 5 is the date on which the initial application for a work permit as a live-in caregiver was made.	(5) La date déterminante de l'âge d'un enfant, pour établir s'il est l'enfant à charge d'une personne appartenant à la catégorie des aides familiaux qui présente une demande au titre de la section 6 de la partie 5, est celle où la première demande de permis de travail à titre d'aide familial a été faite.	Aides familiaux
Sponsorship — refugee	(6) For the purposes of determining whether a child is a dependent child, the lock-in date for the age of a child of a person who is referred to in paragraph 139(1)(h), who makes an application under Division 6 of Part 5 and in respect of whom an undertaking application is made by a sponsor who meets the requirements of sponsorship set out in section 158 is the date on which the undertaking application was made to Quebec.	(6) La date déterminante de l'âge d'un enfant, pour établir s'il est l'enfant à charge d'une personne visée à l'alinéa 139(1)h qui présente une demande au titre de la section 6 de la partie 5 et à l'égard de laquelle une demande d'engagement est présentée par un répondant qui satisfait aux exigences de parrainage visées à l'article 158, est celle où la demande d'engagement a été faite auprès de la province de Québec.	Parrainage — réfugiés
Refugee	(7) For the purposes of determining whether a child is a dependent child, the lock-in date for the age of a child of a person who submits an application for a permanent resident visa under Division 1 of Part 8 along with one of the referrals set out in section 140.3 is the date on which the referral was made.	(7) La date déterminante de l'âge d'un enfant, pour établir s'il est l'enfant à charge d'une personne qui présente une demande de visa de résident permanent au titre de la section 1 de la partie 8 accompagnée de l'une des recommandations visées à l'article 140.3, est celle où la recommandation a été fournie.	Réfugiés
Family member who does not accompany applicant	(8) For the purposes of determining whether a child who submits an application under paragraph 141(1)(b) is the dependent child of a person who has submitted an application under paragraph 139(1)(b), the lock-in date for the age of that child is the date on which that person submitted the application.	(8) La date déterminante de l'âge d'un enfant qui présente la demande visée à l'alinéa 141(1)b, pour établir s'il est l'enfant à charge d'une personne qui fait la demande visée à l'alinéa 139(1)b, est celle où cette dernière a fait sa demande.	Membre de la famille n'accompa- gnant pas le demandeur
Refugee protection	(9) For the purposes of determining whether a child is a dependent child, the lock-in date for the age of a child of a person who has submitted a claim for refugee protection inside Canada under subsection 99(3) of the Act, who has acquired protected person status and who has made an application for permanent residence is the date on which the claim for refugee protection was made.	(9) La date déterminante de l'âge d'un enfant, pour établir s'il est l'enfant à charge d'une personne qui a présenté une demande d'asile au Canada conformément au paragraphe 99(3) de la Loi, à qui la qualité de personne protégée a été reconnue, et qui a présenté une demande de résidence permanente, est celle où la demande d'asile a été faite.	Demande d'asile

3. Subsection 61(6) of the Regulations is replaced by the following:

Child

(6) For the purposes of subparagraphs 28(2)(a)(ii) and (iv) of the Act, a “child” means a child who is not a spouse or common-law partner and is less than 19 years of age.

4. The Regulations are amended by adding the following after section 69:

Requirements — family member

69.1 Subject to subsection 25.1(1), to be considered a family member of the applicant, a person shall be a family member of an applicant both at the time the application under section 66 is made and at the time of the determination of the application.

5. The Regulations are amended by adding the following before the heading “Division 1” before section 73:

DIVISION 0.1

GENERAL

Requirements — family member

72.8 Subject to subsections 25.1(3) to (5) and for the purposes of this Part, to be considered a family member of an applicant, a person must be a family member of the applicant both at the time the application under Division 6 of Part 5 is made and at the time of the determination of the application.

6. Section 121 of the Regulations is replaced by the following:

Requirements

121. Subject to subsection 25.1(1), a person who is a member of the family class or a family member of a member of the family class who makes an application under Division 6 of Part 5 must be a family member of the applicant or of the sponsor both at the time the application is made and at the time of the determination of the application.

7. The portion of section 128 of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

Requirements — family member

128. The requirements with respect to a person who is a family member of a member of the spouse or common-law partner in Canada class who makes an application under Division 6 of Part 5 are the following:

(a) subject to subsection 25.1(1), the person is a family member of the applicant both at the time the application is made and at the time of the determination of the application; and

8. (1) Subparagraphs 132(1)(b)(ii) and (iii) of the Regulations are replaced by the following:

(ii) if the foreign national is a dependent child of the sponsor or of the sponsor’s spouse, common-law partner or conjugal partner or is a person referred to in paragraph 117(1)(g), and is less than 19 years of age when they become a permanent resident, on the earlier of

3. Le paragraphe 61(6) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Enfant

(6) Pour l’application des sous-alinéas 28(2)a)(ii) et (iv) de la Loi, « enfant » s’entend de l’enfant qui n’est pas un époux ou conjoint de fait et qui est âgé de moins de dix-neuf ans.

4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 69, de ce qui suit :

Exigences — membre de la famille

69.1 Sous réserve du paragraphe 25.1(1), a la qualité de membre de la famille du demandeur la personne qui est un membre de la famille de ce dernier au moment où est faite la demande visée à l’article 66 et au moment où il est statué sur celle-ci.

5. Le même règlement est modifié par adjonction, avant l’intertitre « Section 1 » précédant l’article 73, de ce qui suit :

SECTION 0.1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Exigences — membre de la famille

72.8 Sous réserve des paragraphes 25.1(3) à (5), pour l’application de la présente partie, a la qualité de membre de la famille du demandeur la personne qui est un membre de la famille de ce dernier au moment où est faite la demande visée à la section 6 de la partie 5 et au moment où il est statué sur celle-ci.

6. L’article 121 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Exigences

121. Sous réserve du paragraphe 25.1(1), la personne appartenant à la catégorie du regroupement familial ou les membres de sa famille qui présentent une demande au titre de la section 6 de la partie 5 doivent être des membres de la famille du demandeur ou du répondant au moment où est faite la demande et au moment où il est statué sur celle-ci.

7. Le passage de l’article 128 du même règlement précédant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Exigences — membre de la famille

128. Les exigences applicables à l’égard du membre de la famille de la personne appartenant à la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada qui présente une demande au titre de la section 6 de la partie 5 sont les suivantes :

a) sous réserve du paragraphe 25.1(1), l’intéressé doit être un membre de la famille du demandeur au moment où est faite la demande et au moment où il est statué sur celle-ci;

8. (1) Les sous-alinéas 132(1)b)(ii) et (iii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(ii) si l’étranger est l’enfant à charge du répondant ou de l’époux, du conjoint de fait ou du partenaire conjugal de ce dernier, ou est la personne visée à l’alinéa 117(1)g), et est âgé de moins de dix-neuf ans au moment où il devient

(A) the last day of the period of 10 years following the day on which the foreign national becomes a permanent resident, and

(B) the day on which the foreign national reaches 22 years of age,

(iii) if the foreign national is a dependent child of the sponsor or of the sponsor's spouse, common-law partner or conjugal partner and is 19 years of age or older when they become a permanent resident, on the last day of the period of three years following the day on which the foreign national becomes a permanent resident,

(2) Paragraphs 132(2)(b) and (c) of the Regulations are amended by replacing "22" with "19".

(3) Subsection 132(4) of the Regulations is amended by replacing "22" with "19".

9. Section 142 of the Regulations is replaced by the following:

142. Subject to subsections 25.1(1) and (6) to (8) and for the purposes of this Division, to be considered a family member of an applicant, a person must be a family member of the applicant

(a) at the time the application referred to in paragraph 139(1)(b) is made; and

(b) at the time of the determination of the application referred to in paragraph 141(1)(b).

10. (1) Subparagraphs 295(1)(a)(ii) to (iv) of the Regulations are replaced by the following:

(ii) in respect of a principal applicant who is a foreign national referred to in any of paragraphs 117(1)(b) or (f) to (h), is less than 19 years of age and is not a spouse or common-law partner, \$75,

(iii) in respect of a family member of the principal applicant who is a spouse or common-law partner, \$550, and

(iv) in respect of a family member of the principal applicant who is a dependent child, \$150;

(2) Subparagraphs 295(1)(b)(ii) and (iii) of the Regulations are replaced by the following:

(ii) in respect of a family member of the principal applicant who is a spouse or common-law partner, \$550, and

(iii) in respect of a family member of the principal applicant who is a dependent child, \$150; and

(3) Subparagraphs 295(1)(c)(ii) and (iii) of the Regulations are replaced by the following:

(ii) in respect of a family member of the principal applicant who is a spouse or common-law partner, \$550, and

(iii) in respect of a family member of the principal applicant who is a dependent child, \$150.

résident permanent, celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :

(A) celle où expire la période de dix ans suivant la date où il devient résident permanent,

(B) le jour où il atteint l'âge de vingt-deux ans,

(iii) si l'étranger est l'enfant à charge du répondant ou de l'époux, du conjoint de fait ou du partenaire conjugal de ce dernier et est âgé d'au moins dix-neuf ans au moment où il devient résident permanent, la date d'expiration de la période de trois ans suivant la date où il devient résident permanent,

(2) Aux alinéas 132(2)(b) et c) du même règlement, « vingt-deux » est remplacé par « dix-neuf ».

(3) Au paragraphe 132(4) du même règlement, « vingt-deux » est remplacé par « dix-neuf ».

9. L'article 142 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

142. Pour l'application de la présente section et sous réserve des paragraphes 25.1(1) et (6) à (8), a la qualité de membre de la famille du demandeur la personne qui est un membre de la famille de ce dernier :

a) au moment où est faite la demande visée à l'alinéa 139(1)(b);

b) au moment où il est statué sur la demande visée à l'alinéa 141(1)(b).

10. (1) Les sous-alinéas 295(1)(a)(ii) à (iv) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(ii) dans le cas du demandeur principal qui est un étranger visé à l'un des alinéas 117(1)(b) ou f) à h), est âgé de moins de dix-neuf ans et n'est pas un époux ou conjoint de fait, 75 \$,

(iii) dans le cas du membre de la famille du demandeur principal qui est un époux ou conjoint de fait, 550 \$,

(iv) dans le cas du membre de la famille du demandeur principal qui est un enfant à charge, 150 \$;

(2) Les sous-alinéas 295(1)(b)(ii) et (iii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(ii) dans le cas du membre de la famille du demandeur principal qui est un époux ou conjoint de fait, 550 \$,

(iii) dans le cas du membre de la famille du demandeur principal qui est un enfant à charge, 150 \$;

(3) Les sous-alinéas 295(1)(c)(ii) et (iii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(ii) dans le cas du membre de la famille du demandeur principal qui est un époux ou conjoint de fait, 550 \$,

(iii) dans le cas du membre de la famille du demandeur principal qui est un enfant à charge, 150 \$.

Require-
ments — family
members

Exigences —
membre de la
famille

11. (1) Subparagraphs 301(1)(a)(ii) and (iii) of the Regulations are replaced by the following:

- (ii) in respect of a family member of the principal applicant who is a spouse or common-law partner, \$550, and
- (iii) in respect of a family member of the principal applicant who is a dependent child, \$150; and

(2) Subparagraphs 301(1)(b)(ii) and (iii) of the Regulations are replaced by the following:

- (ii) in respect of a family member of the principal applicant who is a spouse or common-law partner, \$550, and
- (iii) in respect of a family member of the principal applicant who is a dependent child, \$150.

12. Paragraphs 307(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

- (b) in the case of a family member of the principal applicant who is a spouse or common-law partner, \$550; and
- (c) in the case of a family member of the principal applicant who is a dependent child, \$150.

TRANSITIONAL PROVISIONS

13. (1) The definition “dependent child”, set out in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, as it read immediately before the coming into force of these Regulations, continues to apply in respect of a dependent child of the following persons:

- (a) a person whose application for a permanent resident visa or for permanent resident status is made before the coming into force of these Regulations;
- (b) a person who made an application to Quebec for selection as a person in a particularly distressful situation before the coming into force of these Regulations and a *Certificat de sélection du Québec* was issued to that person before or after the coming into force of these Regulations;
- (c) a person who made an application to Quebec for selection as a member of the economic class before the coming into force of these Regulations and a *Certificat de sélection du Québec* was issued to that person before or after the coming into force of these Regulations;
- (d) a person who made an application in a province for nomination as a member of the provincial nominee class before the coming into force of these Regulations and a nomination certificate was issued to that person by the province before or after the coming into force of these Regulations;
- (e) a person who made their work permit application under Division 3 of Part 6 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and whose work permit application was approved

11. (1) Les sous-alinéas 301(1)(a)(ii) et (iii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (ii) dans le cas du membre de la famille du demandeur principal qui est un époux ou conjoint de fait, 550 \$,
- (iii) dans le cas du membre de la famille du demandeur principal qui est un enfant à charge, 150 \$;

(2) Les sous-alinéas 301(1)(b)(ii) et (iii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (ii) dans le cas du membre de la famille du demandeur principal qui est un époux ou conjoint de fait, 550 \$,
- (iii) dans le cas du membre de la famille du demandeur principal qui est un enfant à charge, 150 \$.

12. Les alinéas 307(b) et (c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- b) dans le cas du membre de la famille du demandeur principal qui est un époux ou conjoint de fait, 550 \$;
- c) dans le cas du membre de la famille du demandeur principal qui est un enfant à charge, 150 \$.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

13. (1) La définition de « enfant à charge » à l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement, continue de s'appliquer à l'égard des enfants à charge d'une personne dans les cas suivants :

- a) la demande de visa de résident permanent ou de statut de résident permanent de cette personne est faite avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) cette personne a fait une demande de sélection à titre de personne étant dans une situation particulière de détresse auprès de la province de Québec avant l'entrée en vigueur du présent règlement et un certificat de sélection du Québec lui a été délivré avant ou après l'entrée en vigueur du présent règlement;
- c) cette personne a fait une demande de sélection à titre d'immigrant économique auprès de la province de Québec avant l'entrée en vigueur du présent règlement et un certificat de sélection du Québec lui a été délivré avant ou après l'entrée en vigueur du présent règlement;
- d) cette personne a fait une demande au titre de la catégorie des candidats des provinces auprès d'une province avant l'entrée en vigueur du présent règlement et un certificat de désignation lui a été délivré par cette province avant ou après l'entrée en vigueur du présent règlement;
- e) la demande de permis de travail que cette personne a faite aux termes de la section 3 de la partie 6 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* a été approuvée avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

before the coming into force of these Regulations;

(f) a person who made a claim for refugee protection in Canada before the coming into force of these Regulations and who acquired protected person status before or after the coming into force of these Regulations;

(g) a person respecting whom a referral set out in section 140.3 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* was submitted to the immigration office before the coming into force of these Regulations;

(h) a person respecting whom a sponsorship application was made under Part 8 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* on or before October 18, 2012;

(i) a person respecting whom an undertaking application was made to Quebec before the coming into force of these Regulations by a sponsor who meets the requirements of sponsorship set out in section 158 and a *Certificat de sélection du Québec* was issued to that person before or after the coming into force of these Regulations;

(j) a person whose circumstances were being examined under section 25.2 of the *Immigration and Refugee Protection Act* before the coming into force of these Regulations and who made an application for a permanent resident visa under that section after the coming into force of these Regulations; and

(k) a parent or grandparent respecting whom a sponsorship application was made before November 5, 2011.

(2) Section 25.1 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* does not apply with respect to the dependent child of a person referred to in subsection (1).

(3) The fees payable for processing an application referred to in sections 295, 301 and 307 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, as they read immediately before the coming into force of these Regulations, shall apply to a dependent child of a person referred to in subsection (1) if that child is 22 years of age or older — or, if less than 22 years of age, is a spouse or common-law partner — and meets the description set out in subparagraph (b)(ii) of the definition of “dependent child” in section 2 of those Regulations as it read immediately before the coming into force of these Regulations.

COMING INTO FORCE

14. These Regulations come into force on August 1, 2014.

f) cette personne a fait une demande d’asile au Canada avant l’entrée en vigueur du présent règlement et la qualité de personne protégée lui a été reconnue avant ou après l’entrée en vigueur du présent règlement;

g) l’une des recommandations visées à l’article 140.3 du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés* a été fournie à son égard au bureau d’immigration avant l’entrée en vigueur du présent règlement;

h) une demande de parrainage aux termes de la partie 8 du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés* a été faite à son égard le 18 octobre 2012 ou avant cette date;

i) une demande d’engagement a été faite auprès de la province de Québec à son égard par un répondant qui satisfait aux exigences de parrainage visées à l’article 158 avant l’entrée en vigueur du présent règlement et un certificat de sélection du Québec lui a été délivré avant ou après l’entrée en vigueur du présent règlement;

j) le cas de cette personne était à l’étude au titre de l’article 25.2 de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* avant l’entrée en vigueur du présent règlement et elle a fait une demande de visa de résident permanent en application de cet article après l’entrée en vigueur du présent règlement;

k) une demande de parrainage visant un parent ou un grand-parent a été faite à son égard avant le 5 novembre 2011.

(2) L’article 25.1 du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés* ne s’applique pas à l’égard des enfants à charge d’une personne visée au paragraphe (1).

(3) Les frais prévus pour l’examen d’une demande visée aux articles 295, 301 ou 307 du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*, dans leur version antérieure à l’entrée en vigueur du présent règlement, sont applicables à l’égard de l’enfant à charge d’une personne visée au paragraphe (1) qui est âgé de vingt-deux ans ou plus ou, s’il est âgé de moins de vingt-deux ans, est un époux ou conjoint de fait et qui est visé au sous-alinéa b)(ii) de la définition de « enfant à charge » à l’article 2 du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*, dans sa version antérieure à l’entrée en vigueur du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2014.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Issues**

Dependent children of selected immigrants are admitted on the basis of their relationship to the principal applicant in all immigration classes (economic, family, and refugee/humanitarian). As well, dependent children may be sponsored in the family class. Dependent children represent 30% of the overall immigrants admitted annually to Canada. Statistics demonstrate that older dependent children (those who arrive between the ages of 19 and 21) have lower economic outcomes over the long run than those who arrive in Canada at a younger age (between 15 and 18 years old).¹

Government and academic research has demonstrated that older immigrants have a more challenging time fully integrating into the Canadian labour market; this is more evident for immigrants who are not selected based on their own merits (e.g. dependent children).²

While Citizenship and Immigration Canada (CIC) has tightened the selection criteria of economic migrants over the years, little consideration has been given to the role of younger dependent children, who have better social and economic integration outcomes.

In sum, the current definition of a dependent child for immigration purposes is out of step with the Government of Canada's objective of selecting migrants who contribute best to Canada's economic growth and sustainability.

Furthermore, the current allowance for older dependent children who are pursuing full-time studies to accompany principal applicants creates significant challenges and inefficiencies in processing applications. The verification of attendance and enrolment is both labour-intensive and vulnerable to fraud. Processing applications of older children who indicate that they are full-time students is time-consuming for visa offices because of the need to verify such factors as the nature of the educational institutions, school records, and claims of full-time attendance.

Additionally, the expanded eligibility for full-time students can allow those who are well into their late 20s or even 30s to come to Canada as dependent children, despite weaker integration, and weaker long-term economic performance outcomes. In addition to the above, there are currently inconsistencies in the procedures

¹ Source: Longitudinal Immigration Database (IMDB), managed by Statistics Canada, which combines linked immigration and tax records. Analysis was conducted by CIC on the incidence of employment earnings and the amount of employment earnings of immigrants who immigrated to Canada as dependent children, by age groupings. For example, by age 30, dependants that arrived in 1988 at ages 15 to 18 earned roughly 20% more than dependants that arrived at ages 19 to 21.

² In addition to statistical analysis using the IMDB, CIC also reviewed published government and academic research, including: Schaafsma, Joseph, and Arthur Sweetman (2001). "Immigrant Earnings: Age at Immigration Matters." *Canadian Journal of Economics*, November 2001, v. 34, iss. 4, pp. 1066-99; Friedberg, R. (1993) and "The Labor Market Assimilation of Immigrants in the United States: The Role of Age at Arrival," mimeo, Brown University.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Enjeux**

Les enfants à charge des immigrants sélectionnés au titre de l'une ou l'autre des catégories d'immigration (immigration économique, regroupement familial et réfugiés/circonstances d'ordre humanitaire) sont admis en fonction de leur lien avec le demandeur principal. Par ailleurs, les enfants à charge peuvent être parrainés au titre de la catégorie du regroupement familial. Les enfants à charge représentent 30 % de tous les immigrants admis annuellement au Canada. Selon les statistiques, les enfants à charge plus âgés (ceux âgés de 19 à 21 ans lors de leur arrivée) ont de moins bons résultats économiques que ceux qui arrivent ici à un plus jeune âge (ceux âgés de 15 à 18 ans lors de leur arrivée).¹

Des recherches menées par le gouvernement et par des universitaires ont démontré que les immigrants plus âgés ont plus de mal à s'intégrer pleinement au marché du travail canadien. Cette tendance est encore plus marquée chez les immigrants qui n'ont pas été sélectionnés en fonction de leurs propres compétences (les enfants à charge, par exemple).²

Bien qu'au fil des ans, Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) ait resserré les critères de sélection des immigrants de la catégorie économique, on a accordé peu d'importance au rôle des enfants à charge plus jeunes, dont l'intégration est meilleure sur les plans économique et social.

Bref, la définition actuelle d'enfant à charge aux fins d'immigration est en décalage par rapport à l'objectif du gouvernement du Canada qui vise à sélectionner les immigrants qui contribueront le plus à la croissance et à la durabilité de l'économie du pays.

De plus, l'exception actuelle pour les enfants à charge plus âgés qui poursuivent des études à plein temps afin d'accompagner un demandeur principal rend le traitement des demandes difficile et inefficace. La vérification de l'inscription et de l'assiduité est une activité à la fois laborieuse et sujette à la fraude. Les bureaux de visa passent beaucoup de temps à traiter les demandes des enfants plus âgés qui affirment étudier à plein temps parce qu'ils doivent vérifier des éléments comme la nature des établissements d'enseignement, les bulletins et les déclarations selon lesquelles ces enfants étudient bel et bien à plein temps.

Par ailleurs, cette exception pour les étudiants à plein temps permet à ceux qui sont dans la vingtaine avancée, et même dans la trentaine, de venir au Canada en tant qu'enfant à charge en dépit de leur potentiel plus faible sur le plan de l'intégration et des résultats économiques à long terme. En outre, il existe actuellement des

¹ Source : Base de données longitudinales sur les immigrants (BDIM), gérée par Statistique Canada et combinant les dossiers d'immigration aux dossiers fiscaux connexes. CIC a analysé l'incidence des revenus d'emploi et le montant des revenus d'emploi des immigrants qui sont arrivés au Canada en tant qu'enfants à charge, par groupe d'âge. Par exemple, lorsqu'ils ont atteint l'âge de 30 ans, les enfants à charge qui sont arrivés en 1988 alors qu'ils étaient âgés de 15 à 18 ans, avaient un revenu d'environ 20 % supérieur à celui des enfants à charge qui sont arrivés alors qu'ils étaient âgés de 19 à 21 ans.

² En complément à l'analyse statistique à l'aide de la BDIM, CIC a également examiné des recherches publiées menées par le gouvernement et par des universitaires, notamment les suivantes : Schaafsma, Joseph et Arthur Sweetman (2001), « Immigrant Earnings: Age at Immigration Matters », *Revue canadienne d'économie*, novembre 2001, vol. 34, n° 4, p. 1066-99; Friedberg, R. (1993) et « The Labor Market Assimilation of Immigrants in the United States: The Role of Age at Arrival », miméographie, Université Brown.

CIC uses to lock in (or “freeze”) the age of a dependent child at a specified point in time during the application process.

Current age lock-in procedures for the family and refugee streams are broadly described in the Regulations (sections 121, 128 and 142 respectively) and further clarified in operational manuals (OP2 — Processing Members of the Family Class, IP8 — Spouse and Common-law Partner In Canada Class, and OP5 — Overseas Selection and Processing of Convention Refugees Abroad Class and Members of the Humanitarian-protected Persons Abroad Classes). Age lock-in procedures for the economic stream (including provincial and territorial nominee programs and Quebec economic programs) are expressed in operational manuals only.

For all permanent resident applications except those submitted under Quebec economic programs, CIC locks in the age of a dependent child at the date that CIC receives a complete application for permanent residence. A complete application is one that is made in writing using the form provided by the Department, signed by the applicant, including all information and documentation required by the Regulations and other evidence required by the Act as well as evidence of payment of the applicable fee (see section 10 of the Regulations).

For Quebec economic applicants, who must obtain a *Certificat de sélection du Québec* (CSQ) from the province prior to being able to submit a permanent resident application to CIC, the age of any dependent person is locked in at the date Quebec receives the CSQ application.

Age lock-in determinations have an impact on applicants who must undertake a multi-step immigration process — such as the two-step application process for Quebec’s economic programs. Other immigration processes with two or more steps are processes for Quebec distressed cases and collective sponsorships, provincial nominees, live-in caregivers, resettled refugees from abroad, and in-Canada asylum claimants. These programs all involve two or more steps in the immigration process, and some can take two years or more before an individual is in a position to submit an application for permanent residence to CIC. For applicants in all of these programs, age lock-in determinations have a significant impact on whether their child will be found eligible for permanent residence as their dependent child.

Background

The Government of Canada’s definition of a dependent child has evolved over the years. In 2002, with the introduction of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR) under the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA), the eligibility age of a dependent child was raised from 19 to 22 years of age.

Under the IRPR, one’s child may be in a situation of dependency and therefore fall under the definition of “dependent child” if he or

incohérences dans les procédures de CIC pour établir l’âge d’un enfant à charge à un moment précis pendant le traitement de la demande.

Les procédures actuellement en vigueur pour l’établissement de l’âge dans les volets du regroupement familial et des réfugiés sont décrites de façon générale dans le Règlement (respectivement aux articles 121, 128 et 142) et détaillées dans les guides opérationnels (OP2 — Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial, IP8 — Catégorie des époux et conjoints de fait au Canada et OP5 — Sélection et traitement à l’étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières). Les procédures pour établir l’âge au titre de la catégorie de l’immigration économique (notamment dans le cadre des programmes des candidats des provinces et des programmes de l’immigration économique du Québec) ne sont énoncées que dans les guides opérationnels.

Pour toutes les demandes de résidence permanente, à l’exception de celles présentées dans le cadre de l’un des programmes d’immigration économique du Québec, CIC fixe l’âge d’un enfant à charge à la date à laquelle CIC reçoit la demande de résidence permanente complète. Une demande est jugée complète si le formulaire fourni par le Ministère est rempli, si elle est signée par le demandeur et elle comporte les renseignements et documents exigés par le Règlement ainsi que les autres pièces justificatives exigées par la Loi et est accompagnée d’un récépissé de paiement des droits applicables (voir l’article 10 du Règlement).

En ce qui concerne les demandeurs de la catégorie de l’immigration économique du Québec, qui doivent obtenir un certificat de sélection du Québec (CSQ) de la province avant de pouvoir présenter une demande de résidence permanente à CIC, l’âge des enfants à charge est fixé à la date à laquelle le Québec reçoit la demande de CSQ.

Les procédures pour l’établissement de l’âge ont une incidence pour les demandeurs qui doivent entreprendre un processus d’immigration comportant plusieurs étapes — comme le processus de demande à deux étapes dans le cadre des programmes d’immigration économique du Québec. Voici d’autres processus d’immigration comportant au moins deux étapes : les processus du Québec pour les personnes se trouvant dans une situation de détresse ou visées par un parrainage de groupe; les processus pour les candidats des provinces; pour les aides familiaux résidents; pour les réfugiés réinstallés depuis l’étranger; et pour les demandeurs d’asile depuis le Canada. Ces programmes comportent tous au moins deux étapes dans le cadre du processus d’immigration et, dans certains cas, il peut s’écouler deux années ou plus avant qu’une personne soit en mesure de présenter une demande de résidence permanente à CIC. Ainsi, pour les demandeurs au titre de chacun de ces programmes, les procédures pour l’établissement de l’âge ont une importante incidence sur l’admissibilité d’un enfant à la résidence permanente.

Contexte

La façon dont le gouvernement du Canada définit la notion d’enfant à charge a évolué au fil des ans. En 2002, à la suite de l’entrée en vigueur du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés* (RIPR), en application à la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), l’âge auquel un enfant peut être considéré à charge est passé de 19 à 22 ans.

En vertu du RIPR, un enfant répond aux critères d’« enfant à charge » s’il est âgé de moins de 22 ans et s’il n’est pas marié ou

she is under 22 years of age and not a spouse or common law partner. A child who is 22 years of age or older may also be considered a dependent child if that person has depended on the financial support of the parent(s) and has attended school continuously as a full-time student since before the age of 22 (or, if married or in a common-law relationship before that age, since becoming a spouse or common-law partner). Finally, a child who is 22 years of age or older may be considered a dependent child if that person has depended on the financial support of his or her parent(s) since before the age of 22 and is unable to be financially self-supporting due to a physical or mental condition.

Over the past five years, Canada has weathered the global recession well. However, economic stability remains fragile. Accordingly, emphasis on the objectives of IRPA to maximize the economic benefits of immigration and support the development of a strong and prosperous Canadian economy has become more central to the immigration agenda. Significant transformations to Canada's immigration system are still needed to sustain economic growth, job creation and prosperity. A key element of these transformations is an efficient and effective immigration system focused on Canada's economic and labour-force needs to attract immigrants who will contribute to the Canadian economy.

The above principles are reflected in the 2012 and 2013 economic action plans and the 2013 Speech from the Throne. The 2012 Economic Action Plan set the Government's immigration priority goals to fuel economic prosperity, transition to a fast and flexible economic immigration system, and select immigrants that have the skills and experience required to meet Canada's economic needs. In its economic action plans 2013 and 2014, the Government indicated its intention to further improve the immigration system to focus more on meeting Canada's economic needs.

Objectives

The primary objective of these regulatory amendments is to enhance economic integration of immigrant dependent children to increase Canada's economic potential. This will be achieved by reducing the maximum age of dependent children to admit those children who are more likely to successfully integrate into the labour market and contribute to the Canadian economy. To further ensure admittance of younger children, the exception to the age limit of dependent children for full-time students will be removed.

A secondary objective of these amendments is to increase processing efficiencies and reduce the risk of fraud by removing the current exception to the age limit of dependent children for full-time students.

A third objective is to mitigate the impact of the new definition on economic and humanitarian programs involving a multi-step immigration process, and bring consistency across all programs by amending in the Regulations the determinations CIC uses to look in the age of a dependent child for all immigration categories.

Transitional provisions will also mitigate the impact of the amendments on multi-step immigration programs, but only for those whose applications are already in process (see the Description section).

en union de fait. Par ailleurs, un enfant âgé de 22 ans ou plus, ou s'il est âgé de moins de 22 ans et qu'il est marié ou en union de fait, peut être considéré comme un enfant à charge si, à compter du moment où il a atteint ses 22 ans (ou, si marié ou en union de fait avant l'âge de 22 ans, depuis la date où il s'est marié ou est devenu conjoint de fait), il n'a pas cessé d'étudier à plein temps et dépend du soutien financier de ses parents. Enfin, un enfant âgé de 22 ans ou plus peut être considéré comme enfant à charge s'il n'a pas cessé de dépendre du soutien financier de ses parents à compter de l'âge de 22 ans, et est incapable de subvenir à ses besoins financiers du fait de son état physique ou mental.

Le Canada a beau avoir bien résisté aux contrecoups de la récession mondiale durant les cinq dernières années, sa stabilité économique demeure fragile. C'est pourquoi le programme d'immigration concentre maintenant ses efforts sur les objectifs de la LIPR, soit maximiser les avantages économiques de l'immigration et appuyer le développement d'une économie solide et prospère au pays. Des transformations importantes au système canadien d'immigration demeurent nécessaires pour maintenir la croissance économique, la création d'emploi et la prospérité. En effet, il faudra un système d'immigration efficace et efficient axé sur les besoins du Canada en matière de main-d'œuvre et d'économie, afin d'attirer des immigrants qui contribueront à l'essor de l'économie canadienne.

Ces principes sont clairement énoncés dans les plans d'action économique de 2012 et de 2013 ainsi que dans le discours du Trône de 2013. Le Plan d'action économique de 2012 énonce les principaux objectifs du gouvernement en matière d'immigration : stimuler la prospérité économique, rendre le système d'immigration à la fois rapide et souple, et sélectionner des immigrants qui possèdent les compétences et l'expérience qui répondent aux besoins économiques du Canada. Dans ses plans d'action économique de 2013 et de 2014, le gouvernement a manifesté son intention d'améliorer davantage le système d'immigration de manière à ce qu'il puisse répondre encore mieux aux besoins économiques du Canada.

Objectifs

Le premier objectif des modifications réglementaires consiste à améliorer l'intégration économique des enfants à charge des immigrants afin d'augmenter le potentiel économique du Canada. Cet objectif sera atteint en réduisant l'âge maximum auquel peuvent être admis les enfants à charge, de manière à admettre les enfants qui sont le plus à même de s'intégrer au marché du travail et de contribuer à l'économie canadienne. Afin de garantir l'entrée d'enfants plus jeunes, l'exception concernant l'âge limite des enfants à charge pour les étudiants à plein temps sera éliminée.

Ces modifications ont comme deuxième objectif d'accroître l'efficacité de traitement et de réduire le risque de fraude, par l'élimination de l'exception concernant l'âge limite pour les enfants à charge qui poursuivent des études à plein temps.

Un troisième objectif consiste à atténuer l'incidence de la nouvelle définition dans le cadre des programmes d'immigration économique et humanitaire comportant un processus d'immigration à plusieurs étapes, ainsi qu'à accroître l'uniformité entre les programmes en modifiant, par règlement, les procédures en vigueur à CIC pour l'établissement de l'âge des enfants à charge au titre de chacune des catégories d'immigration.

Les dispositions transitoires réduiront par ailleurs l'incidence des modifications pour les personnes dont la demande est déjà en cours de traitement dans le cadre d'un processus d'immigration à plusieurs étapes (voir la rubrique Description).

Description

The amended Regulations will narrow the definition of dependent child by reducing the age limit to under 19 and remove the exception for full-time students.

The limitation in terms of civil status (i.e. that the child must not be a spouse or common-law partner) and the exception for older dependants unable to be financially self-supporting due to a physical or mental condition will be retained.

Consequential amendments to ensure consistency with the proposed definition will be made throughout the IRPR.

Lock-in determinations that officers must use to determine the age of a child for the purpose of assessing whether or not the child meets the definition of dependent child will be defined clearly in the Regulations for all categories. Specifically, the age of dependent children will be locked in at

Application processes with one step

- The date CIC receives a complete permanent resident application, for applicants in the federal economic class (e.g. federal skilled workers, federal skilled trades, Canadian Experience Class, federal business).
- The date CIC receives a complete permanent resident application, for applicants in the family class (including the Spouse and Common-Law Partners in Canada class).
- The date CIC receives a complete permanent resident application, for applicants for humanitarian and compassionate consideration in Canada.
- The date CIC receives a complete permanent resident application, together with a complete sponsorship undertaking, for privately sponsored refugees.

Application processes with two or more steps

- The date Quebec receives a complete application for a *Certificat de sélection du Québec*, for applicants in Quebec economic categories (Quebec skilled workers and Quebec investors, entrepreneurs and self-employed), persons in distressful situations and persons sponsored under collective sponsorships destined to Quebec.
- For provinces and territories other than Quebec, the date the province or territory receives a complete application for provincial nomination, for applicants in the Provincial Nominee program.
- The date CIC receives an initial and complete work permit application from abroad from applicants in the Live-In Caregiver program.
- The date CIC receives a referral from a referral organization, for refugees selected abroad who are referred by a referral organization.
- The date CIC receives the permanent residence visa application for refugee protection as per paragraph 139(1)(b) of the Regulations for persons who do not accompany the applicant and apply for permanent residence within one year from the day on which the refugee protection was conferred to that applicant (referred to as one-year window).

Description

Le règlement modifié restreindra la définition d'enfant à charge en réduisant l'âge limite à moins de 19 ans et éliminera l'exception pour les étudiants à plein temps.

Les limites relatives à l'état civil, c'est-à-dire celles voulant que l'enfant ne soit pas marié ou en union de fait, et l'exception pour les personnes à charge plus âgées qui sont incapables de subvenir à leurs propres besoins financiers en raison de leur état physique ou mental demeureront.

Les changements qui découlent de la définition proposée seront apportés dans l'ensemble du RIPR pour en assurer l'uniformité.

Les procédures que doivent suivre les agents pour établir l'âge d'un enfant afin de savoir s'il satisfait ou non aux critères de la définition d'enfant à charge seront clairement énoncées dans le Règlement, pour chacune des catégories. Plus précisément, l'âge des enfants à charge sera établi comme suit :

Pour les processus comportant une seule étape

- la date à laquelle CIC reçoit la demande de résidence permanente complète, pour les demandeurs au titre de la catégorie fédérale de l'immigration économique (travailleurs qualifiés du volet fédéral, travailleurs de métiers spécialisés du volet fédéral, demandeurs au titre de la catégorie de l'expérience canadienne, gens d'affaires du volet fédéral);
- la date à laquelle CIC reçoit la demande de résidence permanente complète, pour les demandeurs au titre de la catégorie du regroupement familial (y compris la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada);
- la date à laquelle CIC reçoit la demande de résidence permanente complète, pour les demandeurs présentant une demande pour des circonstances d'ordre humanitaire au Canada;
- la date à laquelle CIC reçoit la demande de résidence permanente complète, accompagnée d'un engagement de parrainage complet, pour les réfugiés parrainés par le secteur privé.

Pour les processus comportant au moins deux étapes

- la date à laquelle le Québec reçoit la demande complète de certificat de sélection du Québec, pour les demandeurs au titre de l'une des catégories d'immigration économique du Québec (travailleurs qualifiés du Québec et investisseurs, entrepreneurs et travailleurs autonomes du Québec), pour les personnes se trouvant dans une situation de détresse et pour les personnes visées par un parrainage de groupe devant s'établir au Québec;
- la date à laquelle la province ou le territoire, autre que le Québec, reçoit la demande complète en tant que candidat de la province ou du territoire, pour les demandeurs au titre du Programme des candidats des provinces;
- la date à laquelle CIC reçoit une demande initiale complète de permis de travail présentée depuis l'étranger par un demandeur au titre du Programme des aides familiaux résidents;
- la date à laquelle CIC reçoit, d'un organisme de recommandation, une recommandation visant un réfugié sélectionné à l'étranger et faisant l'objet d'une recommandation par un organisme de recommandation;
- la date à laquelle CIC reçoit la demande de visa de résident permanent aux fins de la protection d'un réfugié en vertu de l'alinéa 139(1)(b) du Règlement pour les personnes qui

- The date a person's claim was made to an officer as per subsection 99(3) of IRPA, for persons who made a claim for refugee protection in Canada and who subsequently acquired protected person status.

Given that age lock-in determinations are defined in the Regulations for all immigration streams and programs, the references to age lock-in under section 121 (Family class), section 128 (Spouse and Common-Law Partner class) and section 142 (Resettled refugees) of the Regulations have been removed. However, the portion of these sections dealing with the other elements of the definition of dependent child have been retained, i.e. that the child is not a spouse or a common-law partner and, where it applies, and that the child is financially dependent on his or her parents due to a physical or mental condition. These elements are not locked in at any point during the immigration process; they must be satisfied at the time of application and at the time at which the permanent residence status is granted. Furthermore, as no such provisions exist in the current Regulations for the economic and in-Canada humanitarian streams, sections were added for these streams.

Finally, amendments are introduced to the fees of overage dependent children who are financially dependent on their parents due to a physical or mental condition. Currently, these children are subject to the same \$550 processing fees for accompanying a principal applicant as dependent children of 22 years of age or older, or less than 22 (but a spouse or common-law partner), who are financially dependent on their parents because they are full-time students. For younger accompanying dependants (under 22 years old and not a spouse or common-law partner), those processing fees are \$150. Under the amended Regulations, the only overage dependent children (19 years of age or older) will be those who are financially dependent on their parents due to a physical or mental condition. The amendments will apply the same fee of \$150 to all accompanying dependent children. The \$550 fee will continue to apply to children of 22 years of age and older and to those less than 22 who are a spouse or common-law partner, who are included in applications covered by transitional provisions and who are financially dependent on their parents because they are full-time students (see Transitional provisions below).

Transitional provisions

Transitional provisions will apply to applications in multi-step permanent resident immigration programs, and in particular for applications which will already be in process at the time of coming into force, but for which the application for permanent residence has not been submitted to CIC. For these groups of applicants, there would have been an assumption that the same definition of dependent child would apply throughout the entire process, with the expectation that the applicants would be able to bring their dependants to Canada upon completion of the permanent residency process. The transitional provisions will allow these applicants to benefit from the pre-amendment definition of dependent child.

n'accompagnent par le demandeur et qui demandent la résidence permanente avant la fin de la période d'un an suivant l'octroi du statut de réfugié au demandeur (délai prescrit d'un an);

- la date à laquelle un agent a reçu la demande d'asile en vertu du paragraphe 99(3) de la LIPR, pour les personnes qui ont présenté une demande d'asile au Canada et qui ont par la suite acquis le statut de personne protégée.

Compte tenu du fait que les procédures pour l'établissement de l'âge sont énoncées dans le Règlement pour chacun des volets, catégories et programmes d'immigration, la référence à l'établissement de l'âge aux articles 121 (catégorie du regroupement familial), 128 (catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada) et 142 (réfugiés réinstallés) du Règlement a été supprimée. Toutefois, les sections de ces articles portant sur les autres éléments compris dans la définition d'enfant à charge demeurent, c'est-à-dire que l'enfant n'est pas un époux ou un conjoint de fait et, s'il y a lieu, que l'enfant dépend du soutien financier de ses parents du fait de son état physique ou mental. Ces éléments ne sont pas établis à un moment précis pendant le processus d'immigration; ces conditions doivent être remplies à la fois lors de la présentation de la demande et lors de l'octroi de la résidence permanente. En outre, comme de telles dispositions n'existent pas pour les demandes présentées au titre de la catégorie de l'immigration économique et les demandes présentées au Canada pour des circonstances d'ordre humanitaire, des articles ont été ajoutés pour les demandes présentées dans le cadre de ces volets d'immigration.

Enfin, des modifications sont apportées aux frais de traitement pour les enfants à charge plus âgés qui dépendent du soutien financier de leurs parents du fait de leur état physique ou mental. Actuellement, ces derniers sont assujettis aux mêmes frais de traitement (550 \$) s'ils accompagnent leurs parents que ceux prévus pour les enfants à charge âgés de 22 ans ou plus et ceux de moins de 22 ans mariés ou en union de fait qui dépendent du soutien financier de leurs parents du fait qu'ils sont étudiants à plein temps. Ces frais de traitement pour les enfants à charge plus jeunes — soit de moins de 22 ans et qui ne sont ni mariés ni en union de fait — qui accompagnent leurs parents, sont de 150 \$. En vertu des dispositions réglementaires modifiées, les seuls enfants à charge âgés de 19 ans ou plus seront ceux qui dépendent du soutien financier de leurs parents du fait de leur état physique ou mental. Aux termes des modifications, tous les enfants à charge qui accompagnent leurs parents seront assujettis aux mêmes frais, soit 150 \$. Les frais de 550 \$ continueront de s'appliquer aux enfants âgés de 22 ans ou plus et à ceux de moins de 22 ans mariés ou en union de fait, qui sont inclus dans des demandes auxquelles s'appliquent les dispositions transitoires et qui dépendent du soutien financier de leurs parents du fait qu'ils sont étudiants à plein temps (voir Dispositions transitoires ci-dessous).

Dispositions transitoires

Des dispositions transitoires s'appliqueront aux demandes présentées dans le cadre d'un programme d'immigration comportant plusieurs étapes aux fins de la résidence permanente, plus particulièrement aux demandes qui sont déjà en cours de traitement lors de l'entrée en vigueur des modifications, mais dont la demande de résidence permanente connexe n'aura pas encore été soumise à CIC. Pour les personnes visées, on présume que la même définition d'enfant à charge s'appliquera tout au long du processus et que les demandeurs seront en mesure de faire venir les personnes à leur charge au Canada à la fin du processus d'acquisition du statut de résident permanent. Les dispositions transitoires permettront à ces

Programs in this category are

- (i) Applicants selected by a province or territory under the Provincial Nominee or Quebec economic programs
 Provincial nominees and Quebec economic migrants must first apply to the province/territory for nomination or selection and, if approved, can apply to CIC for permanent residence. In certain provinces and territories, applicants under provincial nominee business streams are also required to first come to Canada on a temporary work permit for a period of up to two years before being nominated. Overall, it may take from a few months to years before applicants are able to submit an application for permanent residence to CIC.
- (ii) Persons in distressful situations selected by Quebec
 Persons in particularly distressful situations who are destined to Quebec must first obtain a *Certificat de sélection* from the province before they can submit an application for permanent residence.
- (iii) Persons being sponsored under a collective sponsorship in Quebec
 For persons being sponsored under a collective sponsorship, an undertaking application must first be made to Quebec; if approved, an application for permanent residence can be made to CIC.
- (iv) Live-in caregivers
 Live-in caregivers come to Canada first as temporary foreign workers, usually without their children. Most (98%) apply for permanent residence with the aim of reuniting with their children after having gained the required experience, years later.
- (v) Some refugee claimants and some refugees applying for resettlement to Canada from abroad
 Refugees abroad and refugee claimants have been forced to flee persecution and have little control on the destination and timing of their migration. It may take years before they are granted protected person status and can file an application for permanent residence.
- (vi) Persons whose circumstances are being examined under public policy considerations issued by the Minister of Citizenship and Immigration pursuant to section 25.2 of IRPA
 Persons coming to Canada under public policies pursuant to section 25.2 of IRPA often experience refugee-like situations and may also have to wait some time, once selected under these policies, before being able to submit their permanent resident applications.

demandeurs de voir s'appliquer la définition d'enfant à charge telle qu'elle était formulée avant l'entrée en vigueur des modifications.

Les personnes visées sont les suivantes :

- (i) Les demandeurs sélectionnés par une province ou un territoire aux termes du Programme des candidats des provinces ou des programmes d'immigration économiques du Québec
 Les candidats des provinces et les immigrants des programmes d'immigration économique du Québec doivent d'abord présenter une demande de désignation ou de sélection à la province ou au territoire en question, après quoi ils pourront, si cette demande est acceptée, présenter une demande de résidence permanente à CIC. Dans certaines provinces et certains territoires, les demandeurs au titre du volet des gens d'affaires du Programme des candidats des provinces doivent également obtenir un permis de travail temporaire et séjourner au Canada pendant une période pouvant atteindre deux ans avant de pouvoir être désignés. De manière générale, il peut s'écouler de quelques mois à quelques années avant qu'un demandeur soit en mesure de présenter une demande de résidence permanente à CIC.
- (ii) Les personnes se trouvant dans une situation de détresse sélectionnées par le Québec
 Les personnes se trouvant dans une situation de détresse particulière qui doivent s'établir au Québec doivent d'abord obtenir un certificat de sélection du Québec avant de pouvoir présenter une demande de résidence permanente.
- (iii) Les personnes visées par un parrainage de groupe devant s'établir au Québec
 Les personnes visées par un parrainage de groupe qui doivent s'établir au Québec doivent d'abord présenter une demande d'engagement au Québec; si cette demande est approuvée, une demande de résidence permanente peut être présentée à CIC.
- (iv) Les aides familiaux résidents
 Les aides familiaux résidents viennent d'abord au Canada en tant que travailleurs étrangers temporaires et, habituellement, leurs enfants ne les accompagnent pas. La plupart d'entre eux (98 %) demandent la résidence permanente, des années plus tard, après avoir acquis l'expérience nécessaire, et s'attendent à être réunis avec leurs enfants.
- (v) Certains demandeurs d'asile et certains réfugiés présentant une demande de réinstallation au Canada depuis l'étranger
 Les réfugiés se trouvant à l'étranger et les demandeurs d'asile ont dû fuir la persécution et ont peu de contrôle quant au lieu et au moment de leur migration. Il peut s'écouler plusieurs années avant que le statut de personne protégée ne leur soit accordé et qu'ils puissent présenter une demande de résidence permanente.
- (vi) Les personnes dont la situation est évaluée dans le cadre d'une politique d'intérêt public émise par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, conformément à l'article 25.2 de la LIPR
 Les personnes qui viennent au Canada en vertu d'une politique d'intérêt public visée à l'article 25.2 de la LIPR se trouvent souvent dans une situation semblable à celle d'un réfugié et peuvent également devoir attendre un certain temps, après avoir été sélectionnées en vertu d'une telle politique, avant de pouvoir présenter une demande de résidence permanente.

Furthermore, in some programs, two applications must be submitted: a sponsorship application and a permanent resident application. In the past, applications in the parents and grandparents category and the Private Sponsorship of Refugees Program could be submitted separately, i.e. the permanent resident application would follow a positive assessment of the sponsorship application. Although there is now a requirement to submit both applications together, there are still some applications that have not yet been processed for which the new rules do not apply. In order not to penalize applicants who at the time of coming into force of the Regulations would have submitted their sponsorship application under the old rules but not yet submitted their permanent resident application, the transitional provisions will also be applied. In both cases, the permanent resident application, which includes the application for the dependent child, will not have been submitted with the sponsorship application or will not have been received by CIC at the time of coming into force of the proposed new definition. Applicants in these programs are

- (vii) Parents and grandparents for whom a sponsorship application alone was submitted before November 5, 2011, the date on which CIC put in place a temporary pause on the acceptance of new sponsorship applications in this category as part of its Action Plan for Faster Family Reunification.
- (viii) Privately sponsored refugees for whom a sponsorship application was received before October 18, 2012.

Fee-related transitional provisions

The fees payable for processing applications referred to in sections 295, 301 and 307 of IRPR, as they read immediately before the coming into force of these Regulations, will continue to apply to dependent children whose applications are covered by transitional provisions described above, who are 22 years of age or older — or less than 22 and a spouse or common-law partner and who are financially dependent on their parents because they are full-time students, as described in subparagraph (b)(ii) of the definition of dependent child as it read immediately before the coming into force of these Regulations.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

Consultation

In spring 2012, as part of Canada’s Action Plan for Faster Family Reunification, the Minister of Citizenship and Immigration hosted a series of multi-city in-person meetings with stakeholders. An online consultation questionnaire was also available for public comment regarding Canada’s Parent and Grandparent Immigration Program.

En outre, certains programmes prévoient la présentation de deux demandes, soit une demande de parrainage et une demande de résidence permanente. Auparavant, il était possible de présenter séparément ces demandes au titre de la catégorie des parents et grands-parents et dans le cadre du Programme de parrainage privé de réfugiés, c’est-à-dire que la demande de résidence permanente était présentée après l’évaluation favorable de la demande de parrainage. Bien qu’il soit maintenant obligatoire de présenter les deux demandes ensemble, certaines demandes que CIC a accepté de recevoir séparément n’ont pas encore été traitées et, de ce fait, ne sont pas visées par les nouvelles règles. Ainsi, les dispositions transitoires s’appliqueront également de manière à ne pas pénaliser les demandeurs qui, lors de l’entrée en vigueur des dispositions réglementaires, auront présenté leur demande de parrainage en vertu des anciennes règles, mais qui n’auront pas encore présenté leur demande de résidence permanente. Dans les deux cas, la demande de résidence permanente, laquelle comprend la demande visant l’enfant à charge, n’aura pas été présentée avec la demande de parrainage ou n’aura pas été reçue à CIC lors de l’entrée en vigueur de la nouvelle définition proposée. Les personnes visées sont les suivantes :

- (vii) Les parents et grands-parents pour qui seule une demande de parrainage a été présentée avant le 5 novembre 2011, date à laquelle CIC a imposé, dans le cadre du Plan d’action pour accélérer la réunification des familles, un moratoire temporaire visant l’acceptation des nouvelles demandes de parrainage au titre de cette catégorie.
- (viii) Les réfugiés parrainés par le secteur privé pour qui une demande de parrainage a été reçue avant le 18 octobre 2012.

Disposition transitoire relative aux frais

Les frais applicables pour l’examen d’une demande visée aux articles 295, 301 et 307 du RIPR, dans leur version antérieure à l’entrée en vigueur du présent règlement, continueront de s’appliquer aux enfants à charge inclus dans une demande visée par les dispositions transitoires décrites dans la section précédente, qui sont âgés de 22 ans ou plus — ou s’ils sont âgés de moins de 22 ans, sont mariés ou en union de fait et qui dépendent du soutien financier de leurs parents du fait qu’ils sont étudiants à plein temps, tel que décrit au sous-alinéa b)(ii) de la définition de « enfant à charge » dans sa version antérieure à l’entrée en vigueur du présent règlement.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à ce projet de règlement, car aucune modification ne concerne les coûts administratifs imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises n’est pas pertinente dans le cadre de ce projet de règlement, puisque les petites entreprises ne subissent aucun coût.

Consultation

Au printemps 2012, dans le cadre de son Plan d’action pour accélérer la réunification des familles, le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration a tenu une série de rencontres avec des intervenants dans différentes villes. Un questionnaire de consultation en ligne avait aussi été mis à la disposition du public, afin de recueillir des commentaires au sujet du Programme canadien d’immigration des parents et des grands-parents.

Amongst differing questions, participants were asked if CIC should redefine the eligibility of family members who accompany parents and grandparents, including their dependent children. There was a general consensus that younger applicants would benefit Canada economically. Commentators felt that they would be better able to participate in the labour market and integrate into Canadian society and more likely to support their families.

Prepublication comments

CIC received comments from provincial and territorial governments, as well as 60 submissions of written comments in response to the prepublication of the proposal to change the definition of dependent child in the *Canada Gazette*, Part I, on May 18, 2013.

The 32 organizations that submitted comments represented, in the majority, immigrant and refugee serving organizations and advocacy groups, as well as a number of social service agencies and legal clinics. Respondents also included faith-based organizations, organizations representing the legal profession, and ethnocultural organizations. Twenty-eight comments were received from individuals including lawyers and immigration consultants.

Among key domestic stakeholders were submissions from the Canadian Bar Association, the Barreau du Québec, the Canadian Council for Refugees, the Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes, the Ontario Council of Agencies Serving Immigrants, the Canadian Refugee Sponsorship Agreement Holders Association, the Mennonite Central Committee and smaller regional and local organizations from many provinces (Alberta, Saskatchewan, Ontario, Quebec, New Brunswick and Nova Scotia). The United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) also submitted written comments that focused on the impact of the proposal on the refugee resettlement program.

Of the 60 submissions, most of the stakeholders who responded were opposed to lowering the upper age limit. A number of immigrant and refugee supporting organizations and individuals opposed the reduction in age on several grounds.

IRPA objectives

Many who were opposed to the proposal argued that it counters IRPA's objective to see families reunited for all permanent residence programs (economic, family and refugee/humanitarian). For example, some stakeholders argued that 19 to 21 year old youth are still emotionally and financially dependent on their parents, particularly in some cultures.

Humanitarian and safety concerns

Several stakeholders expressed concerns with the impact of the proposal on refugees. They pointed out that it would be difficult for refugees to make arrangements for their young adult children to live safely with extended family in the country of origin and that there is a risk that some families may sacrifice the safety of young

Parmi les questions posées, on a demandé aux répondants si CIC ne devrait pas redéfinir les critères d'admissibilité des membres de la famille qui accompagnent les parents et grands-parents, y compris les enfants à charge. Les participants se sont entendus pour dire que les jeunes demandeurs représenteraient un atout pour l'économie du Canada. Selon les participants, les jeunes demandeurs sont mieux à même de contribuer au marché du travail et de s'intégrer à la société canadienne, et plus susceptibles d'aider leur famille.

Commentaires formulés pendant la période de publication préalable

CIC a reçu des commentaires des gouvernements provinciaux et territoriaux, ainsi que 60 commentaires formulés par écrit à la suite de la publication préalable, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 18 mai 2013, de la proposition visant à modifier la définition d'enfant à charge.

Les 32 organisations ayant formulé des commentaires représentaient, pour la plupart, des organisations offrant des services aux immigrants et aux réfugiés ainsi que des groupes de défense et un certain nombre d'organismes de services sociaux et de cliniques juridiques. Au nombre des participants se trouvaient également des organismes confessionnels, des organisations représentant la profession juridique ainsi que des organismes ethnoculturels. Un total de 28 commentaires ont également été formulés par des particuliers, au nombre desquels se trouvaient des avocats et des consultants en immigration.

Parmi les principaux intervenants à l'échelle nationale se trouvaient l'Association du Barreau canadien, le Barreau du Québec, le Conseil canadien pour les réfugiés, la Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes, l'Ontario Council of Agencies Serving Immigrants, la Canadian Refugee Sponsorship Agreement Holders Association, le Comité central mennonite ainsi que des organisations locales et régionales de plus petite taille de différentes provinces (Alberta, Saskatchewan, Ontario, Québec, Nouveau-Brunswick et Nouvelle-Écosse). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a également formulé des commentaires par écrit, portant principalement sur l'incidence de la proposition sur le Programme d'aide à la réinstallation.

Des 60 commentaires formulés, ceux des intervenants s'opposaient pour la plupart à la diminution de l'âge limite. Certaines organisations offrant des services aux immigrants et aux réfugiés, ainsi que des particuliers se sont opposés à la diminution de l'âge limite pour différents motifs.

Objectifs de la LIPR

De nombreux participants qui s'opposaient à la proposition ont allégué que cette dernière va à l'encontre de l'objectif de la LIPR visant à réunir les familles au titre de tous les programmes de résidence permanente (immigration économique, regroupement familial et réfugiés/circonstances d'ordre humanitaire). Par exemple, certains intervenants ont indiqué que les jeunes de 19 à 21 ans dépendent encore de leurs parents sur les plans émotifs et financiers, particulièrement dans certaines cultures.

Préoccupations de nature humanitaire et touchant à la sécurité

Bon nombre d'intervenants ont fait part de leurs préoccupations en lien avec les répercussions de la proposition pour les réfugiés. Ils ont fait valoir que les réfugiés auront de la difficulté à prendre des dispositions afin que leurs enfants jeunes adultes vivent en sécurité avec des membres de la famille élargie dans le pays

adult children, particularly women, for whom they can make no adequate arrangements.

The UNHCR stated the proposal would result in a misalignment between the UNHCR's concept of a dependent child and Canada's, and negatively impact its ability to refer some refugee families to Canada for resettlement. The organization requested a mitigating measure should the proposal be implemented, namely to set the age lock-in point as the date on which CIC receives a refugee referral from the UNHCR.

Economic impacts

Some stakeholders disagreed with the notion that younger immigrants experience better economic outcomes. Some suggested that the overall economic impact of the amendments should consider other factors, such as whether some of the economically beneficial immigrants Canada seeks to attract might decide not to come to Canada if they may not bring their older children.

Provincial Nominee program and Quebec economic program

Provinces and territories, immigration consultants and some other individuals raised concerns that transitional provisions had not been proposed for Provincial Nominee and Quebec economic programs. The absence of transitional provisions for these programs would mean that some prospective immigrants through these programs whose applications were awaiting decisions would see their older children become ineligible. Transitional provisions allowing these applicants to benefit from the pre-amendment definition would mitigate the impact of the change in the definition of dependent child on these applicants.

Following the prepublication consultation and further analysis, CIC determined that the proposed reduction in age limit and removal of the exception for students will be maintained. In addition to reuniting families, IRPA envisions the successful economic and social integration of permanent residents into Canada. Children over the age of 19 will not be prevented from immigrating to Canada; they will have to qualify on their own merits under one of Canada's immigration programs or streams. Additionally, CIC decided to complement the original proposal with measures that would respond to several key concerns. These measures include

- 1) providing transitional provisions for provincial and territorial nominee programs and Quebec economic programs, as well as Quebec special processes for persons in a particularly distressful situation selected by Quebec and persons sponsored under collective sponsorships destined to Quebec (see the Implementation, enforcement and service standards section);
- 2) adding regulatory provisions regarding age lock-in procedures for all categories. Such lock-in procedures will mitigate the impact of the changes to the definition for certain of the economic immigration programs, address some of the humanitarian and safety concerns identified with regards to young adult refugees, and provide a consistent approach across all immigration programs.

d'origine et que certaines familles pourraient sacrifier la sécurité des enfants jeunes adultes, particulièrement les jeunes femmes, parce qu'elles ne seraient pas en mesure de prendre des dispositions adéquates pour assurer leur sécurité.

Le HCR a déclaré que la proposition se traduira par un décalage entre les concepts d'enfant à charge du HCR et du Canada et qu'elle nuira à sa capacité de recommander certaines familles de réfugiés aux fins de leur réinstallation au Canada. L'organisation a demandé que soit prise une mesure d'atténuation advenant la mise en œuvre de la proposition, soit que l'âge soit établi à la date à laquelle CIC reçoit la recommandation du HCR.

Répercussions économiques

Certains intervenants n'étaient pas d'accord avec la notion que les résultats économiques des immigrants plus jeunes sont supérieurs. Certains ont fait valoir que les répercussions économiques globales des modifications devraient tenir compte d'autres facteurs, comme le fait que certains des immigrants les plus prometteurs pour le Canada sur le plan économique pourraient décider de ne pas venir au Canada si leurs enfants plus âgés ne peuvent les accompagner.

Programme des candidats des provinces et programmes d'immigration économique du Québec

Les provinces et les territoires, les consultants en immigration et certains particuliers ont fait part de préoccupations en lien avec l'absence de dispositions transitoires pour le Programme des candidats des provinces et les programmes d'immigration économique du Québec. Pour certains immigrants potentiels ayant soumis une demande dans le cadre de ces programmes et attendant une décision au sujet de leur demande, l'inexistence de dispositions transitoires signifierait que leurs enfants plus âgés ne seraient plus admissibles. L'ajout de dispositions transitoires pour permettre à ces demandeurs de voir s'appliquer la définition telle qu'elle était formulée avant l'entrée en vigueur des modifications atténuerait l'incidence du changement apporté à la définition d'enfant à charge pour ces demandeurs.

À la suite d'autres analyses et des consultations menées pendant la période de publication préalable, CIC en est venu à la conclusion que la diminution proposée de l'âge limite et l'élimination de l'exception pour les étudiants seront maintenues. En plus de réunir les familles, la LIPR vise l'intégration socioéconomique fructueuse des résidents permanents au Canada. Les enfants de plus de 19 ans auront toujours la possibilité d'immigrer au Canada; ils devront se qualifier en fonction de leurs propres compétences dans le cadre de l'un ou l'autre des programmes ou volets d'immigration du Canada. Par ailleurs, CIC a décidé d'étoffer la proposition initiale en y ajoutant des mesures qui donneront suite à plusieurs des principales préoccupations. Ces mesures sont les suivantes :

- 1) Prévoir des dispositions transitoires pour les demandeurs dans le cadre des programmes des candidats des provinces et des territoires et des programmes d'immigration économique du Québec ainsi que pour les personnes se trouvant dans une situation de détresse et celles visées par un parrainage de groupe devant s'établir au Québec (voir la rubrique intitulée Mise en œuvre, application et normes de service).
- 2) Ajouter des dispositions réglementaires concernant les procédures d'établissement de l'âge pour chacune des catégories. De telles procédures atténueront les répercussions des modifications apportées à la définition dans le cadre de certains programmes d'immigration économique, donneront suite à certaines des préoccupations de nature humanitaire et

touchant à la sécurité soulevées au sujet des jeunes adultes réfugiés, et fourniront une approche cohérente dans l'ensemble des programmes d'immigration.

Rationale

Amendments to the definition of dependent child

Two factors explain the successful economic integration of younger dependants: (1) they receive a Canadian education and later obtain Canadian work experience, which is better recognized by Canadian employers; and (2) they display an increased ability to adjust to a new linguistic and cultural context.³

The younger immigrants are when they are granted Canadian permanent residence, the better their long-term labour market outcomes relative to those who immigrate at a later age, and the more closely their experience resembles that of people born in Canada.⁴ The earlier in life immigrants arrive, the more their educational experience will resemble that of their Canadian-born counterparts and the easier it will be for them to learn an official language, assuming their first language is not English or French, and adapt to Canadian cultural traits and social norms. The younger an immigrant is when landing in Canada, the more time the immigrant has to gain human capital skills specific to the Canadian labour market.

Age at immigration frequently determines where a person receives his or her education. With evidence that the return on Canadian education in Canada is usually much higher than the return on foreign education, age at immigration becomes one of the most important factors in determining the economic outcomes of immigrants.⁵ Research further suggests that the children of immigrants who have schooling in Canada have economic outcomes which are on par with, and in some instances surpass, the average ones of Canadian-born children.⁶

The amended definition of dependent child, based on the age of 19, is in line with most provincial, federal and international standards by which a child is considered to have reached the age of independence (i.e. age 18 or 19).

In Canada, each province and territory decides its respective age of majority. Anyone under a provincial age of majority is considered to be a "minor" or "child." Across Canada, the age of majority is 18 or 19 years, varying from province to province. Currently, it is 18 years in Alberta, Manitoba, Ontario, Prince Edward Island, Quebec and Saskatchewan, while it is 19 years in British Columbia, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, Nova Scotia, Nunavut, the Northwest Territories and Yukon. Canada's

Justification

Modification à la définition d'enfant à charge

Deux facteurs expliquent la réussite de l'intégration économique des enfants à charge plus jeunes : (1) ils reçoivent une éducation canadienne et acquièrent ensuite une expérience de travail canadienne, lesquelles sont mieux reconnues par les employeurs canadiens; (2) ils démontrent une meilleure habileté à s'adapter à un nouveau contexte linguistique et culturel³.

Plus un immigrant est jeune au moment où on lui accorde son statut de résident permanent du Canada, meilleure est sa performance à long terme sur le marché du travail, comparativement à ceux qui immigreront plus tard dans leur vie, et plus son expérience ressemble à celle des gens nés au Canada⁴. Plus un immigrant arrive à un jeune âge, plus son éducation ressemble à celle de ses pairs canadiens, et plus il lui sera facile d'apprendre l'une des deux langues officielles, dans la mesure où sa langue maternelle n'est ni le français, ni l'anglais, et d'adopter les normes sociales et les traits culturels canadiens. Plus un immigrant est jeune à son arrivée au Canada, plus il a le temps d'acquérir les compétences recherchées au sein du marché du travail canadien.

L'âge au moment de l'immigration détermine l'endroit où une personne reçoit son éducation. Comme il a été démontré que les études faites au Canada rapportent plus que les études faites à l'étranger, l'âge au moment de l'immigration apparaît comme l'un des facteurs les plus importants lorsqu'il est question d'établir les résultats économiques des immigrants⁵. Certains chercheurs considèrent que la situation économique des enfants d'immigrants qui reçoivent leur éducation au Canada se compare à la situation économique moyenne des Canadiens de naissance, et parfois la surpasse⁶.

La définition modifiée d'« enfant à charge », fondée sur l'âge limite de 19 ans, correspond aux normes provinciales, fédérales et internationales déterminant l'âge auquel un enfant devient indépendant (c'est-à-dire l'âge de 18 ou 19 ans).

Au Canada, chaque province et territoire décide de l'âge de la majorité. Une personne n'ayant pas atteint l'âge de la majorité établi par la province est considérée « mineure » ou « enfant ». D'une province canadienne à l'autre, l'âge de la majorité varie de 18 à 19 ans. Actuellement, en Alberta, au Manitoba, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec et en Saskatchewan, on atteint la majorité à l'âge de 18 ans, et à 19 ans en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador,

³ Schaafsma, Joseph, and Arthur Sweetman (2001). "Immigrant Earnings: Age at Immigration Matters," *Canadian Journal of Economics*, November 2001, v. 34, iss. 4, pp. 1066-99.

⁴ Ibid.; Boudarbat, Brahim, and Maude Boulet (2010). « Un diplôme postsecondaire canadien : un tremplin vers des emplois de qualité pour les immigrants », Institut de recherche en politiques publiques.

⁵ Hiebert, D. (2006) "Skilled Immigration in Canada: Context, Patterns and Outcomes." In Birrell, Hawthorne and Richardson, *Evaluation of the General Skilled Migration Categories*. Commonwealth of Australia; Shellenberg and Maheux (2007). "Immigrants' Perspectives on their first Four Years in Canada: Highlights from Three Waves of the Longitudinal Survey of Immigrants to Canada." *Canadian Social Trends*. (Spec. ed.); Anisef, P. Sweet, R. and Frempong, G. (2004). "Field of Study (FOS) and Labour Market Outcomes of Immigrant and Racial Minority University Graduates in Canada."

⁶ Picot and Hou (2011). "Seeking Success in Canada and the United States: The Determinants of Labour Market Outcomes among the Children of Immigrants."

³ Schaafsma, Joseph et Arthur Sweetman (2001). « Immigrant Earnings: Age at Immigration Matters », *Revue canadienne d'économie*, novembre 2001, vol. 34, n° 4, p. 1066-99.

⁴ Ibid.; Boudarbat, Brahim et Maude Boulet (2010). « Un diplôme postsecondaire canadien : un tremplin vers des emplois de qualité pour les immigrants », Institut de recherche en politiques publiques.

⁵ Hiebert, D. (2006), « Skilled Immigration in Canada: Context, Patterns and Outcomes », dans Birrell, Hawthorne et Richardson, *Evaluation of the General Skilled Migration Categories*. Commonwealth de l'Australie; Schellenberg et Maheux (2007), « Perspectives des immigrants sur leurs quatre premières années au Canada : faits saillants des trois vagues de l'Enquête longitudinale auprès des immigrants du Canada », *Tendances sociales canadiennes*, (Éd. spéc.); Anisef, P. Sweet, R. et Frempong, G. (2004), « Field of Study (FOS) and Labour Market Outcomes of Immigrant and Racial Minority University Graduates in Canada ».

⁶ Picot et Hou (2011), « À la poursuite de la réussite au Canada et aux États-Unis : les déterminants des résultats sur le marché du travail des enfants d'immigrants ».

Criminal Code also treats those who are 18 years old and over as adults.

In most countries, including the United States, the United Kingdom, Australia, New Zealand and Canada, a person is eligible to vote at the age of 18.

The amendments to the definition of dependent child respond to Government priorities of having an immigration system focused on Canada's economic and labour force needs. Reducing the age of dependants allows for flexibility to select immigrants based on their economic potential, their ability to integrate more rapidly into the labour market, and the duration of their contribution to the economy. Analysis reveals that, on average, skilled workers have the best economic outcomes.⁷ They are followed by dependent children under 19 years of age, who are successfully integrated into Canadian society by the time they enter the labour market.

The change to the definition of dependent child still meets the IRPA objective of family reunification as parents can still bring with them their children who are under the age of 19, an age where most children are just completing secondary school. Older children (aged 19 and over) will have to demonstrate their own integration merits through other Canadian immigration programs. In 2012, dependent children under the age of 19 constituted 90% (66 782) of all children for whom a permanent resident application was approved that year, while those aged 19 and older were 10% (7 832).⁸

At current processing levels, approximately 7 000 individuals⁹ (ages 19 and above, from all immigration categories combined) will no longer be considered dependent children as a result of the amendment to the definition of dependent child. Most of these individuals will be children of applicants in the PGP (25%), Business (14%), and Provincial Nominee programs (19%) who apply after the coming into force of the new definition.

The impact on applicants of the amendment to the definition of dependent child will be mitigated on a temporary basis by transitional provisions that will allow applicants who have already initiated their immigration process at the time of coming into force of the new definition to complete this process under the same criteria, i.e. the pre-amendment definition of dependent child (see the Implementation, enforcement and service standards section).

Children aged 19 and above who will no longer be able to immigrate as dependants of their applicant parents may decide to come to Canada as international students. If such international students acquire Canadian work experience after graduation and meet other applicable requirements, they may apply for immigration under the Canadian Experience Class, which to date has yielded positive economic and labour market outcomes. Others may decide to apply to come to Canada on their own merit through various economic

en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon. Le *Code criminel* canadien considère par ailleurs les personnes âgées de 18 ans ou plus comme des adultes.

Dans la plupart des pays, dont les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Canada, une personne reçoit le droit de vote à l'âge de 18 ans.

La modification à la définition d'enfant à charge cadre avec les priorités du gouvernement qui visent la mise en place d'un système d'immigration axé sur les besoins du Canada en matière d'économie et de main-d'œuvre. Réduire l'âge des enfants à charge permet suffisamment de flexibilité au niveau de la sélection des immigrants, notamment en fonction de leur potentiel économique, leur habileté à s'intégrer plus rapidement au marché du travail, et la durée de leur contribution à l'économie. Certaines analyses révèlent qu'en moyenne, les travailleurs qualifiés sont ceux qui réussissent le mieux sur le plan économique⁷. Ils sont suivis par les enfants âgés de moins de 19 ans qui se sont adaptés avec succès à la société canadienne avant d'avoir intégré le marché du travail.

La modification à la définition d'enfant à charge permet toujours d'atteindre l'objectif de la LIPR qui consiste à réunir les familles, puisque les parents pourraient être accompagnés de leurs enfants âgés de moins de 19 ans, âge auquel la plupart des enfants achèvent leurs études secondaires. Les enfants plus vieux (soit ceux âgés de 19 ou plus) devront faire la preuve qu'ils ont les compétences nécessaires aux termes d'un autre programme d'immigration du Canada. En 2012, les enfants à charge de moins de 19 ans représentaient 90 % (66 782) de tous les enfants parrainés dont la demande de résidence permanente a été approuvée cette année-là, alors que ceux âgés de 19 ans ou plus ne représentaient que 10 % (7 832)⁸ de ce groupe.

Selon les niveaux de traitement actuels, environ 7 000 personnes⁹ (de 19 ans ou plus, au titre de l'ensemble de toutes les catégories d'immigration) ne seront plus considérées comme des enfants à charge du fait de la modification apportée à la définition d'enfant à charge. La plupart de ces personnes seront des enfants de demandeurs dans le cadre du PGP (25 %), du programme des gens d'affaires (14 %) et du Programme des candidats des provinces (19 %) qui auront présenté leur demande après l'entrée en vigueur de la nouvelle définition.

Les répercussions de la modification apportée à la définition d'enfant à charge seront temporairement atténuées grâce à des dispositions transitoires en vertu desquelles les demandeurs qui auront déjà amorcé le processus d'immigration lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle définition verront les mêmes critères s'appliquer tout au long du processus (c'est-à-dire que la définition utilisée avant l'entrée en vigueur de la modification à la définition d'enfant à charge continuera à s'appliquer) [voir la rubrique intitulée Mise en œuvre, application et normes de service].

Les enfants âgés de 19 ans ou plus qui n'auront plus la possibilité d'immigrer en tant que personnes à charge de leurs parents demandeurs peuvent décider de venir au Canada en tant qu'étudiant étranger. Les étudiants étrangers qui acquièrent de l'expérience de travail après avoir reçu leur diplôme et qui satisfont aux exigences applicables peuvent faire une demande d'immigration au titre de la catégorie de l'expérience canadienne qui, jusqu'à présent, a donné des résultats probants du point de vue de l'économie

⁷ Source: Longitudinal Immigration Database

⁸ Based on operational data (average number/proportion of dependent children 19 and above approved per year by age bracket/category for the period 2005–2010).

⁹ *Ibid.*

⁷ Source : Base de données longitudinales sur les immigrants

⁸ Selon les données opérationnelles (nombre moyen/proportion d'enfants à charge âgés de 19 ans ou plus acceptés par année, par groupe d'âge et par catégorie, pour la période 2005-2010).

⁹ *Ibid.*

programs. This will help Canada attract and retain qualified immigrants who have the skills and experience required to contribute to Canada's overall economic growth.

Amendments related to age lock-in

Given the amendment to the upper age limit from under 22 to under 19, parents with children in the 16 to 18 age range who are just beginning a multi-step immigration process will reasonably worry whether their children will still be eligible by the time they are able to submit their application for permanent residence to CIC. This may deter some of the economically beneficial immigrants that Canada is seeking to attract from choosing Canada.

Regulations defining lock-in determinations will mitigate this impact for certain immigration categories and provide a consistent approach across all permanent residence programs based on the principle of locking in the child's age at the first formal stage of the immigration process.

These new lock-in provisions will provide a permanent and consistent approach to age lock-in based on the principle that the child's age will be locked in at the first stage of a multi-step application process (i.e. Quebec economic programs, the Provincial Nominee program, the Live-in Caregiver program, refugee resettlement in which a referral organization makes a referral, and the In-Canada Asylum program). The earlier lock-in points will offset the deterrence effect of the narrower definition of dependent child for some of the immigrants Canada is seeking to attract — those with the skills Canada needs to strengthen the economy, who are seeking to immigrate via one of these multi-step immigration programs, and who have teenage children who might not be eligible to accompany them by the time their permanent resident application is assessed. They will also help offset the impact on Canada's refugee protection programs, and help Canada continue to provide protection to families in need.

Based on the number of persons whose permanent resident applications were approved in 2012, new lock-in determinations will reduce the impact of the new definition by about 35%. In other words, the annual number of individuals who will not be eligible to immigrate as dependent children because of both changes (the change in definition of dependent child along with new lock-in regulations) is expected to be 35% lower than if only the definition of dependent child had been changed.

Overall impact of amendments

The overall costs of the new Regulations to the Government of Canada are expected to be very minimal. Communication and operational measures are expected to amount to a cost of approximately \$62,000.

et du marché du travail. D'autres peuvent choisir de faire une demande à leur propre titre dans l'un ou l'autre des programmes d'immigration économique. Un tel système aidera le Canada à attirer et retenir les immigrants qualifiés qui détiennent les compétences et l'expérience nécessaires pour contribuer à la croissance économique du Canada.

Modifications concernant l'établissement de l'âge

Étant donné que l'âge limite passera de 22 à 19 ans, les parents dont les enfants sont âgés de 16 à 18 ans qui amorcent à peine un processus d'immigration comportant plusieurs étapes s'inquiéteront quant à la possibilité que leurs enfants ne soient plus admissibles au moment de présenter leur demande de résidence permanente à CIC. Cela pourrait faire en sorte que certains des immigrants les plus prometteurs pour le Canada sur le plan économique décideraient de ne pas venir au Canada.

Les dispositions réglementaires énonçant les procédures pour l'établissement de l'âge atténueront ces répercussions pour les demandeurs au titre de certaines catégories d'immigration et fourniront une approche cohérente dans l'ensemble des programmes de résidence permanente, suivant le principe selon lequel l'âge de l'enfant est fixé lors de la première étape officielle du processus d'immigration.

Ces nouvelles dispositions sur l'établissement de l'âge fourniront une approche permanente et cohérente, suivant le principe selon lequel l'âge de l'enfant est fixé lors de la première étape d'un processus de demande comportant plusieurs étapes (comme les programmes d'immigration économique du Québec, le Programme des candidats des provinces, le Programme des aides familiaux résidents, le programme de réinstallation des réfugiés dans le cadre duquel un organisme de recommandation fait une recommandation, ainsi que le Programme des demandeurs d'asile au Canada). Le fait d'établir l'âge le plus tôt possible dans le processus contrebalancera l'effet dissuasif du resserrement de la définition d'enfant à charge pour certains des immigrants que le Canada tente particulièrement d'attirer — ceux qui possèdent les compétences dont le Canada a besoin pour renforcer son économie, qui tentent d'immigrer dans le cadre de l'un de ces programmes d'immigration comportant plusieurs étapes et qui sont les parents d'adolescents qui pourraient ne plus être en mesure de les accompagner au moment où leur demande de résidence permanente sera évaluée. Cela contribuera également à contrebalancer les répercussions dans le cadre des programmes canadiens de protection des réfugiés et permettra au Canada de continuer à offrir sa protection aux familles qui en ont besoin.

En partant du nombre de personnes dont la demande de résidence permanente a été approuvée en 2012, les nouvelles procédures pour l'établissement de l'âge atténueront d'environ 35 % les répercussions de la nouvelle définition. En d'autres mots, on s'attend à ce que le nombre de personnes qui ne pourraient pas immigrer à titre d'enfant à charge sur une base annuelle en raison des modifications réglementaires (celles visant la définition d'enfant à charge et celles visant les procédures pour établir l'âge de ces enfants) serait de 35 % inférieur au nombre estimé dans le cadre des seules modifications réglementaires à la définition d'enfant à charge.

Répercussions globales des modifications

On s'attend à ce que les nouvelles dispositions réglementaires entraînent des dépenses minimales pour le gouvernement du Canada. On estime que les activités de communication et les mesures opérationnelles coûteront environ 62 000 \$.

These regulatory amendments will increase Canada's economic potential by enhancing the economic integration of immigrants overall. They will ensure that dependent children who come to Canada are those with better economic integration potential. They will also create more space in the levels plan for immigrants selected for their economic potential.

The new Regulations will also improve processing efficiencies in processing immigration applications, allowing visa offices more time to assess other immigration applications rather than assessing the full-time student status of older children (a process that is vulnerable to fraud).

Implementation, enforcement and service standards

These Regulations come into force on August 1, 2014.

New definition of dependent child

For all applicants who submitted a permanent resident application prior to the coming-into-force date, the existing definition of a dependent child will continue to apply.

For applicants who submit any sponsorship application and/or permanent resident application on or after this date, the new definition of a dependent child will apply, except those who benefit from the transitional provision (see the Description section).

Once all applicants covered by these transitional provisions have completed their immigration process (i.e. once their permanent resident application has been processed), these provisions will no longer apply.

Age lock-in provisions

The new lock-in provisions are ongoing. They will apply to all applications for permanent residence received by CIC on or after the coming into force of these amendments, except those applications for permanent residence which will benefit from any of the transitional provisions described below.

Communications

A communication strategy is being developed to inform the public, stakeholders and other key audiences of these changes. A news release and backgrounders are proposed and would be issued publicly and posted on CIC's Web site. Web content, including a Web notice and notice boxes with links to new forms, kits and guides, will be created and a complementary social media campaign will be developed to maximize dissemination of this information.

Contact

Caroline Riverin Beaulieu
Assistant Director
Social Policy and Programs
Citizenship and Immigration Canada
365 Laurier Avenue W, 8th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Email: Caroline.RiverinBeaulieu@cic.gc.ca

Ces modifications réglementaires hausseront le potentiel économique du Canada en améliorant l'intégration économique des immigrants en général. Elles feront en sorte que les enfants à charge sélectionnés pour venir au Canada seront ceux qui présentent le meilleur potentiel d'intégration économique, laissant ainsi plus de place, dans le plan des niveaux, aux immigrants sélectionnés pour leur potentiel économique.

Les nouvelles dispositions réglementaires permettront également d'accroître l'efficacité du traitement des demandes d'immigration en donnant plus de temps au personnel des bureaux des visas pour traiter les autres demandes d'immigration, plutôt que de passer du temps à déterminer si un enfant plus âgé est véritablement aux études à plein temps (un processus qui est vulnérable à la fraude).

Mise en œuvre, application et normes de service

Ces dispositions réglementaires entreront en vigueur le 1^{er} août 2014.

Nouvelle définition d'enfant à charge

La définition actuelle d'enfant à charge continuera de s'appliquer aux demandeurs qui ont soumis une demande de résidence permanente avant la date d'entrée en vigueur.

La nouvelle définition d'enfant à charge s'appliquera aux demandeurs qui présenteront une demande de parrainage et/ou de résidence permanente à compter de cette date, sauf à ceux qui sont visés par les dispositions transitoires (voir la rubrique intitulée Description).

Ces dispositions transitoires cesseront de s'appliquer dès lors que tous les demandeurs visés par celles-ci auront achevé leur processus d'immigration (c'est-à-dire dès lors que leur demande de résidence permanente aura été traitée).

Dispositions relatives à l'établissement de l'âge

Les nouvelles dispositions relatives à l'établissement de l'âge s'appliqueront indéfiniment à toutes les demandes de résidence permanente que CIC recevra à compter de l'entrée en vigueur des modifications, sauf aux demandes de résidence permanente visées par les dispositions transitoires susmentionnées.

Communications

Une stratégie de communication est présentement élaborée pour informer le public, les intervenants et d'autres publics cibles de ces modifications. Un communiqué ainsi que des documents d'information sont proposés et seraient diffusés et affichés sur le site Web de CIC. Du contenu Web, notamment un avis Web et des avis encadrés avec des liens aux formulaires, trousseaux et guides, sera créé et une campagne dans les médias sociaux sera organisée de manière à maximiser la diffusion de ces renseignements.

Personne-ressource

Caroline Riverin Beaulieu
Directrice adjointe
Politiques et programmes sociaux
Citoyenneté et Immigration Canada
365, avenue Laurier Ouest, 8^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Courriel : Caroline.RiverinBeaulieu@cic.gc.ca

Registration
SOR/2014-134 May 29, 2014

Enregistrement
DORS/2014-134 Le 29 mai 2014

CANADA DISABILITY SAVINGS ACT

LOI CANADIENNE SUR L'ÉPARGNE-INVALIDITÉ

Regulations Amending the Canada Disability Savings Regulations

Règlement modifiant le Règlement sur l'épargne-invalidité

P.C. 2014-620 May 29, 2014

C.P. 2014-620 Le 29 mai 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development, pursuant to section 17 of the *Canada Disability Savings Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Canada Disability Savings Regulations*.

Sur recommandation du ministre de l'Emploi et du Développement social et en vertu de l'article 17 de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'épargne-invalidité*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE CANADA DISABILITY SAVINGS REGULATIONS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ÉPARGNE-INVALIDITÉ

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Paragraphs 2(e) and (f) of the *Canada Disability Savings Regulations*¹ are replaced by the following:

1. Les alinéas 2e) et f) du *Règlement sur l'épargne-invalidité*¹ sont remplacés par ce qui suit :

(e) the beneficiary is a DTC-eligible individual in respect of the year in which the contribution is made, and in respect of the year or years to which the contribution is allocated; and

e) le bénéficiaire est un particulier admissible au CIPH pour l'année au cours de laquelle le versement de la cotisation est effectué et pour toute année à laquelle la cotisation est appliquée;

(f) the issuer complies with the requirements of these Regulations and the terms and conditions of the issuer agreement that applies to the RDSP.

f) l'émetteur se conforme aux exigences du présent règlement et aux modalités de la convention d'émetteur applicable au REEI.

2. (1) Paragraph 3(b) of the Regulations is replaced by the following:

2. (1) L'alinéa 3b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) the holder requests, no later than December 31 of the year in which the beneficiary attains 49 years of age, that the issuer submit an application for the bond;

b) le titulaire demande à l'émetteur, au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de quarante-neuf ans, de présenter une demande de bon;

(2) Paragraph 3(f) of the Regulations is replaced by the following:

(2) L'alinéa 3f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(f) the issuer complies with the requirements of these Regulations and the terms and conditions of the issuer agreement that applies to the RDSP.

f) l'émetteur se conforme aux exigences du présent règlement et aux modalités de la convention d'émetteur applicable au REEI.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Issues

Enjeux

Recent amendments to the *Canada Disability Savings Act* (the Act) permit beneficiaries of Registered Disability Savings Plans to "carry forward" entitlements to Canada Disability Savings Grants

Des modifications récemment apportées à la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* (la Loi) permettent aux bénéficiaires de régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI) de « reporter » sur

^a S.C. 2007, c. 35, s. 136

¹ SOR/2008-186

^a L.C. 2007, ch. 35, art. 136

¹ DORS/2008-186

and Bonds for 10 years (carry forward measures). Although the carry forward measures came into effect in 2011, the measures are not fully reflected in two provisions in the *Canada Disability Savings Regulations* (the Regulations) and there is a corresponding risk of misinterpretation by stakeholders.

In addition, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR), in their review of the Regulations, has identified a technical issue in the language of the regulatory text.

Background

Registered Disability Savings Plans (RDSPs) help Canadians with disabilities and their families save for the future. An RDSP can be opened by/for any individual who qualifies for the Disability Tax Credit (DTC), is a Canadian resident with a social insurance number, and is under the age of 60. Depending upon the amount contributed, and the beneficiary's family income, the Government will pay a matching Canada Disability Savings Grant (a grant) of up to \$3,500 per year to the RDSP subject to a lifetime limit of \$70,000. Low- and moderate-income beneficiaries may also be eligible to have a Canada Disability Savings Bond (a bond) of up to \$1,000 paid annually into their RDSPs, subject to a lifetime limit of \$20,000.

RDSPs are intended to be long-term savings vehicles. Since long-term disability assistance payments must commence by age 60, the latest that a bond or grant can be paid into an RDSP is the year in which the beneficiary turns 49 years old.

Prior to the introduction of the carry forward measures, Canadians with disabilities, who were otherwise qualified, lost their entitlement to a grant for any given year unless a contribution to an RDSP was made during that year, and an application for a grant submitted. Similarly, entitlement to a bond for any given year was lost unless an application for a bond was submitted before the end of the year. This created hardship for many Canadians with disabilities and their families who faced multiple financial obligations and were unable to contribute regularly to an RDSP or who delayed setting up an RDSP.

Amendments to the Act, announced in Budget 2010 and included in the *Sustaining Canada's Economic Recovery Act*, permit beneficiaries of RDSPs to "carry forward" grant and bond entitlements for 10 years starting from 2008, the year RDSPs first became available to the public. RDSP beneficiaries now receive their full grant and bond entitlements under the carry forward measures.

Objectives

The objectives of the *Regulations Amending the Canada Disability Savings Regulations* (the amendments) are to better align the Regulations with the carry forward measures in the Act, more clearly explain how they operate in practice, and respond to a concern raised by the SJCSR.

Description

The amendments will align the Regulations with the Act by clarifying, in paragraph 2(e), that RDSP beneficiaries are not eligible for a grant under the carry forward measures during a prior year when they were not eligible for a DTC.

10 ans leur droit à des subventions et bons au titre de l'épargne-invalidité (mesures de report). Bien que les mesures de report soient entrées en vigueur en 2011, elles ne sont pas pleinement reflétées dans deux dispositions du *Règlement sur l'épargne-invalidité* (le Règlement), ce qui entraîne un risque de mauvaise interprétation de la part des intervenants.

De plus, lors de son examen du Règlement, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPEP) a soulevé un problème technique dans le langage du texte réglementaire.

Contexte

Les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI) aident les Canadiens handicapés et leurs familles à épargner pour l'avenir. Le REEI peut être ouvert par ou pour toute personne admissible au Crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) ayant le statut de résident canadien, qui est âgée de moins de 60 ans et qui a un numéro d'assurance sociale. Selon le montant de la cotisation et le revenu familial du bénéficiaire, le gouvernement versera une Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (une subvention) de contrepartie d'au plus 3 500 \$ par année au REEI dont la limite cumulative à vie ne peut pas dépasser 70 000 \$. Les bénéficiaires à revenu faible ou modeste peuvent aussi être admissibles à un Bon canadien pour l'épargne-invalidité (un bon) d'au plus 1 000 \$ versé chaque année dans leurs REEI, à la condition que la limite cumulative à vie de 20 000 \$ n'ait pas été atteinte.

Les REEI visent à fournir des mécanismes d'épargne à long terme. Étant donné que les paiements d'aide à l'invalidité à long terme doivent commencer à l'âge de 60 ans, la dernière année qu'un bon (ou une subvention) peut être versé à un REEI correspond à l'année pendant laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 49 ans.

Avant l'introduction des mesures de report, les Canadiens handicapés, qui étaient par ailleurs admissibles, perdaient leur droit à une subvention au cours d'une année donnée sauf si une cotisation à un REEI avait été versée pendant l'année visée et une demande de subvention avait été présentée. De même, le droit à un bon pour une année donnée était perdu sauf si une demande de bon avait été déposée avant la fin de l'année en question. Cette façon de procéder causait des difficultés pour plusieurs Canadiens handicapés et leurs familles qui faisaient face à de nombreuses obligations financières et qui n'étaient pas en mesure de cotiser régulièrement à un REEI ou qui n'avaient pas encore établi un REEI.

Les modifications à la Loi, annoncées dans le budget de 2010 et comprises dans la *Loi de soutien de la reprise économique au Canada*, permettent aux bénéficiaires de « reporter » sur 10 ans leur droit à des subventions et bons à compter de 2008, c'est-à-dire l'année où les REEI ont été offerts au public. Les bénéficiaires de REEI reçoivent maintenant les subventions et les bons auxquels ils ont droit aux termes des mesures de report.

Objectifs

Le *Règlement modifiant le Règlement sur l'épargne-invalidité* (les modifications) vise à harmoniser davantage le Règlement avec les mesures de report prévues dans la Loi, à expliquer plus clairement la façon dont les mesures sont utilisées dans la pratique et à répondre à une préoccupation exprimée par le CMPEP.

Description

Les modifications harmoniseront le Règlement à la Loi en clarifiant, à l'alinéa 2e), que les bénéficiaires de REEI ne sont pas admissibles à une subvention aux termes des mesures de report pour une année précédente où ils n'étaient pas admissibles au CIPH.

The amendments further clarify, in paragraph 3(b), that an RDSP holder¹ does not need to apply for a bond in each year in order for a bond to be payable for that year. However the RDSP holder must request, no later than December 31st of the year in which the beneficiary has reached the age of 49, that the issuer (financial institution) submit an application for the bond.

Finally, the amendments respond to a concern raised by the SJCSR by removing the subjective phrase “in the opinion of the Minister” from paragraphs 2(f) and 3(f).

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs imposed on small business.

Consultation

Budget 2010 contained a commitment to amend the Act to permit RDSP beneficiaries to carry forward 10 years of grant and bond entitlements. This commitment followed representations made by people with disabilities and their families, that multiple financial obligations prevented them from contributing regularly to an RDSP or caused them to delay setting up an RDSP.

Amendments to the Act were subsequently included in the *Sustaining Canada's Economic Recovery Act*, providing Parliament with the opportunity to review the carry forward measures.

Given that the amendments are clarifying in nature, with no impact on the administration or operation of the carry forward measures considered by Parliament, no additional consultations were required.

Rationale

The amendments will align the Regulations with the carry forward measures in the Act, improve clarity for RDSP beneficiaries and financial institutions, and ensure that the carry forward measures continue to operate as intended. These amendments are clarifying in nature and will have no impact on potential or current beneficiaries.

The removal of the phrase “in the opinion of the Minister” from paragraphs 2(f) and 3(f) will make these paragraphs less subjective, while still allowing the Minister to refuse to pay a grant or bond in cases of non-compliance with the Regulations or the conditions of an issuer agreement (between a financial institution and the Minister).

Les modifications rendent également plus clair, à l’alinéa 3b), que le titulaire¹ n’a pas à présenter une demande de bon chaque année pour qu’un bon soit versé pour l’année en question. Cependant, le titulaire du REEI doit demander à l’émetteur (institution financière), au plus tard le 31 décembre de l’année au cours de laquelle le bénéficiaire a atteint l’âge de 49 ans, de présenter une demande de bon.

Enfin, les modifications répondent à une préoccupation exprimée par le CMPEP en supprimant une partie de la phrase subjective « le ministre est d’avis que » des alinéas 2f) et 3f).

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne vise pas cette proposition, puisque les frais administratifs pour les entreprises ne changent pas.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à cette proposition, puisque celle-ci n’entraîne aucuns frais pour les petites entreprises.

Consultation

Dans le budget de 2010, le gouvernement s’engageait à modifier la Loi pour permettre aux bénéficiaires de REEI de reporter sur 10 ans leur droit à des subventions et bons. Cet engagement faisait suite aux interventions des personnes handicapées et des membres de leur famille selon lesquelles leurs nombreuses obligations financières les empêchaient de contribuer régulièrement à un REEI ou les forçaient à retarder l’établissement d’un REEI.

Les modifications à la Loi ont ensuite été intégrées à la *Loi de soutien de la reprise économique au Canada*, ce qui a donné l’occasion au Parlement d’examiner les mesures de report.

Comme les modifications ne constituent que des clarifications, sans incidence sur l’administration ou le fonctionnement des mesures de report examinées par le Parlement, aucune autre consultation n’est nécessaire.

Justification

Les modifications harmoniseront les dispositions du Règlement aux dispositions sur les mesures de report de la Loi, clarifieront les dispositions pour les bénéficiaires et les institutions financières et garantiront que les mesures de report continueront de fonctionner comme prévu. Les modifications visent à apporter des éclaircissements et n’auront aucune incidence sur les bénéficiaires actuels ou futurs.

La suppression de la partie de la phrase suivante : « le ministre est d’avis que » des alinéas 2f) et 3f) rendra ceux-ci moins subjectifs tout en permettant au ministre de refuser le versement d’une subvention ou d’un bon dans les cas de non-respect du Règlement ou des modalités de l’entente de l’émetteur (conclue entre l’institution financière et le ministre).

¹ The holder is the person or organization that opens and manages the RDSP. For beneficiaries under the age of majority, the holder can be a legal parent, legal representative or public department. For beneficiaries over the age of majority, the holder is generally the beneficiary. In certain circumstances, a guardian, legal representative or public department may be eligible to become the holder. Until the end of 2016, a qualifying family member (beneficiary’s spouse, common-law partner or parent) can also become the plan holder and open an RDSP on behalf of an adult beneficiary who might not be able to open a plan due to concerns about their ability to enter into a contract.

¹ Le titulaire est la personne ou l’organisme qui établit et gère le REEI. Pour les bénéficiaires n’ayant pas atteint l’âge de la majorité, le titulaire peut être un parent, un représentant légal ou un ministère public. Pour les bénéficiaires ayant atteint l’âge de la majorité, le titulaire est généralement le bénéficiaire, mais, dans certains cas, un tuteur, un représentant légal ou un ministère public peuvent être admissibles à devenir le titulaire. Jusqu’à la fin de 2016, un membre autorisé de la famille (le conjoint, le conjoint de fait, le père ou la mère) du bénéficiaire pourra aussi établir un REEI au nom de ce dernier et en être titulaire s’il existe des doutes quant à la capacité du bénéficiaire à conclure un contrat.

Implementation, enforcement and service standards

The amendments will have no impact on the administration or operation of the program. The amendments will come into force on the day on which they are registered. Participating financial institutions will then be informed that the Regulations have been amended to provide additional clarity.

Contact

Etienne-René Massie
Director
Program Division
Office for Disability Issues
105 De l'Hôtel-de-Ville Street, 1st Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Telephone: 819-624-7669
Fax: 819-994-8750
Email: etiennerene.massie@hrsdcc.gc.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications n'auront de retombées ni sur l'administration, ni sur le fonctionnement du programme. Les modifications entreront en vigueur le jour où elles seront enregistrées. Les institutions financières participantes seront ensuite informées que le Règlement a été modifié afin de fournir plus de précisions.

Personne-ressource

Etienne-René Massie
Directeur
Division des programmes
Bureau de la condition des personnes handicapées
105, rue de l'Hôtel-de-Ville, 1^{er} étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Téléphone : 819-624-7669
Télécopieur : 819-994-8750
Courriel : etiennerene.massie@hrsdcc.gc.ca

Registration
SOR/2014-135 May 29, 2014

CANADA PENSION PLAN

Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations

P.C. 2014-621 May 29, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development, pursuant to the definition “substantially gainful”^a in subsections 42(1) and 89(1)^b of the *Canada Pension Plan*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADA PENSION PLAN REGULATIONS

AMENDMENT

1. The *Canada Pension Plan Regulations*¹ are amended by adding the following after section 68:

68.1 (1) For the purpose of subparagraph 42(2)(a)(i) of the Act, “substantially gainful”, in respect of an occupation, describes an occupation that provides a salary or wages equal to or greater than the maximum annual amount a person could receive as a disability pension. The amount is determined by the formula

$$(A \times B) + C$$

where

A is .25 × the Maximum Pensionable Earnings Average;

B is .75; and

C is the flat rate benefit, calculated as provided in subsection 56(2) of the Act, × 12.

(2) If the amount calculated under subsection (1) contains a fraction of a cent, the amount is to be rounded to the nearest whole cent or, if the amount is equidistant from two whole cents, to the higher of them.

COMING INTO FORCE

2. These regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2014-135 Le 29 mai 2014

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada

C.P. 2014-621 Le 29 mai 2014

Sur recommandation du ministre de l’Emploi et du Développement social et en vertu de la définition de « véritablement rémunératrice »^a, au paragraphe 42(1), et du paragraphe 89(1)^b du *Régime de pensions du Canada*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

MODIFICATION

1. Le *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*¹ est modifié par adjonction, après l’article 68, de ce qui suit :

68.1 (1) Pour l’application du sous-alinéa 42(2)a(i) de la Loi, « véritablement rémunératrice » se dit d’une occupation qui procure un traitement ou un salaire égal ou supérieur à la somme annuelle maximale qu’une personne pourrait recevoir à titre de pension d’invalidité, calculée selon la formule suivante :

$$(A \times B) + C$$

où :

A représente 25 % du maximum moyen des gains ouvrant droit à pension;

B 75 %;

C le montant de la prestation à taux uniforme, calculé conformément au paragraphe 56(2) de la Loi, multiplié par 12.

(2) Dans le calcul de la somme visée au paragraphe (1), le résultat est arrondi au cent supérieur s’il comporte une fraction égale ou supérieure à un demi-cent et, dans le cas contraire, au cent inférieur.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2012, c. 31, s. 194

^b S.C. 2012, c.19, s. 230

^c R.S., c. C-8

¹ C.R.C., c. 385

^a L.C. 2012, ch. 31, art. 194

^b L.C. 2012, ch. 19, art. 230

^c L.R., ch. C-8

¹ C.R.C., ch. 385

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Canada Pension Plan* (CPP) confers benefits on eligible individuals which include retirement, disability and survivor's pensions. To qualify for a CPP disability pension, a person must have a severe and prolonged disability that results in the person being incapable of regularly pursuing any "substantially gainful" occupation. While a substantially gainful occupation is one of several key factors used to determine when a person is deemed disabled for disability pension purposes, it is not defined in the CPP or the *Canada Pension Plan Regulations* (CPP Regulations).

From 1989 to 2012, under Employment and Social Development Canada (the Department) administrative policy, section 54.3 of the CPP Regulations was used to establish the benchmark of earnings above which a person was deemed to be pursuing a substantially gainful occupation. Section 54.3 pertained to the CPP retirement pension and set the benchmark at 12 times the CPP maximum monthly retirement pension. In 2009, the budget announced changes to the CPP, which resulted in the repeal of section 54.3 in 2013.

Prior to the repeal of section 54.3, the use of an administrative policy, which referenced a retirement provision in the CPP Regulations, resulted in inconsistent interpretations and application of the benchmark by tribunals and courts, since they are not bound by an administrative policy as they are by a regulation. In the absence of a regulation, there is a lack of transparency with respect to the benchmark for tribunals, courts, and CPP disability pension applicants and beneficiaries.

Objectives

The objective of the *Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations* (the Amendment) is to prescribe the meaning of "substantially gainful," in respect of an occupation. This will ensure consistency and transparency with respect to the benchmark for the Department, the Social Security Tribunal, courts, and CPP disability pension applicants and beneficiaries.

Description

The Amendment specifies a calculation for "substantially gainful," in respect of an occupation, equalling 12 times the maximum monthly disability pension amount. The CPP disability pension is indexed annually pursuant to the CPP to allow for inflation, and the amount for 2014 is \$14,836.20 (based on \$1,236.35 per month).

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le *Régime de pensions du Canada* (RPC) offre aux personnes admissibles des prestations de retraite, d'invalidité et de survivant. Pour être admissible à une prestation d'invalidité du RPC, une personne doit avoir une invalidité grave et prolongée qui la rend incapable d'exercer régulièrement une occupation « véritablement rémunératrice ». Bien que l'incapacité d'exercer une occupation véritablement rémunératrice soit l'un des principaux facteurs servant à déterminer si une personne est réputée invalide aux fins de l'admissibilité à une prestation d'invalidité, le RPC et le *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* (Règlement sur le RPC) ne définissent pas ce qui constitue une occupation véritablement rémunératrice.

De 1989 à 2012, Emploi et Développement social Canada (le Ministère) a appliqué une politique administrative qui invoquait l'article 54.3 du Règlement sur le RPC pour établir un seuil de revenu à partir duquel la personne était réputée détenir une occupation véritablement rémunératrice. L'article 54.3 faisait référence à la prestation de retraite du RPC et fixait ce seuil de revenu à 12 fois le montant mensuel maximal de la prestation de retraite du RPC. Or, en 2009, le budget a annoncé des modifications au RPC, de sorte qu'en 2013, l'article 54.3 a été abrogé.

Avant l'abrogation de l'article 54.3, l'utilisation d'une politique administrative renvoyant à une disposition du Règlement sur le RPC portant sur la prestation de retraite a fait en sorte que les tribunaux et les cours ont interprété et appliqué de manière incohérente le seuil de revenu, puisqu'ils ne sont pas liés par une politique administrative comme ils le sont par un règlement. En l'absence d'un règlement, il y a un manque de transparence concernant le seuil de revenu pour les tribunaux, les cours ainsi que les demandeurs et les bénéficiaires d'une prestation d'invalidité du RPC.

Objectifs

L'objectif du *Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada* (la modification) est de prescrire ce qui constitue une occupation « véritablement rémunératrice ». Cette modification garantira la cohérence et la transparence du seuil de revenu pour le Ministère, le Tribunal de la sécurité sociale, les cours ainsi que les demandeurs et les bénéficiaires d'une prestation d'invalidité du RPC.

Description

La modification précise le calcul du seuil de revenu servant à déterminer ce qui constitue une occupation « véritablement rémunératrice », lequel est égal à 12 fois le montant mensuel maximal de la prestation d'invalidité. La prestation d'invalidité du RPC est indexée annuellement en fonction de l'inflation, conformément aux termes du RPC. Le montant pour 2014 est ainsi fixé à 14 836,20 \$ (selon un montant mensuel maximal de 1 236,35 \$ par mois).

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au règlement proposé, car il n'y a aucun changement aux coûts administratifs imposés aux entreprises.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs on small business.

Consultation

The CPP requires that federal, provincial and territorial ministers of finance review the financial state of the CPP every three years. As part of the 2010–2012 triennial review, the ministers agreed to the creation of a regulation-making authority that would prescribe the calculation of the benchmark.

The *Jobs and Growth Act, 2012*, introduced the regulation-making authority to prescribe the meaning of “substantially gainful,” in respect of an occupation, which was reviewed at the House of Commons Standing Committee on Finance and the Senate Standing Committee on National Finance in November 2012. The Senate Standing Committee was interested in knowing what consultations had taken place and would take place on the proposed Amendment. In response, the Department committed to prepublication of the Amendment. The proposed Amendment was published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 15, 2014, followed by a 30-day comment period.

In May and November 2011, and again in May 2012, key stakeholders provided views on “substantially gainful.” They were generally supportive of establishing clear and transparent criteria to determine what constitutes a substantially gainful occupation that would be easier for the public to understand. Some stakeholders expressed support while others asked for additional information, which was provided to them in the form of the *Quebec Pension Plan (QPP)* as an illustrative example. During a teleconference that took place during the 30-day comment period following prepublication, these key stakeholders again expressed general support for the proposed Amendment.

No other comments were received during the 30-day comment period, and no changes to the Amendment were required.

Rationale

The Amendment will be used as a national benchmark of earnings to assist in assessing a person’s regular capacity for employment at the time of application or regained capacity for employment at reassessment. It creates a consistent and transparent benchmark for the Department, the Social Security Tribunal, courts, and CPP disability pension applicants and beneficiaries. It gives clarity to help guide the Social Security Tribunal and courts, resulting in more equitable treatment of applicants and beneficiaries since they are required to follow the Regulations.

The CPP disability pension provides partial income replacement and is part of a broader system of disability income supports. The benchmark is not intended to be a proxy for minimum wage or other measures of income; it is an indicator only of “substantially gainful,” in respect of an occupation for the purposes of the CPP disability pension.

It should also be noted that the QPP, which has similar benefits to those of the CPP, stipulates the same substantially gainful amount in its regulations as this Amendment sets for the

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, car la proposition n’entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Le RPC stipule que les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux des Finances doivent examiner tous les trois ans la situation financière du RPC. Dans le cadre de l’examen triennal de 2010–2012, les ministres ont convenu d’instituer un pouvoir réglementaire en vue de prescrire le calcul du seuil de revenu.

La *Loi de 2012 sur l’emploi et la croissance* a institué le pouvoir réglementaire afin de prescrire ce qui constitue une occupation véritablement rémunératrice, lequel a été soumis à l’examen du Comité permanent des finances de la Chambre des communes et du Comité permanent des finances nationales du Sénat en novembre 2012. Le Comité sénatorial a cherché à savoir quelles consultations avaient été et seraient menées au sujet de la modification proposée. En réponse, le Ministère s’est engagé à effectuer une publication préalable de la modification. Le 15 février 2014, la modification proposée a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, suivi d’une période de consultation de 30 jours.

En mai et en novembre 2011, de même qu’en mai 2012, les principaux intervenants ont exprimé leurs vues sur ce qui constitue une occupation véritablement rémunératrice. Ils étaient généralement favorables à l’idée d’établir des critères clairs et transparents pour déterminer ce qui constitue une occupation véritablement rémunératrice, critères que le public pourrait facilement comprendre. Certains intervenants ont exprimé leur appui, tandis que d’autres ont demandé des renseignements supplémentaires, qu’on leur a fournis en citant en exemple le *Régime de rentes du Québec (RRQ)*. Au cours d’une téléconférence qui s’est déroulée pendant la période de consultation de 30 jours qui a suivi la publication préalable, ces intervenants clés ont réitéré leur appui général à la modification proposée.

Aucun autre commentaire n’a été reçu au cours de la période de 30 jours réservée à cet effet, et il n’a pas été nécessaire d’apporter des changements à la modification.

Justification

La modification servira de seuil de revenu national et permettra de déterminer plus facilement la capacité d’une personne à occuper régulièrement un emploi au moment où elle présente une demande ou de déterminer sa capacité recouvrée d’occuper un emploi au moment de la réévaluation. La modification crée une norme cohérente et transparente pour le Ministère, le Tribunal de la sécurité sociale, les cours ainsi que les demandeurs et les bénéficiaires d’une prestation d’invalidité du RPC. Elle favorise la clarté et contribue à orienter le Tribunal de la sécurité sociale et les cours, puisqu’ils doivent respecter le Règlement. On accorde ainsi un traitement plus équitable aux demandeurs et aux bénéficiaires.

La prestation d’invalidité du RPC offre un remplacement partiel du revenu et s’inscrit dans un vaste régime de soutien du revenu pour les personnes handicapées. Le seuil de revenu ne se veut pas un indicateur pour fixer le montant du salaire minimal ni d’autres mesures du revenu. Il sert uniquement à déterminer ce qui constitue une occupation véritablement rémunératrice aux fins des prestations d’invalidité du RPC.

Il convient aussi de mentionner que le RRQ, qui offre des prestations similaires à celles du RPC, stipule essentiellement dans sa réglementation le même seuil de revenu que celui que

CPP disability pension, that is, the annual maximum amount of a disability pension. The section of the QPP regulation stipulating the substantially gainful amount has been in effect since 1993. Internationally, disability programs in the United States and Australia also stipulate an economic measurement in the form of an annual dollar amount to demonstrate capacity to work at a substantially gainful level.

The amendment is expected to have minimal cost implications for the Plan and no costs to Canadians or businesses. It increases the benchmark by approximately \$2,400 per year from the previous amount established in the policy. The Office of the Chief Actuary (OCA) has estimated an increase of potentially 108 CPP disability pension beneficiaries each year. For 2013, this would represent an annual additional program cost of approximately \$1.1 million (108 individuals × 12 months × estimated average monthly disability benefit of \$866). The OCA considered the impact of this additional expenditure to be insignificant on the expenditures and financial status of the CPP given the total of \$38.3 billion CPP expenditures projected in the 25th CPP Actuarial Report for 2013.

Implementation, enforcement and service standards

Program, policy, procedural, and training materials will be updated to ensure uniformity in the administration of the Amendment by departmental staff. Departmental Web pages and disability-related correspondence will be updated with clearer information on the benchmark to ensure transparency for applicants and beneficiaries. As the Department already considers a benchmark through policy when determining a person's regular capacity for work, there is an existing process in place to update policy direction to reflect the new amount, which is indexed annually. Therefore, administration costs associated with the amendment are negligible.

Contact

Ann Heathcote
Manager
Canada Pension Plan Disability Directorate
Income Security and Social Development Branch
Employment and Social Development Canada
140 Promenade du Portage
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Telephone: 819-654-2744
Fax: 819-953-8408
Email: ann.heathcote@hrsdc-rhdcc.gc.ca

cette modification établit pour la prestation d'invalidité du RPC, c'est-à-dire le montant annuel maximal de la prestation d'invalidité. La section de la réglementation du RRQ qui stipule le seuil de revenu est en vigueur depuis 1993. À l'échelle internationale, les régimes d'assurance-invalidité des États-Unis et de l'Australie stipulent aussi une mesure économique sous forme de montant annuel, afin de déterminer la capacité de détenir une occupation véritablement rémunératrice.

La modification aura des conséquences minimales sur le plan des coûts pour le Régime et n'augmentera pas les coûts pour les Canadiens et les entreprises. Elle hausse le seuil de revenu de près de 2 400 \$ par année comparativement au montant antérieur fixé dans la politique. Le Bureau de l'actuaire en chef (BAC) a estimé que le nombre possible de bénéficiaires admissibles à la prestation d'invalidité du RPC augmentera de 108 bénéficiaires par année. Pour 2013, cela représente une hausse d'environ 1,1 million de dollars des frais de programmes annuels (108 personnes × 12 mois × prestation d'invalidité mensuelle moyenne estimative de 866 \$). Le BAC est d'avis que cette dépense supplémentaire aura des répercussions négligeables sur les dépenses et la situation financière actuelle du RPC compte tenu des dépenses totales de 38,3 milliards de dollars projetées dans son 25^e Rapport actuariel sur le RPC, publié en 2013.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le personnel du Ministère mettra à jour les documents de programmes, de politiques, de procédures et de formation afin d'assurer l'administration uniforme de la modification. Ils mettront également à jour les pages Web et la correspondance relative à l'invalidité en y ajoutant des renseignements clairs sur le seuil de revenu, de façon à assurer la transparence pour les demandeurs et les bénéficiaires. Puisque le Ministère tenait déjà compte d'un seuil de revenu énoncé dans une politique pour déterminer la capacité d'une personne d'occuper régulièrement un emploi, un processus est en place pour mettre à jour l'orientation politique en fonction du nouveau montant, qui est indexé annuellement. Donc, les frais d'administration associés à la modification sont négligeables.

Personne-ressource

Ann Heathcote
Gestionnaire
Direction du Programme de prestations d'invalidité du
Régime de pensions du Canada
Direction générale de la sécurité du revenu et
du développement social
Emploi et Développement social Canada
140, promenade du Portage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Téléphone : 819-654-2744
Télécopieur : 819-953-8408
Courriel : ann.heathcote@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Registration
SOR/2014-136 May 29, 2014

MIGRATORY BIRDS CONVENTION ACT, 1994

Regulations Amending the Migratory Birds Regulations

P.C. 2014-622 May 29, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 12(1)^a of the *Migratory Birds Convention Act, 1994*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Migratory Birds Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE MIGRATORY BIRDS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Schedule I to the *Migratory Birds Regulations*¹ is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE I” with the following:

(Subsections 5(4) and (11), sections 7 and 8, subsections 10(1) and (2), paragraphs 13(2)(a) and (c), 15(1)(c) and 15.1(2)(a) and (b), subsections 23.1(2) and (3) and 23.3(1), subparagraph 23.3(2)(d)(iii), subsection 23.3(3) and subparagraph 23.3(4)(d)(ii)

2. Note (a) of Table I.1 of Part I of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

(a) Not more than one may be Barrow’s Goldeneye and not more than four may be American Black Ducks.

3. Note (a) of Table II of Part II of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

(a) Not more than one may be Barrow’s Goldeneye. During the period beginning on October 1 and ending on November 7, not more than four may be Mallard-American Black Duck hybrids or American Black Ducks or any combination of them and, during the period beginning on November 8 and ending on December 31, not more than two may be Mallard-American Black Duck hybrids or American Black Ducks or any combination of them.

4. The portion of items 1 to 3 of Table I of Part III of Schedule I to the Regulations in columns 3 and 4 is replaced by the following:

	Column 3	Column 4
	Ducks (Other Than Harlequin Ducks, Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders, Scoters, Goldeneyes and Buffleheads)	Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders, Scoters, Goldeneyes and Buffleheads
Item		
1.	October 1 to December 31	October 1 to December 31
2.	October 22 to January 15	October 8 to January 15
3.	October 22 to January 15	October 8 to January 15

Enregistrement
DORS/2014-136 Le 29 mai 2014

LOI DE 1994 SUR LA CONVENTION CONCERNANT LES OISEAUX MIGRATEURS

Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs

C.P. 2014-622 Le 29 mai 2014

Sur recommandation de la ministre de l’Environnement et en vertu du paragraphe 12(1)^a de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES OISEAUX MIGRATEURS

MODIFICATIONS

1. Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE I », à l’annexe I du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*¹, sont remplacés par ce qui suit :

(paragrapes 5(4) et (11), articles 7 et 8, paragraphes 10(1) et (2), alinéas 13(2)a) et c), 15(1)c) et 15.1(2)a) et b), paragraphes 23.1(2) et (3) et 23.3(1), sous-alinéa 23.3(2)d)(iii), paragraphe 23.3(3) et sous-alinéa 23.3(4)d)(ii)

2. La note a) du tableau I.1 de la partie I de l’annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :

a) Dont un seul peut être un Garrot d’Islande et au plus quatre peuvent être des Canards noirs.

3. La note a) du tableau II de la partie II de l’annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :

a) Dont un seul peut être un Garrot d’Islande. Pendant la période commençant le 1^{er} octobre et se terminant le 7 novembre, au plus quatre peuvent être des Canards colverts-noirs hybrides ou Canards noirs, ou une combinaison des deux, et pendant la période commençant le 8 novembre et se terminant le 31 décembre, au plus deux peuvent être des Canards colverts-noirs hybrides ou Canards noirs, ou une combinaison des deux.

4. Le passage des articles 1 à 3 du tableau I de la partie III de l’annexe I du même règlement figurant dans les colonnes 3 et 4 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3	Colonne 4
	Canards (autres qu’Arlequins plongeurs, Grands harles et Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders, macreuses et garrots)	Grands harles et Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders, macreuses et garrots
Article		
1.	du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	du 1 ^{er} octobre au 31 décembre
2.	du 22 octobre au 15 janvier	du 8 octobre au 15 janvier
3.	du 22 octobre au 15 janvier	du 8 octobre au 15 janvier

^a S.C. 2005, c. 23, s. 8

^b S.C. 1994, c. 22

¹ C.R.C., c. 1035

^a L.C. 2005, ch. 23, art. 8

^b L.C. 1994, ch. 22

¹ C.R.C., ch. 1035

5. Note (a) of Table II of Part III of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

(a) Not more than one may be Barrow's Goldeneye and not more than four may be American Black Ducks.

6. The portion of items 1 and 2 of Table I of Part IV of Schedule I to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Ducks (other than Harlequin Ducks, Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters), Geese (other than Canada Geese and Cackling Geese) and Snipe
1.	October 15 to January 4
2.	October 1 to December 18

7. Note (a) of Table II of Part IV of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

(a) Not more than one may be Barrow's Goldeneye and not more than three may be American Black Ducks.

8. The portion of items 2 to 4 of Table I of Part V of Schedule I to the Regulations in column 7 is replaced by the following:

Column 7	
Item	Woodcock
2.	For a period of 106 days beginning on September 11 if that day is a Saturday or, if not, on the nearest Saturday that is before or after September 11
3.	For a period of 106 days beginning on September 18 if that day is a Saturday or, if not, on the nearest Saturday that is before or after September 18
4.	For a period of 106 days beginning on September 18 if that day is a Saturday or, if not, on the nearest Saturday that is before or after September 18

9. Note (a) of Table II of Part V of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

(a) Not more than four may be American Black Ducks, except in the portion of District F that is west of Route 155 and Highway 55, in which case not more than two may be American Black Ducks.

10. The portion of item 4 of Table I of Part VI of Schedule I to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Ducks (other than Harlequin Ducks), Rails (other than Yellow Rails and King Rails), Gallinules, Coots, Snipe and Geese (other than Canada Geese and Cackling Geese)
4.	For a period of 106 days beginning on the fourth Saturday of September ^{(b), (f)}

11. Table I of Part VI of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after note (e):

(f) Except for American Black Ducks, for which the open season begins on the fourth Saturday of September and ends on December 20.

12. Paragraphs 4(c) and (d) after Table I of Part VI of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

(c) the northeasterly portion of Lake St. Clair that is bounded by a line extending northwest (approximately 315°) from the south

5. La note a) du tableau II de la partie III de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :

a) Dont un seul peut être un Garrot d'Islande et au plus quatre peuvent être des Canards noirs.

6. Le passage des articles 1 et 2 du tableau I de la partie IV de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs, Grands harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses), oies, bernaches (autres que Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins) et bécassines
1.	du 15 octobre au 4 janvier
2.	du 1 ^{er} octobre au 18 décembre

7. La note a) du tableau II de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :

a) Dont un seul peut être un Garrot d'Islande et au plus trois peuvent être des Canards noirs.

8. Le passage des articles 2 à 4 du tableau I de la partie V de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne 7 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 7	
Article	Bécasses
2.	pendant une période de 106 jours à compter du samedi le plus près du 11 septembre ou le 11 septembre si cette date tombe un samedi
3.	pendant une période de 106 jours à compter du samedi le plus près du 18 septembre ou le 18 septembre si cette date tombe un samedi
4.	pendant une période de 106 jours à compter du samedi le plus près du 18 septembre ou le 18 septembre si cette date tombe un samedi

9. La note a) du tableau II de la partie V de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :

a) Dont au plus quatre peuvent être des Canards noirs sauf que, dans la partie du district F située à l'ouest de la route 155 et de l'autoroute 55, au plus deux peuvent être des Canards noirs.

10. Le passage de l'article 4 du tableau I de la partie VI de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), râles (autres que Râles jaunes et Râles élégants), gallinules, foulques, bécassines, oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins)
4.	pendant une période de 106 jours à compter du quatrième samedi de septembre ^{(b), (f)}

11. Le tableau I de la partie VI de l'annexe I du même règlement est modifié par adjonction, après la note e), de ce qui suit :

f) Sauf que, pour les Canards noirs la saison de chasse commence le quatrième samedi de septembre et se termine le 20 décembre.

12. Les alinéas 4c) et d) suivant le tableau I de la partie VI de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) la partie nord-est du lac Sainte-Claire qui est délimitée par une ligne allant vers le nord-ouest (d'environ 315°) à partir de la

bank of the mouth of the Thames River in the County of Essex to the International Boundary between Canada and the United States and thence northeasterly following the International Boundary line to the intersection with the southwesterly shore of Seaway Island, the portion of Rondeau Bay on Lake Erie in the Municipality of Chatham-Kent, and the portion of Long Point Bay on Lake Erie that lies westerly of a line extending from the confluence of the waters of Lake Erie with the waters of Cottage Creek across the most westerly extremity of Whitefish Bar Island to the intersection with the southerly shore of Turkey Point, each of those portions being situated beyond 300 metres from the shore, from an area of emergent vegetation or from a water line that forms a boundary of private property;

(d) that portion of the St. Lawrence River within Lake St. Francis and the islands contained therein, lying between the easterly boundary of the dam at the site of the Robert H. Saunders Generating Station and Point St. Louis and the Interprovincial Boundary between Ontario and Quebec, situated beyond 300 metres from the shore of the mainland or of any island contained within the said area or from any area of emergent vegetation or water line that forms a boundary of private property;

13. Table I.1 of Part VI of Schedule I to the Regulations is renumbered as Table I.2.

14. The portion of item 1 of Table II of Part VI of Schedule I to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Canada Geese and Cackling Geese
1.	5 (c), (d), (e), (f)

15. The notes of Table II of Part VI of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

(a) Not more than one may be Barrow's Goldeneye. In the Southern District and Central District, not more than one may be an American Black Duck, and in the Hudson-James Bay District and Northern District, not more than two may be American Black Ducks.

(b) Not more than one may be Barrow's Goldeneye. In the Southern District and Central District, not more than three may be American Black Ducks, and in the Hudson-James Bay District and Northern District, not more than six may be American Black Ducks.

(c) A total of not more than two Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be taken daily in Wildlife Management Unit 94 in the period beginning on the fourth Saturday in September and ending on the last day of the open season.

(d) A total of not more than three Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be taken daily in Wildlife Management Units 82, 84, 85 and 93 during the period beginning on the fourth Saturday of September and ending on October 31.

(e) Up to five additional Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be taken daily in

(i) Wildlife Management Units 36 and 45 during the period beginning on September 1 and ending on September 9,

(ii) Wildlife Management Units 42 to 44 and 46 to 59 during the period beginning on the day after Labour Day and ending on the Friday preceding the third Saturday in September,

rive sud de l'embouchure de la rivière Thames, dans le comté d'Essex, jusqu'à la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis et de là, vers le nord-est le long de la frontière internationale jusqu'à l'intersection de la rive sud-ouest de l'île Seaway, la partie de la baie Rondeau, sur le lac Érié, dans la municipalité de Chatham-Kent, et la partie de la baie Long Point, sur le lac Érié, qui s'étend à l'ouest d'une ligne reliant le point de confluence des eaux du lac Érié et des eaux du ruisseau Cottage, en passant par l'extrémité ouest de l'île Whitefish Bar, à la rive sud de Turkey Point, ces parties étant situées à plus de 300 mètres de la rive, d'une zone de végétation émergente ou d'une laisse qui forme la limite d'une propriété privée;

d) la partie du fleuve Saint-Laurent à la confluence du lac Saint-François et les îles qui s'y trouvent, situées entre la limite est du barrage de la centrale d'énergie Robert H. Saunders et de la pointe Saint-Louis et la limite interprovinciale entre l'Ontario et le Québec, située à plus de 300 mètres de la rive appartenant à la terre ferme ou à toute île sise dans le district de toute zone de végétation émergente ou d'une laisse qui forme la limite d'une propriété privée;

13. Le tableau I.1 de la partie VI de l'annexe I du même règlement devient le tableau I.2.

14. Le passage de l'article 1 du tableau II de la partie VI de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins
1.	5 c), d), e), f)

15. Les notes du tableau II de la partie VI de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

a) Dont un seul peut être un Garrot d'Islande. Dans le District sud et le District central, un seul peut être un Canard noir et, dans le District de la Baie d'Hudson et de la Baie James et dans le District nord, au plus deux peuvent être des Canards noirs.

b) Dont un seul peut être un Garrot d'Islande. Dans le District sud et le District central, au plus trois peuvent être des Canards noirs et, dans le District de la Baie d'Hudson et de la Baie James et dans le District nord, au plus six peuvent être des Canards noirs.

c) Il est permis de prendre un total d'au plus deux Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins par jour, ou une combinaison des deux, dans le secteur de gestion de la faune 94, pendant la période commençant le quatrième samedi de septembre et se terminant le dernier jour de la saison de chasse.

d) Il est permis de prendre un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins par jour, ou une combinaison des deux, dans les secteurs de gestion de la faune 82, 84, 85 et 93 pendant la période commençant le quatrième samedi de septembre et se terminant le 31 octobre.

e) Il est permis de prendre au plus cinq Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires par jour, ou une combinaison des deux, dans les secteurs de gestion de la faune suivants :

(i) 36 et 45, pendant la période commençant le 1^{er} septembre et se terminant le 9 septembre,

(ii) 42 à 44 et 46 à 59, pendant la période commençant le lendemain de la fête du Travail et se terminant le vendredi précédant le troisième samedi de septembre,

(iii) Wildlife Management Units 60 to 81, 83, 86 to 92 and 95 during the 11-day period beginning on the first Thursday after Labour Day, and

(iv) Wildlife Management Units 60 to 81, 83 and 86 to 92 during the eight-day period beginning on the fourth Saturday in February, in municipalities where Sunday gun hunting is not permitted.

(f) Up to three additional Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be taken daily in

(i) Wildlife Management Units 82, 84, 85, 93 and 94 during the 11-day period beginning on the first Thursday after Labour Day, and

(ii) Wildlife Management Units 82, 84, 85 and 93 during the eight-day period beginning on the fourth Saturday in February in municipalities where Sunday gun hunting is not permitted.

16. Note (a) of Table I of Part VII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

(a) Recorded Snow Goose and Ross's Goose calls may be used when hunting Snow Geese and Ross's Geese; any species of migratory birds for which it is open season may be taken while hunting Snow Geese and Ross's Geese with those calls.

17. The heading of column 2 of Table I.2 of Part VII of Schedule I to the Regulations is replaced by "Period during which Snow Geese and Ross's Geese may be killed".

18. The portions of items 1 and 2 of Table II of Part VII of Schedule I to the Regulations in columns 4 and 6 are replaced by the following:

	Column 4	Column 6
Item	Snow Geese and Ross's Geese	Canada Geese, Cackling Geese, White-fronted Geese and Brant NON-RESIDENTS OF CANADA
1.	50	5 ^(d)
2.	no limit	15 ^(e)

19. Table II of Part VII of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after note (c):

(d) Except in Game Bird Hunting Zone 1, where the limit is eight.

(e) Except in Game Bird Hunting Zone 1, where the limit is 24.

20. The portion of item 2 of Table I of Part VIII of Schedule I to the Regulations in column 1 is replaced by the following:

	Column 1
Item	District
2.	No. 2 (South) ^(d)

21. Note (b) of Table I of Part VIII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

(b) Recorded Snow Goose and Ross's Goose calls may be used when hunting Snow Geese and Ross's Geese; any species of migratory birds for which it is open season may be taken while hunting Snow Geese and Ross's Geese with those calls.

(iii) 60 à 81, 83, 86 à 92 et 95, pendant une période de onze jours à compter du premier jeudi suivant la fête du Travail,

(iv) 60 à 81, 83 et 86 à 92, pendant une période de huit jours à compter du quatrième samedi de février, dans les municipalités où il n'est pas permis de chasser avec une arme à feu le dimanche.

f) Il est permis de prendre au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires par jour, ou une combinaison des deux, dans les secteurs de gestion de la faune suivants :

(i) 82, 84, 85, 93 et 94, pendant une période de onze jours à compter du premier jeudi suivant la fête du Travail,

(ii) 82, 84, 85 et 93, pendant une période de huit jours à compter du quatrième samedi de février, dans les municipalités où il n'est pas permis de chasser avec une arme à feu le dimanche.

16. La note a) du tableau I de la partie VII de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :

a) Il est permis d'utiliser des enregistrements d'appels d'Oies des neiges et d'Oies de Ross au cours de la chasse à l'Oie des neiges et à l'Oie de Ross et de prendre, lors de leur utilisation au cours de celle-ci, toute espèce d'oiseau migrateur à l'égard de laquelle la saison de chasse est ouverte.

17. Le titre de la colonne 2 du tableau I.2 de la partie VII de l'annexe I du même règlement est remplacé par « Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges et l'Oie de Ross peuvent être tuées ».

18. Les passages des articles 1 et 2 du tableau II de la partie VII de l'annexe I du même règlement figurant dans les colonnes 4 et 6 sont remplacés par ce qui suit :

	Colonne 4	Colonne 6
Article	Oies des neiges et Oies de Ross	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants NON-RÉSIDENTS DU CANADA
1.	50	5 ^(d)
2.	pas de limite	15 ^(e)

19. Le tableau II de la partie VII de l'annexe I du même règlement est modifié par adjonction, après la note c), de ce qui suit :

d) Sauf que, dans la Zone n° 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, le maximum est de huit.

e) Sauf que, dans la Zone n° 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, le maximum est de vingt-quatre.

20. Le passage de l'article 2 du tableau I de la partie VIII de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1
Article	District
2.	N° 2 (sud) ^(d)

21. La note b) du tableau I de la partie VIII de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :

b) Il est permis d'utiliser des enregistrements d'appels d'Oies des neiges et d'Oies de Ross au cours de la chasse à l'Oie des neiges et à l'Oie de Ross et de prendre, lors de leur utilisation au cours de celle-ci, toute espèce d'oiseau migrateur à l'égard de laquelle la saison de chasse est ouverte.

22. Table I of Part VIII of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after note (c):

(d) The Last Mountain Lake National Wildlife Area is closed to all hunting until September 20.

23. Section 3 after Table I of Part VIII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

3. In this Part, the open season for Canada Geese, Cackling Geese and White-fronted Geese in District No. 2 (South) and the portion of District No. 1 (North) consisting of Provincial Wildlife Management Zones 43, 47 to 59 and 67 to 69, for residents and non-residents of Canada, from the opening date until October 14, includes only that part of each day from one half-hour before sunrise until noon, local time, and, after that period, from one half-hour before sunrise until one half-hour after sunset. The open season for Snow Geese and Ross's Geese for residents and non-residents of Canada province-wide includes only that part of each day from one half-hour before sunrise until one half-hour after sunset.

24. The portion of Table I.2 of Part VIII of Schedule I to the Regulations before the note is replaced by the following:

TABLE I.2

MEASURES IN SASKATCHEWAN CONCERNING OVERABUNDANT SPECIES

Column 1		Column 2	Column 3
Item	Area	Period during which Snow Geese and Ross's Geese may be killed	Additional hunting method or equipment
1.	District No. 1 (North) and District No. 2 (South)	March 15 to June 15	Recorded bird calls ^(a)

25. The portion of item 2 of Table II of Part VIII of Schedule I to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Snow Geese and Ross's Geese
2.	no limit

26. Notes (c) and (d) of Table II of Part VIII of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

(c) Not more than five may be White-fronted Geese.

(d) Not more than 15 may be White-fronted Geese.

27. Note (a) of Table I of Part IX of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

(a) Recorded Snow Goose and Ross's Goose calls may be used when hunting Snow Geese and Ross's Geese; any species of

22. Le tableau I de la partie VIII de l'annexe I du même règlement est modifié par adjonction, après la note c), de ce qui suit :

d) La chasse est interdite dans la Réserve nationale de faune du lac Last Mountain jusqu'au 20 septembre.

23. L'article 3 suivant le tableau I de la partie VIII de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. Dans la présente partie, la saison de chasse aux Bernaches du Canada, aux Bernaches de Hutchins et aux Oies rieuses, pour les résidents et les non-résidents du Canada, dans le District n° 2 (sud) et dans les zones provinciales de gestion de la faune 43, 47 à 59 et 67 à 69 comprises dans le District n° 1 (nord), ne comprend que la période du jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, de la date d'ouverture jusqu'au 14 octobre et par la suite, d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil. La saison de chasse aux Oies des neiges et aux Oies de Ross, pour les résidents et les non-résidents du Canada, dans toute la province, ne comprend que la période du jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

24. Le passage du tableau I.2 de la partie VIII de l'annexe I du même règlement précédant la note est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I.2

MESURES CONCERNANT LES ESPÈCES SURABONDANTES EN SASKATCHEWAN

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Article	Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges et l'Oie de Ross peuvent être tuées	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	District n° 1 (nord) et District n° 2 (sud)	du 15 mars au 15 juin	Enregistrements d'appels d'oiseaux ^(a)

25. Le passage de l'article 2 du tableau II de la partie VIII de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Oies des neiges et Oies de Ross
2.	pas de limite

26. Les notes c) et d) du tableau II de la partie VIII de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

c) Dont cinq au plus peuvent être des Oies rieuses.

d) Dont quinze au plus peuvent être des Oies rieuses.

27. La note a) du tableau I de la partie IX de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :

a) Il est permis d'utiliser des enregistrements d'appels d'Oies des neiges et d'Oies de Ross au cours de la chasse à l'Oie des neiges et

migratory birds for which it is open season may be taken while hunting Snow Geese and Ross's Geese with those calls.

28. Part IX of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following before Table II:

TABLE I.2

MEASURES IN ALBERTA CONCERNING OVERABUNDANT SPECIES

Column 1		Column 2	Column 3
Item	Area	Period during which Snow Geese and Ross's Geese may be killed	Additional hunting method or equipment
1.	Throughout Alberta	March 15 to June 15	Recorded bird calls ^(a)

(a) "Recorded bird calls" refers to bird calls of a species referred to in the heading of column 2.

29. The portion of items 1 and 2 of Table II of Part IX of Schedule I to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Snow Geese and Ross's Geese
1.	50
2.	no limit

30. Notes (c) and (d) of Table II of Part IX of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

- (c) Not more than five may be White-fronted Geese.
- (d) Not more than 15 may be White-fronted Geese.

31. The portion of item 1 of Table I of Part XI of Schedule I to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Ducks, geese, coots and snipe
1.	September 1 to December 10 ^(a)

32. Table I of Part XI of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following note after it:

(a) Recorded Snow Goose and Ross's Goose calls may be used when hunting Snow Geese and Ross's Geese; any species of migratory birds for which it is open season may be taken while hunting Snow Geese and Ross's Geese with those calls.

à l'Oie de Ross et de prendre, lors de leur utilisation au cours de celle-ci, toute espèce d'oiseau migrateur à l'égard de laquelle la saison de chasse est ouverte.

28. La partie IX de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, avant le tableau II, de ce qui suit :

TABLEAU I.2

MESURES CONCERNANT LES ESPÈCES SURABONDANTES EN ALBERTA

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Article	Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges et l'Oie de Ross peuvent être tuées	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	Tout le territoire de l'Alberta	du 15 mars au 15 juin	Enregistrements d'appels d'oiseaux ^(a)

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

29. Le passage des articles 1 et 2 du tableau II de la partie IX de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Oies des neiges et Oies de Ross
1.	50
2.	pas de limite

30. Les notes c) et d) du tableau II de la partie IX de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- c) Dont au plus cinq peuvent être des Oies rieuses.
- d) Dont au plus quinze peuvent être des Oies rieuses.

31. Le passage de l'article 1 du tableau I de la partie XI de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines
1.	du 1 ^{er} septembre au 10 décembre ^(a)

32. Le tableau I de la partie XI de l'annexe I du même règlement est modifié par adjonction, après celui-ci, de ce qui suit :

a) Il est permis d'utiliser des enregistrements d'appels d'Oies des neiges et d'Oies de Ross au cours de la chasse à l'Oie des neiges et à l'Oie de Ross et de prendre, lors de leur utilisation au cours de celle-ci, toute espèce d'oiseau migrateur à l'égard de laquelle la saison de chasse est ouverte.

33. Part XI of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following before Table II:

TABLE I.2

MEASURES IN THE NORTHWEST TERRITORIES CONCERNING OVERABUNDANT SPECIES

Item	Column 1 Area	Column 2 Period during which Snow Geese and Ross's Geese may be killed	Column 3 Additional hunting method or equipment
1.	Banks Island, Victoria Island and Queen Elizabeth Islands	May 1 to June 30	Recorded bird calls ^(a)
2.	Throughout the Northwest Territories except Banks Island, Victoria Island and Queen Elizabeth Islands	May 1 to May 28	Recorded bird calls ^(a)

(a) "Recorded bird calls" refers to bird calls of a species referred to in the heading of column 2.

34. The headings of columns 4 and 5 of Table II of Part XI of Schedule I to the Regulations are replaced by "Canada Geese, Cackling Geese, White-fronted Geese and Brant RESIDENTS OF CANADA" and "Canada Geese, Cackling Geese, White-fronted Geese and Brant NON-RESIDENTS OF CANADA", respectively.

35. Columns 6 to 8 of Table II of Part XI of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

Item	Column 6 Snow Geese and Ross's Geese	Column 7 Coots	Column 8 Snipe RESIDENTS OF CANADA	Column 9 Snipe NON-RESIDENTS OF CANADA
1.	50	25	10	10
2.	no limit	no limit	no limit	20

36. Note (a) of Table I of Part XIII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

(a) Recorded Snow Goose and Ross's Goose calls may be used when hunting Snow Geese and Ross's Geese; any species of migratory birds for which it is open season may be taken while hunting Snow Geese and Ross's Geese with those calls.

37. Table I.2 of Part XIII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE I.2

MEASURES IN NUNAVUT CONCERNING OVERABUNDANT SPECIES

Item	Column 1 Area	Column 2 Period during which Snow Geese and Ross's Geese may be killed	Column 3 Additional hunting method or equipment
1.	Throughout Nunavut	May 1 to June 30	Recorded bird calls ^(a)

33. La partie XI de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, avant le tableau II, de ce qui suit :

TABLEAU I.2

MESURES CONCERNANT LES ESPÈCES SURABONDANTES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges et l'Oie de Ross peuvent être tuées	Colonne 3 Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	L'île Banks, l'île Victoria, les îles de la Reine-Élisabeth	du 1 ^{er} mai au 30 juin	Enregistrements d'appels d'oiseaux ^(a)
2.	Dans les Territoires du Nord-Ouest sauf l'île Banks, l'île Victoria et les îles de la Reine-Élisabeth	du 1 ^{er} au 28 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux ^(a)

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

34. Les titres des colonnes 4 et 5 du tableau II de la partie XI de l'annexe I du même règlement sont respectivement remplacés par « Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants RÉSIDENTS DU CANADA » et « Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants NON-RÉSIDENTS DU CANADA ».

35. Les colonnes 6 à 8 du tableau II de la partie XI de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

Article	Colonne 6 Oies des neiges et Oies de Ross	Colonne 7 Foulques	Colonne 8 Bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Colonne 9 Bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA
1.	50	25	10	10
2.	pas de limite	pas de limite	pas de limite	20

36. La note a) du tableau I de la partie XIII de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :

a) Il est permis d'utiliser des enregistrements d'appels d'Oies des neiges et d'Oies de Ross au cours de la chasse à l'Oie des neiges et à l'Oie de Ross et de prendre, lors de leur utilisation au cours de celle-ci, toute espèce d'oiseau migrateur à l'égard de laquelle la saison de chasse est ouverte.

37. Le tableau I.2 de la partie XIII de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I.2

MESURES CONCERNANT LES ESPÈCES SURABONDANTES AU NUNAVUT

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges et l'Oie de Ross peuvent être tuées	Colonne 3 Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	Tout le Nunavut	du 1 ^{er} mai au 30 juin	Enregistrements d'appels d'oiseaux ^(a)

TABLE I.2 — *Continued*

MEASURES IN NUNAVUT CONCERNING OVERABUNDANT SPECIES — *Continued*

Item	Column 1 Area	Column 2 Period during which Snow Geese and Ross's Geese may be killed August 15 to August 31	Column 3 Additional hunting method or equipment Recorded bird calls ^(a)
------	------------------	---	--

(a) "Recorded bird calls" refers to bird calls of a species referred to in the heading of column 2.

TABLEAU I.2 (*suite*)

MESURES CONCERNANT LES ESPÈCES SURABONDANTES AU NUNAVUT (*suite*)

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges et l'Oie de Ross peuvent être tuées du 15 au 31 août	Colonne 3 Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires Enregistrements d'appels d'oiseaux ^(a)
---------	---------------------	--	--

(a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

38. Table II of Part XIII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE II

BAG AND POSSESSION LIMITS IN NUNAVUT

Item	Column 1 Limit	Column 2 Ducks RESIDENTS OF CANADA	Column 3 Ducks NON-RESIDENTS OF CANADA	Column 4 Canada Geese, Cackling Geese, White-fronted Geese and Brant RESIDENTS OF CANADA	Column 5 Canada Geese, Cackling Geese, White-fronted Geese and Brant NON-RESIDENTS OF CANADA	Column 6 Snow Geese and Ross's Geese	Column 7 Coots	Column 8 Snipe RESIDENTS OF CANADA	Column 9 Snipe NON-RESIDENTS OF CANADA
1.	Daily Bag	25 ^(a)	8 ^(a)	15 ^(c)	5 ^(e)	50 ^(g)	25	10	10
2.	Possession	no limit ^(b)	16 ^(b)	no limit ^(d)	10 ^{(d), (f)}	no limit	no limit	no limit	20

- (a) Except in that portion of the islands and waters of James Bay that are south of 55°N latitude, where the limit is six, of which
 - (i) not more than two may be American Black Ducks and one may be Barrow's Goldeneye, in the area west of 80°15'W longitude; and
 - (ii) not more than four may be American Black Ducks, one may be Barrow's Goldeneye and one may be Blue-winged Teal, in the area east of 80°15'W longitude.
- (b) Except in that portion of the islands and waters of James Bay that are south of 55°N latitude, where the limit is 18, of which
 - (i) not more than six may be American Black Ducks and one may be Barrow's Goldeneye, in the area west of 80°15'W longitude; and
 - (ii) not more than one may be Barrow's Goldeneye and two may be Blue-winged Teal, in the area east of 80°15'W longitude.
- (c) In that portion of the islands and waters of James Bay that are west of 80°15'W longitude and south of 55°N latitude, not more than five may be Canada Geese or Cackling Geese or any combination of them.
- (d) Except in that portion of the islands and waters of James Bay that are east of 80°15'W longitude and south of 55°N latitude, where the limit is 20.
- (e) Not more than two may be White-fronted Geese.
- (f) Not more than four may be White-fronted Geese. In that portion of the islands and waters of James Bay that are west of 80°15'W longitude and south of 55°N latitude, there is no limit on Canada Geese and Cackling Geese.
- (g) Except in that portion of the islands and waters of James Bay that are south of 55°N latitude, where the limit is 20.

38. Le tableau II de la partie XIII de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU II

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU NUNAVUT

Article	Colonne 1 Maximums	Colonne 2 Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Colonne 3 Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Colonne 4 Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants RÉSIDENTS DU CANADA	Colonne 5 Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Colonne 6 Oies des neiges et Oies de Ross	Colonne 7 Foulques	Colonne 8 Bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Colonne 9 Bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA
1.	Prises par jour	25 ^(a)	8 ^(a)	15 ^(c)	5 ^(e)	50 ^(g)	25	10	10
2.	Oiseaux à posséder	pas de limite ^(b)	16 ^(b)	pas de limite ^(d)	10 ^{(d), (f)}	pas de limite	pas de limite	pas de limite	20

- (a) Sauf que, dans la partie des îles et des eaux de la baie James située au sud du 55° parallèle de latitude nord, le maximum est de six, dont :
 - (i) pas plus de deux Canards noirs et un Garrot d'Islande, à l'ouest de 80°15' de longitude ouest,
 - (ii) pas plus de quatre Canards noirs, un Garrot d'Islande et une Sarcelle à ailes bleues à l'est de 80°15' de longitude ouest.

- b) Sauf que, dans la partie des îles et des eaux de la baie James située au sud du 55° parallèle de latitude nord, le maximum est de dix-huit, dont :
- (i) pas plus de six Canards noirs et un Garrot d'Islande, à l'ouest de 80°15' de longitude ouest,
 - (ii) pas plus d'un Garrot d'Islande et de deux Sarcelles à ailes bleues, à l'est de 80°15' de longitude ouest.
- c) Dans la partie des îles et des eaux de la baie James située à l'ouest de 80°15' de longitude ouest et au sud du 55° parallèle de latitude nord, au plus cinq peuvent être des Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins, ou une combinaison des deux.
- d) Sauf que, dans la partie des îles et des eaux de la baie James située à l'est de 80°15' de longitude ouest et au sud du 55° parallèle de latitude nord, le maximum est de vingt.
- e) Dont au plus deux peuvent être des Oies rieuses.
- f) Dont au plus quatre peuvent être des Oies rieuses. Dans la partie des îles et des eaux de la baie James située à l'ouest de 80°15' de longitude ouest et au sud du 55° parallèle de latitude nord, il n'y a pas de limite pour les Bernaches du Canada et les Bernaches de Hutchins.
- g) Sauf que, dans la partie des îles et des eaux de la baie James située au sud du 55° parallèle de latitude nord, le maximum est de vingt.

COMING INTO FORCE

39. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

1. Issues

Environment Canada is responsible for implementing the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, which provides for the protection and conservation of migratory birds. Section 12 of the *Migratory Birds Convention Act, 1994* provides the authority to enact specific regulations such as the *Migratory Birds Regulations*. Schedule I of the *Migratory Birds Regulations* is reviewed and amended by Environment Canada, with input from the provinces and territories, to ensure the sustainable harvest of migratory game bird populations. The purpose of these amendments to Schedule I of the *Migratory Birds Regulations* is to manage the population of migratory game birds by changing hunting season dates, setting daily bag limits and possession limits as well as making other related modifications for certain species of migratory game birds for the 2014–15 and 2015–16 hunting seasons. In addition, Schedule I is amended to provide opportunity for hunters to assist in the management of designated overabundant species.

2. Background

Most migratory birds found in Canada are protected under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*. In 1916, the United Kingdom, on behalf of Canada, and the United States signed the *Migratory Birds Convention*, which is implemented in Canada by the *Migratory Birds Convention Act, 1994*. The Government of Canada has the authority to pass and enforce regulations to protect and conserve those species of migratory birds that are included in the Convention.

The hunting of migratory game birds is regulated in both Canada and the United States. Each country shares a commitment to work together to conserve migratory game bird populations throughout North America. The objective of the Convention, the Act and Regulations made pursuant to the Act is the conservation of migratory birds. For migratory game birds, this is accomplished, in part, by protecting them during their nesting season and when traveling to and from their breeding grounds through the establishment of annual hunting season dates, daily bag limits and possession limits.

ENTRÉE EN VIGUEUR

39. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

1. Enjeux

Environnement Canada est responsable de la mise en œuvre de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, qui prévoit la protection et la conservation des oiseaux migrateurs. L'article 12 de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* confère le pouvoir d'adopter des règlements particuliers tels que le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. L'annexe I du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* est révisée et modifiée par Environnement Canada, avec l'apport des provinces et des territoires, dans le but d'assurer une récolte durable des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier. L'objectif des modifications apportées à l'annexe I du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* est de gérer la population d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier en modifiant les dates de la saison de chasse, en établissant le maximum de prises par jour et le maximum de possession, ainsi qu'en d'apportant d'autres modifications connexes pour certaines espèces d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier pour les saisons de chasse 2014-2015 et 2015-2016. De plus, l'annexe I est modifiée pour donner aux chasseurs la possibilité d'aider à la gestion des espèces surabondantes désignées.

2. Contexte

La plupart des oiseaux migrateurs au Canada sont protégés en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*. En 1916, le Royaume-Uni, au nom du Canada, et les États-Unis ont signé la *Convention concernant les oiseaux migrateurs*, qui est mise en œuvre au Canada sous le nom de *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*. Le gouvernement du Canada a le pouvoir d'adopter et d'appliquer des règlements pour protéger et conserver les espèces d'oiseaux migrateurs incluses dans la Convention.

La chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier est réglementée au Canada et aux États-Unis. Les deux pays se sont engagés à coopérer pour la conservation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier sur tout le territoire nord-américain. L'objectif de la Convention, de la Loi et du Règlement qui découle de la Loi est la protection des oiseaux migrateurs. Celle-ci est assurée en partie par la protection des oiseaux migrateurs considérés comme gibier pendant la saison de nidification et au moment de leurs déplacements autour de l'aire de reproduction, grâce à l'établissement de dates annuelles de saison de chasse, de

The hunting of migratory game birds is restricted to a period, in each province or territory, not exceeding three and a half months, commencing no earlier than mid-August (and, in most cases, beginning September 1) and ending no later than March 10 of the following year. Within these limits, seasons are shortened to protect populations in geographic areas where there is concern over declining numbers. In other areas, seasons are lengthened to permit increased harvest of growing populations. Daily bag and possession limits can also be changed as necessary to manage the impact of hunting on migratory game bird populations. The regulations vary across districts or zones within each province or territory. Information regarding the geographic location of the districts or zones can be found in the regulation summary for each province or territory, posted on the Environment Canada Web site at www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=En&n=8FAC341C-1. The districts or zones are based on the geographical units the provinces and territories use to manage wildlife. Information on the provincial management units is available from the provincial or territorial governments.

Individual hunters play an important role in the management of migratory game birds. Their skills and interests are invaluable in assisting the management of overabundant species. In addition, hunters provide information about their hunting practices, particularly the species and numbers of migratory game birds taken, through their participation in the National Harvest Survey and the Species Composition Survey. These surveys are carried out each year by means of mail-in questionnaires that are sent to selected purchasers of the federal Migratory Game Bird Hunting Permit. Hunters also contribute valuable information by reporting their recoveries of leg-banded birds. Through the cooperation of hunters who provide this information each year, Canada has among the best information on the activities of migratory game bird hunters available anywhere in the world.

Commencing with the 2014–15 hunting season, Environment Canada is moving from an annual to a biennial regulatory amendment cycle for the hunting provisions of the *Migratory Birds Regulations*, meaning that the amendments being put in place at this time are for the 2014–15 and 2015–16 hunting seasons. The objective of this new policy approach is to reduce the resource burden to government associated with the regulatory process while continuing to ensure that conservation and harvesting objectives are achieved. This two-year cycle approach was developed based on a technical assessment that concluded there would be low conservation concern. The amendments and corresponding formalized consultation processes will remain consistent with what was done in previous years, with the only change being that the amendments will now occur every two years. Environment Canada will continue to evaluate the status of migratory game birds on an annual basis to ensure that the regulations are appropriate, and could amend the Regulations mid-interval if necessary. The proposal to adopt a two-year regulatory cycle underwent extensive consultations, and is supported unanimously by the provinces and territories.

maximums de prises par jour et du maximum de possession d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

La chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier est limitée à une période maximale de trois mois et demi dans chaque province et territoire. Elle commence au plus tôt à la mi-août (dans la plupart des cas, à partir du 1^{er} septembre) et prend fin au plus tard le 10 mars de l'année suivante. Dans cet intervalle, les saisons sont raccourcies pour protéger les populations d'oiseaux dans des zones géographiques où la baisse du nombre d'individus est préoccupante. Dans d'autres zones, les saisons sont prolongées pour permettre des prises accrues des populations en croissance. Le maximum de prises par jour et le maximum d'oiseaux considérés comme gibier à posséder peuvent également être modifiés, au besoin, pour limiter les répercussions de la chasse sur les populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Les règlements varient selon les districts ou les zones au sein de chaque province ou territoire. Vous trouverez des renseignements concernant l'emplacement géographique des districts ou des zones dans l'abrégé des règlements pour chaque province ou territoire, publié sur le site Web d'Environnement Canada, à l'adresse : www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=Fr&n=8FAC341C-1. Les districts ou les zones sont fondés sur les unités géographiques que les provinces et les territoires utilisent pour assurer la gestion de la faune. Des renseignements sur les unités provinciales de gestion sont disponibles auprès des gouvernements provinciaux ou territoriaux.

Chaque chasseur joue un rôle important dans la gestion des oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Les aptitudes et les intérêts des chasseurs s'avèrent indispensables pour aider à la gestion des espèces en surabondance. Les chasseurs fournissent également des renseignements sur la chasse, particulièrement sur les espèces et le nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier qu'ils prélèvent en participant à l'Enquête nationale sur les prises et à l'Enquête sur la composition des prises par espèce. Ces enquêtes ont lieu chaque année par le biais de questionnaires envoyés par la poste à des acheteurs sélectionnés de permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Les chasseurs fournissent aussi des renseignements précieux en signalant les oiseaux bagués qu'ils recueillent. Grâce aux renseignements fournis par les chasseurs chaque année, le Canada est parmi les pays qui détiennent les meilleurs renseignements sur les activités des chasseurs d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans le monde.

À partir de la saison de chasse 2014-2015, Environnement Canada passera d'un cycle annuel à un cycle biennal de modification des dispositions de chasse du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, ce qui signifie que les modifications adoptées aujourd'hui s'appliqueront aux saisons de chasse 2014-2015 et 2015-2016. L'objectif poursuivi par cette nouvelle approche stratégique est de réduire la charge pour le gouvernement associé au processus réglementaire tout en continuant de s'assurer que les objectifs de conservation et de récolte sont atteints. L'approche visant un cycle de deux ans repose sur une évaluation technique qui conclut que les préoccupations pour la conservation sont faibles. Les modifications et les processus de consultation officielle connexes seront les mêmes que par les années précédentes, le seul changement étant que les modifications seront maintenant apportées tous les deux ans. Environnement Canada continuera d'évaluer sur une base annuelle la situation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier afin de s'assurer de l'efficacité du Règlement et pourrait modifier ce dernier à mi-cycle au besoin. La proposition d'adopter un cycle réglementaire de deux ans a fait l'objet de consultations exhaustives et recueille le soutien unanime des provinces et des territoires.

3. Objectives

Hunting of migratory birds is one of many outdoor activities that depend on healthy habitat and species populations. Environment Canada's *Migratory Birds Regulations* ensure these birds remain abundant in their natural habitats by setting hunting seasons, and bag and possession limits for each species. The objectives of the amendments to Schedule I of the *Migratory Birds Regulations* are to ensure the sustainable harvest of migratory game bird populations and to provide tools that enable hunters to assist in population control of overabundant species.

4. Description

Population data describing the status of migratory game birds in Canada is gathered by Environment Canada's Canadian Wildlife Service, published in the *Migratory Birds Regulatory Reports Series*¹ and used to develop amendments to the *Migratory Birds Regulations* in consultation with the provinces and territories, other countries, such as the United States and Mexico, and a range of interested stakeholders including hunters, Aboriginal groups and conservation groups. The regulatory amendments for the 2014–15 and 2015–16 hunting seasons are as follows:

American Black Duck harvest strategy — Decrease in bag limits; shortened season dates

An international Black Duck harvest strategy was adopted in July 2012 by the Canadian Wildlife Service and the U.S. Fish and Wildlife Service. The objectives are based on the principles of adaptive harvest management, and the strategy is designed to identify appropriate harvest levels in Canada and the U.S. based on population levels of Black Ducks and sympatric Mallards. In the first year of the implementation of this strategy for the 2013–14 hunting season a liberal package was implemented in Canada, which resulted in an increase in the harvest opportunity from previous years, with higher daily bag limits and in some cases longer duck seasons. For the 2014–15 and 2015–16 hunting seasons, Environment Canada is implementing a moderate package for Black Ducks, which is a return to the 1997–2013 harvest levels. The return to moderate levels of harvest is due to a large increase in the Mallard breeding population in the east in 2013,² which is predicted to have a negative impact on the production of Black Ducks and thus to result in a Black Duck fall flight that has a moderate potential of harvest. The moderate harvest levels proposed for Black Duck are in line with what is being done in the United States. The U.S. regulations remain the same as in the past few years, which have always been in a much more restrictive mode than Canada where there are fewer hunters. Canada was able to liberalize last year, for one year, but now must return to the moderately restrictive levels.

3. Objectifs

La chasse aux oiseaux migrateurs est l'une des nombreuses activités de plein air qui dépendent d'un habitat sain et de populations d'espèces en bonne santé. Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* d'Environnement Canada vise à garantir l'abondance de ces populations d'oiseaux dans leur habitat naturel en établissant des saisons de chasse et des maximums de prises et de possessions pour chaque espèce. Les objectifs des modifications apportées à l'annexe I du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* sont d'assurer des prises durables des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier et de fournir les outils permettant aux chasseurs de contribuer au contrôle des populations d'espèces en surabondance.

4. Description

Le Service canadien de la faune d'Environnement Canada compile des données sur l'état des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada. Ces données sont publiées dans la série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs¹. Ces rapports sont également utilisés pour élaborer les modifications au *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, et ce, en collaboration avec les provinces, les territoires, d'autres pays comme les États-Unis et le Mexique, et une gamme d'intervenants, y compris les chasseurs, les Autochtones et les groupes de conservation. Les modifications réglementaires s'appliquant aux saisons de chasse 2014-2015 et 2015-2016 sont les suivantes :

Stratégie relative aux prises de Canards noirs — Diminution du maximum de prises : dates de la saison écourtée

Une stratégie internationale de prise de Canards noirs a été adoptée en juillet 2012 par le Service canadien de la faune et le United States Fish and Wildlife Service. Les objectifs sont fondés sur les principes de la gestion évolutive des prises et la stratégie vise à déterminer les niveaux de prises appropriées au Canada et aux États-Unis en fonction des niveaux de populations du Canard noir et du Canard colvert. Pendant la première année de la mise en œuvre de cette stratégie pour la saison de chasse 2013-2014, on a mis en œuvre un régime libéral au Canada qui a entraîné une hausse des possibilités de prises par rapport à l'année précédente, de même qu'une hausse des maximums de prises par jour et, dans certains cas, un prolongement des saisons de chasse aux Canards. En prévision des saisons de chasse 2014-2015 et 2015-2016, Environnement Canada met en œuvre un régime modéré pour le Canard noir, ce qui marque un retour au niveau de prise en vigueur de 1997 à 2013. Le retour à des taux de prise modérés est dû à une forte augmentation de la population en âge de reproduction de Canards colverts dans l'Est en 2013² qui, selon les prévisions, devrait avoir un effet négatif sur la production de Canards noirs et se traduire, par conséquent, par une migration d'automne du Canard noir offrant des possibilités de prise modérées. Les niveaux de récolte modérés proposés pour le Canard noir sont harmonisés avec ceux des États-Unis. Les règlements des États-Unis demeurent les mêmes qu'au cours des dernières années et ils ont toujours été plus restrictifs qu'au Canada où il y a moins de chasseurs. Le Canada a pu être plus libéral l'année dernière, mais est maintenant revenu aux niveaux modérément restrictifs.

¹ www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=en&n=762C28AB-1

² Canadian Wildlife Service Waterfowl Committee 2013. *Birds in Canada: November 2013*. CWS Migratory Birds Regulatory Report Number 40.

¹ www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=Fr&n=762C28AB-1

² Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune, 2013. *Oiseaux au Canada : Novembre 2013*. Rapport de SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs numéro 40.

Daily bag limit for American Black Ducks in Newfoundland and Labrador, Prince Edward Island, Nova Scotia, New Brunswick, Quebec and Ontario

The amendments to the daily bag limit for American Black Ducks are based on returning to a moderate level of harvest for this species, based on harvest rates of 1997–2013.

Newfoundland and Labrador, Nova Scotia, New Brunswick and Quebec have returned to a set daily bag limit for the entire duck season and have removed the liberal, or higher allowable daily bag rates that were in place in most jurisdictions for the early part of the season. The daily bag limit for American Black Duck is set at four in Newfoundland and Labrador, Nova Scotia and most of Quebec (with the exception of the area west of route 155 and highway 55 where the daily bag limit is set at two). In New Brunswick, the daily bag limit is set at three for the entire season.

Prince Edward Islands maintains different early season and late season daily bag limits for American Black Ducks and Mallard-American Black Duck hybrids, but has decreased the daily bag limit for each portion, with the daily bag limit set at four from October 1 to November 7, and at two from November 8 to December 31.

Ontario has lowered the daily bag limit for American Black Duck in each hunting district. In the Southern and Central Districts the daily bag limit is set at one and in the Hudson — James Bay and Northern Districts it is set at two.

Season length in Nova Scotia, New Brunswick and Ontario

These amendments shorten certain open season lengths in Nova Scotia, New Brunswick and in a portion of Ontario so that they are in accordance with the moderate regime of the American Black Duck Harvest Strategy.

In Nova Scotia, the open season is shortened for ducks (other than Harlequin Ducks, Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders, Scoters, Goldeneyes and Buffleheads). The season dates are set at October 1 to December 31 in Zone 1, and from October 22 to January 15 in Zones 2 and 3.

In New Brunswick, the open season is shortened for ducks (other than Harlequin Ducks, Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders, Scoters), Geese (other than Canada Geese and Cackling Geese) and Snipe. The season is from October 15 to January 4 in Zone 1; and from October 1 to December 18 in Zone 2.

In Ontario, in the Southern District, the season length for Black Ducks is shortened with a closing date set at December 20.

Canada Geese and Cackling Geese in Ontario — Removal of restriction of daily bag limit

This amendment removes the restriction that had the daily bag limit for Canada Geese and Cackling Geese set at three for much of the open season in some parts of the Hudson — James Bay District. Now the daily bag limit is set at five for these species for the

Maximum de prises par jour de Canards noirs à Terre-Neuve-et-Labrador, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Ontario

Les modifications du maximum de prises de Canards noirs par jour sont établies en fonction du retour à un niveau de prises modéré pour cette espèce, selon les taux de prises en vigueur de 1997 à 2013.

Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et le Québec ont adopté de nouveau un maximum de prises par jour bien établi pour toute la saison de chasse aux Canards et ont éliminé le taux de prise quotidien permis, qui était soit libéral ou plus permissif, en vigueur dans la plupart des administrations au début de la saison. Le maximum de prises par jour de Canards noirs est fixé à quatre à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse et dans la plupart des régions du Québec (à l'exception du territoire à l'ouest de la route 155 et de l'autoroute 55 où le maximum de prises par jour est fixé à deux). Au Nouveau-Brunswick, le maximum de prises par jour est fixé à trois pour toute la saison.

L'Île-du-Prince-Édouard maintient différents maximums de prises par jour en début et en fin de saison pour la chasse aux Canards noirs et aux Canards colverts-noirs hybrides, mais a diminué le maximum de prises par jour dans chacun des secteurs, le fixant ainsi à quatre du 1^{er} octobre au 7 novembre et à deux du 8 novembre au 31 décembre.

L'Ontario a diminué le maximum de prises par jour de Canards noirs dans chacun des districts de chasse. Dans les districts du sud et du centre, le maximum de prises par jour est fixé à un et dans la baie d'Hudson, la baie James et le district du nord, il est fixé à deux.

Durée de la saison en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et en Ontario

Ces modifications raccourcissent la durée de la saison de chasse ouverte de certaines espèces en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et dans une partie de l'Ontario, conformément au régime modéré de la stratégie relative aux prises de Canards noirs.

En Nouvelle-Écosse, la saison ouverte est écourtée pour la chasse aux Canards (autres que les Arlequins plongeurs, les Grands Harles, les Harles huppés, les Hareldes kakawis, les Eiders, les Macreuses, les Garrots à œil d'or et les Petits Garrots). Les dates de la saison sont fixées du 1^{er} octobre au 31 décembre dans la zone 1 et du 22 octobre au 15 janvier dans les zones 2 et 3.

Au Nouveau-Brunswick, la saison de chasse ouverte est écourtée pour les Canards (les Arlequins plongeurs, les Grands Harles et les Harles huppés, les Hareldes kakawis, les Eiders et les Macreuses), les Oies (autres que les Bernaches du Canada et les Bernaches de Hutchins) et les Bécassines. La saison va du 15 octobre au 4 janvier dans la zone 1 et du 1^{er} octobre au 18 décembre dans la zone 2.

En Ontario, dans le district sud, la durée de la saison de chasse aux Canards noirs est écourtée et la date de clôture de la saison est fixée au 20 décembre.

Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins en Ontario — Retrait de la restriction du maximum de prises par jour

Cette modification supprime la restriction qui fixait à trois le maximum de prises par jour pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins pendant la majeure partie de la saison de chasse ouverte dans certaines zones du district de la baie d'Hudson et de

entire open season across the District. Band recovery data show that this change in daily bag limit has the potential to increase the harvest of temperate-breeding Canada Geese. Currently, the population of temperate breeding Canada Geese is above their maximum population objective. This change also harmonizes the daily bag limit for Canada Geese during the regular hunting season across most of the province.

Increase in bag and possession limits for Geese in Manitoba, Saskatchewan and Alberta for non-residents of Canada

These amendments remove harvest restrictions placed on non-resident hunters, therefore harmonizing bag and possession limits for all hunters, and thus increasing the bag and possession limits for certain species of Geese for non-residents of Canada in Manitoba, Saskatchewan and Alberta.

Increase in the daily bag and possession limits for Canada Geese, Cackling Geese, White-fronted Geese and Brant for non-residents of Canada in Manitoba

The daily bag limit for Canada Geese, Cackling Geese, White-fronted Geese and Brant (combined) for non-residents of Canada is increased from five to eight and the possession limit is increased from 15 to 24 in Game Bird Hunting Zone 1. These Goose populations have stable or increasing populations and harvest in this zone is expected to remain low due to small numbers of non-resident hunters.

Increase in the daily bag and possession limit for White-fronted Geese for non-residents of Canada in Saskatchewan and Alberta

In both Saskatchewan and Alberta, the daily bag limit for White-fronted Geese is increased from four to five for non-resident hunters, and the possession limit increases from 12 to 15. These amendments remove harvest restrictions placed on non-resident hunters when more restrictive harvest was deemed necessary. Current population estimates for the White-fronted Goose are high and have been stable for years.

Harmonization of season dates, daily bag and possession limits in Nova Scotia and Nunavut

The harmonization of season dates, daily bag and possession limits helps to reduce complexity in the Regulations, and may therefore increase compliance.

Nova Scotia

These amendments change the season closing dates for Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders, Scoters, Goldeneyes and Buffleheads so that they match the season closing dates for Ducks (other than Harlequin Ducks, Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters, Goldeneyes and Buffleheads) within each zone in Nova Scotia.

la baie James. Le maximum de prises par jour est aujourd'hui fixé à cinq pour ces espèces pendant toute la saison dans le district. Des données de retour des bagues montrent que ce changement dans le maximum de prises par jour peut augmenter les prises de Bernaches du Canada reproductrices des régions tempérées. Actuellement, la population de Bernaches du Canada reproductrices des régions tempérées est supérieure à son objectif de population maximale. Ce changement harmonise également le maximum de prises par jour pour la Bernache du Canada durant la saison de chasse dans l'ensemble de la province.

Augmentation des maximums de prises et des maximums de possessions d'Oies au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta pour les non-résidents du Canada

Cette modification supprime les restrictions sur les prises imposées aux chasseurs non-résidents afin d'harmoniser les prises par jour et les maximums de possession pour tous les chasseurs et par conséquent augmenter les maximums de prises et des maximums de possession de certaines espèces d'Oies pour les non-résidents du Canada au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta.

Augmentation des maximums de prises par jour et des maximums de possession pour la Bernache du Canada, la Bernache de Hutchins, l'Oie rieuse et la Bernache cravant pour les non-résidents du Canada au Manitoba

Le maximum de prises par jour pour la Bernache du Canada, la Bernache de Hutchins, l'Oie rieuse et la Bernache cravant (combinaisons) pour les non-résidents du Canada augmente pour passer de cinq à huit et le maximum d'oiseaux à posséder augmente en passant de 15 à 24 pour la chasse aux oiseaux migrateurs dans la zone 1. Ces populations d'Oies ont des populations stables ou croissantes, et on s'attend à ce que le nombre de prises dans cette zone demeure faible en raison du petit nombre de chasseurs non-résidents.

Augmentation des maximums de prises par jour et des maximums de possessions pour l'Oie rieuse pour les non-résidents du Canada en Saskatchewan et en Alberta

En Saskatchewan et en Alberta, le maximum de prises par jour pour l'Oie rieuse augmente en passant de quatre à cinq pour les chasseurs non-résidents, et la limite de possession est haussée pour passer de 12 à 15. Ces modifications suppriment les restrictions sur les prises imposées aux chasseurs non-résidents lorsqu'une chasse plus restrictive est jugée nécessaire. Les estimations de population actuelles de l'Oie rieuse sont élevées et sont stables depuis plusieurs années.

Harmonisation des dates des saisons de chasse, des maximums de prises et des maximums d'oiseaux à posséder en Nouvelle-Écosse et au Nunavut

L'harmonisation des dates des saisons de chasse, des maximums de prises et des maximums d'oiseaux à posséder aide à simplifier le Règlement et, par conséquent, peuvent accroître la conformité.

Nouvelle-Écosse

Ces modifications changent les dates de clôture de la chasse aux Grands Harles, aux Harles huppés, aux Hareldes kakawis, aux Eiders, aux Macreuses, aux Garrots à œil d'or et aux Petits Garrots pour les harmoniser aux dates de clôture de la chasse aux Canards (autres que les Arlequins plongeurs, les Grands Harles et les Harles huppés, les Hareldes kakawis, les Eiders et les Macreuses, les Garrots à œil d'or et les Petits Garrots) dans chacune des zones de la Nouvelle-Écosse.

Nunavut

These amendments harmonize the bag and possession limits in the islands and waters of James Bay to match those in the adjacent waters of Ontario and Quebec. In western James Bay, the amendments harmonize with Ontario, and in eastern James Bay, they harmonize with Quebec. In western James Bay, the daily bag limit is increased to five for Canada and Cackling Geese, with no possession limit. Also in western James Bay, the possession limit for ducks is increased to 18, with no more than six American Black Ducks and one Goldeneye. In eastern James Bay, the possession limit is set at 20 for geese other than Snow Geese and Ross's Geese, and 18 for ducks, with not more than one Barrow's Goldeneye and two Blue-winged Teal.

Hunting season length for Woodcock in Quebec

This amendment sets the hunting season length for Woodcock at 106 days in Hunting Districts B, C, D, E and F.

Clarifying hunting restrictions in Ontario

This amendment clarifies the wording in Table 1, section 4(c) and (d) by changing the text "natural rush bed" to "area of emergent vegetation". The purpose of this change is to clarify the intent of the hunting restriction for hunters and for enforcement.

Designation of Snow Geese (Western Arctic Lesser Snow Goose population) and Ross's Geese as overabundant

Most Snow and Ross's Goose populations are well above their population objectives.³ This becomes an important conservation issue when the rapid growth and increasing abundance affect the habitats on which they, and other species, depend. An overabundant population is one for which the rate of population growth has resulted in, or will result in, a population whose abundance directly threatens the conservation of migratory birds (themselves or others) or their habitats, or is injurious to or threatens agricultural, environmental or other similar interests.

The designation of Snow Goose (Western Arctic Lesser Snow Goose population) and Ross's Goose as overabundant enables special management measures to be invoked in order to help control the growth of these populations. Special measures include conditions in which hunters are encouraged to increase their take for conservation reasons, and include the introduction of a spring conservation harvest, substantial increases in bag and possession limits and use of electronic calls.

This issue of conservation problems caused by overabundant geese was first highlighted 15 years ago, through comprehensive assessments of the environmental effects of the rapidly growing populations of midcontinent Lesser Snow Geese and Greater Snow Geese. The analyses completed by Canadian and American experts

³ North American Waterfowl Management Plan, Plan Committee. 2012. North American Waterfowl Management Plan 2012: People Conserving Waterfowl and Wetlands. Canadian Wildlife Service, U.S. Fish and Wildlife Service, Secretaria de medio Ambiente y Recursos Naturales. 48 pp.

Nunavut

Ces modifications harmonisent les maximums de prises et de possession par jour sur les îles et dans les eaux de la baie James pour les faire correspondre à ceux des régions adjacentes de l'Ontario et du Québec. Dans l'Ouest de la baie James, les modifications harmoniseraient les maximums à ceux de l'Ontario et, dans l'Est de la baie James, elles les harmoniseraient aux maximums du Québec. Dans l'Ouest de la baie James, on augmente le maximum de prises à cinq Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins et on élimine le maximum de possession. Toujours dans l'Ouest de la baie James, le maximum de possession des canards est augmenté pour s'établir à 18, dont six Canards noirs au plus et un Garrot à œil d'or. Dans l'Est de la baie James, le maximum de possession est fixé à 20 pour toutes les Oies à part les Oies des neiges et les Oies de Ross, et à 18 pour les canards, dont un seul Garrot d'Islande et deux Sarcelles à ailes bleues.

Durée de la saison de chasse pour la Bécasse au Québec

Cette modification fixe la durée de la saison de chasse à la Bécasse à 106 jours dans les districts de chasse dans les districts B, C, D, E et F.

Clarifier les restrictions sur la chasse en Ontario

Cette modification clarifie la formulation dans le tableau 1 aux sections 4c) et d) en remplaçant la terminologie « jonchaie naturelle » par « zone de végétation émergente ». Ce changement vise à clarifier l'objectif des restrictions sur la chasse pour les chasseurs et les agents de l'application de la loi.

La désignation de l'Oie des neiges (population de Petites Oies des neiges de l'Arctique de l'Ouest) et de l'Oie de Ross comme espèces surabondantes

La plupart des populations d'Oies des neiges et des Oies de Ross sont bien au-delà de leurs objectifs de population³. Cette situation devient un problème de conservation important lorsque la croissance rapide et l'abondance grandissante ont une incidence sur les habitats dont dépendent ces populations et d'autres espèces. Une population surabondante est celle pour laquelle le taux de croissance de la population a entraîné ou entraînera une population dont l'abondance menace directement la conservation des oiseaux migrateurs (eux-mêmes ou d'autres) ou leurs habitats ou encore est nuisible ou menaçante pour les intérêts agricoles, écologiques ou d'autres intérêts similaires.

La désignation de l'Oie des neiges (population de Petites Oies des neiges de l'Arctique de l'Ouest) et de l'Oie de Ross comme espèces surabondantes permet l'utilisation de mesures de gestion spéciales afin d'aider à contrôler la croissance de ces populations. Les mesures spéciales comprennent les conditions en vertu desquelles on encourage les chasseurs à accroître leurs prises pour des raisons de conservation et l'instauration de prises de conservation au printemps, les augmentations substantielles des maximums de prises et de possession et l'utilisation d'appareils électroniques.

L'enjeu des problèmes de conservation attribuables à la surabondance d'oies a d'abord été mis en évidence il y a 15 ans, au moyen d'évaluations complètes des répercussions environnementales de la croissance rapide des Petites Oies des neiges du centre du continent et des Grandes Oies des neiges. Les analyses menées par les

³ Plan nord-américain de gestion de la sauvagine, Comité du plan. 2012. North American Waterfowl Management Plan 2012: People Conserving Waterfowl and Wetlands. Service canadien de la faune, U.S. Fish and Wildlife Service, Secretaria de medio Ambiente y Recursos Naturales. 48 p.

are contained in the reports entitled *Arctic Ecosystems in Peril — Report of the Arctic Goose Habitat Working Group*⁴ and *The Greater Snow Goose — Report of the Arctic Goose Habitat Working Group*.⁵

These working groups concluded that the increase in Snow Goose populations was primarily human-induced. Changing farming practices began to supply a reliable, highly nutritious food source for migrating and wintering geese. Combined with the safety found in refuges, the improved nutritional status led to increased survival and higher reproductive rates for Snow Geese. These populations have become so large that they are affecting the plant communities at staging areas and breeding grounds on which they and other species rely. Grazing and grubbing by large numbers of geese not only permanently removes vegetation, but also changes soil salinity, nitrogen dynamics and moisture levels. The result is the alteration or elimination of the plant communities. Although the Arctic is vast, the areas that support migrating and breeding geese and other companion species are limited in extent, and some areas are likely to become inhospitable for decades. Increasing crop damage is another undesirable consequence of the growing goose populations.

Initial management efforts (starting in 1999) focused on mid-continent Lesser Snow Geese and Greater Snow Geese, the populations where the evidence for detrimental effects on habitats was strongest at that time. Canada, the United States and Mexico agreed that the habitat damage being caused was a significant conservation issue, and that the populations were overabundant to the detriment of the arctic and sub-arctic ecosystems. Following that declaration, several concurrent management measures were begun to curtail the rapid population growth and reduce population size to a level consistent with the carrying capacity of the habitat. Population models showed that of all the potential management techniques, the most successful approach to control population growth would be to reduce survival rates of adult geese.

Therefore, beginning in 1999, Canada amended the *Migratory Birds Regulations* and created new tools that could be invoked to help manage overabundant species. The special conservation measures for mid-continent Lesser Snow Geese and Greater Snow Geese were implemented in 1999 in selected areas of Quebec and Manitoba, were expanded in 2001 to Saskatchewan and Nunavut, and in 2012 into southeastern Ontario.

Evaluations showed that to date, the special conservation measures have had some success. In the case of Greater Snow Geese, the special conservation measures were successful in reducing the

spécialistes canadiens et américains sont présentées dans les rapports intitulés *Arctic Ecosystems in Peril — Report of the Arctic Goose Habitat Working Group*⁴ et *The Greater Snow Goose — Report of the Arctic Goose Habitat Working Group*.⁵

Ces spécialistes ont conclu que les principales causes à l'origine de l'augmentation des populations d'Oies des neiges étaient de nature anthropique. Les techniques agricoles en constante évolution ont commencé à fournir une source de nourriture fiable et hautement nutritive pour les oies en migration et en hivernage. En combinaison avec la sécurité offerte dans les refuges, de meilleures conditions nutritionnelles ont entraîné une hausse des taux de survie et des taux de reproduction chez les Oies des neiges. Ces populations sont devenues si importantes qu'elles ont des répercussions sur les communautés végétales des haltes migratoires et des aires de reproduction dont elles et d'autres espèces dépendent. Le brouetement et le fouillage du sol par de grandes populations d'oies détruisent non seulement la végétation de façon permanente, mais modifient également la salinité, la dynamique de l'azote et l'humidité du sol. Il s'ensuit une transformation ou une destruction des communautés végétales. Même si l'Arctique est vaste, les aires qui soutiennent la migration et la reproduction des oies et des espèces compagnes sont limitées, et il est probable que certaines zones deviendront inhospitalières pendant des décennies. L'augmentation des dégâts causés aux cultures céréalières est également une autre conséquence indésirable de la croissance des populations d'oies.

Les efforts de gestion initiaux (depuis 1999) portaient sur la Petite Oie des neiges du centre du continent et la Grande Oie des neiges, notamment les populations dont leurs effets néfastes sur les habitats étaient les plus marqués à l'époque. Le Canada, les États-Unis et le Mexique ont convenu que les dommages causés à l'habitat constituaient un problème de conservation important et que la surabondance des populations causait un tort aux écosystèmes des régions arctiques et subarctiques. À la suite de cette déclaration, plusieurs mesures de gestion ont été entreprises simultanément dans le but de freiner la croissance rapide de la population et d'en réduire la taille à un niveau conforme à la capacité de charge de l'habitat. Les modèles de population ont montré que de toutes les techniques de gestion potentielles, l'approche la plus fructueuse pour contrôler la croissance de la population était de réduire les taux de survie des oies adultes.

Par conséquent, à compter de 1999, le Canada a modifié le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* et a créé de nouveaux outils pouvant être utilisés pour aider à gérer les espèces surabondantes. Les mesures spéciales de conservation de la Petite Oie des neiges du centre du continent et de la Grande Oie des neiges ont été mises en œuvre en 1999 dans certains endroits du Québec et du Manitoba, puis elles ont été appliquées à la Saskatchewan et au Nunavut en 2001 et dans le sud-est de l'Ontario en 2012.

Les évaluations ont montré qu'à ce jour, les mesures spéciales de conservation ont obtenu un certain succès. Dans le cas de la Grande Oie des neiges, elles ont réussi à réduire le taux annuel de survie

⁴ Batt, B. D. J. (ed.). 1997. *Arctic Ecosystems in Peril: Report of the Arctic Goose Habitat Working Group*. Arctic Goose Joint Venture Special Publication, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington, D.C., and Canadian Wildlife Service, Environment Canada, Ottawa.

⁵ B. D. J. (ed.). 1998. *The Greater Snow Goose: Report of the Arctic Goose Habitat Working Group*. Arctic Goose Joint Venture Special Publication, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington, D.C., and Canadian Wildlife Service, Environment Canada, Ottawa.

⁴ Batt, B. D. J. (éd.). 1997. *Arctic Ecosystems in Peril : Report of the Arctic Goose Habitat Working Group*. Arctic Goose Joint Venture Special Publication. U.S. Fish and Wildlife Service, Washington (DC), et Service canadien de la faune, Environnement Canada, Ottawa.

⁵ Batt, B. D. J. (éd.). 1998. *The Greater Snow Goose : Report of the Arctic Goose Habitat Working Group*. Arctic Goose Joint Venture Special Publication. U.S. Fish and Wildlife Service, Washington (DC), et Service canadien de la faune, Environnement Canada, Ottawa.

annual survival rate for adults from about 83% to about 72.5%.⁶ The growth of the population was stopped, but the special measures have not succeeded in reducing the size of the population, which appears stabilized at about 1 million birds in spring.⁷ Models showed that without the special take by hunters in spring, the population would begin to grow rapidly once more.⁸

For mid-continent Lesser Snow Geese, the evaluation concluded that the population has continued to grow, although perhaps at a reduced rate.⁹ It also concluded that while the annual harvest increased as a result of the conservation measures, it failed to reduce the size of the population. This resulted in part because the population was much larger than previously thought, and increases in harvest did not keep pace with increases in population size through reproduction. It was apparent that other measures would be required if population control was deemed essential for mid-continent Lesser Snow Geese. The report recommended that special conservation measures be maintained, and that additional measures to increase harvest be sought.

The evaluation report also concluded that the conditions for overabundance designation are being met by Ross's Geese and Western Arctic Lesser Snow Geese.¹⁰ As a result, the Lesser Snow Geese nesting in the western Arctic and Ross's Geese are designated as overabundant.

Ross's Geese were designated as overabundant in the United States in 1999, and have been included in regulations allowing spring conservation harvests there ever since. In Canada, a court decision in 1999 determined that overabundance regulations could not be applied to Ross's Geese at the time because it had not been demonstrated that they were contributing to the habitat damage. It is now clear that Ross's Geese contribute to habitat degradation on nesting and staging areas where they occur in large numbers.¹¹

des adultes, le faisant passer de 83 % à environ 72,5 %⁶. La croissance de la population s'est arrêtée, mais les mesures spéciales n'ont pas réussi à réduire la taille de la population, qui semble se stabiliser à environ un million d'oiseaux au printemps⁷. Les modèles ont montré que, sans la prise spéciale des chasseurs au printemps, la population se mettrait de nouveau à croître rapidement⁸.

Pour la Petite Oie des neiges du centre du continent, l'évaluation a permis de conclure que la population a continué de croître, toutefois peut-être moins rapidement⁹. L'évaluation a aussi permis de conclure que, même si les prises annuelles ont augmenté en raison des mesures de conservation, elles n'ont pas réussi à réduire la taille de la population. Cela était partiellement attribuable au fait que la population était beaucoup plus importante que ce que l'on avait pensé auparavant et que les augmentations des prises ne suivaient pas la croissance de la taille de leur population stimulée par la reproduction. Il était évident que d'autres mesures seraient requises si l'on devait juger essentiel le contrôle de la population de la Petite Oie des neiges du milieu du continent. Le rapport a recommandé que les mesures spéciales de conservation existantes soient maintenues et que des mesures supplémentaires visant à augmenter la récolte soient mises en place.

Le rapport d'évaluation concluait également que les conditions de désignation de surabondance étaient remplies pour l'Oie de Ross et la Petite Oie des neiges de l'Arctique de l'Ouest¹⁰. Par conséquent, la Petite Oie des neiges nichant dans l'Arctique de l'Ouest ainsi que l'Oie de Ross sont maintenant désignées comme espèces surabondantes.

L'Oie de Ross a été désignée comme surabondante aux États-Unis en 1999 et elle a été incluse dans des règlements qui y autorisent les prises de conservation au printemps depuis ce temps. Au Canada, une décision des tribunaux en 1999 a établi que les règlements sur la surabondance ne pouvaient être appliqués aux Oies de Ross à l'époque, car il n'y avait aucune preuve montrant qu'elles participaient aux dommages causés à l'habitat. Il est maintenant évident que les Oies de Ross contribuent à la dégradation de l'habitat sur les aires de nidification et les aires de halte migratoire, où elles sont présentes en grand nombre¹¹.

⁶ Calvert, A. M. and G. Gauthier. 2005. Effects of exceptional conservation measures on survival and seasonal hunting mortality in greater snow geese. *Journal of Applied Ecology* 42:442-252.

⁷ Lefebvre, J. 2013. Population estimate for Spring Population of Greater Snow Goose in Southern Quebec in 2013. Canadian Wildlife Service, Environment Canada, July 2013. 4 pp.

⁸ Gauthier, G. and E. T. Reed. 2007. Projected growth rate of the Greater Snow Goose population under alternative harvest scenarios. In Reed, E. T., and A. M. Calvert (eds.). Evaluation of the special conservation measures for Greater Snow Geese: Report of the Greater Snow Goose Working Group. Arctic Goose Joint Venture Special Publication. Canadian Wildlife Service, Environment Canada, Sainte-Foy, Québec.

⁹ Leafloor, J. O., T. J. Moser, and B. D. J. Batt (editors). 2012. Evaluation of special management measures of midcontinent lesser snow geese and Ross's geese. Arctic Goose Joint Venture Special Publication. U.S. Fish and Wildlife Service, Washington, D.C. and Canadian Wildlife Service, Ottawa, Ontario.

¹⁰ Leafloor, J. O., T. J. Moser, and B. D. J. Batt (editors). 2012. Evaluation of special management measures of midcontinent lesser snow geese and Ross's geese. Arctic Goose Joint Venture Special Publication. U.S. Fish and Wildlife Service, Washington, D.C. and Canadian Wildlife Service, Ottawa, Ontario.

¹¹ Alisauskas, R. T., K. L. Drake, S. M. Slattery, and D. K. Kellett. 2006a. Neckbands, harvest and survival of Ross's geese from Canada's central arctic. *Journal of Wildlife Management* 70:89-100; Abraham, K. F., R. L. Jefferies, R. T. Alisauskas, and R. F. Rockwell. 2012. Northern wetland ecosystems and their response to high densities of lesser snow geese and Ross's geese. Pages 9-45 in Leafloor, J. O., T. J. Moser, and B. D. J. Batt (editors). Evaluation of special management measures for midcontinent lesser snow geese and Ross's geese. Arctic Goose Joint Venture Special Publication. U.S. Fish and Wildlife Service, Washington, D.C., and Canadian Wildlife Service, Ottawa, Ontario.

⁶ Calvert, A. M., Gauthier, G. 2005. Effects of exceptional conservation measures on survival and seasonal hunting mortality in greater snow geese. *Journal of Applied Ecology* 42:442-252.

⁷ Lefebvre, J. 2013. Estimation de la population printanière de la Grande Oie des neiges dans le sud du Québec en 2013. Service canadien de la faune, Environnement Canada, juillet 2013. 4 p.

⁸ Gauthier, G., Reed, E. T. 2007. Projected growth rate of the Greater Snow Goose population under alternative harvest scenarios. Dans : Reed, E. T., Calvert, A. M. (éd.). Evaluation of the special conservation measures for Greater Snow Geese: Report of the Greater Snow Goose Working Group. Publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique. Service canadien de la faune, Environnement Canada, Sainte-Foy, Québec.

⁹ Leafloor, J. O., Moser, T. J., Batt B. D. J. (éd.). 2012. Evaluation of special management measures of midcontinent lesser snow geese and Ross's geese. Publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique. U.S. Fish and Wildlife Service, Washington (DC), et Service canadien de la faune, Ottawa, Ontario.

¹⁰ Leafloor, J. O., Moser, T. J., Batt, B. D. J. (éd.). 2012. Evaluation of special management measures of midcontinent lesser snow geese and Ross's geese. Publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique. U.S. Fish and Wildlife Service, Washington (DC), et Service canadien de la faune, Ottawa, Ontario.

¹¹ Alisauskas, R. T., Drake, K. L., Slattery, S. M., Kellett, D. K. 2006a. Neckbands, harvest and survival of Ross's geese from Canada's central arctic. *Journal of Wildlife Management* 70:89-100. Abraham, K. F., Jefferies, R. L., Alisauskas, R. T., Rockwell, R. F. 2012. Northern wetland ecosystems and their response to high densities of lesser snow geese and Ross's geese. Pages 9 à 45 dans Leafloor, J. O., Moser, T. J. et Batt, B. D. J. (éd.). Evaluation of special management measures for midcontinent lesser snow geese and Ross's geese. Publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique. U.S. Fish and Wildlife Service, Washington (DC), et Service canadien de la faune, Ottawa, Ontario.

Like Lesser Snow Geese, Ross's Geese grub during nest building and during spring staging, when a large portion of their diet is made up of the roots and rhizomes of sedges and grasses.¹² Alisauskas *et al.*¹³ found that vegetative cover was removed in areas occupied by nesting Ross's Geese, resulting in exposed mineral substrate and peat. This has led to reduced vegetative species richness that worsened over time, and to dramatic declines in small mammal abundance around dense nesting colonies.¹⁴ The continental population objective for Ross's Geese has been 100 000 birds since the inception of the North American Waterfowl Management Plan in 1986. By the mid-2000s, Ross's Geese had expanded their range eastward on both nesting and wintering areas,¹⁵ and the population was estimated to number between 1.5–2.5 million adult birds.¹⁶

The Western Arctic population of Lesser Snow Geese breeds primarily on Banks Island, in the Northwest Territories, with smaller breeding colonies on the mainland of the Northwest Territories and Alaska. Habitat damage has already occurred on Banks Island from the foraging activities of Western Arctic Snow Geese.¹⁷ If the western Arctic population continues to increase at the present rate, the negative impacts to habitat and other species are predicted to expand. Western Arctic Snow Geese are already above the spring population objective of 200 000 birds.¹⁸ The fall estimate of western Arctic/Wrangell Island Snow Geese in the Pacific Flyway was over 1 million birds in 2011; this has increased 6% per year from 2003 to present.¹⁹ The western Arctic population is causing habitat damage that will increase as the population continues to grow rapidly, similar to that which has been observed in other populations of Snow Geese and Ross's Geese. For this reason, special

Comme la Petite Oie des neiges, l'Oie de Ross fouille le sol pendant la nidification et au cours de la halte migratoire au printemps, lorsqu'une grande partie de son régime alimentaire est constituée de racines et de rhizomes de graminées et de carex.¹² Selon Alisauskas et coll.¹³, la couverture végétale a été éliminée dans les zones occupées par les Oies de Ross nicheuses, ce qui entraîne une exposition du substrat minéral et de la tourbe. Cela a occasionné une réduction de la diversité des espèces végétales qui s'est détériorée au fil du temps, de même que des baisses marquées de l'abondance de petits mammifères autour des denses colonies nicheuses.¹⁴ L'objectif de population des Oies de Ross dans la partie continentale était de 100 000 oiseaux depuis la création du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine en 1986. Vers le milieu des années 2000, les Oies de Ross ont élargi leur aire de répartition vers l'est à la fois sur les aires de nidification et d'hivernage¹⁵, et la population compterait de 1,5 à 2,5 millions d'oiseaux adultes.¹⁶

La population de la Petite Oie des neiges de l'Arctique de l'Ouest se reproduit principalement sur l'île Banks, dans les Territoires du Nord-Ouest, avec de petites colonies de reproduction sur la partie continentale des Territoires du Nord-Ouest et de l'Alaska. Les habitats sont déjà endommagés sur l'île Banks en raison des activités de quête de nourriture des Oies des neiges de l'Arctique de l'Ouest.¹⁷ Si la population de l'Arctique de l'Ouest continue d'augmenter au rythme actuel, les répercussions négatives sur l'habitat et d'autres espèces devraient s'étendre. La population des Oies des neiges de l'Arctique de l'Ouest se situe au-delà de l'objectif de population au printemps de 200 000 oiseaux.¹⁸ L'estimation automnale des Oies des neiges de l'Arctique de l'Ouest/l'île Wrangell dans la voie migratoire du Pacifique s'élevait à plus d'un million d'oiseaux en 2011. Il s'agit d'une augmentation moyenne de 6 % par année de 2003 jusqu'à aujourd'hui.¹⁹ La population de

¹² Ryder, J. P. and R. T. Alisauskas. 1995. Ross' goose. Number 162 in A. Poole and F. Gill, editors. *The Birds of North America*. The Academy of Natural Sciences, Philadelphia, and the American Ornithologists' Union, Washington, D.C.

¹³ Alisauskas, R. T., J. Charwood, and D. K. Kellett. 2006b. Vegetation correlates of nesting history and density by Ross's and lesser snow geese at Karrak Lake, Nunavut. *Arctic* 59:201–210.

¹⁴ Samelius, G. and R. T. Alisauskas. 2009. Habitat alteration by geese at a large arctic goose colony: consequences for lemmings and voles. *Canadian Journal of Zoology* 87:95–101.

¹⁵ Alisauskas, R. T., K. L. Drake, S. M. Slattery, and D. K. Kellett. 2006a. Neckbands, harvest and survival of Ross's geese from Canada's central arctic. *Journal of Wildlife Management* 70:89–100.

¹⁶ Alisauskas, R. T., K. L. Drake, and J. D. Nichols. 2009. Filling a void: abundance estimation of North American populations of arctic geese using hunter recoveries. In D. L. Thomson, E. G. Cooch, and M. J. Conroy, editors. *Modeling demographic processes in marked populations*. *Environmental and Ecological Statistics* 3:463–489. Alisauskas, R. T., R. F. Rockwell, K. W. Dufour, E. G. Cooch, G. Zimmerman, K. L. Drake, J. O. Leafloor, T. J. Moser, E. T. Reed. 2011. Harvest, survival, and abundance of midcontinent lesser snow geese relative to population reduction efforts. *Wildlife Monographs* 179:1–42. Alisauskas, R. T., J. O. Leafloor, and D. K. Kellett. 2012. Population status of midcontinent Lesser Snow Geese and Ross's Geese following special conservation measures. Pages 132–177 in Leafloor, J. O., T. J. Moser, and B. D. J. Batt (editors). *Evaluation of special management measures for midcontinent lesser snow geese and Ross's geese*. Arctic Goose Joint Venture Special Publication. U.S. Fish and Wildlife Service, Washington, D.C. and Canadian Wildlife Service, Ottawa, Ontario.

¹⁷ Hines, J. E., P. B. Latour, and C. S. Machtans. 2010. The effects on lowland habitat, breeding shorebirds and songbirds in the Banks Island Migratory Bird Sanctuary Number 1 by the growing colony of Lesser Snow Geese (*Chen caerulescens caerulescens*). Canadian Wildlife Service Occasional Paper No. 118. Environment Canada, Ottawa.

¹⁸ North American Waterfowl Management Plan, Plan Committee. 2012. North American Waterfowl Management Plan 2012: People Conserving Waterfowl and Wetlands. Canadian Wildlife Service, U.S. Fish and Wildlife Service, Secretaria de Medio Ambiente y Recursos Naturales. 48 pp.

¹⁹ U.S. Fish and Wildlife Service. 2012. Waterfowl population status, 2012. U.S. Department of the Interior, Washington, D.C.

¹² Ryder, J. P. Alisauskas, R. T. 1995. Ross' goose. Number 162 dans A. Poole et F. Gill (éd.). *The Birds of North America*. The Academy of Natural Sciences, Philadelphia, and the American Ornithologists' Union, Washington (D.C.)

¹³ Alisauskas, R. T. Charwood, J. Kellett, D. K. 2006b. Vegetation correlates of nesting history and density by Ross's and lesser snow geese at Karrak Lake, Nunavut. *Arctic* 59:201–210.

¹⁴ Samelius, G., Alisauskas, R. T. 2009. Habitat alteration by geese at a large arctic goose colony: consequences for lemmings and voles. *Revue canadienne de zoologie* 87: 95–101.

¹⁵ Alisauskas, R. T., Drake, K. L., Slattery, S. M., Kellett, D. K. 2006a. Neckbands, harvest and survival of Ross's geese from Canada's central arctic. *Journal of Wildlife Management* 70:89–100.

¹⁶ Alisauskas, R. T., Drake, K. L., Nichols, J. D. 2009. Filling a void: abundance estimation of North American populations of arctic geese using hunter recoveries. Dans Thomson, D. L., Cooch, E. G., Conroy, M. J. (éd.) *Modeling demographic processes in marked populations*. *Environmental and Ecological Statistics* 3:463–489. Alisauskas, R. T., Rockwell, R. F., Dufour, K. W., Cooch, E. G., Zimmerman, G., Drake, K. L., Leafloor, J. O., Moser, T. J., Reed, E. T. 2011. Harvest, survival, and abundance of midcontinent lesser snow geese relative to population reduction efforts. *Wildlife Monographs* 179:1–42. Alisauskas, R. T., Leafloor, J. O., Kellett, D. K. 2012. Population status of midcontinent Lesser Snow Geese and Ross's Geese following special conservation measures. Pages 132 à 177 dans Leafloor, J. O., Moser, T. J., Batt, B. D. J. (éd.). *Evaluation of special management measures for midcontinent lesser snow geese and Ross's geese*. Publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique. U.S. Fish and Wildlife Service, Washington (DC), et Service canadien de la faune, Ottawa, Ontario.

¹⁷ Hines, J. E., Latour, P. B., Machtans, C. S. 2010. Effets de la population grandissante des Petites Oies des neiges (*Chen caerulescens caerulescens*) sur l'habitat de basses terres, les oiseaux de rivage nicheurs et les oiseaux chanteurs dans le Refuge d'oiseaux migrateurs n° 1 de l'île Bank. Service canadien de la faune, publication hors série no 118. Environnement Canada, Ottawa.

¹⁸ Plan nord-américain de gestion de la sauvagine, Comité du plan. 2012. North American Waterfowl Management Plan 2012: People Conserving Waterfowl and Wetlands. Service canadien de la faune, U.S. Fish and Wildlife Service, Secretaria de medio Ambiente y Recursos Naturales. 48 p.

¹⁹ U.S. Fish and Wildlife Service. 2012. Waterfowl population status, 2012. U.S. Department of the Interior, Washington (D.C.).

conservation measures are being implemented before this population reaches a level that cannot be controlled through increased harvest by hunters.

Special conservation measures for overabundant Snow and Ross's Geese

Establishment of a spring conservation harvest for Snow and Ross's Geese in Alberta and the Northwest Territories

These amendments establish a spring conservation harvest for Snow Geese and Ross's Geese throughout Alberta and the Northwest Territories. A spring conservation season is new to these jurisdictions, and its implementation will provide additional opportunity to manage these overabundant species. Use of recorded Snow Goose and Ross's Goose recordings are also permitted during the open season and spring conservation harvest.

Establishment of a spring conservation harvest for Ross's Geese in Manitoba, Saskatchewan, and Nunavut

In Manitoba, Saskatchewan and Nunavut, a spring conservation harvest is established for Ross's Geese, which coincides with their already existing spring conservation season for Snow Geese. Recorded Ross's Goose calls may now also be used during the open season and spring conservation harvest.

Increasing the daily bag limit for Snow and Ross's Geese in Manitoba, Alberta, the Northwest Territories and Nunavut

These amendments increase the daily bag limit for Snow and Ross's Geese (combined) to 50 in Manitoba, Alberta, the Northwest Territories and Nunavut. This measure provides additional opportunity to manage these overabundant species, and to contribute to reducing the growth of the populations through hunting.

Extension of spring conservation harvest in Saskatchewan

The length of the spring conservation harvest in Saskatchewan is extended by four weeks throughout the province (March 15–June 15) in order to increase the opportunity for hunters to harvest overabundant Snow Geese and Ross's Geese.

Extension of all-day hunting of Snow and Ross's Geese in Saskatchewan

This amendment extends all-day hunting of Snow and Ross's Geese to include the entire province through all available season dates.

Removal of possession limit for Snow and Ross's Geese in Manitoba, Saskatchewan, Alberta, the Northwest Territories and Nunavut

These amendments abolish the possession limits for Snow and Ross's Geese in the Prairie provinces, and in Nunavut and the Northwest Territories. This constitutes a special conservation

l'Arctique de l'Ouest cause des dommages à l'habitat qui ne feront qu'empirer au fur et à mesure que la population continuera de croître rapidement, un peu comme ce qui a été observé chez les autres populations d'Oies des neiges et d'Oies de Ross. C'est pourquoi on met en œuvre des mesures spéciales de conservation avant que cette population atteigne un niveau qui ne puisse pas être contrôlé par une augmentation des prises par les chasseurs.

Mesures de conservation spéciales pour les populations surabondantes d'Oies des neiges et d'Oies de Ross

Restauration de prises de conservation au printemps pour l'Oie des neiges et l'Oie de Ross de l'Alberta et des Territoires du Nord-Ouest

Ces modifications instaurent des prises de conservation au printemps pour l'Oie des neiges et l'Oie de Ross en Alberta et aux Territoires du Nord-Ouest. Une saison de conservation de printemps constitue du jamais vu dans ces provinces, et sa mise en œuvre offrira une possibilité supplémentaire de gérer ces espèces en surabondance. L'utilisation d'enregistrements d'appels d'Oies des neiges et d'Oies de Ross est également permise pendant la saison de chasse ouverte et la période de prises de conservation au printemps.

Restauration de prises de conservation au printemps pour l'Oie de Ross au Manitoba, en Saskatchewan et au Nunavut

Au Manitoba, en Saskatchewan et au Nunavut, des prises de conservation de l'Oie de Ross au printemps sont instaurées pour coïncider avec la saison de conservation de printemps qui existe déjà pour l'Oie des neiges. Les enregistrements d'appels de l'Oie de Ross peuvent aussi maintenant être utilisés pendant la saison de chasse ouverte et la période de prises de conservation au printemps.

Augmentation des maximums de prises par jour pour l'Oie des neiges et l'Oie de Ross au Manitoba, en Alberta, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut

Ces modifications augmentent à 50 le maximum de prises par jour pour l'Oie des neiges et l'Oie de Ross (combinées) au Manitoba, en Alberta, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cette mesure constitue une occasion supplémentaire de gérer la population surabondante de ces espèces et contribue à réduire la croissance de leur population.

Prolongation de la période de prises de conservation au printemps en Saskatchewan

La période de prises de conservation au printemps en Saskatchewan est prolongée de quatre semaines dans l'ensemble de la province (du 15 mars au 15 juin) afin d'accroître les possibilités de chasser l'Oie des neiges et l'Oie de Ross en surabondance.

Prolongation de la chasse du matin au soir de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross en Saskatchewan

Cette modification prolonge la chasse tous les jours, du matin au soir, de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross afin d'inclure l'ensemble de la province de la Saskatchewan pour toutes les dates de saison disponibles.

Suppression du maximum de possession pour l'Oie des neiges et l'Oie de Ross au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut

Ces modifications suppriment le maximum de possession pour l'Oie des neiges et l'Oie de Ross dans les provinces des Prairies, au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest. Elle constitue

measure for overabundant Snow and Ross's Geese which will facilitate the proper use of harvested birds.

une mesure de conservation spéciale pour les populations surabondantes d'Oies des neiges et d'Oies de Ross qui favorisera l'utilisation appropriée des oiseaux chassés.

Removing restriction on decoy types used with recorded Snow Goose calls in Nunavut

Levée de la restriction sur les types d'appelants utilisés avec les enregistrements d'appels d'Oies des neiges au Nunavut

This amendment eliminates the requirement to use only blue or white phase Snow Goose decoys when using recorded Snow Goose calls in Nunavut. The restriction of using only blue or white phase Snow Goose decoys was lifted in the Prairie Provinces (Manitoba, Saskatchewan and Alberta) in 2012, and in Quebec and Ontario in 2013. Decoy restrictions were implemented due to concern regarding the potential vulnerability of Canada Geese to electronic Snow Goose recordings. However, research²⁰ has since shown that Canada Geese are less vulnerable to electronic recordings of Snow Geese than to traditional hunting methods. Removal of this restriction will allow hunters to target Canada, Snow Geese and Ross's Geese during the same hunt in fall (Canada Geese may not be hunted in spring), which would provide additional opportunity to manage overabundant Snow and Ross's Geese through hunting.

Cette modification élimine la nécessité d'utiliser uniquement des appelants d'Oies des neiges en phase bleue ou blanche avec des enregistrements d'appels d'Oies des neiges au Nunavut. L'exigence d'utiliser uniquement des appelants d'Oie des neiges en phases bleue ou blanche a été levée dans les provinces des Prairies (Manitoba, Saskatchewan et Alberta) en 2012 et au Québec et en Ontario en 2013. Les restrictions relatives aux appelants avaient été mises en œuvre en raison de la vulnérabilité potentielle de la Bernache du Canada aux enregistrements d'appels d'Oies des neiges. Cependant, la recherche a montré²⁰ que les Bernaches du Canada sont moins vulnérables aux enregistrements électroniques d'appels d'Oies des neiges qu'aux méthodes de chasse traditionnelles. La levée de cette restriction permettra la chasse à la fois de la Bernache du Canada, de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross au cours d'une même partie de chasse en automne (la Bernache du Canada ne peut pas être chassée au printemps), ce qui représenterait une occasion supplémentaire de gérer la surabondance des populations d'Oies des neiges et d'Oies de Ross par la chasse.

5. "One-for-One" Rule

The Government of Canada has committed to reducing the regulatory burden to Canadian businesses by implementing a "One-for-One" Rule. When amending an existing regulation, the "One-for-One" Rule requires regulators to offset, from their existing regulations, an equal amount of administrative burden on business to the regulatory amendments add. These regulatory amendments do not add any incremental administrative costs to Canadian businesses, as they do not impose any new obligations or requirements. They simply adjust the daily bag and possession limits and hunting season dates.

5. Règle du « un pour un »

Le gouvernement du Canada s'est engagé à réduire le fardeau de la réglementation pour les entreprises canadiennes par la mise en œuvre d'une règle du « un pour un ». En cas de modification d'un règlement existant, la règle du « un pour un » exige que les organismes de réglementation réduisent de façon équivalente, dans les règlements en vigueur, le fardeau administratif des entreprises à mesure que les modifications réglementaires s'ajoutent. Ces modifications réglementaires n'ajoutent pas de coûts administratifs supplémentaires pour les entreprises canadiennes, car elles n'imposent aucune nouvelle obligation ou exigence. Elles ajustent simplement les limites de prises quotidiennes et le maximum de possession, ainsi que les dates de la saison de la chasse.

6. Small business lens

The amendments to Schedule 1 of the *Migratory Birds Regulations* apply to individual hunters, not to businesses, as they simply set out the daily bag and possession limits, as well as hunting season dates for migratory game birds. Therefore, there are no compliance costs, nor any administrative costs for small businesses as a result of these amendments. The amendments do not impose any obligations or requirements on small businesses. Moreover, it was further established during the extensive consultation process that there are no anticipated effects of these amendments on small businesses.

6. Lentille des petites entreprises

Les modifications apportées à l'annexe 1 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* s'appliquent aux chasseurs individuels, et non aux entreprises, car elles définissent simplement les limites de prises quotidiennes et le maximum de possession ainsi que les dates de la saison de la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. À ce titre, il n'y a pas de coûts liés à la conformité, ni de coûts administratifs dus à ces modifications pour les petites entreprises. Les modifications n'imposent aucune obligation ou exigence aux petites entreprises. De plus, au cours du processus de consultation complet, il a été établi qu'aucun effet n'est prévu sur les petites entreprises.

7. Consultation

Environment Canada has formalized the consultation process used to determine hunting season dates and the number of migratory game birds that may be taken and possessed during those dates.

7. Consultation

Environnement Canada a officialisé le processus de consultation utilisé pour déterminer les dates de la saison de chasse, de même que la limite de prises quotidiennes et le maximum de possession d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier pendant la saison.

²⁰ Caswell, J. H., A.D. Afton, and F. D. Caswell. 2003. Vulnerability of Non-target Goose Species to Hunting with Electronic Snow Goose Calls. *Wildlife Society Bulletin* 31(4):1117-1125.

²⁰ Caswell, J. H., Afton, A. D., Caswell, F. D. 2003. Vulnerability of Non-target Goose Species to Hunting with Electronic Snow Goose Calls. *Wildlife Society Bulletin* 31(4):1117-1125.

The consultation process for the 2014–15 and 2015–16 hunting seasons began in November 2013, when biological information on the status of all migratory game bird populations was presented for discussion in the annual report *Population Status of Migratory Game Birds in Canada — November 2013*.

Biologists from Environment Canada's Canadian Wildlife Service met with their provincial and territorial counterparts in technical committees in the fall of 2013 to discuss new information on the status of migratory game bird populations and, where necessary, to prepare proposals for regulatory changes. The work of the technical committees, who also considered information received from migratory game bird hunters and non-governmental organizations, led to the development of these specific regulatory amendments. Based on the discussions, regulatory proposals were developed by the Canadian Wildlife Service in collaboration with the provinces and territories. The proposals were described in detail in the report *Proposals to Amend the Canadian Migratory Birds Regulations — December 2013*. These two consultation documents are available at www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=En&n=0EA37FB2-1.

As well as being posted on the Internet, the reports were distributed directly to federal biologists in Canada, the United States, Mexico, the Caribbean, Greenland and Saint-Pierre and Miquelon, provincial and territorial biologists, migratory game bird hunters and Aboriginal groups. The documents were also distributed to many non-governmental organizations, including groups like the Canadian Wildlife Federation and its provincial affiliates, Nature Canada, the World Wildlife Fund, the Nature Conservancy of Canada, Ducks Unlimited, the Delta Waterfowl Research Station, Animal Alliance of Canada and the Humane Society, among others.

A Notice of Intent was published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 25, 2014, indicating that Environment Canada was proposing to modify the *Migratory Birds Regulations* in accordance with the proposals outlined in the report *Proposals to Amend the Canadian Migratory Birds Regulations — December 2013*. It also informed readers that Environment Canada is moving from an annual to a biennial regulatory amendment cycle for the hunting regulations.

The public consultation period was held between January 28 and February 27, 2014.

All proposals for Quebec were supported by the province, the Fédération québécoise des chasseurs et des pêcheurs, the Association des sauvaginaires de la grande région de Québec and other hunter associations as well as individual hunters.

The proposal to increase the daily bag limit for Canada Geese in Ontario was supported by the Mississippi Flyway Council Technical Section, the province, as well as hunter organizations and individual hunters.

Regulatory proposals for Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Northwest Territories and Nunavut on Geese were supported at a provincial level and by hunter associations, and other stakeholders.

Le processus de consultation pour les saisons 2013-2014 et 2015-2016 a commencé en novembre 2013, moment où des renseignements de nature biologique sur la situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier ont été soumis à discussion dans le rapport annuel *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada : Novembre 2013*.

Les biologistes du Service canadien de la faune, d'Environnement Canada, ont rencontré leurs homologues provinciaux et territoriaux au sein de comités techniques à l'automne 2013 pour discuter des nouveaux renseignements relatifs à la situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier et, si nécessaire, préparer les propositions de modifications réglementaires. L'élaboration de ces modifications réglementaires particulières est le résultat des travaux des comités techniques et de l'examen par ces derniers des renseignements obtenus des chasseurs d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier et des organismes non gouvernementaux. À la suite des discussions, des propositions réglementaires ont été rédigées par le Service canadien de la faune en collaboration avec les provinces et les territoires. Les propositions ont été décrites en détail dans le rapport *Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs — Décembre 2013*. Ces deux documents de consultation sont disponibles à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=Fr&n=0EA37FB2-1.

En plus d'avoir été publiés sur le site Web, les rapports ont également été distribués directement aux biologistes fédéraux du Canada, des États-Unis, du Mexique et des Caraïbes, du Groenland et de Saint-Pierre-et-Miquelon, de même qu'aux biologistes des provinces et des territoires, aux chasseurs d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier et aux groupes autochtones. Les rapports ont, en outre, été distribués aux organismes non gouvernementaux, y compris la Fédération canadienne de la faune et les provinces affiliées, Nature Canada, le Fonds mondial pour la nature, la Conservation de la nature Canada, Canards illimités Canada et la Station de recherche sur la sauvagine et les terres humides de Delta, l'Animal Alliance of Canada, le Humane Society, entre autres.

Un avis d'intention a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 25 janvier 2014, ce qui indique qu'Environnement Canada proposait de modifier le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* conformément aux propositions présentées dans le rapport *Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs — Décembre 2013*. Il informe aussi les lecteurs qu'Environnement Canada change actuellement la fréquence de son cycle de modification du règlement sur la chasse, pour le faire passer d'annuel à semestriel.

La période de présentation des observations du public s'est étendue du 28 janvier au 27 février 2014.

Toutes les propositions pour le Québec ont été appuyées par la province, la Fédération québécoise des chasseurs et des pêcheurs, l'Association des sauvaginaires de la grande région de Québec et d'autres associations de chasseurs ainsi que des chasseurs.

La proposition d'accroître le maximum de prises quotidiennes pour la Bernache du Canada en Ontario était appuyée par la section technique du conseil des voies migratoires du Mississippi, la province ainsi que des organisations de chasseurs et des chasseurs.

Les propositions réglementaires pour l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut sur les Oies étaient appuyées au niveau provincial, par les associations de chasseurs et d'autres intervenants.

Comments received regarding return to moderate regulations for American Black Ducks in the Maritimes, Quebec and Ontario

Several comments were received regarding the return to a moderate regime for Black Ducks. Overall about 25 individual hunters provided feedback, as did several hunter organizations and NGOs. No comments were received from outfitters or hunting tourism companies. Some hunters and hunter organizations in the Maritime provinces and Ontario expressed concerns with the return to a moderate regulatory package for the 2014–15 and 2015–16 hunting seasons following one year in the liberal regulatory package (2013–14 season). The main concern expressed was the decrease in hunting opportunity compared to the current liberal regime. The Black Duck is a valued game bird and is in high demand by hunters in eastern Canada and the northeast of the United States. The International Black Duck Strategy, which was adopted in 2012 by the Canadian Wildlife Service and the U.S. Fish and Wildlife Service, is designed to identify appropriate sustainable harvest levels in Canada and the United States, while sharing the Black Duck harvest equally between the two countries. The strategy allows regulations to shift on a more frequent basis. This is the only species for which a formal international harvest strategy is required as the overall demand for black ducks is greater than the population could sustain.

In Canada, Black Ducks occur in numbers only in Ontario, Quebec and Atlantic Canada. The harvest strategy was first implemented last year (2013–14 season) and allowed a liberal season to be in place in Canada (but not in the United States). The strategy recommendation for the coming 2014–15 and 2015–16 hunting seasons remains for a return to the moderate package in Canada by reducing the daily bag limit and/or the season length. This will result in harvest levels for Black Ducks similar to the ones hunters in all eastern provinces experienced over the 1997–2013 period. It is important to note that the return to moderate levels of Black Duck harvest is not due to the implementation of liberal regulations in 2013–14, but rather to a large increase in the Mallard breeding population in the East in 2013, which is predicted to have a negative impact on the production of Black Ducks, and, thus result in a Black Duck fall flight that has a moderate potential of harvest.

In Prince Edward Island some comments were received regarding the season closing date of December 31, which was implemented last year (2013–14 hunting season). Most of the comments received were supportive of maintaining the current closing date of December 31, although a minority believed that the season should end earlier, before winter freeze up that could result in the hunt distribution being restricted to a few areas of open water. Environment Canada responded to this concern last year, by moving the season closing date to December 31 from the originally proposed date of January 14. Maintaining the closing date of December 31, along with the reduced bag limits, is within the parameters of the moderate regime of the International Black Duck Harvest Strategy, and has been supported by the majority of hunters and hunter organizations.

Commentaires reçus concernant le retour à la réglementation modérée pour les Canards noirs dans les Maritimes, au Québec et en Ontario

Plusieurs commentaires ont été reçus au sujet du retour à un régime modéré pour les Canards noirs. Au total, environ 25 chasseurs ont fourni une rétroaction, comme plusieurs organisations de chasseurs et ONG. Aucun commentaire n'a été reçu des pourvoyeurs ou des sociétés de tourisme de chasse. Certains chasseurs et certaines organisations de chasseurs des provinces maritimes et de l'Ontario ont exprimé des préoccupations quant au retour à un régime de réglementation modérée pour les saisons de chasse 2014-2015 et 2015-2016 après un an du régime de réglementation libéral (saison 2013-2014). La principale préoccupation exprimée visait la diminution des possibilités, comparativement à l'année dernière, de chasser le Canard noir. Le Canard noir est un oiseau précieux considéré comme gibier et est très prisé des chasseurs de l'Est du Canada et du Nord-Est des États-Unis. La stratégie internationale de prise de Canards noirs, qui a été adoptée en 2012 par le Service canadien de la faune et le United States Fish and Wildlife Service, vise à déterminer les niveaux de récolte durables appropriés au Canada et aux États-Unis, tout en partageant les prises de Canards noirs également entre les deux pays. La stratégie permet le changement de réglementation plus fréquemment. C'est la seule espèce pour laquelle une stratégie officielle de prises internationales est requise puisque la demande globale de Canards noirs est supérieure à la population.

Au Canada, les Canards noirs se trouvent en grand nombre uniquement en Ontario, au Québec et au Canada atlantique. La stratégie de prises a été mise en œuvre pour la première fois l'année dernière (saison 2013-2014) et a permis la mise en place d'une saison libérale au Canada (mais non aux États-Unis). La recommandation d'une stratégie pour les prochaines saisons de chasse 2014-2015 et 2015-2016 vise un retour au régime modéré au Canada en réduisant le maximum de prises quotidiennes et la durée de la saison. Cela entraînera des niveaux de récolte de Canards noirs semblables à ceux qu'ont connus les chasseurs de toutes les provinces de l'Est au cours de la période de 1997 à 2013. Il est important de noter que le retour à des taux de prise modérés de Canards noirs n'est pas dû à la mise en œuvre d'une réglementation libérale en 2013-2014, mais plutôt à une importante augmentation de la population en âge de reproduction de Canards colverts dans l'Est en 2013, qui, selon les prévisions, devrait avoir un effet négatif sur la production de Canards noirs et se traduire, ainsi, par une migration d'automne du Canard noir offrant des possibilités de prise modérées.

À l'Île-du-Prince-Édouard, quelques commentaires ont été reçus au sujet de la date de clôture de la saison du 31 décembre qui a été mise en œuvre l'année dernière (saison de chasse 2013-2014). La plupart des commentaires reçus appuyaient le maintien de la date de clôture actuelle du 31 décembre mais une minorité croyait que la saison devrait se terminer plus tôt, avant le gel de l'hiver qui pourrait faire en sorte que la chasse soit limitée à quelques étendues d'eau libre. Environnement Canada a répondu à cette préoccupation l'année dernière lorsqu'elle a été soulevée en déplaçant la date de clôture de la saison au 31 décembre plutôt qu'à celle proposée à l'origine, soit le 14 janvier. Le maintien de la date de clôture du 31 décembre ainsi que la réduction du maximum de prises se situent dans les paramètres du régime modéré de la stratégie internationale de prise de Canards noirs, et sont appuyés par la majorité des chasseurs et des organisations de chasseurs.

Comments received regarding the overabundance designation for Ross's Geese and Snow Geese (Western Arctic Lesser Snow Geese population)

The Canadian Wildlife Service has worked closely with the provinces and territories, the U.S. Fish and Wildlife Service, Flyway Councils, Ducks Unlimited, and other groups to understand the issue of overabundant geese and their environmental impacts, and to determine the appropriate response by wildlife management agencies. The continuing evolution of this issue since special conservation measures were established in 1999 has been described in all issues of the Migratory Birds Regulatory Reports Series since that time. More recently, the *Evaluation of Special Management Measures for Midcontinent Lesser Snow Geese and Ross's Geese*²¹ (Leafloor *et al.* 2012) was prepared by an international group of experts whose assistance was enlisted by the Arctic Goose Joint Venture of the North American Waterfowl Management Plan.

The findings that these populations were causing, or were likely to cause, damage to migratory bird habitats, led the Canadian Wildlife Service to publish a Notice of Intent to consider the designation of Ross's Geese and Western Arctic Lesser Snow Geese as overabundant in Canada in the November 2012 and 2013 *Reports on the Status of Migratory Game Bird Populations in Canada*, the December 2012 and 2013 *Regulatory Reports Proposals for Hunting Regulations*, as well as the July 2013 *Report on Migratory Birds Regulations in Canada*.

Since the release of the evaluation of special management measures report, the Canadian Wildlife Service (CWS) has undertaken extensive consultations with provincial and territorial governments, international partners, non-governmental organizations, and First Nations to determine the appropriate course of action regarding overabundant geese in Canada. Many stakeholders expressed their support for proposals to designate Ross's Geese and Western Arctic Lesser Snow Geese as overabundant, and for proposed actions to increase the take of both species, including the provincial governments of Alberta, Saskatchewan and Manitoba, and the territorial governments of Northwest Territories and Nunavut. Among international stakeholders, support was expressed for actions in Canada by the governments of the United States and Mexico, both of which are key stakeholders with interests in the conservation of shared populations of migratory birds. Support was also expressed by the Mississippi and Central Flyway Councils, and the Atlantic Flyway Council was not opposed to such actions, which do not involve geese from that flyway.

The Pacific Flyway Council approved a management plan for Western Arctic Snow Geese with a revised objective of reducing their nesting population by at least half. At the same time, the need for monitoring of potential impacts to Wrangel Island Snow Geese was expressed by the Pacific Flyway and Russia. Lesser Snow Geese nest on Wrangel Island, off the northeast coast of Russia, and those birds winter primarily in California. A portion of the

Commentaires reçus concernant la désignation de surabondance pour l'Oie de Ross et l'Oie des neiges (population Petite Oie des neiges de l'Arctique de l'Ouest)

Le Service canadien de la faune travaille en étroite collaboration avec les provinces et les territoires, le Fish and Wildlife Service des États-Unis, les conseils des voies migratoires, Canards Illimités Canada et d'autres groupes pour comprendre l'enjeu de la surabondance des oies et les incidences environnementales qui y sont associées ainsi que pour déterminer l'intervention appropriée des organismes de gestion de la faune. Depuis la mise sur pied de mesures spéciales de conservation en 1999, l'évolution continue de cet enjeu a été abordée dans tous les numéros de la série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs. Plus récemment, l'*Evaluation of Special Management Measures for Midcontinent Lesser Snow Geese and Ross's Geese*²¹ (Leafloor *et coll.* 2012) a été préparée par un groupe d'experts internationaux dont l'aide avait été sollicitée par le Plan conjoint des Oies de l'Arctique du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine.

Les constatations, indiquant que ces populations causaient, ou étaient susceptibles de causer, des dommages aux habitats des oiseaux migratoires, ont poussé le Service canadien de la faune à publier un avis d'intention pour évaluer la désignation de l'Oie de Ross et la Petite Oie des neiges de l'Arctique de l'Ouest comme espèces surabondantes au Canada dans les rapports *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada* de novembre 2012 et 2013, *Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs* de décembre 2012 et 2013 ainsi que dans le rapport *Règlements sur les oiseaux migrateurs au Canada* de juillet 2013.

Depuis la publication du rapport d'évaluation des mesures de conservations spéciales, le Service canadien de la faune mène de vastes consultations auprès des gouvernements des provinces et des territoires, des partenaires internationaux, d'organisations non gouvernementales et de Premières Nations afin d'élaborer un plan d'action approprié en ce qui concerne la surabondance des oies au Canada. De nombreux intervenants ont dit soutenir les propositions visant à désigner l'Oie de Ross et la Petite Oie des neiges de l'Arctique de l'Ouest comme espèces surabondantes et les mesures visant à augmenter les prises des deux espèces, y compris les gouvernements provinciaux de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba et les gouvernements territoriaux des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut. Parmi les intervenants internationaux, les mesures au Canada ont recueilli l'appui des gouvernements des États-Unis et du Mexique, qui sont tous deux des intervenants clés en ce qui concerne la conservation des populations partagées d'oiseaux migrateurs. Les conseils des voies migratoires du Mississippi et du centre de l'Amérique du Nord ont exprimé leur soutien pour ces mesures, et le conseil des voies migratoires de l'Atlantique ne s'y opposait pas, puisqu'elles ne touchent pas les oies de cette voie migratoire.

Le Pacific Flyway Council a approuvé un plan de gestion pour l'Oie des neiges de l'Arctique de l'Ouest poursuivant le nouvel objectif de réduire d'au moins la moitié sa population nicheuse. Parallèlement, le besoin de surveiller les incidences potentielles pour l'Oie des neiges de l'île Wrangel a été souligné par le Pacific Flyway Council et par la Russie. La Petite Oie des neiges niche sur l'île Wrangel et sur la côte Nord-Est de la Russie et passe

²¹ Leafloor, J. O., T. J. Moser, and B. D. J. Batt (editors). 2012. *Evaluation of special management measures for midcontinent lesser snow geese and Ross's geese*. Arctic Goose Joint Venture Special Publication. U.S. Fish and Wildlife Service, Washington, D.C., and Canadian Wildlife Service, Ottawa, Ontario.

²¹ Leafloor, J. O., Moser, T. J., Batt, B. D. J. (éd.). 2012. *Evaluation of special management measures of midcontinent lesser snow geese and Ross's geese*. Arctic Goose Joint Venture Special Publication. U.S. Fish and Wildlife Service, Washington (DC), et Service canadien de la faune, Ottawa, Ontario.

population migrates northward in spring through Alberta, and concern was expressed about potential impacts of a spring conservation harvest for Western Arctic Snow Geese on the Wrangel Island birds. Subsequent analysis demonstrated that fewer than 200 Wrangel Island birds would be killed in spring in Canada, and would not have a population-level effect.

Face-to-face consultations occurred with the Nunavut Wildlife Management Board in June 2013, and with all Wildlife Management Boards in the Northwest Territories between January and October 2013; support for the overabundance designations and proposals to increase harvest were received from all boards, with the stipulation that harvested birds should not be wasted, that increased take should not occur on private land without permission of the landowner, and that monitoring should be in place to ensure that population reduction targets are not exceeded. Presentations on the status of Lesser Snow Geese and Ross's Geese were also made to area co-management committees in the communities of Arviat, Cambridge Bay, and Cape Dorset during the winter of 2012–13, where support was expressed for any supportive measures to increase take by Aboriginal harvesters, and no opposition to increased harvest outside the Arctic was expressed. Information packages were also sent to all First Nations in Alberta in the fall of 2013 to solicit their responses to a proposed spring conservation harvest in Alberta, where such take had not been authorized previously for mid-continent Lesser Snow Geese. No comments were received.

One letter was received in opposition to the proposed designation of Ross's Geese and Western Arctic Snow Geese as overabundant; it was suggested that previous overabundance regulations have failed to reduce populations of mid-continent Lesser Snow Geese and Greater Snow Geese, and therefore should be abandoned. However, the Canadian Wildlife Service and other stakeholders believe that without the introduction of special measures to curb population growth, staging and nesting habitats will continue to be degraded, the damage will become more widespread, and habitats will cease to support healthy populations of the overabundant species and other species that share the same habitats. Plant communities will not recover unless foraging pressure by geese is reduced, and even with such a reduction, recovery of arctic habitats could take decades because of the slow growth of arctic plant communities. Some of the habitat changes are expected to be permanent, with the overall effect of a reduction in biodiversity. Scientists and managers agree that additional intervention is required. For these reasons, the alternative of "no action" was rejected.

8. Rationale

These amendments to Schedule I of the *Migratory Bird Regulations* are anticipated to ensure the sustainable harvest of migratory game bird populations. The control of hunting season dates and the number of migratory game birds that may be taken and possessed during those dates helps to ensure migratory game bird populations

principalement l'hiver en Californie. Une partie de la population migre vers le Nord au printemps en passant par l'Alberta et des inquiétudes ont été exprimées concernant les incidences qui pourraient avoir les prises de conservation au printemps d'Oie des neiges de l'Arctique de l'Ouest sur les oiseaux de l'île Wrangel. Des analyses subséquentes ont démontré que moins de 200 oiseaux de l'île Wrangel seraient tués au printemps au Canada et que cette mesure n'aurait pas d'effets à l'échelle de la population.

Des consultations en personne ont été organisées avec le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut en juin 2013 et avec l'ensemble des conseils de gestion des ressources fauniques des Territoires du Nord-Ouest de janvier à octobre 2013; tous les conseils se sont dit en faveur des désignations de surabondance et des propositions visant à augmenter le nombre de prises en stipulant que les oiseaux chassés ne devraient pas être gaspillés, que les augmentations de prises ne devraient pas s'appliquer aux terres privées sans le consentement du propriétaire et que des mesures de surveillance devraient être mises en place afin de s'assurer que l'on ne dépasse pas les cibles de réduction de population. Des présentations sur la situation de la Petite Oie des neiges et de l'Oie de Ross ont aussi été offertes aux comités de cogestion des aires dans les collectivités d'Arviat, de Cambridge Bay et de Cape Dorset au cours de l'hiver de 2012-2013, leurs membres ont favorablement accueilli les mesures de soutien visant à augmenter les prises des chasseurs autochtones et ne se sont pas opposés à l'augmentation du nombre de prises à l'extérieur de l'Arctique. Des trousseaux d'information ont aussi été envoyés à toutes les Premières nations de l'Alberta à l'automne 2013 pour recueillir leur réponse à une proposition d'imposer des prises de conservation au printemps en Alberta, où de telles prises pour la Petite Oie des neiges du centre du continent n'étaient pas autorisées auparavant. Aucun commentaire n'a été reçu.

On a reçu une lettre d'opposition à la proposition de désigner l'Oie de Ross et la Petite Oie des neiges de l'Arctique de l'Ouest comme espèces surabondantes, on y laissait entendre que les précédents règlements sur la surabondance n'avaient pas permis de réduire les populations de Petites Oies des neiges du centre du continent et de Grandes Oies des neiges et que l'on devrait, par conséquent, abandonner cette idée. Cela étant dit, le Service canadien de la faune et d'autres intervenants estiment que, si la population n'est pas réduite, les haltes migratoires et les habitats de nidification continueront de se dégrader, les dommages s'étendront davantage et les habitats cesseront de soutenir les populations saines de l'espèce en surabondance et des autres espèces qui y vivent également. Les communautés végétales ne récupéreront pas, à moins que l'on réduise la pression exercée par les habitudes alimentaires des oies et, même si on réussissait à la réduire, le rétablissement des habitats arctiques pourrait prendre des décennies en raison de la faible croissance des communautés végétales de l'Arctique. On s'attend à ce que certaines des modifications de l'habitat soient permanentes, ce qui aurait l'effet global d'entraîner une réduction de la biodiversité. Les scientifiques et les gestionnaires s'entendent pour dire qu'une intervention additionnelle est nécessaire. Ces raisons expliquent pourquoi la solution de ne pas agir a été rejetée.

8. Justification

Ces modifications de l'annexe I du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* devraient assurer la chasse durable des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier. La gestion des dates de la saison de chasse, de la limite des prises quotidiennes et du maximum de possession pendant la saison contribue à faire en

are maintained at healthy levels. The special conservation measures make an important contribution to the preservation of migratory birds and to the conservation of biological diversity in the arctic ecosystem by protecting and restoring habitat for migratory birds and other wildlife. The amendments will help Canada to meet its international obligations under the Migratory Birds Convention (1916) and the amending protocol. Both of these agreements commit Canada and the United States to the long-term conservation of shared species of migratory birds. Article II of the Migratory Birds Convention (1916) imposes limits on normal hunting seasons to provide protection to populations that may be threatened by overhunting. It does not, however, prohibit conservation measures necessary to deal with those populations whose greatest threat may be their own overabundance. Article VII of the 1916 Convention supports special conservation measures under extraordinary conditions wherein migratory game birds pose a serious threat to agricultural or other interests in a particular community. This authority is not limited to any time of the year or number of days in any year in either the Migratory Birds Convention (1916) or the *Migratory Birds Convention Act, 1994*. Overabundant goose populations may become seriously injurious to migratory birds themselves, thereby threatening the main objective of the 1916 Convention, which is to ensure the preservation of migratory birds. The amendments also address the *Convention on Biological Diversity*, to which Canada is a party. They address the obligations under the Convention to ensure that species are not jeopardized by overhunting, while responding to the call in the Convention for parties to address the “threat posed by degradation of ecosystems and loss of species and genetic diversity.”

The current set of amendments represents the broad support reached on the proposals outlined in the December 2013 report, entitled *Proposals to Amend the Canadian Migratory Birds Regulations*. The bag and possession limits set out in Schedule I of the *Migratory Bird Regulations* are evaluated based on annual population monitoring. Biologists from Environment Canada’s Canadian Wildlife Service met with their provincial and territorial counterparts in technical committees in November 2013 to discuss new information on the status of migratory game bird populations and, where necessary, to revise the proposals for regulatory changes. The work of the technical committees, as well as information received from migratory game bird hunters and non-governmental organizations, led to the development of these specific regulatory amendments.

Benefits and costs

These amendments help to ensure that a sustained yield of direct and indirect economic benefits will continue to accrue to Canadians at a very low cost. These benefits to Canadians result from both hunting and non-hunting uses of migratory birds. The economic benefits of hunting are considerable. According to estimates based on the 2000 Environment Canada document *The Importance of Nature to Canadians*, the total value of all activities associated with migratory birds contributes \$527 million in direct annual

sorte que les populations d’oiseaux migrateurs considérés comme gibier soient maintenues à des niveaux sains. Ces mesures de conservation spéciales contribuent de manière significative à la préservation des oiseaux migrateurs et à la conservation de la biodiversité de l’écosystème de l’Arctique en protégeant et en rétablissant l’habitat des oiseaux migrateurs et des autres espèces sauvages. Ces modifications aideront le Canada à respecter ses obligations internationales en vertu de la Convention sur les oiseaux migrateurs (1916) et du protocole de modification. En vertu de ces deux ententes, le Canada et les États-Unis s’engagent envers la conservation à long terme d’espèces partagées d’oiseaux migrateurs. L’article II de la Convention concernant les oiseaux migrateurs (1916) impose des limites aux saisons de chasse normales afin de protéger les populations qui pourraient être menacées par la chasse excessive. Il n’interdit cependant pas les mesures de conservation nécessaires à la gestion de ces populations pour lesquelles la menace la plus grave pourrait être leur propre surabondance. L’article VII de la Convention de 1916 soutient des mesures de conservation spéciales pour les cas exceptionnels où des oiseaux migrateurs considérés comme gibier posent une menace sérieuse à l’agriculture ou à d’autres intérêts d’une collectivité donnée. Ce pouvoir n’est pas limité à une période de l’année donnée ou à nombre de jours maximum en vertu de la Convention concernant les oiseaux migrateurs (1916) ou de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs de 1994*. Les populations d’oiseaux en surabondance peuvent représenter une grave menace pour les oiseaux migrateurs eux-mêmes et ainsi menacer l’objectif principal de la Convention concernant les oiseaux migrateurs (1916), qui est d’assurer la préservation de ces oiseaux. Les modifications touchent également la *Convention sur la diversité biologique* dont le Canada est signataire. Elles concernent les obligations prévues par la Convention afin de s’assurer que les espèces ne sont pas menacées par la chasse excessive, tout en répondant à l’exigence de la Convention qui demande aux signataires d’aborder la « menace posée par la dégradation des écosystèmes et par la disparition d’espèces et la perte de diversité génétique ».

L’ensemble des modifications actuelles représente le large soutien obtenu à la suite des propositions décrites dans le rapport de décembre 2013, intitulé *Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Les limites de prises et le maximum de possession définis dans l’annexe I du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* sont évalués en fonction de la surveillance de la population annuelle. Les biologistes du Service canadien de la faune d’Environnement Canada ont rencontré leurs homologues provinciaux et territoriaux au sein de comités techniques, en novembre 2013, pour discuter des nouveaux renseignements relatifs à la situation des populations d’oiseaux migrateurs considérés comme gibier et, si nécessaire, examiner les propositions de modifications réglementaires. L’élaboration des présentes modifications réglementaires est le résultat des travaux des comités techniques et des renseignements obtenus des chasseurs d’oiseaux migrateurs considérés comme gibier et des organismes non gouvernementaux.

Avantages et coûts

Ces modifications permettent un débit exploitable assuré et des retombées économiques directes et indirectes pour les Canadiens à un très faible coût d’exécution. Ces retombées proviennent tant de la chasse que de l’interdiction de chasse des oiseaux migrateurs. Les retombées économiques de la chasse sont considérables. Selon les prévisions citées dans le document intitulé *L’importance de la nature pour les Canadiens* d’Environnement Canada, de 2000, la valeur totale de la contribution des activités liées aux oiseaux

benefits to the Canadian economy. Of that total, about \$94.4 million is attributed solely to the value associated with the hunting of migratory game birds. Furthermore, Wildlife Habitat Canada estimated in 2000 that over the preceding 15 years, Canadian migratory bird hunters contributed \$335 million and 14 million hours of volunteer work to habitat conservation for migratory game birds. This work benefits non-game species as well.

Not only will this amendment generate additional benefits, it will help to reduce economic losses from crop damage, and ensure that these benefits are sustained into the future. Risks associated with increasing harvest of overabundant species by hunters are minimal, while the costs of not intervening could be considerable, especially if habitat damage caused by overabundant geese threatens the existence of any rare or endangered species, or if important ecosystem functions are lost as a result of such damage. This amendment will also help to secure the future use of migratory birds as part of the traditional lifestyle of Aboriginal people in Canada.

The implementation of sustainable harvest levels helps ensure that Canada meets its commitment under the Migratory Birds Convention (1916) and the amending protocol for the long-term conservation of shared species of migratory birds with the United States for their nutritional, social, cultural, spiritual, ecological, economic and aesthetic values, and to the protection of the lands and waters on which they depend.

9. Implementation, enforcement and service standards

Environment Canada has developed a compliance strategy and promotion plan for the amendments to Schedule I of the *Migratory Birds Regulations*. Compliance with the amendments will be promoted to hunters via the publication of regulatory summary brochures, outlining the season dates, bag and possession limits for each of the 2014–15 and 2015–16 hunting seasons. The regulation summary brochures are distributed at the point of sale for migratory game bird hunting permits and are also posted on the Environment Canada Web site at www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=En&n=8FAC341C-1.

A strategic environmental assessment conducted concluded that these amendments should positively affect goal 5 “Wildlife Conservation — Maintain or restore populations of wildlife to healthy levels.” The control of hunting season dates and the number of migratory birds that may be taken and possessed during those dates helps to ensure migratory game bird populations are maintained at healthy levels.

Under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, a person may receive a \$300,000 maximum fine and/or up to six months in jail for summary conviction offences and a \$1,000,000 maximum fine and/or up to three years in jail for indictable offences. There are provisions for increasing fines for a continuing or subsequent offence. Enforcement officers will use their discretion when choosing the appropriate enforcement response to a violation (warning, tickets, compliance order, etc.).

migrateurs à l'économie canadienne se chiffre à 527 millions de dollars en retombées annuelles directes. De plus, sur ce montant, environ 94,4 millions de dollars sont attribués seulement à la valeur associée à la contribution de la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. En 2000, Habitat faunique Canada estimait qu'au cours des 15 dernières années, la contribution des chasseurs d'oiseaux migrateurs canadiens se chiffrait à 335 millions de dollars et à 14 millions d'heures de travail bénévole consacrées à la conservation de l'habitat des oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Ces travaux profitent également aux espèces non considérées comme gibier.

Cette modification permettra non seulement d'autres avantages, mais elle aidera aussi à réduire les pertes économiques engendrées par les dommages causés aux récoltes afin de s'assurer que ces avantages sont durables à l'avenir. Les risques liés à l'augmentation de la récolte d'espèces surabondantes par les chasseurs sont minimes, tandis que le fait de s'abstenir d'intervenir pourrait avoir de lourdes conséquences, particulièrement si les dommages à l'habitat causés par la surabondance d'oiseaux menacent l'existence d'une espèce rare ou en péril ou si d'importantes fonctions d'écosystèmes sont perdues en raison de ces dommages. Cette modification aiderait aussi à protéger l'utilisation future des oiseaux migrateurs dans le mode de vie traditionnel des Autochtones au Canada.

La mise en œuvre de niveaux de récolte durables contribue à garantir que le Canada respecte ses engagements en vertu de la Convention sur les oiseaux migrateurs (1916) et du protocole de modification qui visent à garantir la conservation à long terme des espèces partagées d'oiseaux migrateurs avec les États-Unis en raison de leur valeur nutritionnelle, sociale, culturelle, spirituelle, écologique, économique et esthétique et la protection des terres et des eaux dont elles ont besoin.

9. Mise en œuvre, application et normes de service

Environnement Canada a élaboré une stratégie de conformité et un plan de promotion de la conformité pour les modifications apportées à l'annexe I du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. La conformité aux modifications sera mise en avant auprès des chasseurs par la publication de brochures résumant la réglementation, la mise en évidence des dates des saisons de chasse et des limites de prises et maximums de possession pour les saisons de chasse de 2014-2015 et de 2015-2016. Les brochures résumant la réglementation sont distribuées au point de vente des permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et sont également publiées sur le site Web d'Environnement Canada, à l'adresse : www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=Fr&n=8FAC341C-1.

Une évaluation environnementale stratégique a été menée et a permis de conclure que ces modifications devraient avoir des effets positifs sur l'objectif 5 « Conservation de la faune — Maintenir ou rétablir les populations de faune à des niveaux sains ». La gestion des dates de la saison de chasse de même que la limite des prises et le maximum d'oiseaux migrateurs à posséder pendant ces dates contribuent à faire en sorte que les populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier soient maintenues à des niveaux sains.

En vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, une personne peut recevoir une amende maximale de 300 000 dollars et/ou encourir jusqu'à six mois d'emprisonnement pour infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité et une amende maximale de 1 000 000 de dollars et/ou jusqu'à trois ans d'emprisonnement pour un acte criminel. Il existe des dispositions prévoyant l'augmentation des amendes pour une infraction continue ou subséquente. Le choix de

Enforcement officers of Environment Canada and provincial and territorial conservation officers enforce the *Migratory Birds Regulations* by, for example, inspecting hunting areas, checking hunters for hunting permits, inspecting hunting equipment and the number of migratory game birds taken and possessed.

10. Contact

Caroline Ladanowski
Director
Wildlife Program Support Division
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Telephone: 819-938-4105

la mesure d'application de la loi (avertissement, contravention, ordre d'exécution, etc.) appropriée dans les circonstances sera laissé à la discrétion des agents de l'autorité.

Les agents de l'autorité d'Environnement Canada et les agents de conservation des provinces et des territoires assurent le respect du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, notamment en inspectant les zones de chasse, en vérifiant le permis de chasse des chasseurs, en inspectant l'équipement utilisé et en vérifiant le nombre de prises d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

10. Personne-ressource

Caroline Ladanowski
Directrice
Division du soutien aux programmes des espèces sauvages
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Téléphone : 819-938-4105

Registration
SOR/2014-137 May 29, 2014

Enregistrement
DORS/2014-137 Le 29 mai 2014

BRETTON WOODS AND RELATED AGREEMENTS ACT

LOI SUR LES ACCORDS DE BRETTON WOODS ET DES ACCORDS CONNEXES

**International Development Association,
International Finance Corporation and
Multilateral Investment Guarantee Agency
Privileges and Immunities Order**

**Décret sur les privilèges et immunités relatifs à
l'Association internationale de développement, à la
Société financière internationale et à l'Agence
multilatérale de garantie des investissements**

P.C. 2014-623 May 29, 2014

C.P. 2014-623 Le 29 mai 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 3 of the *Bretton Woods and Related Agreements Act*^{1a}, makes the annexed *International Development Association, International Finance Corporation and Multilateral Investment Guarantee Agency Privileges and Immunities Order*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*^{1a}, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret sur les privilèges et immunités relatifs à l'Association internationale de développement, à la Société financière internationale et à l'Agence multilatérale de garantie des investissements*, ci-après.

**INTERNATIONAL DEVELOPMENT
ASSOCIATION, INTERNATIONAL FINANCE
CORPORATION AND MULTILATERAL
INVESTMENT GUARANTEE AGENCY
PRIVILEGES AND IMMUNITIES ORDER**

**DÉCRET SUR LES PRIVILÈGES ET
IMMUNITÉS RELATIFS À L'ASSOCIATION
INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT,
À LA SOCIÉTÉ FINANCIÈRE
INTERNATIONALE ET À L'AGENCE
MULTILATÉRALE DE GARANTIE
DES INVESTISSEMENTS**

International
Development
Association

1. Sections 2 to 9 of Article VIII of the Articles of Agreement of the International Development Association, as set out in Schedule III to the *Bretton Woods and Related Agreements Act*, have the force of law in Canada.

1. Les sections 2 à 9 de l'article VIII des Statuts de l'Association internationale de développement, figurant à l'annexe III de la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*, ont force de loi au Canada.

Association
internationale
de
développement

International
Finance
Corporation

2. Sections 2 to 9 and 11 of Article VI of the Articles of Agreement of the International Finance Corporation, as set out in Schedule IV to the *Bretton Woods and Related Agreements Act*, have the force of law in Canada.

2. Les sections 2 à 9 et 11 de l'article VI des Statuts de la Société Financière Internationale, figurant à l'annexe IV de la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*, ont force de loi au Canada.

Société
Financière
Internationale

Multilateral
Investment
Guarantee
Agency

3. Articles 44 to 48 and 50 of Chapter VII of the Convention establishing the Multilateral Investment Guarantee Agency, as set out in Schedule V to the *Bretton Woods and Related Agreements Act*, have the force of law in Canada.

3. Les articles 44 à 48 et 50 du chapitre VII de la Convention portant création de l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements, figurant à l'annexe V de la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*, ont force de loi au Canada.

Agence
Multilatérale de
Garantie des
Investissements

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Registration

4. This Order comes into force on the day on which it is registered.

4. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Enregistrement

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(This statement is not part of the Order.)

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Issues

The status, privileges and immunities required by the Articles of Agreement of the International Development Association (IDA)

Enjeux

Les statuts, privilèges et immunités qu'exigent les statuts de l'Association internationale de développement (AID) et de la

^a R.S., c. B-7, s. 1; c. 24 (1st Supp.), s. 3

^a L.R., ch. B-7, art. 1; ch. 24 (1^{er} suppl.), art. 3

and the International Finance Corporation (IFC), as well as the Convention establishing Multilateral Investment Guarantee Agency (MIGA) have not yet been given the force of law in Canada. Having ratified the associated agreements, Canada is bound to those treaties and under an obligation to comply with their requirements.

Background

The World Bank Group is made up of five entities: the International Bank for Reconstruction and Development (IBRD), the IDA, the IFC, the MIGA and the International Centre for Settlement of Investment Disputes (ICSID).

In 1945, the original *Bretton Woods Agreements Act* approved the Articles of Agreement of the IBRD. Pursuant to that Act, the Governor in Council gave the status, privileges and immunities of the IBRD (enumerated in its Articles of Agreement) force of law in Canada through Order in Council 7421. The Order in Council specifically refers to the IBRD, as no other World Bank entity had been established at that time.

Since that time, the IDA, IFC, ICSID and MIGA have all come into existence, and Canada has ratified their associated agreements. Indeed, the Articles of Agreement of the IDA and IFC, as well as the Convention establishing MIGA are all approved in the current *Bretton Woods and Related Agreements Act*, and attached as a schedule thereto. The ICSID Convention is implemented by way of the *Settlement of International Investment Disputes Act*.

As is the case in the IBRD Articles of Agreement, the Articles of Agreement for the IDA, IFC, and the MIGA Convention require that each member take such action as is necessary to make effective in its own law the status, privileges and immunities of the entity in question. The ICSID Convention requires that each contracting State take such legislative or other measures as may be necessary for making the provisions of that Convention effective in its territories. No such action has been taken in Canada in respect of the IDA, IFC and the MIGA.

This issue has been brought to the attention of the Department of Finance officials because of the World Bank's desire to open a bank account with certain federally regulated financial institutions in Canada in order to transact World Bank business. At present, the World Bank is not able to open these accounts.

Objectives

- To give the status, privileges and immunities of the IDA, IFC and MIGA force of law in Canada; and
- To satisfy Canada's international obligations.

Description

The Order gives the force of law in Canada to the status, immunities and privileges set out in the Articles of Agreement of IDA and IFC and the MIGA Convention. Giving them force of law in Canada would

- grant the entities legal personality in Canada such that they could enter into contracts, initiate legal proceedings and purchase/dispose of property;
- protect the assets and property of these entities from judicial, executive, or legislative action;
- protect the assets of these entities from restriction;

Société financière internationale (SFI), de même que la convention établissant l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) n'ont pas encore force de loi au Canada. Ayant ratifié les accords connexes, le Canada est lié à ces traités et il est tenu de se conformer aux exigences susmentionnées.

Contexte

Le Groupe de la Banque mondiale se compose de cinq entités, soit la Banque Internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), l'AID, la SFI, l'AMGI et le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI).

En 1945, la première *Loi sur les accords de Bretton Woods* portait approbation des statuts de la BIRD. Conformément à cette loi, le gouverneur en conseil avait donné force de loi au Canada aux statuts, privilèges et immunités de la BIRD (énumérés dans ses statuts) par voie du décret 7421. Celui-ci faisait mention explicite de la BIRD, puisqu'aucune autre entité de la Banque mondiale n'avait été établie à cette heure.

Depuis lors, l'AID, la SFI, le CIRDI et l'AMGI ont vu le jour et à l'heure actuelle, le Canada a ratifié les accords connexes. En fait, les statuts de l'AID et de la SFI, de même que la convention établissant l'AMGI, sont tous approuvés par le biais de l'actuelle *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes* et figurent en annexe de la Loi. Le CIRDI est mis en œuvre par la *Loi sur le règlement des différends internationaux relatifs aux investissements*.

À l'instar des statuts de la BIRD, ceux de l'AID, de la SFI et de la convention établissant l'AMGI exigent que chaque membre prenne les mesures nécessaires pour mettre en œuvre, dans sa propre législation les statuts, privilèges et immunités de l'entité en question. La convention du CIRDI exige que tout État contractant prenne les mesures législatives ou autres qui seraient nécessaires en vue de donner effet sur son territoire aux dispositions de cette convention. Aucune de ces mesures n'a encore été prise au Canada à l'égard des statuts de l'AID, de la SFI ou de la convention établissant l'AMGI.

Cette question a été portée à l'attention des fonctionnaires du ministère des Finances du fait que la Banque mondiale souhaite ouvrir un compte bancaire auprès de certaines institutions financières fédérales canadiennes pour faciliter ses activités. À l'heure actuelle, elle n'est pas en mesure de le faire.

Objectifs

- Donner force de loi au Canada aux statuts, privilèges et immunités de l'AID, de la SFI et de l'AMGI.
- Honorer les obligations internationales du Canada.

Description

Le Décret donne force de loi au Canada aux statuts, privilèges et immunités énumérés dans les statuts de l'AID, de la SFI et de l'AMGI, ce qui :

- confère à ces entités une personnalité juridique au Canada, leur permettant ainsi de conclure des contrats, d'intenter des actions judiciaires et d'acquérir ou de céder des biens;
- protège les actifs et les biens de ces entités contre d'éventuelles actions des pouvoirs judiciaire, exécutif ou législatif;
- protège les actifs de ces entités contre d'éventuelles mesures de restriction;

- grant certain immunities to the officers and employees of these entities;
- exempt these entities from the normal taxation rules; and
- protect the archives and official communications of these entities.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no costs on small business.

Rationale

The Articles of Agreement for the IDA and IFC and the MIGA Convention require that members take necessary steps to make effective in the member’s territory the status, privileges and immunities set out in the Articles of Agreement/Convention. Canada has ratified these Articles and the MIGA Convention. As a result, Canada has committed to complying with the above requirements.

Non-compliance could result in the suspension, and eventual cessation, of Canada’s membership in the World Bank Group.

Contact

Marie-Eve Desrochers
Telephone: 613-992-0827

- confère une certaine immunité aux dirigeants et aux employés de ces entités;
- dispense ces entités des règles normales d’imposition;
- protège les archives et les communications officielles appartenant à ces entités.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas, puisque les frais d’administration des entreprises ne changent pas.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises n’entre pas en ligne de compte, car il n’y a aucun coût pour les petites entreprises.

Justification

Les statuts de l’AID et de la SFI, ainsi que la convention établissant l’AMGI, exigent des membres qu’ils prennent les mesures nécessaires pour mettre en vigueur sur leur territoire les statuts, privilèges et immunités prévus dans les statuts de ces entités. Le Canada a ratifié ces statuts, de même que la convention établissant l’AMGI. Ce faisant, il s’est engagé à respecter ces exigences.

Le non-respect des exigences de la part du Canada pourrait entraîner la suspension et, éventuellement, la fin de sa participation au Groupe de la Banque mondiale.

Personne-ressource

Marie-Eve Desrochers
Téléphone : 613-992-0827

Registration
SOR/2014-138 May 29, 2014

Enregistrement
DORS/2014-138 Le 29 mai 2014

CONTRAVENTIONS ACT

LOI SUR LES CONTRAVENTIONS

Regulations Amending the Contraventions Regulations

Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions

P.C. 2014-624 May 29, 2014

C.P. 2014-624 Le 29 mai 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 8^a of the *Contraventions Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Contraventions Regulations*.

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 8^a de la *Loi sur les contraventions*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE CONTRAVENTIONS REGULATIONS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRAVENTIONS

AMENDMENT

MODIFICATION

1. The *Contraventions Regulations*¹ are amended by adding after schedule III.01 the Schedule III.02 set out in the schedule to these Regulations.

1. Le *Règlement sur les contraventions*¹ est modifié par adjonction, après l'annexe III.01, de l'annexe III.02 figurant à l'annexe du présent règlement.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**SCHEDULE
(Section 1)**

**ANNEXE
(article 1)**

**SCHEDULE III.02
(Sections 1 to 3)**

**ANNEXE III.02
(articles 1 à 3)**

NATIONAL BATTLEFIELDS AT QUEBEC ACT

LOI CONCERNANT LES CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX DE QUÉBEC

NATIONAL BATTLEFIELDS PARK BY-LAW

RÈGLEMENT SUR LE PARC DES CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX

Item	Column I Provision of <i>National Battlefields Park By-law</i>	Column II Short-form Description	Column III Fine (\$)
1.	3(1)(a)	(a) Displacing any property of the Commission in the Park	100
		(b) Defacing any property of the Commission in the Park	200
		(c) Soiling any property of the Commission in the Park	200
		(d) Polluting any property of the Commission in the Park	200
		(e) Damaging any property of the Commission in the Park other than by displacing, defacing, soiling or polluting it	200

Article	Colonne I Disposition du <i>Règlement sur le Parc des champs de bataille nationaux</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
1.	3(1)(a)	a) Déplacer un bien de la Commission dans le parc	100
		b) Abîmer un bien de la Commission dans le parc	200
		c) Souiller un bien de la Commission dans le parc	200
		d) Polluer un bien de la Commission dans le parc	200
		e) Endommager un bien de la Commission dans le parc autrement qu'en le déplaçant, l'abîmant, le souillant ou le polluant	200

^a S.C. 1996, c. 7, s. 4
^b S.C. 1992, c. 47
¹ SOR/96-313

^a L.C. 1996, ch. 7, art. 4
^b L.C. 1992, ch. 47
¹ DORS/96-313

SCHEDULE — Continued**NATIONAL BATTLEFIELDS PARK BY-LAW — Continued**

Item	Column I Provision of <i>National Battlefields Park By-law</i>	Column II Short-form Description	Column III Fine (\$)
2.	3(1)(b)	(a) Polluting water in the Park (b) Throwing any object into any water in the Park (c) Depositing any object into water in the Park (d) Bathing in any water in the Park (e) Permitting any animal brought into the Park to be in any water in the Park	200 100 100 200 200
3.	4(1)(a)	Riding a bicycle in the Park other than in and area designated for that purpose	100
4.	4(1)(b)	(a) Riding on a skateboard in the Park other than in an area designated for that purpose (b) Riding on roller skates in the Park other than in an area designated for that purpose (c) Riding on in-line skates in the Park other than in an area designated for that purpose (d) Riding on roller skis in the Park other than in an area designated for that purpose (e) Riding on a device similar to a skateboard, roller skates, in-line skates or roller skis in the Park other than in an area designated for that purpose	100 100 100 100 100
5.	4(1)(c)	Engaging in any organized sport or game other than in an area designated for that purpose	100
6.	6(1)	Bringing an animal into the Park that is not restrained by a leash that is not more than 3 m in length or that is not confined in a box, cage or vehicle	75
7.	6(2)	(a) Failing to collect the excrement of an animal brought into the Park (b) Failing to deposit in a waste receptacle the excrement of an animal brought into the Park	75 75

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT*(This statement is not part of the Regulations.)***Issues**

The *National Battlefields Park By-Law* (the By-Law) regulates public behaviour within the Battlefields Park located in Québec City. This Park is a historic park that groups together — among others — the Plains of Abraham and the Des Braves Park.

ANNEXE (suite)**RÈGLEMENT SUR LE PARC DES CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX (suite)**

Article	Disposition du Règlement sur le Parc des champs de bataille nationaux	Colonie II Description abrégée	Colonie III Amende (\$)
2.	3(1)(b)	a) Polluer les eaux du parc b) Jeter un objet dans les eaux du parc c) Déposer un objet dans les eaux du parc d) Se baigner dans les eaux du parc e) Permettre à un animal amené dans le parc d'entrer dans les eaux du parc	200 100 100 200 200
3.	4(1)(a)	Rouler à bicyclette dans le parc ailleurs que sur un chemin public ou une piste désignée à cette fin	100
4.	4(1)(b)	a) Circuler dans le parc sur une planche à roulettes ailleurs qu'à un endroit désigné à cette fin b) Circuler dans le parc sur des patins à roulettes ailleurs qu'à un endroit désigné à cette fin c) Circuler dans le parc sur des patins à roues alignées ailleurs qu'à un endroit désigné à cette fin d) Circuler dans le parc sur des skis à roulettes ailleurs qu'à tout endroit désigné à cette fin e) Circuler dans le parc sur un dispositif semblable à une planche à roulettes, à des patins à roulettes, à des patins à roues alignées ou à des skis à roulettes ailleurs qu'à un endroit désigné à cette fin	100 100 100 100 100
5.	4(1)(c)	Se livrer dans le parc à un sport ou jeu organisés ailleurs qu'à un endroit désigné à cette fin	100
6.	6(1)	Amener un animal dans le parc sans qu'il soit gardé dans une boîte, une cage ou un véhicule ou retenu par une laisse d'au plus 3 m	75
7.	6(2)	a) Ne pas ramasser les excréments d'un animal amené dans le parc b) Ne pas déposer dans un récipient à déchets les excréments d'un animal amené dans le parc	75 75

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Enjeux**

Le *Règlement sur le Parc des champs de bataille nationaux* (le Règlement) régit la conduite en public dans le Parc des champs de bataille situé dans la ville de Québec. Ce parc est un parc historique qui regroupe entre autres les plaines d'Abraham et le parc des Braves.

Up to now, the By-Law contained offences which could only be prosecuted by means of summary convictions process, as set out in part XXVII of the *Criminal Code*. Such route is time consuming and costly; it imposed additional burdens on the criminal justice system, such as having offenders appear before the court even in cases which are not contested. Furthermore, the legal consequences of a conviction under the *Criminal Code* (judicial record and imprisonment) are onerous on offenders and not proportionate to the seriousness of the violation. Consequently, to date, Park enforcement officers have dealt with offenders by issuing verbal notices with limited success.

In recent years, the National Battlefields Commission (the Commission) has received a number of verbal and written complaints regarding park users who do not respect the By-Law (e.g. owners who do not keep their dogs on leashes or who do not pick up after their dogs). These complaints highlight the Commission's inefficiency to enforce offences, an issue which has been raised several times at the Commission's board meetings.

The contraventions regime presents a more reasonable approach to enforce these minor offences as an offender can choose to plead guilty and pay a fine without having to appear in court. Making use of this regime for this type of violation will save valuable time for the courts and for the enforcement agency, which can be dedicated to the prosecution of other more serious offences.

Background

The *Contraventions Act* (the Act) was passed in October 1992 to establish a simplified procedure as an alternative to the summary conviction process under the *Criminal Code* for the prosecution of certain federal offences designated as contraventions by regulations. This simplified procedure makes it possible for an enforcement officer to initiate the prosecution of a contravention by means of a ticket, which can be paid voluntarily or challenged by an offender.

Made pursuant to section 8 of the Act, the *Contraventions Regulations* identify which federal offences are designated as contraventions, establish a short-form description for each offence designated as contravention and set an applicable fine for each contravention.

The amendments to the *Contraventions Regulations* allow offences contained in the *National Battlefields Park By-Law* to be enforced through the ticketing scheme instead of the summary conviction process. This will ensure that offences found in the *National Battlefields Park By-Law* are efficiently enforced.

The *National Battlefields Park By-Law* contains offences, such as prohibiting damage to park property, the presence of dogs without leashes and the practice of organized sports other than on designated field. For a full list, see sections 3 to 6 of the By-Law.

Le Règlement contient des infractions qui ne pouvaient faire l'objet de poursuites que par procédure sommaire comme le prévoit la partie XXVII du *Code criminel*. Une telle démarche est longue et coûteuse; elle impose un fardeau additionnel sur le système de justice pénale tel que la nécessité pour un contrevenant de comparaître devant le tribunal concernant des poursuites qui ne sont pas contestées. Plus important encore, les conséquences juridiques d'une déclaration de culpabilité en vertu du *Code criminel* (casier judiciaire et emprisonnement) sont onéreuses pour les contrevenants et ne sont pas proportionnelles à la gravité de l'infraction. Par conséquent, jusqu'à maintenant, les agents chargés de l'application du Règlement se sont contentés de remettre des avertissements aux contrevenants, ce qui a donné peu de résultats.

Au cours des dernières années, la Commission des champs de bataille nationaux (la Commission) a reçu de nombreuses plaintes verbales et écrites au sujet d'utilisateurs du parc qui ne respectaient pas le Règlement (par exemple des propriétaires qui ne gardent pas leur chien en laisse ou qui ne ramassent pas les excréments). Ces plaintes témoignent de l'incapacité de la Commission à faire respecter les dispositions du Règlement en la matière, problème qui a été soulevé plusieurs fois lors de réunions du conseil d'administration de la Commission.

Le régime des contraventions représente une approche plus raisonnable pour l'application de ces infractions mineures étant donné qu'un contrevenant peut choisir de plaider coupable et de payer une amende sans avoir à comparaître devant un tribunal. L'utilisation de ce régime pour ce type d'infraction permettra des économies précieuses à la fois pour les tribunaux et les organismes chargés de l'application du Règlement, ce qui leur permettra de se consacrer à la poursuite d'infractions plus graves.

Contexte

La *Loi sur les contraventions* (la Loi) a été adoptée en octobre 1992 en tant que solution de remplacement au processus de déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévue au *Code criminel* et afin d'établir une procédure simplifiée de poursuite de certaines infractions fédérales qualifiées de contraventions par règlement. Cette procédure simplifiée permet à un agent chargé de l'application du Règlement d'intenter une poursuite relative à une contravention par voie de procès-verbal, laquelle peut être payée volontairement ou contestée par le contrevenant.

Pris en vertu de l'article 8 de la Loi, le *Règlement sur les contraventions* désigne les infractions fédérales qui sont qualifiées de contraventions, énonce une description abrégée pour chaque infraction ainsi qualifiée et fixe une amende pour chaque contravention.

Les modifications au *Règlement sur les contraventions* permettent d'appliquer les infractions que l'on trouve dans le *Règlement sur le Parc des champs de bataille nationaux* au moyen du système de procès-verbaux plutôt qu'au moyen de la procédure sommaire de déclaration de culpabilité, permettant ainsi à ces infractions d'être appliquées efficacement.

Le *Règlement sur le Parc des champs de bataille nationaux* contient, par exemple, des infractions interdisant que l'on endommage les biens qui se trouvent dans les parcs, interdisant la présence de chiens qui ne sont pas en laisse et interdisant la pratique de sports organisés à des endroits autres que dans les zones désignées. Pour voir la liste complète, consulter les articles 3 à 6 du Règlement.

Objectives

The amendments to the *Contraventions Regulations*

- ensure that offences to the *National Battlefields Park By-Law* are efficiently enforced and that park enforcement officers have the most effective tool when charging minor offences related to activities taking place in the park;
- enable the Commission's capacity to better fulfill its objectives of preserving the site;
- help maintain the site's historic integrity and beauty; and
- ensure the safe use of the sites so that the public fully benefits and enjoys its well-preserved assets.

Description

The amendments to the *Contraventions Regulations* do not create new offences nor do they impose new restrictions or burdens on individuals or businesses. They add new short-form descriptions, with accompanying fines, to designate — as contraventions — offences contained in the *National Battlefields Park By-Law*.

The designation as contraventions of offences already contained in the *National Battlefields Park By-Law* allow the Commission to issue fines of varying degrees in relation to the nature of the offence. The applicable fines, which range from \$75 to \$200, are in line with a fine structure of offences in the national parks of Canada, on national historic sites of Canada, on the property of Canada's National Capital Commission and in the city of Québec's municipal parks.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as these Regulations are not regulating business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as these Regulations are not regulating business.

Consultation

Invitations to comment on the proposed amendments were published by the National Battlefields Commission on April 17, 2013, in *Le Soleil*, a major French newspaper and in the *Chronicle Telegraph*, a major English newspaper in the city of Québec. Public response confirmed that there is strong support for the proposed contraventions. The greatest concerns with the proposal were in regard to potential fines associated with engaging in organized sports or games in the park. To address these concerns, the Commission will establish clear criteria and guidelines to define what is considered an organized sport or game (as opposed to an informal or pick-up game).

Objectifs

Les modifications au *Règlement sur les contraventions* permettent :

- de s'assurer que les infractions au *Règlement sur le Parc des champs de bataille nationaux* sont appliquées efficacement et que les agents chargés de l'application du Règlement dans le parc ont l'outil le plus efficace possible pour porter des accusations relativement à des infractions mineures liées à des activités dans le parc;
- à la Commission de mieux atteindre ses objectifs de préservation du site;
- d'aider au maintien de l'intégrité historique du site et sa beauté;
- d'assurer que l'on fasse une utilisation sécuritaire du site et que l'on en prenne soin afin que le public puisse bénéficier pleinement de ces biens adéquatement préservés.

Description

Les modifications au *Règlement sur les contraventions* ne créent pas de nouvelles infractions ni n'imposent de nouvelles restrictions ou un nouveau fardeau aux particuliers ou aux entreprises. Elles ajoutent de nouvelles descriptions abrégées et le montant des amendes qui s'y rapportent, afin de qualifier de contraventions les infractions prévues au *Règlement sur le Parc des champs de bataille nationaux*.

La qualification de contravention des infractions au *Règlement sur le Parc des champs de bataille nationaux* permet à la Commission d'imposer des amendes d'importance variable selon la nature de l'infraction. Les amendes applicables, qui varient de 75 \$ à 200 \$, sont conformes à la structure d'amendes prévues à l'égard d'infractions dans les parcs nationaux du Canada, dans les lieux historiques nationaux du Canada, sur la propriété de la Commission de la capitale nationale et dans les parcs municipaux de la ville de Québec.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition, étant donné que ce règlement n'a pas pour objet des pratiques commerciales.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente proposition, étant donné que ce règlement n'a pas pour objet des pratiques commerciales.

Consultation

Des invitations à commenter les modifications proposées ont été publiées par la Commission des champs de bataille nationaux le 17 avril 2013 dans *Le Soleil*, un journal francophone à large distribution, et dans le *Chronicle Telegraph*, un journal anglophone à large distribution de la ville de Québec. Les réactions du public ont confirmé que les contraventions proposées reçoivent un solide appui. La principale préoccupation liée à la proposition concernait la possibilité que des amendes soient imposées pour la participation à des sports ou à des jeux organisés dans le parc. Afin de tenir compte de cette préoccupation, la Commission établira des critères précis et des lignes directrices qui définiront ce qui est considéré comme un sport ou un jeu organisé (et non pas un jeu non officiel ou improvisé).

Given the results of the public consultation and that the proposed amendments to the *Contraventions Regulations* do not create new offences, this proposal was not prepublished.

Rationale

These amendments are required to ensure that offences found in the *National Battlefields Park By-Law* are efficiently enforced. A fine structure for offences will improve the Commission's capacity to enforce the By-Law. Canadians will benefit from environmental, social and cultural benefits resulting of a better enforcement of the Regulations, as the Commission will be better able to fulfill its objectives of preserving the site, maintaining its historic integrity, ensuring its safe use and taking care of the site so that the public fully benefits and enjoys these well-preserved assets.

Also, the addition of these offences to the *Contraventions Regulations* will allow an offender prosecuted by means of a ticket to choose to plead guilty and pay the fine without having to appear in court. Thus, valuable time for the courts and for the enforcement agencies can be dedicated to the prosecution of more serious offences.

These amendments impose no new costs on Canadians since they are already subject to the By-Law. Potential savings for the Government of Canada may also result as less money will be spent on restoring the site following damage to the property caused by offences to the By-Law. The Commission spent \$55,000 in 2012 to restore property following damage committed by offenders to park property such as benches, picnic tables, waste bins, and lampposts. The contraventions are not expected to completely eliminate vandalism on park property, but it is expected that the costs of repairs will decrease by at least 2%.

These amendments do not increase the operating cost of enforcement authorities employed by the Commission, since they are already engaged in enforcement activities.

Implementation, enforcement and service standards

The amendments to the *Contraventions Regulations* provide a more efficient and reasonable approach to enforcing minor offences. More importantly, enforcement officers will have access to an enforcement tool that is appropriate to the seriousness of the violation.

Contact

Marie-Claude Gervais
Counsel
Implementation of the *Contraventions Act*
Innovations, Analysis and Integration Directorate
Policy Sector
Department of Justice Canada
284 Wellington Street, Room 6303
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Fax: 613-941-5446

Étant donné les résultats de la consultation publique et que les modifications au *Règlement sur les contraventions* ne créent pas de nouvelles infractions, cette proposition n'a pas fait l'objet d'une publication au préalable.

Justification

Ces modifications sont requises afin d'assurer une application efficace des infractions prévues par le *Règlement sur le Parc des champs de bataille nationaux*. Une structure d'amendes pour les infractions améliore la capacité de la Commission d'appliquer le Règlement. Les Canadiens pourront bénéficier des avantages environnementaux, sociaux et culturels résultant d'une meilleure application du Règlement puisque la Commission sera alors plus en mesure d'atteindre ses objectifs, soit de préserver le site, de maintenir son intégrité historique, d'en assurer une utilisation sécuritaire et d'en prendre soin afin que le public bénéficie pleinement de ces biens adéquatement préservés.

De plus, l'ajout de ces infractions au *Règlement sur les contraventions* permet à un contrevenant qui reçoit un procès-verbal de contravention de choisir de plaider coupable et de payer l'amende indiquée sans avoir à comparaître devant un tribunal. Ainsi, le temps précieux des tribunaux et des organismes d'application pourra être consacré à la poursuite des infractions plus graves.

Ces modifications n'entraînent aucun nouveau coût pour les Canadiens puisqu'ils sont déjà assujettis à ce règlement. Il est possible que des économies soient également réalisées par le gouvernement du Canada, étant donné que moins d'argent sera dépensé pour la remise en état du site en raison des dommages causés à la propriété à la suite d'infractions prévues dans le Règlement. En 2012, la Commission a dépensé 55 000 \$ pour remettre en état des biens ayant été endommagés par des contrevenants, comme des bancs, des tables de pique-nique, des poubelles et des lampadaires. On ne s'attend pas à ce que les contraventions éliminent complètement le vandalisme sur les biens du parc, mais on prévoit que les coûts de réparation diminueront d'au moins 2 %.

Ces modifications n'augmentent pas les coûts d'exploitation pour les autorités chargées de l'application du Règlement qui sont employées par la Commission, puisqu'elles participent déjà à des activités d'application du Règlement.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications au *Règlement sur les contraventions* offrent une approche plus raisonnable pour l'application d'infractions mineures. De plus, les agents chargés de l'application du Règlement auront un outil approprié considérant la gravité des infractions qu'ils tentent d'appliquer.

Personne-ressource

Marie-Claude Gervais
Avocate
Mise en œuvre de la *Loi sur les contraventions*
Direction des innovations, de l'analyse et de l'intégration
Secteur des politiques
Ministère de la Justice Canada
284, rue Wellington, pièce 6303
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Télécopieur : 613-941-5446

Registration
SOR/2014-139 May 29, 2014

Enregistrement
DORS/2014-139 Le 29 mai 2014

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Miscellaneous Program)

Règlement correctif visant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

P.C. 2014-625 May 29, 2014

C.P. 2014-625 Le 29 mai 2014

Whereas, pursuant to subsection 5(2)^a of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, the Minister of Citizenship and Immigration has caused a copy of the proposed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Miscellaneous Program)*, substantially in the annexed form, to be laid before each House of Parliament;

Attendu que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, conformément au paragraphe 5(2)^a de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement correctif visant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement,

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 5(1) and sections 32^c and 116 of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Miscellaneous Program)*.

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 5(1) et des articles 32^c et 116 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Paragraph 50(1)(c) of the French version of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is replaced by the following:

1. L'alinéa 50(1)c) de la version française du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ est remplacé par ce qui suit :

c) un titre de voyage ou une pièce d'identité délivré par un pays aux résidents non-ressortissants, aux réfugiés ou aux apatrides qui sont dans l'impossibilité d'obtenir un passeport ou autre titre de voyage auprès de leur pays de citoyenneté ou de nationalité, ou qui n'ont pas de pays de citoyenneté ou de nationalité;

c) un titre de voyage ou une pièce d'identité délivré par un pays aux résidents non-ressortissants, aux réfugiés ou aux apatrides qui sont dans l'impossibilité d'obtenir un passeport ou autre titre de voyage auprès de leur pays de citoyenneté ou de nationalité, ou qui n'ont pas de pays de citoyenneté ou de nationalité;

2. The portion of subsection 58(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

2. Le passage du paragraphe 58(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

58. (1) In order to allow the Department to provide a permanent resident card, a permanent resident referred to in paragraph 53(1)(a) must provide to the Department, within 180 days after the day on which they become a permanent resident, their address in Canada and, on the request of an officer,

58. (1) Pour permettre au ministère de lui remettre sa carte de résident permanent, le résident permanent visé à l'alinéa 53(1)a) fournit à celui-ci, dans les cent quatre-vingts jours suivant la date à laquelle il est devenu résident permanent, son adresse au Canada et, à la demande d'un agent :

3. Paragraph 62(1)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

3. L'alinéa 62(1)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) soit le rapport établi par l'agent en vertu du paragraphe 44(1) de la Loi pour le motif que le

a) soit le rapport établi par l'agent en vertu du paragraphe 44(1) de la Loi pour le motif que le

Providing address within 180 days

Fourniture de l'adresse dans les cent quatre-vingts jours

^a S.C. 2008, c. 3, s. 2
^b S.C. 2001, c. 27
^c S.C. 2012, c. 19, s. 705
¹ SOR/2002-227

^a L.C. 2008, ch. 3, art. 2
^b L.C. 2001, ch. 27
^c L.C. 2012, ch. 19, art. 705
¹ DORS/2002-227

résident permanent ne s'est pas conformé à l'obligation de résidence;

4. Subsection 161(1) of the Regulations is replaced by the following:

Submissions

161. (1) Subject to section 166, a person applying for protection may make written submissions in support of their application and for that purpose may be assisted, at their own expense, by a barrister or solicitor or other counsel.

5. Subparagraph 200(3)(e)(i) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(i) une période de six mois s'est écoulée depuis soit la cessation des études ou du travail faits sans autorisation ou permis, soit le non-respect des conditions de l'autorisation ou du permis,

6. Paragraph 206(1)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) il fait l'objet d'une mesure de renvoi qui ne peut être exécutée.

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues and objectives

In 2006, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR), a parliamentary committee whose mandate involves reviewing and scrutinizing federal statutory instruments, after reviewing the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Regulations) submitted its comments noting various technical errors and inconsistencies that require attention by Citizenship and Immigration Canada (CIC). These include inconsistencies between the English and French versions of the Regulations, inconsistencies in terminology throughout the Regulations and the need to clarify certain provisions. CIC seeks to ensure that the technical wording of the Regulations is internally consistent and accurate in each official language and that the Regulations are clear and consistent as a whole.

Description

The Regulations are being amended in order to correct technical inconsistencies, including those identified by the SJCSR in 2006 and others identified by CIC. The regulatory amendments fall into two broad categories

- Harmonizing the English and French versions of the Regulations. For example, this includes amendments to ensure that both the English and French versions of the Regulations are written in the same verb tense.
- Correcting instances where more precise or appropriate language could be used to express the policy intent of the Regulations, in either the English or French versions. The

résident permanent ne s'est pas conformé à l'obligation de résidence;

4. Le paragraphe 161(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Observations

161. (1) Sous réserve de l'article 166, le demandeur peut présenter des observations écrites pour étayer sa demande de protection et peut, à cette fin, être assisté, à ses frais, par un avocat ou un autre conseil.

5. Le sous-alinéa 200(3)(e)(i) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) une période de six mois s'est écoulée depuis soit la cessation des études ou du travail faits sans autorisation ou permis, soit le non-respect des conditions de l'autorisation ou du permis,

6. L'alinéa 206(1)(b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) il fait l'objet d'une mesure de renvoi qui ne peut être exécutée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux et objectifs

En 2006, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER), comité parlementaire ayant pour mandat d'examiner les textes réglementaires fédéraux, a transmis ses commentaires à Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) à la suite de son examen du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement). Dans le cadre de son examen, le CMPER a relevé diverses erreurs et incohérences d'ordre technique qui nécessitent l'attention de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC). Il s'agit notamment de différences entre les versions anglaise et française du Règlement, d'un manque d'uniformité terminologique observé dans le Règlement et d'éclaircissements à apporter à certaines dispositions. CIC souhaite faire en sorte que le libellé du Règlement soit uniforme et exact dans les deux langues officielles, et que le Règlement soit clair et cohérent.

Description

Les modifications visent à corriger les incohérences d'ordre technique qui ont été relevées par le CMPER en 2006 ainsi que par CIC. Ces modifications se répartissent en deux catégories :

- Harmoniser les versions française et anglaise du Règlement. Ces modifications consistent, par exemple, à faire en sorte que les verbes soient conjugués au même temps dans les deux versions.
- Apporter les corrections nécessaires dans les cas où une formulation plus précise ou adéquate peut être utilisée pour traduire l'objectif poursuivi dans les versions française ou anglaise. Ces modifications apportent des précisions autres que sur le fond,

amendments make non-substantive clarifications, such as specifying precise references to related provisions in the Regulations or providing more detailed explanations or descriptions of the intent of certain provisions.

Consultation

The amendments to the Regulations are administrative in nature, do not impose new restrictions or regulatory burdens on individuals or businesses and will have little impact on Canadians. Therefore, no consultations were conducted.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these amendments, as there are no changes in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these amendments, as there are no costs to small businesses.

Rationale

These regulatory amendments are a response to the SJCSR’s review of the Regulations. The amendments do not impose any costs on government or stakeholders. The amendments ensure harmonization between the English and French versions of the Regulations and ensure their precision and clarity.

Implementation, enforcement and service standards

The amendments are administrative in nature and do not impose new restrictions or regulatory burdens on individuals or industry. Therefore, no changes to the manner in which the Regulations are implemented or enforced are anticipated.

Contact

Philip Somogyvari
Director
Cabinet, Parliamentary and Regulatory Affairs
Citizenship and Immigration Canada
365 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Email: Philip.Somogyvari@cic.gc.ca

notamment pour corriger des renvois au sein du Règlement ou fournir des explications ou des descriptions plus détaillées de l’intention visée par certaines dispositions.

Consultation

Les modifications au Règlement sont d’ordre administratif. Elles n’imposent pas de nouvelles restrictions ni de fardeau supplémentaire aux particuliers ou aux entreprises et auront une incidence négligeable sur les Canadiens. Aucune consultation n’a donc été menée.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à cette proposition, car celle-ci n’entraîne aucune modification des frais administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

Le critère de la lentille des petites entreprises ne s’applique pas à cette proposition, car celle-ci n’entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Justification

Les modifications donnent suite aux observations formulées par le CMPEP lors de son examen du Règlement. Elles n’entraînent pas de coûts pour le gouvernement ou les intervenants. Les modifications permettent d’harmoniser les versions anglaise et française du Règlement et d’en assurer la précision et la clarté.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications proposées sont de nature administrative et n’imposent aucune nouvelle restriction ou aucun fardeau réglementaire sur les particuliers ou l’industrie. Par conséquent, aucun changement à la façon dont le Règlement est mis en œuvre ou appliqué n’est prévu.

Personne-ressource

Philip Somogyvari
Directeur
Affaires réglementaires, parlementaires et du Cabinet
Citoyenneté et Immigration Canada
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Courriel : Philip.Somogyvari@cic.gc.ca

Registration
SOR/2014-140 May 29, 2014

Enregistrement
DORS/2014-140 Le 29 mai 2014

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Miscellaneous Program)

Règlement correctif visant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

P.C. 2014-626 May 29, 2014

C.P. 2014-626 Le 29 mai 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 5(1) and sections 14^a, 26^b, 116 and 201 of the *Immigration and Refugee Protection Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Miscellaneous Program)*.

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 5(1) et des articles 14^a, 26^b, 116 et 201 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Subsection 1(2) of the French version of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is replaced by the following:

1. Le paragraphe 1(2) de la version française du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ est remplacé par ce qui suit :

Assimilation au conjoint de fait

(2) Pour l'application de la Loi et du présent règlement, est assimilée au conjoint de fait la personne qui entretient une relation conjugale depuis au moins un an avec une autre personne mais qui, en raison d'une persécution ou d'une forme quelconque de répression pénale, ne peut vivre avec elle.

(2) Pour l'application de la Loi et du présent règlement, est assimilée au conjoint de fait la personne qui entretient une relation conjugale depuis au moins un an avec une autre personne mais qui, en raison d'une persécution ou d'une forme quelconque de répression pénale, ne peut vivre avec elle.

Assimilation au conjoint de fait

2. (1) The definition "aide familial" in section 2 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

2. (1) La définition de « aide familial », à l'article 2 de la version française du même règlement est remplacée par ce qui suit :

« aide familial »
"live-in caregiver"

« aide familial » Personne qui fournit sans supervision des soins à domicile à un enfant, à une personne âgée ou à une personne handicapée, dans une résidence privée située au Canada où résident à la fois la personne bénéficiant des soins et celle qui les fournit.

« aide familial » Personne qui fournit sans supervision des soins à domicile à un enfant, à une personne âgée ou à une personne handicapée, dans une résidence privée située au Canada où résident à la fois la personne bénéficiant des soins et celle qui les fournit.

« aide familial »
"live-in caregiver"

(2) The portion of paragraph (a) of the definition "enfant à charge" in section 2 of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(2) Le passage de l'alinéa a) de la définition de « enfant à charge » précédant le sous-alinéa (i), à l'article 2 de la version française du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, par rapport à l'un de ses parents :

a) d'une part, par rapport à l'un de ses parents :

3. Paragraph 83(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

3. L'alinéa 83(1)(d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(d) for being related to, or for having an accompanying spouse or accompanying common-law

d) pour être uni à l'une ou l'autre des personnes vivant au Canada visées au paragraphe (5), ou

^a S.C. 2013, c. 16, s. 4
^b S.C. 2013, c. 16, s. 11
^c S.C. 2001, c. 27
¹ SOR/2002-227

^a L.C. 2013, ch. 16, art. 4
^b L.C. 2013, ch. 16, art. 11
^c L.C. 2001, ch. 27
¹ DORS/2002-227

partner who is related to, a person living in Canada who is described in subsection (5), 5 points; and

4. (1) Paragraph 98(1)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) il crée pour des citoyens canadiens ou des résidents permanents, à l'exclusion de lui-même et des membres de sa famille, au moins un équivalent d'emploi à temps plein supplémentaire dans l'entreprise canadienne admissible.

(2) Subsection 98(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Si, au moment où l'entrepreneur sélectionné par une province fournit la déclaration prévue à l'alinéa c) de la définition de « entrepreneur » au paragraphe 88(1), la province a établi des conditions auxquelles il doit se conformer, il y mentionne alors ces conditions et s'y conforme en lieu et place des conditions énoncées au paragraphe (1).

5. (1) Paragraph 105(1)(c) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(c) for any previous period of work in Canada by the member or their spouse or common-law partner, 5 points; and

(2) Paragraph 105(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) for being related to, or for having an accompanying spouse or accompanying common-law partner who is related to, a person living in Canada who is described in subsection (5), 5 points.

(3) Subsection 105(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) For the purposes of paragraph (1)(b), a member of the self-employed persons class shall be awarded 5 points if the member or their accompanying spouse or accompanying common-law partner, on or after their 17th birthday, completed a program of full-time study of at least two years' duration at a post-secondary institution in Canada under a study permit, whether or not they obtained an educational credential for completing that program.

6. (1) The portion of subsection 108(2) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Le ministre établit le nombre minimum de points que doit obtenir l'investisseur en se fondant sur les éléments ci-après, et en informe le public :

(2) The portion of subsection 108(3) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Le ministre établit le nombre minimum de points que doit obtenir l'entrepreneur en se fondant sur les éléments ci-après, et en informe le public :

pour avoir un époux ou un conjoint de fait uni à l'une d'elles, 5 points;

4. (1) L'alinéa 98(1)c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) il crée pour des citoyens canadiens ou des résidents permanents, à l'exclusion de lui-même et des membres de sa famille, au moins un équivalent d'emploi à temps plein supplémentaire dans l'entreprise canadienne admissible.

(2) Le paragraphe 98(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Si, au moment où l'entrepreneur sélectionné par une province fournit la déclaration prévue à l'alinéa c) de la définition de « entrepreneur » au paragraphe 88(1), la province a établi des conditions auxquelles il doit se conformer, il y mentionne alors ces conditions et s'y conforme en lieu et place des conditions énoncées au paragraphe (1).

5. (1) L'alinéa 105(1)c) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) for any previous period of work in Canada by the member or their spouse or common-law partner, 5 points; and

(2) L'alinéa 105(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) pour être uni à l'une ou l'autre des personnes vivant au Canada visées au paragraphe (5), ou pour avoir un époux ou un conjoint de fait uni à l'une d'elles, 5 points.

(3) Le paragraphe 105(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)b), le membre de la catégorie des travailleurs autonomes obtient 5 points si, à compter de la date de son dix-septième anniversaire, lui ou, dans le cas où il l'accompagne, son époux ou conjoint de fait a terminé avec succès un programme au titre d'un permis d'études — que ce programme ait été couronné ou non par un diplôme — qui a nécessité au moins deux ans d'études à temps plein dans un établissement d'enseignement postsecondaire au Canada.

6. (1) Le passage du paragraphe 108(2) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le ministre établit le nombre minimum de points que doit obtenir l'investisseur en se fondant sur les éléments ci-après, et en informe le public :

(2) Le passage du paragraphe 108(3) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Le ministre établit le nombre minimum de points que doit obtenir l'entrepreneur en se fondant sur les éléments ci-après, et en informe le public :

Conditions :
alinéa 9(1)d) de
la Loi

Conditions :
alinéa 9(1)d) de
la Loi

Previous study
in Canada

Études
antérieures au
Canada

Investisseurs :
nombre
minimum de
points

Investisseurs :
nombre
minimum de
points

Entrepreneurs :
nombre
minimum de
points

Entrepreneurs :
nombre
minimum de
points

(3) The portion of subsection 108(4) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Travailleurs autonomes : nombre minimum de points

(4) Le ministre établit le nombre minimum de points que doit obtenir le travailleur autonome en se fondant sur les éléments ci-après, et en informe le public :

7. Paragraph 117(3)(e) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

e) l'adoption était conforme aux lois du lieu de résidence du répondant et, si celui-ci résidait au Canada au moment de l'adoption, les autorités compétentes de la province de destination ont déclaré par écrit qu'elles ne s'y opposaient pas;

8. Paragraph 131(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) if the sponsor resides in a province that has entered into an agreement referred to in subsection 8(1) of the Act that enables the province to determine and apply financial criteria with respect to sponsorship undertakings and to administer sponsorship undertakings, to the competent authority of the province.

9. Subsection 132(3) of the Regulations is replaced by the following:

Undertaking to province — alternate duration

(3) Despite subsection (2), the period referred to in subsection (1) shall end not later than the day provided for by the laws of the province if that day is

(a) in the case of a foreign national referred to in paragraph (2)(a), earlier than the last day referred to in that paragraph;

(b) in the case of a foreign national referred to in paragraph (2)(b), earlier than the later of the days referred to in subparagraph (2)(b)(i) and (ii);

(c) in the case of a foreign national referred to in paragraph (2)(c), earlier than the last day referred to in that paragraph;

(d) in the case of a foreign national referred to in paragraph (2)(d), earlier than the last day referred to in that paragraph; and

(e) in the case of a foreign national referred to in paragraph (2)(e), earlier than the last day referred to in that paragraph.

10. Subparagraph 133(1)(g)(i) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(i) any sponsorship undertaking, or

11. Subparagraph 135(a)(i) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(i) dès qu'une administration effectue un paiement que le répondant est tenu de rembourser au titre de l'engagement,

12. Paragraph 136(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the revocation of citizenship under the *Citizenship Act*;

(3) Le passage du paragraphe 108(4) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Travailleurs autonomes : nombre minimum de points

(4) Le ministre établit le nombre minimum de points que doit obtenir le travailleur autonome en se fondant sur les éléments ci-après, et en informe le public :

7. L'alinéa 117(3)e) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) l'adoption était conforme aux lois du lieu de résidence du répondant et, si celui-ci résidait au Canada au moment de l'adoption, les autorités compétentes de la province de destination ont déclaré par écrit qu'elles ne s'y opposaient pas;

8. L'alinéa 131b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) if the sponsor resides in a province that has entered into an agreement referred to in subsection 8(1) of the Act that enables the province to determine and apply financial criteria with respect to sponsorship undertakings and to administer sponsorship undertakings, to the competent authority of the province.

9. Le paragraphe 132(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Durée subsidiaire : province

(3) Malgré le paragraphe (2), la période prend fin au plus tard le jour prévu par le droit provincial si ce jour survient :

a) dans le cas de l'étranger visé à l'alinéa (2)a), avant la date d'expiration visée à cet alinéa;

b) dans le cas de l'étranger visé à l'alinéa (2)b), avant le dernier en date des événements visés aux sous-alinéas (2)b)(i) et (ii);

c) dans le cas de l'étranger visé à l'alinéa (2)c), avant la date d'expiration visée à cet alinéa;

d) dans le cas de l'étranger visé à l'alinéa (2)d), avant la date d'expiration visée à cet alinéa;

e) dans le cas de l'étranger visé à l'alinéa (2)e), avant la date d'expiration visée à cet alinéa.

10. Le sous-alinéa 133(1)(g)(i) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) any sponsorship undertaking, or

11. Le sous-alinéa 135a)(i) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) dès qu'une administration effectue un paiement que le répondant est tenu de rembourser au titre de l'engagement,

12. L'alinéa 136(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) la révocation de la citoyenneté au titre de la *Loi sur la citoyenneté*;

13. Subsection 139(4) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(4) Le motif sanitaire selon lequel, aux termes du paragraphe 38(1) de la Loi, l'état de santé de l'étranger risque d'entraîner un fardeau excessif ne s'applique pas à l'étranger qui appartient à une catégorie établie par la présente section et qui satisfait aux exigences applicables qui y sont prévues.

14. Paragraph 141(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) if the applicant is the subject of a sponsorship application referred to in paragraph 139(1)(f)(i), their sponsor has been notified of the family member's application and an officer is satisfied that there are adequate financial arrangements for resettlement; and

15. (1) Paragraph 153(4)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) dans le cas du répondant qui manque à une obligation financière, il a remboursé, en totalité ou selon tout accord conclu avec le gouvernement intéressé, les sommes payées par celui-ci;

(2) Paragraph 153(4)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) in the case of a party, other than an organization or association, who defaults on a financial obligation, when the defaulting party has reimbursed any other party to the sponsorship, in full or in accordance with an agreement with that party, for amounts paid by that party;

(3) Paragraph 153(4)(d) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

d) dans le cas de l'organisation ou de l'association partie à un parrainage qui a manqué à une obligation, cinq années se sont écoulées depuis que l'organisation ou l'association est en défaut.

16. Paragraph 177(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) the class of persons who have been the subject of a decision under section 108 or 109 or subsection 114(3) of the Act resulting in the rejection of a claim for refugee protection or nullification of the decision that led to conferral of refugee protection;

17. Paragraph 251(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) fournir une copie de son passeport ou titre de voyage au ministère ou, s'il ne possède pas de tels documents, remplir une demande de passeport ou de titre de voyage et la fournir au ministère;

18. Section 362 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

362. Si l'étranger, avant le 1^{er} avril 1999, a présenté une demande de visa d'immigrant à titre d'investisseur et signé le document visé à la division 1v)(iii)(A) de l'annexe X de l'ancien règlement, dans sa version antérieure à cette date, ou, s'il s'agit

13. Le paragraphe 139(4) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Le motif sanitaire selon lequel, aux termes du paragraphe 38(1) de la Loi, l'état de santé de l'étranger risque d'entraîner un fardeau excessif ne s'applique pas à l'étranger qui appartient à une catégorie établie par la présente section et qui satisfait aux exigences applicables qui y sont prévues.

14. L'alinéa 141(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) dans le cas où le demandeur fait l'objet de la demande de parrainage visée au sous-alinéa 139(1)f)(i), le répondant a été avisé de la demande du membre de la famille et l'agent est convaincu que des arrangements financiers adéquats ont été pris en vue de sa réinstallation;

15. (1) L'alinéa 153(4)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas du répondant qui manque à une obligation financière, il a remboursé, en totalité ou selon tout accord conclu avec le gouvernement intéressé, les sommes payées par celui-ci;

(2) L'alinéa 153(4)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas de la partie, autre qu'une organisation ou une association, qui manque à une obligation financière, elle a remboursé toute autre partie au parrainage, en totalité ou selon tout accord conclu avec celle-ci, des sommes payées par celle-ci;

(3) L'alinéa 153(4)d) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) dans le cas de l'organisation ou de l'association partie à un parrainage qui a manqué à une obligation, cinq années se sont écoulées depuis que l'organisation ou l'association est en défaut.

16. L'alinéa 177a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) the class of persons who have been the subject of a decision under section 108 or 109 or subsection 114(3) of the Act resulting in the rejection of a claim for refugee protection or nullification of the decision that led to conferral of refugee protection;

17. L'alinéa 251b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) fournir une copie de son passeport ou titre de voyage au ministère ou, s'il ne possède pas de tels documents, remplir une demande de passeport ou de titre de voyage et la fournir au ministère;

18. L'article 362 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

362. Si l'étranger, avant le 1^{er} avril 1999, a présenté une demande de visa d'immigrant à titre d'investisseur et signé le document visé à la division 1v)(iii)(A) de l'annexe X de l'ancien règlement, dans sa version antérieure à cette date, ou, s'il s'agit

Interdiction de territoire pour motifs sanitaires : exemption

Interdiction de territoire pour motifs sanitaires : exemption

Investisseurs

Investisseurs

d'un investisseur d'une province, soit a présenté une demande de certificat de sélection aux termes de l'article 3.1 de la *Loi sur l'immigration au Québec*, L.R.Q., ch. I-0.2, compte tenu de ses modifications successives, soit a présenté une demande de visa d'immigrant à titre d'investisseur, et a signé une convention d'investissement selon les lois de la province, les dispositions de l'ancien règlement applicables aux demandeurs de visa d'immigrant à titre d'investisseur, aux investisseurs d'une province, aux gestionnaires, aux dépositaires, aux entreprises admissibles, aux entreprises agréées, aux fonds, aux fonds agréés, aux fonds de capital-risque administrés par le secteur privé et aux fonds de capital-risque administrés par un gouvernement continuent de s'appliquer, dans leur version antérieure au 1^{er} avril 1999, à toute personne qui, avant cette date, était régie par elles.

COMING INTO FORCE

19. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues and objectives

In 2006, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR), a parliamentary committee whose mandate involves reviewing and scrutinizing federal statutory instruments after reviewing the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Regulations) submitted its comments noting various technical errors and inconsistencies that require attention by Citizenship and Immigration Canada (CIC). These include inconsistencies between the English and French versions of the Regulations, inconsistencies in terminology throughout the Regulations and the need to clarify certain provisions. CIC seeks to ensure that the technical wording of the Regulations is internally consistent and accurate in each official language and that the Regulations are clear and consistent as a whole.

Description

The Regulations are being amended in order to correct technical inconsistencies, including those identified by the SJCSR in 2006 and others identified by CIC. The amendments fall into the following three broad categories:

- Harmonizing the English and French versions of the Regulations. For example, this includes amendments to ensure that both the English and French versions of the Regulations are written in the same verb tense.
- Ensuring consistency in terminology throughout the Regulations. For example, this includes amendments to ensure that the same words or phrases are used throughout the Regulations to express the same meaning.
- Correcting instances where more precise or appropriate language can be used to express the policy intent of the Regulations, in either the English or French versions. The amendments make non-substantive clarifications, such as specifying

d'un investisseur d'une province, soit a présenté une demande de certificat de sélection aux termes de l'article 3.1 de la *Loi sur l'immigration au Québec*, L.R.Q., ch. I-0.2, compte tenu de ses modifications successives, soit a présenté une demande de visa d'immigrant à titre d'investisseur, et a signé une convention d'investissement selon les lois de la province, les dispositions de l'ancien règlement applicables aux demandeurs de visa d'immigrant à titre d'investisseur, aux investisseurs d'une province, aux gestionnaires, aux dépositaires, aux entreprises admissibles, aux entreprises agréées, aux fonds, aux fonds agréés, aux fonds de capital-risque administrés par le secteur privé et aux fonds de capital-risque administrés par un gouvernement continuent de s'appliquer, dans leur version antérieure au 1^{er} avril 1999, à toute personne qui, avant cette date, était régie par elles.

ENTRÉE EN VIGUEUR

19. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux et objectifs

En 2006, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER), comité parlementaire ayant pour mandat d'examiner les textes réglementaires fédéraux, a transmis ses commentaires à Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) à la suite de son examen du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement). Dans le cadre de son examen, le CMPER a relevé diverses erreurs et incohérences d'ordre technique qui nécessitent l'attention de CIC. Il s'agit notamment de différences entre les versions anglaise et française du Règlement, d'un manque d'uniformité terminologique observé dans le Règlement et d'éclaircissements à apporter à certaines dispositions. CIC souhaite faire en sorte que le libellé du Règlement soit uniforme et exact dans les deux langues officielles et que le Règlement soit clair et cohérent.

Description

Les modifications visent à corriger les incohérences d'ordre technique qui ont été relevées par le CMPER en 2006 ainsi que par CIC. Ces modifications se répartissent en trois catégories :

- Harmoniser les versions française et anglaise du Règlement. Ces modifications consistent, par exemple, à faire en sorte que les verbes soient conjugués au même temps dans les deux versions.
- Assurer l'uniformité de la terminologie utilisée dans l'ensemble du Règlement. Ces modifications consistent, par exemple, à faire en sorte que la même idée soit exprimée au moyen des mêmes termes et expressions tout au long du Règlement, notamment l'utilisation uniforme du même verbe dans une langue ou l'autre dans le texte complet en vue d'exprimer la même intention stratégique.
- Apporter les corrections nécessaires dans les cas où une formulation plus précise ou adéquate peut être utilisée pour traduire

precise references to related provisions in the Regulations or providing more detailed explanations or descriptions of the intent of certain provisions.

Consultation

These amendments to the Regulations are administrative in nature, do not impose new restrictions or regulatory burdens on individuals or businesses and will have little impact on Canadians. Therefore, no consultations were conducted.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these amendments, as there are no changes in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these amendments, as there are no costs to small businesses.

Rationale

These regulatory amendments are a response to the SJCSR’s review of the Regulations, as well as one technical amendment identified by CIC. The amendments do not impose any costs on government or stakeholders. The amendments ensure harmonization between the English and French versions of the Regulations and ensure their precision and clarity.

Implementation, enforcement and service standards

The amendments are administrative in nature and do not impose new restrictions or regulatory burdens on individuals or industry. Therefore, no changes to the manner in which the Regulations are implemented or enforced are anticipated.

Contact

Philip Somogyvari
Director
Cabinet, Parliamentary and Regulatory Affairs
Citizenship and Immigration Canada
365 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Email: Philip.Somogyvari@cic.gc.ca

l’intention stratégique, dans les versions française ou anglaise. Ces modifications apportent des précisions autres que sur le fond, notamment pour corriger des renvois au sein du Règlement ou fournir des explications ou des descriptions plus détaillées de l’intention visées par certaines dispositions.

Consultation

Les modifications au Règlement sont d’ordre administratif. Elles n’imposent pas de nouvelles restrictions ni de fardeau supplémentaire aux particuliers ou aux entreprises et auront une incidence négligeable sur les Canadiens. Aucune consultation n’a donc été menée.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à cette proposition, car celle-ci n’entraîne aucune modification des frais administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

Le critère de la lentille des petites entreprises ne s’applique pas à cette proposition, car celle-ci n’entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Justification

Les modifications donnent suite aux observations formulées par le CMPEL lors de son examen du Règlement. Elles comprennent en outre une modification d’ordre technique relevée par CIC. Ces modifications n’entraînent pas de coûts pour le gouvernement ou les intervenants. Elles permettent d’harmoniser les versions anglaise et française du Règlement et d’en assurer la précision et la clarté.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications sont de nature administrative et n’imposent aucune nouvelle restriction ou aucun fardeau réglementaire sur les particuliers ou l’industrie. Par conséquent, aucun changement à la façon dont le Règlement est mis en œuvre ou appliqué n’est prévu.

Personne-ressource

Philip Somogyvari
Directeur
Affaires réglementaires, parlementaires et du Cabinet
Citoyenneté et Immigration Canada
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Courriel : Philip.Somogyvari@cic.gc.ca

Registration
SOR/2014-141 May 29, 2014

Enregistrement
DORS/2014-141 Le 29 mai 2014

CANADA LABOUR CODE

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

Regulations Amending the Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations (Miscellaneous Program)

Règlement correctif visant le Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)

P.C. 2014-627 May 29, 2014

C.P. 2014-627 Le 29 mai 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, the Minister of Natural Resources and the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to sections 125^a and 157^b of the *Canada Labour Code*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations (Miscellaneous Program)*.

Sur recommandation de la ministre du Travail, du ministre des Ressources naturelles et du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu des articles 125^a et 157^b du *Code canadien du travail*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE OIL AND GAS OCCUPATIONAL SAFETY AND HEALTH REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (PÉTROLE ET GAZ)

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Section 3.11 of the *Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations*¹ is replaced by the following:

1. L'article 3.11 du *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)*¹ est remplacé par ce qui suit :

3.11. (1) Subject to subsection (2), if there is a hazard that tools or other objects may fall from a platform or other raised area onto an employee, the employer shall, to the extent possible, install

3.11 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'il y a un risque que des outils ou d'autres objets tombent sur un employé, d'une plate-forme ou de toute autre surface surélevée, l'employeur installe, dans la mesure du possible :

- (a) a toe board that
 - (i) extends above the floor of the raised area, and
 - (ii) prevents tools or other objects from falling; or
- (b) if the tools or the other objects are piled to such a height that a toe board will not prevent the tools or the other objects from falling, a solid or mesh panel that extends from the floor of the raised area to a height of not less than 450 mm.

- a) soit un butoir de pied qui, à la fois :
 - (i) fait saillie au-dessus de la surface surélevée,
 - (ii) prévient la chute des outils ou d'autres objets;
- b) soit, si les outils ou d'autres objets sont empilés à une hauteur telle que le butoir de pied ne puisse les empêcher de tomber, un panneau ou une grille qui fait saillie d'au moins 450 mm au-dessus de la surface surélevée.

(2) If it is not possible to install a toe board on a platform or other raised area, all tools or other objects that could fall shall be

(2) Si l'installation d'un butoir de pied n'est pas possible sur une plate-forme ou une autre surface surélevée, les outils et les autres objets pouvant s'en échapper sont :

- (a) tied in a manner that, if they fall, employees beneath the platform will be protected; or
- (b) placed in a way that, if they fall, they will be caught by a safety net that shall be positioned so as to protect from injury any employee on or below the platform or other raised area.

- a) soit attachés de manière à assurer, en cas de chute, la protection des employés se trouvant en dessous de la plate-forme;
- b) soit disposés de façon à être captés par un filet de sécurité en cas de chute, lequel filet est placé de manière à protéger les employés qui se trouvent sur la plate-forme ou une autre surface surélevée ou en dessous de celle-ci.

2. Section 6.7 of the French version of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

2. (2) L'article 6.7 de la version française du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

RÉSERVOIR SOUS PRESSION ENFOUI

RÉSERVOIR SOUS PRESSION ENFOUI

6.7 Avant de procéder au remblayage d'un réservoir sous pression enfoui, un avis est donné à l'agent régional de sécurité.

6.7 Avant de procéder au remblayage d'un réservoir sous pression enfoui, un avis est donné à l'agent régional de sécurité.

^a S.C. 2000, c. 20, s. 5

^a L.C. 2000, ch. 20, art. 5

^b S.C. 2000, c. 20, s. 20

^b L.C. 2000, ch. 20, art. 20

^c R.S., c. L-2

^c L.R., ch. L-2

¹ SOR/87-612; SOR/94-165

¹ DORS/87-612; DORS/94-165

3. Section 11.3 of the Regulations is replaced by the following:

11.3 (1) If there is a likelihood that the safety or health of an employee in a work place is or may be endangered by exposure to a hazardous substance, by insufficient lighting or excessive sound level, the employer shall, without delay,

- (a) appoint a qualified person to carry out an investigation; and
- (b) notify the work place committee or the health and safety representative, if either exists, of the proposed investigation and of the name of the qualified person appointed to carry out that investigation.

(2) In the investigation referred to in subsection (1), the following criteria shall be taken into consideration:

- (a) the chemical, biological and physical properties of the hazardous substance;
- (b) the routes of exposure to the hazardous substance;
- (c) the effects to safety and health caused by exposure to the hazardous substance;
- (d) the state, concentration and quantity of the hazardous substance handled;
- (e) the manner in which the hazardous substance is handled;
- (f) the control methods used to eliminate or reduce exposure to the hazardous substance;
- (g) the possibility that the concentration of the hazardous substance to which an employee is likely to be exposed exceeds the limit referred to in section 11.23;
- (h) the possibility that the level of lighting in the work place is less than the level prescribed in Part VII; and
- (i) the possibility that the level of sound in the work place is greater than the level prescribed in Part VIII.

4. Section 11.7 of the Regulations is replaced by the following:

11.7 Every ventilation system used to control the concentration of an airborne hazardous substance shall be so designed, constructed and installed that

- (a) if the substance is a chemical agent, the concentration of the chemical agent does not exceed the limits prescribed in sections 11.23 and 11.24; and
- (b) if the substance is not a chemical agent, the concentration of the substance is not hazardous to the safety or health of employees.

5. Section 11.23 of the Regulations is replaced by the following:

- 11.23** (1) No employee shall be exposed to a concentration of
- (a) an airborne chemical agent, other than grain dust, in excess of the limit for that chemical agent adopted by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists in its publication entitled *Threshold Limit Values and Biological Exposure Indices for 1986-1987*;
 - (b) airborne grain dust, respirable and non-respirable, in excess of 10 mg/m³; or
 - (c) an airborne hazardous substance, other than a chemical agent, that is hazardous to the safety and health of the employee.

3. L'article 11.3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11.3 (1) Si la sécurité ou la santé d'un employé risque d'être compromise par l'exposition à une substance dangereuse, un éclairage insuffisant ou un niveau acoustique trop élevé dans le lieu de travail, l'employeur, sans délai :

- a) nomme une personne qualifiée pour faire enquête;
- b) avise le comité local ou le représentant, si l'un ou l'autre existe, qu'il y aura enquête et lui communique le nom de la personne qualifiée nommée pour faire enquête.

(2) Au cours de l'enquête visée au paragraphe (1), les facteurs ci-après sont pris en considération :

- a) les propriétés chimiques, biologiques et physiques de la substance dangereuse;
- b) les voies par lesquelles la substance dangereuse pénètre dans le corps;
- c) les effets que produit l'exposition à la substance dangereuse sur la sécurité et la santé;
- d) l'état, la concentration et la quantité de substance dangereuse qui est manipulée;
- e) la manière de manipuler la substance dangereuse;
- f) les méthodes de contrôle utilisées pour éliminer ou réduire l'exposition à la substance dangereuse;
- g) la possibilité que la concentration de la substance dangereuse à laquelle un employé est susceptible d'être exposé soit supérieure à la limite visée à l'article 11.23;
- h) la possibilité que le niveau d'éclairage dans le lieu de travail soit inférieur à celui prévu à la partie VII;
- i) la possibilité que le niveau acoustique dans le lieu de travail soit supérieur à celui prévu à la partie VIII.

4. L'article 11.7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11.7 Tout système d'aération utilisé pour contrôler la concentration d'une substance dangereuse dans l'air est conçu, fabriqué et installé de manière que :

- a) si la substance est un agent chimique, sa concentration ne soit pas supérieure aux limites visées aux articles 11.23 et 11.24;
- b) si la substance n'est pas un agent chimique, sa concentration ne présente pas de risque pour la sécurité et la santé des employés.

5. L'article 11.23 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- 11.23** (1) Aucun employé ne peut être exposé :
- a) à une concentration d'un agent chimique dans l'air, sauf les poussières de céréales, qui est supérieure à la limite d'exposition à cet agent chimique établie par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists et précisée dans sa publication intitulée *Threshold Limit Values and Biological Exposure Indices for 1986-1987*;
 - b) à une concentration de poussières de céréales dans l'air, respirables ou non, qui est supérieure à 10 mg/m³;
 - c) à une concentration d'une substance dangereuse dans l'air, autre qu'un agent chimique, qui présente un risque pour la sécurité et la santé de l'employé.

(2) If there is a likelihood that the concentration of an airborne chemical agent may exceed the limit referred to in paragraph (1)(a) or (b), the air shall be sampled and the concentration of the chemical agent determined by a qualified person by a test in accordance with

- (a) the standards set out by the United States National Institute for Occupational Safety and Health in the *NIOSH Manual of Analytical Methods*, Third Edition, Volumes 1 and 2, dated February 1984; or
- (b) a method set out in the United States *Federal Register*, Volume 40, Number 33, dated February 18, 1975, as amended by Volume 41, Number 53, dated March 17, 1976.

(3) A record of each test made in accordance with subsection (2) shall be kept for two years after the date of the test by the employer at the employer's place of business that is nearest to the work place where the air was sampled.

- (4) The record referred to in subsection (3) shall include
- (a) the date, time and location of the test;
 - (b) the chemical agent for which the test was made;
 - (c) the sampling and testing method used;
 - (d) the result obtained; and
 - (e) the name and occupation of the qualified person who made the test.

6. Section 11.25 of the Regulations is replaced by the following:

11.25 (1) Compressed air shall be used in such a manner that the air is not directed forcibly against any person.

(2) The use of compressed air shall not result in a concentration of a hazardous substance in the atmosphere in excess of the limit for the hazardous substance referred to in subsection 11.23(1).

7. Section 12.2 of the Regulations is replaced by the following:

12.2 (1) If a person is about to enter into a confined space, the employer shall appoint a qualified person to verify by tests that

- (a) the concentration of any chemical agent in the confined space
 - (i) to which the person is likely to be exposed does not exceed the limit referred to in subsection 11.23(1), and
 - (ii) does not exceed the limit referred to in section 11.24;
- (b) the concentration of airborne hazardous substances, other than chemical agents, in the confined space is not hazardous to the safety or health of the person;
- (c) the concentration of oxygen in the atmosphere in the confined space is not less than 18% by volume and not more than 23% by volume, at normal atmospheric pressure, and in any case the partial pressure of oxygen is not less than 135 mm Hg;
- (d) the requirements set out in paragraphs (a) to (c) are maintained during the entire period of proposed occupancy of the confined space by the person;
- (e) any liquid in which a person may drown or any free-flowing solid in which a person may become entrapped has been removed to the extent possible from the confined space;
- (f) the entry of any liquid, free-flowing solid or hazardous substance into the confined space has been prevented by a secure means of disconnection or the fitting of blank flanges;

(2) Lorsqu'il est possible que la concentration d'un agent chimique dans l'air soit supérieure à la limite visée aux alinéas (1)a) ou b), un échantillon d'air est prélevé et la concentration de l'agent chimique est vérifiée par une personne qualifiée au moyen d'une épreuve conforme :

- a) soit aux normes du National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis énoncées dans la troisième édition du *NIOSH Manual of Analytical Methods*, volumes 1 et 2, publiée en février 1984;
- b) soit à une méthode énoncée dans le volume 40, numéro 33, du *United States Federal Register*, publié le 18 février 1975, et modifiée le 17 mars 1976 dans le volume 41, numéro 53 de cette même publication.

(3) L'employeur conserve un registre de chaque épreuve effectuée conformément au paragraphe (2), pendant les deux ans suivant la date de l'épreuve, à son établissement le plus près du lieu de travail où l'échantillon d'air a été prélevé.

- (4) Le registre contient les renseignements suivants :
- a) la date, l'heure et le lieu de l'épreuve;
 - b) le nom de l'agent chimique qui a fait l'objet de l'épreuve;
 - c) la méthode d'échantillonnage et d'épreuve utilisée;
 - d) le résultat obtenu;
 - e) le nom et l'occupation de la personne qualifiée qui a effectué l'épreuve.

6. L'article 11.25 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11.25 (1) L'air comprimé est utilisé de manière à ne pas être dirigé avec force vers une personne.

(2) L'utilisation d'air comprimé ne doit donner lieu à aucune concentration de substance dangereuse dans l'air qui soit supérieure aux limites visées au paragraphe 11.23(1).

7. L'article 12.2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

12.2 (1) Lorsqu'une personne est sur le point d'entrer dans un espace clos, l'employeur nomme une personne qualifiée pour vérifier au moyen d'épreuves si les conditions ci-après sont respectées :

- a) la concentration de tout agent chimique dans l'espace clos :
 - (i) à laquelle la personne est susceptible d'être exposée n'est pas supérieure à la limite visée au paragraphe 11.23(1),
 - (ii) n'est pas supérieure à la limite visée à l'article 11.24;
- b) la concentration de toute substance dangereuse, autre qu'un agent chimique, dans l'air de l'espace clos ne présente pas de risque pour la sécurité ou la santé de la personne;
- c) la concentration d'oxygène dans l'air de l'espace clos, à la pression atmosphérique normale, est d'au moins 18 % et d'au plus 23 % par volume et la pression partielle d'oxygène n'est en aucun cas inférieure à 135 mm Hg;
- d) les conditions prévues aux alinéas a) à c) sont maintenues pendant toute la période au cours de laquelle la personne se propose de rester dans l'espace clos;
- e) les liquides dans lesquels la personne pourrait se noyer ou les matières solides pouvant s'écouler librement et dans lesquelles une personne pourrait se trouver prise ont, dans la mesure du possible, été retirés de l'espace clos;

(g) all electrical and mechanical equipment that presents a hazard to a person entering into, exiting from or occupying the confined space has been disconnected from its power source and locked out; and

(h) the opening for entry into and exit from the confined space is sufficient in size to allow safe passage of a person who is using protection equipment.

(2) The qualified person referred to in subsection (1) shall, in a signed written report,

(a) set out

(i) the location of the confined space,

(ii) a record of the results of the tests made in accordance with subsection (1), and

(iii) an evaluation of the hazards of the confined space;

(b) if the employer has established procedures to be followed by a person entering into, exiting from or occupying the confined space, identify which of those procedures are to be followed;

(c) if the employer has not established the procedures referred to in paragraph (b), set out the procedures to be followed by a person referred to in that paragraph;

(d) identify the protection equipment referred to in Part XIII that is to be used by every person granted access to the confined space;

(e) identify which of the emergency procedures are to be followed if the employer has established emergency procedures to be followed in the event of an accident or other emergency in or near the confined space, including immediate evacuation of the confined space when

(i) an alarm is activated, or

(ii) there is any significant change in the limit or concentration referred to in subsection (1);

(f) if the employer has not established emergency procedures referred to in paragraph (e), set out emergency procedures to be followed, including immediate evacuation of the confined space in the circumstances referred to in that paragraph; and

(g) specify the protection equipment, emergency equipment and any additional equipment to be used by an employee who undertakes rescue operations in the event of an accident or other emergency.

(3) The employer shall provide the protection equipment referred to in subsection (2) to each person granted access to the confined space.

(4) The written report referred to in subsection (2) and any procedures identified in it shall be explained to an employee who is about to enter into the confined space, other than the qualified person referred to in subsection (1), and the employee shall acknowledge by signing a dated copy of the report that he or she has read it and that the report and the procedures were explained to him or her.

(5) The employee referred to in subsection (4) shall be instructed and trained in the procedures and in the use of the protection equipment referred to in subsection (2).

(6) Every employee who enters into, exits from or occupies the confined space shall follow the procedures and use the protection equipment referred to in subsection (2).

f) l'espace clos est protégé, par des moyens sûrs de débranchement ou par des obturateurs, contre la pénétration de liquides, de matières solides pouvant s'écouler librement ou de substances dangereuses;

g) l'outillage électrique ou l'outillage mécanique qui présente un risque pour la personne entrant dans l'espace clos, en sortant ou y séjournant a été débranché de sa source d'alimentation et verrouillé;

h) l'ouverture de l'espace clos permet à la personne d'y entrer et d'en sortir en toute sécurité lorsqu'elle utilise de l'équipement de protection.

(2) La personne qualifiée visée au paragraphe (1) est tenue, dans un rapport écrit et signé :

a) de fournir les précisions suivantes :

(i) l'emplacement de l'espace clos,

(ii) les résultats des épreuves effectuées conformément au paragraphe (1),

(iii) l'évaluation des risques que présente l'espace clos;

b) si l'employeur a établi les procédures à suivre par les personnes qui entrent dans l'espace clos, en sortent ou y séjournent, d'indiquer lesquelles de ces procédures doivent être suivies;

c) si l'employeur n'a pas établi les procédures visées à l'alinéa b), de préciser celles que les personnes visées à cet alinéa doivent suivre;

d) de désigner l'équipement de protection visé à la partie XIII devant être utilisé par quiconque est autorisé à entrer dans l'espace clos;

e) d'indiquer lesquelles des procédures d'urgence s'appliquent, si l'employeur a établi les procédures d'urgence à suivre dans le cas d'un accident ou d'une autre urgence survenant à l'intérieur ou à proximité de l'espace clos, y compris l'évacuation immédiate de l'espace clos lorsque, selon le cas :

(i) un dispositif d'alarme est actionné,

(ii) un changement important se produit dans la limite ou la concentration visée au paragraphe (1);

f) si l'employeur n'a pas établi les procédures d'urgence visées à l'alinéa e), de préciser les procédures d'urgence à suivre, y compris l'évacuation immédiate de l'espace clos dans les situations visées à cet alinéa;

g) de spécifier l'équipement de protection, l'équipement d'urgence et tout équipement supplémentaire que doit utiliser l'employé qui porte secours lors d'un accident ou d'une autre urgence.

(3) L'employeur fournit à toute personne à qui il permet l'accès à l'espace clos l'équipement de protection visé au paragraphe (2).

(4) Le rapport écrit visé au paragraphe (2) ainsi que les procédures qui y sont précisées sont expliqués à tout employé qui est sur le point d'entrer dans l'espace clos, autre que la personne qualifiée visée au paragraphe (1), et l'employé indique, en signant un exemplaire daté du rapport, qu'il a lu le rapport et que sa teneur et celle des procédures lui ont été expliquées.

(5) L'employé visé au paragraphe (4) reçoit la formation et l'entraînement concernant les procédures et l'utilisation de l'équipement de protection visées au paragraphe (2).

(6) Tout employé qui entre dans l'espace clos, en sort ou y séjourne suit les procédures et utilise l'équipement de protection visés au paragraphe (2).

8. Section 12.6 of the Regulations is replaced by the following:

12.6 (1) If a hazardous substance is likely to be produced by hot work in a confined space,

(a) the confined space shall be ventilated in accordance with subsection (2); or

(b) every employee who enters into, exits from and occupies the confined space shall use a respiratory protective device that meets the requirements of section 13.7.

(2) If the requirements set out in subsection 12.2(1) have been maintained with the use of ventilation equipment, no person shall be granted access to the confined space unless

(a) the ventilation equipment is

(i) equipped with an alarm that will, if the equipment fails, be activated automatically and be audible or visible to any person in the confined space, or

(ii) monitored by an employee who is in constant attendance at the equipment; and

(b) in the event of a failure of the ventilation equipment, sufficient time is available for the person to escape from the confined space before

(i) the person's exposure to or the concentration of a hazardous substance in the confined space exceeds the limit prescribed in paragraph 12.2(1)(a),

(ii) the concentration of airborne hazardous substances, other than chemical agents, in the confined space is hazardous to the safety or health of the person, or

(iii) the concentration of oxygen in the atmosphere ceases to meet the requirements of paragraph 12.2(1)(c).

(3) The employee referred to in subparagraph (2)(a)(ii) shall activate an alarm in the event of a failure of the ventilation equipment.

9. Section 15.44 of the Regulations is replaced by the following:

15.44 Every enclosed work place in which materials handling equipment that is powered by an internal combustion engine is used shall be ventilated in such a manner that the carbon monoxide concentration in the atmosphere of the work place does not exceed the limit prescribed in section 11.23.

10. Section 17.3 of the Regulations is replaced by the following:

17.3 A physician who has specialized knowledge in the treatment of the safety and health problems that may be encountered in the oil and gas industry shall be available at all times for medical consultation.

11. Subsection 17.4(1) of the Regulations is replaced by the following:

17.4 (1) When there are not more than five employees normally working in a work place, other than an isolated work place, a first aid attendant shall be available.

8. L'article 12.6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

12.6 (1) Si un travail à chaud est susceptible de produire une substance dangereuse dans un espace clos, l'une ou l'autre des conditions ci-après doit être respectée :

a) l'espace clos est aéré conformément au paragraphe (2);

b) chaque employé qui entre dans l'espace clos, en sort ou y séjourne porte un dispositif de protection des voies respiratoires conforme à l'article 13.7.

(2) Si les conditions prévues au paragraphe 12.2(1) sont maintenues grâce à un équipement d'aération, l'accès à l'espace clos ne peut être accordé à une personne que si :

a) l'équipement d'aération est :

(i) soit muni d'un dispositif d'alarme qui, en cas de défaillance de l'équipement, s'active automatiquement en émettant un signal pouvant être vu ou entendu par quiconque est à l'intérieur de l'espace clos,

(ii) soit surveillé par un employé qui demeure en permanence auprès de l'équipement;

b) en cas de défaillance de l'équipement d'aération, la personne dispose d'un temps suffisant pour évacuer l'espace clos avant que, selon le cas :

(i) l'exposition à la substance dangereuse ou la concentration de celle-ci soit supérieure à la limite prévue à l'alinéa 12.2(1)a),

(ii) la concentration de la substance dangereuse dans l'air, autre qu'un agent chimique, présente un risque pour sa sécurité ou sa santé,

(iii) la concentration d'oxygène dans l'air cesse de satisfaire aux exigences de l'alinéa 12.2(1)c).

(3) En cas de défaillance de l'équipement d'aération, l'employé visé au sous-alinéa (2)a)(ii) actionne le dispositif d'alarme.

9. L'article 15.44 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

15.44 Tout lieu de travail fermé dans lequel est utilisé un appareil de manutention des matériaux doté d'un moteur à combustion interne est ventilé de façon à empêcher que la concentration de monoxyde de carbone dans l'air ambiant soit supérieure à la limite visée à l'article 11.23.

10. L'article 17.3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

17.3 Un médecin spécialisé dans le traitement des problèmes de sécurité et de santé propres à l'industrie pétrolière et gazière est disponible en tout temps pour consultation.

11. Le paragraphe 17.4(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

17.4 (1) Lorsqu'au plus cinq employés travaillent habituellement dans un lieu de travail, autre qu'un lieu de travail isolé, un secouriste est disponible.

12. Subsection 17.6(1) of the Regulations is replaced by the following:

17.6 (1) In addition to the requirements of section 17.5, when there are more than 30 employees and fewer than 61 employees normally working in an isolated work place

- (a) a medic, who may be one of the employees, shall, to the extent possible, be available in the work place; or
- (b) when it is not possible for a medic to be available in the work place, the employer shall make arrangements to have a medic available at all times
 - (i) for consultation, and
 - (ii) to be transported to the work place.

13. Section 17.8 of the Regulations is replaced by the following:

17.8 A first aid attendant referred to in subsection 17.4(2), section 17.5 or 17.6 or paragraph 17.7(a) shall not be assigned duties that will interfere with the prompt and adequate rendering of first aid and shall

- (a) be assigned to a first aid station or first aid room;
- (b) be available at all times to employees in the work place; and
- (c) render first aid to employees that are injured or ill at the work place.

14. The French version of the Regulations is amended by replacing “hasardeuse” and “hasardeuses” with “dangereuse” and “dangereuses”, respectively, in the following provisions:

- (a) in the definition “endroit présentant un risque d’incendie” in section 1.1;
- (b) paragraph 2(a) of the schedule to Part VII;
- (c) paragraph 4(b) of the schedule to Part VII;
- (d) section 10.16;
- (e) subsection 10.18(1);
- (f) paragraph 10.32(a);
- (g) paragraph 10.35(c);
- (h) section 10.36;
- (i) paragraph 10.38(1)(b) and subsection 10.38(3);
- (j) the heading of Part XI;
- (k) the definitions “fournisseur”, “identificateur du produit” and “renseignements sur les dangers” in section 11.1;
- (l) section 11.6;
- (m) sections 11.9 to 11.14;
- (n) section 11.15 and the heading before it;
- (o) sections 11.18 to 11.22;
- (p) the heading of Division II of Part XI;
- (q) sections 11.29 and 11.30;
- (r) paragraph (c) of the definition “espace clos” in section 12.1;
- (s) subsection 12.5(1);
- (t) subsection 13.7(1);
- (u) section 15.8;
- (v) subsection 15.52(2);
- (w) paragraph 16.4(1)(g);
- (x) subsection 17.12(1); and
- (y) subparagraph 17.14(f)(iv).

12. Le paragraphe 17.6(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

17.6 (1) En plus des exigences de l’article 17.5, lorsque plus de trente employés et moins de soixante et un employés travaillent habituellement dans un lieu de travail isolé :

- a) un technicien médical, qui peut être compté dans le nombre total d’employés, est disponible au lieu de travail dans la mesure du possible;
- b) lorsqu’il est impossible d’avoir un technicien médical disponible au lieu de travail, l’employeur veille à ce qu’un tel technicien soit disponible en tout temps :
 - (i) pour consultation,
 - (ii) pour être transporté au lieu de travail.

13. L’article 17.8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

17.8 Le secouriste visé au paragraphe 17.4(2), aux articles 17.5 ou 17.6 ou à l’alinéa 17.7a) ne peut être affecté à des fonctions qui l’empêchent de prodiguer promptement et convenablement les premiers soins. De plus, il est :

- a) affecté à un poste de secours ou à une salle de premiers soins;
- b) disponible en tout temps pour les employés du lieu de travail;
- c) en mesure de prodiguer les premiers soins aux employés blessés ou malades dans le lieu de travail.

14. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « hasardeuse » et « hasardeuses » sont respectivement remplacés par « dangereuse » et « dangereuses » :

- a) la définition de « endroit présentant un risque d’incendie » à l’article 1.1;
- b) l’alinéa 2a) de l’annexe de la partie VII;
- c) l’alinéa 4b) de l’annexe de la partie VII;
- d) l’article 10.16;
- e) le paragraphe 10.18(1);
- f) l’alinéa 10.32a);
- g) l’alinéa 10.35c);
- h) l’article 10.36;
- i) l’alinéa 10.38(1)b) et le paragraphe 10.38(3);
- j) le titre de la partie XI;
- k) les définitions de « fournisseur », « identificateur du produit » et « renseignements sur les dangers » à l’article 11.1;
- l) l’article 11.6;
- m) les articles 11.9 à 11.14;
- n) l’article 11.15 et l’intertitre le précédant;
- o) les articles 11.18 à 11.22;
- p) le titre de la section II de la partie XI;
- q) les articles 11.29 et 11.30;
- r) la définition de « espace clos » à l’alinéa 12.1c);
- s) le paragraphe 12.5(1);
- t) le paragraphe 13.7(1);
- u) l’article 15.8;
- v) le paragraphe 15.52(2);
- w) l’alinéa 16.4(1)g);
- x) le paragraphe 17.12(1);
- y) le sous-alinéa 17.14f)(iv).

15. The French version of the Regulations is amended by replacing “appareil sous pression” and “appareils sous pression” with “réservoir sous pression” and “réservoirs sous pression”, respectively, with any necessary modifications, in the following provisions:

- (a) the heading of Part VI;
- (b) the definitions “inspecteur” and “réseau de canalisation” in section 6.1;
- (c) paragraphs 6.2(b) to (f);
- (d) sections 6.3 to 6.6;
- (e) sections 6.8 and 6.9;
- (f) section 6.11; and
- (g) subparagraphs 6.12(2)(b)(ii) to (v).

16. Schedule I to Part XVI of the Regulations is replaced by the Schedule I set out in the schedule to these Regulations.

15. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « appareil sous pression » et « appareils sous pression » sont respectivement remplacés par « réservoir sous pression » et « réservoirs sous pression », avec les adaptations nécessaires :

- a) le titre de la partie VI;
- b) les définitions de « inspecteur » et de « réseau de canalisation » à l'article 6.1;
- c) les alinéas 6.2b) à f);
- d) les articles 6.3 à 6.6;
- e) les articles 6.8 et 6.9;
- f) l'article 6.11;
- g) les sous alinéas 6.12(2)b)(ii) à (v).

16. L'annexe I de la partie XVI du même règlement est remplacée par l'annexe I figurant à l'annexe du présent règlement.

COMING INTO FORCE

17. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

17. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE
(Section 16)

SCHEDULE I
(Subsection 16.4(3))

HAZARDOUS OCCURRENCE INVESTIGATION REPORT

Employment and Social Development Canada HAZARDOUS OCCURRENCE INVESTIGATION REPORT	1. Type of occurrence		2. Department file no.	
	<input type="checkbox"/> Explosion	<input type="checkbox"/> Loss of consciousness	Regional or district office	
	<input type="checkbox"/> Disabling injury	<input type="checkbox"/> Emergency procedure	Employer ID no.	
	<input type="checkbox"/> Other	Specify		Postal code
3. Employer's name and mailing address			Telephone number	
Site of hazardous occurrence		Date and time of hazardous occurrence		
		Weather		
		Supervisor's name		
Witnesses		Operator		
Identification of drilling rig, drilling unit, production facility or support craft				
4. Description of hazardous occurrence				
Brief description and estimated cost of property damage			Operation in progress	
5. Injured employee's name (if applicable)			Age	Sex
Occupation			Years of experience in occupation	
Description of injury				
Was training in accident prevention previously given to injured employee in relation to duties performed at the time of the hazardous occurrence? <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No Specify				
6. Direct causes of hazardous occurrences				
7. Corrective measures and the date on which employer will implement them				

SCHEDULE — Continued

SCHEDULE I — Continued

HAZARDOUS OCCURRENCE INVESTIGATION REPORT — Continued

Reasons for not taking corrective measures		
Supplementary preventive measures		
8. Name of person investigating	Signature	Date
Title	Telephone number	
9. Work place committee's or health and safety representative's comments		
Work place committee member's or health and safety representative's name	Signature	Date
Title	Telephone number	

Lab 369 (O&G) (rev. 2013-06-001)

COPIES 1 & 2 to Health and Safety Officer, COPY 3 to the Work Place Committee or Health and Safety Representative, COPY 4 to the Employer

ANNEXE
(*article 16*)

ANNEXE I
(*paragraphe 16.4(3)*)

RAPPORT D'ENQUÊTE DE SITUATION COMPORTANT DES RISQUES

Emploi et développement social Canada RAPPORT D'ENQUÊTE DE SITUATION COMPORTANT DES RISQUES	1. Genre de situation	2. N° de dossier du ministère	
	<input type="checkbox"/> Explosion <input type="checkbox"/> Blessure invalidante <input type="checkbox"/> Autre	<input type="checkbox"/> Évanouissement <input type="checkbox"/> Mesures d'urgence _____ Préciser	Bureau régional ou de district Numéro d'identification de l'employeur
	3. Nom et adresse postale de l'employeur		Code postal Numéro de téléphone
Lieu de la situation comportant des risques		Date et heure de la situation comportant des risques	
		Conditions météorologiques	
		Nom du surveillant	
Témoins		Exploitant	
Identification de l'appareil de forage, de l'installation de forage, de l'installation de production ou du véhicule de service			
4. Description des circonstances			
Description sommaire et coût estimatif des dommages matériels		Opération en cours	
5. Nom de l'employé blessé (s'il y a lieu)		Âge	Sexe
Profession		Nombre d'années d'expérience dans la profession	
Description de la blessure			
L'employé blessé a-t-il reçu une formation en prévention des accidents relativement aux fonctions qu'il exerçait au moment de la situation comportant des risques?			
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Préciser			
6. Causes directes de la situation comportant des risques			
7. Mesures correctives qui seront appliquées par l'employeur et date de leur mise en œuvre			
Raisons pour lesquelles aucune mesure corrective ne sera prise			
Autres mesures de prévention			
8. Nom de la personne faisant l'enquête		Signature	Date
Titre		Numéro de téléphone	

ANNEXE (suite)

ANNEXE I (suite)

RAPPORT D'ENQUÊTE DE SITUATION COMPORTANT DES RISQUES (suite)

9. Observations du comité local ou du représentant		
Nom du membre du comité local ou du représentant	Signature	Date
Titre	Numéro de téléphone	

Trav 369 (O et G) (rév. 2013-06-001)

COPIES 1 et 2 pour l'agent de santé et de sécurité, COPIE 3 pour le comité local ou pour le représentant, COPIE 4 pour l'employeur.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the regulations.)***Issues**

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) has identified several discrepancies between the French and English versions of the *Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations* (OGOSHR) and the *Canada Occupational Health and Safety Regulations* (COHSR), as well as instances where the language of certain provisions may be unclear, and may lead to misinterpretation by stakeholders.

In addition, after review, it appears that the OGOSHR and the COHSR contain other linguistic ambiguities that do not meet current drafting guidelines. Finally, in the OGOSHR an erroneous reference to a section was noted.

BackgroundOGOSHR

The OGOSHR were originally promulgated in 1987. The OGOSHR set health and safety standards for employees employed on or in connection with exploration or drilling for, or the production, conservation, processing or transportation of, oil or gas in frontier lands, as defined in the *Canada Petroleum Resources Act*.

Amendments to the OGOSHR were made in 1994 to address issues raised by the SJCSR. The amendments addressed most of their concerns. However, 11 issues remained outstanding. Three of the issues were resolved in 1996 in correspondence between the Labour Program of Employment and Social Development Canada (previously Human Resources and Skills Development Canada) and the SJCSR, and amendments to address the last two issues are currently under development.

Part II of the COHSR

Part II of the COHSR prescribes standards to be met for permanent structures (e.g. buildings). Amendments were introduced to Part II of the COHSR in 2011 to address a number of issues raised by the SJCSR, one of which was related to the employer's control over the building and the Heating Ventilation and Air Conditioning

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)***Enjeux**

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) a repéré plusieurs divergences entre les versions française et anglaise du *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)* [RSSTPG] et du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* (RCSST), de même que des passages où le libellé de certaines dispositions n'est pas clair et peut entraîner une mauvaise interprétation par les intervenants.

De plus, après examen, il a été constaté que le RSSTPG et le RCSST comportent d'autres ambiguïtés d'ordre linguistique non conformes aux lignes directrices actuelles concernant la rédaction. Enfin, dans le RSSTPG, une référence erronée à un article a été notée.

ContexteRSSTPG

Le RSSTPG a été adopté en 1987. Le RSSTPG établit les normes en matière de santé et de sécurité s'appliquant aux employés qui travaillent dans un domaine lié à la recherche, notamment par forage, à la production, à la rationalisation de l'exploitation, à la transformation et au transport du pétrole et du gaz dans des zones limitrophes, conformément à la définition énoncée dans la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*.

Des modifications ont été apportées au RSSTPG en 1994 afin de régler des problèmes soulevés par le CMPER. Les modifications ont permis de résoudre la plupart de ses préoccupations. Toutefois, 11 problèmes demeuraient en suspens. Trois des problèmes ont été réglés en 1996 à la suite d'échanges entre le Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada (anciennement Ressources humaines et Développement des compétences Canada) et le CMPER. Des modifications visant à régler les deux derniers problèmes sont en cours de préparation.

Partie II du RCSST

La partie II du RCSST définit les normes à respecter pour les structures permanentes (par exemple immeubles). En 2011, des modifications ont été apportées à la partie II du RCSST pour résoudre un certain nombre de préoccupations soulevées par le CMPER, dont l'une qui était liée au contrôle de l'employeur sur

(HVAC) system. While the amendments addressed all issues identified by the SJCSR, an ambiguity was introduced in section 2.20 of the English version of the COHSR.

Part V of the COHSR

Part V of the COHSR prescribes requirements to be followed with respect to boilers and pressure vessels. In 2003, the SJCSR identified five issues with Part V, most of which dealt with discrepancies between the French and English versions of the COHSR. In 2009, the COHSR were amended to address these issues. However, one of the concerns of the Committee was inadvertently omitted.

Part XVI of the COHSR

Part XVI of the COHSR provides rules governing first aid. In 2003, the SJCSR identified a number of inconsistencies between the French and English version in Part XVI.

Objectives

The objectives of the *Regulations Amending the Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations (Miscellaneous Program)* and the *Regulations Amending the Canada Occupational Health and Safety Regulations (Miscellaneous Program)* are to

- correct inconsistencies between French and English versions of the regulations;
- correct unclear language to ensure that legal obligations are well understood;
- correct an ambiguity introduced by recent amendments to Part II of the COHSR; and
- correct an erroneous reference to a section in OGOSHR.

Description

OGOSHR

The amendments to the OGOSHR address six of the issues raised by the SJCSR in 1994:

- In paragraph 3.11(2)(b) an issue relates to the clarity of the language. The SJCSR argues that the wording is not clear as to whether a legal obligation is imposed on the employer to install a safety net where a toe board cannot be installed on a platform or other raised area. The amendments will indicate that the employer has a legal obligation to install a safety net where toe boards cannot be installed.
- In Part VI of the Regulations, the term “appareil sous pression” is replaced by “réservoir sous pression” to be consistent with subparagraph 125(k)(i) of the *Canada Labour Code*.
- In Part XI and XII, amendments will fix inconsistencies in the use of “value”, “percentage” and “value, level or percentage.”
- In Schedule I to Part XVI, the words “raisons pour lesquelles aucune mesure corrective n’a été prise” are replaced by “raisons pour lesquelles aucune mesure corrective ne sera prise,” as corrective measures should be contemplated to avoid future occurrences of hazardous incidents. Also, the message “See reverse for INSTRUCTIONS au verso” is removed since there are no such instructions.
- In Part XVII, the amendments will fix discrepancies between the French and English version surrounding the term “readily available.”
- The last issue identified by the SJCSR concerns the format of the heading found in the English version of Schedule IV to Part XVII. The amendments will modify the format of the

l’immeuble et le système de chauffage, ventilation et climatisation (système CVC). Même si les modifications ont résolu toutes les préoccupations soulevées par le CMPER, une ambiguïté a été ajoutée à la section 2.20 de la version anglaise du RCSST.

Partie V du RCSST

La partie V du RCSST établit les exigences à respecter relativement aux chaudières et réservoirs sous pression. En 2003, le CMPER a cerné cinq problèmes dans la partie V, la plupart étant des divergences entre les versions française et anglaise du RCSST. En 2009, le RCSST a été modifié pour régler ces problèmes. Cependant, une des préoccupations du Comité a été omise par inadvertance.

Partie XVI du RCSST

La partie XVI du RCSST établit les règles régissant les premiers soins. En 2003, le CMPER a cerné un certain nombre de divergences entre les versions française et anglaise de la partie XVI.

Objectifs

Les objectifs du *Règlement correctif visant le Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)* et du *Règlement correctif visant le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* sont les suivants :

- corriger les divergences entre les versions française et anglaise des règlements;
- corriger les libellés imprécis pour veiller à ce que les obligations juridiques soient bien comprises;
- corriger une ambiguïté introduite par des modifications récentes à la partie II du RCSST;
- corriger une référence erronée à un article dans le RSSTPG.

Description

RSSTPG

Les modifications apportées au RSSTPG visent à résoudre six préoccupations soulevées par le CMPER en 1994 :

- À l’alinéa 3.11(2)(b), un problème est lié à la clarté du libellé. Le CMPER soutient que le libellé n’est pas clair quant au fait de savoir si l’employeur a l’obligation juridique d’installer un filet de sécurité lorsqu’il n’est pas possible d’installer un butoir de pied sur une plate-forme ou une autre surface surélevée. Les modifications indiqueront que l’employeur a l’obligation juridique d’installer un filet de sécurité quand il n’est pas possible d’installer des butoirs de pied.
- Dans la partie VI du Règlement, l’expression « appareil sous pression » est remplacée par « réservoir sous pression » de manière à correspondre au sous-alinéa 125(k)(i) du *Code canadien du travail*.
- Dans les parties XI et XII, les modifications corrigeront les divergences quant à l’utilisation des termes « value », « percentage » et « value, level or percentage ».
- Dans l’annexe I de la partie XVI, le libellé « raisons pour lesquelles aucune mesure corrective n’a été prise » est remplacé par « raisons pour lesquelles aucune mesure corrective ne sera prise », car les mesures correctives devraient être envisagées pour éviter d’autres incidents liés à des situations comportant des risques. De plus, le message « See reverse for INSTRUCTIONS au verso » est supprimé puisque ces instructions n’existent pas.
- Dans la partie XVII, les modifications corrigeront les divergences entre les versions française et anglaise concernant le terme « readily available ».

heading in the English version to ensure consistency with the French version.

The amendments to the OGOSHR also address an erroneous reference in the paragraph 11.3(2)(g). The reference to section 11.24 is removed as this paragraph addresses concentrations of hazardous substances which is a health and safety issue, and is incorrectly linked to section 11.24 that refers to explosive limits.

Part II of the COHSR

The amendments will fix an ambiguity that was introduced in the COHSR in 2011. The French version of the COHSR clearly states that the employer must have control of the workplace but not the HVAC system for sections 2.21 to 2.24 to apply. The English version of section 2.20 will be amended to reflect this condition as was the Labour Program's intent when the Regulations were developed.

Part V of the COHSR

The amendments will fix a discrepancy between the French and English versions surrounding the terms "vapour" and "steam" in English and "vapeur" in French. As it currently stands, the term "vapeur" is used as an equivalent to both "vapour" and "steam." This becomes problematic when the English version only refers to one of "vapour" or "steam" and the French version still uses "vapeur." To address this issue, the French version will be amended to render "steam" as "vapeur d'eau."

Part XVI of the COHSR

The amendments will fix discrepancies between the French and English version surrounding the term "readily available."

Miscellaneous amendments to both OGOSHR and COHSR

Finally, amendments to the OGOSHR and COHSR will simplify the text, avoid repetition and streamline the text of the regulations in accordance with current drafting guidelines.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to the amendments, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to the amendments, as there is no change in costs to small business.

Consultation

As the amendments are considered to be editorial in nature, it was determined that formal consultations were not necessary.

Rationale

The amendments correct inconsistencies between French and English versions of the OGOSHR and the COHSR, correct unclear language to ensure that legal obligations are well understood and

- Le dernier problème soulevé par le CMPER concerne le format de l'en-tête qui se trouve dans la version anglaise de l'annexe IV de la partie XVII. Les modifications modifieront le format de l'en-tête de la version anglaise pour qu'il soit uniforme avec la version française.

Les modifications apportées au RSSTPG visent aussi une référence erronée à l'alinéa 11.3(2)(g). La référence à l'article 11.24 est supprimée car cet alinéa traite des concentrations de substances dangereuses pouvant compromettre la santé et la sécurité d'un employé et ne devrait pas être lié à l'article 11.24 qui traite des limites explosives.

Partie II du RCSST

Les modifications corrigeront une ambiguïté qui a été introduite dans le RCSST en 2011. La version française du RCSST indique clairement que l'employeur doit avoir le contrôle du lieu de travail mais pas du système de CVC pour que les articles 2.21 à 2.24 s'appliquent. L'article 2.20 de la version anglaise sera modifié pour illustrer cette condition, comme le souhaitait le Programme du travail lorsque le Règlement a été établi.

Partie V du RCSST

Les modifications corrigeront une divergence entre les versions française et anglaise concernant les termes « vapour » et « steam » en anglais et le terme « vapeur » en français. Dans la version actuelle, le terme « vapeur » est utilisé comme équivalent des termes « vapour » et « steam ». Cela pose problème quand la version anglaise utilise seulement « vapor » ou « steam » et que la version française utilise encore « vapeur ». Pour régler ce problème, la version française sera modifiée pour rendre « steam » par « vapeur d'eau ».

Partie XVI du RCSST

Les modifications corrigeront les divergences entre les versions française et anglaise concernant le terme « readily available ».

Modifications diverses du RSSTPG et du RCSST

Enfin, les modifications apportées au RSSTPG et au RCSST auront pour effet de simplifier le texte, d'éviter les répétitions et de rationaliser le libellé des règlements conformément aux lignes directrices actuelles concernant la rédaction.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux modifications, car il n'y a aucun changement des coûts administratifs imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux modifications, car il n'y a aucun changement des coûts imposés aux petites entreprises.

Consultation

Comme les modifications sont considérées comme de nature rédactionnelle, il a été déterminé qu'il ne serait pas nécessaire de tenir des consultations officielles.

Justification

Les modifications corrigent les divergences entre les versions française et anglaise du RSSTPG et du RCSST, modifient les libellés imprécis pour veiller à ce que les obligations juridiques soient

correct ambiguities and reduce the risk of misinterpretation for stakeholders. The proposed amendments are editorial in nature, do not change the intent or application of the regulations, and do not result in impacts or costs for stakeholders.

Implementation, enforcement and service standards

The amendments are editorial in nature, and do not make any substantive changes to any of the provisions identified. No incremental implementation or enforcement activities are anticipated.

Contact

Doris Berthiaume
Senior Policy Analyst
Occupational Health and Safety Policy Unit
Labour Program
Employment and Social Development Canada
165 De l'Hôtel-de-Ville Street, 10th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J2
Telephone: 819-654-4445
Fax: 819-953-1743
Email: doris.berthiaume@labour-travail.gc.ca

bien comprises et corrigent les ambiguïtés pour réduire le risque de mauvaise interprétation par les intervenants. Les modifications proposées sont de nature rédactionnelle, ne changent pas l'objet ni l'application des règlements et n'entraînent pas de répercussions ni de coûts pour les intervenants.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications sont de nature rédactionnelle et ne donnent lieu à aucun changement de fond aux dispositions visées. Aucune activité supplémentaire de mise en œuvre ou d'application n'est prévue.

Personne-ressource

Doris Berthiaume
Analyste principale des politiques
Unité des politiques sur la santé et la sécurité au travail
Programme du travail
Emploi et Développement social Canada
165, rue de l'Hôtel-de-Ville, 10^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J2
Téléphone : 819-654-4445
Télécopieur : 819-953-1743
Courriel : doris.berthiaume@labour-travail.gc.ca

Registration
SOR/2014-142 May 29, 2014

Enregistrement
DORS/2014-142 Le 29 mai 2014

CANADA LABOUR CODE

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

Regulations Amending the Canada Occupational Health and Safety Regulations (Miscellaneous Program)

Règlement correctif visant le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail

P.C. 2014-628 May 29, 2014

C.P. 2014-628 Le 29 mai 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, pursuant to sections 125^a and 157^b of the *Canada Labour Code*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Canada Occupational Health and Safety Regulations (Miscellaneous Program)*.

Sur recommandation de la ministre du Travail et en vertu des articles 125^a et 157^b du *Code canadien du travail*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE CANADA OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Section 2.20 of the English version of the *Canada Occupational Health and Safety Regulations*¹ is replaced by the following:

1. L'article 2.20 de la version anglaise du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*¹ est remplacé par ce qui suit :

2.20 Sections 2.21 to 2.24 apply to every work place that is equipped with an HVAC system and that is under the employer's control.

2.20 Sections 2.21 to 2.24 apply to every work place that is equipped with an HVAC system and that is under the employer's control.

2. (1) The definition "low pressure steam boiler" in section 5.1 of the Regulations is replaced by the following:

2. (1) La définition de « chaudière à vapeur basse pression », à l'article 5.1 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

"low pressure steam boiler" means a boiler that operates at a steam pressure not exceeding one atmosphere of pressure. (*chaudière à vapeur d'eau basse pression*)

« chaudière à vapeur d'eau basse pression » Chaudière qui fonctionne à une pression de vapeur d'eau d'au plus 1 atmosphère-pressure. (*low pressure steam boiler*)

(2) The definition "chaudière à récupération de chaleur" in section 5.1 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) La définition de « chaudière à récupération de chaleur », à l'article 5.1 de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« chaudière à récupération de chaleur » Chaudière à chauffe indirecte qui utilise, pour produire de la vapeur d'eau, des gaz d'échappement résultant d'un procédé primaire. (*waste heat boiler*)

« chaudière à récupération de chaleur » Chaudière à chauffe indirecte qui utilise, pour produire de la vapeur d'eau, des gaz d'échappement résultant d'un procédé primaire. (*waste heat boiler*)

3. Paragraph 5.5(2)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

3. L'alinéa 5.5(2)(b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) a une puissance nominale inférieure à 2 000 kW, dans le cas d'une chaudière à haute pression, ou à 3 000 kW, dans le cas d'une chaudière à basse pression, notamment une chaudière à eau chaude basse pression, une chaudière à vapeur d'eau basse pression et une chaudière à basse pression contenant un hydrocarbure.

b) a une puissance nominale inférieure à 2 000 kW, dans le cas d'une chaudière à haute pression, ou à 3 000 kW, dans le cas d'une chaudière à basse pression, notamment une chaudière à eau chaude basse pression, une chaudière à vapeur d'eau basse pression et une chaudière à basse pression contenant un hydrocarbure.

^a S.C. 2000, c. 20, s. 5
^b S.C. 2000, c. 20, s. 20
^c R.S., c. L-2
¹ SOR/86-304

^a L.C. 2000, ch. 20, art. 5
^b L.C. 2000, ch. 20, art. 20
^c L.R., ch. L-2
¹ DORS/86-304

4. The portion of subsection 5.11(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

5.11 (1) Les chaudières à haute pression et les chaudières à vapeur d'eau basse pression utilisées dans un lieu de travail font l'objet des inspections suivantes :

5. Subsection 16.2(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The employer shall keep a copy of the instructions available at all times for consultation by employees.

6. The portion of subsection 16.3(3) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

(3) At every workplace at which an employee is working on live high voltage electrical equipment, the employer shall ensure that

(a) a first aid attendant is available; or

7. Paragraph 16.4(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) shall be available to employees during working hours;

8. Paragraph 16.5(3)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) accessible during all working hours.

9. The portion of subsection 16.6(1) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

16.6 (1) Subject to subsection (2), the employer shall post and keep posted or make available to every employee in a conspicuous place in each workplace

10. Subsection 16.13(6) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(6) The employer shall maintain a record of the expiry dates of the first aid certificates of the first aid attendants and make it available to them.

COMING INTO FORCE

11. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1708, following SOR/2014-141.

4. Le passage du paragraphe 5.11(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

5.11 (1) Les chaudières à haute pression et les chaudières à vapeur d'eau basse pression utilisées dans un lieu de travail font l'objet des inspections suivantes :

5. Le paragraphe 16.2(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Il tient à la disposition des employés, pour consultation et en tout temps, un exemplaire de cette marche à suivre.

6. Le passage du paragraphe 16.3(3) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(3) Dans un lieu de travail où un employé travaille sur un outillage électrique à haute tension, l'employeur veille à la disponibilité :

a) soit d'un secouriste;

7. L'alinéa 16.4(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) être disponible pour les employés pendant les heures de travail;

8. L'alinéa 16.5(3)(c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) accessible durant les heures de travail.

9. Le passage du paragraphe 16.6(1) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

16.6 (1) Subject to subsection (2), the employer shall post and keep posted or make available to every employee in a conspicuous place in each workplace

10. Le paragraphe 16.13(6) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(6) The employer shall maintain a record of the expiry dates of the first aid certificates of the first aid attendants and make it available to them.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1708, à la suite du DORS/2014-141.

Registration
SOR/2014-143 May 30, 2014

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Chicken Licensing Regulations

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

And whereas CFC has been empowered to implement a market plan pursuant to that Proclamation;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 11^d of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Licensing Regulations*.

Ottawa, May 28, 2014

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN CHICKEN LICENSING REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition “primary processor” in section 1 of the *Canadian Chicken Licensing Regulations*¹ is replaced by the following:

“primary processor” means a processor who slaughters chicken that was produced and marketed under a federal market development quota or a federal specialty chicken quota issued under the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*. (*transformateur primaire*)

(2) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“federal specialty chicken quota” means the number of kilograms of chicken, expressed in live weight, that a producer is entitled, under the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*, to market in interprovincial or export trade to specialty chicken licensees during the period referred to in the schedule to those Regulations. (*contingent fédéral de poulet de spécialité*)

“specialty chicken” means chicken belonging to any product category listed in Schedule 4. (*poulet de spécialité*)

“specialty chicken commitment form” means the form set out in Schedule 5. (*formulaire d’engagement pour le poulet de spécialité*)

Enregistrement
DORS/2014-143 Le 30 mai 2014

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement sur l’octroi de permis visant les poulets du Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l’office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l’article 11^d de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l’octroi de permis visant les poulets du Canada*, ci-après.

Ottawa, le 28 mai 2014

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L’OCTROI DE PERMIS VISANT LES POULETS DU CANADA

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « transformateur primaire », à l’article 1 du *Règlement sur l’octroi de permis visant les poulets du Canada*¹, est remplacée par ce qui suit :

« transformateur primaire » Transformateur qui abat les poulets produits et commercialisés au titre d’un contingent fédéral d’expansion du marché ou d’un contingent fédéral de poulet de spécialité alloué en vertu du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*. (*primary processor*)

(2) L’article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« contingent fédéral de poulet de spécialité » Le nombre de kilogrammes de poulet, exprimé en poids vif, qu’un producteur est autorisé, aux termes du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, à commercialiser sur le marché interprovincial ou d’exportation auprès des titulaires de permis de poulet de spécialité au cours de la période visée à l’annexe de ce règlement. (*federal specialty chicken quota*)

« formulaire d’engagement pour le poulet de spécialité » Le formulaire établi à l’annexe 5. (*specialty chicken commitment form*)

« poulet de spécialité » Poulet appartenant à l’une des catégories de produits énumérées à l’annexe 4. (*specialty chicken*)

^a SOR/79-158; SOR/98-244; Sch., s. 1

^b S.C. 2011, c. 25, s. 35

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/2002-1

¹ SOR/2002-22

^a L.C. 2011, ch. 25, art. 35

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244, ann., art. 1

^d DORS/2002-1

¹ DORS/2002-22

2. (1) The portion of subsection 5(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

5. (1) Every licence, other than a market development licence or a specialty chicken licence, is issued subject to the following conditions:

(2) Section 5 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (6):

(7) Every specialty chicken licence is issued subject to the following conditions:

(a) the licensee must be a primary processor using slaughtering facilities that are subject to inspection under a federal or provincial Act or regulations made under a federal or provincial Act, or be a producer authorized to market specialty chicken in interprovincial or export trade under the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*;

(b) the licensee must submit a specialty chicken commitment form to CFC or any person authorized by CFC to receive the form, at least seven days before the day on which CFC allocates the quotas for the period indicated in section 1 of the specialty chicken commitment form;

(c) the licensee must report to CFC, or to any person authorized by CFC to receive the report, and to the Provincial Commodity Board within seven days after the end of each week of marketing, the number of head and the aggregate weight of live specialty chicken marketed by the licensee in interprovincial and export trade during that week, indicating

(i) in the case of interprovincial trade, the province from which, and the province to which, the live specialty chicken was marketed,

(ii) in the case of export trade, the province from which, and the country to which, the live specialty chicken was marketed,

(iii) in all cases, the names and addresses of the persons from whom, and to whom, the live specialty chicken was marketed, and

(iv) the product category of specialty chicken that was marketed;

(d) the licensee must comply with all orders, regulations and rules of CFC and the National Farm Products Council and with the provisions of the *Farm Products Agencies Act*;

(e) the licensee may only market chicken of the specialty chicken product category for which they have been issued a federal specialty chicken quota;

(f) sufficient information to allow CFC to determine that the licensee has complied with the conditions set out in paragraph (e) must be provided by the licensee to CFC or to any person authorized by CFC to receive the information, within 21 days after each allocation period in the specialty chicken commitment form for which the licensee committed to market specialty chicken;

(g) the licensee must not trade, assign, rent, or otherwise transfer, or give as security for indebtedness, the right to market chicken for which a federal specialty chicken quota has been issued to that licensee;

(h) the licensee must keep complete and accurate books on all matters relevant to the marketing of specialty chicken, live or eviscerated, in interprovincial or export trade, and retain them for six years after the date of the last entry in them;

2. (1) Le passage du paragraphe 5(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

5. (1) La délivrance des permis, sauf les permis d'expansion du marché et les permis de poulet de spécialité, est assujettie aux conditions suivantes :

(2) L'article 5 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(7) La délivrance des permis de poulet de spécialité est assujettie aux conditions suivantes :

a) le titulaire est soit un transformateur primaire utilisant des installations d'abattage assujetties à l'inspection en vertu d'une loi fédérale ou provinciale ou d'un de leurs règlements, soit un producteur autorisé à commercialiser du poulet de spécialité sur le marché interprovincial ou d'exportation conformément au *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*;

b) le titulaire doit remettre un formulaire d'engagement pour le poulet de spécialité aux PPC ou à une personne autorisée par les PPC au moins sept jours avant la date à laquelle ils allouent les contingents pour la période visée à l'article 1 de ce formulaire;

c) le titulaire doit faire parvenir un rapport aux PPC ou à la personne autorisée par les PPC et à l'Office de commercialisation, dans les sept jours suivant la fin de chaque semaine de commercialisation, du nombre et du poids total des poulets de spécialité vivants commercialisés par lui sur le marché interprovincial et d'exportation, en y précisant :

(i) dans le cas du commerce interprovincial, la province à partir de laquelle et celle à destination de laquelle les poulets de spécialité vivants ont été commercialisés,

(ii) dans le cas du commerce d'exportation, la province à partir de laquelle et le pays à destination duquel les poulets de spécialité vivants ont été commercialisés,

(iii) dans tous les cas, les nom et adresse de la personne qui a commercialisé les poulets de spécialité vivants et de celle auprès de qui ceux-ci ont été commercialisés,

(iv) les catégories de poulet de spécialité qui ont été commercialisées;

d) il doit se conformer aux ordonnances, règlements et règles des PPC et du Conseil national des produits agricoles ainsi qu'à la *Loi sur les offices des produits agricoles*;

e) il ne peut commercialiser que le poulet de spécialité appartenant aux catégories pour lesquelles un contingent fédéral de poulet de spécialité lui a été alloué;

f) dans les vingt et un jours suivant chaque période d'allocation figurant au formulaire d'engagement concernant le poulet de spécialité et pour laquelle il s'est engagé à commercialiser du poulet de spécialité, il fournit suffisamment de renseignements aux PPC ou à une personne autorisée par les PPC pour permettre aux PPC de déterminer s'il s'est conformé aux conditions prévues à l'alinéa e);

g) il ne peut échanger, céder, louer, autrement transférer ni donner en garantie en cas d'endettement le droit de commercialiser du poulet pour lequel un contingent fédéral de poulet de spécialité lui a été alloué;

h) il doit tenir des registres complets et exacts sur toutes les questions relatives à la commercialisation des poulets de spécialité, vivants ou éviscérés, sur le marché interprovincial ou d'exportation, et conserver ces registres pendant une période de six ans suivant la date de la dernière inscription;

- (i) the licensee must submit a specialty chicken commitment form to a Provincial Commodity Board according to the deadline fixed by that Board;
- (j) the licensee must not knowingly engage in the marketing of live specialty chicken in interprovincial or export trade with persons who do not hold a licence issued under these Regulations;
- (k) the licensee must not knowingly engage in the marketing, in interprovincial or export trade, of live specialty chicken not raised by producers authorized to market live specialty chicken in interprovincial or export trade under quotas allotted in accordance with the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*;
- (l) the licensee must not knowingly engage in the marketing of specialty chicken in interprovincial or export trade in excess of the specialty chicken quota allotted on behalf of CFC to the licensee by the Provincial Commodity Board of the province in which the producer's registered production facilities are located;
- (m) the licensee must not knowingly engage in the marketing of specialty chicken with a producer who is marketing specialty chicken in excess of the specialty chicken quota allotted on behalf of CFC to the producer by the Provincial Commodity Board of the province in which the producer's registered production facilities are located;
- (n) the licensee must remit any levies imposed on the licensee under section 5.1 of the *Canadian Chicken Marketing Levies Order*; and
- (o) the licensee must comply, as determined by the appropriate board, with the marketing scheme of the Provincial Commodity Board and the orders, regulations and rules of the Provincial Commodity Board and the Provincial Supervisory Board.

3. Section 6 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (f), by adding “and” at the end of paragraph (g) and by adding the following after paragraph (g):

- (h) for a specialty chicken licence, \$100.

4. Section 8 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) CFC shall not suspend, revoke or refuse to renew a specialty chicken licence if the licence holder establishes that the failure to comply with the conditions of the specialty chicken licence is due to an event that

- (a) was not reasonably foreseeable;
- (b) rendered it impossible, through no fault of the licensee, for the licensee to market the specialty chicken in accordance with the conditions of the specialty chicken licence; and
- (c) was beyond the control of the licensee.

5. Section 9 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

(5) Despite subsections (1) to (3), a specialty chicken licence is to be automatically suspended if the holder fails to comply with subsection 12.2(3) of the *Canadian Chicken Marketing Levies Order*.

6. The Regulations are amended by adding, after Schedule 3, Schedules 4 and 5 set out in the schedule to these Regulations.

- i) il doit remettre un formulaire d'engagement concernant le poulet de spécialité à un Office de commercialisation dans les délais fixés par celui-ci;
- j) il ne peut se livrer sciemment à la commercialisation des poulets vivants de spécialité sur le marché interprovincial ou d'exportation qu'avec des personnes titulaires d'un permis délivré en vertu du présent règlement;
- k) il ne peut se livrer sciemment à la commercialisation des poulets de spécialité vivants sur le marché interprovincial ou d'exportation que s'il s'agit de poulets élevés par des producteurs autorisés à commercialiser des poulets de spécialité vivants sur le marché interprovincial ou d'exportation selon des contingents alloués en vertu du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*;
- l) il ne peut se livrer sciemment à la commercialisation de poulet de spécialité sur le marché interprovincial ou d'exportation au-delà du contingent qui lui a été alloué, au nom des PPC, par l'Office de commercialisation de la province dans laquelle sont situées les installations de production agréées du producteur;
- m) il ne peut se livrer sciemment à la commercialisation de poulets de spécialité avec un producteur qui commercialise des poulets de spécialité au-delà du contingent que lui a alloué, au nom des PPC, l'Office de commercialisation de la province dans laquelle sont situées les installations de production agréées du producteur;
- n) il doit verser les redevances prévues à l'article 5.1 de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*;
- o) il doit se conformer, de la manière prévue par la régie ou l'office compétent, au régime d'écoulement de l'Office de commercialisation ainsi qu'aux ordonnances, règlements et règles de l'Office de commercialisation et de la Régie provinciale.

3. L'article 6 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

- h) permis de poulet de spécialité, 100 \$.

4. L'article 8 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Les PPC ne peuvent suspendre, annuler ou refuser de renouveler un permis de poulet de spécialité lorsque le titulaire établit que le manquement aux conditions est attribuable à un événement :

- a) qui n'était pas raisonnablement prévisible;
- b) qui l'a empêché, sans qu'il y soit pour quelque chose, de commercialiser le poulet de spécialité conformément aux conditions du permis de poulet de spécialité;
- c) auquel il ne pouvait rien.

5. L'article 9 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Malgré les paragraphes (1) à (3), le permis de poulet de spécialité est suspendu d'office si le titulaire ne se conforme pas au paragraphe 12.2(3) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*.

6. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe 3, des annexes 4 et 5 figurant à l'annexe du présent règlement.

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE
(Section 6)

SCHEDULE 4
(Section 1)

PRODUCT CATEGORIES OF SPECIALTY CHICKEN

1. Silkie Chicken
2. Hong Kong Golden
3. Loong Kong TC
4. Bradner Long Cycle TC
5. Bradner Special Duals (Short Cycle TC)
6. VSB
7. Mt. Lehman
8. Blue Leg Taiwanese
9. Shondon TC
10. Frey's Special Dual Purpose

Note: Specialty chicken in product categories 2 to 10 must be marketed with the head and feet attached.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE
(article 6)

ANNEXE 4
(article 1)

CATÉGORIES DE PRODUITS DE POULET DE SPÉCIALITÉ

1. Poule-soie
2. Hong Kong Golden
3. Loong Kong TC
4. Bradner Long Cycle TC
5. Bradner Special Duals (Short Cycle TC)
6. VSB
7. Mt. Lehman
8. Blue Leg Taiwanese
9. Shondon TC
10. Frey's Special Dual Purpose

Note : Le poulet de spécialité qui relève des catégories de produits 2 à 10 est commercialisé avec la tête et les pattes.

SCHEDULE 5
(Section 1)

SPECIALTY CHICKEN COMMITMENT FORM

Province:

1. As the holder of specialty chicken Licence No. ___ issued by Chicken Farmers of Canada, _____
(Name of Primary Processor or Producer)

requests the production of the following product categories and the amounts (in kilograms live weight) of specialty chicken during the following allocation periods, for planned marketing in accordance with the provisions of the *Canadian Chicken Licensing Regulations*:

Product Category	Allocation Period						
	A-	A-	A-	A-	A-	A-	A-

2. _____ commits to market the requested product categories and the amounts (in kilograms live weight) of specialty chicken for each allocation period as indicated in the table above.
(Name of Primary Processor or Producer)

3. If the applicant requesting production is a primary processor:
_____ confirms that arrangements are in place with the following producer(s) to produce
(Name of Primary Processor)
the requested product volume.

Producer	Amount of requested product volume

4. If the applicant requesting production is a producer:
_____ confirms that arrangements are in place with the following primary processor(s)
(Name of Producer)
to process the requested product volume.

Primary Processor	Amount of requested product volume

(Signature of Primary Processor or Producer)
Date _____

(Signature of CFC or CFC Designate)
Date _____

Date of receipt of this form by CFC or CFC Designate: _____

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

These Regulations amend the *Canadian Chicken Licensing Regulations* to create a licence for the marketing of specialty chicken and establish conditions for the holding of this licence.

The definitions of “federal specialty chicken quota,” “specialty chicken,” and “specialty chicken commitment form” are added to the definitions in section 1. The definition of “primary processor” in section 1 is expanded to include a processor who slaughters chicken produced and marketed under a federal specialty chicken quota.

Subsection 5(1) is amended to exclude specialty chicken licences from the licence conditions contained in subsection 5(1).

Subsection 5(7) is added and lists the conditions of a specialty chicken licence.

“Specialty chicken licence” is added to the types of licences and associated fees listed in section 6.

Subsection 8(4) is added to provide for relief in limited circumstances from suspension, revocation, or refusal to issue or renew for specialty chicken holders who fail to comply with licence conditions.

Subsection 9(5) is added to provide for the automatic suspension of a specialty chicken licence if the holder fails to comply with subsection 12.2(3) of the *Canadian Chicken Marketing Levies Order*.

Schedule 4 is added and contains the product categories of specialty chicken for which a specialty chicken licence may be issued.

Schedule 5 is added and contains the specialty chicken commitment form that registered chicken producers or primary processors will use to request the production of and commit to market specified volumes and product categories in future allocation periods.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)

Le présent règlement modifie le *Règlement sur l’octroi de permis visant les poulets du Canada* afin de créer un permis pour la commercialisation de poulet de spécialité et établir les conditions régissant ledit permis.

Les définitions des termes « contingent fédéral de poulet de spécialité », « poulet de spécialité » et « formulaire d’engagement concernant le poulet de spécialité » sont ajoutées aux définitions à l’article 1. La définition de « transformateur primaire » à l’article 1 est élargie pour inclure un transformateur qui se livre à l’abattage du poulet produit et mis en marché en vertu d’un contingent fédéral de poulet de spécialité.

Le paragraphe 5(1) est modifié pour exclure des conditions régissant les permis stipulées au paragraphe 5(1) les permis de poulet de spécialité.

Le paragraphe 5(7) est ajouté pour stipuler les conditions régissant le permis de poulet de spécialité.

Le « permis de poulet de spécialité » est ajouté aux types de permis et aux frais connexes énumérés à l’article 6.

Le paragraphe 8(4) est ajouté pour exempter des dispositions prévoyant la suspension, l’annulation ou le refus de délivrer ou de renouveler le permis, dans des circonstances limitées, les producteurs de poulet de spécialité qui n’en respectent pas les conditions.

Le paragraphe 9(5) est ajouté pour imposer la suspension automatique d’un permis de poulet de spécialité si le titulaire ne se conforme pas au paragraphe 12.2(3) de l’*Ordonnance sur les redevances visant les poulets du Canada*.

L’annexe 4 est ajoutée et contient les catégories de produits de poulet de spécialité pour lesquelles un permis de poulet de spécialité peut être délivré.

L’annexe 5 est ajoutée et contient le formulaire d’engagement concernant le poulet de spécialité que les producteurs ou les transformateurs primaires de poulet utiliseront pour demander un contingent de production et pour préciser les quantités et catégories de produits qu’ils s’engagent à mettre en marché dans les périodes d’allocation futures.

Registration
SOR/2014-144 May 30, 2014

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the process set out in the Operating Agreement, referred to in subsection 7(1)^d of the schedule to that Proclamation, for making changes to quota allocation has been followed;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies Orders and Regulations Approval Order*^f and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations, after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 6(1)^g of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*.

Ottawa, May 28, 2014

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING QUOTA REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definitions “federal quota” and “provincial quota” in section 1 of the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*¹ are replaced by the following:

“federal quota” means the number of kilograms of chicken, expressed in live weight, not including a federal market development quota or federal specialty chicken quota, that a producer is entitled under these Regulations to market in interprovincial or

^a SOR/79-158; SOR/98-244, s. 1

^b S.C. 2011, c. 25, s. 35

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/2002-1, s. 9

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

^g SOR/2002-1, par. 16(c)

¹ SOR/2002-36

Enregistrement
DORS/2014-144 Le 30 mai 2014

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l'office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le processus établi dans l'entente opérationnelle — visée au paragraphe 7(1)^d de l'annexe de cette proclamation — pour modifier l'allocation des contingents a été suivi;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, aux termes de l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 6(1)^g de l'annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, ci-après.

Ottawa, le 28 mai 2014

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGEMENT DE LA COMMERCIALISATION DES POULETS

MODIFICATIONS

1. (1) Les définitions de « contingent fédéral » et « contingent provincial », à l'article 1 du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*¹, sont remplacées par ce qui suit :

« contingent fédéral » Le nombre de kilogrammes de poulet, exprimé en poids vif, à l'exclusion du contingent fédéral d'expansion du marché et du contingent fédéral de poulet de spécialité,

^a L.C. 2011, ch. 25, art. 35

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244, art. 1

^d DORS/2002-1, art. 9

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

^g DORS/2002-1, al. 16(c)

¹ DORS/2002-36

export trade during the period referred to in the schedule. (*contingent fédéral*)

“provincial quota” means the number of kilograms of chicken, expressed in live weight, not including a provincial market development quota or provincial specialty chicken quota, that a producer is entitled, under any orders, regulations, policy directives, permits or other form for making quota allotments made or issued by the Provincial Commodity Board of the province in which the producer’s registered production facilities are located, to market in intraprovincial trade during the period referred to in the schedule. (*contingent provincial*)

(2) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“federal specialty chicken quota” means the number of kilograms of chicken, expressed in live weight, that a producer is entitled under these Regulations to market in interprovincial or export trade, during the period referred to in the schedule, to any holder of a specialty chicken licence. (*contingent fédéral de poulet de spécialité*)

“primary processor” means a processor who slaughters chicken that was produced and marketed under a federal market development quota or a federal specialty chicken quota. (*transformateur primaire*)

“provincial specialty chicken quota” means the number of kilograms of chicken, expressed in live weight, that a producer is entitled, under any orders, regulations, policy directives, permits or other form for making quota allotments made or issued by the Provincial Commodity Board of the province in which the producer’s registered production facilities are located, to market in intraprovincial trade, during the period referred to in the schedule, to any holder of a specialty chicken licence. (*contingent provincial de poulet de spécialité*)

“specialty chicken licence” means a specialty chicken licence that is issued by CFC under the *Canadian Chicken Licensing Regulations*. (*permis de poulet de spécialité*)

2. (1) Paragraphs 3(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) unless a federal quota, a federal market development quota or a federal specialty chicken quota has been allotted to the producer, on behalf of CFC, by the Provincial Commodity Board of the province in which the producer’s registered production facilities are located;

(b) in excess of the federal quota, federal market development quota or federal specialty chicken quota referred to in paragraph (a), taking into account any adjustment made under subsection 6(3) of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*;

(2) Paragraph 3(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) contrary to any rules that the Provincial Commodity Board referred to in paragraph (a) has been authorized by CFC, under subsection 22(3) of the Act, to apply in performing, on behalf of CFC, the function of allotting and administering federal quotas, federal market development quotas and federal specialty chicken quotas.

qu’un producteur est autorisé, aux termes du présent règlement, à commercialiser sur les marchés interprovincial ou d’exportation au cours de la période visée à l’annexe. (*federal quota*)

« contingent provincial » Le nombre de kilogrammes de poulet, exprimé en poids vif, à l’exclusion du contingent provincial d’expansion du marché et du contingent provincial de poulet de spécialité, qu’un producteur est autorisé à commercialiser sur le marché intraprovincial au cours de la période visée à l’annexe, aux termes des ordonnances, règlements, directives d’orientation, permis ou autre forme d’allocation de contingents émanant de l’Office de commercialisation de la province où se situent ses installations de production agréées. (*provincial quota*)

(2) L’article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« contingent fédéral de poulet de spécialité » Le nombre de kilogrammes de poulet, exprimé en poids vif, qu’un producteur est autorisé, aux termes du présent règlement, à commercialiser sur les marchés interprovincial ou d’exportation auprès de titulaires de permis de poulet de spécialité, au cours de la période visée à l’annexe. (*federal specialty chicken quota*)

« contingent provincial de poulet de spécialité » Le nombre de kilogrammes de poulet, exprimé en poids vif, qu’un producteur est autorisé à commercialiser sur le marché intraprovincial auprès de titulaires de permis de poulet de spécialité au cours de la période visée à l’annexe, aux termes des ordonnances, règlements, directives d’orientation, permis ou autre forme d’allocation de contingents émanant de l’Office de commercialisation de la province où se situent ses installations de production agréées. (*provincial specialty chicken quota*)

« permis de poulet de spécialité » Permis de poulet de spécialité délivré par les PPC en vertu du *Règlement sur l’octroi de permis visant les poulets du Canada*. (*specialty chicken licence*)

« transformateur primaire » Transformateur qui abat les poulets produits et commercialisés au titre d’un contingent fédéral d’expansion du marché ou d’un contingent fédéral de poulet de spécialité. (*primary processor*)

2. (1) Les alinéas 3a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) à moins qu’un contingent fédéral, un contingent fédéral d’expansion du marché ou un contingent fédéral de poulet de spécialité lui ait été alloué, au nom des PPC, par l’Office de commercialisation de la province dans laquelle sont situées ses installations de production agréées;

b) à moins que le nombre de kilogrammes de poulet ne dépasse pas le contingent fédéral, le contingent fédéral d’expansion du marché ou le contingent fédéral de poulet de spécialité visés à l’alinéa a), compte tenu de tout ajustement effectué conformément au paragraphe 6(3) de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*;

(2) L’alinéa 3d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) à moins qu’il ne se conforme aux règles que l’Office de commercialisation visé à l’alinéa a) est autorisé par les PPC, en vertu du paragraphe 22(3) de la Loi, à appliquer dans l’exercice, au nom des PPC, de la fonction qui consiste à attribuer et à administrer les contingents fédéraux, les contingents fédéraux d’expansion du marché et les contingents fédéraux de poulet de spécialité.

3. The Regulations are amended by adding the following after section 8:

ENTITLEMENT TO A FEDERAL
SPECIALTY CHICKEN QUOTA

8.1 A producer is entitled to be allotted a federal specialty chicken quota if the producer

- (a) is allotted a federal quota, on behalf of CFC, by the Provincial Commodity Board of the province in which the producer's registered production facilities are located;
- (b) is allotted a provincial specialty chicken quota or provincial quota under the rules of the Provincial Commodity Board of the province in which the producer's registered production facilities are located;
- (c) has elected to participate in a specialty chicken quota program;
- (d) is in compliance with the orders, regulations and rules of the Provincial Commodity Board in connection with that program;
- (e) has the registered production facilities that are required to raise the chicken authorized to be marketed;
- (f) is in compliance with the rules referred to in paragraph 3(d); and
- (g) has made arrangements with a primary processor to process the volumes of specialty chicken requested or has the processing facilities that are required to process the chicken authorized to be marketed.

MARKETING UNDER A FEDERAL
SPECIALTY CHICKEN QUOTA

8.2 If a producer is allotted a federal specialty chicken quota, the chicken produced under the quota must be marketed by the producer in accordance with the *Canadian Chicken Licensing Regulations* to a person who holds a valid specialty chicken licence.

RELATIONSHIP OF FEDERAL AND PROVINCIAL
SPECIALTY CHICKEN QUOTA

8.3 The number of kilograms of chicken that a producer is authorized to market from a province under a federal specialty chicken quota allocation by or on behalf of CFC for the period referred to in the schedule is equal to the provincial specialty chicken quota allotted to the producer for that period by the Provincial Commodity Board of the province minus the number of kilograms of chicken marketed by the producer under the conditions of the provincial specialty chicken quota in intraprovincial trade in that province during the period.

4. The Regulations are amended by adding the following after section 10:

10.1 The Provincial Commodity Board of a province must allot federal specialty chicken quotas to producers in the province in such a manner that the aggregate of the following numbers of kilograms of chicken, expressed in live weight, that is produced in the province and authorized to be marketed, during the period referred to in the schedule, will not exceed the number of kilograms,

3. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

ADMISSIBILITÉ AU CONTINGENT FÉDÉRAL
DE POULET DE SPÉCIALITÉ

8.1 Le producteur est admissible à un contingent fédéral de poulet de spécialité si, à la fois :

- a) il se voit allouer un contingent fédéral, au nom des PPC, par l'Office de commercialisation de la province dans laquelle sont situées ses installations de production agréées;
- b) il se voit allouer un contingent provincial de poulet de spécialité ou un contingent provincial aux termes des règles de l'Office de commercialisation de la province dans laquelle sont situées ses installations de production agréées;
- c) il choisit de participer à un programme de contingent de poulet de spécialité;
- d) il se conforme aux ordonnances, règlements et règles de l'Office de commercialisation ayant trait à ce programme;
- e) il possède les installations de production agréées nécessaires à l'élevage du poulet qu'il est autorisé à commercialiser;
- f) il se conforme aux règles visées à l'alinéa 3d);
- g) il a conclu des ententes avec des transformateurs primaires pour transformer les volumes de poulet de spécialité demandés ou il possède les installations de transformation nécessaires pour transformer le poulet autorisé à être commercialisé.

COMMERCIALISATION AU TITRE DU CONTINGENT
FÉDÉRAL DE POULET DE SPÉCIALITÉ

8.2 Si un producteur se voit allouer un contingent fédéral de poulet de spécialité, le poulet produit au titre de ce contingent fédéral de poulet de spécialité doit être commercialisé conformément au *Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada* auprès d'une personne qui détient un permis de poulet de spécialité valide.

RAPPORT ENTRE LE CONTINGENT FÉDÉRAL DE
POULET DE SPÉCIALITÉ ET LE CONTINGENT
PROVINCIAL DE POULET DE SPÉCIALITÉ

8.3 Le nombre de kilogrammes de poulet en provenance d'une province qu'un producteur est autorisé à commercialiser au titre d'un contingent fédéral de poulet de spécialité, alloué par les PPC ou en leur nom, au cours de la période visée à l'annexe, correspond au contingent provincial de poulet de spécialité alloué au producteur pour cette période par l'Office de commercialisation, duquel a été soustrait le nombre de kilogrammes de poulet commercialisé par ce producteur conformément aux conditions du contingent provincial de poulet de spécialité sur le marché intraprovincial dans cette province au cours de la même période.

4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

10.1 L'Office de commercialisation d'une province doit allouer les contingents fédéraux de poulet de spécialité aux producteurs de cette province de manière que la somme des nombres de kilogrammes de poulet ci-après, exprimés en poids vif, qui sont produits dans une province et dont la commercialisation est autorisée au cours de la période visée à l'annexe, n'excède pas le nombre de

expressed in live weight, set out in column 4 of the schedule in respect of the province for that period:

(a) the number of kilograms of chicken authorized to be marketed by producers in interprovincial or export trade under federal specialty chicken quotas allotted on behalf of CFC by the Provincial Commodity Board; and

(b) the number of kilograms of chicken authorized to be marketed by producers in intraprovincial trade under provincial specialty chicken quotas allotted by the Provincial Commodity Board.

5. The schedule to the Regulations is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**SCHEDULE
(Section 5)**

SCHEDULE
(Sections 1, 5, 7, 8 and 8.3 to 10.1)

LIMITS FOR PRODUCTION AND MARKETING OF CHICKEN FOR THE PERIOD BEGINNING ON MAY 18, 2014 AND ENDING ON JULY 12, 2014

Item	Province	Column 2 Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Column 3 Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight) (kg)	Column 4 Production Subject to Federal and Provincial Specialty Chicken Quotas (in live weight) (kg)
1.	Ont.	70,631,617	2,000,000	0
2.	Que.	57,803,672	3,233,960	0
3.	N.S.	7,764,602	0	0
4.	N.B.	6,128,278	0	0
5.	Man.	9,032,347	382,500	0
6.	B.C.	31,168,939	3,165,000	0
7.	P.E.I.	784,766	0	0
8.	Sask.	7,682,971	1,075,616	0
9.	Alta.	19,791,734	125,000	0
10.	N.L.	2,972,910	0	0
Total		213,761,836	9,982,076	0

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

These Regulations amend the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* to add federal and provincial specialty chicken quota to the categories of quota prescribed by the Regulations, and to attach conditions and set limits in relation to federal and provincial specialty chicken quota.

kilogrammes de poulet, exprimé en poids vif, visé à la colonne 4 de l'annexe pour cette province, pour la période en cause :

a) le nombre de kilogrammes de poulet que les producteurs sont autorisés à commercialiser sur le marché interprovincial ou d'exportation, au titre des contingents fédéraux de poulet de spécialité alloués au nom des PPC par l'Office de commercialisation de la province;

b) le nombre de kilogrammes de poulet que les producteurs sont autorisés à commercialiser sur le marché intraprovincial, au titre des contingents provinciaux de poulet de spécialité alloués par l'Office de commercialisation de la province.

5. L'annexe du même règlement est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**ANNEXE
(article 5)**

ANNEXE
(articles 1, 5, 7, 8 et 8.3 à 10.1)

LIMITES DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION DU POULET POUR LA PÉRIODE COMMENÇANT LE 18 MAI 2014 ET SE TERMINANT LE 12 JUILLET 2014

Article	Province	Colonne 2 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Colonne 3 Production assujettie aux contingents provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)	Colonne 4 Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux de poulet de spécialité (en poids vif) (kg)
1.	Ont.	70 631 617	2 000 000	0
2.	Qc	57 803 672	3 233 960	0
3.	N.-É.	7 764 602	0	0
4.	N.-B.	6 128 278	0	0
5.	Man.	9 032 347	382 500	0
6.	C.-B.	31 168 939	3 165 000	0
7.	Î.-P.-É.	784 766	0	0
8.	Sask.	7 682 971	1 075 616	0
9.	Alb.	19 791 734	125 000	0
10.	T.-N.-L.	2 972 910	0	0
Total		213 761 836	9 982 076	0

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)

Le présent règlement modifie le *Règlement canadien sur le contingentement du poulet* afin d'ajouter le contingent fédéral et le contingent provincial de poulet de spécialité dans les catégories de contingent prescrites par le Règlement, d'établir les conditions et d'imposer les limites afférentes au contingent fédéral et provincial de poulet de spécialité.

The definitions of “federal specialty chicken quota,” “primary producer,” “provincial specialty chicken quota” and “specialty chicken licensing” are added to the definitions in section 1. The definitions of “federal quota” and “provincial quota” are amended to exclude federal and provincial specialty chicken quota.

Section 3 is amended to incorporate federal specialty chicken quota into the prohibitions on marketing chicken without quota, on marketing chicken in excess of quota, and marketing chicken contrary to the rules CFC authorizes the provincial commodity board to apply on its behalf in relation to allotting and administering quota.

Section 8.1 is added and establishes the entitlement of a producer to federal specialty chicken quota.

Section 8.2 is added and requires a producer allotted federal specialty chicken quota to market the chicken produced under the quota in accordance with the *Canadian Chicken Licensing Regulations* to a person holding a valid specialty chicken licence issued under those Regulations.

Section 8.3 is added and defines the relationship between federal and provincial specialty chicken quota in relation to the number of kilograms a producer is authorized to market in a period.

Section 10.1 is added and specifies the limit of kilograms of chicken that a provincial commodity board may allot.

Column 4 is added to the schedule of the Regulations and establishes the limits of production for federal and provincial specialty chicken quota for each province in kilograms live weight.

Les définitions des termes « contingent fédéral de poulet de spécialité », « contingent provincial de poulet de spécialité », « permis de poulet de spécialité » et « transformateur primaire » sont ajoutées aux définitions à l'article 1. Les définitions de « contingent fédéral » et de « contingent provincial » sont modifiées pour exclure le contingent fédéral et provincial de poulet de spécialité.

L'article 3 est modifié en incorporant le contingent fédéral de poulet de spécialité aux interdictions de commercialiser du poulet sans contingent, de commercialiser du poulet au-delà du contingent et de commercialiser du poulet contrairement aux règles que les PPC autorisent l'office provincial à appliquer en leur nom relativement à l'attribution et à l'administration des contingents.

L'article 8.1 est ajouté et stipule le droit du producteur à un contingent fédéral de poulet de spécialité.

L'article 8.2 est ajouté et requiert qu'un producteur qui détient un contingent fédéral de poulet de spécialité commercialise le poulet produit en vertu de son contingent conformément au *Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada* auprès d'une personne qui détient un permis valide de poulet de spécialité délivré en vertu dudit règlement.

L'article 8.3 est ajouté et définit le rapport entre le contingent fédéral et provincial de poulet de spécialité par rapport à la quantité de kilogrammes qu'un producteur est autorisé à mettre en marché durant une période donnée.

L'article 10.1 est ajouté et prescrit le nombre de kilogrammes de poulet qu'un office provincial peut attribuer.

La colonne 4 est ajoutée à l'annexe au Règlement et reflète pour chaque province, en kilogrammes de poids vif, les limites de production en vertu du contingent fédéral et provincial de poulet de spécialité.

Registration
SOR/2014-145 May 30, 2014

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies Orders and Regulations Approval Order*^e and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order, after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraphs 22(1)(f) and (g) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 12^f of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, makes the annexed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order*.

Ottawa, May 28, 2014

ORDER AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING LEVIES ORDER

AMENDMENTS

1. (1) The definitions “federal quota” and “primary processor” in section 1 of the *Canadian Chicken Marketing Levies Order*¹ are replaced by the following:

“federal quota” means the number of kilograms of chicken, expressed in live weight, not including a federal market development quota or federal specialty chicken quota, that a producer is entitled, under the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*, to market in interprovincial or export trade during the period referred to in the schedule to those Regulations. (*contingent fédéral*)

^a SOR/79-158; SOR/98-244, s.1

^b S.C. 2011, c. 25, s. 35

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^f SOR/2002-1, ss. 13 and 16

¹ SOR/2002-35

Enregistrement
DORS/2014-145 Le 30 mai 2014

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l’office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d’ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)d)^d de cette loi, aux termes de l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l’alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d’ordonnance est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que l’office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)f) et g) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l’article 12^f de l’annexe de la *Proclamation visant les Producteurs de poulet du Canada*^c, l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend l’*Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 28 mai 2014

ORDONNANCE MODIFIANT L’ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER POUR LA COMMERCIALISATION DES POULETS AU CANADA

MODIFICATIONS

1. (1) Les définitions de « contingent fédéral » et « transformateur primaire », à l’article 1 de l’*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*¹, sont remplacées par ce qui suit :

« contingent fédéral » Le nombre de kilogrammes de poulet, exprimé en poids vif, à l’exclusion du contingent fédéral d’expansion du marché et du contingent fédéral de poulet de spécialité, qu’un producteur est autorisé, aux termes du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, à commercialiser sur le marché interprovincial ou d’exportation au cours de la période visée à l’annexe de ce règlement. (*federal quota*)

^a L.C. 2011, ch. 25, art. 35

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244, art. 1

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^f DORS/2002-1, art. 13 et 16

¹ DORS/2002-35

“primary processor” means a processor who slaughters chicken that was produced and marketed under a federal market development quota or federal specialty chicken quota. (*transformateur primaire*)

(2) Section 1 of the Order is amended by adding the following in alphabetical order:

“federal specialty chicken quota” means the number of kilograms of chicken, expressed in live weight, that a producer is entitled under the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*, to market in interprovincial or export trade, during the period referred to in the schedule to those Regulations, to any holder of a specialty chicken licence. (*contingent fédéral de poulet de spécialité*)

“specialty chicken licence” means a specialty chicken licence that is issued by CFC under the *Canadian Chicken Licensing Regulations*. (*permis de poulet de spécialité*)

2. Subsection 2(1) of the Order is amended by striking out “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (e):

(f) a primary processor or producer who markets, in interprovincial or export trade, chicken produced under a federal specialty chicken quota; and

(g) a primary processor or producer who markets, in interprovincial or export trade, chicken in excess of a federal specialty chicken quota.

3. Subsection 4(1) of the Order is replaced by the following:

4. (1) In addition to the levy payable under section 3, each producer must pay a levy of 44.0 cents per kilogram of live weight of chicken marketed in an audit period in interprovincial or export trade by the producer in excess of the federal quota or federal specialty chicken quota allotted to the producer, on behalf of CFC, by the Provincial Commodity Board of the province in which the producer’s registered facilities are located.

4. The Order is amended by adding the following after section 5:

5.1 Every primary processor or producer who holds a specialty chicken licence and who markets chicken produced under a federal specialty chicken quota must pay a levy of \$1.60 per kilogram on the live weight of any chicken that is marketed by them under a federal specialty chicken quota and that does not fall within the product category, set out in Schedule 4 to the *Canadian Chicken Licensing Regulations*, for which the federal specialty chicken quota has been issued.

5. The heading before section 12 and sections 12 to 13 of the Order are replaced by the following:

12. CFC shall issue a notice of assessment to every primary processor or producer who must pay a levy under section 5.1.

13. (1) Within 20 days after the day on which the notice of assessment is received, the primary processor or producer shall

- (a) pay the levy; or
- (b) advise CFC in writing that it intends to dispute the notice.

(2) Within 30 days after the day on which the notice of assessment is received, the primary processor or producer may dispute the notice by providing CFC with documents or information, in

« transformateur primaire » Transformateur qui abat les poulets produits et commercialisés au titre d’un contingent fédéral d’expansion du marché ou d’un contingent fédéral de poulet de spécialité. (*primary processor*)

(2) L’article 1 de la même ordonnance est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« contingent fédéral de poulet de spécialité » Le nombre de kilogrammes de poulet, exprimé en poids vif, qu’un producteur est autorisé, aux termes du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, à commercialiser sur les marchés interprovincial ou d’exportation auprès de titulaires de permis de poulet de spécialité au cours de la période visée à l’annexe de ce règlement. (*federal specialty chicken quota*)

« permis de poulet de spécialité » Permis de poulet de spécialité délivré par les PPC en vertu du *Règlement sur l’octroi de permis visant les poulets du Canada*. (*specialty chicken licence*)

2. Le paragraphe 2(1) de la même ordonnance est modifié par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

f) à un transformateur primaire ou à un producteur qui commercialise sur le marché interprovincial ou d’exportation des poulets produits au titre d’un contingent fédéral de poulet de spécialité;

g) à un transformateur primaire ou à un producteur qui commercialise sur les marchés interprovincial ou d’exportation des poulets au-delà d’un contingent fédéral de poulet de spécialité.

3. Le paragraphe 4(1) de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit :

4. (1) En plus de la redevance à payer en application de l’article 3, tout producteur doit payer une redevance de 44,0 cents par kilogramme de poulet, poids vif, qu’il commercialise au Canada sur les marchés interprovincial ou d’exportation au cours de la période de vérification au-delà du contingent fédéral ou du contingent fédéral de poulet de spécialité qui lui a été alloué, au nom des PPC, par l’Office de commercialisation de la province où sont situées ses installations agréées.

4. La même ordonnance est modifiée par adjonction, après l’article 5, de ce qui suit :

5.1 Le transformateur primaire ou producteur qui détient un permis de poulet de spécialité et qui commercialise des poulets produits au titre d’un contingent fédéral de poulet de spécialité paie une redevance de 1,60 \$ le kilogramme, en poids vif, pour le poulet qu’il commercialise au titre du contingent fédéral de poulet de spécialité et qui ne relève pas de la catégorie de produits figurant à l’annexe 4 du *Règlement sur l’octroi de permis visant les poulets du Canada* pour laquelle le contingent fédéral de poulet de spécialité a été alloué.

5. L’intertitre précédant l’article 12 et les articles 12 à 13 de la même ordonnance sont remplacés par ce qui suit :

12. Les PPC délivrent un avis de cotisation au transformateur primaire ou au producteur qui doit payer une redevance aux termes de l’article 5.1.

13. (1) Dans les vingt jours suivant la réception de l’avis de cotisation, le transformateur primaire ou le producteur :

- a) soit paie la redevance;
- b) soit informe les PPC par écrit qu’il entend contester l’avis.

(2) Le transformateur primaire ou le producteur conteste l’avis en fournissant aux PPC, dans les trente jours suivant la réception de l’avis, les documents ou les renseignements écrits visant à établir

writing, whose purpose is to establish that the failure to comply with the conditions set out in paragraph 5(7)(d) of the *Canadian Chicken Licensing Regulations* is due to an event that

- (a) was not reasonably foreseeable;
- (b) rendered it impossible, through no fault of the primary processor or producer, for the primary processor or producer to market the product category of chicken for which the federal specialty chicken quota was issued; and
- (c) was beyond the control of the primary processor or producer.

14. (1) If the documents or information establish that the failure is due to an event described in subsection 13(2), CFC shall issue to the primary processor or producer a notice that cancels the notice of assessment but if CFC finds that the event described in that subsection was the cause of the failure to market in respect of only a portion of the marketings that were not made in accordance with the conditions of licence, CFC shall revise the assessment for the purposes of issuing a final assessment determination.

(2) If CFC does not issue to the primary processor or producer a notice that cancels the notice of assessment, CFC shall issue a final assessment determination.

(3) The primary processor or producer shall remit the levy within 35 days after the day on which the final assessment determination is received.

COMING INTO FORCE

6. This Order comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order amends the *Canadian Chicken Marketing Levies Order* to extend its application to chicken produced under federal specialty chicken quota, to establish levies for primary processors or producers who hold a specialty chicken licence and who market chicken other than chicken of the product category for which the federal specialty chicken quota was assigned, and to establish a procedure for the collection of these levies.

The definitions of “federal specialty chicken quota” and “specialty chicken licence” are added to the definitions in section 1. The definition of “federal quota” is amended to exclude federal specialty chicken quota. The definition of “primary processor” in section 1 is expanded to include a processor who slaughters chicken produced and marketed under a federal specialty chicken quota.

Paragraphs 2(1)(f) and 2(1)(g) are added to extend the application of the *Canadian Chicken Marketing Levies Order* to primary processors or producers who market chicken produced under or in excess of a federal specialty chicken quota.

Subsection 4(1) is expanded to include chicken marketed in excess of federal specialty chicken quota.

que son manquement aux conditions prévues à l’alinéa 5(7)d) du *Règlement sur l’octroi de permis visant les poulets du Canada* est attribuable à un événement :

- a) qui n’était pas raisonnablement prévisible;
- b) qui l’a empêché, sans qu’il y soit pour quelque chose, de commercialiser du poulet de la catégorie de produit pour laquelle le contingent fédéral de poulet de spécialité a été alloué;
- c) auquel il ne pouvait rien.

14. (1) Si les documents ou les renseignements établissent que le manquement est attribuable à un événement visé au paragraphe 13(2), les PPC délivrent au transformateur primaire ou au producteur un avis d’annulation de l’avis de cotisation. Si les PPC concluent, par contre, que le manquement aux conditions du permis causé par l’événement en cause ne touche qu’une partie des produits à commercialiser, ils révisent la cotisation et délivrent au transformateur primaire ou au producteur un avis confirmatif de révision des redevances exigées.

(2) Si les PPC ne délivrent pas un avis d’annulation de l’avis de cotisation au transformateur primaire ou au producteur, ils doivent lui délivrer un avis confirmatif de l’avis de cotisation.

(3) Le transformateur primaire ou le producteur paie la redevance dans les trente-cinq jours suivant la réception de l’avis confirmatif.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie de l’Ordonnance.)

La présente ordonnance modifie l’*Ordonnance sur les redevances visant les poulets du Canada* afin d’étendre son applicabilité au poulet produit en vertu du contingent fédéral de poulet de spécialité, de fixer les redevances des transformateurs primaires ou producteurs qui détiennent un permis de poulet de spécialité et qui se livrent à la commercialisation de poulet autre que le poulet appartenant à la catégorie de produit pour laquelle un contingent fédéral de poulet de spécialité a été attribué, et d’établir une procédure pour le prélèvement desdites redevances.

Les définitions des termes « contingent fédéral de poulet de spécialité » et « permis de poulet de spécialité » sont ajoutées aux définitions à l’article 1. La définition de « contingent fédéral » est modifiée pour exclure le contingent fédéral de poulet de spécialité. La définition de « transformateur primaire » à l’article 1 est élargie pour inclure le transformateur qui se livre à l’abattage du poulet produit et mis en marché en vertu d’un contingent fédéral de poulet de spécialité.

Les alinéas 2(1)(f) et 2(1)(g) sont ajoutés pour étendre l’application de l’*Ordonnance sur les redevances visant les poulets du Canada* aux transformateurs primaires ou producteurs qui font la mise en marché du poulet produit en deçà ou au-delà d’un contingent fédéral de poulet de spécialité.

Le paragraphe 4(1) est élargi pour inclure le poulet mis en marché au-delà d’un contingent fédéral de poulet de spécialité.

Section 5.1 is added to impose a levy of \$1.60 on chicken marketed under a federal specialty chicken quota that is not of the product category for which the federal specialty chicken quota was assigned.

Sections 12, 13, and 14 are added to impose a procedure for the collection of the levy imposed by section 5.1.

L'article 5.1 est ajouté en vue de l'imposition d'une redevance de 1,60 \$ sur le poulet mis en marché en vertu d'un contingent fédéral de poulet de spécialité qui n'appartient pas à la catégorie de produit pour laquelle le contingent fédéral de poulet de spécialité a été attribué.

Les articles 12, 13, et 14 sont ajoutés en vue de l'établissement d'une procédure pour le prélèvement de la redevance imposée conformément à l'article 5.1.

Registration
SOR/2014-146 June 2, 2014

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*^a, established Canadian Hatching Egg Producers (“the Agency”) pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*;

Whereas the Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order, after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that the Agency is authorized to implement;

Therefore, Canadian Hatching Egg Producers, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^f and section 8 of the schedule to the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*^a, makes the annexed *Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order*.

Ottawa, Ontario, May 28, 2014

ORDER AMENDING THE CANADIAN BROILER HATCHING EGG MARKETING LEVIES ORDER

AMENDMENT

1. Subsection 2(3) of the *Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order*¹ is replaced by the following:

(3) Subsections (1) and (2) cease to have effect on June 22, 2015.

^a SOR/87-40; SOR/2007-196
^b S.C. 2011, c. 25, s. 35
^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2
^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)
^e C.R.C., c. 648
^f SOR/2000-92

Enregistrement
DORS/2014-146 Le 2 juin 2014

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d’incubation de poulet de chair au Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada*^c, créé Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada (l’Office);

Attendu que l’Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d’ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d’incubation de poulet de chair au Canada* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l’alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d’ordonnance est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que l’Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l’article 8 de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada*^c, Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada prennent l’*Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d’incubation de poulet de chair au Canada*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 28 mai 2014

ORDONNANCE MODIFIANT L’ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER POUR LA COMMERCIALISATION DES ŒUFS D’INCUBATION DE POULET DE CHAIR AU CANADA

MODIFICATION

1. Le paragraphe 2(3) de l’*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d’incubation de poulet de chair au Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

(3) Les paragraphes (1) et (2) cessent d’avoir effet le 22 juin 2015.

^a L.C. 2011, ch. 25, art. 35
^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2
^c DORS/87-40; DORS/2007-196
^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)
^e C.R.C., ch. 648
^f DORS/2000-92

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The amendment establishes June 22, 2015, as the day on which subsections 2(1) and (2) of the Order cease to have effect.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

La modification vise à fixer au 22 juin 2015 la date de cessation d'effet des paragraphes 2(1) et (2) de l'Ordonnance.

Registration
SOR/2014-147 June 2, 2014

Enregistrement
DORS/2014-147 Le 2 juin 2014

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

**Regulations Amending the Regulations
Establishing a List of Entities**

**Règlement modifiant le Règlement établissant une
liste d'entités**

P.C. 2014-643 June 2, 2014

C.P. 2014-643 Le 2 juin 2014

**(PUBLISHED AS AN EXTRA
ON JUNE 6, 2014)**

**(PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE
LE 6 JUIN 2014)**

Registration
SOR/2014-148 June 6, 2014

CANADA LABOUR CODE

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code

P.C. 2014-649 June 5, 2014

Whereas, pursuant to paragraph 157(3)(b)^a of the *Canada Labour Code*^b, regulations of the Governor in Council under subsection 157(1)^c or (1.1)^d of that Act in respect of occupational safety and health of employees employed on or in connection with exploration or drilling for the production, conservation, processing or transportation of oil or gas in frontier lands, as defined in the *Canada Petroleum Resources Act*^e, are made on the recommendation of the Minister of Labour, the Minister of Indian Affairs and Northern Development and the Minister of Natural Resources, the latter taking into consideration any recommendations made by the National Energy Board in relation to the regulations;

Whereas the National Energy Board has not made any recommendation in relation to the regulations;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, the Minister of Transport, the Minister of Indian Affairs and Northern Development and the Minister of Natural Resources, pursuant to sections 125^f, 125.1^g, 126^h, 135.2ⁱ and 157^j of the *Canada Labour Code*^b, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code*.

REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER THE CANADA LABOUR CODE

CANADA OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY REGULATIONS

1. The definition “regional office” in section 1.2 of the *Canada Occupational Health and Safety Regulations*¹ is replaced by the following:

“regional office”, in respect of a work place, means the office of the Department of Employment and Social Development that is responsible for the Department’s Labour Program in any of the Department’s administrative regions in which the work place is situated; (*bureau régional*)

Enregistrement
DORS/2014-148 Le 6 juin 2014

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail

C.P. 2014-649 Le 5 juin 2014

Attendu que, en vertu de l’alinéa 157(3)(b)^a du *Code canadien du travail*^b, les règlements du gouverneur en conseil prévus par les paragraphes 157(1)^c ou (1.1)^d de cette loi en matière de sécurité et de santé au travail se prennent, dans le cas d’employés travaillant dans les secteurs de l’exploration et du forage pour la recherche de pétrole et de gaz sur les terres domaniales — au sens de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*^e — ou de la production, de la conservation, du traitement ou du transport de ce pétrole ou gaz, sur la recommandation, d’une part, de la ministre du Travail et du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et, d’autre part, du ministre des Ressources naturelles, celui-ci devant tenir compte des éventuelles recommandations de l’Office national de l’énergie à leur égard;

Attendu que l’Office national de l’énergie n’a formulé aucune recommandation à leur égard,

À ces causes, sur recommandation de la ministre du Travail, de la ministre des Transports, du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et du ministre des Ressources naturelles, et en vertu des articles 125^f, 125.1^g, 126^h, 135.2ⁱ et 157^j du *Code canadien du travail*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DU CODE CANADIEN DU TRAVAIL

RÈGLEMENT CANADIEN SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

1. La définition de « bureau régional », à l’article 1.2 du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*¹, est remplacée par ce qui suit :

« bureau régional » Relativement à un lieu de travail, bureau chargé du Programme du travail du ministère de l’Emploi et du Développement social dans la zone administrative dans laquelle il est situé. (*regional office*)

^a S.C. 1994, c. 41, par. 37(1)(p)

^b R.S., c. L-2

^c S.C. 2000, c. 20, s. 20(1)

^d S.C. 2000, c. 20, s. 20(2)

^e R.S., c. 36 (2nd Suppl.)

^f S.C. 2000, c. 20, s. 5

^g S.C. 2000, c. 20, s. 6

^h S.C. 2000, c. 20, s. 8

ⁱ S.C. 2000, c. 20, s. 10

^j S.C. 2000, c. 20, s. 20

¹ SOR/86-304; SOR/94-263; SOR/2002-208

^a L.C. 1994, ch. 41, al. 37(1)p)

^b L.R., ch. L-2

^c L.C. 2000, ch. 20, par. 20(1)

^d L.C. 2000, ch. 20, par. 20(2)

^e L.R., ch. 36 (2^e suppl.)

^f L.C. 2000, ch. 20, art. 5

^g L.C. 2000, ch. 20, art. 6

^h L.C. 2000, ch. 20, art. 8

ⁱ L.C. 2000, ch. 20, art. 10

^j L.C. 2000, ch. 20, art. 20

¹ DORS/86-304; DORS/94-263; DORS/2002-208

2. Section 1.5 of the Regulations is replaced by the following:

1.5 If an employer is required by section 125 or 125.1 of the Act to keep and maintain a record, report or other document, the employer shall keep and maintain the record, report or other document in such a manner that it is readily available for examination by the Minister and by the work place committee or the health and safety representative for the work place to which it applies.

3. (1) Subsection 5.16(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Notice of the proposed backfilling shall be given to the Minister before backfilling is done over a pressure vessel.

(2) Subsection 5.16(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) If, on an inspection referred to in subsection (3), the test plates show no corrosion, the buried pressure vessel may be completely uncovered and inspected at intervals exceeding three years if the employer, immediately after the inspection, notifies the Minister in writing of the condition of the test plates and of the proposed inspection schedule for the pressure vessel.

4. The heading before section 7.6 of the Regulations is replaced by the following:

REPORT TO MINISTER

5. Paragraph 7.6(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) make a report in writing to the Minister setting out the reasons why it is not reasonably practicable to do so; and

6. Paragraph 12.10(1.1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) make a report in writing to the Minister setting out the reasons why it is not reasonably practicable to provide a fall-protection system and include the job safety analysis and a description of the training and instruction referred to in paragraph (a); and

7. Paragraph 14.38(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the Minister;

8. The portion of section 15.5 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

15.5 The employer shall report to the Minister, by telephone or telex, the date, time, location and nature of any accident, occupational disease or other hazardous occurrence referred to in section 15.4 that had one of the following results, as soon as feasible but not later than 24 hours after becoming aware of that result:

9. Paragraph 15.8(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) within 14 days after the hazardous occurrence, to the Minister.

10. Section 15.9 of the Regulations is replaced by the following:

15.9 If an accident referred to in subsection 15.4(2) results in a circumstance referred to in subsection 15.8(1), the employer shall, within 14 days after the receipt of the police report of the accident, submit a copy of that report to the Minister.

2. L'article 1.5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1.5 L'employeur qui doit, aux termes des articles 125 ou 125.1 de la Loi, tenir des registres, rapports ou autres documents les conserve de façon qu'ils soient facilement accessibles, pour consultation, au ministre et au comité local ou au représentant du lieu de travail visé.

3. (1) Le paragraphe 5.16(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Un avis est donné au ministre avant le remblayage du réservoir sous pression.

(2) Le paragraphe 5.16(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Si l'inspection ne révèle aucune corrosion, le réservoir sous pression enfoui peut être complètement découvert et inspecté à des intervalles excédant trois ans à condition que l'employeur informe le ministre par écrit, dès l'inspection terminée, de l'état des disques d'épreuve et de la fréquence des inspections prévues.

4. L'intertitre précédant l'article 7.6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

RAPPORT AU MINISTRE

5. L'alinéa 7.6(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) en informer le ministre par un rapport écrit motivé;

6. L'alinéa 12.10(1.1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) présenter au ministre un rapport écrit indiquant la raison pour laquelle il est en pratique impossible de fournir à l'employé un dispositif de protection contre les chutes, accompagné de l'analyse de la sécurité des tâches et d'une description de la formation et des instructions mentionnées à l'alinéa a);

7. L'alinéa 14.38(3)(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le ministre;

8. Le passage de l'article 15.5 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

15.5 L'employeur fait rapport au ministre, par téléphone ou par télex, de la date, de l'heure, du lieu et de la nature de tout accident, maladie professionnelle ou autre situation comportant des risques visé à l'article 15.4 le plus tôt possible dans les vingt-quatre heures après avoir pris connaissance de la situation, si celle-ci a entraîné l'une des conséquences suivantes :

9. L'alinéa 15.8(2)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) dans les quatorze jours après que s'est produite la situation, au ministre.

10. L'article 15.9 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

15.9 Lorsque l'accident visé au paragraphe 15.4(2) a entraîné l'une des conséquences visées au paragraphe 15.8(1), l'employeur, dans les quatorze jours suivant la réception du rapport de police concernant l'accident, en présente un exemplaire au ministre.

11. Paragraph 15.11(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) each report submitted under section 15.9 or subsection 15.10(1) for a period of 10 years following the submission of the report to the Minister; and

12. Subsection 20.7(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) The employer shall keep, for a period of three years, a written or electronic record of findings following the review of the work place violence prevention measures, and make it readily available for examination by the Minister.

SAFETY AND HEALTH COMMITTEES AND REPRESENTATIVES REGULATIONS

13. Subsection 9(4) of the *Safety and Health Committees and Representatives Regulations*² is replaced by the following:

(4) A copy of the minutes referred to in subsection (1) shall be kept by the employer at the work place to which it applies or at the head office of the employer for a period of two years after the day on which the safety and health committee meeting is held in such a manner that it is readily available for examination by the Minister.

14. Paragraph 10(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) not later than March 1 in each year, submit to the Minister a report of the safety and health committee's activities during the 12-month period ending on December 31 of the preceding year, signed by both chairmen referred to in subsection 5(1), in the form set out in the schedule and containing the information required by that form; and

ON BOARD TRAINS OCCUPATIONAL SAFETY AND HEALTH REGULATIONS

15. The definition "regional safety officer" in section 1.1 of the *On Board Trains Occupational Safety and Health Regulations*³ is repealed.

16. Section 1.4 of the Regulations is replaced by the following:

1.4 If an employer is required to keep and maintain a record, report or other document referred to in section 125 or 125.1 of the Act, the employer shall keep and maintain the record, report or other document in such a manner that it is readily available for examination by the Minister and by the safety and health committee or the safety and health representative, if either exists, for the work place to which it applies.

17. Paragraph 4.2(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) make a report in writing to the Minister setting out the reasons why the exposure cannot be so maintained; and

18. The portion of section 11.4 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

11.4 The employer shall report the date, time, location and nature of any accident, occupational disease or other hazardous occurrence referred to in section 11.3 by telephone or telex to the

11. L'alinéa 15.11a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, un exemplaire de chacun des rapports présentés conformément à l'article 15.9 ou au paragraphe 15.10(1) pendant les dix ans suivant leur présentation au ministre;

12. Le paragraphe 20.7(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) L'employeur conserve les conclusions de l'évaluation pendant trois ans, sur support papier ou électronique, et les rend facilement accessibles au ministre pour consultation.

RÈGLEMENT SUR LES COMITÉS DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ ET LES REPRÉSENTANTS

13. Le paragraphe 9(4) du *Règlement sur les comités de sécurité et de santé et les représentants*² est remplacé par ce qui suit :

(4) L'employeur conserve, au lieu de travail qui y est visé ou au siège social de l'entreprise, un exemplaire du procès-verbal mentionné au paragraphe (1) durant les deux années qui suivent la date de la réunion du comité de sécurité et de santé de façon à ce qu'il soit facilement accessible au ministre pour consultation.

14. L'alinéa 10a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, présenter au ministre un rapport sur les activités exercées par le comité de sécurité et de santé au cours de la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente, sur la formule figurant à l'annexe, signé par les deux présidents visés au paragraphe 5(1) et contenant les renseignements qui y sont demandés;

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (TRAINS)

15. La définition de « agent régional de sécurité », à l'article 1.1 du *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (trains)*³, est abrogée.

16. L'article 1.4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1.4 L'employeur qui doit tenir des registres, rapports ou autres documents visés aux articles 125 ou 125.1 de la Loi les conserve de façon qu'ils soient facilement accessibles, pour consultation, au ministre et au comité de sécurité et de santé ou au représentant en matière de sécurité et de santé, si l'un ou l'autre existe, du lieu de travail visé.

17. L'alinéa 4.2(3)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, en faire rapport par écrit au ministre en y exposant les raisons;

18. Le passage de l'article 11.4 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

11.4 L'employeur fait rapport au ministre, par téléphone ou par télex, de la date, de l'heure, du lieu et de la nature de tout accident, maladie professionnelle ou autre situation comportant des risques

² SOR/86-305; SOR/89-480

³ SOR/87-184; SOR/95-105

² DORS/86-305; DORS/89-480

³ DORS/87-184; DORS/95-105

Minister as soon as feasible but not later than 24 hours after becoming aware of the occurrence, if the hazardous occurrence results in

19. (1) Subsection 11.7(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) A copy of the report made in accordance with subsection (1) shall, within 14 days after the hazardous occurrence, be submitted by the employer to the Minister.

(2) Subsection 11.7(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) If there is a hazardous occurrence that results in injury to an employee, other than a hazardous occurrence referred to in subsection (1), a written report made in the form set out in Schedule II to this Part and containing the information required by that form shall, within 14 days after the hazardous occurrence, be submitted by the employer to the Minister.

20. Subsection 11.8(1) of the Regulations is replaced by the following:

11.8 (1) Every employer shall, not later than March 1 in each year, submit to the Minister a written report setting out the number of accidents, occupational diseases and other hazardous occurrences of which the employer is aware affecting any of the employer's employees in the course of employment during the 12-month period ending on December 31 in the preceding year.

21. Paragraph 11.9(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the reports referred to in sections 11.7 and 11.8 for two years after the date on which they were submitted to the Minister; and

OIL AND GAS OCCUPATIONAL SAFETY AND HEALTH REGULATIONS

22. Section 1.4 of the *Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations*⁴ is replaced by the following:

1.4 If an employer is required to keep and maintain a record, report or other document referred to in section 125 or 125.1 of the Act, the employer shall keep and maintain the record, report or other document in such a manner that it is readily available for examination by the Minister and by the safety and health committee or the safety and health representative, if either exists, for the work place to which it applies.

23. Section 6.7 of the Regulations is replaced by the following:

6.7 Notice of a proposed backfilling over a buried pressure vessel shall be given to the Minister before the backfilling is begun.

24. Paragraph 8.2(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) make a report in writing to the Minister setting out the reasons why the exposure cannot be so maintained; and

25. Paragraph 15.42(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) is the Minister;

visé à l'article 11.3 le plus tôt possible dans les vingt-quatre heures après avoir pris conscience de la situation, si celle-ci a entraîné l'une des conséquences suivantes :

19. (1) Le paragraphe 11.7(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'employeur présente au ministre un exemplaire du rapport visé au paragraphe (1) dans les quatorze jours après que la situation comportant des risques s'est produite.

(2) Le paragraphe 11.7(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Lorsqu'une situation comportant des risques non visée au paragraphe (1) a causé des blessures à un employé, l'employeur présente au ministre un rapport établi en la forme prévue à l'annexe II de la présente partie et contenant les renseignements qui y sont indiqués, dans les quatorze jours après que la situation s'est produite.

20. Le paragraphe 11.8(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11.8 (1) Au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, l'employeur présente au ministre un rapport écrit indiquant le nombre d'accidents, de maladies professionnelles et d'autres situations comportant des risques dont il a connaissance et qui ont touché ses employés dans le cadre de leur travail au cours de la période de douze mois se terminant le 31 décembre précédent.

21. L'alinéa 11.9(1)(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) un exemplaire des rapports visés aux articles 11.7 et 11.8, pendant les deux ans suivant la date de leur présentation au ministre;

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (PÉTROLE ET GAZ)

22. L'article 1.4 du *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)*⁴ est remplacé par ce qui suit :

1.4 L'employeur qui doit tenir des registres, rapports ou autres documents visés aux articles 125 ou 125.1 de la Loi les conserve de façon qu'ils soient facilement accessibles, pour consultation, au ministre et au comité de sécurité et de santé ou au représentant en matière de sécurité et de santé, si l'un ou l'autre existe, du lieu de travail visé.

23. L'article 6.7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6.7 Avant de procéder au remblayage d'un réservoir sous pression enfoui, un avis est donné au ministre.

24. L'alinéa 8.2(3)(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, en faire rapport par écrit au ministre en exposant les raisons;

25. L'alinéa 15.42(2)(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le ministre;

⁴ SOR/87-612; SOR/94-165

⁴ DORS/87-612; DORS/94-165

26. (1) The portion of subsection 16.4(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

16.4 (1) The employer shall report, by the most rapid means of communication available to the employer, the date, time, location and nature of any accident, occupational disease or other hazardous occurrence referred to in section 16.3 to the Minister and to the safety and health committee or the safety and health representative, if either exists, as soon as feasible but not later than 24 hours after becoming aware of the occurrence, if the occurrence resulted in one of the following circumstances:

(2) Paragraph 16.4(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the Minister; and

27. Section 16.5 of the Regulations is replaced by the following:

16.5 If an investigation referred to in subsection 16.3(2) reveals that the accident resulted in a circumstance referred to in subsection 16.4(1), the employer shall, within 14 days after the receipt of the report of the accident made by the police or other investigating authority, submit a copy of the report to the Minister.

28. Subsection 16.8(1) of the Regulations is replaced by the following:

16.8 (1) Subject to subsection (2), every employer shall keep a copy of each report and record referred to in this Part for one year after the day on which it was submitted to the Minister.

MARITIME OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY REGULATIONS

29. Subsection 4(1) of the *Maritime Occupational Health and Safety Regulations*⁵ is replaced by the following:

4. (1) If an employer is required to keep and maintain a record, report or other document referred to in section 125 or 125.1 of the Act, the employer must keep and maintain the record, report or other document and make it readily available for examination by the Minister, the work place committee or the health and safety representative, as the case may be, and the policy committee, if one exists, for the vessel to which it applies.

30. Subsection 101(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) The employer must keep, for a period of three years, a paper or electronic record of findings following the review of the work place violence prevention measures and make it readily available for examination by the Minister.

31. Paragraph 235(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) is the Minister;

32. The heading before section 277 of the Regulations is replaced by the following:

IMMEDIATE REPORT TO MINISTER

33. The portion of section 277 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

277. The employer must report to the Minister the date, time, location and nature of any accident, occupational disease or other

26. (1) Le passage du paragraphe 16.4(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

16.4 (1) L'employeur fait rapport de la date, de l'heure, du lieu et de la nature de tout accident, maladie professionnelle ou autre situation comportant des risques visé à l'article 16.3, par le moyen de communication le plus rapide à sa disposition, au ministre et au comité de sécurité et de santé ou au représentant en matière de sécurité et de santé, si l'un ou l'autre existe, le plus tôt possible dans les vingt-quatre heures après avoir pris conscience de la situation, si celle-ci a entraîné l'une des conséquences suivantes :

(2) L'alinéa 16.4(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, au ministre;

27. L'article 16.5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

16.5 Lorsque l'enquête visée au paragraphe 16.3(2) révèle que l'accident a entraîné l'une des conséquences mentionnées au paragraphe 16.4(1), l'employeur, dans les quatorze jours après avoir reçu le rapport de l'accident établi par la police ou tout autre organisme chargé de faire enquête, en remet un exemplaire au ministre.

28. Le paragraphe 16.8(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

16.8 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'employeur conserve un exemplaire de chaque rapport et de chaque registre mentionnés dans la présente partie pendant l'année suivant la date où il les a présentés au ministre.

RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL EN MILIEU MARITIME

29. Le paragraphe 4(1) du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime*⁵ est remplacé par ce qui suit :

4. (1) L'employeur qui doit tenir des registres, rapports ou autres documents visés aux articles 125 ou 125.1 de la Loi les conserve et fait en sorte que le ministre, le comité local ou le représentant, selon le cas, et le comité d'orientation, le cas échéant, du bâtiment en cause puissent y avoir facilement accès, pour consultation.

30. Le paragraphe 101(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) L'employeur conserve les conclusions de l'évaluation pendant trois ans, sur support papier ou électronique, et les rend facilement accessibles au ministre pour consultation.

31. L'alinéa 235(3)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le ministre;

32. L'intertitre précédant l'article 277 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

RAPPORT IMMÉDIAT AU MINISTRE

33. Le passage de l'article 277 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

277. L'employeur signale au ministre les date, heure et lieu où s'est produit un accident, une maladie professionnelle ou toute

⁵ SOR/2010-120

⁵ DORS/2010-120

hazardous occurrence that has one of the following results, as soon as feasible but not later than 24 hours after becoming aware of that result:

34. Paragraph 279(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) within 30 days after the date of the hazardous occurrence, to the Minister and to the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board; and

**AVIATION OCCUPATIONAL HEALTH
AND SAFETY REGULATIONS**

35. Section 1.3 of the *Aviation Occupational Health and Safety Regulations*⁶ is replaced by the following:

1.3 An employer who is required to keep and maintain a record, report or other document under section 125 or 125.1 of the Act shall ensure that it is readily available for examination by the Minister and by the work place committee or the health and safety representative for the work place to which it applies.

36. The heading before section 2.6 of the Regulations is replaced by the following:

REPORT TO MINISTER

37. Paragraph 2.6(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) make a report in writing to the Minister setting out the reasons why it is not reasonably practicable to do so; and

38. The portion of section 10.4 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

10.4 The employer shall report to the Minister, by telecommunication, the date, time, location and nature of any accident, occupational disease or other hazardous occurrence referred to in section 10.3 that has one of the following results, as soon as feasible but not later than 24 hours after becoming aware of that result:

39. Paragraph 10.6(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) within 14 days after becoming aware of the hazardous occurrence, to the Minister.

COMING INTO FORCE

40. These Regulations come into force on the day on which Division 5 of Part 3 of the *Economic Action Plan 2013 Act, No. 2*, chapter 40 of the Statutes of Canada, 2013, comes into force.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Amendments to Part II of the *Canada Labour Code* (the Code), made in the *Economic Action Plan 2013 Act, No. 2* (the Act), will come into force on October 31, 2014. These legislative amendments will remove all references to health and safety officers and

⁶ SOR/2011-87

autre situation comportant des risques ainsi que sa nature, le plus tôt possible dans les vingt-quatre heures après avoir pris connaissance de la situation, si celle-ci a entraîné l'une des conséquences suivantes :

34. L'alinéa 279(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) dans les trente jours suivant la date où la situation est survenue, au ministre et au Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports;

**RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ
AU TRAVAIL (AÉRONEFS)**

35. L'article 1.3 du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (aéronefs)*⁶ est remplacé par ce qui suit :

1.3 L'employeur qui, en vertu des articles 125 ou 125.1 de la Loi, établit des dossiers, des rapports ou d'autres documents veille à ce qu'ils soient facilement accessibles, pour consultation, au ministre et au comité local ou au représentant du lieu de travail en cause.

36. L'intertitre précédant l'article 2.6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

RAPPORT AU MINISTRE

37. L'alinéa 2.6a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) en informe le ministre par un rapport écrit motivé;

38. Le passage de l'article 10.4 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

10.4 L'employeur signale au ministre, par tout moyen de télécommunication, la date, l'heure, le lieu et la nature de toute situation visée à l'article 10.3, dès que possible dans les vingt-quatre heures après en avoir eu connaissance, si cette situation a entraîné l'une des conséquences suivantes :

39. L'alinéa 10.6(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) au ministre, dans les quatorze jours après avoir eu connaissance de la situation.

ENTRÉE EN VIGUEUR

40. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la section 5 de la partie 3 de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013*, chapitre 40 des Lois du Canada (2013).

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les modifications apportées à la partie II du *Code canadien du travail* (le Code) en vertu de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013* (la Loi) entrèrent en vigueur le 31 octobre 2014. Ces modifications législatives auront pour effet de supprimer toute

⁶ DORS/2011-87

regional health and safety officers, including their definitions, and provide the Minister of Labour with the powers, duties and functions previously conferred to these individuals. In turn, the Minister of Labour will have the authority, under subsection 140(1) of the Code, to delegate, to any qualified person or class of persons, any of the powers, duties or functions that the Minister is authorized to exercise or perform under Part II of the Code.

These legislative amendments are not currently reflected in a number of regulations made under the Code: the *Canada Occupational Health and Safety Regulations* (COHSR), the *Aviation Occupational Health and Safety Regulations* (AOHSR), and the *Maritime Occupational Health and Safety Regulations* (MOHSR). These regulations contain references to health and safety officers and regional health and safety officers. Leaving those references would introduce a corresponding risk of confusion for stakeholders, as well as undermine the Minister's ability to delegate powers, duties and functions to qualified persons or class of persons.

Similarly, the *On Board Trains Occupational Safety and Health Regulations* (OTOSHR), the *Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations* (OGOSHR) and the *Safety and Health Committees and Representatives Regulations* (SHCRR) still use the terms "regional safety officer" and "safety officer" for which definitions were repealed from the Code in 2000.

Background

Part II of the Code, which governs occupational health and safety for employers and employees in industries under federal jurisdiction (e.g. banking, telecommunications, interprovincial and international road transportation) was enacted in 1986. The purpose of Part II of the Code is to prevent accidents and injury to health arising out of, linked with or occurring in the course of employment to which it applies. Approximately 1.2 million employees are covered under Part II of the Code, representing under 10% of the Canadian workforce.

In addition to the Code, a number of regulations exist which set out in greater detail the obligations of employers and employees with regards to occupational health and safety. Most federally regulated employers and employees are regulated under the COHSR. Moreover, four separate regulations take into account the particularities of workplaces and prescribe protections for employees in specific federally regulated industries

- The AOHSR apply to employment on board aircraft while in operation;
- The MOHSR apply to employment on certain maritime vessels and in the loading and unloading of vessels;
- The OTOSHR apply to employment on board trains while in operation; and
- The OGOSHR apply to employment in connection with oil and gas drilling and exploration activities and certain interprovincial pipelines.

Finally, the SHCRR apply to all federally regulated employers and employees under federal jurisdiction, regardless of the workplace.

Objectives

The objective of the amendments to the COHSR, AOHSR, MOHSR, OTOSHR, OGOSHR and SHCRR is to align these

mention des agents de santé et de sécurité et des agents régionaux de santé et de sécurité, ainsi que leur définition, et transféreront au ministre du Travail les pouvoirs, obligations et fonctions qui étaient auparavant conférés à ces agents. Le ministre pourra à son tour déléguer, en vertu du paragraphe 140(1) du Code, à toute personne compétente ou à toute catégorie de personnes compétentes les attributions qu'il est autorisé à exercer en vertu de la partie II du Code.

Ces modifications législatives ne sont pas encore prises en compte dans certains règlements pris en vertu du Code, soit le *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* (RCSST), le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail (aéronefs)* [RSSTA] et le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail en milieu maritime* (RSSTMM). Ces règlements contiennent des mentions des agents de santé et de sécurité et des agents régionaux de santé et de sécurité. Si l'on conserve ces mentions, cela pourrait entraîner un risque de confusion chez les intervenants et nuire à la capacité du ministre de déléguer des attributions à des personnes compétentes ou à des catégories de personnes compétentes.

De même, le *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (trains)* [RSSTT], le *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)* [RSSTPG] et le *Règlement sur les comités de sécurité et de santé et les représentants* (RCSSR) continuent d'utiliser les termes « agent régional de sécurité » et « agent de sécurité », bien que leurs définitions aient été supprimées du Code en 2000.

Contexte

La partie II du Code, qui régit la santé et la sécurité des employeurs et des employés dans les industries sous régime fédéral (par exemple banques, télécommunications, transport routier interprovincial et international), a été adoptée en 1986. Le but de cette partie est « de prévenir les accidents et les maladies liés à l'occupation d'un emploi régi par ses dispositions ». Environ 1,2 million d'employés sont visés par la partie II du Code, ce qui représente moins de 10 % de la population active du Canada.

En plus du Code, il existe un certain nombre de règlements qui établissent plus en détail les obligations des employeurs et des employés à l'égard de la santé et de la sécurité au travail. La plupart des employeurs et employés relevant de la compétence fédérale sont régis par le RCSST. En outre, quatre autres règlements distincts tiennent compte des particularités des lieux de travail et prévoient des protections pour les employés qui travaillent dans certaines industries sous régime fédéral :

- Le RSSTA s'applique aux employés qui travaillent à bord des aéronefs en service;
- Le RSSTMM s'applique aux employés qui travaillent sur certains navires et qui chargent et déchargent les navires;
- Le RSSTT s'applique aux employés qui travaillent à bord des trains en service;
- Le RSSTPG s'applique aux employés qui travaillent dans le domaine du forage et de l'exploration pétrolière et gazière et à certains pipelines interprovinciaux.

Enfin, le RCSSR s'applique à tous les employeurs et employés relevant de la compétence fédérale, peu importe le lieu de travail.

Objectifs

L'objectif des modifications au RCSST, au RSSTA, au RSSTMM, au RSSTT, au RSSTPG et au RCSSR est d'harmoniser

regulations with the amendments made to Part II of the Code, in order to avoid

- inconsistencies between the Code and the regulations;
- a risk of confusion amongst stakeholders; and
- undermining the Minister's ability to delegate powers, duties and functions to qualified persons or class of persons.

Description

The amendments will replace the terms "health and safety officer" and "regional health and safety officer" with references to the Minister of Labour in the COHSR, AOHSR and MOHSR.

The amendments will replace the terms "regional safety officer" and "safety officer" with references to the Minister of Labour in the OTOSHR, OGOSHR and SHCRR.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to the amendments, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to the amendments, as there is no change in costs to small business.

Consultation

The amendments are consequential to the legislative amendments made to Part II of the Code. Stakeholders were given the opportunity to provide comments on the legislative amendments through the parliamentary process, when the bill was considered by the House of Commons and Senate committees.

As the regulatory amendments are necessary to align the regulations with amendments to the Code considered by Parliament, no additional consultations were necessary.

Rationale

The amendments will align the COHSR, AOHSR, MOHSR, OTOSHR, OGOSHR and SHCRR with the Code, thereby avoiding inconsistencies between the Code and the regulations. The amendments will also ensure that the regulations do not introduce a corresponding risk of confusion for stakeholders, as well as undermine the Minister's authority, under subsection 140(1) of the Code, to delegate powers, duties and functions to qualified persons or class of persons, as of October 31, 2014. The amendments do not result in impacts or costs for stakeholders.

Implementation, enforcement and service standards

Both the amendments to the Code and the regulatory amendments to the COHSR, AOHSR, MOHSR, OTOSHR, OGOSHR and SHCRR will come into force on October 31, 2014.

Prior to coming into force, the Labour Program's interpretations, policies and guidelines will be updated to reflect the legislative and regulatory modifications. However, as the amendments are consequential and do not make any substantive changes to any of the provisions affected, no incremental implementation or enforcement activities are anticipated.

ces règlements avec les modifications apportées à la partie II du Code en vue d'éviter :

- les incohérences entre le Code et les règlements;
- tout risque de confusion parmi les intervenants;
- de nuire à la capacité du ministre de déléguer des pouvoirs, obligations et fonctions à des personnes compétentes ou à des catégories de personnes compétentes.

Description

Les modifications auront pour effet de remplacer les termes « agent de santé et de sécurité » et « agent régional de santé et de sécurité » par une mention du ministre du Travail dans le RCSST, le RSSTA et le RSSTMM.

Dans le RSSTT, le RSSTPG et le RCSSR, les termes « agent régional de sécurité » et « agent de sécurité » seront remplacés par une mention du ministre du Travail.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux modifications, car il n'y a aucun changement des coûts administratifs imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux modifications, car il n'y a aucun changement des coûts imposés aux petites entreprises.

Consultation

Les modifications découlent des modifications apportées à la partie II du Code. Les intervenants ont eu l'occasion de fournir des commentaires sur les modifications dans le cadre du processus parlementaire lorsque le projet de loi a été examiné par les comités de la Chambre des communes et du Sénat.

Comme les modifications réglementaires sont nécessaires pour harmoniser les règlements avec les modifications du Code examinées par le Parlement, aucune consultation n'est requise.

Justification

Ces modifications permettront d'harmoniser le RCSST, le RSSTA, le RSSTMM, le RSSTT, le RSSTPG et le RCSSR avec le Code et ainsi d'éviter des incohérences entre ce dernier et les règlements. Elles permettront également de veiller à ce que les règlements n'entraînent pas de risque de confusion chez les intervenants et ne nuisent pas à la capacité du ministre de déléguer des attributions, en vertu du paragraphe 140(1) du Code, à des personnes compétentes ou à des catégories de personnes compétentes à compter du 31 octobre 2014. Ces modifications n'entraînent pas de répercussions ni de coûts pour les intervenants.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications apportées au Code et celles apportées au RCSST, au RSSTA, au RSSTMM, au RSSTT, au RSSTPG et au RCSSR entreront en vigueur le 31 octobre 2014.

Les interprétations, les politiques et les lignes directrices du Programme du travail seront mises à jour afin de tenir compte des modifications législatives et réglementaires avant leur entrée en vigueur. Cependant, comme il s'agit de modifications corrélatives et qu'elles ne modifient pas le fond des dispositions touchées, aucune autre activité de mise en œuvre ou d'application n'est prévue.

While all references to health and safety officers and regional health and safety officers will be removed from the Code and the regulations, their positions will not be abolished. Both health and safety officers and regional health and safety officers will remain key to the enforcement of Part II of the Code, and remain available to respond to situations that require immediate intervention.

Contact

Shafi Askari-Farahani
Policy Analyst
Occupational Health and Safety Policy Unit
Labour Program
Employment and Social Development Canada
165 De l'Hôtel-de-Ville Street, 10th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J2
Telephone: 819-654-4468
Fax: 819-953-4830
Email: shafi.askarifarahani@labour-travail.gc.ca

Bien que toutes les mentions des agents de santé et de sécurité et des agents régionaux de santé et de sécurité soient supprimées du Code et des règlements, leurs postes ne seront pas abolis. Les agents de santé et de sécurité et les agents régionaux de santé et de sécurité continueront de jouer un rôle clé dans l'application de la partie II du Code et resteront disponibles pour intervenir dans les situations où une mesure immédiate est requise.

Personne-ressource

Shafi Askari-Farahani
Analyste des politiques
Unité des politiques sur la santé et la sécurité au travail
Programme du travail
Emploi et Développement social Canada
165, rue de l'Hôtel-de-Ville, 10^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J2
Téléphone : 819-654-4468
Télécopieur : 819-953-4830
Courriel : shafi.askarifarahani@labour-travail.gc.ca

Registration
SOR/2014-149 June 6, 2014

COASTAL FISHERIES PROTECTION ACT

Regulations Amending the Coastal Fisheries Protection Regulations

P.C. 2014-650 June 5, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 6^a of the *Coastal Fisheries Protection Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Coastal Fisheries Protection Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE COASTAL FISHERIES PROTECTION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The heading before section 2 of the French version of the *Coastal Fisheries Protection Regulations*¹ is replaced by the following:

DÉFINITIONS

2. (1) The definition “observer” in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

“observer” means a person who is designated as an observer by a Regional Director-General and is in possession of an identification card indicating that designation; (*observateur*)

(2) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“NAFO Convention” means the Convention on Future Multilateral Cooperation in the Northwest Atlantic Fisheries; (*Convention de l’OPAN*)

3. (1) Subparagraph 5(1)(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) to engage in commercial fishing,

(2) Subsection 5(1) of the Regulations is amended by adding “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) a foreign fishing vessel and its crew to enter Canadian fisheries waters to engage in fishing for purposes of scientific research or any activity described in any of subparagraphs (a)(ii) to (xi) or subsection (1.1) that relates to the scientific research.

4. Section 19.3 of the Regulations is replaced by the following:

19.3 A protection officer may use force under section 8.1 of the Act only if the protection officer is proceeding lawfully and in accordance with the manner set out in sections 19.4 and 19.5 to arrest the master or other person in command of a foreign fishing vessel for the commission of an offence under section 3, paragraph 4(1)(a) or section 5.2 or 5.5 of the Act or of an offence set out in subparagraph 17(1)(a)(ii) of the Act.

Enregistrement
DORS/2014-149 Le 6 juin 2014

LOI SUR LA PROTECTION DES PÊCHES CÔTIÈRES

Règlement modifiant le Règlement sur la protection des pêcheries côtières

C.P. 2014-650 Le 5 juin 2014

Sur recommandation de la ministre des Pêches et des Océans et en vertu de l’article 6^a de la *Loi sur la protection des pêches côtières*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la protection des pêcheries côtières*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES PÊCHERIES CÔTIÈRES

MODIFICATIONS

1. L’intertitre précédant l’article 2 de la version française du *Règlement sur la protection des pêcheries côtières*¹ est remplacé par ce qui suit :

DÉFINITIONS

2. (1) La définition de « observateur », à l’article 2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« observateur » Personne nommée à ce titre par le directeur général régional et détentrice d’une carte d’identité en faisant foi. (*observer*)

(2) L’article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Convention de l’OPAN » La Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l’Atlantique nord-ouest. (*NAFO Convention*)

3. (1) Le sous-alinéa 5(1)(a)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) pratiquer la pêche commerciale,

(2) Le paragraphe 5(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) un bateau de pêche étranger et les membres de son équipage à pénétrer dans les eaux de pêche canadiennes pour y pêcher à des fins de recherche scientifique ou pour y exercer toute activité visée aux sous-alinéas a)(ii) à (xi) et au paragraphe (1.1) et liée à la recherche scientifique.

4. L’article 19.3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

19.3 Le garde-pêche ne peut employer la force en application de l’article 8.1 de la Loi que lorsqu’il procède légalement et de la manière prévue aux articles 19.4 et 19.5 à l’arrestation du capitaine ou du responsable d’un bateau de pêche étranger à l’égard d’une infraction à l’article 3, à l’alinéa 4(1)a), aux articles 5.2 ou 5.5 ou au sous-alinéa 17(1)a)(ii) de la Loi.

^a S.C. 1999, c. 19, s. 3

^b R.S., c. C-33

¹ C.R.C., c. 413

^a L.C. 1999, ch. 19, art. 3

^b L.R., ch. C-33

¹ C.R.C., ch. 413

5. (1) Subparagraph 21(2)(a)(i) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(i) dans la division 3L, la division 3N et la division 3O, les stocks de poissons figurant au tableau I du présent article,

(2) Table III to section 21 of the Regulations is replaced by the following:

TABLE III
STATES

Item	States
1.	Cayman Islands

6. Sections 24 to 38 of the Regulations are replaced by the following:

24. (1) A fishing vessel of a participating state may fish in the NAFO Regulatory Area for fish of a stock set out in Annex I.A or I.B of the NAFO Measures only if the participating state is a party to the NAFO Convention.

(2) Despite subsection (1), a fishing vessel of a participating state that is not a party to the NAFO Convention may fish in the NAFO Regulatory Area for the fish referred to in that subsection if the fishing is done under an arrangement that is consistent with the NAFO Measures.

7. Section 41 of the Regulations is replaced by the following:

41. Sections 24 and 40 are designated as regulations whose contravention is prohibited under paragraph 5.3(a) of the Act.

8. The Regulations are amended by adding the following after section 46:

IMPLEMENTATION OF THE NAFO MEASURES

46.1 (1) A protection officer who is acting in the performance of their duties in relation to the NAFO Convention may exercise the enforcement powers set out in the NAFO Measures in the NAFO Regulatory Area with respect to

- (a) a foreign fishing vessel of a state party to the NAFO Convention;
- (b) a foreign fishing vessel that is authorized to fish in that Area under an arrangement that is consistent with the NAFO Measures; or
- (c) any other foreign fishing vessel, except a foreign fishing vessel of a state that is set out in Table III or IV to section 21, if the master of the vessel consents to the protection officer exercising those enforcement powers.

(2) The protection officer may exercise those enforcement powers in Canadian fisheries waters with respect to a foreign fishing vessel referred to in paragraph (1)(a) or (b).

9. The portion of section 47 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

47. If a fishing vessel of a participating state is seized and, following a further investigation in port, the protection officer continues to have reasonable grounds to believe that an offence has been committed under section 24 or 40, Her Majesty in right of Canada may recover

10. Schedule IV to the Regulations is replaced by the Schedule IV set out in the schedule to these Regulations.

5. (1) Le sous-alinéa 21(2)a(i) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) dans la division 3L, la division 3N et la division 3O, les stocks de poissons figurant au tableau I du présent article,

(2) Le tableau III de l'article 21 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU III
ÉTATS

Article	État
1.	Îles Cayman

6. Les articles 24 à 38 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

24. (1) Un bateau de pêche d'un État assujéti à l'accord peut pêcher dans la zone de réglementation de l'OPAN les poissons d'un stock figurant aux annexes I.A ou I.B des mesures de l'OPAN à la condition que cet État soit partie à la Convention de l'OPAN.

(2) Malgré le paragraphe (1), un bateau de pêche d'un État assujéti à l'accord, mais non partie à la Convention de l'OPAN, peut pratiquer la pêche qui y est visée si celle-ci fait l'objet d'une entente conforme aux mesures de l'OPAN.

7. L'article 41 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

41. Pour l'application de l'alinéa 5.3a) de la Loi, sont désignés les articles 24 et 40.

8. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 46, de ce qui suit :

MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE L'OPAN

46.1 (1) Le garde-pêche, agissant dans l'exercice de ses fonctions en application de la Convention de l'OPAN, peut exercer les pouvoirs de contrôle qui lui sont conférés au titre des mesures de l'OPAN dans la zone de réglementation de l'OPAN, à l'égard de tout :

- a) bateau de pêche étranger partie à cette convention;
- b) bateau de pêche étranger autorisé à pêcher dans cette zone en vertu d'une entente conforme aux mesures de l'OPAN;
- c) autre bateau de pêche étranger, à l'exception de celui d'un État visé aux tableaux III ou IV de l'article 21, à la condition qu'il ait l'autorisation du capitaine du bateau.

(2) Il peut exercer les mêmes pouvoirs dans les eaux de pêche canadiennes à l'égard de tout bateau de pêche visé aux alinéas (1)a) ou b).

9. Le passage de l'article 47 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

47. Lorsqu'un bateau de pêche d'un État assujéti à l'accord est saisi et que, après avoir mené une enquête plus poussée au port, le garde-pêche continue d'avoir des motifs raisonnables de croire à la perpétration d'une infraction prévue aux articles 24 ou 40, les frais ci-après constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada :

10. L'annexe IV du même règlement est remplacée par l'annexe IV figurant à l'annexe du présent règlement.

COMING INTO FORCE**ENTRÉE EN VIGUEUR**

11. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE
(Section 10)

ANNEXE
(article 10)

SCHEDULE IV
(Section 22)

ANNEXE IV
(article 22)

Item	Participating State
1.	The Commonwealth of Australia
2.	The Republic of Austria
3.	The Commonwealth of the Bahamas
4.	The People's Republic of Bangladesh
5.	Barbados
6.	The Kingdom of Belgium
7.	Belize
8.	The Federative Republic of Brazil
9.	The Republic of Bulgaria
10.	Cook Islands
11.	The Republic of Costa Rica
12.	The Republic of Croatia
13.	The Republic of Cyprus
14.	The Czech Republic
15.	The Kingdom of Denmark
16.	The Kingdom of Denmark (in respect of the Faeroe Islands and Greenland)
17.	The Republic of Estonia
18.	The European Union
19.	The Republic of Fiji
20.	The Republic of Finland
21.	The French Republic
22.	The French Republic (in respect of Saint-Pierre and Miquelon)
23.	The Federal Republic of Germany
24.	The Republic of Guinea
25.	The Hellenic Republic (Greece)
26.	The Republic of Hungary
27.	The Republic of Iceland
28.	The Republic of India
29.	The Republic of Indonesia
30.	The Islamic Republic of Iran
31.	Ireland
32.	The Italian Republic
33.	Japan
34.	The Republic of Kenya
35.	The Republic of Kiribati
36.	The Republic of Korea
37.	The Republic of Latvia
38.	The Republic of Liberia
39.	The Republic of Lithuania
40.	The Grand Duchy of Luxembourg
41.	The Republic of Maldives
42.	The Republic of Malta
43.	The Republic of the Marshall Islands
44.	The Republic of Mauritius
45.	The Federated States of Micronesia
46.	The Principality of Monaco
47.	The Kingdom of Morocco
48.	The Republic of Mozambique
49.	The Republic of Namibia

Article	État assujéti à l'accord
1.	Le Commonwealth d'Australie
2.	La République d'Autriche
3.	Le Commonwealth des Bahamas
4.	La République populaire du Bangladesh
5.	La Barbade
6.	Le Royaume de Belgique
7.	Le Belize
8.	La République fédérative du Brésil
9.	La République de Bulgarie
10.	Les îles Cook
11.	La République du Costa Rica
12.	La République de Croatie
13.	La République de Chypre
14.	La République tchèque
15.	Le Royaume du Danemark
16.	Le Royaume du Danemark (à l'égard des îles Féroé et du Groenland)
17.	La République d'Estonie
18.	L'Union européenne
19.	La République des Fidji
20.	La République de Finlande
21.	La République française
22.	La République française (à l'égard de Saint-Pierre-et-Miquelon)
23.	La République fédérale d'Allemagne
24.	La République de Guinée
25.	La République hellénique (Grèce)
26.	La République de Hongrie
27.	La République d'Islande
28.	La République de l'Inde
29.	La République d'Indonésie
30.	La République islamique d'Iran
31.	L'Irlande
32.	La République italienne
33.	Le Japon
34.	La République du Kenya
35.	La République de Kiribati
36.	La République de Corée
37.	La République de Lettonie
38.	La République du Libéria
39.	La République de Lituanie
40.	Le Grand-Duché de Luxembourg
41.	La République des Maldives
42.	La République de Malte
43.	La République des Îles Marshall
44.	La République de Maurice
45.	Les États fédérés de Micronésie
46.	La Principauté de Monaco
47.	Le Royaume du Maroc
48.	La République du Mozambique
49.	La République de Namibie

SCHEDULE — Continued**ANNEXE (suite)****SCHEDULE IV — Continued****ANNEXE IV (suite)**

Item	Participating State
50.	The Republic of Nauru
51.	The Kingdom of the Netherlands
52.	New Zealand
53.	The Federal Republic of Nigeria
54.	Niue
55.	The Kingdom of Norway
56.	The Sultanate of Oman
57.	The Republic of Palau
58.	The Republic of Panama
59.	Papua New Guinea
60.	The Republic of Poland
61.	The Portuguese Republic
62.	Romania
63.	The Russian Federation
64.	Saint Lucia
65.	Saint Vincent and the Grenadines
66.	The Independent State of Samoa
67.	The Republic of Senegal
68.	The Republic of Seychelles
69.	Slovak Republic
70.	The Republic of Slovenia
71.	Solomon Islands
72.	The Republic of South Africa
73.	The Kingdom of Spain
74.	The Democratic Socialist Republic of Sri Lanka
75.	The Kingdom of Sweden
76.	The Kingdom of Tonga
77.	The Republic of Trinidad and Tobago
78.	Tuvalu
79.	Ukraine
80.	The United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
81.	The United Kingdom on behalf of Pitcairn, Henderson, Ducie and Oeno Islands, Falkland Islands, South Georgia and South Sandwich Islands, Bermuda, Turks and Caicos Islands, British Indian Ocean Territory, British Virgin Islands and Anguilla
82.	The United States of America
83.	The Oriental Republic of Uruguay

Article	État assujéti à l'accord
50.	La République de Nauru
51.	Le Royaume des Pays-Bas
52.	La Nouvelle-Zélande
53.	La République fédérale du Nigeria
54.	Niue
55.	Le Royaume de Norvège
56.	Le Sultanat d'Oman
57.	La République des Palaos
58.	La République du Panama
59.	La Papouasie-Nouvelle-Guinée
60.	La République de Pologne
61.	La République portugaise
62.	La Roumanie
63.	La Fédération de Russie
64.	Sainte-Lucie
65.	Saint-Vincent-et-Grenadines
66.	L'État indépendant du Samoa
67.	La République du Sénégal
68.	La République des Seychelles
69.	La République slovaque
70.	La République de Slovénie
71.	Les Îles Salomon
72.	La République sud-africaine
73.	Le Royaume d'Espagne
74.	La République socialiste démocratique de Sri Lanka
75.	Le Royaume de Suède
76.	Le Royaume des Tonga
77.	La République de Trinité-et-Tobago
78.	Tuvalu
79.	L'Ukraine
80.	Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
81.	Le Royaume-Uni au nom des îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno, des îles Malouines, de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud, des Bermudes, des îles Turks et Caicos, du Territoire britannique de l'océan Indien, des îles Vierges britanniques et d'Anguilla
82.	Les États-Unis d'Amérique
83.	La République orientale de l'Uruguay

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Background

The *Coastal Fisheries Protection Act* (CFPA) and the *Coastal Fisheries Protection Regulations* (CFPR) are the principle enactments underpinning Fisheries and Oceans Canada's enforcement activities directed at foreign fishing vessels in the high seas area managed by the Northwest Atlantic Fisheries Organization (NAFO) referred to as the NAFO Regulatory Area (NRA) and in other areas of the high seas managed by other regional fisheries management organizations. NAFO's overall objective is to contribute, through consultation and cooperation, to the optimum utilization, rational management and conservation of the fishery resources of the Convention Area. The CFPR must be revised from time to time to ensure alignment with the NAFO Conservation and Enforcement

Contexte

La *Loi sur la protection des pêches côtières* (LPPC) et le *Règlement sur la protection des pêcheries côtières* (RPPC) sont les principaux instruments législatifs sur lesquels s'appuient les activités d'application de la loi du ministère des Pêches et des Océans (MPO) visant les bateaux de pêche étrangers situés dans une zone de haute mer gérée par l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPAN), dénommée zone de réglementation de l'OPAN, ou dans une autre zone de haute mer gérée par une autre organisation régionale de gestion des pêches. L'objectif global de l'OPAN est de contribuer, de par des consultations et une coopération, à l'utilisation optimale, la gestion rationnelle et la conservation des ressources halieutiques de la zone d'application de la Convention. Le

Measures (NAFO Measures) as they are updated annually. The CFPR have not been amended since 2003.

Furthermore, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) expressed concern regarding the ambulatory incorporation by reference of the NAFO Measures in the CFPR because the CFPA does not provide express authority for ambulatory incorporation by reference. Incorporation by reference is a drafting technique that includes a second document within another document by only mentioning the second document. There are two types of incorporation by reference: static and ambulatory. These amendments deal with the latter. Ambulatory incorporation by reference is when a regulation-making authority incorporates by reference future amendments to existing material, so that any change that is made to the incorporated material will automatically become part of the regulations.

As a result of measures adopted by NAFO in substantial conformity with the United Nations Fish Stocks Agreement (UNFA), which Canada strongly promoted, the international law regime applicable in the NRA has progressively developed. These amendments to the CFPR reflect this transition.

Issues

The following issues are addressed in the amendments to the CFPR:

1. The NAFO Measures are amended regularly but the CFPR have not been amended since 2003. As a result, the numbering and details of certain provisions of the CFPR are out of date and inaccurate.
2. The CFPR do not reflect the addition of new parties to UNFA since the CFPR were last amended.
3. The SJCSR has requested that the CFPR be amended to eliminate ambulatory incorporation by reference.
4. While Canadian fisheries protection officers are currently involved in inspections of NAFO member fishing vessels in the capacity of NAFO inspectors under the authority of NAFO, there is no express domestic legal authority for these inspections in the CFPR.
5. Lack of clarity and conciseness in certain provisions of the CFPR could present challenges to Fisheries and Oceans Canada in enforcing the Regulations.

Objectives

The amendments are remedial and administrative in nature, and facilitate the enforcement of the NAFO Measures by clarifying the legal authority of protection officers serving in their capacity as NAFO inspectors.

Specifically, the objectives of the amendments are to

1. Ensure that the CFPR are consistent with UNFA and the current NAFO Measures;
2. Clarify the legal authority of protection officers to conduct NAFO inspections in the NRA and in Canadian fisheries waters;
3. Respond to the concerns raised by the SJCSR by incorporating relevant prohibitions directly in the Regulations. While

RPPC doit être révisé, à l'occasion, pour assurer une cohérence avec les Mesures de conservation et de contrôle de l'OPAN (mesures de l'OPAN), lesquelles sont mises à jour chaque année. Le RPPC n'a toutefois pas été modifié depuis 2003.

De plus, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) s'est dit préoccupé de l'incorporation par renvoi à caractère dynamique des mesures de l'OPAN dans le RPPC puisque la LPPC ne confère pas explicitement l'autorité d'utiliser un tel type de renvoi. L'incorporation par renvoi est une technique de rédaction qui permet d'intégrer, en y faisant simplement référence, un second document dans un premier document. Il existe deux types d'incorporation par renvoi : par renvoi statique et par renvoi à caractère dynamique. Les présentes modifications visent le second type d'incorporation par renvoi. Une autorité réglementaire a recours à l'incorporation par renvoi à caractère dynamique pour intégrer, par renvoi, les modifications futures apportées à un document actuel, de telle sorte que les modifications ainsi apportées au document incorporé feront automatiquement partie du règlement.

En raison de mesures qu'a adoptées l'OPAN en conformité avec l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (ANUP), que le Canada a encouragé énergiquement, le régime du droit international applicable dans la zone de réglementation de l'OPAN a progressivement changé. Les présentes modifications au RPPC témoignent de cette transition.

Enjeux

Les modifications apportées au RPPC visent à remédier aux situations suivantes :

1. Les mesures de l'OPAN sont mises à jour régulièrement, tandis que le RPPC n'a pas été modifié depuis 2003. Par conséquent, la numérotation et les détails de certaines dispositions du RPPC sont périmés et inexacts.
2. Le RPPC ne témoigne pas du fait que de nouvelles parties se sont jointes à l'ANUP depuis sa dernière modification.
3. Le CMPER a demandé que le RPPC soit modifié de manière à éliminer l'incorporation par renvoi à caractère dynamique.
4. Bien qu'à l'heure actuelle les gardes-pêches canadiens agissent à titre d'inspecteurs de l'OPAN, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par l'OPAN, à l'endroit des bateaux de pêche de pays membres de l'OPAN, le RPPC ne prévoit aucune autorisation législative expresse pour mener de telles inspections.
5. Le manque de clarté et de concision de certaines dispositions du RPPC peut compliquer le travail que doit faire le MPO pour appliquer ce règlement.

Objectifs

Les modifications sont de nature corrective et administrative et facilitent l'application des mesures de l'OPAN en précisant l'autorisation législative accordée aux gardes-pêches qui agissent à titre d'inspecteur de l'OPAN.

Plus précisément, les modifications visent à :

1. assurer la conformité du RPPC avec l'ANUP et les mesures de l'OPAN actuelles;
2. préciser l'autorisation législative accordée aux gardes-pêches de mener des inspections au nom de l'OPAN dans la zone de réglementation de l'OPAN et dans les eaux de pêche canadiennes;
3. répondre aux préoccupations du CMPER en incorporant les interdictions pertinentes directement dans le RPPC. Bien qu'il

incorporation by reference cannot be entirely avoided, it is possible to limit the use of ambulatory incorporation by reference; and

4. Simplify the implementation of the CFPR to make them more clear, more concise and easier to enforce.

Description

The amendments

- Repeal and replace sections 24 to 38 of the CFPR (which incorporate various NAFO Measures) with a simple provision prohibiting fishing vessels of participating states to UNFA that are not NAFO members from fishing in the NRA. The new provision exempts only those vessels fishing pursuant to an arrangement, such as a chartering arrangement, that is consistent with the NAFO Measures. This new provision reflects the same regulatory intent as before, meaning that it will have no effect on the states permitted to fish, or prohibited from fishing, in the NRA. These amendments will, to a large extent, address the SJCSR's concerns with the use of ambulatory incorporation by reference. A definition of the NAFO Convention will also be added to the CFPR, since there is no definition in the CFPA;
- Add a section providing domestic legal authority for protection officers in their capacity as NAFO inspectors to carry out inspections in accordance with the NAFO Measures (1) in the NRA or in Canadian fisheries waters of vessels that are entitled to fly the flag of NAFO members or of vessels that are fishing under an arrangement consistent with the NAFO Measures and (2) in the NRA, with the consent of the flag state or the master of vessels entitled to fly the flag of NAFO non-members that are not prescribed in Table III or IV to section 21 of the CFPR. This will clarify that Canadian NAFO inspectors have domestic legal authority to conduct inspections of NAFO member vessels in the NRA and in Canadian fisheries waters, including a Canadian port, in accordance with the NAFO boarding and inspection scheme and of NAFO non-member vessels in the NRA in accordance with the non-Contracting Party scheme in Chapter VIII of the NAFO Measures;
- Update the list of participating states by adding the names of states that have become parties to UNFA since the CFPR were last amended;
- Add a reference to fishing vessels without nationality in the "Use of Force" section. The omission of these vessels from the use of force provisions in the CFPR occurred when sections 5.3 to 5.5 were added to the CFPA in 1999 to implement UNFA. This was an oversight that must now be corrected;
- Delete "Belize," "Honduras," "Panama," "Saint-Vincent and the Grenadines," and "Sierra Leone" from Table III that lists the flag states prohibited from fishing in the NAFO Regulatory Area; and
- Add a provision under the "Authorized Entry" section to separately treat foreign fishing vessel requests to enter Canadian fisheries waters for commercial fishing and for scientific purposes.

soit impossible d'écartier complètement l'incorporation par renvoi, il est possible de limiter l'utilisation de renvoi à caractère dynamique;

4. simplifier la mise en œuvre du RPPC afin de le rendre plus clair, concis et facile à appliquer.

Description

Les modifications prévoient :

- abroger les articles 24 à 38 du RPPC (qui incorporent diverses mesures de l'OPAN) et les remplacer par une seule disposition qui interdit aux États assujettis à l'ANUP qui ne sont pas membres de l'OPAN de pêcher dans la zone de réglementation de l'OPAN. La nouvelle disposition accorde une exemption uniquement aux bateaux de pêche étrangers qui pêchent au titre d'une entente, tel un contrat d'affrètement, conforme aux mesures de l'OPAN. Cette nouvelle disposition exprime la même intention réglementaire qu'avant, ce qui signifie qu'elle n'aura aucune incidence sur les États qui sont autorisés à pêcher dans la zone de réglementation de l'OPAN ou qui ne le sont pas. Ces modifications répondront en grande partie aux préoccupations du CMPER concernant l'utilisation de l'incorporation par renvoi à caractère dynamique. Une définition de la Convention de l'OPAN sera ajoutée au RPPC puisque la LPPC n'en contient pas;
- ajouter un article qui accorde une autorisation législative proprement canadienne aux gardes-pêches d'agir à titre d'inspecteurs de l'OPAN dans le but de mener des inspections conformément aux mesures de l'OPAN (1) dans la zone de réglementation de l'OPAN ou dans les eaux de pêche canadiennes à l'endroit de bateaux de pêche étrangers autorisés à battre le pavillon d'un pays membre de l'OPAN ou de bateaux de pêche étrangers qui pêchent dans la zone de réglementation de l'OPAN au titre d'une entente conforme aux mesures de l'OPAN, et (2) dans la zone de réglementation de l'OPAN, avec le consentement du capitaine, à l'endroit d'autres bateaux de pêche étrangers, sauf ceux visés aux tableaux III ou IV de l'article 21 du RPPC. Une telle modification viendra préciser que les inspecteurs canadiens de l'OPAN ont, à l'échelle nationale, l'autorisation législative de mener des inspections auprès de bateaux de pêche d'États membres de l'OPAN situés dans la zone de réglementation de l'OPAN et dans les eaux de pêche canadiennes, incluant un port canadien, conformément aux mesures d'arraisonnement et d'inspection de l'OPAN, et auprès de bateau de pêche d'États non membres de l'OPAN situés dans la zone de réglementation de l'OPAN conformément aux mesures du Chapitre VIII de l'OPAN concernant les parties non contractantes;
- mettre à jour la liste des États participants, en ajoutant le nom des États devenus parties à l'ANUP depuis la dernière modification du RPPC;
- ajouter une référence aux bateaux de pêche sans nationalité dans la section sur l'« Usage de la force ». L'omission d'inclure ces bateaux de pêche étrangers dans les dispositions du RPPC sur l'usage de la force est survenue en 1999 au moment de l'ajout des articles 5.3 à 5.5 à la LPPC visant à mettre en œuvre l'ANUP. Il s'agit d'une erreur qui doit maintenant être corrigée;
- supprimer le « Belize », le « Honduras », le « Panama », « Saint-Vincent-et-Grenadines » et la « Sierra Leone » du tableau III qui énumère les États du pavillon qui se sont vu imposer une interdiction de pêcher dans la zone de réglementation de l'OPAN;

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these amendments, as there are no costs to small business.

Rationale

These amendments have no economic impact or implications for business. The changes have no impact on annual compliance costs or savings of any single firm. These regulatory amendments have no impact on employment; no jobs will be lost or gained as a result. The amendments clarify legal authorities and are to a large extent remedial and administrative in nature. While the amendments solidify the legal basis of Canada’s enforcement activities in the NRA, there are no increased costs to Government, since the enforcement activities, including the number of inspections, do not change as result of these amendments.

The amendments update the domestic legal basis for Canada’s enforcement activities in the NRA and have no impact on international trade agreements or obligations.

The approach taken with the amendments will ensure fewer burdens are imposed on the Government than the former approach, which sought to align revisions to the CFPR with annual changes to the NAFO Measures. These amendments ensure that the CFPR are aligned with UNFA and the current NAFO Measures.

Implementation, enforcement and service standards

The Department is ensuring that the CFPR are aligned with developments in the NAFO Measures. As well as updating the Regulations, the amendments simplify the Regulations, ensuring ease of use by stakeholders.

The amendments to the CFPR to incorporate changes to the NAFO Measures are circulated to relevant regional Fisheries and Oceans Canada offices to ensure protection officers are made aware of the changes. They are typically not distributed to parties outside of the federal government, as the day-to-day enforcement of NAFO fisheries is based on the NAFO Measures. These amendments to the CFPR will not be distributed to NAFO participating states because these states have already been made aware of the revisions to the NAFO Measures.

- ajouter une disposition à la section sur la « Pénétration autorisée » afin de traiter séparément les demandes de bateaux de pêche étrangers visant à entrer dans les eaux de pêche canadiennes à des fins scientifiques ou pour la pêche commerciale.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à ces modifications, puisque celles-ci n’entraînent aucun changement dans les coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à ces modifications, puisque celles-ci n’entraînent aucun coût pour ce type d’entreprise.

Justification

Les modifications n’auront aucune incidence économique sur les entreprises. Elles n’ont aucune répercussion sur les coûts annuels liés à la conformité ou sur les économies, quelle que soit l’entreprise. Les modifications réglementaires seront sans conséquence pour l’emploi; aucun emploi ne sera perdu ou créé par les modifications. Ces dernières préciseront les pouvoirs législatifs et sont, dans une vaste mesure, de nature corrective et administrative. Bien que les modifications confirment le fondement juridique des activités d’application de la loi du Canada dans la zone de réglementation de l’OPAN, il n’y aura aucune augmentation des coûts pour le gouvernement puisque les activités d’application de la loi, y compris le nombre d’inspections réalisées, ne changeront pas au terme de ces modifications.

Les modifications mettent à jour le fondement juridique national des activités d’application de la loi du Canada dans la zone de réglementation de l’OPAN, et elles sont sans conséquence pour les obligations ou accords liés au commerce international.

L’approche adoptée à l’égard des présentes modifications réduira le fardeau imposé au gouvernement par rapport à l’approche précédente, qui visait à harmoniser les modifications au RPPC avec les modifications annuelles apportées aux mesures de l’OPAN. Elles visent à assurer la conformité du RPPC avec l’ANUP et les mesures de l’OPAN actuelles;

Mise en œuvre, application et normes de service

Le MPO veille à ce que le RPPC soit conforme aux développements concernant les mesures de l’OPAN. En plus de mettre à jour la réglementation, les modifications la simplifieront, ce qui garantira une facilité d’utilisation pour les intervenants.

Les modifications apportées au RPPC dans le but d’y incorporer les nouvelles mesures de l’OPAN sont distribuées aux bureaux régionaux concernés de Pêches et Océans Canada afin que les gardes-pêches soient mis au courant des modifications. Elles ne sont habituellement pas distribuées aux intervenants à l’extérieur du gouvernement fédéral, puisque les activités quotidiennes d’application de la loi à l’égard des activités de pêche dans la zone de réglementation de l’OPAN s’appuient sur les mesures de l’OPAN. Les modifications apportées au RPPC ne seront pas distribuées aux États participants à l’OPAN puisque ceux-ci ont déjà été informés des changements aux les mesures de l’OPAN.

Contacts

Brett Gilchrist
International Fisheries Officer
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Telephone: 613-991-0218
Fax: 613-993-5995
Email: brett.gilchrist@dfo-mpo.gc.ca

Froozan Housany
Regulatory Analyst
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Telephone: 613-993-2973
Fax: 613-990-0168
Email: froozan.housany@dfo-mpo.gc.ca

Personnes-ressources

Brett Gilchrist
Agent des pêches internationales
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone : 613-991-0218
Télécopieur : 613-993-5995
Courriel : brett.gilchrist@dfo-mpo.gc.ca

Froozan Housany
Analyste de la réglementation
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone : 613-993-2973
Télécopieur : 613-990-0168
Courriel : froozan.housany@dfo-mpo.gc.ca

Registration
SOR/2014-150 June 6, 2014

Enregistrement
DORS/2014-150 Le 6 juin 2014

CANADA GRAIN ACT

LOI SUR LES GRAINS DU CANADA

Regulations Amending the Canada Grain Regulations

Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada

The Canadian Grain Commission, pursuant to subsections 16(1)^a and (2)^b of the *Canada Grain Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Canada Grain Regulations*.

En vertu des paragraphes 16(1)^a et (2)^b de la *Loi sur les grains du Canada*^c, la Commission canadienne des grains prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada*, ci-après.

Winnipeg, June 3, 2014

Winnipeg, le 3 juin 2014

ELWIN HERMANSON
Chief Commissioner
JIM SMOLIK
Assistant Chief Commissioner
MURDOCH MACKAY
Commissioner

Le commissaire en chef
ELWIN HERMANSON
Le commissaire en chef adjoint
JIM SMOLIK
Le commissaire
MURDOCH MACKAY

REGULATIONS AMENDING THE CANADA GRAIN REGULATIONS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES GRAINS DU CANADA

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Table 1 of Schedule 3 to the *Canada Grain Regulations*¹ is replaced by the following:

1. Le tableau 1 de l'annexe 3 du *Règlement sur les grains du Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

TABLE 1

WHEAT, CANADA WESTERN RED SPRING (CWRS)

Standard of Quality			Maximum Limits of						
Grade Name	Minimum Test Weight kg/hL	Variety	Minimum Hard Vitreous Kernels %	Minimum Protein %	Degree of Soundness	Foreign Material		Wheats of Other Classes or Varieties	
						Matter Other Than Cereal Grains %	Total %	Contrasting Classes %	Total %
No. 1 CWRS	75	Any variety of the class CWRS designated as such by order of the Commission	65	10	Reasonably well matured, reasonably free from damaged kernels	0.2	0.6	0.75	2.3
No. 2 CWRS	72	Any variety of the class CWRS designated as such by order of the Commission	No minimum	No minimum	Fairly well matured, may be moderately bleached or frost-damaged, reasonably free from severely damaged kernels	0.3	1.2	2.3	4.5
No. 3 CWRS	69	Any variety of the class CWRS designated as such by order of the Commission	No minimum	No minimum	May be frost-damaged, immature or weather-damaged, moderately free from severely damaged kernels	0.5	2.4	3.8	7.5

^a S.C. 1994, c. 45, s. 5

^b R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 5

^c R.S., c. G-10

¹ C.R.C., c. 889; SOR/2000-213, s. 1

^a L.C. 1994, ch. 45, art. 5

^b L.R., ch. 37 (4^e suppl.), art. 5

^c L.R., ch. G-10

¹ C.R.C., ch. 889; DORS/2000-213, art. 1

TABLEAU 1
BLÉ ROUX DE PRINTEMPS, OUEST CANADIEN (CWRS)

Norme de qualité			Limites maximales						
Nom de grade	Poids spécifique minimum kg/hl	Variété	Pourcentage minimum de grains vitreux durs %	Pourcentage minimum de protéines %	Condition	Matières étrangères		Blé d'autres classes ou variétés	
						Matières autres que des céréales %	Total %	Classes contrastantes %	Total %
CWRS n° 1	75	Toute variété de la classe CWRS désignée comme telle par arrêté de la Commission	65	10	Raisonnement bien mûri, raisonnablement exempt de grains endommagés	0,2	0,6	0,75	2,3
CWRS n° 2	72	Toute variété de la classe CWRS désignée comme telle par arrêté de la Commission	Aucun minimum	Aucun minimum	Passablement bien mûri, peut être modérément délavé ou atteint par la gelée, raisonnablement exempt de grains fortement endommagés	0,3	1,2	2,3	4,5
CWRS n° 3	69	Toute variété de la classe CWRS désignée comme telle par arrêté de la Commission	Aucun minimum	Aucun minimum	Peut être atteint par la gelée, immature ou abîmé par les intempéries, modérément exempt de grains fortement endommagés	0,5	2,4	3,8	7,5

2. Table 45 of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

TABLE 45
OATS, CANADA EASTERN (CE)

Standard of Quality			Maximum Limits of					
Grade Name	Minimum Test Weight kg/hL	Degree of Soundness	Damage		Foreign Material			Total Damage and Foreign Material %
			Heated %	Total %	Barley %	Wheat %	Wild Oats %	
No. 1 CE	51	Good natural colour, 98% sound groats	Nil	2	0.75	0.75	1	2
No. 2 CE	49	Good natural colour, 96% sound groats	0.1	4	1.5	1.5	2	4
No. 3 CE	46	Fair colour, 94% sound groats	0.5	6	3	3	3	6
No. 4 CE	43	92% sound groats	1	8	8	8	8	8

2. Le tableau 45 de l'annexe 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU 45
AVOINE, EST CANADIEN (EC)

Norme de qualité			Limites maximales					
Nom de grade	Poids spécifique minimum kg/hl	Condition	Dommages		Matières étrangères			Total, dommages et matières étrangères %
			Échauffée %	Total %	Orge %	Blé %	Folle avoine %	
EC n° 1	51	Bonne couleur naturelle, 98 % de gruau sain	Aucune	2	0,75	0,75	1	2
EC n° 2	49	Bonne couleur naturelle, 96 % de gruau sain	0,1	4	1,5	1,5	2	4
EC n° 3	46	Couleur passable, 94 % de gruau sain	0,5	6	3	3	3	6
EC n° 4	43	92 % de gruau sain	1	8	8	8	8	8

3. Table 54 of Schedule 3 to the Regulations is repealed.

3. Le tableau 54 de l'annexe 3 du même règlement est abrogé.

4. Table 56 of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

TABLE 56

WHEAT, CANADA WESTERN HARD
WHITE SPRING (CWHWS)

Grade Name	Standard of Quality				Maximum Limits of Foreign Material					
	Minimum Test Weight		Minimum Protein	Degree of Soundness	Ergot	Excreta	Matter Other Than Cereal Grains	Sclerotinia	Stones	Total
	kg/hL	Variety	%							
No. 1 CWHWS	75	Any variety of the class CWHWS designated as such by order of the Commission	10	Reasonably well matured, reasonably free from damaged kernels	0.04	0.01	0.2	0.04	0.03	0.6
No. 2 CWHWS	75	Any variety of the class CWHWS designated as such by order of the Commission	No minimum	Fairly well matured, may be moderately bleached or frost-damaged, reasonably free from severely damaged kernels	0.04	0.01	0.3	0.04	0.03	1.2
No. 3 CWHWS	72	Any variety of the class CWHWS designated as such by order of the Commission	No minimum	May be frost-damaged, immature or weather-damaged, moderately free from severely damaged kernels	0.04	0.015	0.5	0.04	0.06	2.4

4. Le tableau 56 de l'annexe 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU 56

BLÉ DE FORCE BLANC DE PRINTEMPS, OUEST CANADIEN (CWHWS)

Nom de grade	Norme de qualité				Limites maximales de matières étrangères					
	Poids spécifique minimum		Pourcentage minimum de protéines	Condition	Ergot	Excréments	Matières autres que des céréales	Sclérotinose	Pierres	Total
	kg/hl	Variété	%							
CWHWS n° 1	75	Toute variété de la classe CWHWS désignée comme telle par arrêté de la Commission	10	Raisonnement bien mûri, raisonnablement exempt de grains endommagés	0,04	0,01	0,2	0,04	0,03	0,6
CWHWS n° 2	75	Toute variété de la classe CWHWS désignée comme telle par arrêté de la Commission	Aucun minimum	Passablement bien mûri, peut être modérément délavé ou atteint par la gelée, raisonnablement exempt de grains fortement endommagés	0,04	0,01	0,3	0,04	0,03	1,2
CWHWS n° 3	72	Toute variété de la classe CWHWS désignée comme telle par arrêté de la Commission	Aucun minimum	Peut être atteint par la gelée, immature ou abîmé par les intempéries, modérément exempt de grains fortement endommagés	0,04	0,015	0,5	0,04	0,06	2,4

COMING INTO FORCE

- 5. (1) Sections 1, 3 and 4 come into force on August 1, 2014.**
(2) Section 2 comes into force on July 1, 2014.

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 5. (1) Les articles 1, 3 et 4 entrent en vigueur le 1^{er} août 2014.**
(2) L'article 2 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Regulations.)*

The changes outlined below result from a review of Schedule 3 tables by the Canadian Grain Commission's Manager of Quality Assurance Standards and Reinspection.

Table 45 — Oats, Canada Eastern (CE) [English and French]

- Degree of Soundness — amendments to descriptions
- No. 3 and 4 CE — amendments to Heated % tolerances
- No. 1, 2, 3 and 4 CE — amendments to the tolerances of Total %, Barley %, Wheat % and Total Damage and Foreign Material %
- Amendments are to be made effective July 1, 2014

Rationale

At the November 7, 2012, meeting of the Eastern Standards Committee (ESC), a motion was passed recommending changes to the descriptions for Degree of Soundness and several changes to tolerance levels. The recommendation was brought forward as a result of ESC requesting the Canadian Grain Commission (CGC) to review the CE Oat grades in order to keep them relevant and meaningful in today's market. A working group was formed in July 2013 made up of stakeholders from across the Canadian oat industry, and the group delivered their report with suggested changes at the April 9, 2014, ESC meeting. The working group found that there would be a benefit to the eastern oat industry if the majority of grading tolerances found in the eastern primary grade determinant tables were harmonized with similar tolerances in the western primary grade determinant tables. The industry has been notified that the changes will be implemented July 1, 2014.

Table 1 — Wheat, Canadian Western Red Spring (CWRS) [English and French]

- Removal of No. 4 CWRS
- Amendment is to be made effective August 1, 2014

Rationale

At the October 7, 2013, Wheat Sub-Committee meeting and the November 4, 2013, meeting of the Western Standards Committee (WSC), a motion was passed to remove the grade Wheat, No. 4 Canadian Western Red Spring as a regulated grade of grain. The recommendation was brought forward as a result of industry consultation. The No. 4 CWRS grade is currently being used very infrequently within the commercial grain trade. Originally, this grade was created to capture the top 20% of the Canada Western (CW) Feed grade to give another avenue to market wheat that could not make the No. 3 grade. Shipments of 4 CWRS were reviewed from 2005 to present and this review showed 276 283 tonnes of 4 CWRS have been shipped within that period, approximately less than 0.15% of CWRS produced over the eight years studied. Therefore, it was recommended to remove No. 4 CWRS from the grading table. The industry has been notified that the change will be implemented August 1, 2014.

NOTE EXPLICATIVE*(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)*

Les modifications énoncées ci-dessous découlent d'un examen des tableaux de l'annexe 3 mené par le gestionnaire de programme, Normes d'assurance-qualité et Réinspection de la Commission canadienne des grains.

Tableau 45 — Avoine, Est canadien (EC) [anglais et français]

- Condition — modifications aux descriptions
- Grades EC n° 3 et n° 4 — modifications aux tolérances Échauffé %
- Grades EC n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4 — modifications aux tolérances suivantes : Total %, Orge %, Blé % et Total, dommages et matières étrangères %
- Les modifications entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2014

Justification

Lors de la réunion tenue le 7 novembre 2012, les membres du Comité de normalisation des grains de l'Est (CNGE) ont adopté une motion concernant la modification des descriptions de la condition et l'apport de plusieurs modifications aux seuils de tolérance. La recommandation découle d'une demande du CNGE voulant que la Commission canadienne des grains (CCG) revoie les grades d'Avoine EC de façon à préserver leur pertinence et leur validité sur le marché d'aujourd'hui. Un groupe de travail composé d'intervenants de l'industrie canadienne de l'avoine a été mis sur pied en juillet 2013, et celui-ci a présenté son rapport, y compris les changements suggérés, dans le cadre de la réunion du CNGE tenue le 9 avril 2014. Le groupe de travail a conclu qu'il serait avantageux pour l'industrie de l'avoine de l'Est d'harmoniser la majorité des tolérances figurant dans les tableaux des facteurs déterminants des grades primaires de l'Est avec les tolérances semblables figurant dans les tableaux des facteurs déterminants des grades primaires de l'Ouest. On a avisé l'industrie que les modifications seront en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2014.

Tableau 1 — Blé roux de printemps, Ouest canadien (CWRS) [anglais et français]

- Suppression du grade CWRS n° 4
- La modification entrera en vigueur le 1^{er} août 2014

Justification

Lors de réunions tenues le 7 octobre 2013 et le 4 novembre 2013, les membres du Sous-comité du blé et du Comité de normalisation des grains de l'Ouest (CNGO) ont adopté une motion concernant la suppression du grade Blé roux de printemps, Ouest canadien n° 4 des grades de grain réglementés. La recommandation découle d'une consultation auprès de l'industrie. Le grade CWRS n° 4 n'est actuellement que très peu utilisé dans le commerce des grains. Ce grade avait été créé pour tenir compte de la tranche supérieure de 20 % dans le grade Blé fourrager, Ouest canadien afin d'offrir une autre voie pour la mise en marché du blé ne pouvant obtenir le grade n° 3. On a procédé à un examen des expéditions de blé CWRS n° 4 de 2005 à ce jour, et l'examen a révélé que 276 283 tonnes de blé CWRS n° 4 avaient été expédiées pendant cette période, soit environ moins de 0,15 % du blé CWRS produit au cours des huit années visées par l'étude. Il a donc été recommandé de supprimer le grade CWRS n° 4 du tableau des grades. On a avisé l'industrie que la modification sera en vigueur à compter du 1^{er} août 2014.

Table 54 — Barley, Canada Western Experimental (CW EXPRMTL)

- Repeal Table 54
- Amendment to be made effective August 1, 2014

Rationale

At the October 16, 2013, meeting of the Western Barley and Other Cereal Grain Sub-Committee of the WSC, a motion was tabled to recommend to the WSC to remove experimental grades of barley as a regulated grade of grain. Members agreed that in the case of barley the use of an experimental grade is unlikely. The recommending committees responsible for registration of new varieties of barley by the Canadian Food Inspection Agency do extensive quality testing to ensure that new varieties are placed within the existing barley classes where they best belong. At the November 4, 2013, meeting of the WSC, the recommendation by the Barley and Other Cereal Sub-Committee to eliminate the Barley, CW EXPRMTL grades was accepted; therefore, Table 54 of Schedule 3 of the *Canada Grain Regulations* is repealed. The industry has been notified that the change will be implemented August 1, 2014.

Table 56 — Wheat, Canadian Western Hard White Spring (CWHWS)

- No. 1 and 2 CWHWS — amendments to Ergot and Sclerotinia tolerances
- Removal of No. 4 CWHWS
- Amendments to be made effective August 1, 2014

Rationale

At the October 7, 2013, Wheat Sub-Committee meeting and the November 4, 2013, WSC meeting, a motion was passed to remove the grade Wheat, No. 4 CWHWS as a regulated grade of grain. The recommendation was brought forward as a result of industry consultation. The No. 4 CWHWS grade is used very infrequently within the commercial grain trade. Shipments of No. 4 CWHWS were reviewed from 2005 to present and that review showed only 4 475 tonnes had been shipped within that period. The industry has been notified that the change will be implemented August 1, 2014.

Tableau 54 — Orge expérimentale, Ouest canadien (CW EXPRMTL)

- Abrogation du tableau 54
- La modification entrera en vigueur le 1^{er} août 2014

Justification

Lors de la réunion tenue le 16 octobre 2013, les membres du Sous-comité de l'orge et d'autres céréales du CNGO ont adopté une motion visant à recommander au CNGO de supprimer les grades expérimentaux d'orge des grades de grain réglementés. Les membres ont convenu que l'utilisation d'un grade expérimental est peu probable dans le cas de l'orge. Les comités de recommandation responsables de l'enregistrement des nouvelles variétés d'orge par l'Agence canadienne d'inspection des aliments procèdent à des analyses qualitatives approfondies pour veiller à ce que les nouvelles variétés d'orge soient intégrées dans les classes existantes auxquelles elles correspondent le mieux. La recommandation du Sous-comité de l'orge et d'autres céréales visant la suppression des grades d'Orge CW EXPRMTL a été acceptée lors de la réunion du CNGO tenue le 4 novembre 2013. Par conséquent, le tableau 54 de l'annexe 3 du *Règlement sur les grains du Canada* est abrogé. On a avisé l'industrie que la modification sera en vigueur à compter du 1^{er} août 2014.

Tableau 56 — Blé de force blanc de printemps, Ouest canadien (CWHWS)

- CWHWS n° 1 et n° 2 — modifications aux tolérances visant l'ergot et la sclérotiniose
- Suppression du grade CWHWS n° 4
- La modification entrera en vigueur le 1^{er} août 2014

Justification

Lors de réunions tenues le 7 octobre 2013 et le 4 novembre 2013, les membres du Sous-comité du blé et du CNGO ont adopté une motion concernant la suppression du grade de blé CWHWS n° 4 des grades de grain réglementés. La recommandation découle d'une consultation auprès de l'industrie. Le grade CWHWS n° 4 n'est que très peu utilisé dans le commerce des grains. On a procédé à un examen des expéditions de blé CWHWS n° 4 de 2005 à ce jour, et l'examen a révélé que seulement 4 475 tonnes avaient été expédiées pendant cette période. On a avisé l'industrie que la modification sera en vigueur à compter du 1^{er} août 2014.

Registration
SI/2014-51 June 18, 2014

SIoux VALLEY DAKOTA NATION GOVERNANCE ACT

Order Fixing July 1, 2014 as the Day on which the Act Comes into Force

P.C. 2014-646 June 5, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 21 of the *Sioux Valley Dakota Nation Governance Act*, chapter 1 of the Statutes of Canada, 2014, fixes July 1, 2014 as the day on which that Act comes into force, other than section 20, which came into force on assent.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order in Council fixes July 1, 2014, as the day on which the provisions of the *Sioux Valley Dakota Nation Governance Act*, S.C. 2014, c. 1 (the Act), other than section 20, come into force.

Objective

The provisions of the Act that are brought into force by this Order give effect to the Governance Agreement between Sioux Valley Dakota Nation and Her Majesty in right of Canada, and also make consequential amendments to other acts.

Background

The *Sioux Valley Dakota Nation Governance Act* received Royal Assent on March 4, 2014. It gives effect to the Governance Agreement between the Sioux Valley Dakota Nation and Canada and makes consequential amendments to other acts. The Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council, other than section 20 of the Act, which came into force on the day of Royal Assent. There will also be Manitoba legislation which gives effect to the Governance Agreement, and when both the Act and the Manitoba legislation come into force, the Governance Agreement itself will come into effect.

Manitoba is not a party to the Governance Agreement, but it is a party to the Tripartite Governance Agreement among the Sioux Valley Dakota Nation, Canada and Manitoba. In the Tripartite Governance Agreement, Manitoba agrees to the law-making authority for the Sioux Valley Dakota Nation that is set out in the Governance Agreement.

The Government of Manitoba introduced its draft legislation in the provincial legislature on March 20, 2014. The provincial legislation, like the Act, will come into force on a day to be fixed after Royal Assent. Canada and Manitoba are therefore able to coordinate between themselves, and with the Sioux Valley Dakota Nation, the effective date of the Governance Agreement.

Enregistrement
TR/2014-51 Le 18 juin 2014

LOI SUR LA GOUVERNANCE DE LA NATION DAKOTA DE SIOUX VALLEY

Décret fixant au 1^{er} juillet 2014 la date d'entrée en vigueur de la loi

C.P. 2014-646 Le 5 juin 2014

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 21 de la *Loi sur la gouvernance de la nation dakota de Sioux Valley*, chapitre 1 des Lois du Canada (2014), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 1^{er} juillet 2014 la date d'entrée en vigueur de cette loi, à l'exception de l'article 20, lequel est entré en vigueur à la sanction.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le Décret fixe la date d'entrée en vigueur des dispositions de la *Loi sur la gouvernance de la nation dakota de Sioux Valley*, L.C. 2014, ch. 1 (la Loi), sauf l'article 20, au 1^{er} juillet 2014.

Objectif

Les dispositions de la Loi que le Décret fait entrer en vigueur donnent effet à l'accord sur la gouvernance entre la nation Dakota de Sioux Valley et Sa Majesté du chef du Canada et modifient certaines lois en conséquence.

Contexte

La *Loi sur la gouvernance de la nation dakota de Sioux Valley* a reçu la sanction royale le 4 mars 2014. Cette loi rend exécutoire l'accord sur la gouvernance entre la nation Dakota de Sioux Valley et le Canada et modifie certaines lois en conséquence. La Loi entre en vigueur à la date fixée par le gouverneur en conseil, à l'exception de l'article 20, qui est entré en vigueur le jour de la sanction royale. Il y aura également une loi du Manitoba qui donnera effet à l'accord sur la gouvernance. Lorsque la Loi et la loi du Manitoba entreront en vigueur, l'accord sur la gouvernance prendra effet.

Le Manitoba ne participe pas à l'accord sur la gouvernance, mais fait partie de l'accord tripartite de gouvernance entre la nation Dakota de Sioux Valley, le Canada et le Manitoba. Conformément à l'accord tripartite de gouvernance, le Manitoba accepte l'autorité d'adoption de lois conférée à la nation Dakota de Sioux Valley dans le cadre de l'accord sur la gouvernance.

Le Manitoba a déposé son projet de loi devant l'assemblée législative le 20 mars 2014. La loi provinciale, tout comme la Loi, entrera en vigueur à une date fixée après la sanction royale. Le Canada et le Manitoba pourront alors coordonner, avec la nation Dakota de Sioux Valley, la date de prise d'effet de l'accord sur la gouvernance.

The self-government agreements were signed on August 30, 2013, by the Sioux Valley Dakota Nation, Canada and Manitoba. This is the first Aboriginal self-government arrangement in the Prairies.

Implications

When both the Act and Manitoba's legislation come into force, the Governance Agreement itself will come into effect. Under the Governance Agreement, the Sioux Valley Dakota Nation will become a self-governing First Nation within the framework of the Canadian Constitution.

Consultation

The Sioux Valley Dakota Nation and Manitoba have been consulted with respect to fixing July 1, 2014, as the day the *Sioux Valley Dakota Nation Governance Act* comes into force, and they have agreed to that date.

Departmental contact

For more information, please contact

Stephen Peltz
Senior Negotiator
Treaties and Aboriginal Government
Aboriginal Affairs and Northern Development Canada
Gatineau, Quebec
Telephone: 819-994-7443
Email: stephen.peltz@aadnc-aandc.gc.ca

Les accords sur l'autonomie gouvernementale ont été signés le 30 août 2013 par la nation Dakota de Sioux Valley, le Canada et le Manitoba. Il s'agit de la toute première entente sur l'autonomie gouvernementale conclue dans les Prairies.

Répercussions

Lorsque la Loi et la loi du Manitoba entreront en vigueur, l'accord sur la gouvernance prendra effet. Conformément à l'accord sur la gouvernance, la nation Dakota de Sioux Valley deviendra une nation autonome dans le cadre de la constitution canadienne.

Consultation

La nation Dakota de Sioux Valley et le Manitoba ont été consultés au sujet de la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur la gouvernance de la nation dakota de Sioux Valley*, soit le 1^{er} juillet 2014, et ils ont accepté cette date.

Personne-ressource du ministère

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Stephen Peltz
Négociateur principal
Traité et gouvernement autochtone
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
Gatineau (Québec)
Téléphone : 819-994-7443
Courriel : stephen.peltz@aadnc-aandc.gc.ca

Registration
SI/2014-52 June 18, 2014

Enregistrement
TR/2014-52 Le 18 juin 2014

ECONOMIC ACTION PLAN 2013 ACT, NO. 2

LOI N° 2 SUR LE PLAN D'ACTION ÉCONOMIQUE DE 2013

Order Fixing October 31, 2014 as the Day on which Division 5 of Part 3 of the Act Comes into Force

Décret fixant au 31 octobre 2014 la date d'entrée en vigueur de la section 5 de la partie 3 de la loi

P.C. 2014-647 June 5, 2014

C.P. 2014-647 Le 5 juin 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, pursuant to section 203 of the *Economic Action Plan 2013 Act, No. 2*, chapter 40 of the Statutes of Canada, 2013, fixes October 31, 2014 as the day on which Division 5 of Part 3 of that Act comes into force.

Sur recommandation de la ministre du Travail et en vertu de l'article 203 de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013*, chapitre 40 des Lois du Canada (2013), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 31 octobre 2014 la date d'entrée en vigueur de la section 5 de la partie 3 de cette loi.

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Order.)

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposal

Proposition

The Order fixes October 31, 2014, as the day on which the provisions of Division 5 of Part 3 of the *Economic Action Plan 2013 Act, No. 2* (the Act) come into force.

Dans le Décret, on fixe la date d'entrée en vigueur des dispositions de la section 5 de la partie 3 de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013* (la Loi) au 31 octobre 2014.

Objective

Objectif

The objective of the Order is to bring into force amendments to the *Canada Labour Code* (the Code), and consequential amendments to the *National Energy Board Act* (NEBA), the *Hazardous Materials Information Review Act* (HMIRA) and the *Non-smokers' Health Act* (NSHA).

L'objectif du Décret est de mettre en vigueur les modifications apportées au *Code canadien du travail* (le Code), et les modifications corrélatives à la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (LONÉ), à la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (LCRMD) et à la *Loi sur la santé des non-fumeurs* (LSNF).

The amendments to the Code will strengthen the occupational health and safety internal responsibility system. The consequential amendments to the NEBA, the HMIRA and the NSHA will align these acts with the amendments to the Code.

Les modifications apportées au Code renforceront le système de responsabilité interne en matière de santé et de sécurité en milieu de travail. Les modifications corrélatives à la LONÉ, à la LCRMD et à la LSNF harmoniseront ces lois avec les modifications apportées au Code.

Background

Contexte

Part II of the Code, which governs occupational health and safety for employers and employees in industries under federal jurisdiction (e.g. banking, telecommunications, interprovincial and international road transportation) was enacted in 1986. The purpose of Part II of the Code is to prevent accidents and injury to health arising out of, linked with, or occurring in the course of employment to which it applies. Approximately 1.2 million employees are covered under Part II of the Code, representing under 10% of the Canadian workforce.

La partie II du Code, qui régit la santé et la sécurité en milieu de travail pour les employeurs et les employés des secteurs d'activité de compétence fédérale (par exemple le domaine bancaire, les télécommunications, le transport routier interprovincial et international) est entrée en vigueur en 1986. L'objectif de la partie II du Code est de prévenir les accidents et les maladies liés à l'occupation d'un emploi régi par ses dispositions. La partie II du Code vise environ 1,2 million d'employés, qui représentent moins de 10 % de la main-d'œuvre du Canada.

The internal responsibility system is the cornerstone of Part II of the Code, and the underlying philosophy of all occupational health and safety legislation in Canada. The internal responsibility system is based on a philosophy that everyone — both employees and employers — is responsible for his or her own safety and for the safety of co-workers.

Le système de responsabilité interne est la pierre angulaire de la partie II du Code et la philosophie qui sous-tend toutes les lois canadiennes sur la santé et la sécurité au travail. Ce système est fondé sur une philosophie selon laquelle tous les employés et les employeurs sont responsables de leur propre sécurité et de celle de leurs collègues.

Implications

The Order will bring into force, on October 31, 2014, a number of changes to the Code found in the Act, which received Royal Assent on December 12, 2013. These changes will reinforce the internal responsibility system to improve protection for Canadian workers and allow the Labour Program to better focus its attention on critical issues affecting the health and safety of Canadians in their workplace.

The amendments will also help improve the quality and consistency of decisions being made by the Labour Program and ensure that health and safety officer time is used more effectively to enforce regulations and focus on preventing workplace accidents.

Clarifying the definition of “danger” and reinforcing the accountability of workplace parties in resolving refusals to work

The amendments will clarify the definition of “danger” to ensure that work refusals concern situations where an employee is faced with an imminent or serious threat to their life or health. The amendments ensure that the definition of “danger” and the work refusal process are balanced and clear. Once a refusal to work occurs, the new process will ensure that employers and employees assess and address occupational health and safety issues effectively, efficiently and in a collaborative manner before involving the Labour Program of Employment and Social Development Canada.

Providing the Minister of Labour with all the powers and authorities previously conferred upon health and safety officers

The amendments will provide the Minister of Labour (the Minister) with the powers, duties and functions previously conferred on health and safety officers. The Minister will also have the authority, under subsection 140(1) of the Code, to delegate those powers, duties or functions to any qualified person or class of persons. The amendments will provide the Minister with greater oversight and accountability for the enforcement of Part II of the Code, which will lead to a more consistent approach in its enforcement.

Providing the Labour Program with discretion and flexibility to conduct its work in the most efficient manner possible

The amendments will allow the Minister to combine work refusals that affect the same employer and involve substantially the same issues. Furthermore, the Minister will have the authority to decline to investigate refusals to work which can be more effectively dealt with under another act or which are deemed to be trivial, frivolous, vexatious, or made in bad faith.

Consequential amendments to the NEBA, the HMIRA and the NSHA

The consequential amendments to the NEBA, the HMIRA and the NSHA will align these acts with the amendments made to the Code, by removing the references to “health and safety officers” and “regional health and safety officers.” The reference to both these terms in the HMIRA will also be replaced by a reference to the Minister or any person to whom the Minister has delegated powers, duties or functions.

Répercussions

Ce décret mettra en vigueur, le 31 octobre 2014, diverses modifications apportées au Code en vertu de la Loi, qui a reçu la sanction royale le 12 décembre 2013. Ces modifications renforceront le système de responsabilité interne afin d’améliorer la protection des travailleurs du Canada et de permettre au Programme du travail de mieux se concentrer sur les enjeux critiques qui touchent la santé et la sécurité des Canadiens au travail.

Ces modifications permettront également d’améliorer la qualité et la cohérence des décisions prises par le Programme du travail, et favoriseront l’utilisation efficace du temps de l’agent de santé et de sécurité afin de lui permettre d’appliquer les règlements et de se concentrer sur la prévention des accidents du travail.

Clarifier la définition de « danger » et renforcer la responsabilité des parties concernées dans la résolution des cas de refus de travailler

Ces modifications permettront de clarifier le terme « danger » afin de s’assurer que les refus de travailler se limitent aux situations dans lesquelles un employé est aux prises avec une menace imminente ou sérieuse pour sa vie ou sa santé. Ces modifications permettront de s’assurer que la définition du terme « danger » ainsi que le processus relatif au refus de travailler sont équilibrés et clairs. Dans les cas de refus de travailler, le nouveau processus permettra de s’assurer que les employeurs et les employés évaluent et abordent conjointement les enjeux liés à la santé et à la sécurité au travail, de façon efficace, avant de faire appel au Programme du travail d’Emploi et Développement social Canada.

Fournir au ministre du Travail tous les pouvoirs et autorités conférés antérieurement aux agents de santé et sécurité

Ces modifications accorderont au ministre du Travail (le ministre) l’ensemble des pouvoirs, des obligations et des fonctions conférés antérieurement aux agents de santé et sécurité. Le ministre sera également autorisé à déléguer, en vertu du paragraphe 140(1) du Code, ces pouvoirs, ces obligations et ces fonctions à des personnes ou à une catégorie de personnes compétentes. Ces modifications renforceront la capacité de surveillance et la responsabilité du ministre en ce qui concerne la mise en œuvre de la partie II du Code, et cela améliorera la cohérence de cette mise en œuvre.

Accorder au Programme du travail un pouvoir discrétionnaire et une souplesse accrue afin de lui permettre d’exercer ses fonctions avec une efficacité optimale

Ces modifications permettront au ministre de combiner les refus de travailler qui visent le même employeur et principalement les mêmes enjeux. De plus, le ministre sera autorisé à refuser d’enquêter sur les refus de travailler qui relèvent davantage d’une autre loi ou qu’il juge frivoles, vexatoires, sans objet ou de mauvaise foi.

Modifications corrélatives à la LONÉ, à la LCRMD et à la LSNF

Les modifications corrélatives à la LONÉ, à la LCRMD et à la LSNF harmoniseront ces lois avec les modifications apportées au Code, car elles retireront toute référence aux expressions « agents de santé et sécurité » et « agents de santé et sécurité régionaux ». On remplacera également la référence à ces deux expressions dans la LCRMD par une référence au ministre ou à toute personne à laquelle le ministre a délégué des pouvoirs, des obligations ou des fonctions.

Consultation

Stakeholders were given the opportunity to provide comments on the amendments to Part II of the Code through the parliamentary process, when the Act was considered by House of Commons and Senate committees.

Departmental contact

Shafi Askari-Farahani
Policy Analyst
Occupational Health and Safety Policy Unit
Labour Program
Employment and Social Development Canada
165 De l'Hôtel-de-Ville Street, 10th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J2
Telephone: 819-654-4468
Fax: 819-953-4830
Email: shafi.askarifarahani@labour-travail.gc.ca

Consultation

On a donné aux intervenants l'occasion de commenter les modifications apportées à la partie II du Code dans le cadre du processus parlementaire, lors de l'examen de la Loi par les comités de la Chambre des communes et du Sénat.

Personne-ressource du ministère

Shafi Askari-Farahani
Analyste des politiques
Unité des politiques sur la santé et la sécurité au travail
Programme du travail
Emploi et Développement social Canada
165, rue de l'Hôtel-de-Ville, 10^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J2
Téléphone : 819-654-4468
Télécopieur : 819-953-4830
Courriel : shafi.askarifarahani@labour-travail.gc.ca

Registration
SI/2014-53 June 18, 2014

Enregistrement
TR/2014-53 Le 18 juin 2014

JOBS, GROWTH AND LONG-TERM PROSPERITY ACT

LOI SUR L'EMPLOI, LA CROISSANCE ET LA PROSPÉRITÉ DURABLE

Order Fixing June 13, 2014 as the Day on which Division 20 of Part 4 of the Act Comes into Force

Décret fixant au 13 juin 2014 la date d'entrée en vigueur de la section 20 de la partie 4 de la loi

P.C. 2014-648 June 5, 2014

C.P. 2014-648 Le 5 juin 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, pursuant to section 426 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, chapter 19 of the Statutes of Canada, 2012, fixes June 13, 2014 as the day on which Division 20 of Part 4 of that Act comes into force.

Sur recommandation de la ministre du Travail et en vertu de l'article 426 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, chapitre 19 des Lois du Canada (2012), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 13 juin 2014 la date d'entrée en vigueur de la section 20 de la partie 4 de cette loi.

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Order.)

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposal

The Order fixes June 13, 2014, as the date on which the provisions of Division 20 of Part 4 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* come into force.

Proposition

Le Décret fixe au 13 juin 2014 l'entrée en vigueur des dispositions de la section 20 de la partie 4 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*.

Objective

The objective of the Order is to bring into force legislative amendments to the *Government Employees Compensation Act* (GECA). These amendments will help to streamline and improve the administration of work-related illness/injury claims submitted by employees of the federal government pursuant to the GECA. This initiative forms part of the Labour Program's broader Deficit Reduction Action Plan commitments and aligns with the Government's priority to achieve efficiencies and reduce costs.

Objectif

L'objectif du Décret est de mettre en vigueur les modifications législatives apportées à la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* (LIAE). Ces modifications aideront à simplifier et à améliorer l'administration des demandes relatives aux maladies professionnelles et aux accidents du travail soumises par les employés du gouvernement fédéral en vertu de la LIAE. Cette initiative fait partie intégrante des engagements plus vastes du Plan d'action pour la réduction du déficit du Programme du travail, et s'harmonise avec la priorité du gouvernement visant à réaliser des gains d'efficacité et à réduire les coûts.

Background

Enacted in 1918, the *Government Employees Compensation Act* is administered by the Labour Program of Employment and Social Development Canada. It provides compensation to approximately 422 000 federal government employees, or their dependants, for injuries or illnesses arising out of or in the course of their employment. In 2012–13, approximately 18 000 workers' compensation claims were filed pursuant to the GECA, by employees of federal departments, agencies and Crown corporations.

Contexte

L'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*, adoptée en 1918, relève du Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada. Elle permet d'offrir une indemnisation à environ 422 000 employés du gouvernement fédéral, ou aux personnes à leur charge, pour des maladies ou des blessures survenant du fait ou au cours de leur travail. En 2012-2013, environ 18 000 demandes d'indemnisation des accidentés du travail ont été soumises en vertu de la LIAE par des employés de ministères et d'organismes fédéraux et de sociétés d'État.

Under the GECA, when an employee sustains an injury in the course of employment which is attributable to a third party, the employee may choose to legally pursue the third party directly, or may transfer that authority to the federal government and then claim compensation under the GECA. If the employee transfers the right to pursue the third party to the federal government, the Labour Program may then decide to take legal action against the third party to recoup the costs resulting from the claim. In 2012–13, over 4 000 third party claims were initiated under the GECA. Crown corporations accounted for approximately two-thirds of these. The

En vertu de la LIAE, lorsqu'un employé subit une blessure dans le cadre de son travail qui est attribuable à un tiers, l'employé en question peut décider de poursuivre en justice directement le tiers, ou de confier cette responsabilité au gouvernement fédéral et de demander ensuite une indemnisation en vertu de la LIAE. Si l'employé confie la responsabilité de poursuivre le tiers au gouvernement fédéral, le Programme du travail peut alors décider d'intenter une action en justice contre le tiers pour recouvrer les coûts découlant de la demande. En 2012-2013, plus de 4 000 poursuites ont été intentées contre des tiers en vertu de la LIAE; de ce nombre, environ

administration of third party claims is a resource-intensive process that incurs administrative as well as litigation costs.

The current system allows the Labour Program to grant employees permission to revoke their initial decision to either take action against a third party or to claim compensation under the GECA. When an employee asks to revoke their decision, a multi-stage verification and review process must be undertaken by the Labour Program before a decision to permit or deny revocation can be reached. This increases the administrative costs associated with the claim. In cases where an employee is granted a revocation and then abandons an action against a third party before a legal judgment is received, the Labour Program is at risk of not receiving repayment for the compensation already provided to the employee pursuant to the GECA.

Implications

The Order fixes June 13, 2014, as the date on which provisions of Division 20 of Part 4 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* come into force. The resulting amendments would

- give the Minister of Labour authority to make regulations directing specified corporations or other bodies (e.g. Crown corporations, agencies, commissions, boards) to administer their own third party claims;
- make an employee's decision final when a choice is made to either take legal action against a third party or to claim compensation under the GECA; and
- add a provision wherein Her Majesty (i.e. the Crown) would not carry any residual responsibility for the actions or omissions of corporations or other bodies in their administration of third party claims.

Granting the Minister of Labour the authority to make regulations under the GECA allowing specified corporations or other bodies to assume administration of their own third party claims would equip the Labour Program to develop and implement such regulations if and when required. Corporations or other bodies would be positioned to request that the Minister of Labour authorize them to administer their own third party claims. The Minister of Labour would also have the authority to direct a corporation or other body to administer their third party claims even if a request to do so was not initiated on their part.

At present, the GECA does not contain any provisions addressing the issue of revocation. This means that the Labour Program is exposed to the risk that they would not be reimbursed for the compensation provided under GECA to an employee who is granted revocation and subsequently abandons a legal action against a third party. This risk is mitigated by clarifying that the decision of the employee to take action themselves or to claim compensation under the GECA is final. Furthermore, the administrative processes would be streamlined and the costs associated with third party claims would be reduced.

The Crown would not be held responsible for actions or omissions on the part of corporations or other bodies in their administration of third party claims. This change aligns with an existing provision in the GECA that stipulates that an employee may not

deux tiers provenaient de sociétés d'État. L'administration des poursuites contre des tiers est un processus exigeant de nombreuses ressources qui engendrent des frais administratifs et de litige.

Le système actuel permet au Programme du travail d'accorder le droit aux employés de revenir sur leur décision initiale de poursuivre ou non un tiers ou de demander une indemnisation en vertu de la LIAE. Lorsqu'un employé souhaite revenir sur sa décision, le Programme du travail doit lancer un processus de vérification et d'examen en plusieurs étapes avant qu'une décision visant à autoriser ou à refuser une révocation ne soit rendue. Cela fait augmenter les frais administratifs liés à la demande. Dans les cas où on octroie une révocation à un employé et que celui-ci abandonne une poursuite contre un tiers avant qu'une décision juridique ne soit rendue, le Programme du travail risque de ne pas recevoir le remboursement de l'indemnisation déjà versée à l'employé en vertu de la LIAE.

Répercussions

Le Décret fixe au 13 juin 2014 l'entrée en vigueur des dispositions de la section 20 de la partie 4 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*. Ces modifications permettraient ce qui suit :

- conférer au ministre du Travail le pouvoir de prendre des règlements autorisant des sociétés ou des organismes spécifiques (par exemple sociétés d'État, organismes, commissions, conseils) à administrer leurs propres poursuites contre des tiers;
- rendre la décision d'un employé définitive lorsque le choix d'intenter une action en justice contre un tiers ou de demander une indemnisation en vertu de la LIAE est fait;
- ajouter une disposition par laquelle Sa Majesté (c'est-à-dire la Couronne) n'assumerait aucune responsabilité résiduelle pour les actions ou les omissions des sociétés ou d'autres organismes relativement à l'administration de leurs poursuites contre des tiers.

Conférer au ministre du Travail le pouvoir de prendre des règlements en vertu de la LIAE autorisant les sociétés ou autres organismes spécifiques à assumer l'administration de leurs poursuites contre des tiers permettrait au Programme du travail d'élaborer et de mettre en œuvre de tels programmes, le cas échéant. Ces sociétés ou autres organismes seraient ainsi en position de demander au ministre du Travail de les autoriser à administrer leurs propres poursuites contre des tiers. Le ministre du Travail aurait également le pouvoir d'exiger d'une société ou d'un autre organisme d'administrer leurs poursuites contre des tiers, et ce, même s'ils n'ont pas présenté une demande à cet égard.

À l'heure actuelle, la LIAE ne comporte aucune disposition traitant du problème de révocation. Cela signifie que les représentants du Programme du travail sont exposés au risque de ne pas être remboursés pour une indemnisation versée en vertu de la LIAE à un employé auquel on a accordé une révocation et qui par la suite abandonne une action en justice contre un tiers. Ce risque est atténué en précisant que la décision d'un employé d'intenter en son nom une action en justice ou de demander une indemnisation en vertu de la LIAE est définitive. En outre, les processus administratifs seraient simplifiés et les frais liés aux poursuites contre les tiers seraient réduits.

La Couronne ne pourrait être tenue responsable des actions ou des omissions des sociétés ou d'autres organismes relativement à l'administration de leurs poursuites contre des tiers. Ce changement s'harmonise avec une disposition existante de la LIAE qui

make a claim against the Crown or any agents thereof, other than for compensation under the GECA.

Compensation (e.g. medical and hospital expenses, rehabilitation services, and other benefits) provided to employees of federal departments, agencies, corporations or other bodies under the GECA would not be affected by the legislative changes.

Consultation

In the fall of 2012, Crown corporations that would benefit most from the changes due to their higher volumes of third party claims were advised by the Labour Program of the proposed legislative amendments and meetings were held to explain the changes and to gauge their interest in engaging in third party claim recovery. Other Crown corporations were not formally engaged regarding the amendments due to their relatively low volume of third party claims initiated under GECA. The GECA amendments are publicly accessible via the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*.

Departmental contact

Andrea Chatterton
Senior Policy Analyst
Federal Workers' Compensation Service
Labour Program
Employment and Social Development Canada
165 De l'Hôtel-de-Ville Street
Place du Portage, Phase II, 11th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J2
Telephone: 819-654-4513
Fax: 819-994-5368
Email: Andrea.Chatterton@labour-travail.gc.ca

stipule qu'un employé ne peut exercer aucun recours contre la Couronne, autre que pour recevoir l'indemnité prévue en vertu de la LIAE.

Les indemnités (par exemple frais médicaux et hospitaliers, services de réadaptation et autres avantages) accordées aux employés de ministères, d'organismes et d'autres organismes fédéraux et sociétés d'État en vertu de la LIAE ne seraient pas touchées par les modifications législatives.

Consultation

À l'automne 2012, les sociétés d'État qui tireraient les plus importants avantages de ces modifications en raison du plus grand nombre de poursuites intentées contre des tiers ont été informées par le Programme du travail des modifications législatives proposées et des réunions organisées pour expliquer ces modifications et sonder leur intérêt à l'égard de l'administration des poursuites contre des tiers. La participation d'autres sociétés d'État au sujet des modifications n'a pas été sollicitée formellement en raison de leur faible volume de poursuites contre tiers intentées en vertu de la LIAE. Les modifications à la LIAE sont accessibles au public et sont énoncées dans la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*.

Personne-ressource du ministère

Andrea Chatterton
Analyste principale des politiques
Service fédéral d'indemnisation des accidentés du travail
Programme du travail
Emploi et Développement social Canada
165, rue de l'Hôtel-de-Ville
Place du Portage, Phase II, 11^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J2
Téléphone : 819-654-4513
Télécopieur : 819-994-5368
Courriel : Andrea.Chatterton@labour-travail.gc.ca

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2014-129		Environment	Order 2014-87-04-01 Amending the Domestic Substances List	1540
SOR/2014-130		Canadian Heritage	Regulations Amending the Electronic Commerce Protection Regulations (CRTC).....	1545
SOR/2014-131	2014-617	Transport	Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, II, IV, VI and VII — Private Operators).....	1547
SOR/2014-132	2014-618	Indian Affairs and Northern Development	Order Adding the Glooscap First Nation to the Schedule to the Mi'kmaq Education Act.....	1624
SOR/2014-133	2014-619	Citizenship and Immigration	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations	1630
SOR/2014-134	2014-620	Employment and Social Development	Regulations Amending the Canada Disability Savings Regulations.....	1649
SOR/2014-135	2014-621	Employment and Social Development	Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations	1653
SOR/2014-136	2014-622	Environment	Regulations Amending the Migratory Birds Regulations	1657
SOR/2014-137	2014-623	Finance	International Development Association, International Finance Corporation and Multilateral Investment Guarantee Agency Privileges and Immunities Order	1683
SOR/2014-138	2014-624	Justice	Regulations Amending the Contraventions Regulations.....	1686
SOR/2014-139	2014-625	Citizenship and Immigration	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Miscellaneous Program).....	1691
SOR/2014-140	2014-626	Citizenship and Immigration	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Miscellaneous Program).....	1694
SOR/2014-141	2014-627	Employment and Social Development Labour Natural Resources Indian Affairs and Northern Development	Regulations Amending the Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations (Miscellaneous Program).....	1700
SOR/2014-142	2014-628	Employment and Social Development Labour	Regulations Amending the Canada Occupational Health and Safety Regulations (Miscellaneous Program).....	1712
SOR/2014-143		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Licensing Regulations.....	1714
SOR/2014-144		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations	1721
SOR/2014-145		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order.....	1726
SOR/2014-146		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order	1730
SOR/2014-147	2014-643	Public Safety and Emergency Preparedness	Regulations Amending the Regulations Establishing a List of Entities.....	1732
SOR/2014-148	2014-649	Employment and Social Development Labour Transport Natural Resources Indian Affairs and Northern Development	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code.....	1733
SOR/2014-149	2014-650	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Coastal Fisheries Protection Regulations	1742
SOR/2014-150		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canada Grain Regulations.....	1750
SI/2014-51	2014-646	Indian Affairs and Northern Development	Order Fixing July 1, 2014 as the Day on which the Sioux Valley Dakota Nation Governance Act Comes into Force.....	1755
SI/2014-52	2014-647	Employment and Social Development Labour	Order Fixing October 1, 2014 as the Day on which Division 5 of Part 3 of the Economic Action Plan 2013 Act, No. 2 Comes into Force.....	1757

TABLE OF CONTENTS — Continued

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SI/2014-53	2014-648	Employment and Social Development Labour	Order Fixing June 13, 2014 as the Day on which Division 20 of Part 4 of the Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act Comes into Force	1760

INDEX	SOR: SI:	Statutory Instruments (Regulations) Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents	Abbreviations: e — erratum n — new r — revises x — revokes		
Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments	
Adding Glooscap First Nation to the Schedule to the Mi'kmaq Education Act — Order.....	SOR/2014-132	29/05/14	1624		
Mi'kmaq Education Act					
Canada Disability Savings Regulations — Regulations Amending	SOR/2014-134	29/05/14	1649		
Canada Disability Savings Act					
Canada Grain Regulations — Regulations Amending.....	SOR/2014-150	06/06/14	1750		
Canada Grain Act					
Canada Occupational Health and Safety Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending	SOR/2014-142	29/05/14	1712		
Canada Labour Code					
Canada Pension Plan Regulations — Regulations Amending	SOR/2014-135	29/05/14	1653		
Canada Pension Plan					
Canadian Aviation Regulations (Parts I, II, IV, VI and VII — Private Operators) — Regulations Amending	SOR/2014-131	29/05/14	1547		
Aeronautics Act					
Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order — Order Amending	SOR/2014-146	02/06/14	1730		
Farm Products Agencies Act					
Canadian Chicken Licensing Regulations — Regulations Amending.....	SOR/2014-143	30/05/14	1714		
Farm Products Agencies Act					
Canadian Chicken Marketing Levies Order — Order Amending.....	SOR/2014-145	30/05/14	1726		
Farm Products Agencies Act					
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations — Regulations Amending	SOR/2014-144	30/05/14	1721		
Farm Products Agencies Act					
Certain Regulations Made Under the Canada Labour Code — Regulations Amending	SOR/2014-148	06/06/14	1733		
Canada Labour Code					
Coastal Fisheries Protection Regulations — Regulations Amending	SOR/2014-149	06/06/14	1742		
Coastal Fisheries Protection Act					
Contraventions Regulations — Regulations Amending	SOR/2014-138	29/05/14	1686		
Contraventions Act					
Domestic Substances List — Order 2014-87-04-01 Amending	SOR/2014-129	27/05/14	1540		
Canadian Environmental Protection Act, 1999					
Electronic Commerce Protection Regulations (CRTC) — Regulations Amending	SOR/2014-130	28/05/14	1545		
An Act to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating certain activities that discourage reliance on electronic means of carrying out commercial activities, and to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Competition Act, the Personal Information Protection and Electronic Documents Act and the Telecommunications Act					
Immigration and Refugee Protection Regulations — Regulations Amending	SOR/2014-133	29/05/14	1630		
Immigration and Refugee Protection Act					
Immigration and Refugee Protection Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending	SOR/2014-139	29/05/14	1691		
Immigration and Refugee Protection Act					
Immigration and Refugee Protection Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending	SOR/2014-140	29/05/14	1694		
Immigration and Refugee Protection Act					
International Development Association, International Finance Corporation and Multilateral Investment Guarantee Agency Privileges and Immunities Order.....	SOR/2014-137	29/05/14	1683	n	
Bretton Woods and Related Agreements Act					
List of Entities — Regulations Amending the Regulations Establishing	SOR/2014-147	02/06/14	1732		
Criminal Code					
Migratory Birds Regulations — Regulations Amending	SOR/2014-136	29/05/14	1657		
Migratory Birds Convention Act, 1994					

INDEX — *Continued*

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Oil and Gas Occupational Safety and Health Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending	SOR/2014-141	29/05/14	1700	
Canada Labour Code				
Order Fixing July 1, 2014 as the Day on which the Act Comes into Force.....	SI/2014-51	18/06/14	1755	
Sioux Valley Dakota Nation Governance Act				
Order Fixing June 13, 2014 as the Day on which Division 20 of Part 4 of the Act Comes into Force.....	SI/2014-53	18/06/14	1760	
Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act				
Order Fixing October 31, 2014 as the Day on which Division 5 of Part 3 of the Act Comes into Force.....	SI/2014-52	18/06/14	1757	
Economic Action Plan 2013 Act, No. 2				

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2014-129		Environnement	Arrêté 2014-87-04-01 modifiant la Liste intérieure.....	1540
DORS/2014-130		Patrimoine canadien	Règlement modifiant le Règlement sur la protection du commerce électronique (CRTC).....	1545
DORS/2014-131	2014-617	Transports	Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (parties I, II, IV, VI et VII — exploitants privés).....	1547
DORS/2014-132	2014-618	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret visant à ajouter la Première nation de Glooscap à l'annexe de la Loi sur l'éducation des Mi'kmaq.....	1624
DORS/2014-133	2014-619	Citoyenneté et Immigration	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.....	1630
DORS/2014-134	2014-620	Emploi et Développement social	Règlement modifiant le Règlement sur l'épargne-invalidité.....	1649
DORS/2014-135	2014-621	Emploi et Développement social	Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada.....	1653
DORS/2014-136	2014-622	Environnement	Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs.....	1657
DORS/2014-137	2014-623	Finances	Décret sur les privilèges et immunités relatifs à l'Association internationale de développement, à la Société financière internationale et à l'Agence multilatérale de garantie des investissements.....	1683
DORS/2014-138	2014-624	Justice	Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions.....	1686
DORS/2014-139	2014-625	Citoyenneté et Immigration	Règlement correctif visant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.....	1691
DORS/2014-140	2014-626	Citoyenneté et Immigration	Règlement correctif visant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.....	1694
DORS/2014-141	2014-627	Emploi et Développement social Travail Ressources naturelles Affaires indiennes et du Nord canadien	Règlement correctif visant le Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz).....	1700
DORS/2014-142	2014-628	Emploi et Développement social Travail	Règlement correctif visant le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.....	1712
DORS/2014-143		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada.....	1714
DORS/2014-144		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets.....	1721
DORS/2014-145		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada.....	1726
DORS/2014-146		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada....	1730
DORS/2014-147		Sécurité publique et Protection civile	Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d'entités.....	1732
DORS/2014-148	2014-649	Emploi et Développement Social Travail Transports Ressources naturelles Affaires indiennes et du Nord canadien	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail.....	1733
DORS/2014-149	2014-650	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement sur la protection des pêcheries côtières.....	1742
DORS/2014-150		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada.....	1750

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
TR/2014-51	2014-646	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret fixant au 1 ^{er} juillet 2014 la date d'entrée en vigueur de la Loi sur la gouvernance de la nation dakota de Sioux Valley	1755
TR/2014-52	2014-647	Emploi et Développement social Travail	Décret fixant au 31 octobre 2014 la date d'entrée en vigueur de la section 5 de la partie 3 de la Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013.....	1757
TR/2014-53	2014-648	Emploi et Développement social Travail	Décret fixant au 13 juin 2014 la date d'entrée en vigueur de la section 20 de la partie 4 de la Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable.....	1760

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — révisé
 a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Aviation canadien (parties I, II, IV, VI et VII — exploitants privés) — Règlement modifiant le Règlement Aéronautique (Loi)	DORS/2014-131	29/05/14	1547	
Certains règlements pris en vertu du Code canadien du travail — Règlement modifiant Code canadien du travail	DORS/2014-148	06/06/14	1733	
Contingentement de la commercialisation des poulets — Règlement modifiant le Règlement..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2014-144	30/05/14	1721	
Contraventions — Règlement modifiant le Règlement Contraventions (Loi)	DORS/2014-138	29/05/14	1686	
Décret fixant au 13 juin 2014 la date d'entrée en vigueur de la section 20 de la partie 4 de la loi..... Emploi, la croissance et la prospérité durable (Loi)	TR/2014-53	18/06/14	1760	
Décret fixant au 1 ^{er} juillet 2014 la date d'entrée en vigueur de la loi..... Gouvernance de la nation dakota de Sioux Valley (Loi)	TR/2014-51	18/06/14	1755	
Décret fixant au 31 octobre 2014 la date d'entrée en vigueur de la section 5 de la partie 3 de la loi Plan d'action économique de 2013 (Loi n° 2)	TR/2014-52	18/06/14	1757	
Épargne-invalidité — Règlement modifiant le Règlement Épargne-invalidité (Loi canadienne)	DORS/2014-134	29/05/14	1649	
Grains du Canada — Règlement modifiant le Règlement..... Grains du Canada (Loi)	DORS/2014-150	06/06/14	1750	
Immigration et la protection des réfugiés — Règlement correctif visant le Règlement..... Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2014-139	29/05/14	1691	
Immigration et la protection des réfugiés — Règlement correctif visant le Règlement..... Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2014-140	29/05/14	1694	
Immigration et la protection des réfugiés — Règlement modifiant le Règlement..... Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2014-133	29/05/14	1630	
Liste d'entités — Règlement modifiant le Règlement établissant..... Code criminel	DORS/2014-147	02/06/14	1732	
Liste intérieure — Arrêté 2014-87-04-01 modifiant..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2014-129	27/05/14	1540	
Octroi de permis visant les poulets du Canada — Règlement modifiant le Règlement..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2014-143	30/05/14	1714	
Oiseaux migrateurs — Règlement modifiant le Règlement Convention concernant les oiseaux migrateurs (Loi de 1994)	DORS/2014-136	29/05/14	1657	
Première nation de Glooscap à l'annexe de la Loi sur l'éducation des Mi'kmaq — Décret visant à ajouter..... Éducation des Mi'kmaq (Loi)	DORS/2014-132	29/05/14	1624	
Privilèges et immunités relatifs à l'Association internationale de développement, à la Société financière internationale et à l'Agence multilatérale de garantie des investissements — Décret..... Accords de Bretton Woods et des accords connexes (Loi)	DORS/2014-137	29/05/14	1683	n
Protection des pêcheries côtières — Règlement modifiant le Règlement Protection des pêches côtières (Loi)	DORS/2014-149	06/06/14	1742	
Protection du commerce électronique (CRTC) — Règlement modifiant le Règlement..... Promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications (Loi visant)	DORS/2014-130	28/05/14	1545	

INDEX (*suite*)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2014-146	02/06/14	1730	
Redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2014-145	30/05/14	1726	
Régime de pensions du Canada — Règlement modifiant le Règlement Régime de pensions du Canada	DORS/2014-135	29/05/14	1653	
Santé et la sécurité au travail — Règlement correctif visant le Règlement Code canadien du travail	DORS/2014-142	29/05/14	1712	
Sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz) — Règlement correctif visant le Règlement Code canadien du travail	DORS/2014-141	29/05/14	1700	